

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL D'EXPERTS

SUR LA QUESTION DE LA

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

DEUXIÈME PARTIE

GENÈVE 1927

[Communiqué aux Membres
du Conseil.]

19164
F 10 G 12
C. 52. 1927. IV.
[C.T.F.E./Experts/55.]

GENÈVE, 17 Février 1927.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RAPPORT

du Comité spécial d'experts

SUR LA QUESTION DE LA

TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

DEUXIÈME PARTIE



DEUXIÈME PARTIE

Rapport du Comité spécial d'experts sur la question
de la traite des femmes et des enfants

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Introduction	5
II. Rapports sur les pays dans lesquels ont été effectuées des enquêtes :	
1. Allemagne	11
2. Argentine	16
3. Autriche	33
4. Belgique	37
5. Brésil	41
6. Canada	47
7. Cuba	52
8. Egypte	60
9. Espagne	68
10. Etats-Unis	75
11. France	84
12. Algérie	94
13. Tunisie	97
14. Grande-Bretagne	100
15. Grèce	107
16. Hongrie	113
17. Italie	118
18. Lettonie	128
19. Mexique	132
20. Panama	138
21. Pays-Bas	142
22. Pologne et Dantzig	147
23. Portugal	157
24. Roumanie	163
25. Suisse	168
26. Tchécoslovaquie	172
27. Turquie	176
28. Uruguay	184
III. Annexe I. — Liste des pays et des villes dans lesquels ont été effectuées des enquêtes	199
Annexe II. — Questionnaire publié le 3 avril 1924 par le Comité spécial d'experts sur la question de la traite des femmes et des enfants, et liste des pays qui ont répondu au questionnaire.	200
Annexe III. — Table des ratifications et adhésions à l'Arrangement international de 1904 et aux Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.	201
Hors-texte entre	200 et
Annexe IV. — Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre la traite des blanches.	201
Annexe V. — Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches.	202
Annexe VI. — Convention internationale de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants.	205

Rapport du Comité spécial d'experts sur la question de la traite des femmes et des enfants

DEUXIÈME PARTIE

INTRODUCTION

Le rapport du Comité spécial d'experts pour la traite des femmes et des enfants se compose de deux parties. La partie I contient les commentaires et les conclusions des experts fondés sur les renseignements qui leur ont été communiqués. La présente section (qui constitue la partie II du rapport), contient les faits relatifs à la traite dans vingt-huit pays qui ont fait l'objet d'une étude assez détaillée, complétée par des enquêtes sur place. Les rapports relatifs à ces vingt-huit pays sont rangés par ordre alphabétique, sauf ceux de l'Algérie et de la Tunisie qui sont considérés comme des suppléments au rapport concernant la France.

La deuxième partie comprend également six annexes : une liste des pays et des villes dans lesquels ont été effectuées des enquêtes ; le questionnaire publié en 1924 et les noms des pays qui y ont répondu ; un tableau indiquant la situation actuelle en ce qui concerne les pays qui ont ratifié l'Arrangement international de 1904 et les Conventions internationales de 1910 et de 1921, et les pays qui y ont adhéré ; et, enfin, le texte de cet Arrangement et de ces Conventions.

Avant de présenter les rapports relatifs aux divers pays, quelques remarques générales, à titre d'introduction, s'imposent en ce qui concernent l'étendue de l'enquête, la portée de celle-ci, les sources d'informations, la sélection des renseignements recueillis, le plan des rapports et les documents recueillis par les enquêteurs.

Etendue de l'enquête.

Les vingt-huit pays¹ visités sont situés dans l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale, en Europe, dans certaines régions de l'Afrique du Nord, riveraines de la Méditerranée, et en Turquie. Une étude préliminaire a été effectuée en Norvège, au Danemark, en Suède, en Palestine, au Maroc et dans les Antilles britanniques ; mais les résultats obtenus à cette époque n'ayant pas justifié une étude approfondie de la situation, des renseignements suffisants pour pouvoir présenter des rapports sur ces pays n'ont pas été recueillis. L'enquête menée dans ces nombreux territoires a duré plus de deux ans et s'est terminée en décembre 1926. En règle générale, chaque pays n'a été visité qu'une seule fois ; mais, dans les cas où l'on a appris, d'une source quelconque, que la situation s'était modifiée depuis l'enquête, on s'est efforcé de procéder à une nouvelle visite dans le pays en question ou d'obtenir par correspondance les renseignements les plus récents.

Portée de l'enquête.

Etant données les idées très différentes qui règnent dans les divers pays en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants, il peut être utile de rappeler brièvement les questions sur lesquelles a porté l'enquête. On a considéré comme traite, aux fins de notre enquête, tous les cas d'embauchage de femmes ou d'enfants, livrés à une exploitation d'ordre sexuel, en vue d'un gain, soit dans leur pays, soit à l'étranger. Cette définition s'applique aux délits de proxénétisme commis dans le pays même, et il convient de rappeler que la Convention internationale de 1910 pour la répression de la traite des blanches vise les délits de proxénétisme ; la susdite définition s'applique également au transport de femmes ou

¹ Voir, à l'Annexe I, la liste des pays et des villes dans lesquels des enquêtes ont été effectuées.

d'enfants à l'étranger en vue de la prostitution ou de toutes autres fins immorales. En conséquence, les cas où l'enquête a révélé qu'on avait amené des femmes d'un pays dans un autre pour en faire les maîtresses d'hommes riches ont été examinés dans le rapport comme constituant des cas de traite. En outre, dans les cas où, sous prétexte de les employer comme artistes, etc..., on a fait travailler des femmes dans des conditions dégradantes, susceptibles de les inciter à la débauche, cette exploitation a été étudiée au point de vue du rapport qu'elle présente avec la traite.

Les sources d'information.

Les sources d'informations ont été très diverses :

a) Le 3 avril 1924, un questionnaire¹ a été envoyé aux Etats membres et non membres de la Société des Nations, pour demander aux gouvernements de fournir des renseignements en ce qui concerne l'existence, l'étendue et le caractère de la traite des femmes et des enfants. Il a été reçu trente-deux réponses² donnant, dans de nombreux cas, un exposé complet et détaillé des conditions dans lesquelles s'exerce la traite, d'après les constatations des autorités. Dix-huit des pays visités ont répondu au questionnaire. Parmi les pays dans lesquels ont été effectuées des enquêtes, le Brésil, le Canada, l'Espagne, la Grèce, la Lettonie, le Mexique, le Portugal, la Roumanie, la Turquie et l'Uruguay n'ont pas répondu au questionnaire. Des extraits des réponses des pays visités ont été insérés dans les rapports concernant lesdits pays. Parmi les pays qui n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée aux fins de la présente enquête, dix-huit ont répondu au questionnaire et leurs réponses ont fourni des renseignements très précieux pour le Comité spécial d'experts. Si l'enquête relative à la traite des femmes et des enfants était étendue à l'Asie et à l'Extrême-Orient, les réponses qui ont été communiquées par de nombreux Etats constitueraient un utile point de départ pour une étude de ce genre.

b) Outre les réponses au questionnaire qu'il avait établi, le Comité spécial d'experts a examiné les rapports annuels des gouvernements et leurs mémorandums sur les relations existant entre les maisons de tolérance et la traite. (Ces documents sont ceux qui ont été fournis à la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.)

c) Une enquête détaillée, effectuée dans chaque pays visité, a fourni des renseignements d'un caractère exceptionnel et particulièrement utile. Cette enquête a été organisée par le directeur des enquêtes du Comité spécial des experts qui avait à sa disposition un personnel d'enquêteurs. Toutes les facilités possibles ont été données par les gouvernements intéressés en ce qui concerne ces enquêtes sur place. Des entrevues ont eu lieu, tout d'abord, avec les fonctionnaires supérieurs qui, en raison de leurs attributions, connaissaient les questions relatives à la traite. Les services officiels consultés comprenaient l'autorité centrale (dans les pays où cette autorité a été instituée conformément à l'Arrangement de 1904), les chefs de la police, des services d'émigration et d'immigration et des services sanitaires, ainsi que de nombreux autres fonctionnaires compétents.

Au total, six cents fonctionnaires ont été consultés. On leur a demandé de fournir des renseignements complets sur toutes les formes de traite ou de tentative de traite, dont ils avaient eu connaissance, et sur les mesures prises pour découvrir et pour prévenir ces délits. On a ensuite recueilli des renseignements concernant les mesures applicables aux immigrants, y compris les instructions données aux consuls en vue du refus du visa aux personnes indésirables, le refoulement des indésirables dans les ports et aux stations-frontière, et les méthodes en vigueur en ce qui concerne l'assistance donnée aux femmes et aux jeunes filles qui arrivent dans un pays où elles ne possèdent pas de relations, ou qui y viennent comme membres de troupes de théâtre ou de music-hall. Les procédés employés pour pénétrer en fraude dans les divers pays ont été étudiés avec une attention particulière. On a également effectué une enquête détaillée au sujet de l'émigration, de la délivrance de passeports aux prostituées et à leurs souteneurs, des garanties prévues pour l'octroi de passeports aux femmes et aux jeunes filles se rendant dans les pays limitrophes ou dans d'autres pays du même continent ou d'outre-mer. Des renseignements ont été demandés aux autorités de la police

¹ Extrait de la résolution prise par le Conseil de la Société des Nations dans sa réunion du 19 avril 1923 : « Les spécialistes rédigeront sans retard un questionnaire que le Secrétaire général fera parvenir aux gouvernements intéressés. Ils auront la faculté de faire, d'accord avec les gouvernements intéressés, une enquête sur les lieux. Ils étudieront les réponses au questionnaire ainsi que les rapports d'enquête et en dégageront les conclusions ».

² La liste des réponses reçues fait suite au questionnaire (Annexe II).

quant aux noms, photographies, empreintes digitales et fiches de trafiquants connus ou présumés ; on s'est préoccupé de savoir si ces fiches font l'objet d'un échange avec d'autres gouvernements. On a également recueilli des renseignements concernant l'expulsion des étrangers indésirables et la prostitution sous tous ses aspects. Au sujet des lois et des règlements officiels, on s'est attaché particulièrement à étudier de quelle manière ces lois et règlements sont mis à exécution et appliqués. Cette enquête préliminaire a fourni au directeur des enquêtes sur place une idée générale des renseignements que possédaient les autorités ; au moyen de ces connaissances il contrôlait, complétait et sériait les informations reçues, chaque jour, d'autres sources.

Les enquêteurs ont été chargés de la mission difficile de prendre contact avec les milieux interlopes et d'obtenir ainsi des renseignements de première main sur les agissements des individus appartenant à ces milieux. Environ cinq mille de ces individus ont été interrogés. Les enquêteurs sont entrés en relations avec des souteneurs et des prostituées ; ils ont fréquenté leurs clubs, leurs cafés, visité les maisons de prostitution et fait ample connaissance avec les tenancières, leurs adjointes et leurs pensionnaires. Ils ont également pris contact avec les directeurs et les artistes des établissements de nuit et des music-halls. Des individus appartenant au monde interlope leur ont donné des lettres d'introduction destinées à leurs congénères dans d'autres pays. Les enquêteurs ont appris également comment on se procurait de faux papiers, comment on faisait entrer des femmes en fraude par voie de mer ou par les frontières terrestres non surveillées, et où l'on pouvait se procurer des photographies obscènes et des ouvrages pornographiques. On a soumis à une étude toute spéciale chacune des méthodes par lesquelles les individus appartenant à ces milieux prétendaient pouvoir éluder les règlements officiels. Il est évident que des renseignements de cette nature n'ont pu être obtenus que par des enquêteurs exercés, ingénieux, habiles à se tirer de situations difficiles et préparés à courir les risques graves que pouvait amener la révélation de leur identité.

Les enquêteurs rédigeaient aussi rapidement que possible les comptes rendus de leurs conversations et les envoyaient au directeur des enquêtes sur place qui était en mesure de procéder au contrôle et au recoupement des résultats fournis, et, le cas échéant, d'en faire obtenir confirmation. Les termes dont se sont servis les individus des milieux interlopes ont été traduits en français et en anglais d'une manière aussi approchante que possible.

On a contrôlé avec un soin particulier les déclarations recueillies dans les milieux interlopes, en examinant, avec des fonctionnaires, les renseignements ainsi obtenus, et aussi en comparant entre elles les déclarations faites par les différents individus appartenant à ces milieux. Il convient de constater qu'une proportion remarquable des témoignages obtenus de cette manière se sont trouvés confirmés.

d) Des renseignements très utiles ont été fournis par les sociétés bénévoles et par des particuliers, dont beaucoup s'occupaient de la protection des femmes et des jeunes filles. Environ deux cent cinquante collaborateurs volontaires ont été interrogés et les rapports de nombreuses sociétés ont été soigneusement examinés.

e) Enfin, le Comité spécial d'experts a reçu un certain nombre d'informations diverses provenant de nombreuses sources différentes, et dont une partie présentait un caractère manifestement sensationnel et exagéré. Dans tous les cas, on a procédé à des recherches minutieuses avant d'accepter ou de rejeter des informations.

La sélection des renseignements.

La sélection des renseignements recueillis constituait une tâche difficile. Etant donnée la masse énorme de documentation constituée par les lois, règlements, rapports des gouvernements, comptes rendus de fonctionnaires, conversations avec des individus des milieux interlopes, renseignements de sociétés bénévoles et de particuliers, ainsi que par d'autres renseignements extrêmement nombreux, le tout rédigé environ en quinze langues différentes, il a été nécessaire de procéder à un élagage très sévère afin de ramener l'ensemble à des proportions raisonnables.

On s'est attaché constamment à vérifier l'exactitude des témoignages publiés dans le rapport et à obtenir les renseignements les plus récents.

Toutefois, il a fallu tenir compte des limites qu'imposaient à ce travail les délais et les frais encourus, l'ampleur de la tâche et la grande variété des langues employées : aussi sera-t-il équitable de prendre ces facteurs en considération, si quelques-uns des rapports sont moins détaillés que d'autres. Etant donné le caractère incertain que présentaient parfois les renseignements, même ceux fournis par des fonctionnaires responsables, et en raison

du fait que, dans quelques cas, et malgré des demandes réitérées, des renseignements qui avaient été promis n'ont pas été reçus, certains rapports ne renferment qu'une documentation incomplète.

Le 11 août 1926, une lettre a été adressée à tous les pays visités pour leur demander de faire connaître si des modifications sensibles s'étaient produites depuis l'enquête ; les changements qui ont été signalés ont été inclus dans le rapport.

Autant que possible, et même au risque de reproduire dans un des rapports l'exposé de conditions presque identiques à celles déjà signalées ailleurs, on a voulu présenter, dans chaque cas, un choix judicieux de renseignements variés, de sorte que le rapport concernant chaque pays subsiste par lui-même et peut être considéré comme formant un tout.

Plan des rapports concernant les différents pays.

Chaque rapport renferme, après quelques remarques préliminaires, un chapitre sur la situation intérieure du pays en ce qui concerne la traite, un chapitre sur la traite à l'importation, un autre chapitre sur la traite à l'exportation ainsi que divers appendices. Les parties des rapports qui contiennent une grande quantité de renseignements comprennent parfois des sous-titres.

a) Le chapitre relatif à la situation intérieure en rapport avec la traite a nécessairement eu pour base une enquête portant sur les usages nationaux relatifs aux habitudes des prostituées, des souteneurs, des tenancières de maisons de prostitution, etc... et sur les méthodes suivant lesquelles les autorités interviennent en ces matières. On ne peut fournir pour chaque pays un tableau exact de la traite à l'importation ou à l'exportation sans y adjoindre une description très nette de la situation intérieure qui a donné naissance à cette traite. C'est la situation du pays qui provoque, dans le monde de la prostitution, une « demande » que le trafiquant ne met pas longtemps à satisfaire ; ce sont également les circonstances intérieures qui font d'un certain nombre de femmes et de jeunes filles des victimes toutes désignées du trafiquant. Les rapports montrent dans le détail comment les trafiquants adaptent leurs méthodes à la situation intérieure des différents pays et comment ils profitent des divers éléments de cette situation dont ils peuvent tirer parti. Dans chaque rapport, ce chapitre contient un bref exposé concernant la prostitution, l'âge et le nombre des prostituées (dans la mesure où des renseignements ont été accessibles à cet égard), la prostitution clandestine, la prostitution dans les maisons de tolérance, dans les rues, dans les cafés et dans les lieux de divertissement, les souteneurs qui ont été rencontrés et les tenancières et propriétaires de maisons de prostitution. Lorsqu'on a constaté l'existence de la traite dans le pays même, ainsi que le transport de femmes d'une ville à une autre ou des campagnes dans les villes, ces questions ont également été examinées dans le chapitre relatif à la situation intérieure.

b) Le chapitre concernant la traite à l'importation contient des renseignements sur le nombre des prostituées étrangères résidant dans le pays, sur la durée de leur séjour et leur âge, ainsi que sur la manière dont elles sont entrées dans le pays en question. Ce chapitre traite de la « demande » de femmes étrangères et des procédés employés pour activer cette demande. Il contient en outre un exposé des mesures prises par le gouvernement pour interdire l'accès du pays aux étrangers indésirables, ainsi qu'un compte rendu des moyens employés par les prostituées, les souteneurs et les trafiquants pour éluder ces mesures.

c) Le chapitre concernant la traite à l'exportation contient des renseignements sur les femmes et les jeunes filles quittant le pays, pour se livrer ou être livrées à la prostitution ; en d'autres termes, ce chapitre traite de « l'approvisionnement du marché ». Il contient des renseignements sur le nombre de ces femmes trouvées dans les autres pays qui ont fait l'objet d'une enquête, ainsi que des indications sur les mesures prises pour garantir et préserver les émigrants de l'exploitation à l'étranger, en contrôlant la délivrance des passeports, en assujettissant les agences de placement à l'obtention d'une autorisation, etc. Il est également rendu compte des procédés par lesquels les individus appartenant au monde de la prostitution réussissent à échapper à ces restrictions.

d) Les appendices de chaque rapport contiennent principalement des tableaux statistiques, des extraits des règlements concernant la prostitution, des extraits du Code pénal concernant les délits relatifs à la traite, au proxénétisme, à l'enlèvement, à la séduction, aux moyens d'existence découlant de la prostitution, et, enfin, des extraits des règlements concernant l'émigration et l'immigration.

Nous désirons faire ressortir que le fait d'avoir cité l'état de choses qui existe dans certains pays ne doit pas être considéré comme signifiant que cet état de choses ne se rencontre que dans le pays visé. Toutes les nations sont animées du même désir de mettre fin à la traite, mais les circonstances dans lesquelles se trouvent certains pays leur rendent la tâche plus difficile qu'à d'autres.

Documents recueillis par les enquêteurs.

Un rapport destiné à être publié et répandu doit être élaboré avec discernement et circonspection. Pour ces raisons, on s'est servi de chiffres, afin de cacher l'identité des personnes et des lieux, on s'est borné à résumer les conversations par trop réalistes ou à en citer des extraits, et on n'a pas reproduit des détails qui, bien que suggestifs, ne présentaient pas un caractère suffisamment général pour être retenus.

Tout rapport perd inévitablement une partie du caractère réaliste et convaincant des documents authentiques qui ont servi à son élaboration. Il convient donc peut-être de signaler que la collection complète des documents originaux, dépouillés et classés, a été déposée au Secrétariat de la Société des Nations. Outre les publications officielles et les rapports, on s'est procuré des photographies et des cartes de visites, des télégrammes, des lettres d'introduction adressés par un trafiquant à un autre, des contrats de travail, une copie d'un reçu délivré à une femme par l'homme qui l'avait embauchée et qu'elle a payé intégralement, des pièces fausses ou falsifiées et un grand nombre d'autres documents similaires importants. Des renseignements de ce genre ne peuvent, pour des raisons d'opportunité, être livrés à la publicité ; mais le fait qu'ils existent doit être pris en considération lors de la lecture des descriptions plus sobres et plus réservées que contiennent les rapports publiés.

ALLEMAGNE

L'Allemagne a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et les Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Le Gouvernement allemand a répondu au questionnaire que lui avait adressé le Comité spécial d'experts en 1924, et cette réponse a été attentivement étudiée, en même temps que les rapports annuels adressés à la Commission consultative. Nos enquêteurs ont pu se mettre en rapport avec des fonctionnaires de la police, de l'hygiène et de l'immigration en Allemagne, ainsi qu'avec des représentants de sociétés bénévoles s'occupant d'œuvres sociales. En outre, ils ont pu s'entretenir, dans les milieux interlopes, avec un certain nombre de prostituées, de souteneurs et de trafiquants.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Il n'y a pas de maisons de prostitution autorisées à Berlin, mais il existe à Altona, dans les faubourgs de Hambourg, un quartier clos et isolé dans lequel se trouvent des maisons autorisées. Dans ces deux villes, les prostituées sont enregistrées et sont tenues de passer une visite médicale. S'il est vrai qu'il n'existe pas d'établissements autorisés à Berlin, les appartements mal famés pullulent en revanche dans un grand nombre de rues. Chacun de ces appartements loge deux à quatre pensionnaires et la locataire est, en réalité, une tenancière de maison close recevant 50 % du gain des filles qu'elle loge, mais elle est rarement visible elle-même. Dans tous ces appartements, les pensionnaires sont en vêtements de ville, les unes sont assises aux fenêtres d'où elles essaient d'attirer l'attention des passants. D'autres dépendent d'une clientèle fixe ou de clients de passage qui leur sont amenés par des rabatteurs. En règle générale, ces établissements fonctionnent jusqu'à la nuit tombante et ouvrent à 11 heures du matin. S'ils sont fermés si tôt, c'est que pendant la nuit les agents en civil exercent une surveillance plus efficace. Ces femmes ne sont pas enregistrées auprès de la police.

A Altona, le quartier réservé comprend les rues Peter et Marian ; c'est un quartier de la ville en forme de L, avec des portails en fer aux deux entrées. D'après le règlement, il est ouvert de 6 heures du soir à 7 heures du matin, et doit être fermé pendant la journée ; en réalité, on peut y avoir accès à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit.

Ce quartier comprend cinquante maisons environ. Sur le seuil de chacune se tient une prostituée qui, au fur et à mesure que passent les clients éventuels, les appelle et essaie de les attirer. Ces maisons abritent environ quatre à cinq pensionnaires et sont très propres. On n'y trouve pas de prostituées étrangères inscrites. Toutes les prostituées auxquelles nos enquêteurs ont parlé dans ces maisons semblaient avoir plus de 25 ans.

Il existe des rues, dans le vieux quartier de Hambourg, où toutes les maisons sont des établissements de prostitution dont chacune abrite deux ou trois prostituées ; celles-ci se tiennent assises aux fenêtres et à la porte de la maison et obligent presque les passants à entrer.

Au moment de l'enquête, on comptait à Berlin environ 6.000 prostituées inscrites et un fonctionnaire au courant des questions de prostitution estimait à environ 12.000 les prostituées clandestines de la ville. A Hambourg, il y avait 2.200 prostituées enregistrées et on nous a assuré que les deux tiers des filles arrêtées chaque année pour s'être livrées à la prostitution n'étaient pas enregistrées. L'exposé du Gouvernement allemand, préparé en 1921, et concernant le Code pénal et les mesures prises contre la traite, figure aux Appendices I, II et III.

Dans certains cas spéciaux, l'enregistrement peut s'appliquer en Allemagne à des jeunes filles âgées de moins de 21 ans, lorsqu'elles persistent à se livrer à la prostitution malgré les mesures disciplinaires prises par leurs parents et par les tribunaux. Celles qui sont arrêtées se livrant à la prostitution peuvent être envoyées dans des maisons de relèvement. Notre enquêteur a trouvé un grand nombre de jeunes filles se livrant à la prostitution clandestine, comme le prouvent les passages suivants de divers rapports :

« Toutes les maisons où je vais te conduire, déclara 101-P., sont des établissements privés. Les femmes ne sont pas inscrites et il y en a de deux à quatre par maison ; quelques-unes n'ont que 16 ans. Impossible d'entrer la nuit, car dès qu'il fait sombre, tout est fermé, ordre de la police, car ces établissements sont interdits par la loi ; mais pendant la journée les agents de mœurs ne sortent pas ».

Le rendez-vous principal de ces femmes est le café 619-X, dans lequel notre enquêteur a été conduit par un souteneur, 102-P. Cet établissement était bondé de jeunes prostituées, dont plusieurs, à première vue, semblaient avoir de 16 à 17 ans. Elles ne sont pas enregistrées et le café en question est, pour ainsi dire, leur quartier général ; elles s'y rassemblent toutes les nuits afin d'y racoler des clients qu'elles emmènent dans des hôtels bon marché et dans des appartements meublés du voisinage.

« Mais, demanda notre enquêteur, est-ce que ces filles travaillent sans souteneur ? — Non, répondit 102-P., elles ont chacune le leur ».

Dans un certain quartier du vieux Hambourg, les brasseries populaires foisonnent. C'est là que se réunissent les prostituées, ainsi que les marins et ouvriers de toute sorte. Un grand nombre de prostituées auxquelles nos enquêteurs ont adressé la parole dans ces établissements étaient des mineures d'à peine 15 ou 16 ans.

Dans le 619-X de Berlin, le souteneur 102-P montra à nos enquêteurs un certain nombre de filles qui, ajoutait-il, moyennant une certaine somme, consentent à poser pour des photographies obscènes. A l'appui de ses dires, il désigna à notre enquêteur une femme qui se trouvait là et ensuite lui fit voir une photographie obscène de la même personne.

C'est par l'intermédiaire du souteneur 101-P, guide pour touristes et rabatteur pour prostituées, que notre enquêteur a pu pénétrer dans ce milieu de souteneurs et de vendeurs de livres et cartes obscènes. La conversation suivante montre comment il a rencontré cet individu et a ensuite fait connaissance de ses associés.

« Après avoir causé avec un grand nombre de prostituées des rues, je me promenais au coin des rues... à Berlin, lorsqu'un jeune homme s'approcha de moi et me proposa de l'accompagner dans une maison de débauche spéciale, où des femmes dansaient nues. Je m'excusai, comme de juste, et tâchai d'obtenir l'adresse de l'établissement en question. « Les danses, me dit-il, commencent à 1 heure du matin et ont lieu chaque nuit dans un local différent à cause de la police. Voilà mon nom et mon adresse ». Il écrivit alors son nom sur une feuille de papier (101-P). Par l'intermédiaire de 101-P, j'ai fait la connaissance d'un autre souteneur, 102-P, bien connu dans les cabarets de nuit de bas étage de 624-X, qui fait métier de présenter des prostituées aux étrangers et de vendre des photographies obscènes.

« Les photographies obscènes, me dit 102-P, ne sont pas faciles à vendre ici ; les agents en civil sont toujours à l'affût. Mais c'est ici qu'on les fabrique. On en fabrique aussi à Francfort-sur-le-Mein. Les clichés sont très difficiles à se procurer. Je verrai le photographe demain et je vous ferai savoir ce qu'il en est. Il ne veut pas m'en vendre directement, ni d'ailleurs en vendre à personne, sauf à un seul individu qui les passe à un second, auquel je les achète ». Il appela un camarade qu'il me présenta en disant : « C'est lui qui me fournit les photos. Demain il verra celui qui les prend ».

Plus tard, au 619-X, le souteneur 102-P, s'adressant à notre interlocuteur, s'exprima comme suit : « Je peux vous montrer une liste de personnes auxquelles j'ai expédié des photographies par la poste. A Berlin, toutes les prostituées en achètent. Elles les montrent à leurs clients pour les exciter. Les acheteurs sont principalement des touristes anglais et américains, et les femmes qui les leur vendent reçoivent un bon prix. C'est moi qui en fournis à la plupart d'entre elles ».

Un mois plus tard, notre enquêteur écrivit pour prendre rendez-vous avec 102-P au sujet des photographies obscènes, et afin d'essayer de rencontrer la personne même qui prenait les clichés. L'entrevue fut arrangée avec succès.

« Le photographe qui prend les clichés, dit 102-P, vous vendra une série complète, et même, si vous voulez, quatre ou cinq séries. — Combien de photographies y a-t-il par série ? — Il y en a vingt-cinq. D'ailleurs, il sera ici ce soir et vous pourrez le voir. — Votre ami est-il dans les affaires ou se contente-t-il de prendre des photographies ? — Il fait toutes sortes d'affaires ; il vend de la cocaïne aux filles, il pose lui-même pour ces photographies, il a deux femmes qui travaillent pour lui dans les rues. Son associé est un ingénieur, un photographe amateur ; 104-P arrange les poses et son associé prend les photographies et tire les positifs. 104-P fournit les photographies à tout le monde d'ici. Il est disposé à vendre quelques-uns des clichés ; ils sont réussis. »

« Vers 4 heures 30 du matin, 104-P arriva. « Je vais voir mon associé à 7 heures », dit-il. Je lui donnai rendez-vous à mon hôtel.

« A 3 heures de l'après-midi 102-P arriva à l'hôtel et 104-P une heure plus tard. Il avait avec lui deux paquets contenant, comme j'ai pu m'en assurer par la suite, cent clichés, formant quatre séries complètes. Ces clichés représentaient toutes les scènes possibles de perversion sexuelle.

« Je l'ai quitté en lui laissant croire que mon associé ou moi reviendrions dans deux semaines acheter les clichés en question. »

Si nous nous sommes étendus avec quelques détails sur ce point, bien qu'il ne s'agisse pas en fait de traite de femmes, c'est que la vente des photographies obscènes est un métier accessoire que pratiquent les souteneurs et les prostituées.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

Le Gouvernement allemand, dans sa réponse, déclare que « l'Allemagne n'est pas actuellement un pays de destination pour les victimes des traitants. Elle n'est qu'un pays de transit ». L'enregistrement de femmes étrangères comme prostituées n'existe pas en Allemagne. Lorsque des femmes de cette catégorie sont arrêtées par la police, elles sont expulsées. Huit d'entre elles ont été expulsées de Berlin en 1924 (2 Polonaises, 4 Tchèques, 1 Américaine du nord et 1 Lithuanienne). Au cours de la même année, 21 proxénètes ont été également expulsés.

101-P conduisit notre enquêteur dans les différents quartiers de la ville de Berlin où réside la population étrangère, et lui fit faire connaissance avec des prostituées polonaises, italiennes, suédoises et tchèques. Toutes ces femmes étaient en Allemagne depuis plusieurs années.

Notre enquêteur fit la rencontre d'une prostituée hongroise de 19 ans. Elle se livrait à la prostitution dans un appartement, à 597-X, tenu par une certaine 17-DH. Elle déclara être en Allemagne depuis un an environ, et venir d'une petite ville de Hongrie, proche de Budapest.

L'enquêteur a également été emmené dans un appartement (598-X) où habitait une prostituée polonaise. Cette maison était tenue par 41-M. La prostituée a déclaré qu'elle était âgée de 21 ans, qu'elle était en Allemagne depuis environ neuf mois, qu'elle était née à Lodz, en Pologne, et qu'avant de venir en Allemagne elle pratiquait la prostitution à Vienne.

Quelques cas de traite à l'importation, en provenance de Pologne, ont été signalés. Une femme avait fait à Lodz la connaissance d'un sieur M. F., auquel elle s'était fiancée, et qui vint en Allemagne sans passeport, dans les derniers mois de 1924. Moyennant le paiement de 50 dollars, le père de M. F. fit passer la frontière en fraude à cette femme (ainsi qu'à trois autres femmes et à un jeune homme). Elle se rendit par chemin de fer à Kempa et, de là, un Polonais lui fit traverser la frontière, en passant par les champs, en pleine nuit. Puis elle fut amenée en voiture à Breslau. Dans une grande ville d'Allemagne, elle rencontra M. F. avec qui elle se rendit à la demeure du rabbin ; celui-ci étant absent, ils persuadèrent sa femme d'accomplir les formalités prescrites par les rites juifs ; après l'avoir fait, elle leur déclara : « Vous êtes mariés ». La jeune femme habita trois jours avec son mari ; puis celui-ci se mit à la battre et finalement la mit à la porte en lui disant qu'elle n'était pas sa femme, mais qu'elle pourrait encore habiter avec lui si elle voulait « faire le trottoir » et lui rapporter de l'argent. Elle refusa et adressa une plainte au président du Comité de protection des Juifs de Galicie. C'est un cas qui, paraît-il, entraînera certainement une sanction et l'expulsion.

Dans d'autres cas analogues qui ont été signalés, les femmes s'étaient mariées en Pologne avant leur départ. Elles venaient toutes de Lodz.

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

La réponse du Gouvernement allemand au questionnaire de 1924 contient la déclaration suivante :

« En général, il n'existe aucune différence entre la traite des femmes et des enfants telle qu'elle se pratiquait avant la guerre mondiale, et les méthodes suivies après la guerre. Dans la presque totalité des cas, les jeunes filles se rendent dans les pays étrangers après avoir conclu des contrats avec des employeurs étrangers ; au début, ces jeunes filles se livrent à un travail régulier, mais ultérieurement elles sont poussées vers le vice et vers la prostitution. D'après le droit allemand, l'intermédiaire ne peut être puni, car l'intention de livrer les jeunes filles à la prostitution ne peut être prouvée que dans des cas exceptionnels. »

L'Office central de la police allemande pour la lutte contre la traite internationale des femmes et des enfants estime que des femmes allemandes sont envoyées depuis quelque temps dans les Balkans.

L'administration centrale allemande a fait connaître que la loi inopérante à l'égard de la traite est la loi du 9 juin 1897 sur l'émigration, dont l'article 48, relatif à cette question, est rédigé comme suit :

« Quiconque pousse une femme à se rendre à l'étranger en lui faisant des déclarations trompeuses, avec l'intention de réaliser un gain en la livrant à la prostitution et en lui dissimulant cette intention, sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. La même peine sera appliquée à toute personne qui, ayant connaissance de la susdite intention, prêtera son concours à l'envoi de la femme à l'étranger. »

La difficulté semble consister à établir la preuve de l'intention et du fait que cette intention n'était pas connue de la victime.

Le 4 octobre 1923, a été votée une loi prescrivant que toutes les agences procurant des emplois à l'étranger doivent être munies d'une autorisation et surveillées de près par les autorités.

Une autre loi en date du 14 février 1924 institue une protection supplémentaire pour les jeunes filles âgées de moins de 18 ans qui quittent le pays et exige qu'avant de partir elles aient obtenu le consentement du Tribunal d'enfants ainsi que celui de leurs parents. Plusieurs cas de traite à l'exportation indiquent qu'il est urgent d'instituer une protection légale pour les artistes du sexe féminin.

C'est ainsi que, par exemple, une troupe de dix à quinze mineures fut emmenée par une Allemande à Athènes, pour y danser et y chanter dans un café-chantant. Sept de ces jeunes filles furent renvoyées dans un état pitoyable ; elles ont déclaré qu'elles recevaient un salaire minime, qu'on leur avait ordonné de pousser les hommes à boire et que la nuit la « directrice » ramenait des hommes à la maison où les jeunes filles habitaient avec elle,

se livrait avec eux à des pratiques immorales et déclarait aux jeunes filles : « Voilà comment on fait ! ». La « directrice » de cette troupe a été arrêtée en Allemagne et relâchée pour raison de santé. C'était une ancienne prostituée et elle sera jugée dès qu'elle sera rétablie.

Dans un autre cas, une troupe d'opérette fit faillite à Buenos-Ayres, ce qui eut les conséquences suivantes pour « quatre » des femmes qui en faisaient partie :

- A se donna la mort parce qu'elle était atteinte d'une maladie vénérienne ;
- B chercha à se donner la mort, se trouvant dans la misère ;
- C disparut ;
- D trouva un amant qui prit soin d'elle.

Toutes ces femmes étaient des Allemandes ou des Autrichiennes.

Pendant le séjour de l'enquêteur à Hambourg, en 1925, deux femmes lui déclarèrent qu'elles venaient de recevoir des lettres de leurs filles, qui étaient parties trois mois auparavant pour l'Amérique du Sud avec une troupe de cirque, en même temps que vingt-neuf autres jeunes Allemandes. C'étaient des danseuses engagées par contrat à 130 pesos par mois. Dans leurs lettres, elles écrivaient qu'elles ne recevaient que 90 pesos de leur salaire et que, maintenant que le contrat allait expirer, le « directeur » leur avait déclaré qu'il ne leur donnerait plus que 30 pesos par mois et que si cela ne suffisait pas, elles pourraient « faire le trottoir ». Les deux jeunes filles ajoutaient qu'elles préféreraient se tuer plutôt que de se livrer à la prostitution.

Un télégramme fut adressé par les autorités au consul d'Allemagne pour lui demander de renvoyer en Allemagne les jeunes filles âgées de moins de 21 ans.

Aussi bien la police que les souteneurs ont parlé de la facilité avec laquelle les jeunes filles et leurs parents consentent à ces voyages avec des troupes ambulantes. 102-P a déclaré ce qui suit : « Toutes ces enfants raffolent de la scène, du cinéma, du café-chantant, de tout ce qui leur fait croire qu'elles sont artistes. Ce sont celles-là qui succombent facilement ». L'administration centrale allemande a fait connaître « qu'en faisant paraître une annonce dans un journal, le directeur d'une troupe d'artistes trouve plus de femmes qu'il ne lui en faut. La plupart des jeunes filles perdent la tête quand elles ont l'occasion d'entrer dans une troupe de théâtre, de cinéma, de music-hall ou de boxeuses, et les parents croient tout bonnement que leurs filles peuvent devenir des « étoiles » et ils leur donnent donc leur consentement ». Les conséquences de quelques-uns de ces voyages sont décrites ci-dessus.

Les jeunes filles âgées de moins de 21 ans doivent avoir le consentement de leurs parents avant de pouvoir obtenir un passeport, mais dans les bas-fonds, on considère qu'en général les passeports sont obtenus facilement pour quitter l'Allemagne. « Ces oiseaux (trafiquants) vont partout où ils peuvent trouver une gentille fille, déclarait 102-P. Il y a ici des camarades dont les femmes ont été expédiées par bateau à Hambourg ; ils ont des maisons. Les femmes des maisons d'Hambourg partent souvent pour l'Amérique du Sud et aussi pour l'Italie. — Mais n'est-il pas difficile d'obtenir un passeport pour une jeune fille de moins de 21 ans ? demanda l'enquêteur. — Non, répondit 102-P. Les jeunes filles obtiennent toujours le consentement de leurs parents. A Berlin, ces jeunes filles viennent toutes de la campagne. Très peu sont originaires de la ville. Quand elles ont quitté leur domicile, c'est avec plaisir que le vieux père et la vieille mère permettent à leurs filles de partir pour l'étranger, du moment qu'ils reçoivent, chaque mois, quelques marks par la poste ».

A Hambourg, on a essayé de découvrir 27-T, un trafiquant dont avaient parlé certaines femmes à Vienne et à Budapest. On a trouvé son domicile, ainsi que ses amis, mais lui-même était reparti pour Buenos-Ayres¹.

A Hambourg, 103-P a parlé de femmes emmenées en Italie (il en est également fait mention dans le rapport sur l'Italie). « On aime les Allemandes là-bas, a-t-il déclaré. Deux camarades italiens sont venus ici et ont offert à un tas de prostituées de leur payer le voyage pour se rendre là-bas. Il paraît qu'à chaque instant, ils changent de femmes. — Dans quelle région de l'Italie recherche-t-on les femmes, demanda l'enquêteur ? — Partout, répondit 103-P ; elles vont de ville en ville. Elles commencent à Trieste et continuent vers le sud. J'ai rencontré un type qui a emmené six femmes en leur payant le voyage. Deux étaient dans des maisons ; les autres dans les cafés. Elles n'étaient engagées que pour trois mois. — Pensez-vous qu'elles reviendront ? demanda l'enquêteur. — Pourquoi pas ? répondit 103-P. Je voulais que la mienne y aille, mais elle a refusé. »

Les différents rapports donnent une idée approximative du nombre de prostituées allemandes dans les autres pays. En Italie, il a été inscrit 46 Allemandes en vingt mois, jusqu'en mars 1924, et 54 en douze mois jusqu'au 31 décembre 1925. La Suisse a expulsé en trois ans, jusqu'à la fin de 1925, 127 prostituées allemandes, dont 97 en 1923. A Mexico, 29 Allemandes étaient inscrites comme prostituées et beaucoup d'autres pratiquaient la prostitution clandestine. La traite à l'exportation n'est pas importante, mais elle existe certainement.

¹ Voir rapports sur l'Autriche et sur la Hongrie.

En ce qui concerne la traite en transit par l'Allemagne, les émigrants sont l'objet d'une protection spéciale dans les ports, et il existe des hôtels spéciaux séparés pour les hommes et pour les femmes.

APPENDICE I

DÉCRET CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 4 JUIN 1924, RELATIVE AUX PASSEPORTS

(Bulletin des lois d'Empire (Reichsgesetzblatt), I, page 613.)

Paragraphe 13. — Des passeports ne pourront être délivrés aux femmes mineures, à l'exception des femmes mariées, qu'à la demande ou avec le consentement de leur représentant légal.

Avant de délivrer des passeports à des jeunes filles âgées de moins de 18 ans et désirant émigrer, les autorités chargées en Allemagne d'établir les passeports, devront en outre demander l'autorisation du Tribunal des tutelles, pour autant que celle-ci est nécessaire aux termes du paragraphe 9 de l'ordonnance du 14 février 1924 destinée à faire disparaître les abus constatés en matière d'émigration (Reichsgesetzblatt I, page 107).

Paragraphe 52. — II. Le visa du passeport devra être refusé :

c) Lorsque des ressortissants allemands mineurs n'auront pas obtenu le consentement de leur représentant légal pour le voyage à l'étranger ;

d) Lorsqu'il s'agira de jeunes filles âgées de moins de 18 ans et que les conditions prévues au paragraphe 9 de l'ordonnance du 14 février 1924 destinée à faire disparaître les abus constatés en matière d'émigration (Reichsgesetzblatt I, page 107) ne se trouveront pas remplies....

Les autorités chargées de délivrer les passeports et d'apposer les visas sont, en outre, tenues d'observer les règles suivantes :

Avant d'accorder des passeports et des visas à des jeunes filles de nationalité allemande qui ont l'intention de participer à une tournée théâtrale ou artistique à l'étranger, les autorités compétentes sont tenues d'examiner s'il y a lieu ou non de soulever des objections contre le voyage projeté, à cause de la personnalité de l'impresario ou de la nature et des perspectives de l'entreprise....

Lorsqu'il s'agira de voyages de mineures non accompagnées d'un membre majeur de leur famille et qui désirent travailler à l'étranger (sauf dans le cas d'une tournée théâtrale ou artistique), les autorités compétentes devront demander l'avis de l'Office d'Empire d'émigration ; si la mineure a trouvé l'emploi en question par l'intermédiaire d'un agent de placement, le service central pour la lutte contre la traite des femmes auprès de la Direction de police à Berlin devra être appelée à donner son avis.

Lorsque les autorités croient devoir soulever des objections, elles doivent recommander à la jeune fille mineure ou à son représentant légal de renoncer au voyage. Si, malgré ces conseils, les intéressés insistent pour obtenir le passeport, ce dernier ne pourra être refusé, conformément au paragraphe 1, alinéa 2, de la loi du 12 octobre 1867, relative aux passeports (Bundesgesetzblatt, page 33) que si ce refus est justifié aux termes des prescriptions générales concernant les passeports. Le cas échéant, l'autorité compétente devra s'opposer au voyage en soumettant la question au Tribunal des tutelles ou à l'Office de la jeunesse.

APPENDICE II

Ministère des Travaux publics,
II C. p. 541.

Berlin, le 25 avril 1922.

Aux Directions royales des chemins de fer,

On m'a signalé récemment que le concours des fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer de l'Etat est indispensable en vue de l'application des mesures de police destinées à combattre la traite des femmes ; à ce sujet, je vous rappelle l'arrêté du 7 juin 1907, II C. p. 1030. Il est particulièrement recommandé au personnel des trains de contribuer, par surveillance au cours du trajet, à faire découvrir les personnes qui se livrent à la traite des femmes. Tout le monde sait que les trafiquants se séparent de leurs victimes dans les gares, où un contrôle spécial est organisé, et ne se rapprochent d'elles que lorsque le train s'est remis en marche, c'est-à-dire au moment où ils estiment avoir surmonté toutes les difficultés et pouvoir renoncer à observer les mesures de précaution. Même si les jeunes filles effectuent seules tout le parcours en Allemagne, les contrôleurs doivent souvent pouvoir reconnaître ces victimes de la traite, s'ils veulent bien se donner la peine de collaborer à la lutte contre la traite des femmes. Les Directions royales des chemins de fer voudront bien donner de nouvelles instructions aux fonctionnaires intéressés en s'inspirant du décret susmentionné. Il serait particulièrement utile d'exposer de temps à autre la question de la traite au personnel qui est en service sur les lignes principales utilisées par les émigrants ; il y aurait lieu de recommander à ces fonctionnaires de signaler immédiatement aux autorités compétentes tout fait qu'ils auront l'occasion d'observer. Afin de stimuler le zèle de ces fonctionnaires, il y aurait lieu de leur promettre une récompense en argent pour le cas où leur surveillance contribuerait à faire découvrir des traitants ou à sauver au moins les victimes de ces derniers. Ces récompenses seraient à prélever, le cas échéant, sur le fonds de l'Administration intérieure, avec l'autorisation du chef du Service du personnel.

Par ordre :
(Signature).....

APPENDICE III

EXTRAITS DU CODE PÉNAL ALLEMAND

1. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 176 du Code pénal de l'Empire allemand, sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans quiconque aura commis un attentat aux mœurs sur une personne au-dessous de 14 ans ou l'aura amenée à commettre ou à souffrir des actes de cette nature.

2. Aux termes de l'article 182 du même Code, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an quiconque aura séduit une jeune fille irréprochable qui n'a pas encore accompli sa seizième année. La poursuite n'aura lieu que sur la demande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite.

5. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 174, seront punis de la réclusion jusqu'à cinq ans les ecclésiastiques, instituteurs ou précepteurs qui se seront rendus coupables d'un attentat aux mœurs sur leurs écoliers ou élèves mineurs.

6. Aux termes de l'article 235, sera puni de la réclusion jusqu'à 10 ans quiconque, par fraude, menaces ou violences, aura enlevé un mineur à ses père et mère, à son tuteur ou à son curateur, dans l'intention d'utiliser la personne ainsi enlevée à des fins ou à des occupations immorales.

Aux termes de l'article 237, sera puni de la peine de l'emprisonnement quiconque aura enlevé avec son consentement, mais sans l'assentiment de ses père et mère ou de son tuteur ou de son curateur, une personne de sexe féminin mineure, non mariée, dans le but de la séduire ou de l'amener à contracter mariage. La poursuite ne sera engagée que sur demande et, aux termes de l'article 238, elle n'aura pas lieu si le ravisseur a épousé la personne enlevée.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La République Argentine n'est pas partie à l'Arrangement international de 1904 pour la répression de la traite des femmes, ni aux Conventions de 1910 et 1921. La réponse du Gouvernement de l'Argentine au questionnaire établi par la Commission d'experts a été attentivement étudiée. Toutefois, les enquêteurs ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de divers services gouvernementaux et municipaux, notamment avec des fonctionnaires de la police et des services d'hygiène et d'immigration. Ils ont consulté des membres de sociétés bénévoles et des particuliers qui pouvaient donner des renseignements intéressants pour l'enquête; ils se sont mis en rapport avec des gens appartenant aux milieux interlopes d'Argentine et dans d'autres pays pour connaître leur opinion et obtenir des renseignements de première main sur leurs activités. C'est donc sur la base des témoignages nombreux et variés que la Commission a eus à sa disposition et qui ont été obtenus avec la collaboration du Gouvernement argentin, que le présent rapport a été rédigé.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE.

A Buenos-Ayres, l'exercice de la prostitution est régi par des règlements municipaux (voir Appendice I). Ces règlements prescrivent l'enregistrement de toutes les femmes âgées de plus de 22 ans qui se livrent à la prostitution. Les prostituées doivent pratiquer leur métier dans des maisons de tolérance dont le nombre est limité à une maison par bloc; il ne doit y avoir qu'une prostituée par maison et aucune maison ne doit être située près d'une école ou d'une église. Chaque prostituée peut employer une servante qui doit être âgée de plus de 45 ans et qui doit être également enregistrée. Les règlements prescrivent en outre l'examen médical périodique de toutes les femmes enregistrées. On trouvera, dans le tableau A, des renseignements détaillés sur le nombre des maisons de prostitution à Buenos-Ayres de 1914 à 1923. On comptait, en 1923, 585 maisons, soit une augmentation de 88 par rapport à l'année précédente.

Le tableau B indique la nationalité et le nombre des nouvelles prostituées enregistrées de 1910 à 1923 inclusivement. On constatera que le nombre total des nouveaux enregistrements en 1923 est inférieur au tiers du nombre des nouveaux enregistrements en 1910. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il se soit produit une diminution dans le nombre des femmes qui se livrent à la prostitution. Cette diminution apparente peut, au contraire, signifier que, par suite des restrictions imposées par les règlements précités, un plus grand nombre de femmes se livrent à la prostitution clandestine. On constate quelque augmentation dans le nombre des prostituées enregistrées de 1920 à 1923.

Le même tableau B montre que le nombre des prostituées étrangères nouvellement enregistrées chaque année a toujours dépassé de beaucoup le nombre des enregistrements de femmes argentines et, au cours des trois dernières années, a atteint en moyenne 75 % du total.

Il est important, pour la présente enquête, de déterminer également si un nombre appréciable de traitants, de souteneurs ou de « caftens » opèrent à Buenos-Ayres. Dans sa réponse, le gouvernement attire l'attention sur les difficultés auxquelles on se heurte lorsque l'on veut poursuivre les souteneurs qui vivent des gains des prostituées et il cite certains faits intéressants au sujet de ces individus; toutefois, il ne tente pas d'évaluer leur nombre. La police a déclaré à l'enquêteur qu'elle possède des listes, des photographies et des empreintes digitales d'environ cinq cents trafiquants et « caftens » connus ou présumés, dont un grand nombre se trouve, croit-on, en Argentine. Une convention de police (en date du 29 février 1920), conclue entre six pays de l'Amérique du Sud, y compris l'Argentine, impose aux Parties contractantes l'obligation d'échanger, d'une manière continue, des renseignements au sujet « des individus qui, d'une manière habituelle et en vue d'un

profit personnel, se livrent à la traite des blanches ». Ces dossiers, qui pourraient être d'un secours très précieux dans la répression de la traite internationale, n'ont pas été mis globalement à la disposition des autorités centrales des autres gouvernements. Toutefois, la police fournit à tout gouvernement qui en fait la demande les renseignements qu'elle possède sur un individu quelconque.

On peut donc dire que la police connaît bien un grand nombre des trafiquants et « caftens » qui vivent dans le pays et elle est disposée à collaborer, si la demande lui en est faite, à leur recherche. Cette documentation est toutefois moins utile qu'elle ne pourrait l'être pour réprimer la traite, par suite de l'insuffisance de dispositions législatives qui permettraient une intervention effective.

Depuis l'abrogation de la loi n° 9143, ces individus ne peuvent plus être expulsés (voir Appendice IV, loi relative à l'expulsion des étrangers qui, de l'avis des tribunaux, ne leur aurait pas été applicable); d'autre part, le Code pénal ne prévoit aucune pénalité (voir Appendice II) pour le délit qui consiste à procurer une victime *volontaire* de plus de 22 ans ou à vivre des gains d'une prostituée. En dépit de ces restrictions, la police estime que les ordonnances et règlements municipaux actuels sur la pratique de la prostitution ont pour conséquence que la majorité des prostituées possèdent leur propre maison et travaillent en toute indépendance et en complète liberté. Enfin, les excellentes mesures arrêtées, mais non encore effectivement appliquées en vue d'aider les femmes à abandonner la pratique de la prostitution et à gagner honnêtement leur vie (voir Appendice I, chapitre II), offrent de nouvelles garanties en ce qui concerne les efforts faits pour libérer les prostituées de l'obligation d'exercer malgré elles leur profession.

A la suite d'une enquête plus approfondie et de divers entretiens, on a toutefois pu établir qu'il existait des abus, en dépit des lois. L'enquêteur a réussi à se mettre en rapport avec un groupe de « caftens » organisés en une sorte d'association pour exploiter des maisons de prostitution et pour importer des femmes en vue de la prostitution; il a pu obtenir de ces individus quelques renseignements sur ce qui se passe effectivement dans ce domaine. Les renseignements ainsi recueillis sont reproduits ci-dessous, autant que possible, dans les termes mêmes employés par l'un de ces « caftens » (1—D.H.):

« Je reconnais qu'à Buenos-Ayres tout paraît être en faveur de la femme, mais vous pouvez constater par vous-même qu'une prostituée ne peut se passer d'un homme. En théorie, il n'y a ni patronnes de maisons closes, ni souteneurs, ni tenanciers de maisons de prostitution, mais, dans la pratique, nous faisons tout ce qui nous plaît.

« Une femme n'a pas les moyens d'avoir une maison à elle pour y travailler. Il n'est pas toujours possible de trouver des maisons qui réunissent les conditions nécessaires. Le loyer est élevé, et, à moins que la femme n'ait quelqu'un pour lui fournir les fonds, elle ne peut débiter. Toutes les femmes doivent avoir quelqu'un. Leurs hommes leur trouvent des places, et les femmes n'hésitent pas à payer pour ça.

« J'ai plusieurs maisons à moi et je les ai toutes achetées. J'y ai fait les transformations nécessaires. Dans chaque maison, ma locataire est une prostituée et elle me verse la moitié de ce qu'elle gagne; c'est pour le loyer. Je mets dans chaque maison une gouvernante; quelquefois, c'est ma femme; en tout cas, c'est toujours quelqu'un en qui je peux avoir confiance.

« Lorsqu'une femme se fait enregistrer, elle doit se présenter chaque semaine à la visite. La gouvernante conserve sa carte et la montre à tous ceux qui veulent s'assurer que la femme est saine. Le métier de gouvernante est un bon métier, il nous faut des gens sur qui nous puissions compter. La gouvernante ne peut d'ailleurs voler beaucoup, surtout parce qu'elle doit travailler avec la femme. En second lieu, nous apprenons l'un de l'autre quand les affaires baissent. Enfin ma femme est parfois sur place, de sorte que nous pouvons voir par nous-mêmes. Jusqu'ici nous n'avons subi aucune perte du fait des « gouvernantes ».

« Lorsqu'une femme se fait enregistrer, elle montre une déclaration attestant que le propriétaire lui vendra la maison. Je remets à la femme un papier indiquant combien elle a payé. Naturellement, lorsque je lui remets ce papier et qu'elle est supposée être la propriétaire, je dois prendre certaines précautions, parce qu'elle pourrait garder la maison et me mettre dehors.

« Nous nous protégeons en nous faisant remettre par la femme 1.000 pesos à titre de caution; en outre, elle signe un « papier » (l'individu s'approche alors d'un bureau et tira d'un tiroir un papier timbré, en blanc, portant, en filigrane, le sceau ou l'emblème de la République argentine et, au coin supérieur droit, un timbre sur lequel on lisait « una peso »). Je possède près de cinquante de ces papiers. On paie un peso pour donner à la transaction un caractère légal. Vous pouvez acheter ce papier timbré n'importe où. La femme le signe ainsi que moi ou ma femme. Je le garde sans rien y inscrire, à moins que la femme en question ne refuse de quitter la maison lorsque nous le désirons. Lorsqu'elle refuse d'obéir, je peux écrire sur ce papier ce que je veux, le remettre à mon homme d'affaires et rendre à la femme la vie si difficile qu'elle soit obligée de quitter la ville.

« Si ni la femme, ni son homme ne peuvent déposer de caution, nous laissons la femme s'établir dans la maison sans exiger de garantie lorsque son homme fait partie de notre association et que nous savons que l'on peut avoir confiance en lui, mais, en tout cas, nous ne laissons jamais entrer la femme sans un papier signé. »

Les clients de ces maisons sont fournis non seulement par la population permanente, mais aussi par les marins et les autres voyageurs qui viennent en grand nombre à Buenos-Ayres de l'étranger et de l'intérieur du pays. Outre les femmes qui exercent leur métier dans les maisons, il en existe un grand nombre qui opèrent dans les rues ou dans les théâtres et cabarets. Pour donner un exemple du genre de prostitution clandestine qui se pratique, il nous suffit de citer quelques brefs extraits des rapports du directeur du Service des recherches.

« Au théâtre (568) de Buenos Ayres, on peut voir chaque soir cent à deux cents femmes environ, pratiquant la prostitution clandestine, parcourir les galeries en quête de clients. La direction du théâtre autorise ces femmes à exercer leur commerce et elles peuvent entrer sans payer. La majorité d'entre elles sont d'origine étrangère. Beaucoup viennent d'arriver à Buenos-Ayres et reconnaissent qu'elles y sont venues surtout pour gagner de l'argent dans l'espoir de retourner ensuite dans leur pays d'origine. Ces femmes ne sont pas poursuivies parce que la loi argentine n'interdit pas le racolage, sauf sur la voie publique. L'agent qui s'est livré à ces recherches et qui possède une assez vaste expérience n'a jamais vu, ou, en tout cas, bien rarement, sauf dans les « quartiers réservés », une aussi grande variété de prostituées que sur ce marché international.

« Le Club... était l'un des deux ou trois cabarets existant à Buenos-Ayres en 1924, où l'on pouvait à la fois se faire servir des repas et des consommations, assister à un spectacle de music-hall et danser avec des femmes se livrant à la prostitution clandestine. Le rôle des artistes, après avoir exécuté leur numéro, était de se mêler aux spectateurs, de les inciter à boire et de danser avec ceux qui le désiraient. Beaucoup de ces femmes étaient toutes disposées à accompagner les clients à la fin du spectacle. En outre, il existait un nombre considérable d'autres femmes qui entraînaient et sortaient en vue de racoler des clients. Elles étaient apparemment autorisées à se livrer à ce racolage par la direction de l'établissement en échange des bénéfices qu'elles lui procuraient en incitant les hommes à boire pendant qu'ils étaient dans le cabaret. Il est extrêmement difficile de concevoir qu'une jeune fille ne soit pas amenée à se mal conduire pour peu qu'elle demeure dans un établissement de ce genre. Les spectacles présentés, l'atmosphère bruyante et l'ambiance générale du milieu donnaient à cet établissement tous les caractères d'une maison de rendez-vous de catégorie supérieure. » Voir le rapport sur l'Autriche qui expose la manière de recruter les artistes.

Incidemment, au cours d'enquête en Italie, des informations relatives à ce point furent obtenues au sujet de ce club et de ses rapports avec la traite.

Le frère du propriétaire de cet établissement à Buenos-Ayres a été arrêté en 1925 à Florence (Italie) où il avait essayé de recruter, par voie d'annonces dans les journaux locaux, des jeunes filles qui devaient être employées comme artistes dans le cabaret en question. (Voir rapport sur l'Italie.) Il a été accusé de les avoir trompées sur ses véritables intentions; il alléguait en réalité qu'il allait recruter des jeunes filles pour les faire danser avec les clients de l'établissement, mais il prévoyait que ces femmes, insuffisamment payées, ou devenues débauchées, se livreraient finalement à la prostitution clandestine avec les clients de l'établissement.

La situation intérieure à Buenos-Ayres peut être résumée comme suit: il existe un régime de prostitution reconnu et réglementé; il s'est produit récemment une augmentation du nombre des maisons de tolérance et des prostituées nouvellement enregistrées; les étrangères constituent un pourcentage élevé des prostituées; et il existe un groupe d'individus interlopes qui aident les prostituées pécuniairement et autrement, et vivent impunément des bénéfices de leurs victimes.

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

Les résultats de plusieurs enquêtes en d'autres pays prouvent que l'Argentine n'est pas un pays de recrutement en ce qui concerne la traite internationale des femmes.

Les restrictions imposées aux personnes désireuses de quitter le pays ne sont pas rigoureuses et l'inspection des émigrants est surtout destinée à saisir les déserteurs ou criminels recherchés par la police. Tout habitant, indigène ou étranger, est tenu de se procurer une carte d'identité, ou « cédula ». Au moyen de cette carte, les ressortissants argentins peuvent se rendre en Uruguay ou au Brésil, sans passeport ni visa.

En ce qui concerne l'Amérique du Nord ou l'Europe, on accorde sans hésitation un passeport à un ressortissant argentin, pourvu qu'il n'ait pas de casier judiciaire. En conséquence, les départs clandestins sont inutiles et l'on n'a connaissance que de très peu de départs de ce genre.

Nous avons procédé à une brève enquête au sujet du nombre des prostituées de nationalité argentine inscrites dans les pays voisins.

A *Montevideo* (Uruguay), une moyenne annuelle de vingt-quatre prostituées argentines a été nouvellement enregistrée au cours des onze dernières années et ce nombre ne s'accroît pas. En 1923, dernière année pour laquelle nous avons pu obtenir des statistiques, le nombre des femmes françaises inscrites à Montevideo était supérieur de quatorze à celui des femmes argentines. Dans la même ville, malgré la proximité de Buenos-Ayres et les facilités de transport qui existent entre ces deux villes, les femmes argentines ne forment que le quart du nombre total des étrangères enregistrées.

A *Rio de Janeiro*, en 1924, le nombre des femmes argentines connues des autorités pour se livrer à la prostitution s'élevait à neuf, formant une proportion de 1 % par rapport au total des prostituées étrangères avouées. Leur nombre était, en effet, dépassé par neuf autres nationalités étrangères, toutes européennes. L'enquête a révélé que les prostituées argentines étaient aussi rares au Panama, à La Havane, aux Etats-Unis d'Amérique et, d'une façon générale, dans toute l'Europe.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

Il y a un afflux constant de prostituées étrangères vers l'Argentine venant de tous les points de l'Europe, soit en franchissant, soit en éludant tous les obstacles dressés pour s'opposer à leur entrée. (ceci est l'écho de l'opinion des souteneurs et des prostituées de toutes les capitales d'Europe depuis Paris jusqu'au Caire). L'Argentine — et Buenos-Ayres en particulier — est considérée un peu partout, par un grand nombre de gens, comme une sorte de Golconde. Un propriétaire de plusieurs maisons de tolérance en Europe s'est exprimé comme suit à ce sujet: « Elles persistent à s'en aller, comme si elles espéraient ramasser de l'or dans les rues. Rien que dans ma maison, j'ai perdu quinze femmes en quatre mois. La situation doit être aussi bonne qu'elles le prétendent, puisqu'elles ne reviennent pas ».

Le Gouvernement argentin déclare, dans sa réponse officielle, qu'en ce qui concerne l'Argentine, la traite des femmes existait avant la guerre et que des femmes innocentes et sans méfiance étaient victimes de ce fléau. Le gouvernement estime que des cas de ce genre ne se produisent plus et qu'il n'y a actuellement plus de trafiquants en Argentine. Les raisons données pour expliquer ce changement dans la situation sont les restrictions apportées aux voyages depuis la guerre, « étant donné que l'on exige certaines pièces qu'il n'est pas facile de se procurer ». Il est dit, en outre, qu'un grand nombre de trafiquants ont quitté l'Argentine au moment où a été adoptée la loi 9143, qui a, depuis, été remplacée par les articles 125 et 126 du Code pénal (voir Appendice II). Le Gouvernement argentin ajoute que « la plus grande proportion des hommes par rapport aux femmes, en raison du flot continu de l'immigration, les conditions économiques prospères du pays, l'infériorité des femmes argentines par rapport aux autres femmes qui se livrent à la débauche, ont, sans aucun doute, contribué à faire de Buenos-Ayres un centre où l'on spéculait sur le vice; mais on peut dire que les efforts incessants qui ont été tentés pour combattre ce mal inévitable ont été suivis de succès, étant donné les divers facteurs qui tendent à développer le fléau ».

La réponse du Gouvernement argentin donne également des renseignements intéressants sur la présence à Buenos-Ayres d'un certain nombre de personnages indésirables, connus pour être des « agents » ou des « entremetteurs » (rufian), comme l'indique l'extrait suivant:

« La question qu'il nous reste à traiter est celle qui concerne l'homme classé dans la catégorie des « entremetteurs » (rufian); il s'agit de l'homme qui, sans se livrer à la traite, a sous sa dépendance une ou plusieurs femmes, qui se prostituent pour son profit immédiat et direct. Or, ces individus existent dans toutes les grandes villes du monde, et, bien qu'ils soient de véritables parasites, qu'ils constituent une plaie sociale, il a toujours été et il sera toujours très difficile de les supprimer.

« Ces hommes, dont l'âge varie de 23 à 45 ans, adoptent une profession facile pour dissimuler leur véritable condition; ils se font, par exemple, commissionnaires en articles d'utilité générale, et ne consacrent toujours que peu de temps à leur métier. D'autres n'ont aucun emploi, préférant jouir dans l'oisiveté des ressources que leur procurent les femmes, supportant stoïquement et sans protester les peines qui leur sont infligées en raison des poursuites engagées contre eux, car ils tombent sous le coup des dispositions applicables aux voleurs.

« Les moyens dont ils se servent pour recruter leurs victimes ne sont pas connus d'une manière certaine, mais nous savons, d'après les renseignements dont nous dis-

posons, que, lorsqu'ils n'ont pas recours, comme moyen de persuasion, à la promesse de mariage, ils font espérer une situation avantageuse, un travail honorable et lucratif ».

La réponse dit, de plus :

« On a pu, en effet, constater pour ces raisons que la totalité des femmes en question étaient déjà des prostituées dans leur pays d'origine ; un certain nombre d'entre elles viennent même avec leur souteneur par lequel elles se laissent exploiter.

« Les femmes de mauvaises mœurs arrivées dernièrement dans le pays sont, pour la plupart, des Polonaises, des Françaises et des Italiennes, domestiques à Marseille ; ce sont toutes des personnes jeunes. »

« Aucune de ces femmes, en arrivant en Argentine, n'a déclaré venir y exercer la prostitution ; toutes ont prétendu être pourvues d'un emploi honnête et c'est ainsi qu'elles ont pu pénétrer dans le pays, mais des événements ultérieurs auxquels certaines d'entre elles ont été mêlées, alors qu'elles se livraient déjà à la prostitution, ont donné lieu à une intervention de notre part, et les interrogatoires auxquels elles ont été soumises nous ont permis d'apprendre qu'elles exerçaient déjà la prostitution dans leur pays et qu'elles avaient accepté l'offre de venir dans cette République, où elles avaient entendu dire qu'il était possible de gagner beaucoup d'argent ».

On a acquis la preuve qu'un grand nombre de ces femmes s'embarquent également dans des ports espagnols, allemands, hollandais et belges. Les femmes venant de Pologne effectuent la première étape de leur parcours par l'une des trois routes suivantes : soit en passant par le couloir polono-dantzikois, soit en pénétrant en Allemagne par la Haute-Silésie, soit enfin en empruntant la route du sud, par la Roumanie-Constantinople, et en se dirigeant ensuite vers l'ouest. Les Italiennes partent de ports français et les Françaises de ports espagnols. Les hommes et les femmes dont les papiers ne sont pas en règle ou qui, pour quelque autre raison, craignent de n'être pas admis, suivent divers itinéraires détournés pour accomplir la dernière étape du voyage. Un des itinéraires habituels emprunte le chemin de fer de Montevideo à Salto et conduit, de là, en Argentine par un poste frontière aisément franchissable, sur le fleuve Uruguay.

Toutefois, la réponse officielle établit certains faits qui présentent de l'importance pour l'enquête à laquelle nous procédons. La traite des femmes innocentes existait avant la guerre ; les autorités connaissent la présence, l'âge et les habitudes des souteneurs, et l'on a la preuve de l'arrivée en Argentine de femmes de mœurs légères, qui « avaient accepté l'offre de venir en Argentine ».

En ce qui concerne la traite à destination de l'Argentine, les enquêtes effectuées sur place ont porté principalement sur trois points : les mesures relatives à l'immigration, les femmes étrangères et les activités des trafiquants.

Mesures relatives à l'immigration.

Les neuf sections importantes de la loi sur l'immigration, en vigueur en Argentine, sont exposées à l'Appendice III. Ces dispositions s'efforcent de protéger les femmes étrangères dont les passeports indiquent qu'elles sont âgées de moins de 22 ans lorsqu'elles arrivent dans les ports argentins. Les jeunes filles qui se rendent en Argentine pour s'y marier ne sont pas autorisées à sortir de l'enceinte des docks avant que la police se soit assurée de la bonne foi de leur futur mari, et avant que le mariage ait eu lieu. Les jeunes filles de nationalité non espagnole, âgées de moins de 22 ans et voyageant seules, sont gardées à bord jusqu'au moment où une enquête de la police a établi l'honorabilité des personnes chez lesquelles elles se rendent. Si l'on découvre que les femmes sont amenées en vue de la débauche, elles peuvent être renvoyées à leur point d'embarquement sous la responsabilité du capitaine. Celui-ci doit verser une caution de 1.000 pesos garantissant le retour à bon port de chaque passagère expulsée et il est tenu de présenter un certificat émanant du consul d'Argentine, témoignant que la passagère a été débarquée au port indiqué. Les autorités conviennent que l'on ne peut guère empêcher les femmes âgées de plus de 22 ans ou les femmes mariées de tout âge, de pénétrer dans le pays pour se livrer à la prostitution.

Les autorités d'immigration possèdent un livre noir où figurent les noms des individus indésirables qui doivent être expulsés du pays, y compris les trafiquants, mais ce livre ne contient ni photographies, ni empreintes digitales. (L'enquêteur a bien voulu nous procurer un exemplaire de ce livre.)

Il est, en outre, difficile d'expulser les individus indésirables et de surveiller l'entrée des jeunes filles sans protection, parce qu'il existe sur les fleuves Uruguay et le Rio de la Plata des points par lesquels on peut pénétrer clandestinement en Argentine.



Nous avons procédé à une enquête sur les méthodes employées pour pénétrer clandestinement en Argentine, en empruntant l'itinéraire Salto-Concordia. Nous avons observé que le passage régulier de la frontière est effectué au moyen de canots partant et arrivant à des heures déterminées, entre 8 heures du matin et 8 heures du soir. Les passagers utilisant ce mode de transport sont soumis à la visite habituelle des autorités d'immigration. Toutefois, on a découvert qu'il existe, à Salto, des agents dont quelques-uns sont employés dans des hôtels locaux et peuvent organiser un passage nocturne et soustraire les voyageurs à la visite, moyennant une rémunération de 5 à 25 pesos uruguayens. Un agent (705-X) a reconnu qu'il avait, en dix mois, fait passer clandestinement, de Salto à Concordia, plus de deux cents hommes et femmes, parmi lesquels il y avait des immigrants de bonne foi, des prostituées et des souteneurs. Cet agent, qui est recherché par la justice et demeure à Salto, reconnaît qu'il se rend à l'arrivée des trains, lorsqu'il en est prié par un télégramme reçu de Montevideo, afin de faire passer clandestinement des

voyageurs à Concordia. Nous avons pu obtenir les originaux de six de ces télégrammes. Nous en donnons ci-dessous la traduction :

Dates.	Textes.	Signatures.
Février.	Vous envoie six ouvrières et deux couturières.	Adolfo.
Juin.	Attendez aujourd'hui sans faute à la gare !	Manuel.
Juin.	Vous expédie pas les jeunes filles avant jeudi.	Manuel.
Janvier.	Attendez sept ouvriers à la gare !	Adolf.
Sans date.	Confirmez immédiatement si pouvez expédier voyageurs aujourd'hui.	Tinsky.
Sans date.	Deux ouvriers partis.	Adolfo.

Cet agent paraît avoir des complices parmi les gardes-frontière qui emmènent ses voyageurs sur la rive argentine, à raison de six à quatorze à la fois ; là, les passagers sont accueillis dans deux hôtels qui sont également de connivence avec l'agent en question. Il exige une rémunération de 7 à 50 pesos uruguayens par personne. Le 28 juin 1924, il hébergeait chez lui quatre Russes qu'il devait faire passer clandestinement en Argentine le même soir.

La loi sur l'immigration en vigueur en Argentine ne semble pas s'appliquer aux passagers de première classe. En ce qui concerne les passagers de seconde et de troisième classes, les autorités peuvent expulser des personnes « rentrant dans la catégorie des immigrants vicieux ou inutiles ». (Voir article 10 d), Appendice III). Si l'on s'en rapporte aux déclarations de souteneurs et de trafiquants introduisant des femmes en Argentine, il semble que la définition de cette catégorie soit trop vague pour permettre aux autorités de refuser l'entrée aux individus en question. Nous citons ci-dessous des extraits d'une conversation à ce sujet :

« Ne savez-vous pas que ces lois sont plus gênantes pour les gens honorables ? Notre ami (4-P) est venu sur le même navire que la femme qu'il a amenée, parce que ce n'était pas une prostituée. Quelquefois les hommes sont plus prudents et font voyager la femme sur un autre navire. Tout cela dépend des femmes que vous amenez. Parfois, si la femme n'est pas une prostituée, l'homme et la femme voyagent séparément. Mais si elle est de bonne composition, ils voyagent ensemble, soit en seconde, soit en troisième classe ».

Depuis cette déclaration de 1-D.H., les efforts des autorités d'immigration de Buenos-Ayres ont considérablement redoublé d'énergie, ainsi qu'il ressort de l'entretien que nous avons eu récemment avec des individus appartenant au monde des trafiquants.

138-P a déclaré ce qui suit : « Je viens de rentrer de Buenos-Ayres le 15.... Les autorités de là-bas deviennent de jour en jour plus sévères. C'est maintenant très difficile d'y entrer... 2-T y a rencontré de grandes difficultés. Sans le ... (club), il n'aurait jamais pu y réussir.... Les fonctionnaires de l'immigration ne veulent admettre aucun individu qu'ils soupçonnent d'être du métier (de la prostitution). » Il a déclaré que « les voyages à Buenos-Ayres étaient tout aussi fréquents maintenant qu'autrefois... Mais à l'heure actuelle, un souteneur et une prostituée doivent avoir à Buenos-Ayres des amis qui répondent d'eux. Naturellement le ... (club) peut s'occuper de tout cela, mais alors on est obligé de lui faire connaître tout ce qu'on entreprend et cela entraîne des frais supplémentaires ».

138-P a alors présenté l'enquêteur à une prostituée 134-G ; celle-ci lui a dit qu'elle attendait de recevoir de 2-T, qui est à Buenos-Ayres, une lettre et le montant des frais de voyage pour se rendre dans cette ville. L'enquêteur lui ayant demandé pourquoi elle n'était pas partie avec 2-T, elle a répondu : « J'aurais bien voulu, mais je n'ai pas pu. Maintenant, c'est très difficile d'entrer en Argentine. Ça lui a coûté cher et j'ai été obligée d'attendre pour qu'il puisse s'occuper de mon voyage.... Même un vieux routier comme X (2-T) a rencontré de grandes difficultés. Les gens de là-bas (les fonctionnaires argentins de l'immigration) ne laissent pas entrer une femme, à moins qu'ils ne soient sûrs d'elle, et quant aux jeunes filles, il leur est presque impossible de pénétrer dans le pays ». 2-T a emmené une femme et sa femme en a emmené une autre (une Polonaise)... « L'une est ma nièce, un beau brin de fille, l'autre est l'amie de ma nièce. L'une de ces femmes a 20 ans et l'autre 21. Cela a coûté à X (2-T) au moins 18.000 francs.... Il a voyagé en seconde classe.... ». Lorsque l'enquêteur lui eut donné à entendre qu'il partirait peut-être pour Buenos-Ayres, la femme (134-G) lui dit : « N'oubliez pas que vous ne pouvez partir d'ici que si tout est en ordre. C'est pourquoi j'attends. Tout d'abord, vous devez écrire à X (2-T)... Vous mettrez dans la lettre deux de vos portraits et deux portraits de votre femme et vous écrirez simplement ce qui suit : « Quand j'aurai de vos nouvelles, je viendrai. J'aimerais que vous « vinssiez à Montevideo, à mon arrivée, parce que j'ai l'intention d'y prendre une maison ». Il comprendra tout de suite que vous désirez aller à Buenos-Ayres. Avec les portraits, il vous procurera, par l'intermédiaire d'un de ses amis du ... (club), des cartes d'identité pour votre femme et vous. Dès qu'il sera en possession des cartes, vous pourrez partir. Vous prendrez vos billets pour Montevideo. Juste avant l'arrivée du navire dans ce port, vous enverrez à X (2-T) un message par T.S.F. Il viendra à Montevideo ou enverra quelqu'un à votre rencontre. Alors, vous pourrez immédiatement partir pour Buenos-Ayres par le petit bateau fluvial ».

Femmes de nationalité étrangère.

Les hommes et les jeunes gens de l'Argentine ont été depuis des générations amenés à croire que les maisons de prostitution et les prostituées constituent un élément nécessaire à la vie sociale de toute collectivité, et les guides des rues indiquant la situation des maisons sont offerts en vente. Il en résulte une demande de prostituées qui reste régulière et constante. Les mesures prises pour améliorer ce fâcheux état de choses sont contenues dans la première partie de ce rapport (voir Appendice I). Quelque louable qu'ait été cet effort tenté pour venir en aide à la prostituée, il a échoué principalement parce que les prostituées, et surtout les prostituées étrangères, sont notoirement incapables de veiller à leurs propres intérêts. Les restrictions effectives qui réglementent le choix de l'emplacement et la gestion des maisons de tolérance ont eu pour résultat d'augmenter considérablement les capitaux nécessaires à l'exploitation de ces établissements et de limiter le nombre des endroits où celles-ci peuvent être établies.

Les procès-verbaux des mesures prises par les autorités fournissent quelques exemples de cas dans lesquels des femmes et des jeunes filles ont été transportées en Argentine ou sont supposées y avoir été transportées, pour des fins immorales ou en vue de la prostitution.

Au cours de l'année sur laquelle a porté l'enquête, les fonctionnaires des services d'immigration ont empêché le débarquement de quatorze jeunes femmes âgées de moins de 22 ans qui ont été renvoyées dans leur pays de provenance, aux frais des compagnies de navigation. Cette mesure a été prise en raison de circonstances particulières qui avaient éveillé les soupçons des autorités.

Dans un autre cas, douze jeunes femmes, dont sept étaient âgées de moins de 22 ans, ont été autorisées à débarquer, mais on ne leur a pas permis d'aller rejoindre à l'intérieur du pays un certain individu dont les offres d'emploi n'étaient pas jugées sincères.

L'enquêteur a été autorisé à assister à une inspection d'immigrants sur le vapeur *Flandria*, à bord duquel trois jeunes filles ont été retenues pendant qu'on prenait des renseignements concernant leur lieu de destination.

Un exemple de cas dans lequel les efforts des autorités ont été déjoués s'est produit à l'occasion de l'arrivée d'une jeune fille mineure accompagnée de trois femmes plus âgées. Après l'enquête, la police la sépara de ces femmes et la dirigea par chemin de fer vers une localité de l'intérieur. La police du lieu de destination fut avisée. Mais la jeune fille n'arriva pas. Elle fut découverte, quelques mois plus tard, dans une maison de prostitution d'une autre ville.

Les prostituées répugnant généralement à déposer contre leurs souteneurs et contre les autres personnes qui les exploitent, on ne peut que se borner à des suppositions en ce qui concerne le nombre des femmes se livrant actuellement à la prostitution à Buenos-Ayres, et qui ont été amenées par fraude à quitter leurs foyers et transportées à Buenos-Ayres dans l'ignorance complète ou partielle de ce que l'on attendait d'elles : voici quelques exemples de cas de ce genre. Un individu (4-P) s'était rendu à Varsovie ; il s'y maria et ramena sa femme (7-G) qu'il persuada ensuite d'entrer dans une maison de prostitution. En deux ans, cet individu avait pu économiser près de 3.000 dollars américains. Un trafiquant parisien (2-T) a corroboré cette constatation en assurant que c'est à lui qu'avait été livrée la jeune fille. Ces souteneurs affirmèrent que, « dans l'impossibilité de retourner à Varsovie, la jeune femme avait préféré se rendre à la raison, plutôt que de se trouver réduite à la misère ». La femme elle-même a déclaré que ses parents à Varsovie la croyaient honnête et mariée dans de bonnes conditions et qu'elle contribuait à leur entretien par des envois d'argent mensuels.

Un autre cas similaire est celui d'une jeune Française de 20 ans qui ne s'était jamais livrée à la prostitution avant d'arriver à Buenos-Ayres. Elle avait été dévoyée par un compatriote en Europe qui, après en avoir fait sa maîtresse, l'avait amenée à Buenos-Ayres où elle habitait dans la maison de prostitution du trafiquant 1-D.H. D'autres exemples d'un caractère plus général sont fournis dans la partie du rapport qui traite des opérations des trafiquants.

Les statistiques des Services de l'hygiène à Buenos-Ayres constatent que, depuis 1921, il a été inscrit chaque année, à Buenos-Ayres, 300 à 400 nouvelles prostituées, dont 75 % sont des étrangères (voir tableau B). En 1924, il y avait, dans cette ville, 1.200 prostituées en carte. En outre, il existe une certaine quantité de prostituées clandestines dont le nombre atteindrait, aux dires de personnes qualifiées, 5.000 à 10.000. En supposant que 75 % des prostituées clandestines soient également des étrangères, il y aurait dans cette ville environ 4.500 prostituées étrangères d'après l'évaluation la plus modérée.

Les déclarations faites à l'enquêteur par 79 prostituées inscrites, d'origine étrangère, ont été reproduites dans le tableau C. Il ressort de ce tableau que sur ces 79 prostituées, 75 s'étaient fait inscrire au cours de l'année qui avait suivi leur arrivée à Buenos-Ayres. Le fait que 56 % d'entre elles s'étaient fait inscrire dans les deux mois qui avaient suivi leur arrivée est encore plus significatif ; dans l'un de ces cas, l'inscription avait eu lieu dans les quatre jours qui avaient suivi l'arrivée. En supposant donc, d'après une évaluation modérée, que 75 % des nouvelles prostituées étrangères qui se sont fait inscrire chaque année soient arrivées dans le pays l'année de leur inscription, nous pouvons déduire des chiffres fournis au tableau B, qu'en 1922 et en 1923, 197 et 179 étrangères respectivement se sont rendues à Buenos-Ayres ou y ont été amenées, et cela, expressément en vue de leur inscription comme prostituées. Cette conclusion est amplement prouvée par les aveux des nombreuses prostituées inscrites et clandestines qui ont été interrogées. En appliquant cette proportion de 75 % au total évalué de 4.500 prostituées étrangères, il est permis de supposer qu'à Buenos-Ayres, à l'heure actuelle, il n'existe pas moins de 3.000 prostituées étrangères qui y sont venues ou y ont été transportées expressément en vue de la prostitution.

Le tableau B indique, en outre, que presque toutes les prostituées d'origine étrangère viennent d'Europe et, surtout, de France, de Pologne et d'Espagne.

Le nombre des prostituées étrangères inscrites s'est accru depuis 1920, alors que de 1912 à 1920, il avait subi une diminution constante et importante. Cette diminution est, sans nul doute, due surtout à la guerre, mais elle l'est aussi en partie aux modifications et aux restrictions instituées par les ordonnances.

En raison des prescriptions imposées par les règlements en ce qui concerne l'âge, il est probable que la majorité des prostituées étrangères inscrites avaient, à l'époque de leur inscription, plus de 22 ans ou environ 22 ans. On a constaté que quelques-unes n'avaient pas atteint cet âge et il est probable qu'un nombre beaucoup plus élevé d'entre elles étaient mineures quand elles ont quitté leur pays ou à leur arrivée en Argentine¹ et que seules, celles de ces mineures qui, s'appuyant sur de fausses indications de leur passeport, se donnaient comme étant majeures, ont essayé de se faire inscrire. Les autres se sont entraînées à la prostitution ou ont pratiqué ce commerce clandestinement jusqu'au moment où elles ont atteint l'âge requis pour leur inscription.

Nous avons déjà montré qu'à Buenos-Ayres une prostituée a généralement besoin d'aide pour se rendre propriétaire d'une maison de tolérance et pour l'aménager conformément aux règlements. Cette aide est, à plus forte raison, nécessaire aux prostituées étrangères qui deviennent une proie facile pour les exploités. Elles sont astreintes à rechercher cette aide, d'une part en raison des frais élevés de voyage pour se rendre à Buenos-Ayres, et, d'autre part, parce qu'elles se trouvent dépaysées en arrivant dans un pays nouveau dont elles ignorent peut-être la langue. On peut difficilement croire que les nom-

¹ Voir les cas de 55-P et de 66-G (mentionnés dans le rapport français) condamnés pour avoir tenté d'amener des mineures à Buenos-Ayres, afin de les livrer à la prostitution ; voir également le rapport italien relatif au cas de D. L., transportée clandestinement à Buenos-Ayres aux mêmes fins, mais rapatriée.

breuses prostituées étrangères qui exercent actuellement leur commerce à Buenos-Ayres y sont venues autrement que par l'entremise d'une tierce personne ou qu'elles y ont été amenées pour une autre fin que la prostitution. Les aveux des trafiquants eux-mêmes indiquent que cette recherche des prostituées est extrêmement active.

Activité des trafiquants.

La source d'information la plus certaine, en ce qui concerne l'existence réelle et l'organisation de la traite internationale des femmes, doit être recherchée dans les aveux des trafiquants eux-mêmes et dans le spectacle même de leur activité.

La réponse officielle du Gouvernement argentin, déjà citée, donne des renseignements en ce qui concerne l'âge et les habitudes des souteneurs et « rufian » et émet l'avis que ces individus se procurent leurs victimes en leur faisant des offres de mariage et d'emplois rémunérateurs. Il est difficile de pousser plus à fond les enquêtes officielles, car les victimes, soit par peur, soit pour toute autre raison, déposent très rarement contre leurs exploiters. Les renseignements recueillis en ce qui concerne l'activité des trafiquants internationaux reposent donc principalement sur les constatations faites par les enquêteurs qui ont reçu les confidences de ces individus ou qui ont été admis dans leur intimité, et sur celles des personnes qui sont entrées en relation avec des trafiquants dans de nombreux pays.

On a pris contact avec le monde interlope des trafiquants, des souteneurs et des prostituées à Buenos-Ayres en entrant en relation avec les propriétaires d'un certain nombre de maisons de tolérance. Ceux-ci ont formé un club pour défendre leurs intérêts. Le président de cette association possède une expérience longue et variée de la prostitution dans divers pays. Il exerce ces fonctions non en vertu d'une élection officielle, mais en raison de sa grande expérience et de son audacieuse habileté. Dans la préparation de plans pour éluder les règlements et duper les fonctionnaires, il a des éclairs de génie. Quand c'est nécessaire, il cherche à corrompre des fonctionnaires subalternes, qui peuvent lui être utiles, à lui et à son groupe. Les membres de ce club traitent les femmes comme une marchandise. Ils s'occupent de rechercher des maisons appropriées à leur commerce et des « gouvernantes » en qui ils peuvent avoir confiance, de nombreux agents, des commissionnaires et des notaires. En ce qui concerne le capital nécessaire à leurs opérations, les plus riches d'entre eux font métier de prêteurs. Ils avancent des fonds non seulement pour l'achat ou la transformation d'immeubles, mais aussi pour de longs voyages de plusieurs milliers de milles, effectués en vue de se procurer des femmes.

Les prostituées étrangères, lorsqu'elles arrivent à Buenos-Ayres, sont déjà fortement endettées en raison des sommes que leurs souteneurs ou elles-mêmes ont empruntées pour couvrir leurs frais de voyage. Soit que le couple emprunte une nouvelle somme et achète une maison ou procède, dans une maison louée, à de coûteuses transformations fréquemment nécessaires pour obéir au règlement, soit qu'il trouve un propriétaire disposé à prendre ces réparations à sa charge, la femme doit travailler assidûment pour faire face à ces dépenses. Ces besoins d'argent ont amené l'usage des pratiques perverses employées actuellement par certaines prostituées. La femme rompue à ces pratiques est très demandée et peut aisément recevoir quarante hommes par jour, tandis qu'elle n'en pourrait ordinairement accueillir que six ou huit si elle se bornait aux pratiques normales. Si l'on tient compte à la fois de la rémunération plus élevée qu'elle obtient et de l'accroissement du nombre de ses clients, on peut facilement se rendre compte qu'une femme rompue aux pratiques perverses vaut cinq ou six prostituées ordinaires. Ces profits encouragent le souteneur et le propriétaire de la maison à faire venir d'Europe d'autres femmes de ce genre, et à initier la jeune génération des adolescents à ces pratiques.

On peut se faire une idée des bénéfices que laisse ce commerce d'après les déclarations de deux traitants internationaux, 2-T. de Paris, qui s'est dit de nationalité britannique et I.D.H. de Buenos-Ayres, qui est Américain.

I. D. N. de Buenos-Ayres a déclaré dans une conversation :

« J'ai amené 3-G des Etats-Unis. Elle a refusé de se livrer aux pratiques perverses, de sorte qu'elle n'a pu arriver à gagner sa vie.... J'ai dû la renvoyer.... Si elle avait fait ce que je lui avais dit, elle aurait gagné assez d'argent pour vivre aujourd'hui de ses rentes.... En cinq ans, une femme peut gagner chez nous une fortune.... Avec une seule femme, une de mes maisons fait un chiffre d'affaires moyen de 1.500 pesos (500 dollars américains) par semaine, à raison de 5 pesos par client.

En confirmation de ces dires, l'enquêteur a vu I.D.N. verser aux souteneurs de deux femmes travaillant dans deux des maisons de I.D.N., 600 et 750 pesos respectivement qui, à ce que le tenancier expliquait, représentaient la moitié (la part des femmes) des recettes perçues dans ces deux maisons, la semaine précédente.

2-T., juste avant de quitter l'Europe pour l'Argentine, où, paraît-il, il exploite maintenant, à Dolorès, par l'intermédiaire de sa femme, une maison comptant dix prostituées, a déclaré au cours d'un entretien ce qui suit :

« J'ai reçu une lettre de I.D.H. qui me conseille d'aller à Buenos-Ayres. Il peut m'établir dans une belle petite maison. Une maison est à louer à (696-X). Juste ce qu'il me faut. La maison n'est près ni d'une église ni d'une école. Elle n'aurait besoin d'aucune transformation et un mois après mon arrivée à Buenos-Ayres, je serais prêt à ouvrir. Une nouvelle maison rapporte au moins 1.800 pesos par semaine, bénéfices nets (2-T. entendait évidemment recettes brutes, dont la moitié doit être payée à la femme ou à son souteneur). J'engagerai environ 9.000 pesos dans l'affaire (3.000 dollars américains). Dans quelques mois, j'aurai recouvré mon capital et alors je travaillerai sur le velours. Ma femme tiendra la maison jusqu'à ce que je me rende compte de l'importance des affaires que je puis traiter, et alors elle pourra se reposer comme moi et nous n'aurons plus de soucis à nous faire. »

Nous citerons le résultat d'une interview d'un autre de ces « capitalistes » : « Quand je suis arrivé ici au début, cela a été dur.... Il y a trois ans, on m'a fait une bonne proposition.... Ma femme s'occupait de la maison et en quatorze mois j'ai gagné 60.000 pesos. J'ai mis mes bénéfices dans plusieurs autres maisons et j'ai maintenant un revenu assuré ; ma femme n'a plus besoin de s'occuper des maisons. Nous avons un gentil intérieur... je mange... je dors.... je vais au cinéma.... Enfin, je prête de l'argent aux souteneurs qui désirent s'établir. Je touche 9% d'intérêt et une participation aux bénéfices.... Cette année, j'ai prêté jusqu'ici (en six mois environ) 20.000 pesos. »

En quittant Buenos-Ayres, les enquêteurs ont appris les noms d'un certain nombre d'individus du même genre résidant dans d'autres pays. L'un des plus importants d'entre eux était 2-T. ; il serait en mesure, dit-on, de fournir tous les genres de femmes qu'on peut lui demander. On a pu découvrir 2-T et, par son intermédiaire, on a constaté ou appris un certain nombre de cas dans lesquels de jeunes Européennes avaient été livrées à des souteneurs pour l'Argentine. Le cas suivant constitue un exemple caractéristique de nombreux autres cas :

Un individu (34-P), arrivé à Paris avec sa femme, en provenance de Buenos-Ayres, a déclaré qu'il avait l'intention de ramener deux prostituées polonaises pour sa maison de prostitution. Quelque temps après, 2-T fit connaître qu'au cours du mois pendant lequel l'enquêteur avait été absent, douze individus, au moins, venus de Buenos-Ayres, s'étaient adressés à lui et avaient emmené des femmes. « 34-P, lui aussi, est parti, déclara-t-il. Avant son départ, il avait expédié deux femmes. L'une d'elles avait une sœur là-bas.... J'ai appris que l'une d'elles était novice et que l'autre est une professionnelle. »

Plus tard, à Anvers, l'enquêteur a rencontré 34-P lui-même, qui lui a déclaré s'être procuré ces femmes par l'intermédiaire de 6-E, à Varsovie, et avoir payé leur voyage jusqu'à Buenos-Ayres. Les deux femmes étaient des prostituées professionnelles : l'une d'elles avait 20 ans et l'autre environ 25 ans. « A Buenos-Ayres, a déclaré 34-P, elles pourront se faire un joli pécule en dollars. A Varsovie, elles mourraient de faim. L'une d'elles a une sœur à Buenos-Ayres. Elle y sera donc bien soignée. »

Il est clair que les trafiquants s'arrangent pour éviter toute restriction : les preuves recueillies dénotent une organisation compliquée pour l'exploitation commerciale de la prostitution et la procuration de jeunes filles pour le plus grand profit de tierces personnes.

Il est intéressant de constater le nombre de villes différentes entre lesquelles on peut établir des liens par la rencontre de souteneurs, tout d'abord dans l'une de ces villes, puis dans une autre. A Buenos-Ayres, au Caire, à Paris, à Varsovie, à Anvers, bien que ces villes soient très distantes les unes des autres, on a rencontré soit les mêmes trafiquants, soit leurs amis.

Tableau A.

STATISTIQUE DU DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE (BUENOS-AYRES) SUR LE NOMBRE DE MAISONS DE PROSTITUTION, ETC.

	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923
Nombre de maisons de prostitution . .	243	202	220	185	60 ¹	61	292	462	497	585
Nombre de femmes entrant chaque année dans ces maisons	3.597	3.554	3.606	2.919	1.606	1.835	465	758	803	1.201
Nouvelles femmes inscrites	922	511	428	279	197	216	20	143	348	335

¹ L'Ordonnance municipale, 1919 (Appendice I) a réduit temporairement le nombre des maisons de tolérance en 1919; c'est pourquoi les chiffres antérieurs et postérieurs à 1919 ne sont pas exactement comparables.

APPENDICE I

VILLE DE BUENOS-AYRES. — RECUEIL DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

SECTION 5. — HYGIÈNE

30 décembre 1922.

SOUS-SECTION 5. PROSTITUTION

Chapitre 1^{er}. — Règlement sur l'exercice de la prostitution.

- Art. 1. Ordonnance 16-VI-1919. *Article 2084.* — La municipalité devra établir les mesures de surveillance médicale indispensables, au point de vue de la prophylaxie des maladies, en ce qui concerne toutes les femmes exerçant la prostitution.
- Art. 2. Dito. *Article 2085.* — Les femmes âgées de plus de 22 ans qui désirent se livrer à la prostitution se feront simplement inscrire sur les registres prévus à cet effet ; elles peuvent loger dans des maisons indépendantes, mais elles ne doivent pas occuper d'appartement, partager une maison avec d'autres locataires, ni habiter dans une maison meublée, etc. ; il ne doit pas y avoir plus d'une de ces maisons par bloc d'immeubles. Ces habitations ne doivent pas comporter de dépendances exposées à la vue des voisins ; chacune d'entre elles ne doit pas être habitée par plus d'une femme ; les femmes logées dans d'autres habitations ne doivent pas s'y réunir, et le service domestique doit y être effectué par des femmes âgées de plus de 45 ans.
- Art. 3. Dito. *Article 2086.* — Les maisons habitées par les femmes dont il est question à l'article précédent ne devront pas afficher de signes extérieurs quels qu'ils soient, indiquant la profession des habitantes.
- Art. 4. Dito. *Article 2087.* — Lorsque l'intéressée voudra se faire rayer du registre, il suffira qu'elle présente une demande à cet effet.
- Art. 5. Dito. *Article 2088.* — La municipalité interdira l'exercice de la prostitution à toute femme qui ne sera pas inscrite, ou soumise aux mesures de surveillance, et la fera expulser de la maison où elle exerce sa profession, une fois que l'Inspection générale et le Dispensaire de l'hygiène auront dûment établi les faits ; dans le cas où le propriétaire ou le principal locataire de la maison aurait dissimulé des délinquantes, ou leur aurait donné asile, il sera passible d'une amende de \$ 500 m/n, ou, à défaut, d'un mois de prison.
- Art. 6. Dito. *Article 2089.* — Toute incitation à la débauche, c'est-à-dire le fait d'employer des mots, de faire des gestes ou de commettre des actions visant manifestement à la débauche, lorsque ces actes ont lieu sur la voie publique, sera immédiatement réprimée, le plus grand zèle étant, à cet égard, recommandé à la police.
- Art. 7. Dito. *Article 2090.* — Les personnes qui enfreignent ladite ordonnance ou les règlements y relatifs seront condamnées à payer une amende de 50 à 100 pesos ou à fermer temporairement ou définitivement leur maison, ou encore elles seront passibles des deux peines à la fois.
- Art. 8. Dito. *Article 2091.* — La municipalité devra veiller sur les femmes malades, en leur accordant des soins gratuits.
- Art. 9. Dito. Le Département exécutif élaborera les règlements nécessaires.
- Art. 10. Dito. Les lois contraires sont abrogées.
- Art. 11. Dito. Les maisons de prostitution existant actuellement seront fermées le 31 décembre 1919.

Décrets d'application.

- Art. 1. Décret d'application du Département exécutif, 7 juil. 1919. Le dispensaire d'hygiène de la Direction sanitaire et de l'Assistance publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance sanctionnée le 13 juin par le Conseil délibératif, sera chargé de l'inscription des femmes âgées de plus de 22 ans, qui désireront exercer la prostitution. Ces femmes devront notifier leur résidence au Dispensaire, en vue de leur examen médical.
- Art. 2. Décret d'application du Département exécutif, 7 juillet 1919. Le Dispensaire, après avoir reçu la demande d'inscription des femmes avec notification de la résidence où elles ont décidé de se livrer à la prostitution, procédera immédiatement à l'inspection des lieux désignés, pour s'assurer qu'ils remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'ordonnance. Le Dispensaire ne délivrera pas le livret d'identité nécessaire pour l'exercice de la prostitution lorsque les lieux en question ne répondront pas aux conditions stipulées dans lesdits articles.
- Art. 3. Dito. Après que la maison aura été dûment inspectée, la femme inscrite recevra gratuitement un livret d'identité dûment numéroté, auquel devra être jointe une photographie de 3 cm. x 3 cm., que l'intéressée devra fournir. Sur ce livret seront inscrits les noms et prénoms de la femme et tous autres renseignements utiles pour l'identifier ; ce livret devra avoir un nombre suffisant de feuilles divisées en carrés, sur lesquels l'administrateur du Dispensaire d'hygiène indiquera, chaque semaine, l'état de santé de la femme au moyen des mots « en bonne santé » ou « malade ». Il consignera également tous les changements d'adresse éventuels. Ces indications seront signées par le docteur du Dispensaire qui aura procédé à l'inspection, et également par le chef du Dispensaire, dans les cas de changement d'adresse.
- Art. 1. Décret d'application du Département exécutif, 28 juil. 1920. Les femmes autorisées à exercer la prostitution seront tenues de produire le livret d'identité prévu à cet effet, toutes les fois que les inspecteurs de l'Inspection générale ou de la Direction sanitaire le leur demanderont en vue de sa révision. Si une femme refuse de le présenter, le lieu où elle exerce la prostitution sera fermé temporairement pendant quinze jours, et en cas de récidive, la fermeture sera définitive.

- Art. 4. Décret d'application du Département exécutif, 7 juillet 1919. Lorsqu'il sera prouvé qu'une femme exerce la prostitution dans un lieu quelconque sans avoir été inscrite, ou que, étant inscrite, elle n'est pas munie du livret d'identité dûment tenu à jour, la maison qu'elle occupe sera immédiatement fermée, de façon à empêcher que cette femme continue à se livrer à la prostitution, et il sera procédé à son expulsion dans un délai de trois jours, sans préjudice de l'application de la peine prévue par l'article 5 de l'ordonnance, s'il est prouvé que le propriétaire ou le principal locataire a autorisé la délinquante, l'a cachée ou lui a donné asile.
- Art. 5. Dito. S'il est prouvé que la prostitution est exercée dans une même maison par plusieurs femmes, qu'elles soient inscrites ou non, et quelles que soient les indications portées sur leurs livrets d'identité, le lieu où le délit aura été commis sera immédiatement fermé, et il sera procédé à l'expulsion de ces femmes dans un délai de trois jours, afin d'empêcher qu'elles continuent à se livrer à la prostitution, sans préjudice de l'application de la peine prévue par l'article 5 de l'ordonnance, s'il est prouvé que le propriétaire ou le principal locataire a autorisé les délinquantes, les a cachées ou leur a donné asile.
- Art. 6. Dito. Lorsqu'une infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article précédent aura été commise dans une ou plusieurs chambres de maisons meublées ou de maisons partagées entre plusieurs locataires, ou dans un ou plusieurs appartements de maisons de ce genre, les chambres ou appartements dans lesquels l'infraction aura été commise devront être évacués. Toutefois, si, dans un délai de six mois, l'infraction se renouvelle jusqu'à trois fois, ou s'il est prouvé que le propriétaire, le principal locataire ou la personne qui a la charge des locaux autorise la ou les délinquantes, les cache ou leur donne asile, l'évacuation totale de tout l'immeuble sera décrétée.
- Art. 7. Dito. Sur la demande du Dispensaire de l'hygiène ou de l'Inspection générale, l'Intendance prendra les mesures prévues par les articles précédents pour empêcher l'exercice de la prostitution d'une manière contraire aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements d'application, ces départements étant tous deux autorisés à se fournir réciproquement des renseignements et des rapports dans les cas où l'ordonnance exige l'intervention des deux départements.
- Art. 8. Dito. La prostitution non autorisée sera toujours poursuivie sur la preuve d'un fait concret ou sur une dénonciation formelle ; ces témoignages devront être consignés dans les dossiers respectifs, et les preuves devront être établies par chacun des deux départements mentionnés à l'article précédent.
- Art. 9. Dito. L'Inspection générale procédera aux expulsions et aux fermetures décrétées par l'Intendance.
- Art. 10. Dito. Toutes les mesures seront suspendues, si les femmes, dans le cas desquelles il a été prouvé qu'elles exerçaient la prostitution, se font inscrire dans les vingt-quatre heures, et obtiennent le livret d'identité réglementaire visé par le docteur et conforme à toutes les autres stipulations de l'ordonnance. Le personnel chargé de fournir les preuves des infractions est tenu, quand il procède à des poursuites, de faire connaître, dans tous les cas, la teneur du présent article aux délinquantes, et de leur en expliquer le sens.
- Art. 11. Dito. Le service domestique, dans les maisons où la prostitution est exercée conformément à l'ordonnance et au règlement d'application, sera effectué par des femmes dont l'âge ne devra pas être inférieur à celui qui est prévu par l'article 2085 du décret municipal, et qui devront être munies de la carte d'identité délivrée par la police.
- Art. 12. Dito. Les bureaux, qui peuvent avoir à intervenir dans les questions visées par le présent décret, se conformeront strictement aux dispositions dudit dans l'exécution de leur tâche, et, en cas de doute ou d'urgence, ils consulteront l'autorité supérieure.
- Art. 1. Décret d'application du Département exécutif, 2 septembre 1920. L'autorisation, accordée par la Direction sanitaire, par l'entremise du Dispensaire de l'hygiène, concernant l'exercice de la prostitution dans des maisons qui ont été évacuées à la suite d'infractions à l'ordonnance sur la moralité, ne deviendra effective qu'au moment où l'Intendance aura fait connaître qu'elle consentait à abroger l'ordre de fermeture desdits locaux ; la partie intéressée devra lui adresser une demande à cette fin.
- Art. 2. Dito. Dans le cas d'une infraction à cette disposition, l'Inspection générale ou la Direction sanitaire demanderont qu'il soit procédé à une expulsion immédiate.
- Chapitre II. — Protection des femmes renonçant à l'exercice de la prostitution.
- Art. 1. Ordonnance 28-XI-1919. *Article 2092.* — Le Département exécutif prendra les mesures propres à assurer la protection nécessaire dans les cas des femmes inscrites au Dispensaire de l'hygiène et qui demandent la protection des autorités municipales en faisant connaître leur désir de reprendre une vie régulière.
- Art. 2. Dito. *Article 2093.* — Aux fins d'application de l'article précédent, le Département exécutif prendra les mesures suivantes :
- a) L'Assistance publique installera, dans les établissements placés sous sa direction, un nombre suffisant de lits, et, si elle n'a pas assez de lits à sa disposition, elle créera, dans certains des immeubles appartenant à la commune, des refuges dont la direction et l'administration ne doivent pas être confiées à des institutions privées ;
- b) Elle demandera la collaboration des ministres précités, accrédités auprès de notre gouvernement, pour qu'ils protègent les femmes en question et assurent le retour, dans leurs pays respectifs, de celles qui désirent s'y rendre ;
- c) D'accord avec le Département de la main-d'œuvre et les autorités provinciales, l'Assistance publique s'efforcera d'assurer aux femmes une occupation honnête, de préférence dans les campagnes, dans des familles offrant des garanties de moralité et qui se chargeront de prendre soin de ces femmes.
- Art. 3. Dito. *Article 2094.* — Il est institué par la présente ordonnance une commission chargée de conseiller le Département exécutif et de collaborer avec lui, en vue d'assurer l'application la meilleure de ladite ordonnance ; cette commission sera composée du chef du bureau de la main-d'œuvre (Département national de la main-d'œuvre), des représentants de l'Association argentine pour la répression de la traite des blanches, de l'Armée du Salut et de l'Association pour la protection des femmes et des enfants juifs. (*Commission consultative.*)

Art. 4. *Article 2095.* — Le Dispensaire de l'hygiène délivrera à chaque femme inscrite un exemplaire de l'ordonnance, qui doit être précédée d'une notice les invitant à profiter des avantages que leur offre ladite ordonnance (*Instruction.*)
Dito.

Buenos-Ayres, le 31 mars 1923.

Je vous transmets ci-joint, à titre de renseignement, le décret suivant :

Buenos-Ayres, le 9 mars 1923.

Considérant que, pour des raisons d'ordre moral, il est nécessaire de remédier aux insuffisances signalées dans les règlements actuels d'application de l'ordonnance du 13 juin 1919,

LE MAIRE DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Dispensaire de l'hygiène n'inscrira, en vue de l'exercice de la prostitution, aucune femme dont la résidence est située dans un bloc de maisons où se trouvent des églises d'une religion quelconque, des établissements d'enseignement autorisés par les administrations compétentes, ou des usines qui emploient des femmes.

Buenos-Ayres, le 15 mai 1923.

Considérant qu'il est opportun d'étendre les règlements actuels d'application de l'ordonnance sur la moralité, de façon à rendre possible l'exercice d'une surveillance efficace des personnes qui sont employées comme domestiques dans des maisons de prostitution, et à empêcher, par là, les infractions aux dispositions et règlements d'application de ladite ordonnance, conformément à la résolution figurant au dossier N° 83203. J. 923.

LE MAIRE DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les femmes qui sont employées comme servantes dans les maisons de prostitution devront se faire inscrire sur un registre qui sera tenu par le Dispensaire de l'hygiène, et sur lequel seront portés tous les renseignements relatifs à l'identité personnelle desdites femmes et aux maisons où elles sont employées ; ces femmes devront, à cet effet, communiquer au Dispensaire tout changement d'adresse.

Article 2. — La première infraction au présent décret sera punie d'une amende de 100 pesos, infligée à la femme inscrite comme prostituée qui emploie la délinquante, et les infractions ultérieures entraîneront la fermeture de la maison pendant quinze jours.

Buenos-Ayres, le 30 janvier 1924.

Conformément à la résolution figurant au dossier N° 3765.1.1924,

LE MAIRE DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les murs séparant les maisons de prostitution autorisées des maisons avoisinantes devront être construits en briques et leur hauteur ne devra pas être inférieure à celle des pièces desdites maisons.

Article 2. — Le Dispensaire n'accordera l'autorisation d'exercer la prostitution à aucune femme logeant dans une maison dont les murs de séparation ne répondront pas aux conditions prévues par l'article précédent.

Article 3. — Un délai de trente jours est accordé aux maisons de prostitution existant actuellement pour qu'elles se conforment aux conditions prévues par l'article 1^{er}, sous peine de fermeture immédiate.

APPENDICE II

CODE PÉNAL ARGENTIN

SECTION III. CHAPITRE III

(Publié en 1922.)

CORRUPTION ET DÉLITS CONTRE LES MŒURS

Article 125. — Quiconque aura, en vue d'un gain ou pour satisfaire ses propres désirs ou ceux d'autrui, favorisé ou facilité la prostitution ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, et se sera rendu complice de ces actes, même avec le consentement de la victime, sera puni :

- 1° D'une peine de détention ou de prison de quatre à quinze ans, si la victime est âgée de moins de 12 ans ;
- 2° D'une peine de détention ou de prison de trois à dix ans, si la victime est âgée de plus de 12 ans et de moins de 18 ;
- 3° D'une peine de prison de deux à six ans, si la victime est âgée de plus de 18 ans et de moins de 22.

Si le coupable recourt à la fraude, à la violence, à des menaces, à un abus d'autorité ou à tout autre moyen d'intimidation ou de coercition, et également si le coupable est un parent plus âgé, mari, frère, tuteur, ou une personne chargée d'éduquer la victime ou d'en prendre soin, ou une personne qui vit avec elle maritalement, la peine infligée sera la détention ou l'emprisonnement de dix à quinze ans, quel que soit l'âge de la victime.

Article 126. — Quiconque aura, en vue d'un gain ou pour satisfaire ses propres désirs ou ceux d'autrui, favorisé ou facilité la corruption ou la prostitution d'adultes, ou se sera rendu complice de ces actes, en recourant à la fraude, à la violence, aux menaces, à un abus d'autorité, ou à tout autre moyen de coercition, sera puni d'une peine de détention ou de prison de quatre à dix ans.

Article 127. — Quiconque outragera une personne de l'un ou de l'autre sexe, dans l'une quelconque des conditions prévues à l'article 119, mais sans avoir de relations charnelles avec elle, sera puni d'une peine de prison de six mois à quatre ans.

Si le coupable rentre dans l'une quelconque des catégories mentionnées à l'article 122, la peine infligée sera de trois à dix ans de détention ou de prison.

Article 129. — Quiconque présentera ou fera présenter par d'autres, dans tout lieu public, des exhibitions obscènes, sera puni d'une amende de 50 à 500 pesos.

La même peine sera infligée lorsque ces actes seront commis dans un lieu privé où ils peuvent être vus involontairement par des tiers.

APPENDICE III

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LOI SUR L'IMMIGRATION N° 817 ET DÉCRETS D'APPLICATION

CHAPITRE I.

Article 3.

Paragraphe 2. — Le Département de l'immigration aura pour tâche, entre autres fonctions et obligations, de protéger les immigrants honorables et travailleurs et de recommander des mesures propres à restreindre l'afflux des immigrants vicieux et inutiles.

Paragraphe 4. — Il tiendra un registre dûment paginé où seront indiqués, par ordre chronologique, pour chaque immigrant, la date d'arrivée, les nom et prénoms, l'âge, le sexe, l'état civil, le pays, la religion, la profession, s'ils sont illettrés ou non, le lieu de départ et le lieu où l'immigrant s'est fixé en Argentine.

CHAPITRE V. — IMMIGRANTS

Article 12.

Aux fins d'application de la présente loi, tout travailleur étranger, artisan, employé dans l'industrie, travailleur agricole ou professeur, dont la conduite morale et les capacités sont dûment certifiées, sera considéré comme un immigrant arrivant dans la République pour s'y fixer, soit qu'il ait effectué la traversée en deuxième ou troisième classe à bord d'un voilier ou d'un vapeur, soit que le prix de la traversée ait été payé par la nation, les provinces, ou par des entreprises particulières, qui protègent l'immigration et la colonisation.

Article 16.

La bonne conduite et les capacités professionnelles de l'immigrant peuvent être attestées au moyen de certificats délivrés par les consuls de la République ou les agents de l'immigration à l'étranger, ou par les autorités publiques du pays de l'immigrant, et dûment légalisés par lesdits consuls ou agents d'immigration de la République.

CHAPITRE VI. — NAVIRES D'IMMIGRANTS

Article 30.

Immédiatement après leur arrivée en un point quelconque de la République, les navires d'immigrants seront visités par une commission composée du médecin du Service de santé, d'un membre du Service de surveillance du port, et d'un membre appartenant au personnel du Service d'immigration de la localité, ou délégué par ce service ; cette commission sera chargée d'examiner l'état sanitaire du navire, elle demandera au capitaine et aux passagers les renseignements nécessaires, et s'assurera que les dispositions de la présente loi ont été observées ; si tout est en règle à bord, elle délivrera un certificat qui sera remis au capitaine, lequel devra le conserver ; dans le cas contraire, elle présentera un rapport au Service de surveillance du port et un autre au Bureau de l'immigration, rapports exposant en détails les manquements et les insuffisances qui auront été constatés.

EXTRAITS DU DÉCRET D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION N° 817, 31 DÉCEMBRE 1923

Etant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la promulgation des règlements qui régissent actuellement le débarquement des passagers et des immigrants, la manière de procéder à cette opération s'est complètement modifiée en ce qui concerne à la fois les conditions existant dans le port de la capitale et celles qui sont applicables aux navires se livrant au trafic d'outre-mer et fluvial, et

Considérant, en conséquence, qu'il est indispensable de modifier les règlements existants et de les rendre conformes à l'objet indiqué dans le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur l'immigration N° 817, de manière à sauvegarder les intérêts économiques et sociaux du pays,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE DÉCRÈTE :

Article 8.

Le capitaine du navire soumis à l'inspection fournira à la Commission d'examen :

- 3° La liste des passagers, classés en tableaux statistiques, aux fins d'application du paragraphe 14, article 3, selon le modèle prévu par le directeur général ;
- 4° La liste des passagers qui ont obtenu le visa des consuls de l'Argentine dans les ports de départ et d'escale ;
- 5° La liste des passagers transportés à destination des pays limitrophes de l'Uruguay, du Brésil, du Paraguay, du Chili et de la Bolivie ;
- 6° Le rapport médical contenant les notes établies, au cours de la traversée, par le médecin du bord, sur l'état sanitaire des passagers et immigrants.
- 7° Le passeport et le certificat judiciaire ou de police, délivrés par les autorités du pays dont le passager est ressortissant, ainsi que le certificat consulaire ;
- 8° La carte statistique individuelle de chaque passager ou immigrant, d'après le modèle qui sera fourni par le directeur général de l'immigration ; cette carte sera établie par les autorités du navire, conformément aux pièces personnelles de chaque passager ou immigrant, et remise à la Commission d'examen par le capitaine ou par le premier officier ;

9° L'inspecteur recevra, pendant l'inspection, toutes les réclamations ou plaintes que les passagers pourraient formuler, et il établira l'acte correspondant, qui sera dûment signé par les plaignants et par les témoins ;

10° L'acte relatif à l'inspection, et contenant le relevé des événements survenus à bord pendant la traversée ou pendant l'inspection, et également le relevé des passagers ou des immigrants, dont le débarquement a été interdit, seront signés par l'inspecteur, le docteur, le fonctionnaire de la Préfecture et le capitaine du navire.

Article 9.

Tout passager tombant sous le coup des prescriptions de l'article 32 de la loi et des décrets d'application ne sera pas autorisé à débarquer et sera retenu à bord ; le capitaine du navire sera obligé de ramener ledit passager (au port d'origine), après avoir préalablement acquitté les amendes et les frais (article 35 de la loi) et avoir garanti, au moyen d'un engagement écrit ou d'une caution en espèces, qu'il ramènera effectivement le passager ; le montant de la caution ne dépassera pas 1.000 pesos-or.

Dans ce cas, l'inspecteur procédera à une seconde visite à bord du navire délinquant, pour s'assurer de la présence à bord de la personne expulsée, ou, si celle-ci est absente, pour recevoir effectivement les garanties prévues ; ledit inspecteur établira alors un rapport en conséquence ; les garanties seront considérées comme annulées lorsque le consul de l'Argentine du port d'où venait la personne expulsée aura délivré un certificat attestant que l'ordre du directeur général de l'immigration a été exécuté.

Article 10.

L'accès du territoire de la République est interdit aux passagers dans les cas énumérés ci-dessous, à savoir :

- d) Lorsqu'ils rentrent dans la catégorie des immigrants vicieux ou inutiles ;
- e) Lorsqu'ils sont vraisemblablement destinés à tomber à la charge de la collectivité ;
- f) Lorsqu'il s'agit d'une femme seule, ayant des enfants âgés de moins de 15 ans, sauf dans le cas où elle est munie d'un permis spécial de débarquement, délivré par le directeur général de l'immigration ;
- g) Lorsque lesdits passagers sont âgés de moins de 15 ans et voyagent sans leurs parents, à moins qu'ils ne soient munis d'un permis de débarquement délivré par le directeur général de l'immigration. Tout enfant de 15 ans voyageant avec ses parents doit être muni d'un acte de naissance ;
- h) Lorsqu'ils ne sont pas munis d'un passeport (accompagné d'une photographie), visé par un consul de l'Argentine résidant dans le pays qui a délivré ce passeport, et dont l'intéressé est ressortissant ;
- i) Lorsqu'ils ne sont pas munis d'un certificat judiciaire ou de police, prouvant qu'ils n'ont pas été condamnés pendant les cinq dernières années pour des délits ordinaires ou pour des délits contre l'ordre public. Ce certificat doit être délivré par les autorités judiciaires ou de police du pays dont l'étranger est ressortissant, et doit être visé par un consul de l'Argentine accrédité auprès dudit pays ;
- l) Lorsque la République Argentine est leur lieu de destination effectif, alors qu'ils ont obtenu des visas consulaires d'autres pays, dont les autorités supposaient qu'ils se rendaient dans des ports de nations limitrophes.

Article 11.

Les navires de passagers se trouvant dans les conditions prévues par l'article précédent seront frappés, dans chacun des cas spéciaux indiqués, d'une amende ne dépassant pas 100 pesos-or ; le directeur général de l'immigration infligera cette amende conformément aux règlements en vigueur.

Article 12.

Toute personne qui aura quitté le pays clandestinement et y reviendra après avoir été expulsée d'un autre pays, sera retenue à bord pour qu'il soit procédé à une enquête sur ses antécédents, et elle n'aura l'autorisation de débarquer que lorsque son identité et sa résidence antérieure auront été établies, et que sa bonne conduite aura été dûment reconnue.

Article 13.

En ce qui concerne les pièces exigées des passagers relativement à leur état sanitaire, à leur moralité, etc., les instructions données aux consuls le 16 août 1923, par le directeur général de l'immigration, demeureront en vigueur avec les modifications qui y sont apportées par le présent décret d'application ; il sera établi une édition officielle et révisée de ces règlements.

Article 18.

Le directeur général de l'immigration aura qualité pour conserver les pièces appartenant aux passagers ou immigrants dont l'établissement dans le pays ne serait pas envisagé favorablement, ou qui pourraient être considérés comme suspects, afin de pouvoir procéder aux enquêtes nécessaires et de prendre décision définitive quant à leur admission ou à leur expulsion. Les passagers ou immigrants se trouvant dans ces conditions demeureront à bord du navire, sous la responsabilité du capitaine, en attendant la décision du directeur général de l'immigration.

Article 20.

Toute tentative, imputable au capitaine ou à l'équipage de navires d'immigrants, et dont l'objet serait de donner aux immigrants une idée fautive de l'esprit et du but de la loi sur l'immigration, ou d'éluder les prescriptions de l'article 32, en dissimulant l'état civil réel de l'immigrant, ou tous autres agissements qui pourraient relever de la présente disposition, et tendraient à éviter le stationnement imposé par l'article 33, en suscitant la méfiance parmi les immigrants, ou en les induisant en erreur par de faux renseignements touchant l'inspection assurée par le Service d'immigration, seront punis d'une amende de 500 pesos-or, sans préjudice de l'indemnité prévue pour toutes dépenses ou tous dommages causés à une tierce partie.

Article 25.

Les infractions aux dispositions générales de ces règlements et les perturbations apportées à l'ordre public et à la discipline, seront passibles des peines ou amendes énumérées ci-dessous, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 22 :

Article 30.

En ce qui concerne le transport des passagers entre l'Argentine et les ports de l'Uruguay et du Paraguay et leur débarquement, étant données les relations étroites existant entre les ports fluviaux, le directeur général de l'immigration est autorisé à conclure des arrangements réciproques avec ces deux pays, relativement au minimum de formalités à exiger des passagers en provenance desdits ports.

APPENDICE IV

LOI SUR L'EXPULSION DES ÉTRANGERS

(Loi N° 4144, 23 novembre 1902.)

Article 1. — Le Pouvoir exécutif sera autorisé à ordonner l'expulsion, hors du territoire national, de tous les étrangers qui ont été condamnés, ou qui sont sous le coup d'une accusation portée par un tribunal étranger, pour crimes ou délits.

Article 2. — Le Pouvoir exécutif sera autorisé à ordonner l'expulsion de tous les étrangers dont la conduite constitue un danger pour la sécurité nationale ou une perturbation pour l'ordre public.

Article 3. — Le Gouvernement peut interdire l'accès du territoire de la République à tous les étrangers qui, en raison de leurs antécédents, peuvent être compris dans les catégories indiquées aux deux paragraphes précédents.

Article 4. — L'étranger, contre qui un décret d'expulsion aura été prononcé, disposera d'un délai de trois jours pour quitter le pays, et le Pouvoir exécutif aura qualité pour ordonner son arrestation, à titre de mesure de sécurité publique, jusqu'au moment de son embarquement.

AUTRICHE

L'Autriche est partie à l'Arrangement de 1904 ; elle a signé et ratifié les Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Le Gouvernement autrichien a répondu au questionnaire envoyé en 1924 par le Comité spécial d'experts et cette réponse, ainsi que les rapports annuels transmis à la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants, ont été très soigneusement étudiés.

Les enquêteurs ont eu des entrevues avec les fonctionnaires compétents ainsi qu'avec les sociétés bénévoles s'occupant des œuvres de secours aux femmes et aux enfants. En outre, ils se sont mis personnellement en rapports avec des individus des milieux interlopes, des prostituées, des souteneurs et leurs associés.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Les maisons de tolérance ont été abolies à Vienne. Les prostituées utilisent les chambres qu'elles habitent soit seules soit avec une autre femme, où elles emmènent leurs clients, dans des petits hôtels appelés « stunden hôtel » (hôtels louant des chambres à l'heure). Ces hôtels sont placés sous la surveillance de la police.

Toutes les prostituées sont sensées être inscrites et doivent se présenter chaque semaine à un examen médical au point de vue des maladies vénériennes. Les règlements portent qu'aucune fille de moins de 21 ans n'est autorisée à se livrer à la prostitution et qu'aucune femme ne peut être inscrite, à moins de fournir la preuve de son âge.

Les prostituées inscrites et non inscrites pratiquent le racolage dans les artères principales de la ville, vers la fin de l'après-midi et à peu près pendant toute la nuit. Le quartier des magasins est fréquenté par un certain nombre de jeunes prostituées clandestines qui ne se livrent à cette occupation que pendant le jour et retournent chez elles avant la nuit. Toutes celles que nous avons vues semblaient avoir moins de 21 ans et déclarèrent qu'elles étaient Autrichiennes. Deux d'entre elles racontèrent qu'elles venaient en ville tous les matins de la banlieue et qu'elles retournaient chez elles avant la nuit. En 1922, parmi les prostituées clandestines qui ont été arrêtées, 39 avaient de 18 à 20 ans. On trouvera au tableau A des statistiques relatives à la ville de Vienne, pour les années 1918 à 1922 inclus : elles indiquent le nombre des femmes qui sont placées sous la surveillance de la police, le nombre de femmes nouvellement inscrites chaque année et le nombre de celles qui sont arrêtées pour prostitution clandestine. Le nombre des nouvelles inscriptions, de 1919 à 1922, a diminué de 50 % ; toutefois, le nombre des prostituées placées sous la surveillance de la police (1349 en 1922) est resté à peu près constant. La situation actuelle à Vienne ressort d'une conversation qui a eu lieu entre l'enquêteur et une prostituée de Vienne.

La femme déclara : « Ils nous ont jetées à la rue il y a environ quatre ans. C'est d'ailleurs beaucoup mieux pour nous, car je ne voudrais plus travailler en maison à aucun prix. Je me fais de l'argent, je suis ma propre maîtresse, je puis me promener où je veux, choisir les hommes que je désire. Dans ces maisons, c'était terrible. On n'avait qu'un jour de congé par semaine. Certains jours, je devais recevoir 15 hommes et malgré tout le travail que je faisais il ne me restait rien. La pension, la chambre et les pourboires absorbaient tout. Maintenant, nous avons toutes des cartes et nous devons nous soumettre à un examen médical exactement

de la même façon qu'avant. Quelque petit que soit leur salaire, on ne peut pas acheter les agents de police ; ici ils considèrent cela comme une insulte. Ils sont d'ailleurs dressés comme des soldats. Si on les surprend en train de nous parler, on les met à l'amende. Lorsque nous les voyons venir, nous n'abordons jamais personne. Il y a maintenant beaucoup de femmes qui font le trottoir et qui n'ont jamais travaillé en maison. Un certain nombre d'entre elles étaient trop jeunes à cette époque-là pour le faire. Quelques-unes, que l'on voit maintenant dans les rues, sont trop jeunes pour être inscrites ; il faut avoir 21 ans avant d'être autorisée à se faire inscrire, et il faut présenter un extrait de naissance. Ils sont très stricts là-dessus. Ils ont des hommes qui ne sont pas en uniforme et qui se promènent pour rechercher justement cette catégorie de femmes. Lorsqu'ils voient un visage qu'ils ne connaissent pas, ils demandent la carte. En général, on donne deux chances à la femme qui est prise ; si elle continue à faire le trottoir et qu'elle soit mineure, on l'enferme et on s'occupe d'elle ; si elle est majeure, alors on l'oblige à se faire enregistrer. » — « Mais ne pouvez-vous donc pas travailler dans les cafés ? » — « Dans certains oui, mais il faut ouvrir l'œil ; nous n'avons pas le droit d'aller dans les cafés-concerts ou les bars où l'on danse, aucune femme n'est autorisée à y pénétrer si elle est seule. Si nous avions la permission, ce serait facile pour nous. Les propriétaires, d'ailleurs, le voudraient bien, mais on leur enlèverait leur autorisation s'ils nous laissaient entrer. Les serveuses ou les artistes sont toutes dans le métier (prostituées), mais elles ne peuvent s'en aller avant la fermeture et celle-ci n'a lieu habituellement qu'à 4 heures du matin. Les femmes qui travaillent dans les cafés-concerts et les bars se font de l'argent. Elles reçoivent un pourcentage sur les boissons et elles trouvent en général quelqu'un à emmener. »

Les renseignements donnés par cette prostituée furent confirmés par des conversations avec d'autres filles et avec leurs souteneurs à 563-X et 570-X qui sont deux rendez-vous fréquentés par les individus de ce genre.

Au 563-X, les souteneurs et leurs prostituées se rassemblent vers quatre heures de l'après-midi ; ils traînent dans les environs et discutent leurs affaires. Le soir, lorsque leurs femmes se livrent au racolage, les souteneurs font de ce café leur lieu de rendez-vous et attendent les visites que leurs prostituées viennent leur y rendre.

Un souteneur, 100-P, parlant de la police déclara : « Ils sont terribles s'ils vous attrapent. A Vienne, il faut ouvrir l'œil. Les femmes ont ici la vie dure, il faut qu'elles évitent à la fois les gens en uniforme et la police des mœurs. »

On trouvera à l'Appendice I un résumé du Code pénal concernant le délit de proxénétisme.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Le Gouvernement autrichien, dans sa réponse au questionnaire envoyé en décembre 1924, déclare ce qui suit à propos de la traite :

« Au cours des dernières années (1919 à 1923) les autorités autrichiennes n'ont pu constater l'existence en Autriche de la traite des femmes et des enfants. Le territoire de la République autrichienne n'est d'ailleurs nullement favorable à l'activité des trafiquants. Il est donc peu probable que la traite des femmes et des enfants se pratique d'une manière appréciable en Autriche et qu'il y existe des trafiquants proprement dits.

« Il est possible que des femmes et des enfants venant de l'étranger et dirigés vers un autre pays pour y être livrés à la prostitution passent, de temps à autre, à travers l'Autriche ; cependant, aucun cas de ce genre n'est venu, pendant ces derniers temps, à la connaissance des autorités autrichiennes compétentes. »

Le Gouvernement a pour principe d'expulser les étrangères reconnues comme se livrant à la prostitution ; cependant l'enquêteur a constaté qu'il y en avait encore un certain nombre à Vienne, mais qu'elles n'étaient pas arrivées récemment et, par conséquent, leur présence n'indiquait pas qu'il existât une traite à l'importation. Dans beaucoup de cafés et de cabarets, la majorité des femmes étaient autrichiennes ; il y avait cependant également plusieurs Allemandes, des Tchèques, des Slaves, une Française, une Espagnole et trois Hongroises ; toutes avaient plus de 21 ans.

Parmi les femmes arrêtées chaque année pour prostitution clandestine, on trouve environ 100 étrangères parmi lesquelles un grand nombre de Tchèques et de Yougoslaves.

109-G déclara : « Il y a ici un certain nombre de Polonaises : c'étaient, pendant la guerre, des réfugiées. Elles font toutes le trottoir. Vous les rencontrerez de l'autre côté du Danube, dans le quartier Yddish. Il n'y en a pas beaucoup d'autres. Je connais également un certain nombre de Tchèques et de Hongroises : toutefois, la plupart des prostituées sont Autrichiennes. Il n'y a pas non plus, parmi elles, de Viennoises. Presque toutes viennent des petites villes de la province. »

Il ressort de cette conversation que la traite se pratique dans l'intérieur du pays à un certain degré. Toutefois, on n'a découvert aucun signe d'une organisation systématique en vue d'amener les jeunes filles de la campagne vers les villes, pour les livrer à la prostitution.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Le Gouvernement autrichien, dans une communication adressée en janvier 1921 à la Société des Nations, a décrit de la façon suivante les mesures de protection appliquées aux femmes et aux jeunes filles qui se rendent à l'étranger :

Il existe dans l'intérieur du pays des bureaux de placement publics ; le bureau autrichien des renseignements à l'usage des émigrants est également une organisation publique. Les agences de placement privées sont placées sous la surveillance des autorités compétentes et, à ce propos, nous attirons l'attention sur le décret du Ministère du commerce en date du 7 mai 1908. (*Gazette officielle de l'Etat*, N° 97, voir pages 16, 17 et 18 de la classification). Entre autres dispositions, ce décret stipule que toutes les fois que des personnes de moins de 18 ans cherchent des places ou un emploi quelconque à l'étranger, elles doivent au préalable obtenir le consentement du Tribunal.

D'ailleurs, les femmes et les jeunes filles qui se rendent à l'étranger et surtout dans des pays d'outre-mer, ont déjà une certaine protection du fait qu'avant d'obtenir un passeport elles doivent se présenter au bureau des agents pour la protection des mœurs — service rattaché au Bureau central de la police de Vienne — qui, disposant de tous les renseignements détaillés nécessaires, peut signaler les dangers qui pourraient exister dans ce pays et, dans ce cas, en avertir les voyageuses et venir à leur aide ; dans les cas douteux, ce bureau peut même empêcher le voyage.

Les milieux interlopes estiment qu'il n'est pas difficile d'obtenir un passeport pour quitter l'Autriche, même dans les cas de jeunes filles de moins de 21 ans : il suffit simplement, déclare-t-on, de présenter une lettre d'une amie déclarant qu'il sera pris soin de la jeune fille. « Si celle-ci se rend à Hambourg ou dans les environs, elle fait semblant de n'y être que de passage et cela ne soulève aucune difficulté. »

Il n'existe pas de mouvement important de traite en provenance de l'Autriche, quoique, après la fermeture des maisons de tolérance à Vienne, un certain nombre de jeunes Autrichiennes soient parties à l'étranger. Une prostituée déclara : « Je connais des amies qui sont parties en Italie lorsque les maisons ont été fermées¹. Un grand nombre sont allées à Hambourg ; il y a là-bas beaucoup de maisons ; enfin, d'autres sont parties pour l'Amérique du Sud. J'ai deux amies qui s'en vont à Buenos-Ayres au mois de septembre ; actuellement, elles travaillent à Hambourg. Les femmes travaillent toujours là d'abord, puis partent de là pour aller ailleurs. »

Beaucoup de prostituées et quelques-uns des souteneurs ont mentionné l'activité d'un trafiquant, 27-T, de Hambourg, qui était venu récemment à Vienne et avait tenté de recruter des femmes pour Buenos-Ayres. Une prostituée, 107-G, à Budapest, avait d'ailleurs déjà parlé de ce même individu. 108-G décrit ainsi son activité : « J'ai eu l'occasion de partir pour l'Amérique du Sud avec un ami et d'avoir mon voyage payé : ce n'était pas mon ami (souteneur) c'était un homme qui avait des amis à Buenos-Ayres et c'étaient eux qui devaient payer mon voyage. Il n'est d'ailleurs pas ici en ce moment. Je le voyais régulièrement mais j'ai appris qu'il était retourné à Hambourg : c'est un Allemand ; il est allé dans l'Amérique du Sud, mais son domicile est à Hambourg ; je ne sais pas d'ailleurs où il habite à Hambourg, mais j'ai une de mes amies qui connaît son adresse et je me la procurerai. Il y a quelqu'un là-bas qui le paie pour qu'il envoie des femmes. Il peut d'ailleurs faire tous les arrangements nécessaires pour qu'une femme puisse quitter le pays ; il est en relations avec des gens qui envoient des actrices de cafés-concerts dans les différents pays. » L'enquêteur rencontra le lendemain cette même prostituée, 108-G ; elle lui décrivit l'homme dont il s'agissait et sa description correspondait dans l'ensemble avec les renseignements reçus à Budapest. Elle déclara : « J'ai vu mon amie, elle part pour Buenos-Ayres au mois de septembre. Elle ne veut donner à personne de renseignements sur l'individu, car elle dit qu'on ne sait jamais à quels gens on a affaire ; elle craint d'avoir des ennuis. Nous ne pouvons pas, nous, voyager comme des gens honnêtes. Si l'on sait que nous sommes dans le métier (prostituées) on ne nous laisse pas entrer dans un pays étranger. Il faut que nous voyagions en qualité d'artistes ou quelque chose d'autre. Cet homme arrange cela pour nous, de sorte que nous pouvons même montrer un contrat d'engagement à Buenos-Ayres² : de cette façon, nous pouvons entrer sans grandes difficultés. Vous connaissez Buenos-Ayres, n'est-ce pas ? Eh bien, c'est le propriétaire du X... (568-X) qui nous donne nos contrats. C'est un vrai théâtre et les femmes circulent dans le promenoir. Il est facile pour lui d'établir des contrats parce qu'il possède un théâtre régulier et, en outre, il a également plusieurs cafés-concerts à Buenos-Ayres. »

108-G mentionna trois femmes recrutées par le même homme, et dont deux étaient déjà parties pour Hambourg. L'enquêteur demanda : « Il a donc les moyens de payer le voyage de toutes ces femmes jusqu'en Amérique du Sud ? » — « Mais naturellement nous devons lui en rembourser le prix en travaillant ; il faut travailler dans les endroits où il vous envoie, c'est d'ailleurs pourquoi je n'ai pas voulu partir ; il est impossible de lui rembourser entièrement l'argent qu'il avance, il faudrait trop longtemps. » — « Tout-ce qu'il en a recruté beaucoup ? » — « Oh oui, un certain nombre ; elles s'en vont toutes ensemble, comme si elles formaient une troupe de théâtre. C'est pourquoi mon amie ne veut pas qu'on le sache.

¹ Voir tableau C, rapport sur Italie.

² Voir rapport sur l'Argentine.

Il y a des Allemandes aussi qui s'en vont; je suppose qu'il a pris tout ce qu'il a pu trouver. Ce n'est qu'un placeur. Voilà longtemps qu'il est ici dans les environs, toutes les femmes le connaissent. Celles qu'il envoie en Amérique s'embarquent toujours à Hambourg. D'habitude, elles partent avant lui et elles travaillent dans les maisons.»

Une autre prostituée, questionnée sur ces offres, déclara : « Il faut de l'argent pour aller en Amérique du Sud, mais celle-ci, dit-elle en indiquant son amie (110-G), a eu de la chance avec un type. C'était un souteneur : il avait un peu d'argent, mais elle n'a pas voulu partir avec lui. Il l'aurait emmenée là-bas et l'aurait battue comme plâtre. Je lui ai dit de ne pas partir. C'était un de ces « traitants de blanches ». Elle a de la chance d'ailleurs, parce qu'il a emmené d'autres femmes avec lui et je crois bien qu'elles doivent avoir maintenant la vie dure. C'était à peu près il y a six mois. Je connais un certain nombre de ces femmes, pour les avoir rencontrées dans les cafés. Il a commencé par recruter une sorte de troupe de théâtre. En fait, ce sont toutes femmes du métier qui se donnent pour artistes. 110-G était jeune et il la voulait. Elle pouvait s'en aller avec les autres, ce qui eût été très facile. Il confie toujours les plus jeunes aux soins des plus âgées. Je ne connais d'ailleurs pas son nom. » Se tournant vers 110-G, elle lui demanda : « Comment s'appelait donc cet individu qui voulait t'emmenner en Amérique du Sud avec lui ? » — « On l'appelait en général 27-T, mais il n'est plus ici, il se trouve à Hambourg. »

Par l'intermédiaire d'une prostituée, 109-G, l'enquêteur fit la connaissance d'un souteneur, 100-P, qui déclara que sa « femme » avait été abordée par 27-T qui lui avait offert un voyage à Buenos-Ayres. Une prostituée née en Amérique déclare à propos de la même question : « Je crois que 27-T a eu des ennuis ici il y a environ trois mois parce que le Gouvernement autrichien a publié dans les journaux un avertissement déclarant que tous ceux qui permettent à leurs filles de se rendre à l'étranger doivent veiller à ce qu'elles arrivent en toute sécurité, car elles courent le risque de tomber entre les mains des trafiquants. Après cela, nous ne l'avons plus jamais revu. »

Cependant, une enquête ultérieure à Hambourg révéla que 27-T avait quitté Hambourg pour se rendre dans l'Amérique du Sud après avoir fait des arrangements pour l'envoi d'un certain nombre de prostituées et de jeunes filles qui se faisaient passer pour artistes (voir rapport sur l'Allemagne).

Nous avons donné sur 27-T des détails circonstanciés que nous avons appris dans les milieux interlopes de Vienne¹; en effet, l'activité de ce trafiquant montre comment, avec un contrat d'engagement en qualité d'artiste, le trafiquant peut s'assurer facilement sa victime. On trouvera à l'Appendice II du rapport sur la Suisse un exemple de ce type de contrat et l'on pourra constater que la femme est souvent placée entièrement à la merci de celui qui l'emploie.

Tableau A

STATISTIQUE DE LA PROSTITUTION A VIENNE
(communiqué par le Directeur de la Police)

Années	Nombre de prostituées sous la surveillance de la police	Nombre de prostituées nouvellement inscrites	Nombre de prostituées arrêtées pour prostitution clandestine
1919.	1.333	538	6.666
1920.	1.378	378	7.627
1921.	1.438	277	6.761
1922.	1.349	206	5.541

APPENDICE I

EXTRAITS DE LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN AU QUESTIONNAIRE DU SECRÉTARIAT

Vienne, 7 juin 1921.

Le recrutement de femmes et de jeunes filles pour les livrer à la débauche est, aux termes de la loi pénale autrichienne du 27 mai 1852, punissable :

a) A titre de délit de détournement :

Lorsqu'est détournée par force ou par ruse, dans l'intention de la livrer à la débauche, et que cette intention de l'auteur de l'acte délictueux soit réalisé ou non :

- une femme mineure ou une femme majeure non consentante,
- une femme mariée, mineure ou majeure, même consentante, lorsqu'elle est enlevée à son mari,
- une femme soumise à l'autorité paternelle ou à une autorité de tutelle, même consentante, lorsqu'elle est enlevée à ses parents, à son tuteur ou à son curateur (paragraphe 96 de la loi pénale) ;

¹ Voir rapport sur Hongrie.

b) A titre de délit de proxénétisme :

Lorsqu'un mineur ou un majeur innocent sont victimes d'un acte de proxénétisme, ou lorsque des parents, tuteurs, éducateurs ou maîtres se livrent à un acte de proxénétisme envers leurs enfants, ou envers les pupilles ou élèves mineurs dont l'éducation ou l'instruction leur ont été confiées (paragraphe 132, IV) ;

c) A titre d'infraction constituant un acte de proxénétisme :

Lorsque quelqu'un fait commerce de recrutement de prostituées (paragraphe 512).
Le consentement de celle qui a été l'objet d'un acte de proxénétisme ne constitue pas une circonstance atténuante.

Les dispositions du Code pénal autrichien doivent s'appliquer aux ressortissants de la double monarchie qui ont commis un de ces actes délictueux à l'étranger, lorsqu'ils reviennent dans leur pays, sans qu'on puisse tenir compte de la loi du pays où l'acte a été commis (paragraphe 36 et 235).

Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des délits mentionnés sont extradés, mais lorsque l'Etat étranger renonce à l'extradition, ces étrangers sont punis d'après le Code pénal autrichien, ou, si la législation de l'endroit où l'acte a été commis est moins sévère, d'après cette législation (paragraphe 39 et 40).

Les étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction ne sont ni extradés, ni punis en Autriche (paragraphe 234, voir le recueil des pièces, annexe 1).

BELGIQUE

La Belgique a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 ainsi que les Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Le Gouvernement belge a répondu au questionnaire envoyé par le Comité spécial d'experts et sa réponse a été attentivement étudiée. M. Maus, membre du Comité spécial d'experts, a prêté une aide précieuse à l'enquête effectuée en Belgique. Les enquêteurs se sont entretenus avec des fonctionnaires de la police et de l'immigration, ainsi qu'avec des représentants des organisations bénévoles. Ils se sont mis en rapport avec les milieux interlopes et ont interrogé un grand nombre de prostituées, de tenancières de maisons et de souteneurs.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

En Belgique, la loi autorise l'autorité communale à réglementer la prostitution. Celle-ci est réglementée dans une trentaine de communes. Les règlements comportent les prescriptions usuelles, notamment l'inscription et la visite médicale. Bruxelles a suspendu la réglementation pendant six mois, à titre d'essai, en maintenant les maisons de tolérance. On est revenu ensuite à la situation antérieure pendant qu'une Commission étudie la question.

A Bruxelles, on a découvert un certain nombre de maisons publiques de prostitution dont quelques-unes seulement étaient connues de la police. En outre, les prostituées qui opèrent dans les bars et les restaurants de Bruxelles et d'Anvers sont très nombreuses; ces femmes poussent les hommes à boire, et, après la fermeture des établissements, exercent leur véritable profession de prostituées. On a constaté que le racolage sur la voie publique se pratiquait dans une assez large mesure.

Ni à Bruxelles, ni dans les autres villes belges que les enquêteurs ont visitées, on n'a trouvé dans les maisons de tolérance des pensionnaires de moins de 21 ans; toutefois, une tenancière au moins était disposée à autoriser une femme de moins de 21 ans à venir dans sa maison et à y recevoir des clients, à condition de ne pas y loger. On a rencontré plusieurs mineures dans des maisons non autorisées.

On a évalué à environ trente-cinq les maisons de prostitution à Bruxelles, dont quelques-unes seulement sont autorisées. Dans certaines de ces maisons, les tenancières se tiennent sur le pas de leur porte et racolent ouvertement les hommes, tandis que, pour d'autres, diverses marques distinctives permettent de reconnaître facilement les maisons de prostitution. Il y a, en outre, un grand nombre de lieux de prostitution clandestine. Beaucoup de petits hôtels, notamment dans les rues qui avoisinent les gares, ne sont rien d'autre que des maisons clandestines de prostitution. Des tavernes sont contiguës à certains de ces hôtels. Trois à cinq prostituées s'y réunissent chaque soir et accostent ouvertement tous les hommes qui entrent. Après avoir poussé ces hommes à consommer, les prostituées leur font des propositions. Les tenancières ou propriétaires de ces hôtels demandent de 6 à 15 francs pour l'usage des chambres et les prostituées de 20 à 40 francs pour leur service. Certains bars et dancings et aussi des magasins de cigares sont aussi des foyers de prostitution clandestine.

Il existait à Anvers, en juillet 1925, vingt maisons de prostitution exploitées sous le couvert d'une autorisation délivrée par le collège des bourgmestres et échevins. Les maisons clandestines étaient nombreuses et beaucoup d'entre elles étaient, soit des bars, soit des salles de danses. Certaines maisons, dit-on, étaient confiées à deux tenancières dont l'une était assise à l'entrée, racolant les passants, tandis que l'autre s'occupait des affaires à l'intérieur de la maison.

En juillet 1925, les maisons officielles furent supprimées et il fut défendu aux prostituées enregistrées d'habiter ensemble.

Les rapports de l'enquêteur signalent comme en d'autres pays l'usage de pratiques perverses dans beaucoup de maisons de Bruxelles et d'Anvers. Dans un cas au moins, où se pratiquait une série particulière d'actes dégradants, il était évident que l'une des pensionnaires assistait pour la première fois à ce spectacle et s'initiait à un vice qu'elle avait jusqu'alors ignoré. C'est là une nouvelle preuve de l'influence démoralisatrice des maisons de prostitution.

Nous donnons ci-dessous, pour ce qu'il vaut, un renseignement fourni à l'enquêteur par un marin ; mais il n'a pas été possible d'obtenir une vérification. L'informateur a déclaré qu'un groupe de propriétaires d'une grande maison de prostitution d'Anvers se proposait d'organiser une « chaîne » de maisons, les pensionnaires passant d'une maison à l'autre toutes les trois ou quatre semaines.

Les passages suivants décrivent les bars et salles de danse d'Anvers : « Ces établissements vendent de la bière et des vins servis par des « barmaids » qui sont en réalité des prostituées. Les serveuses boivent avec les clients et les invitent à venir continuer à boire dans un salon privé situé à un étage supérieur ». D'après la police, ces salons ne sont pas pourvus de lits ou d'installations hygiéniques.

La police, tout en reconnaissant que ces maisons sont des lieux de débauche, déclare qu'elle ne possède pas de preuves suffisantes pour les obliger à demander une autorisation ou à faire inscrire leurs pensionnaires, car le racolage ne se pratique pas dans les salles publiques et la police n'a pas officiellement connaissance de ce qui peut se passer dans un salon particulier où un couple s'est retiré. L'un de ces établissements visités par l'enquêteur possédait une salle de danse vaste et très agréablement meublée ; l'orchestre était composé de trois musiciens du sexe masculin. Bien que l'enquêteur soit resté dans cet établissement pendant un temps assez considérable, on ne lui proposa de monter dans un des salons qu'au moment même de son départ ; une des serveuses (il y en avait environ huit) qui parlait anglais, lui dit : « Madame voudrait savoir si vous ne voulez pas aller dans un salon particulier ».

Les femmes des salles de danse ont déclaré qu'elles recevaient de la direction 20 à 25 francs belges par nuit, mais que comme elles étaient obligées de souper dans l'établissement et de donner des pourboires aux divers employés du sexe masculin, toute leur rémunération se ramenait en réalité aux gratifications qu'elles recevaient des hommes avec qui elles dansaient. Dans aucun de ces établissements, les femmes n'ont immédiatement reconnu qu'elles accompagnaient après la fermeture (2 h. 30 ou 3 heures) les hommes qu'elles avaient rencontrés ; toutefois, pressées de questions, elles admirent qu'elles accompagnaient occasionnellement un ami.

Le nombre des femmes enregistrées à Anvers a triplé de 1915 à 1924, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

1915	nombre des femmes enregistrées à Anvers	214
1916	»	286
1917	»	394
1918	»	406
1919	»	442
1920	»	374
1921	»	461
1922	»	558
1923	»	590
1924	»	652

« La tenue d'une maison de prostitution dans laquelle il y a une fille mineure ou dans laquelle on admet un jeune homme mineur constitue un délit puni par le Code pénal (voir Appendice, articles 379 et 380). En dehors de ces cas, la tenue d'une maison de débauche n'est pas punissable par elle-même. Les règlements communaux sur la prostitution interdisent de tenir une maison de prostitution non autorisée, d'y recevoir des filles non enregistrées ; l'admission de chaque fille non enregistrée constitue une contravention. Les règlements communaux interdisent aux filles de pratiquer le racolage, de se montrer aux fenêtres, de se tenir sur les portes des maisons, de fréquenter certaines rues et de circuler après certaines heures. Chaque contravention aux règlements communaux est punissable d'une amende de 1 à 25 francs (plus les additionnels) et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours. D'après les renseignements reçus, la police des mœurs intervient en cas de contravention constatée par elle, par exemple lorsque les personnes qui racolent font preuve d'une insistance excessive. Les agents en uniforme ne surveillent que certaines rues au point de vue du racolage. »

Toutes les prostituées rencontrées à Bruxelles ont reconnu qu'il est très difficile de gagner beaucoup d'argent dans cette ville. Elles ont déclaré que la passe ne se payait pas plus de 20 francs (1 dollar) et qu'une femme ne pouvait pas trouver plus de trois hommes par jour. Il s'ensuit que les prostituées, lorsqu'elles ont abordé un homme qui refuse de les accompagner, lui demandent quelques francs pour « leur porter chance », comme elles disent.

La loi sur la répression de la traite des blanches est reproduite à l'Appendice.

En Belgique, les prostituées étrangères ne sont pas enregistrées et, par suite, il n'existe pas de statistiques indiquant, par nationalité, le nombre des femmes qui se livrent à la prostitution dans le pays. Toutefois, les statistiques des expulsions de prostituées étrangères sont intéressantes et permettent de se faire une idée de l'importance de ce trafic.

Le Gouvernement belge a déclaré :

« Il a été procédé, en 1922, au renvoi ou à l'expulsion de toutes les étrangères signalées par la police comme se livrant à la prostitution clandestine. Aucune mesure n'a été prise à l'égard des prostituées d'origine étrangère régulièrement inscrites aux contrôles de la police des mœurs, sauf dans les cas où elles étaient signalées comme atteintes d'une affection vénérienne ou comme ayant encouru une ou plusieurs condamnations. En majorité, les prostituées étrangères sont de nationalité française, ce qui s'explique par les facilités que leur procure la langue française parlée en Belgique.

« En 1923, l'administration de la Sureté publique pris comme règle d'expulser du royaume les femmes étrangères inscrites ou non, aux contrôles, se livrant à la prostitution.

« Il a été procédé, en 1923, à une centaine d'expulsions. »

Une personne peut être expulsée de Belgique, soit par arrêté royal, soit par décision administrative. Les personnes expulsées par décision administrative reviennent parfois dans le pays, car elles ne sont passibles d'aucune peine. Les femmes expulsées par arrêté royal sont passibles d'une amende et de prison si elles reviennent dans le pays.

En 1924, il a été expulsé de Belgique 220 prostituées étrangères, dont 178 Françaises, 12 Hollandaises, 11 Allemandes, 4 Polonaises, 3 Anglaises, 3 Italiennes, 3 Suisses, 2 Russes, 2 Turques, 1 Sarroise, 1 Algérienne et 1 Luxembourgeoise.

Les chiffres relatifs à 1925 accusent une réduction considérable ; le nombre des expulsées a été de 149, dont 115 Françaises, 12 Hollandaises, 6 Allemandes, 4 Italiennes ; les autres nationalités étaient représentées dans la même proportion à peu près qu'en 1924. Trois souteneurs étrangers ont été expulsés du mois de mars au mois de juillet 1924.

L'entrée en Belgique, surtout pour les personnes venant de France, ne présente pas de difficultés particulières. Les lois belges sur l'émigration n'excluent pas les prostituées étrangères en tant que telles, et les consuls belges à l'étranger n'ont pas d'instructions spéciales au sujet de la délivrance de visas aux femmes de cette catégorie.

Diverses enquêtes approfondies, effectuées dans les milieux interlopes, ont révélé l'existence d'un certain nombre d'étrangères opérant clandestinement à Bruxelles, mais le nombre de ces femmes est faible.

Parmi les cas venus à la connaissance des enquêteurs en 1924, on peut citer les suivants :

A 117-X, le propriétaire d'un bar a dit à l'enquêteur : « J'avais deux Américaines qui travaillaient ici le mois dernier. Elles sont retournées en Amérique. Elles ne m'appartenaient pas. Je les laissais travailler ici, où elles venaient quand elles voulaient, comme les autres ». L'enquêteur lui ayant demandé comment une Américaine pouvait avoir eu l'idée de choisir celle ville, il répondit : « Je crois que c'étaient des artistes, elles se sont trouvées sans ressources et avaient besoin de quelque argent pour partir ». Interrogé sur leur âge, il déclara : « Elles avaient environ 25 ans. Elles auraient pu faire assez d'argent si elles avaient pu rester ». L'enquêteur lui demanda : « Qu'entendez-vous par « si elles avaient pu rester » ? L'autre répondit : « En Belgique, les prostituées sont toutes surveillées. Aucune femme ne peut faire le métier ici si elle n'est pas Belge ». Lorsqu'on trouve une femme étrangère dans une maison publique ou dans la rue, on lui donne un livret ; cela veut dire qu'elle peut rester en Belgique pendant six semaines et travailler dans une « boîte ». Une fois ce délai expiré, elle doit quitter le pays ; de plus, pendant qu'elle se livre à la prostitution, elle doit se présenter deux fois par semaine à la visite. Chaque fois que la femme ne se présente pas, elle est punie d'une amende de 50 francs comme les Belges¹. L'enquêteur lui ayant fait observer que, dans ces conditions, il ne devait pas y avoir beaucoup de prostituées étrangères dans le pays, il répondit : « Il y en a bien quelques-unes, mais vous ne les rencontrerez pas dans les maisons. On les trouve dans les rues ainsi que dans les cabarets et les bars ».

A Anvers, on a rencontré dans les grandes rues de nombreuses prostituées étrangères. Les Françaises semblaient prédominer. Deux étaient Anglaises et six ont déclaré être Hollandaises. Ces prostituées libres ont toutes indiqué leur nationalité et avoué qu'elles n'étaient pas inscrites à la police. Toutes celles que l'enquêteur a vues avaient au moins 25 ans, et, d'après leur aspect général, gagnaient à peine leur vie.

On a découvert en Belgique certains cas de traite parmi les émigrants passant en transit pour se rendre dans l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Ces cas ont fait l'objet de communications entre les autorités centrales de Belgique et du pays d'origine des émigrants. Un exemple suffira : on a découvert un Roumain qui amenait des Roumaines à Anvers en leur promettant de les emmener travailler en Amérique du Sud. Dans un cas, la femme avait versé l'argent pour un billet d'émigrant, mais à son arrivée à Anvers, elle constata qu'elle n'avait pas de billet. L'homme réussit à s'échapper.

¹ Si cette déclaration faite en 1924 était exacte, cet usage était certainement en opposition avec les instructions ministérielles.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

On trouve des prostituées belges en assez grand nombre en France et, dans une mesure moindre, en Allemagne et en Hollande. Ces deux derniers pays procèdent en effet à l'expulsion des prostituées étrangères. Il n'est pas fait d'efforts spéciaux pour empêcher les femmes belges de quitter le pays. Il suffit d'une carte d'identité pour franchir la frontière à destination de la France. On a trouvé relativement peu de Belges parmi les prostituées de l'Amérique du Sud et de l'Afrique du Nord.

Dans les milieux interlopes, on parle d'un certain exode de femmes et de souteneurs belges ainsi que le montre l'extrait ci-dessous des rapports d'un enquêteur.

« J'ai rencontré à Anvers 34-P, un souteneur de Buenos-Ayres avec lequel j'avais été mis en rapport par 2-T, à Paris, le mois dernier. 34-P m'a dit qu'il s'embarquait sous peu pour Buenos-Ayres. Il avoua qu'il était venu chercher à Anvers quelques diamants qu'il voulait importer en contrebande en Argentine. Je lui ai demandé s'il avait réussi à se procurer des femmes pour les emmener à Buenos-Ayres. Il m'a répondu : « Je suis allé voir 6-T à Varsovie et il y a là deux femmes dont j'ai payé le billet. Elles me verseront l'argent lorsque je serai de retour. »

« J'accompagnai alors 34-P dans un bar (117-X), à... Le propriétaire, un gros Belge, qui parle un excellent anglais, nous accueillit et nous déclara : « Il y a ici des quantités de femmes qui voudraient bien aller où il y a vraiment de l'argent, mais elles ont toutes des amis (souteneurs) qu'il est très difficile de lâcher. Il y a une gentille petite Anglaise qui travaille ici la nuit. Tâchez donc de venir et de lui parler. Elle aimerait peut-être faire un voyage. »

« Tout type (souteneur), qui a assez de galette pour partir, le fait. Regardez les vieilles grand'mères qu'on trouve dans les maisons. Si elles sont là, c'est qu'elles ne valent rien. »

« Pendant les premiers soirs, j'ai fréquenté assidûment 117-X, dont le propriétaire m'a mis en rapport avec plusieurs souteneurs belges. Deux d'entre eux, avec lesquels mes relations devinrent tout à fait amicales, m'ont dit s'appeler 41-P et 42-P. L'un et l'autre ont reconnu avoir des prostituées dans des maisons, au 119-X. Ils ont également déclaré que beaucoup de leurs amis avaient emmené des prostituées en Amérique du Sud ainsi qu'au Congo belge. Eux aussi disent que l'on ne peut gagner que très peu d'argent en Belgique et que tout souteneur qui a les ressources nécessaires, part. »

A Bruxelles, un souteneur belge (43-P) a déclaré qu'il avait l'intention d'emmener sa femme (44-G), une pensionnaire d'une maison de prostitution, au Mexique, « dès qu'elle aurait fait assez d'argent ». Il indique que 44-G avait juste 21 ans et qu'il l'avait connue après la guerre, à Liège, où elle était employée dans une crèmerie. Il l'avait amenée à Bruxelles moins d'un an auparavant et, depuis lors, elle était dans une maison.

On a constaté qu'en Belgique la traite à l'importation et à l'exportation se pratique dans une certaine mesure, mais il semble ressortir des enquêtes que la traite principale a un caractère national.

APPENDICE

LOI SUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

(Le 26 mai 1914.)

Article premier. — Les articles 379, 380, 381 et 382 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 379. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs, si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis.

« Il sera puni de la réclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

« La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis.

« Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. »

« Article 380. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 1.000 francs. »

« Article 380bis. — Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs.

« La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 3.000 francs. »

« Article 380ter. — Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs.

« Article 381. — Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

- « Si les coupables sont les ascendants de la personne envers laquelle le délit a été commis ;
- « S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;
- « S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;
- « S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte. »

« Article 382. — Si l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

« Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Article 2. — Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions prévues par les articles 379, 380, 380bis, 380ter du Code pénal pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

L'étranger co-auteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Article 3. — Le N^o 18 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est remplacé par la disposition suivante :

« Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe ; embauchage, entraînement ou détournement d'une femme ou fille majeure en vue de la débauche, lorsque le fait a été commis par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, pour satisfaire les passions d'autrui ; rétention contre son gré d'une personne dans une maison de débauche ou contrainte sur une personne majeure pour la débauche. »

BRÉSIL

Le Brésil est partie à l'Arrangement de 1904 et aux Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Le Ministre des Affaires étrangères, sur présentation de ses lettres d'introduction, a mis l'enquêteur en rapport avec les divers chefs et fonctionnaires des services compétents au point de vue des questions qui font l'objet de l'enquête.

Le Service national d'hygiène a indiqué l'adresse, l'âge et la nationalité de plus de 1.700 prostituées qui avaient été soumises à l'examen médical et auxquelles on avait recommandé de faire usage des facilités de traitement offertes par le dispensaire.

De nombreux particuliers ont fourni des renseignements utiles et, dans un cas, des statistiques intéressantes.

Des observations ayant trait à l'enquête ont été faites à bord de six transatlantiques, pendant la traversée entre l'Europe ou l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. En outre, les enquêteurs ont assisté à l'inspection d'un autre transatlantique pendant son séjour dans le port de Rio.

L'enquêteur, accompagné ou non de fonctionnaires, s'est rendu dans de nombreux hôtels, cafés, « cabarets » et maisons de prostitution, où il s'est entretenu avec des prostituées, des tenancières, des souteneurs et des trafiquants.

Au moment de l'enquête sur place, le Brésil était dans une situation troublée et il n'a pas toujours été possible d'obtenir les entretiens nécessaires avec les fonctionnaires ni les renseignements statistiques ou autres répondant aux questionnaires préparés par le directeur du Service des recherches, à la requête du Ministre des Affaires étrangères, et transmis par lui aux services compétents du gouvernement.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Il a été constaté que les maisons dans lesquelles s'exerce la prostitution sont dispersées dans toute la ville de Rio de Janeiro. Chaque quartier de la ville possède son district réservé et, bien qu'il n'existe pas de règlement prescrivant aux propriétaires de ne tenir de maisons que dans une ou plusieurs rues déterminées, ces établissements sont, en fait, groupés exactement comme s'ils formaient un district réservé. C'est le cas, non seulement pour les quartiers pauvres de la ville, mais aussi pour ceux où réside la classe aisée.

Selon des renseignements recueillis dans le monde de la prostitution, aucune femme ni aucun homme ne peuvent exploiter une maison de prostitution. Toutefois, après avoir obtenu une autorisation, une femme peut diriger une pension pour prostituées : ces établissements portent le nom de « pensao ». La tenancière peut avoir dans sa maison autant de prostituées qu'elle a de chambres et elle peut exiger d'elles telle somme qui lui

convient pour leur pension et leur chambre. Elle ne peut participer aux bénéfiques que les prostituées tirent de leur commerce, mais elle leur remet généralement une petite proportion des sommes que celles-ci font dépenser à leurs clients pour les boissons.

Le loyer mensuel de la maison est en moyenne de 1 contos (\$ 100) et le droit d'autorisation, qui est acquitté par semestre, varie de 1 à 3 contos par an (\$ 100 à \$ 300).

La tenancière tient le registre de toutes les pensionnaires, avec l'indication de leurs nom, âge, nationalité, etc. Ce registre est présenté à la police locale chaque fois qu'une nouvelle locataire est inscrite ou qu'une pensionnaire quitte la maison. La police y appose son timbre et les fonctionnaires de la police voient rarement les nouvelles locataires. Les tenancières ont déclaré que, bien qu'aucune femme âgée de moins de 21 ans ne soit censée être inscrite, on trouve dans les maisons des filles de 15 et 16 ans. Les tenancières leur demandent simplement de déclarer qu'elles ont plus de 21 ans et envoient alors le registre à la police.

Dans les maisons où logent des filles de 15 et de 16 ans, la majorité des locataires sont des Brésiliennes dont quelques-unes ont été mariées et ont quitté leur mari, ou ont été abandonnées par lui.

Dans les quartiers où il existe des maisons, on a remarqué que des agents de police effectuaient des patrouilles aux alentours. Ces agents sont postés là, paraît-il, afin de prévenir tout désordre et d'empêcher les prostituées de racoler dans les rues, ou aux fenêtres et à l'entrée des maisons.

Les prostituées ne tenaient aucun compte des agents de police, et se vantaient souvent de pouvoir le faire parce qu'elles effectuaient des versements hebdomadaires à certains d'entre eux.

Il paraît que presque toutes les filles ont des souteneurs et qu'en réalité les maisons appartiennent à des hommes. Ces hommes ainsi que les souteneurs sont obligés de se dissimuler à cause de la police et, afin d'éviter des ennuis, ils prennent généralement un emploi ou se procurent un alibi destiné à être utilisé au cas où ils seraient arrêtés par la police.

Le 12 mars 1923, le Gouvernement brésilien a répondu comme suit au questionnaire de la Société des Nations :

« Il n'existe pas au Brésil, à proprement parler, de « système » de maisons de tolérance, puisque nous n'avons pas de législation relative à la prostitution. La police exerce sur toutes les formes de prostitution une surveillance spéciale : elle s'efforce de la localiser de manière à la rendre moins outrageante pour la pudeur publique et elle procède à des inspections dans les maisons où la prostitution se pratique, afin de réprimer les abus et les délits, le proxénétisme, l'embauchage et la prostitution de mineurs. La surveillance des maisons de prostitution rentre particulièrement dans les attributions de la police ; celle-ci exige que les maisons soient spécialement enregistrées et peut, en cas de nécessité, ordonner leur fermeture aussi longtemps qu'elle le juge utile, soit qu'elle les force à se transporter dans une autre localité, soit qu'elle les supprime définitivement ».

Un avocat brésilien, qui a étudié cette question, confirme, dans un intéressant traité sur la prostitution et la traite à Rio, les faits relatés concernant les mineures. Il a trouvé une mineure de 17 ans, en traitement au dispensaire, et il croit qu'un certain nombre de celles qui se disent âgées de 25 à 27 ans sont, en réalité, des mineures. Il ajoute que le manque d'institutions de relèvement pour ces jeunes filles rend très difficile la tâche de la police et celle du « Juge des mineurs ».

Les constatations suivantes, faites par un enquêteur, montrent les rapports qui existent entre les tenancières des « pensaos » et la police ainsi que leur attitude commune en ce qui concerne les mineures qui se livrent à la prostitution.

Dans la Rua....., la tenancière 10-M, qui parle très bien l'anglais, a déclaré à l'enquêteur qu'elle venait de prendre deux mineures dans la maison. L'une avait 15 ans et l'autre 16 ans. « Ce sont des enfants, ajouta-t-elle. Elles ont été chassées de chez elles. L'une d'elles est mariée. Son mari l'a mise à la porte, parce qu'elle s'était fait couper les cheveux. Je les ai amenées au bureau de police, où j'ai déclaré qu'elles avaient 22 ans. Le chef n'était pas là et on m'a dit que je devais garder les mineures, mais ne pas les laisser « travailler » avant qu'il les ait vues. » Elle amena alors l'enquêteur dans la chambre des filles, auxquelles elle le présenta. Toutes deux étaient Brésiliennes et semblaient très jeunes. La tenancière essaya alors d'amener l'enquêteur à choisir l'une des filles. Toutes deux fixèrent leur prix à dix milreis (1 dollar).

On a découvert quelques preuves de l'existence de la traite à l'intérieur du pays. Au cours d'une enquête opérée dans le monde de la prostitution, on a constaté le cas ci-après de tentative d'embauchage de femmes pour une ville de l'intérieur du Brésil :

7-M, tenancière d'un « pensao » autorisé à Rio, a déclaré ce qui suit en présence de l'enquêteur, à 3-T, trafiquant qui fréquente les bas-fonds de Rio : « Un impresario de ma connaissance a besoin de dix filles pour travailler dans un « cabaret ». Vous savez que les miennes savent distraire la clientèle. Il a déclaré que si je les laisse partir, elles ne seront absentes que deux semaines. C'est une sorte d'exhibition, ou quelque chose d'analogue, je

ne sais exactement. Cela se passe dans une ville proche d'ici où il veut les envoyer ». Interrogée au sujet de ce soi-disant impresario, 7-M refusa de faire connaître son nom ou son domicile, mais elle admit qu'en réalité la troupe de femmes qu'il dirigeait ne constituait pas autre chose qu'un établissement de prostitution ambulante.

La description suivante d'un district de prostitution est un exemple de ce que sont les centres découverts en certains pays et qui stimulent le recrutement des prostituées.

On peut voir les prostituées aux fenêtres et aux portes de leurs bouges, habillées très légèrement, les bras et les jambes nus, et les entendre interpellier les passants à haute voix. Les maisons sont extrêmement insalubres et, dans la plupart des cas, on voit à peu près tout ce qui s'y passe. Jour et nuit, des centaines d'hommes de tous âges passent dans les rues, entrent dans les maisons ou en sortent. On y rencontre toujours des marins ou des soldats de toutes les nationalités. D'ordinaire, les souteneurs se rendent au port à l'arrivée des vapeurs, des navires de guerre, etc., et guident vers les quartiers mal famés ceux qui ne les connaissent pas déjà. Dans chaque maison, les prostituées vendent des spiritueux à des prix légèrement plus élevés qu'ailleurs. Ces femmes sont parmi les plus dépravées que l'on puisse imaginer. Outre les rapports sexuels normaux, elles proposent des formes variées de pratiques perverses et elles n'hésitent pas à exécuter une série de ces actes dégradants, si la rémunération offerte leur semble suffisante.

TRAITE A L'EXPORTATION

On n'a pour ainsi dire pas découvert de preuves de l'émigration de Brésiliennes, ou de leur envoi à l'étranger en vue de la prostitution. Dans les pays avoisinants, les Brésiliennes représentent une très petite proportion du nombre des prostituées étrangères. Au Portugal, bien que la langue soit la même qu'au Brésil, sur 868 prostituées étrangères, en 1924, 14 seulement étaient des Brésiliennes.

TRAITE A L'IMPORTATION

Dans une lettre adressée à la Société des Nations, en date du 12 mars 1923, le Gouvernement brésilien a déclaré ce qui suit, en ce qui concerne les étrangères « employées » dans les maisons de prostitution :

« La proportion de l'élément étranger est très élevée dans les maisons de ce genre, et parmi les prostituées en général. Il existe même un très grand nombre de maisons de prostitution, dont le personnel se compose exclusivement de femmes étrangères venues de presque tous les pays d'Europe. Si nous négligeons les prostituées de très bas étage, parmi lesquelles on compte également de nombreuses étrangères, bien qu'en moins grande proportion, et si, pour nous en tenir aux termes du questionnaire, nous ne considérons que les maisons de prostitution proprement dites, la proportion de femmes étrangères « employées » dans ces maisons est de 80 %, sans tenir compte des « conventillos » (maisons de prostitution), dont il a été question plus haut et où ne sont employées que des femmes étrangères. »

Les pouvoirs légaux des autorités semblent amplement suffisants pour interdire l'entrée du pays aux prostituées, trafiquants et souteneurs étrangers et pour les en expulser (voir Appendices I et III), mais il est évident que les lois et décrets pertinents sont facilement tournés, car de nombreux indésirables ont été découverts à Rio et les prostituées racolent tout à fait ouvertement.

Un enquêteur se rendit d'Europe à Rio de Janeiro par le même bateau qu'une prostituée. Cette femme figurait sur la liste des passagers comme se rendant à une adresse qui était celle d'une maison de prostitution notoire de Rio.

On a appris, de nombreuses sources, que le Brésil et particulièrement Rio de Janeiro, constituent des « marchés » où l'on recherche des prostituées étrangères et de jolies jeunes filles, pour en faire les maîtresses d'hommes riches. Le nombre des prostituées étrangères trouvées dans les différents établissements, et qui sont, en majeure partie, des Russes, des Françaises, des Polonaises, des Portugaises et des Italiennes, forment près de 60 % de l'ensemble des prostituées de race blanche (voir Appendice II).

On a trouvé, parmi les prostituées étrangères, quelques mineures : la tenancière de l'une des maisons de prostitution les plus recherchées de Rio (7-M), parlant à l'enquêteur d'une prostituée mineure logeant dans sa maison, lui a fait la déclaration suivante : « Voyez 7-G., par exemple, elle a tout juste 19 ans. Elle est venue de Cuba il y a trois mois. Elle était allée avec une troupe théâtrale espagnole à Buenos-Ayres où elle rencontra un homme qui la garda un mois et puis s'en alla. Elle rencontra alors un souteneur qui l'amena ici et qui « la mit dans les affaires ». La prostituée en question a déclaré qu'elle ne s'était pas livrée à la prostitution avant d'arriver à Rio. Ce cas est exposé dans le rapport concernant Cuba.

Des souteneurs ont déclaré qu'il est parfois difficile d'amener à Rio des prostituées ou des filles destinées à la prostitution, si des arrangements n'ont pas été conclus au préalable avec certains « hommes d'affaires » de la ville, qui servent de complices et qui se donnent comme parents ou « offrent des emplois ». Après son débarquement, la prostituée ou la victime est amenée dans une maison de prostitution ou dans un autre endroit où des dispositions ont été prises pour la recevoir.

Ces souteneurs ont ajouté que, lorsqu'ils ont besoin d'une nouvelle femme, ils savent où la trouver en Europe. Ils sont également en rapports avec les individus de Paris et de Varsovie, qui sont connus dans le monde de la prostitution de Buenos-Ayres comme agents et « pourvoyeurs », et dont ils ont utilisé les services. Un souteneur (10-P) auquel on demandait où il s'était procuré sa « femme », déclara ce qui suit : « Nous vivons ensemble depuis cinq ans. Elle est Polonaise. Je l'ai amenée de Varsovie. Elle m'a accompagné à Paris et à Londres. Elle avait fait « quelques affaires » avant notre départ de Pologne, mais pas beaucoup. J'essaie d'économiser quelques milliers de dollars. Alors j'achèterai une maison et elle pourra « se la couler douce ».

La tenancière de l'un des « pensaos » de prostitution les plus importants, qui héberge surtout des prostituées étrangères, a déclaré ce qui suit : « Il est très facile d'entrer ici. Si les femmes sont interrogées, nous avons un avocat (9-X) qui nous arrange les choses. Quelquefois, voyez-vous, une femme a l'air trop jeune ou par trop dévergondée. Mais alors, ça coûte cher. Ce qui est préférable, c'est que la femme vienne seule et déclare être modeste, ou qu'elle indique toute autre profession d'apparence licite. Si elles se donnent comme « actrices », il arrive parfois qu'on les arrête, ce qui entraîne des frais ».

L'enquêteur fut ensuite présenté à un trafiquant (3-T) qui lui fit les déclarations suivantes : « Il n'est pas dangereux de faire venir des femmes. Ce qui importe surtout c'est d'agir à coup sûr et de les faire entrer dans le pays. Je m'occupe de tous ceux qui en font venir. Il n'y a pas tant de difficultés ici que lorsque les femmes vont faire viser leurs passeports. On leur demande alors où elles se rendent et le motif de leur voyage, et on leur pose toutes sortes de questions. On ne veut pas admettre, dans le pays, de jeunes filles ou de filles qui ont l'air de prostituées, si elles n'ont pas une personne respectable qui réponde d'elles et qui s'en occupe si elles ne peuvent trouver de travail ». A cet égard, il convient de rappeler que les Françaises n'ont pas besoin de visa pour entrer au Brésil (voir le rapport sur la France). « Je suis un peu docteur, continua le trafiquant. On ne me demande rien. Les autorités ne sont pas aussi strictes pour les femmes qui viennent de Buenos-Ayres, mais elles renvoient celles qui viennent d'Europe, et notamment de Russie, de Pologne et de France ». Il ajouta que « lorsqu'il se rendait à bord des navires et qu'il offrait de s'occuper des personnes au sujet desquelles les fonctionnaires du Service d'immigration avaient des doutes, ces personnes étaient autorisées à débarquer ».

L'enquêteur a appris des tenancières, des prostituées et des souteneurs, qu'on fait couramment venir des jeunes filles étrangères qui deviennent les maîtresses de riches Brésiliens. Les tenancières et les souteneurs les plus connus ont déclaré franchement qu'à maintes reprises ils avaient procuré des mineures étrangères à ces riches Brésiliens et qu'ils avaient reçu, pour leur intervention, de grosses sommes, tant de ces derniers que des femmes elles-mêmes. Comme on leur demandait d'où venaient ces jolies jeunes filles, un souteneur déclara : « Oh ! de nombreuses tournées passent sans cesse par la ville et laissent toujours quelques femmes ici ». « Savez-vous qu'il y a plus de femmes entretenues dans cette ville que de prostituées ? » ajouta-t-il. D'autres femmes sont amenées par leurs maris (entremetteurs qui vont en Europe, les épousent et les livrent au commerce de la prostitution en Amérique du Sud) ou par des parents, comme la nièce âgée de 20 ans, de la tenancière 8-M, mentionnée ci-dessous. La majorité des jeunes étrangères logées dans ces maisons sont venues sur le conseil « d'amis », hommes ou femmes, qui leur ont avancé l'argent nécessaire et qui sont remboursés sur les gains de ces femmes.

On a appris également que lorsqu'une jeune et jolie fille arrive à Rio, la personne qui l'a amenée la conduit toujours dans un hôtel-bar à la mode. Il en résulte généralement que, la trouvant à son goût, l'un de ces hommes se charge de l'entretenir. D'autres femmes, trop jeunes pour perdre leur temps dans des maisons de prostitution, sont exhibées dans les maisons de jeux aux mêmes fins. L'enquêteur a pu s'en assurer *de visu*.

La tenancière d'une maison de prostitution de Rio a déclaré qu'elle avait servi d'intermédiaire pour procurer de jeunes recrues à de riches clients de son établissement. « Si une femme est jeune, ou a l'air jeune, a-t-elle ajouté, je puis la mettre en rapport avec un homme fortuné. Elle peut vivre ici et l'homme paie tous ses frais. J'ai demandé à 8-M (co-tenancière) de faire venir de Varsovie sa nièce qui n'a pas 20 ans et qui est veuve. Elle pourra laisser son bébé en Pologne, et si elle vient ici nous en ferons quelque chose. Je connais plusieurs hommes riches qui sont toujours prêts à accepter des offres. Quand je vous dis que je suis en mesure de placer des femmes « bien », de manière que leur avenir soit assuré, soyez certain que je parle sérieusement. »

Plus tard, l'enquêteur a eu l'occasion d'interroger 8-M au sujet de sa nièce mineure que 7-M lui avait demandé de faire venir. « Je fais le nécessaire pour que ma nièce vienne ici, déclara 8-M. Elle est très pauvre et j'ai ici un homme très riche dont je connais le goût et qui s'en occupera. Je voudrais bien avoir un « contos » (\$ 100) pour chaque femme dont j'ai fait une dame (femme entretenue). Elle n'a pas 20 ans et elle est brune et belle. Elle sera mieux ici. A quoi arriverait-elle en se mariant ? Epouser un « Schnorrer » (mendiant) à Varsovie ! »

A une autre occasion l'enquêteur demanda comment on se procurait des femmes pour la maison. « C'est notre moindre souci, répondit le tenancier 11-D. H., si nous avions soixante chambres dans notre maison, nous pourrions trouver plus de femmes que nous n'en aurions besoin. Il en arrive toujours. Vous savez bien qu'elles meurent de faim en Europe. Ici, une femme se fait de l'argent. Ce n'est pas comme à Buenos-Ayres ou à Montevideo, où elles ne touchent que la moitié. Ici, elles gardent tout. » « Si elles meurent

de faim en Europe, demanda alors l'enquêteur, où se procurent-elles de l'argent pour payer leur voyage ? » On lui répondit : « Celles qui sont déjà ici font venir leurs amies, qui leur remboursent l'argent prêté quand elles en gagnent. Si un entremetteur veut trouver une nouvelle « nekayver » (femme), il va en Europe. Il y a toujours des occasions, voyez-vous ! » Interrogé sur la question de savoir comment un entremetteur trouve des femmes en Europe, le tenancier répondit : « Etes-vous jamais allé en Pologne ou en Russie ? Non, eh bien, allez dans une maison de prostitution de ces pays ; offrez à une femme de venir ici et vous ne pourrez plus vous en débarrasser ».

Une confirmation intéressante des opérations des trafiquants en ce qui concerne l'embauchage a été fournie par l'employé d'une compagnie de câbles transatlantique, qui a déclaré que les messages câblés sont très fréquemment utilisés par le monde de la traite à Rio pour communiquer avec l'Europe. Cet employé a ajouté que 3-T avait, à maintes reprises, envoyé des messages par câble en Pologne et que, dans l'un des cas, il était accompagné d'une femme qu'il savait être la tenancière d'une maison de débauche ; la description qu'il donna de cette femme correspondait au signalement de la tenancière 7-M. « Je me souviens d'avoir envoyé plusieurs messages à cette adresse, a également déclaré cet employé. A maintes reprises des femmes qui, je le sais, sont des prostituées, ont envoyé des câblagrammes en France et en Pologne pour conseiller à des amies de venir ici. »

L'extrait suivant de conversation avec des individus appartenant au monde de la prostitution à Rio montre que les trafiquants des divers pays se connaissent entre eux. « 1-D.H. fait habituellement des affaires avec un certain 2-T, à Paris, dit l'enquêteur à une tenancière. Vous le connaissez peut-être ? — Si je le connais, répondit-elle, je vous crois ! Il m'a souvent envoyé des femmes ici et à Bahia. Je le connais très bien. A cette époque, je touchais la moitié des gains, de sorte que j'y trouvais mon compte ; mais maintenant, cela ne suffirait plus ».

Un propriétaire de maison de prostitution, 12-D.H., à qui on demandait s'il connaissait 2-T, répondit : « Certainement, mais qu'a-t-on besoin de lui ? Si on a les moyens d'aller en Pologne, on n'a besoin de personne. Il n'en manque pas là-bas. »

Au Brésil comme ailleurs, on pratique la traite des femmes, et ce commerce est entretenu par les maisons de prostitution.

APPENDICE I

LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR AU BRÉSIL CONCERNANT LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

RAPPORTS DE DIVERS FONCTIONNAIRES, PRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE NATIONALE DE LA POLICE BRÉSILIENNE, TENUE A RIO DE JANEIRO DU 3 MAI AU 9 AOUT 1917

VOLUME I.

Pages 127 à 142 (*Attributions et fonctions, lois et règlements de la Police maritime de Rio*, par Julio-Edmundo BAILLY, inspecteur en chef de la police maritime).

La police est autorisée à empêcher l'entrée au Brésil des indésirables (y compris les personnes qui se livrent à la traite des femmes et des enfants) ; une section spéciale de la police maritime est affectée à ce service.

Les capitaines des navires qui entrent dans les ports brésiliens doivent fournir à la police maritime une liste des passagers qui se trouvent à bord, avec tous les renseignements (noms, âge, nationalité, sexe, état civil, profession, port d'embarquement et de destination). La police inspecte les navires et les passagers avant l'arrivée au port et a le droit d'empêcher le débarquement de toute personne considérée comme présentant un danger pour la morale publique. La police peut également, en cas de nécessité, être autorisée à opérer des arrestations. L'inspecteur général de la police maritime adresse au secrétaire de la police une liste mensuelle contenant tous les renseignements relatifs aux passagers qui sont entrés dans le pays ou qui en sont partis et indiquant également les arrivées et départs de navires. La police tient un registre des personnes expulsées (y compris les « pourvoyeurs »), ainsi qu'un registre des indésirables, des personnes suspectes, etc., contenant des renseignements détaillés et les photographies des intéressés.

Pages 303 à 310 (*Rapports de la police avec les étrangers. Droits constitutionnels accordés à la police*, par le Dr Rodrigo OCTAVIO, procureur général).

Les étrangers jouissent, au Brésil, des mêmes droits que les Brésiliens, mais les autorités peuvent expulser les personnes appartenant à certaines catégories et, notamment, celles qui se livrent à la traite des blanches, ces personnes étant classées comme indésirables.

VOLUME 2.

Pages 182 à 183.

Aux termes du paragraphe 10 de l'article 72 de la Constitution brésilienne, et en vertu d'un arrêt de la Cour suprême fédérale, la police est autorisée à interdire l'entrée du pays aux personnes qui sont considérées comme présentant un danger pour les bonnes mœurs (y compris les « pourvoyeurs », les traitants, etc.), ou à les en expulser.

Page 253.

Les autorités jouissent des pouvoirs nécessaires pour interdire la publication de journaux ou revues, de livres, gravures, etc., ayant un caractère obscène.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

Les ressortissants brésiliens ne peuvent naturellement être extradés, mais les autorités brésiliennes jouissent, aux termes de divers traités d'extradition, des pouvoirs nécessaires pour expulser les étrangers indésirables (y compris les pourvoyeurs et autres personnes se livrant à la traite des blanches).

CODE PÉNAL BRÉSILIEN, 1918.

Page 95.

Toute personne qui éloigne de son domicile une femme, mineure ou non, pour des fins immorales, est passible d'une peine de un à quatre ans de réclusion. Le viol et les autres délits portant atteinte aux mœurs sont passibles des pénalités ordinaires et la sanction est aggravée si le coupable est un parent, un tuteur, une personne ayant une autorité quelconque sur la victime, ou un ministre de la religion

APPENDICE II

TABLEAU EXTRAIT DU MÉMORANDUM PRÉPARÉ POUR L'ENQUÊTEUR PAR LE D^r MATTOS BORGES, A RIO DE JANEIRO, JUILLET 1924.

Nationalités	District de Lapa	District Central	District de Mangue	Total
Brésiliennes	326	265	396	987
<i>Continent américain :</i>				
Américaines du Nord	3	2	2	7
Argentines	7	2	—	9
Mexicaines	1	—	—	1
Uruguayennes	—	4	2	6
Vénézuéliennes	1	—	—	1
				24
<i>Afrique :</i>				
Egyptiennes	—	1	—	1
<i>Asie :</i>				
Japonaises	5	2	—	7
Turques	2	—	4	6
				13
<i>Europe :</i>				
Allemandes	2	3	4	9
Anglaises	3	8	5	16
Autrichiennes	6	9	9	24
Belges	1	—	—	1
Espagnoles	12	12	—	24
Françaises	81	57	10	148
Hollandaises	—	1	—	1
Hongroises	6	—	3	9
Italiennes	21	11	7	39
Monténégrines	—	—	2	2
Polonaises	49	50	45	144
Portugaises	32	24	13	69
Roumaines	3	6	2	11
Russes	32	52	74	158
Serbes	—	2	—	2
Tchécoslovaques	1	—	—	1
				658
Total des étrangères par district	268	246	182	696
Total des prostituées	—	—	—	1.683

APPENDICE III

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN AU QUESTIONNAIRE PUBLIÉ PAR LE SECRÉTARIAT

[Traduction.]

1

Le 6 août 1921.

Le Brésil a adhéré à ce mouvement de progrès moral qui s'est développé parmi les peuples civilisés, en réaction contre une forme perverse de dépravation désignée dans les actes internationaux sous le nom de « Traite des Blanches ». Le Congrès brésilien a adopté la loi N° 2992 du 25 septembre 1915 qui modifie les articles 266, 277 et 278 du Code pénal.

« CODE PÉNAL, article 266 (modifié par la loi ci-dessus mentionnée) :

« Les attentats à la pudeur contre les personnes de l'un ou l'autre sexe, accompagnés de violences ou de menaces, commis dans le but de satisfaire des passions lascives ou de dépraver les mœurs desdites personnes, sont passibles d'une peine variant de un à trois ans de cellule.

« 1° Exciter, favoriser ou faciliter la débauche de personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de moins de 21 ans, pousser cesdites personnes à commettre des actes immoraux de nature à porter atteinte à leur pudeur ou à corrompre en quelque façon leur sens moral : peine de six mois à deux ans de cellule.

« 2° Corrompre une personne de l'un ou l'autre sexe, âgée de moins de 21 ans, en se livrant, avec ou contre elle, à des actes libidineux : peine de deux à quatre ans de cellule.

« Article 277. — Pousser une personne quelconque, en usant soit de mensonge, de violence, de menaces, d'abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte, à satisfaire les désirs immoraux ou les passions lascives d'autrui.

« Exciter, favoriser ou faciliter la prostitution d'une personne quelconque, pour satisfaire les désirs ou passions d'autrui : peine de deux à trois ans de cellule.

« Si ce délit est commis par un ascendant sur la personne d'un de ses descendants, par un tuteur, un subrogé tuteur ou toute autre personne chargée de l'éducation ou de la garde d'un mineur sur la personne dudit mineur, ou par un mari sur la personne de sa femme : peine de deux à quatre ans de cellule.

« Outre cette peine et la perte des droits civiques qu'elle entraîne, sont infligées les sanctions ci-après :
« Pour un père ou une mère, perte de tous les droits que lui confère la loi sur la personne ou les biens de l'enfant livré à la prostitution.

« Pour un tuteur ou un subrogé tuteur, destitution immédiate de ses fonctions.

« Pour une personne chargée de l'éducation d'un mineur, perte du droit d'enseigner, interdiction soit de diriger un établissement d'enseignement ou d'éducation, soit d'en tirer profit.

« Pour un mari, perte de son autorité conjugale si dans les trois mois une action criminelle est engagée contre lui, sur une plainte qui ne peut être déposée que par sa femme.

Article 278. — Tenir ou faire gérer des maisons de tolérance, admettre chez soi des personnes de même sexe ou de sexes différents s'y réunissant dans un but immoral ; pousser des femmes à se livrer à la prostitution, en abusant de leur faiblesse ou de leur misère, ou en les y contraignant par intimidation ou par menaces ; apporter pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, sous sa propre responsabilité ou celle d'autrui, une aide ou un concours quelconque au commerce de la prostitution : peine de un à trois ans de cellule et amende de 1.000 à 2.000 dollars.

« 1° Séduire, attirer ou détourner, pour satisfaire les passions lascives d'autrui, une mineure, vierge ou non, même avec son consentement ; séduire, attirer ou détourner, pour satisfaire les passions lascives d'autrui, toute femme majeure, vierge ou non, en usant soit de menaces, de violence, de fraude, de mensonge, d'abus d'autorité ou de tout autre moyen de contrainte ; retenir, par les moyens énumérés ci-dessus, ou même sous prétexte qu'elle a contracté des dettes, une femme, mineure ou majeure, qu'elle soit ou non vierge, dans une maison de tolérance, en l'obligeant à se livrer à la prostitution : la même peine que celle prévue à l'article précédent.

« 2° Les infractions à l'article 278 et au paragraphe 1 de l'article ci-dessus mentionné sont punissables au Brésil, même si un ou plusieurs des actes constituant les délits visés ont été commis en pays étranger.

« 3° Une action criminelle sera engagée pour les délits visés à cet article :

« a) Sur la requête du Ministère public ;

« b) Sur une plainte de la victime ou de son représentant légal ;

« c) Sur la dénonciation de toute autre personne ».

II

Outre le Code pénal, d'autres dispositions de la loi brésilienne visent la traite des femmes et la corruption des enfants.

Le CODE CIVIL, article 395, prescrit que tout père ou toute mère perdra, à la suite d'un jugement de la Cour, la puissance paternelle : « (iii) s'ils se livrent à des actes contraires à la morale et aux bonnes mœurs ».

Dans les détails de cette disposition sont compris, outre le proxénétisme et la débauche, de nombreux actes qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, mais qui s'y rattachent néanmoins.

Le DÉCRET N° 4242, du 6 janvier 1921, article 1^{er}, autorise le Gouvernement brésilien à interdire l'entrée du Brésil aux étrangers qui ont été condamnés pour proxénétisme dans un autre pays, ou aux femmes de nationalité étrangère se rendant au Brésil pour se livrer à la prostitution. L'article 2 du même décret permet d'expulser les étrangers frappés d'une condamnation pour proxénétisme, soit au Brésil, soit ailleurs.

Il existe aussi des moyens de caractère international pour réprimer l'exploitation des femmes ; en vue de les rendre plus efficaces, le décret N° 4269, du 17 janvier 1921, prescrit qu'aucune caution ne saurait être acceptée pour les délits de proxénétisme visés par la loi N° 2992, du 25 septembre 1915, ci-dessus mentionnée, laquelle modifie les articles 266, 277, 278 du Code pénal.

Au cas où la police maritime constaterait la présence, à bord d'un navire, dans un port quelconque du Brésil, d'un passager appartenant à une catégorie qui n'est pas autorisée à entrer au Brésil, elle prendra les mesures nécessaires pour faire respecter la loi.

CANADA

Le Canada est partie à l'Arrangement de 1904 et aux Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Au cours de l'enquête au Canada, les villes suivantes ont été visitées : Ottawa, Québec, Montréal, St-John, Halifax, Windsor, Vancouver, Victoria.

Sur présentation des lettres d'introduction, des entrevues ont été arrangées avec les fonctionnaires nationaux et locaux possédant une connaissance spéciale des questions sur

lesquelles portait l'enquête, et, en particulier, avec les fonctionnaires de la police et de l'immigration. Les inspecteurs américains de l'immigration au Canada, résidant dans les diverses villes et stations-frontière, ont également fourni d'utiles renseignements.

En outre, des relations ont été établies avec des membres du monde de la traite, et un certain nombre d'établissements fréquentés par eux ont été visités.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE.

La situation au Canada est, d'une manière générale, assez analogue à celle qui existe aux Etats-Unis. Les deux pays ont un système fédéral de gouvernement, comportant une autonomie étendue des divers Etats. Ils reçoivent un afflux constant d'émigrants, bien que le Canada n'ait pas à résoudre le problème qui se pose pour les Etats-Unis, à savoir l'absorption d'émigrants appartenant à un grand nombre de races et de nationalités différentes.

Les quartiers réservés à la prostitution ont été supprimés, il y a dix ans ou plus, dans la plupart des villes du Canada. Certaines villes possèdent encore des maisons de prostitution ouvertes au public, comme on en a trouvé à Montréal. La « Royal Canadian Mounted Police » a déclaré que la ville de Prince-Rupert avait un quartier étendu, contenant environ une vingtaine de maisons de prostitution, que Nanaimo avait cinq maisons de ce genre, et que Rossland en comptait deux. On a indiqué que, dans cette dernière ville, les deux maisons avaient été laissées ouvertes par ordre du maire et étaient protégées par la police locale.

La « Royal Canadian Mounted Police » signale que l'âge des prostituées, dans ces diverses maisons, varie entre trente et soixante ans, et que toutes les pensionnaires, à une seule exception près, résidaient au Canada depuis huit ou dix ans. La seule exception était une femme de couleur qui était dans une maison de Prince-Rupert depuis cinq mois; elle avait pénétré au Canada, à Emerson (Manitoba), en janvier 1924, alors qu'elle avait 22 ans. Elle venait d'Atlantic City, New-Jersey.

La loi canadienne (voir Appendice I) contient de nombreuses dispositions concernant le délit de proxénétisme et le cas de personnes vivant des gains immoraux d'une femme. Les deux dispositions suivantes, dirigées contre les souteneurs, devraient être utiles pour établir la culpabilité, en dehors du témoignage de la femme qui est généralement très difficile à obtenir. Le Code pénal punit :

« Toute personne, du sexe masculin, qui vit entièrement ou en partie des gains de la prostitution ;

« Lorsqu'il est prouvé qu'une personne, du sexe masculin, vit avec une ou des prostituées, ou se trouve habituellement en compagnie d'une ou de prostituées, et n'a pas de moyens visibles d'existence, ou que ladite personne vit dans une maison de prostitution, elle sera considérée, à moins qu'elle ne puisse établir le contraire devant le tribunal, comme vivant des gains de la prostitution ». (1913 c. 13).

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Les lois d'immigration canadiennes sont strictes (voir Appendice II) et leur application est suffisamment sévère pour qu'il soit possible de déclarer qu'un très petit nombre de femmes de nationalité étrangère (sauf celles des Etats-Unis) viennent au Canada, ou y sont amenées en vue de la prostitution. Les témoignages recueillis indiquent que la grande majorité des personnes qui se rendent au Canada sont des colons et des ouvriers agricoles. A un certain moment, un grand nombre de personnes étaient amenées au Canada pour être ensuite introduites en fraude sur le territoire des Etats-Unis. Parmi ces personnes, il y avait un grand nombre d'Arméniens, mais il n'a pas été établi que les femmes qui se trouvaient parmi ces Arméniens fussent des prostituées ou qu'elles eussent été amenées pour se livrer à la prostitution. Les dispositions plus strictes, récemment introduites dans les lois américaines, et qui portent de deux à cinq ans la durée du séjour au Canada nécessaire pour que les étrangers puissent être admis aux Etats-Unis sur le même pied que les Canadiens, ont considérablement réduit le nombre des Européens qui ne venaient au Canada que dans l'intention de pénétrer aux Etats-Unis après un court séjour dans ce premier pays.

Le recensement auquel a procédé la « Royal Canadian Mounted Police », au sujet du nombre des pensionnaires des maisons de prostitution de certaines villes, a démontré que, dans aucune de ces villes, on n'a constaté de récentes arrivées.

La situation faite à la prostitution à Montréal n'était pas satisfaisante. On a appris dans les milieux interlopes que, vers la fin du printemps et en été, il y a dans cette ville des arrivées importantes de prostituées et de souteneurs venant des Etats-Unis. 166-P (souteneur bien connu dans les milieux interlopes de New-York) déclara : « J'en vois une quantité par ici. Il y a de bonnes affaires à faire ici en été. J'ai fait beaucoup d'argent ici. Les choses se font ouvertement à Montréal (peu ou point de restrictions à l'immoralité) tandis qu'à New-York, les prostituées qui travaillent courent un risque terrible ».

D'autres conversations entre l'enquêteur et une tenancière de Montréal, ainsi qu'avec une prostituée américaine, corroborèrent les déclarations du souteneur susmentionné. Toutes les deux estimaient qu'en plus des prostituées venant de New-York, il en arrivait un grand nombre pendant les mois d'été en provenance de villes telles que Détroit, Chicago,

Troy et Buffalo. La prostituée insista tout particulièrement sur la situation anormale qui existait à Montréal au cours de l'été 1926.

Tous les individus des bas-fonds qui furent interrogés dans la ville de Montréal déclarèrent qu'il y avait peu d'émigration de prostituées des pays européens vers le Canada ou même aucune. Une patronne (57-M.) déclara : « Vous n'en trouverez pas beaucoup ici. Je connais à peu près toutes les boîtes de la ville et on n'y trouve guère d'étrangères en dehors des Américaines ».

La plupart des immigrantes célibataires sont de nationalité finlandaise et elles arrivent au Canada comme ouvrières agricoles, comme domestiques ou en vue d'épouser des agriculteurs. On déclare que les adresses données par toutes les femmes comme lieu de destination sont vérifiées et que, lorsqu'une adresse semble suspecte, les fonctionnaires canadiens du service de l'immigration refoulent l'immigrante. Il semble que la vigilance exercée à cet égard varie suivant les différents ports et que ce soit à Halifax que les précautions sont les plus sévères.

Outre les immigrantes finlandaises, un grand nombre de Juives, venant de Russie et du Proche-Orient, sont admises à Halifax.

Le chef de la police de Victoria, Colombie britannique, a déclaré que la prostitution existant à sa connaissance est pratiquée par des femmes originaires du pays. L'inspecteur des Etats-Unis, chargé du service de l'immigration à Victoria, a confirmé cette déclaration du chef de la police et a ajouté qu'« il n'y a plus de marché de traite des blanches, ni dans le sud-ouest du Canada, ni dans la partie nord-ouest des Etats-Unis et qu'en conséquence la traite a virtuellement cessé d'exister ». Ce renseignement a été corroboré par les officiers de la « Royal Canadian Mounted Police » ainsi que par les fonctionnaires canadiens et américains du service de l'immigration.

A une date antérieure, il existait une traite internationale considérable de jeunes filles chinoises à destination du Canada, mais cette traite a été arrêtée grâce aux efforts énergiques dirigés par les autorités canadiennes contre l'activité des sociétés secrètes chinoises, appelées « tongs ». Au cours d'une entrevue avec des personnes particulièrement qualifiées pour donner des renseignements sur la situation actuelle au point de vue de la traite en provenance de l'Orient et à destination du Canada, il a été déclaré qu'antérieurement des jeunes filles chinoises étaient introduites dans le pays par des hommes qui les achetaient ouvertement sur le marché en Chine et les amenaient à Vancouver avec leur propre famille, de telle sorte que les fonctionnaires canadiens de l'immigration ne pouvaient distinguer ces jeunes filles des membres de la famille des trafiquants. Etant donné que la demande pour les prostituées chinoises est très restreinte, sauf dans les restaurants chinois, cette traite disparaît peu à peu dans l'ouest du Canada. Les restaurants sont assez étroitement surveillés par la police, et, comme il n'existe pas de milieux chinois interlopes, ni à Vancouver, ni à Victoria, il est difficile aux Chinois d'opérer sans que la police en ait connaissance.

Une personne d'expérience qui s'occupe d'œuvres sociales à San Francisco, et que les autorités considèrent comme particulièrement bien informée, a déclaré : « La raison pour laquelle la traite immorale des femmes et des jeunes filles chinoises disparaît peu à peu à Vancouver et à Victoria réside dans le fait que le Gouvernement canadien a réussi à briser les sociétés secrètes chinoises ; en conséquence, il n'existe pas d'organisation favorisant l'esclavage chinois, comme il en existe aux Etats-Unis ».

Outre la stricte application des lois relatives à l'immigration, l'une des principales mesures de protection contre la traite est constituée par la disposition aux termes de laquelle il doit y avoir, à bord des navires et dans les trains, des surveillantes (« directresses » et « conductresses ») qui escortent toutes les femmes arrivant au Canada en provenance des pays d'outre-mer. Le rapport du commissaire de la « Royal Mounted Police », pour l'année se terminant le 30 septembre 1923, déclare : « Des personnes dignes de confiance attendent également les femmes aux lieux de destination et dans les localités où elles changent de train. En outre, on loge ces femmes dans une hôtellerie spéciale, « Dorchester House », à Montréal. De plus, on protège les jeunes filles qui vont aux Etats-Unis pour y chercher du travail. On établit actuellement un système de « secrétaires des étrangers » dans les églises du pays, système qui assure la protection des jeunes filles se rendant d'une région à l'autre du Canada ».

Les citoyens américains et canadiens traversent la frontière entre les deux pays sans passeport et sans faire l'objet d'aucune mesure de contrôle. Les extraits suivants du rapport d'un enquêteur américain exposent les conditions dans lesquelles s'effectue ce passage :

« a) Il y a un service de jour et un service de nuit de bacs à vapeur entre le bas de Woodward Avenue, Détroit, et la ville canadienne de Windsor. On demande au voyageur, lorsqu'il prend son billet, s'il est citoyen américain. En cas de réponse affirmative, on l'autorise à monter à bord du bac. Lorsqu'il débarque au Canada, on ne lui demande rien, à moins qu'il n'ait des colis, qu'il doit alors faire examiner par les douaniers. Lorsqu'un passager monte à bord du bac sur la rive canadienne, on ne pose aucune question. Lorsqu'il débarque sur la rive américaine, il peut constater que sur trois des six portes de sortie, il y a un écriteau indiquant : « Ces portes sont réservées aux voyageurs ayant des papiers ». Les Canadiens sont priés de passer par les portes qui ont cet écriteau. Les « papiers » consistent en une sorte de passeport délivré par les autorités canadiennes. On demande à ceux qui passent par les autres portes où ils habitent. S'ils répondent « à Détroit », ou, comme c'est mon cas, « à Baltimore », on les laisse passer par l'une des portes réservées aux Américains. Un grand nombre de ceux qui n'ont pas de papiers agissent ainsi et passent sans difficultés. »

b) L'enquêteur prit des notes sur l'inspection à laquelle on procède à Rouss's Point, par où passent la plupart de ceux qui désirent entrer au Canada en provenance de New-York, Buffalo et Troy.

A Rouss's Point le fonctionnaire canadien de l'immigration monte dans les trains à destination du Canada et se contente de parcourir les wagons sans poser de questions à personne. Toutefois, chaque voyageur doit remplir une formule en indiquant son nom, son adresse, son lieu de naissance, sa profession, le motif de son voyage au Canada et la durée probable de son séjour dans ce pays. Lors du retour aux Etats-Unis, le fonctionnaire américain de l'immigration monte dans le train à Montréal et demande simplement à chaque voyageur l'indication de la ville où il est né. Pour les étrangers, le passeport et le visa sont requis, sauf pour les Canadiens de naissance.

En dehors des passages saisonniers des prostituées américaines à travers la frontière, il n'y a aucune indication qui permette d'établir qu'un nombre considérable de femmes et de jeunes filles émigrent au Canada pour s'y livrer à la prostitution.

TRAITE A « L'EXPORTATION »

On n'a pas constaté de faits permettant d'établir qu'il existe une traite intensive en provenance du Canada.

On a rarement trouvé des Canadiennes dans les quartiers réservés qu'ont visités les enquêteurs. Les archives du Département de la Justice des Etats-Unis contiennent des renseignements sur un ou deux cas de jeunes Canadiennes qui ont été amenées à travers les Etats-Unis jusqu'à Juarez (Mexique). Voici quelques détails sur l'un de ces cas :

« R. A. G., jeune Canadienne de 18 ans, avait une sœur mariée avec C. M., à Juarez. Alors qu'elle travaillait à Montréal, elle reçut une lettre de C. M., lui demandant de rejoindre sa sœur et déclarant que C. M. enverrait son secrétaire pour la chercher. Elle accepta. Le secrétaire, W. J., arriva un matin et lui dit de faire immédiatement ses bagages. Il lui montra un acte de mariage et lui enjoignit d'utiliser le nom de sa femme, de façon que R. A. G. pût passer pour la femme de W. J. Il lui fit apprendre par cœur les renseignements concernant le nom, l'âge et le lieu de naissance portés sur l'acte de mariage, et lui recommanda de ne parler à personne. Après avoir parcouru 18 milles en cab, ils prirent le train allant de North Bay (Canada) à Toronto, puis de Toronto, ils se rendirent par chemin de fer à Détroit (Etats-Unis). Ils poursuivirent leur voyage par Chicago jusqu'à El Paso. En cours de route, l'homme essaya d'avoir des relations avec la jeune fille, mais celle-ci le repoussa. A El Paso, ils montèrent dans un cab mexicain et se rendirent à Juarez, à l'adresse P.B. W. J. présenta alors la jeune fille à un homme appelé A. F., qu'il déclara être C. M., son soi-disant beau-frère. Elle reconnut dans l'homme en question celui dont sa sœur lui avait envoyé la photographie en déclarant que c'était celle de son mari. A. F. l'emmena dans une chambre en lui disant que c'était la chambre de sa sœur (la sœur de R. A. G.) et que celle-ci reviendrait bientôt. On donna à R. A. G. des vêtements de dessous et on la fit coiffer par un coiffeur. Elle fut présentée par A. F. à douze femmes vivant dans la même maison. Ultérieurement, A. F. avoua à R. A. G. qu'il n'était pas son beau-frère. Il présenta à R. A. G. plusieurs hommes et la maltraita lorsqu'elle voulut s'enfuir. R. A. G. travailla à l'adresse P.B. et se livra à la prostitution pendant trois mois ; à ce moment, elle s'échappa et se rendit à El Paso pendant une absence temporaire de A. F. La jeune fille en question croit que sa sœur a été également contrainte par A. F. à se livrer à la prostitution ».

Il est probable que dans des villes comme Détroit, Chicago, Seattle, on trouve quelques jeunes Canadiennes qui se livrent à la prostitution.

Le régime de l'inscription des prostituées n'existe pas aux Etats-Unis, et dans les affaires de prostitution, les tribunaux ne demandent aucune preuve concernant la nationalité, de sorte qu'il est difficile, sinon impossible, d'indiquer avec exactitude la mesure dans laquelle se pratique cette émigration en provenance du Canada et à destination des Etats-Unis. On croit toutefois, à la suite d'enquêtes approfondies auxquelles ont procédé le Gouvernement et diverses associations nationales bénévoles, que le nombre des femmes et jeunes filles canadiennes qui pratiquent la prostitution aux Etats-Unis est très restreint.

Bien qu'on ne se soit pas livré à une enquête dans l'Alaska, il ressort des renseignements parvenus que l'on constate certains échanges de prostituées entre la ville canadienne de Prince-Rupert et la ville de Ketchikan, dans l'Alaska.

En dépit du fait que le Canada reçoit chaque année de nombreux émigrants, et bien que ce pays ait des frontières terrestres étendues par lesquelles peuvent s'effectuer des passages clandestins, on a constaté, dans l'ensemble, au cours de l'enquête, que la traite, soit à destination, soit en provenance du Canada, est très restreinte.

APPENDICE I

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION CANADIENNE CONCERNANT LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Les règles concernant cette question se trouvent :

1. Dans les principes du droit civil régissant la vente; les personnes n'étant pas des objets ou choses qui, seuls, peuvent légalement faire l'objet d'une vente, il s'ensuit que les femmes et les enfants ne peuvent être vendus.

2. Dans les sections citées ci-après du Code criminel canadien :

CHAPITRE 146.

Article 216. — Se rend coupable d'un délit et est passible d'une peine de dix ans de prison, et en cas de récidive, est également passible de la peine du fouet, outre ledit emprisonnement, quiconque... (am. 1920, c. 43) :

a) Embauche, ou essaie d'embaucher, ou sollicite une jeune fille ou femme pour que celle-ci ait des relations sexuelles illicites, soit au Canada, soit hors du Canada, avec toute autre personne ou personnes ; ou

b) Amène par séduction ou par artifice une femme ou jeune fille qui n'est pas prostituée ou dont la vie n'est pas notoirement immorale, dans une maison de prostitution ou de rendez-vous, pour qu'elle ait des relations illicites ou se livre à la prostitution ; ou

c) Cache sciemment une femme ou une jeune fille dans une maison de prostitution ou de rendez-vous ; ou

d) Embauche ou essaie d'embaucher une femme ou jeune fille pour en faire, soit au Canada, soit hors du Canada une prostituée ; ou

e) Embauche ou essaie d'embaucher une femme ou jeune fille pour lui faire quitter sa résidence habituelle au Canada (cette résidence n'étant pas une maison de prostitution) pour qu'elle devienne pensionnaire d'une maison de prostitution, soit au Canada, soit hors du Canada, ou pour qu'elle fréquente une maison de ce genre ; ou

f) Lors de l'arrivée d'une femme ou jeune fille au Canada, la dirige, ou la fait diriger, sur une maison de prostitution ou une maison de rendez-vous, ou l'amène, ou la fait amener, dans une maison de ce genre ; ou

g) Embauche une femme ou jeune fille pour que celle-ci vienne au Canada ou quitte le Canada, en vue de se livrer à la prostitution ; ou

h) Par menace ou intimidation, embauche ou essaie d'embaucher une femme ou jeune fille pour que celle-ci ait des relations sexuelles illicites, soit au Canada, soit hors du Canada ; ou

i) Contrôle, dirige ou influence, dans un esprit de lucre, les actes d'une femme ou jeune fille, de façon qu'il soit démontré qu'il l'aide, l'encourage ou l'oblige à se livrer à la prostitution avec un homme en particulier ou avec des hommes en général ; ou

j) Par de faux prétextes ou de faux arguments, embauche une femme ou jeune fille pour que celle-ci ait des relations sexuelles illicites, soit au Canada, soit hors du Canada ; ou

k) Donne, administre ou fait prendre à une femme ou jeune fille quelque stupéfiant, boisson enivrante ou produit, dans l'intention de l'endormir ou de se rendre maître d'elle, de façon à permettre à une personne quelconque d'avoir des relations sexuelles illicites avec ladite femme ou jeune fille ; ou

l) Quiconque, appartenant au sexe masculin, vit entièrement ou en partie des gains de la prostitution; Quiconque, appartenant au sexe masculin, vit notoirement avec une prostituée ou des prostituées, ou se trouve habituellement en compagnie d'une prostituée ou de prostituées sans avoir de moyens visibles d'existence, ou quiconque vit dans une maison de prostitution, sera considéré, à moins qu'il ne puisse faire la preuve du contraire devant le tribunal, comme vivant des gains de la prostitution. (1913, c. 13).

Article 217. — Quiconque étant propriétaire ou occupant de locaux quelconques, ou ayant la direction ou le contrôle desdits locaux, ou participant ou aidant à cette direction ou à ce contrôle, encourage ou autorise sciemment une jeune fille de moins de 18 ans à se rendre dans lesdits locaux ou à s'y trouver en vue d'avoir des relations sexuelles illicites avec des hommes, qu'il s'agisse d'un homme en particulier ou d'hommes en général, se rend coupable d'un délit et est passible :

a) D'une peine de dix ans de prison si la jeune fille est âgée de moins de quatorze ans ;

b) D'une peine de deux ans de prison si cette jeune fille est âgée de quatorze ans ou plus.

Article 218. — Se rend coupable d'un délit et est passible de deux ans de prison quiconque conspire avec une autre personne, par de faux prétextes, de faux arguments ou tous autres moyens frauduleux, pour amener une femme à commettre un adultère ou à se livrer à la fornication.

APPENDICE II

LOI SUR L'IMMIGRATION (CONSOLIDATED IMMIGRATION ACT)

(19 juillet 1924)

CATÉGORIES NON AUTORISÉES A PÉNÉTRER AU CANADA

Article 3. — Aucun immigrant, passager ou autre, à moins qu'il ne soit citoyen canadien ou qu'il n'ait un domicile au Canada, ne sera autorisé à pénétrer au Canada ou à y débarquer ou, s'il a débarqué au Canada ou s'il y a pénétré, ne sera autorisé à y séjourner au cas où il appartiendrait à l'une des catégories suivantes :

d) Personnes ayant été condamnées pour un crime ou délit impliquant une turpitude morale, ou reconnaissant qu'elles ont commis un crime de ce genre ;

c) Prostituées, et femmes et jeunes filles venant au Canada pour des fins immorales, et souteneurs ou personnes vivant des gains de la prostitution ;

f) Personnes qui embauchent ou essaient d'introduire au Canada des prostituées, ou des femmes ou jeunes filles, en vue de la prostitution ou pour d'autres fins immorales.

Article 40. — Lorsqu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou qu'une personne ayant un domicile au Canada, sera trouvée comme pensionnaire d'une maison de prostitution ou comme participant à la direction d'une maison de prostitution ou comme pratiquant la prostitution, ou lorsqu'une personne recevra ou tirera des bénéfices des gains d'une prostituée ou participera à ces bénéfices, ou lorsqu'une personne dirigera une maison de prostitution, ou café chantant ou maison de danse, ou autre lieu d'amusement ou établissement habituellement fréquenté par des prostituées, ou dans lequel se réunissent des prostituées, ou lorsqu'elle sera employée dans un établissement de ce genre, ou lorsqu'une personne aidera d'une manière quelconque une prostituée, la protégera ou promettra de la protéger contre l'arrestation, ou lorsqu'une personne importera ou essaiera d'importer une personne en vue de la prostitution ou pour toutes autres fins immorales... il incombera à tout fonctionnaire qui aura eu connaissance de ces faits et au secrétaire, ou autre fonctionnaire, de toute municipalité du Canada où ladite personne peut se trouver, d'adresser immédiatement au ministre une plainte écrite, avec tous les faits à l'appui.

Article 42 (2). — Si, après enquête, la Commission d'enquête, ou le fonctionnaire chargé de l'enquête, a acquis la conviction que cette personne appartient à l'une des catégories, prohibées ou indésirables, qui sont mentionnées à l'article 40 de la présente loi, lesdites personnes seront expulsées sans délai, sous réserve, toutefois, d'un droit d'appel éventuel auprès du Ministre.

CUBA

Le Gouvernement de Cuba est partie à l'Arrangement de 1904 et aux Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Dès son arrivée à La Havane, l'enquêteur a présenté les pièces officielles dont il était muni au ministre des Affaires étrangères, et on lui réserva des entretiens avec les fonctionnaires compétents, en particulier avec les chefs des services de la police et de l'immigration.

Outre ces entretiens, deux enquêteurs visitèrent, en trois fois, approximativement 200 maisons de prostitution. Ils y virent plus de 2.000 prostituées et s'entretenaient avec un grand nombre d'entre elles. En outre, ils interrogèrent les patronnes de ces maisons et discutèrent des conditions de la traite avec un grand nombre de souteneurs, en des endroits fréquentés par ces derniers.

Le Gouvernement cubain a également transmis des documents officiels du plus haut intérêt. Ces documents datés respectivement du 26 janvier 1925, du 11 mars 1925 et du 4 février 1926, montrent un éveil de la conscience publique et signalent que l'on prend en ce moment des mesures actives en vue de relever le niveau moral et de réprimer la traite des femmes. L'enquête principale effectuée par les experts envoyés à Cuba eut lieu vers la fin de 1924 et il est intéressant de signaler que c'est peu de temps après cette date que le Gouvernement cubain a pris les mesures les plus importantes. Il ressort d'ailleurs de conversations récentes avec des individus du monde interlope, dans un grand nombre de pays, que l'opinion s'est modifiée sur Cuba et que, dans ces milieux spéciaux, Cuba n'est plus considéré comme un marché sûr et rémunérateur pour la traite.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Le décret présidentiel (N° 964) a aboli en 1913 les quartiers réservés. En 1924, cependant, La Havane était encore remplie de prostituées et de souteneurs étrangers. Ces prostituées opéraient dans des maisons bien connues, souvent luxueuses, et gérées sans aucun scandale, qui se trouvaient éparpillées par toute la ville. Les souteneurs vivaient sans se cacher, dans l'oisiveté, sur le produit du travail des femmes et, de temps à autre, ils amenaient de nouvelles femmes sans craindre d'être découverts ou gênés dans leurs opérations par les autorités, celles-ci se déclarant désarmées en raison de l'absence de toute loi.

La police se bornait à lutter contre la prostitution en empêchant le racolage dans la rue et toute atteinte portée à la moralité des mineures (c'est-à-dire amener des jeunes filles de moins de 21 ans à pratiquer la prostitution en maisons). La police déclara qu'elle ne possédait pas de listes des maisons de prostitution ni des prostituées et qu'elle ne pouvait pénétrer dans une maison de prostitution bien connue pour y vérifier que les mineures n'y étaient point admises comme pensionnaires, sauf si elle recevait une plainte ; de sorte que depuis un an la police n'avait été saisie d'aucun cas où une étrangère mineure aurait été retenue dans une maison de prostitution.

Le rapport du Gouvernement cubain (26 janvier 1925) décrit les conditions qui existaient avant 1913, c'est-à-dire avant l'abolition des quartiers réservés. « En fait, le quartier autorisé, pour quelque raison que ce fût, n'empêchait pas qu'il existât en dehors de son rayon autant de maisons de prostitution qu'à l'intérieur, ce qui prouve son inutilité. Ce

n'était rien de plus qu'un cloaque d'iniquités et de perversion dans lequel étaient emprisonnées des infortunées dont cette existence de misère, de honte et de vice faisait des êtres sans volonté ni conscience. Enfermées dans des maisons de prostitution, vendant leur corps, elles devenaient les victimes d'un trafic qui ajoute des pages tragiques à l'histoire de la misère humaine. Elles tombaient dans les griffes des scélérats qui les exploitaient d'une manière infâme, les obligeant à payer, pour leur pitoyable logement et leur maigre pitance, des prix exorbitants qui dépassaient parfois le profit de leur vil métier ; certains allaient même jusqu'à dépouiller de leur pauvre gain, même lorsqu'elles étaient malades, celles à qui il restait quelque chose... La nécessité d'agir immédiatement étant impérieuse, le gouvernement, conscient de ses responsabilités, n'avait d'autre alternative que d'attaquer le problème avec décision. La réforme fut donc entreprise, et le décret N° 964 du 23 octobre 1913 fut promulgué. »

Ce n'est qu'en 1925 que ce décret fut suivi d'autres lois ; jusqu'à cette époque, il n'eut d'autres résultats heureux que l'abolition de la réglementation officielle des maisons et des prostituées et la suppression d'une pratique consistant à faire du produit de la prostitution une source de revenus pour l'Etat.

L'exercice de la prostitution à Cuba n'était pas considéré comme un délit et les individus qui vivaient du gain des prostituées ne tombaient sous le coup de la loi que si la prostituée se trouvait être mineure. Les autorités ne pouvaient intervenir contre les souteneurs et les trafiquants qu'en les arrêtant comme anarchistes ou communistes ; le seul résultat de cette méthode était de permettre aux autorités de photographier ces individus et de prendre leurs empreintes digitales, afin de pouvoir les identifier dans la suite s'ils quittaient le pays et essayaient d'y rentrer. Les souteneurs avaient l'habitude de se faire naturaliser Cubains pour éviter l'expulsion.

La réponse du gouvernement, en date du 4 février 1926, signale la propagande active pour l'application de la loi qui se fait en ce moment à Cuba ainsi que les mesures éducatives, commencées en 1925 et poursuivies depuis lors, en vue de lutter contre la prostitution sous toutes ses formes. Cette propagande s'est exercée sous forme de lettres-circulaires, de brochures, de statistiques et de déclarations faites par des fonctionnaires responsables. En outre, le gouvernement a élaboré un projet de loi visant la prostitution, susceptible d'être adapté aux besoins de la situation, et établissant dans quelle mesure la prostitution et autres vices analogues constituent des délits ou des crimes et enfin énonçant les sanctions applicables dans chaque cas ; cette loi doit permettre de résoudre la question la plus difficile qui figure au programme du gouvernement, à savoir : le relèvement du niveau moral de la population.

La campagne énergique menée par le Ministère de l'Intérieur pour l'application de la loi a eu pour résultat de faire diminuer de 477 à 224 le nombre des maisons où se pratique la prostitution, véritables repaires de vices où s'acquiert l'habitude des drogues et qui sont des foyers de crimes de tous genres. Chacune de ces maisons contenait de dix à douze femmes. On trouvera à l'Appendice I des statistiques sur la fermeture des maisons. Il est signalé, en outre, qu'un certain nombre de prostituées rachètent leur vie passée et que l'on peut constater en même temps un relèvement de leur niveau moral.

Le décret N° 2303, pris et promulgué par le Président de la République, en date du 18 novembre 1925, régit l'application de la loi du 18 mai 1922 en ce qui concerne le travail dans les ateliers et les maisons de commerce ; ce décret donne aux prostituées qui ont renoncé à leur mode d'existence, l'occasion de gagner leur vie par un travail honnête.

L'opinion du monde interlope sur l'état actuel de la prostitution à Cuba a été formulée à un de nos enquêteurs en octobre 1926 d'une manière très nette de la façon suivante : « J'ai voulu me rendre aux endroits qui m'étaient connus autrefois et j'ai trouvé les maisons soit évacuées par leurs locataires, soit occupées par de respectables familles cubaines. Je me suis adressé à un certain nombre de personnes que je ne connaissais pas et qui vivaient dans le quartier ; elles m'ont déclaré que ces maisons de prostitution étaient fermées depuis 1925 et que leurs locataires ainsi que leurs pensionnaires étaient partis pour Mexico ».

J'ai également eu des conversations avec un certain nombre de chauffeurs parlant anglais ; l'un d'eux me déclara : « La police est ici très stricte, elle surveille toutes les maisons qui sont encore exploitées. Les femmes ont peur de courir des risques. Dès que la police voit entrer des hommes, elle procède à des arrestations car elle tient à expulser de La Havane toutes les prostituées étrangères ». Je répliquai : « Et les femmes cubaines ? est-ce que la police les emprisonne ? — Non, la police n'est pas aussi dure pour elles que pour les autres femmes étrangères. Il aurait fallu voir le quartier en 1925 ! On en a arrêté par centaines. Tous les jours les journaux en étaient pleins. Maintenant vous ne voyez plus aucun souteneur dans les environs, eux aussi sont partis. Nous étions tous convaincus que cela n'allait pas durer, mais vous constatez vous-même que cela dure depuis plus d'un an. Vous avez vu le journal d'aujourd'hui, il y en a encore six qui ont été expulsées, et il en est ainsi depuis un an. — Ce n'est pas beaucoup, six sur le nombre qu'il y a ici. — Vous ne croyez pas que ces gens sont des sots ? Ils ne vont pas attendre d'être expulsés, ils s'en vont avant. »

Lorsque je me trouvais dans le 798-X, j'ai lié conversation avec quatre prostituées étrangères ; toutes regrettaient la fermeture des maisons et reconnaissaient qu'elles avaient la plus grande difficulté à gagner leur vie. Elles ont également attaqué la police pour la façon stricte dont elle fait appliquer la loi. Elles ont reconnu que quantité de leurs amies étaient parties de Cuba parce qu'elles craignaient d'être expulsées. Toutes sont allées, semble-t-il, à Mexico.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

On ne peut découvrir que très peu de cas de traite de femmes cubaines vers l'extérieur ; toutefois, le gouvernement sait qu'il existe une certaine traite d'étrangères, exportées du pays ainsi que l'indique l'extrait suivant de la réponse officielle : « Il y a toutes raisons de croire qu'un certain nombre de femmes étrangères entrées à Cuba ont quitté le pays au cours de ces dernières années à la suite d'offres directes ou indirectes, afin de pratiquer la prostitution dans d'autres pays. » Il n'a été découvert que très peu de cas d'une traite « à l'exportation » ; toutefois, l'exemple suivant montre ce qu'il advient des Cubaines qui deviennent victimes de la traite alors qu'elles font des tournées avec des troupes théâtrales. Une patronne de maison à Rio de Janeiro déclara : « Prenez, par exemple, 7-G, elle vient d'avoir 19 ans ; elle est venue de Cuba et voilà trois mois qu'elle est chez moi. Elle est allée de Cuba à Buenos-Ayres avec une troupe espagnole, et là, un homme riche la persuada d'abandonner la troupe et de devenir sa maîtresse. Lorsqu'il l'eut abandonnée, elle fit la rencontre d'un souteneur qui l'a amenée ici et l'a placée dans une maison ». Ce cas est exposé en détail dans le rapport sur le Brésil.

Expulsion d'étrangers.

A la suite des mesures énergiques prises par le Gouvernement cubain, un grand nombre de souteneurs et de prostituées étrangères ont été expulsés de Cuba. Dans le cas d'expulsion, ces individus ont été rapatriés ; mais dans d'autres cas, ils se sont enfuis dans des pays où ils espèrent être moins dérangés. Un fonctionnaire a décrit comme suit les mesures prises par le gouvernement. « Le 18 mars 1925, notre Président a pris un décret autorisant l'expulsion de tous les étrangers indésirables qui ne résident dans le pays que depuis moins d'une année. Le 27 juillet 1925, il a pris un autre décret permettant d'expulser les étrangers quelle que soit la durée du séjour qu'ils ont fait dans le pays. Nous nous sommes mis immédiatement au travail et nous avons commencé à ramasser toute cette catégorie d'individus. Nous les avons cernés et dès que nous avons commencé à expulser les premiers du pays, les autres ont suivi ; en quelques mois, plus de 500 sont partis. Il y a encore à La Havane environ 200 femmes qui opèrent sans faire de scandale ; nous les surveillons et tôt ou tard il faudra qu'elles s'en aillent ; beaucoup de celles qui sont encore ici partiront dès qu'elles auront assez d'argent. Entre septembre 1925 et août 1926, nous avons expulsé 24 femmes et 18 souteneurs :

Nationalité	Femmes	Hommes
Français	15	6
Porto-Rico	1	—
Espagnols	6	7
Equateur	1	—
Argentine	1	—
Italiens	—	4
Autrichien	—	1
Total :	24	18

Il y avait ici un souteneur du nom de X (157-P) ; c'était le roi de tous les souteneurs, il avait six femmes ; nous l'avons expulsé avec le premier groupe. »

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

Au moment de la première enquête, Cuba — et La Havane en particulier — était un « pays de demande » en ce qui concerne la traite internationale de femmes et des enfants. Les conditions économiques du pays, le taux favorable du change, la présence d'un grand nombre de touristes, la facilité avec laquelle les indésirables pouvaient pénétrer dans le pays et la liberté dont jouissait la prostitution, attiraient les prostituées, les souteneurs et les trafiquants.

D'après les évaluations du Gouvernement cubain en date du 26 janvier 1925, il existait à La Havane 700 femmes pratiquant la prostitution, 67 %, soit 469, étant des étrangères. (L'enquêteur en avait vu au moins 2.000 en maisons en août et septembre 1924.) Au moment où Cuba était colonie espagnole, la majorité de ces femmes étaient Espagnoles ; aujourd'hui, le nombre des Espagnoles a considérablement diminué. D'autre part, pendant et depuis la guerre, le nombre des Françaises et celui des autres Européennes a sensiblement augmenté. Parmi les Espagnoles, plus de 50 % travaillent comme serveuses dans des cafés chantants et d'autres lieux d'amusement. Les autres, les étrangères comme les Cubaines, vivaient dans des maisons où la prostitution ne s'exhibe pas. Sur les 469 prostituées étrangères, à la date de janvier 1925, 44 %, soit 206, étaient Françaises ; 32 %, soit 154, étaient Espagnoles ; 7 %, soit 32, étaient Italiennes, et le reste, 16 %, soit 77, se répartissaient entre différentes nationalités. En laissant de côté ces 77, on remarquait que 84 % des prostituées étrangères, soit 392, viennent de France, d'Espagne et d'Italie.

Parmi les prostituées étrangères, 25 paraissaient mineures. Il est difficile de découvrir l'âge exact des prostituées étrangères, étant donné que leurs passeports indiquent toujours

qu'elles sont majeures et que les trafiquants qui les exploitent leur font toujours ajouter de cinq à sept ans à leur âge. Ce n'est qu'en leur demandant incidemment en quelle année elles sont nées qu'il est possible de connaître leur âge exact. Par exemple, 57-G, avouait qu'elle était de nationalité étrangère. Lorsqu'on lui demanda en quelle année elle était née, elle répondit : 1908, et pourtant elle avait déclaré à l'enquêteur auparavant qu'elle avait 25 ans. Elle raconta également qu'elle avait exercé la prostitution à Paris, qu'un ami lui avait pris son billet et qu'elle n'était à Cuba que depuis peu de temps.

Une autre prostituée étrangère, 39-B, avait déclaré avoir 23 ans ; lorsqu'on lui demanda en quelle année elle était née, elle répondit : 1905. Elle avoua être venue à Cuba six mois auparavant et déclara que ses frais de voyage avaient été payés par un « ami ».

Deux prostituées polonaises (40-A et 41-B) avouèrent à l'enquêteur qu'elles avaient 19 ans et qu'elles étaient venues à Cuba l'année précédente, leurs frais de voyage ayant été payés par la patronne de la maison dans laquelle elles travaillaient. Une patronne de maison déclara à l'enquêteur qu'elle n'importait pas de femmes pour sa maison et elle lui en indiqua la raison : « Vous voyez, il passe ici pendant toute l'année des troupes d'opéra et de café-concert : les femmes se trouvent sans argent, elles viennent me trouver, elles demandent à entrer chez moi ».

Des renseignements puisés dans les milieux interlopes en 1924, il ressort que les souteneurs et leurs femmes viennent à La Havane et s'en vont sans difficulté et que des souteneurs et des jeunes filles de moins de 21 ans pénètrent à La Havane très facilement de plusieurs manières : ou bien ils se procurent de faux passeports indiquant que les femmes ont plus de 21 ans, ou bien ils voyagent en première classe comme s'ils étaient mariés et évitent l'inspection, ou bien encore ils débarquent à la Jamaïque ou à Costa-Rica, ou à un autre port de l'Amérique centrale, puis ils se rendent par voie de terre à La Havane en qualité de citoyens américains qui ne sont pas tenus d'avoir des passeports pour entrer à Cuba. Une autre méthode consiste à prendre un billet pour Panama et à descendre à La Havane.

Les autorités ont reconnu qu'il était facile d'entrer à Cuba à l'aide des procédés ci-dessus mentionnés ; dans les efforts qu'elles font pour réprimer la traite internationale, elles se préoccupent surtout d'examiner tous les passagers de troisième classe et de l'entrepont et dans le cas des passagers de première et de deuxième classes, elles ne procèdent qu'à un examen tout à fait superficiel.

L'un des enquêteurs, en septembre 1926, reconnut deux souteneurs à bord d'un navire allant d'Europe en Amérique du Sud. L'enquêteur déclara qu'il se rendait à La Havane. Le souteneur (156-P) répondit : « Attention, La Havane est fermée. Ils ont pris des mesures très sévères l'an dernier. Les femmes et leurs hommes ont tous été expulsés. Tous les bateaux qui allaient au Mexique en avaient quelques-uns à bord. En outre, votre femme ne sera jamais admise à La Havane. Une femme qui n'a pas l'air vertueuse n'est pas autorisée à débarquer ».

Le mémorandum du Gouvernement cubain, en date du 11 mars 1925, indiquait en termes précis la situation au point de vue de la traite. Quelques passages de la réponse officielles sont reproduits ci-dessous :

« Le Gouvernement cubain a des preuves de l'existence de la traite des femmes en vue de la prostitution.... »

« Depuis la guerre européenne, ainsi que nous l'avons indiqué antérieurement, le nombre des femmes adultes, introduites à Cuba en vue de la prostitution, a augmenté considérablement, et la méthode adoptée par les traitants diffère quelque peu de ce qu'elle était anciennement puisque, jadis, ils [les] envoyaient directement de France, tandis que, maintenant, ils font un détour par un port espagnol quelconque où ils les embarquent. »

« En ce qui concerne les renseignements demandés au sujet du sexe, de l'âge, de l'occupation et de la catégorie sociale des trafiquants, nous pouvons déclarer que des hommes comme des femmes, de tout âge, se livrent à ce trafic immoral ; il s'agit, dans la plupart des cas, d'étrangers n'ayant pas d'occupation déterminée dans le pays, qui vivent de l'exploitation de ces femmes et comptent tirer un grand profit de ce commerce illicite. »

« Généralement, au moment où elles sont réembarquées, ces femmes déclarent aux commissaires de l'immigration qu'elles ont été amenées à Cuba sous de faux prétextes, qu'elles sont venues dans l'intention de gagner beaucoup d'argent comme modistes, manucures ou domestiques, mais qu'après leur débarquement elles ont été emmenées par les trafiquants dans des maisons de prostitution où elles sont obligées d'exercer ce trafic. »

« Etant donné les déclarations de beaucoup de femmes qui ont été détenues, et les renseignements confidentiels des autorités, on peut affirmer, sans pouvoir toutefois donner de chiffres précis, que presque toutes les femmes étrangères introduites dans le pays pour y exercer la prostitution, ont été indirectement incitées à s'y rendre en vue de leur exploitation par la pratique de ce commerce illicite ».

Le 18 mars 1925, le décret présidentiel N° 384, relatif à la loi sur l'immigration et à la traite des blanches, fut publié au *Journal officiel*. Ce décret marquait le début d'une ère nouvelle dans la lutte contre la traite, et il est reproduit intégralement à l'Appendice III.

Il punit de sanctions et de l'expulsion le transport, direct ou indirect, de femmes en vue de fins immorales, la complicité en ce qui concerne ces mêmes actes, et enfin l'exploitation des prostituées. Il requiert des autorités d'émigration et d'immigration une vigilance spéciale en ce qui concerne les mineurs, les femmes voyageant seules et les actrices ; enfin, il prévoit, d'une manière générale, le refoulement et l'expulsion de tous les indésirables. Un autre décret N° 1601, promulgué le 28 juillet 1925, a trait à l'expulsion des étrangers (voir Appendice IV).

A la suite de ces mesures, des expulsions ont eu lieu et, suivant des rapports officiels et des informations répandues dans le monde de la traite, 500 indésirables au moins ont quitté le pays.

La lettre adressée par le Gouvernement cubain à la Société des Nations, en date du 4 février 1926, donne des renseignements qui indiquent qu'au moins huit cas de traite, effectifs ou suspects, dans lesquels se trouvaient impliquées dix-huit personnes, ont fait l'objet de mesures administratives en avril, mai et juin 1925. Cette lettre montre comment les dispositions adoptées par le gouvernement ont reçu une application pratique :

« Le 21 avril 1925, six passagers (hommes et femmes), qui étaient arrivés dans le port de Santiago à bord d'un navire espagnol, ne furent pas autorisés à débarquer parce qu'ils étaient accusés de participer à des opérations de traite des femmes. Ils furent obligés de poursuivre leur voyage sur le même navire jusqu'à La Havane où l'autorisation de débarquer leur fut également refusée. Ils continuèrent leur voyage, à bord du même navire, à destination de la Nouvelle-Orléans.

« Le 3 avril 1925, une passagère D. L. arriva à bord du navire français *Espagne*. Elle venait de Barcelone avec une troupe théâtrale qui devait donner des représentations à La Havane. Elle était femme de chambre de l'une des actrices. Peu après elle quitta le service de cette actrice et alla vivre dans une maison louche. Ce renseignement fut communiqué aux autorités par l'agent de la troupe, qui avait déposé caution pour tous les membres de la troupe, y compris leurs familles et leurs domestiques. Le 20 mai, D. L. fut renvoyée dans son pays d'origine à bord d'un navire espagnol.

« Le 6 avril 1925, une femme de nationalité russe arriva à bord d'un navire américain venant de New-York. Sur mandat lancé par un magistrat de La Havane, elle fut amenée devant le tribunal de ce magistrat. Elle fut remise en liberté ultérieurement, car aucun délit n'avait pu être retenu contre elle et un négociant de La Havane avait déclaré qu'il répondrait d'elle devant le Département de l'immigration.

« Le 27 avril 1925, quatre passagers (hommes et femmes) arrivèrent à bord d'un navire français venant du Havre. Comme ils étaient accusés de se livrer à la traite, on leur refusa le permis de débarquement et ils furent internés dans le camp d'immigration. Le 14 mai on les renvoya dans leur port d'origine à bord d'un navire français.

« Le 2 avril 1925, M. et B., Mexicaines non mariées, âgées de 23 et 24 ans, arrivèrent à La Havane à bord d'un navire allemand, venant de Vera Cruz (Mexique). D'après certains renseignements, ces femmes s'étaient livrées à la prostitution dans des cafés chantants au Mexique. Elles furent d'abord internées dans le camp d'immigration en vue de leur rapatriement, mais après que le consul du Mexique, à La Havane, eut fourni au département l'assurance que c'étaient des femmes de bonnes vie et mœurs, elles furent remises en liberté.

« En mai 1925, une Française, nommée G. L., arriva à bord d'un navire hollandais. Elle se rendait à Vera Cruz (Mexique), mais elle réussit à débarquer subrepticement dans le port, en violation de la loi cubaine d'immigration, et se livra ensuite à la prostitution dans une maison. Sur l'ordre du département, elle fut arrêtée par la police et internée dans le camp d'immigration, préalablement à son expulsion. Le 26 mai de la même année, elle fut embarquée à bord d'un navire hollandais.

« En juin 1925, deux mineures, E. L. et R. A. R., arrivèrent à bord d'un navire français venant de La Corogne (Espagne). Elles avaient été dénoncées au consulat de Cuba à La Corogne comme se rendant à La Havane afin de se livrer à la prostitution. Après qu'il eut été prouvé que cette accusation n'était pas fondée, ces deux femmes furent libérées par notre département, leurs familles les ayant réclamées et ayant transmis des pièces dûment certifiées par le consulat de Cuba à La Corogne ».

Dans de nombreux autres cas, des souteneurs furent expulsés, comme on l'a déjà indiqué dans la partie du rapport qui traite de l'expulsion des étrangers. Il convient d'attirer l'attention sur l'importance des réformes qui ont été mises à exécution avec tant d'énergie. Non seulement les mesures prises ont porté un rude coup à la traite, à Cuba même, mais les effets s'en sont fait sentir dans des pays éloignés ; la répercussion devrait donc se faire sentir sur la traite des femmes dans le monde entier.

APPENDICE I

RÉPUBLIQUE DE CUBA
Ministère de l'Intérieur.

Le relevé ci-dessous indique le nombre des maisons closes ou des maisons de prostitution à la date du 4 janvier 1926, par comparaison avec le nombre des maisons existant au moment où fut inaugurée, en août 1925, la campagne contre l'immoralité.

District	RELEVÉ		
	Maisons existant au début de la campagne	Maisons encore en existence	Maisons fermées
I.	7	2	5
II.	156	68	88
III.	132	43	89
IV.	30	7	23
V.	51	26	25
VI.	34	16	18
VII.	23	20	3
VIII.	44	42	2
Total.	477	224	253

APPENDICE II

DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR, GRACE AUXQUELLES CE DÉPARTEMENT VISE A LA SUPPRESSION DE LA PROSTITUTION

RÉPUBLIQUE DE CUBA
Ministère de l'Intérieur.

SANCTIONS

[Traduction.]

DÉCRET N° 213 de 1900.

Article 41. — Sera puni :

(Alinéa 14.) Quiconque commet un délit contre la pudeur ou les bonnes mœurs en se livrant à des actes de nature à causer un grave scandale, non expressément mentionnés dans d'autres articles du Code pénal.

(Alinéa 21.) Quiconque commet un outrage à la pudeur autre que le viol, s'il s'agit de l'une des personnes visées par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 459, dans les mêmes conditions que celles qui sont mentionnées aux alinéas susindiqués.

CODE PÉNAL.

Article 457. — Quiconque se rend coupable d'un outrage à la pudeur ou aux bonnes mœurs en se livrant à des actes de nature à causer un grave scandale, non expressément mentionnés dans d'autres articles du présent Code, sera passible d'une peine d'emprisonnement et d'une réprimande publique.

Article 458. — Quiconque exposera ou défendra, en provoquant un scandale public, des doctrines contraires à la morale sera passible d'une amende de 325 à 3.250 pesetas.

Article 459. — Le viol d'une jeune fille, âgée de plus de 12 ans et de moins de 20 ans, par un fonctionnaire public, un prêtre, un domestique, un tuteur, un professeur, ou instituteur, ou toute autre personne officiellement responsable de l'éducation ou de la protection de la victime, sera passible d'une peine d'emprisonnement au premier ou au second degré.

La même sanction sera infligée à quiconque commet un viol sur la personne de sa sœur ou d'une parente (en ligne descendante), même si elle est âgée de plus de 20 ans.

Toute autre personne qui, par ruse, commettra un viol sur la personne d'une femme âgée de plus de 12 ans et de moins de 20 ans, sera passible d'une peine d'emprisonnement.

La même sanction sera infligée aux mêmes personnes qui commettront d'autres actes indécents dans des circonstances identiques.

APPENDICE III

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA TRAITE DES BLANCHES

Publié le 18 mars 1925 dans le *Journal Officiel de la République de Cuba*.

Ministère des Affaires étrangères,
Cuba.

[Traduction.]

DÉCRET 384.

Attendu que la République de Cuba, en ratifiant la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et en adhérant à l'Arrangement international et à la Convention internationale du 18 mai 1904 et du 4 mai 1910 respectivement, relatifs à la traite des blanches, s'est solennellement engagée, ainsi que les autres nations contractantes, à coopérer avec lesdites nations et à supprimer par tous les moyens en son pouvoir la traite des blanches en prenant toutes les mesures correspondantes en vue de la répression de ce trafic illicite ;

Etant donnée la section I de l'Ordonnance militaire N° 155 du 15 mai 1902, qui est la loi d'immigration en vigueur à Cuba, l'immigration est actuellement sujette à réglementation, en tenant compte, après avoir pris en considération la lettre et l'esprit de l'ordonnance, de tous les aspects de ce problème et du fait que son étendue a plusieurs fois été mal comprise par certaines autorités ;

En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la première partie de l'article 68 de la Constitution et conformément aux dispositions stipulées dans les conventions internationales susmentionnées, avec le concours du ministre des Finances et sur la proposition du secrétaire d'Etat des Affaires étrangères,

JE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Quiconque, directement ou indirectement, envoie ou amène à Cuba une femme en vue de la livrer à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales, ou obtient, ou aide ou d'une manière quelconque contribue à payer dans ce but les frais de voyage d'une femme, à destination de Cuba, ou quiconque se livre à des manœuvres destinées à amener, à obliger, à contraindre ou à inciter une femme, soit avec son consentement, soit de toute autre manière, à se livrer à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales, d'une façon permanente ou temporaire, après son arrivée sur le territoire national, sera passible d'une peine d'emprisonnement, ainsi qu'il est stipulé dans l'Ordonnance militaire N° 155 du 15 mai 1902 ; la femme en question sera renvoyée dans son pays d'origine, ainsi que tous les autres délinquants, dès l'expiration de la peine qui leur aura été infligée.

Article 2. — Quiconque, au cours d'une période de cinq ans, à dater de son arrivée à Cuba, gère une maison, un appartement ou des locaux, utilisés pour la prostitution ou pour d'autres fins immorales, ou acquitte le loyer de ladite maison, appartement ou locaux ; quiconque a comme pensionnaire, abrite, entretient ou exploite une femme qui se livre à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales, sera considéré comme indésirable et expulsé. Dans tous les cas, c'est au délinquant qu'il incombera de fournir les preuves justifiant une période de résidence plus étendue que celle qui a été indiquée.

Article 3. — Toute femme voyageant seule en transit, quel que soit son état civil, et même comme passagère de première classe, peut ne pas être autorisée à débarquer, suivant la décision prise discrétionnairement par le commissaire d'immigration, à moins qu'il ne soit fourni des garanties jugées suffisantes par ledit commissaire.

Article 4. — Les femmes âgées de moins de 21 ans ne seront pas autorisées à débarquer si elles ne sont pas accompagnées de leur père ou mère, d'un parent ou d'un gardien autorisé. Lorsqu'elles sont accompagnées par d'autres parents que leur père ou mère, ou par un gardien, elles devront présenter une autorisation, dûment légalisée, de leurs père et mère, et, dans tous les cas, elles devront fournir des pièces prouvant que les personnes qui les accompagnent sont bien leurs parents ou leur gardien. Dans tous les cas, elles ne seront autorisées à débarquer que sur décision prise discrétionnairement par le commissaire d'immigration.

Article 5. — Les femmes mariées se rendant à Cuba doivent être munies de l'autorisation de leur mari et, si le mari réside à Cuba, cette autorisation doit être soumise à l'approbation du Commissaire d'immigration, avec les pièces annexes dûment légalisées.

Article 6. — Aux fins de la loi sur l'immigration, on entend par mineurs les personnes des deux sexes qui ne sont pas âgées de 21 ans révolus.

Article 8. — Les personnes dénommées « globe-trotters » qui arrivent dans les ports de la République, peuvent ne pas être autorisées à débarquer, suivant décision prise discrétionnairement par le commissaire d'immigration.

Article 9. — Les troupes théâtrales qui amènent des acteurs engagés par contrat pour donner des représentations sur le territoire de la République, doivent fournir préalablement au commissaire d'immigration, outre la caution habituelle, des renseignements complets sur lesdits acteurs, avec des photographies et tous les détails nécessaires.

Article 10. — Tout immigrant qui s'embarque clandestinement pour un pays ami et qui est renvoyé à Cuba sera rapatrié dans son pays d'origine.

Article 11. — Quiconque aura été condamné à un an de prison ou plus sera renvoyé dans son pays d'origine comme indésirable, quelle que soit la durée de sa résidence à Cuba. A cette fin, les directeurs des prisons informeront, en temps voulu, le commissaire d'immigration de la date à laquelle chacun des étrangers détenus dans leur établissement aura purgé sa peine de prison. Toute infraction à la présente loi, commise par les fonctionnaires ci-dessus mentionnés, sera, outre les sanctions disciplinaires, passible d'une amende de 500 dollars.

Article 12. — Tout étranger qui aura commis un délit à Cuba, même s'il a été gracié totalement ou partiellement, ou qui est d'une moralité douteuse, se verra refuser la naturalisation jusqu'à ce que le secrétaire des Affaires étrangères ait procédé à une enquête sur son cas. Lorsque les faits susindiqués auront été prouvés, la demande de l'intéressé sera refusée.

Article 13. — Toute personne débarquant dans un port cubain pourra être soumise, sur décision discrétionnaire du commissaire d'immigration, à fournir des empreintes digitales, conformément au décret N° 302 du 3 mars 1914.

Article 14. — Quiconque enfreindra les lois et règlements concernant l'immigration sera renvoyé dans son pays d'origine. Si cette infraction est commise dans les cinq ans qui suivront l'arrivée, les frais de rapatriement seront supportés par la Compagnie de navigation qui aura amené lesdits immigrants à Cuba, et, après ce délai, par l'Etat.

Article 15. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'Arrangement international du 18 mai 1904, le commissaire d'immigration sera considéré comme étant l'autorité centrale du Gouvernement cubain, chargée de recevoir et d'obtenir tous les renseignements concernant la prostitution des étrangères et des mineurs ; il sera également chargé d'exercer son contrôle sur lesdites personnes pendant leur séjour à Cuba, pour une durée de cinq ans à dater de leur arrivée ; il aura également pour mission d'établir leur identité et de recevoir leurs déclarations, particulièrement en ce qui concerne les personnes qui les ont incitées à quitter leurs pays respectifs ; il devra tenir un registre détaillé, contenant les informations et antécédents relatifs à la traite des blanches, ordonner l'arrestation de toutes les personnes ayant commis des infractions aux lois d'immigration ou au présent règlement, et prendre les dispositions nécessaires pour les rapatrier.

Le commissaire d'immigration correspondra également avec le Département des Affaires étrangères, afin que ce dernier soit en mesure de transmettre à la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations les rapports et renseignements sur la traite des blanches que le Département de l'immigration aura reçus chaque mois, et, en tant qu'autorité centrale, il collaborera directement avec les autorités analogues de chacun des pays contractants, afin de leur fournir et d'obtenir d'elles tous les renseignements de nature à permettre de découvrir ce trafic criminel et de retrouver les traces des délinquants.

Article 16. — Les dispositions stipulées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 entreront en vigueur soixante jours après la publication du présent décret au Journal officiel.

Les secrétaires des Finances et des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

La Havane, le 2 mars 1925.

APPENDICE IV

EXPULSION DES ÉTRANGERS

Ministère de l'Intérieur.

DÉCRET N° 1601.

[Traduction.]

Les étrangers pourront être expulsés du territoire de la République pour les délits suivants :

Article premier. — A. Les étrangers condamnés par un tribunal compétent, cubain ou étranger, pour des délits graves ou des crimes ; pour des infractions à la loi du 10 juillet 1894 concernant la répression des attentats impliquant l'usage d'explosifs, ou à la loi du 25 juillet 1919 concernant la distribution, la prescription ou l'usage de narcotiques ; pour tout autre délit, s'il y a récidive ou pratique habituelle, ou pour trois délits ayant entraîné des condamnations de la part des tribunaux correctionnels, ou pour plus de trois délits commis contre la morale.

B. Les étrangers qui auront contribué, directement ou indirectement, à envoyer à Cuba une personne quelconque pour que celle-ci se livre à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales ; qui auront recueilli, aidé à obtenir, ou, de toute autre manière, contribué à payer les frais de voyage d'une personne quelconque, dans les mêmes intentions ; qui s'efforcent d'amener, d'aider, de contraindre ou d'inciter une personne, avec ou sans le consentement de celle-ci ou de toute autre manière, à se livrer à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales, d'une façon permanente ou temporaire, ou qui enlèvent une personne dans la même intention ; qui gèrent une maison, une habitation ou des locaux destinés à la prostitution ou à d'autres fins immorales, qui y travaillent ou qui y vivent, ou qui acquittent le loyer d'une maison, habitation ou locaux de ce genre ; qui logent une personne se livrant à la prostitution ou à d'autres pratiques immorales, ou qui laissent cette personne vivre dans des conditions précaires, ou qui retiennent les gains de ladite personne, ou qui vivent de ces gains.

(Résumé.) La Section C a trait aux actes de violence ayant un caractère public.

Article 2. — Les étrangers qui ont habité Cuba pendant plus de cinq ans, qui ont épousé une Cubaine et ont eu un enfant de ce mariage, ne peuvent être expulsés que dans le cas de délits exceptionnellement graves.

Article 3. — Lorsqu'un étranger sera expulsé aux termes du présent décret, il pourra, suivant la décision du ministre de l'intérieur, être renvoyé soit dans le dernier port étranger d'où il s'est embarqué à destination de Cuba, soit dans un port du pays où il résidait en dernier lieu avant de se rendre à Cuba, soit dans un port du pays dont il est ressortissant ; mais, en aucun cas, il ne devra être renvoyé dans un pays où il aura passé en jugement pour un délit de droit commun, ou pour un délit de caractère politique. Si tous les ports dans lesquels il pourrait être renvoyé conformément aux dispositions du présent article, ne répondent pas aux conditions susmentionnées, le ministre de l'Intérieur pourra choisir tout autre port de destination qu'il jugera convenable.

Article 4. — Aucun étranger, après son expulsion du territoire cubain, ne pourra pénétrer à nouveau sur ledit territoire sans la permission du ministre de l'Intérieur. S'il enfreint cette interdiction, il sera expulsé, après avoir purgé la peine qui pourra lui être infligée de ce fait.

Article 5. — Le Ministère de la Justice informera sans délai le Ministère de l'Intérieur de toutes les condamnations prononcées pour des délits mentionnés au paragraphe A de l'article 1er du présent décret, dans le cas de personnes qui ne sont pas ressortissants cubains par leur naissance ou par leur naturalisation.

Article 6. — Dès la transmission, par les tribunaux intéressés, des renseignements concernant les condamnations prononcées contre des étrangers pour toutes les catégories de crimes ou de délits mentionnées dans le présent décret, les directeurs de prisons et de pénitenciers communiqueront lesdits renseignements au Ministère de l'Intérieur, en mentionnant la date à laquelle doit prendre fin la peine subie par l'intéressé. La même procédure sera appliquée dans le cas de rectifications à apporter auxdits renseignements.

Article 7. — Avant l'expiration de la peine prononcée contre les étrangers mentionnés au paragraphe A de l'article 1er du présent décret, le ministre de l'Intérieur pourra, en tenant compte de la peine prononcée dans chaque cas, de la nature du délit, de sa gravité, du caractère plus ou moins sérieux de ses conséquences, ainsi que des circonstances générales de l'affaire, ordonner l'expulsion hors du territoire de la République. Cette expulsion sera effectuée immédiatement après l'expiration de la peine. Il ne sera pas tenu compte du fait qu'il y a eu récidive ou pratique habituelle, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe A de l'article 1er du présent décret, à moins que les tribunaux n'y aient fait allusion dans l'arrêt définissant le délit et énonçant la sanction.

Article 8. — Toutes les autorités, les agents desdites autorités ou autres fonctionnaires publics, qui auront eu connaissance d'un cas dans lequel un étranger aurait commis l'un quelconque des actes énumérés aux paragraphes B et C de l'article 1er du présent décret communiqueront les faits au Ministère de l'Intérieur, avec la discrétion voulue et sans les révéler à d'autres personnes. Ils exposeront succinctement la situation, mais avec assez de détails pour permettre d'identifier le délit.

Article 9. — Dès que le ministre de l'Intérieur aura reçu, par les voies susmentionnées ou par toute autre voie, des renseignements concernant un délit visé par les sections B et C de l'article 1er du présent décret, il fera procéder à la vérification des faits en question, et chargera un agent spécial de recueillir toutes les preuves nécessaires.

Si le Ministère de l'Intérieur ne peut obtenir de preuves suffisantes pour établir le délit qui lui a été signalé, il arrêtera l'enquête et classera l'affaire.

Si l'inculpé est reconnu coupable, il pourra être expulsé sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 10. — Le ministre de l'Intérieur notifiera officiellement à l'étranger en question l'arrêté d'expulsion ; il fixera un délai de trois à trente jours, dans lequel l'intéressé devra quitter le pays, à moins que, pour des raisons d'ordre public, il ne soit jugé désirable de le mettre en détention jusqu'au moment de son départ.

Article 11. — Dès réception de l'arrêté d'expulsion, l'étranger pourra se pourvoir d'un avocat, qui défendra sa cause et produira les preuves qu'il se propose de faire valoir ; toutefois, l'arrêté d'expulsion ne sera suspendu que si le ministre de l'Intérieur croit devoir attendre la production des preuves.

Article 12. — Tous les jugements formulés au cours de ladite procédure sont définitifs et sans appel ; néanmoins tout arrêté d'expulsion pourra être suspendu ou annulé pour des raisons jugées valables et suffisantes.

Article 13. — Tous les arrêtés d'expulsion et toutes les décisions visant la suspension ou la révocation desdits arrêtés seront dûment motivés, légalisés par la signature du Président de la République, contresignés par le ministre de l'Intérieur, et publiés au *Journal officiel*. Le fait d'interjeter appel n'aura en aucun cas d'effet suspensif.

Article 14. — Le ministre de l'Intérieur sera chargé de l'exécution du présent décret et pourra prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à cet effet.

La Havane, le 27 juillet 1925.

ÉGYPTE

Au cours de l'enquête en Egypte, Alexandrie, Le Caire et Port-Saïd ont été visités. Sur présentation de leurs lettres d'introduction au Ministère des Affaires étrangères au Caire, les enquêteurs ont été mis en rapport avec le Ministère de l'Intérieur et, par l'entremise de ce département, ils ont pu avoir des entrevues avec les fonctionnaires des services de police, d'immigration et des passeports, dans les trois villes visitées.

Ils ont eu également des entretiens avec les consuls des États-Unis, de France, d'Italie et de Grèce.

La réponse officielle du Gouvernement égyptien au questionnaire adressé par le Comité spécial d'experts contient des renseignements utiles et a été étudiée d'une manière approfondie, en vue de l'élaboration du présent rapport.

Les membres des organisations bénévoles qui s'occupent de ce problème dans les trois villes susmentionnées ont également été consultés.

Les enquêteurs ont visité au moins 250 maisons de tolérance ou chambres occupées par des prostituées, 50 maisons clandestines, 25 hôtels, 50 cafés et 10 cafés-chantants, tous établissements fréquentés par des prostituées. Ils ont eu des conversations avec les propriétaires, les tenancières, les souteneurs et les pensionnaires. Ils ont également interrogé de nombreuses prostituées se livrant au racolage dans les rues. Ils ont été en rapport avec environ 30 souteneurs de différentes nationalités et ont obtenu leurs confidences. Les renseignements puisés à ces sources interlopes ont été contrôlés et vérifiés, dans la mesure du possible, d'après des documents officiels.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Avant d'examiner la situation de l'Egypte au point de vue de la traite des femmes, il convient de rappeler brièvement les caractéristiques de l'administration locale et le régime suivant lequel les lois sont appliquées.

En 1914, quelques mois avant le début de la guerre, la souveraineté turque fut abolie et un Protectorat britannique fut institué en Egypte. Depuis la guerre, on a accordé au pays une certaine autonomie, au point de vue du gouvernement, et l'Egypte, à ce point de vue, se trouve dans une période de transition. A l'heure actuelle, dans de nombreux départements officiels, des fonctionnaires britanniques sont employés par le Gouvernement égyptien. Il subsiste certaines restrictions en ce qui concerne l'autonomie. La plus importante, au point de vue de notre enquête, est le maintien du système des Capitulations, en vertu duquel les ressortissants de certains pays ont le droit d'être jugés devant leurs tribunaux consulaires. Dans les cas où des Égyptiens sont également parties, l'affaire est jugée par un tribunal mixte. La réponse officielle du Gouvernement égyptien au questionnaire adressé en 1924 par le Comité spécial d'experts, ainsi que les rapports annuels du chef de la police d'Alexandrie (1920-1923 inclus), attirent l'attention sur les difficultés que présente le contrôle de la prostitution, des maisons de tolérance et de la traite des femmes, dans le cas de ressortissants de Puissances capitulaires. Le fait qu'il est nécessaire d'aviser le consul avant d'opérer une descente dans une maison de prostitution clandestine tenue par un ressortissant de l'une de ces Puissances favorise les indiscretions, et il y a de grandes chances pour que le tenancier de ladite maison soit prévenu des intentions de la police. En ce qui concerne les prostituées, le gouvernement déclare que « vu le régime des Capitulations existant dans ce pays, le contrôle des prostituées clandestines de nationalité étrangère est impossible ». En ce qui concerne les trafiquants eux-mêmes, dont certains sont très riches et déguisent leur commerce néfaste sous les apparences d'une occu-

pation licite, il est difficile d'établir leur culpabilité devant un tribunal consulaire destiné à assurer leur protection, et il est très difficile aussi d'obtenir l'expulsion pour cette catégorie de délits.

L'enquête à laquelle il a été procédé en Egypte a révélé les différences les plus considérables au point de vue de la collaboration prêtée à la police par les consuls étrangers. Les consuls de certains pays ont mis une grande promptitude et une grande décision à châtier et à expulser leurs ressortissants dont la qualité de souteneur ou de trafiquant avait été nettement établie par la police. Les consuls d'autres pays ont semblé témoigner une certaine indifférence ou même une certaine opposition à l'activité de la police en pareil cas. On a suggéré que l'absence de collaboration de la part de certains consuls était peut-être due à la politique de leur gouvernement qui ne se soucie guère de réadmettre des indésirables, hommes ou femmes, ou de supporter les frais de leur rapatriement en nombre considérable.

L'Egypte dispose d'un système de réglementation comportant des quartiers réservés dans les principales villes, mais, comme ailleurs, la minorité seulement des femmes en question acceptent de vivre dans ces quartiers et les maisons les plus prospères sont les maisons clandestines. Le Gouvernement égyptien formule les observations suivantes au sujet des maisons de tolérance :

a) *Maisons de tolérance contrôlées.* — Ces maisons sont peuplées par des prostituées exerçant leur métier de longue date et provenant d'un peu partout. Ces femmes peuvent être classées en deux catégories :

1° Celles exploitées par les tenancières, lesquelles encaissent intégralement les profits du métier, avec l'obligation de les loger, les nourrir et les habiller. Il y a eu des cas où des tenancières originaires du pays, se passant des pensionnaires l'une à l'autre, prétendent avoir acquitté, pour le compte des nouvelles pensionnaires, des sommes dues aux anciennes patronnes, et ce, afin de rendre l'exploitation aussi durable que possible.

2° Celles qui ne paient que leur pension aux tenancières, en gardant les gains de leur commerce. En général, les femmes de cette dernière catégorie ont des amants de cœur, auxquels elles passent le tout ou une partie des revenus de leur commerce.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu de vente systématique de femmes à des tenancières de maisons de prostitution, à Alexandrie.

Pour ce qui est des souteneurs ou amants de cœur, ou ils sont entrés dans le pays en compagnie de leurs femmes, ou ils les ont connues sur place, et ils se limitent à en tirer des profits exclusivement personnels.

b) *Maisons clandestines.* — Ces maisons sont fréquentées, soit par des femmes mariées, dont le budget ne suffit pas pour satisfaire à leurs goûts de luxe, avec la complaisance ou à l'insu du mari ; soit par des filles exploitées par des parents sans principes ; soit par des filles qui ont été victimes de séducteurs et qui continuent ensuite à mener une vie de prostitution.

Des femmes en rapport avec des souteneurs fréquentent également les dites maisons, ainsi que des femmes qui ont été enregistrées antérieurement, mais qui, pour une raison ou une autre, ont réussi à échapper au contrôle du Bureau des mœurs ».

Le tableau A donne les statistiques des maisons de tolérance et des maisons clandestines, dans lesquelles il a été opéré des descentes de police, à Alexandrie, entre 1920 et 1923. On constatera, en ce qui concerne les maisons de tolérance, que le nombre des nouvelles autorisations accordées est passé de 76 en 1920, à 93 en 1923, et que le nombre des maisons de tolérance est, au cours de la même période, passé de 512 à 670. Le nombre des maisons clandestines, dans lesquelles il a été effectué des descentes de police, a oscillé entre 72 en 1920, et 49 en 1923. Le nombre total des prostituées inscrites à Alexandrie a diminué d'environ 300 entre 1920 et 1924 (voir tableau B).

Aux termes des règlements, il est interdit aux femmes âgées de moins de 21 ans de devenir pensionnaires de ces maisons de tolérance ou, lorsqu'elles ont moins de 18 ans, de se faire inscrire comme prostituées, mais un grand nombre de femmes éludent ces restrictions au moyen de faux papiers d'identité. Un nombre considérable d'autres prostituées, principalement d'origine grecque, syrienne et juive, classées comme prostituées « locales », donnent de faux renseignements quant à leur âge : elles peuvent ainsi se faire inscrire et devenir pensionnaires de maisons de tolérance. Par prostituées « locales », on entend les personnes non égyptiennes qui n'ont pas de papiers indiquant leur nationalité ou leur âge, et qui sont donc classées, pour la commodité, comme « locales », dans la catégorie de leurs pays d'origine probable.

L'enquêteur a constaté qu'un grand nombre de femmes se livrant à la prostitution étaient âgées de moins de 21 ans. Le souteneur 72-P présenta l'enquêteur à une prostituée syrienne, appelée 100-G et âgée de 17 ans. 72-P déclara qu'il avait eu des relations avec elle à Beyrouth sept ans auparavant. La fille en question reconnut qu'elle était au Caire depuis trois ans. Une prostituée grecque, âgée de 19 ans, est employée comme serveuse dans un café à 385-X. Elle était au Caire depuis un an.

Une prostituée Polonaise, âgée de 19 ans, a été trouvée racolant dans les rues d'Alexandrie, et aussi dans 36-M (maison clandestine de prostitution).

On a constaté de nombreux cas analogues à Alexandrie, au Caire et à Port-Saïd. De nombreuses femmes, auxquelles on a parlé, semblaient être âgées de moins de 21 ans, mais se sont données comme beaucoup plus âgées en répondant aux questions qui leur étaient posées. Les souteneurs ont déclaré que les prostituées avaient été incitées à ajouter quelques années à leur âge réel, étant donné que leurs papiers portaient toujours six à neuf années de plus que leur âge véritable.

Le Gouvernement consacre son attention à la grave question de la corruption des mineures (voir dispositions du Code pénal, Appendice). Il constate que « les placeurs de domestiques cherchent parfois à pousser à la prostitution les filles se présentant chez eux à la recherche d'un emploi ». Le rapport annuel de la police d'Alexandrie contient des statistiques concernant le placement des domestiques par des bureaux autorisés. Il contient également des statistiques sur le nombre de mineures arrachées au vice et aux trafiquants (voir tableau C).

Dans tous les cas de ce genre, les mesures prises par la police à l'égard de la jeune fille en question sont enregistrées.

Les autorités agissent contre les souteneurs, conformément à la loi égyptienne, en les dénonçant à leurs consuls et en appliquant la loi sur le vagabondage. Dans certain cas, ces souteneurs sont expulsés. Le tableau C donne les statistiques concernant les souteneurs dénoncés, expulsés, ou ayant fait l'objet d'autres mesures à Alexandrie. D'après des observations personnelles dans cette ville, il semble que le nombre de ces parasites dépasse de beaucoup le chiffre de ceux contre lesquels la police a pu prendre des mesures. Ici encore, on a affirmé que le système des Capitulations provoquait des difficultés au point de vue de la lutte contre les souteneurs de nationalité étrangère.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

La réponse officielle du Gouvernement égyptien déclare qu'à Alexandrie, il n'existe pas de traite des femmes, telle qu'elle est pratiquée en Europe et ailleurs, et qu'il n'y a pas de bande organisée se livrant à la traite, bien que l'on découvre de temps à autre des cas individuels. Le Gouvernement ajoute : « Il est avéré que, malgré toutes les précautions des autorités, un certain nombre de femmes réussissent à s'introduire dans le pays, à l'instigation de leurs souteneurs ou de tenancières de maisons de tolérance ».

En ce qui concerne le Gouvernorat du Canal, la réponse officielle prend une attitude plus positive quant à l'existence de la traite, et les déclarations en question présentent une telle importance qu'elles sont reproduites intégralement :

« Il existe un mouvement continu de femmes françaises qui s'introduisent en Egypte, pour y exercer la prostitution, par des bateaux des..., surtout par les vapeurs.... et....; ces

femmes voyagent comme « par dessus-bord », sans passeports ou papiers d'identité, avec l'assistance des marins, et il est plus que probable qu'elles se cachent dans les soutes à charbon.

« Les capitaines de ces bateaux déclarent être dans l'impossibilité de mettre un terme à ce trafic, car ils ne peuvent perquisitionner dans les soutes, vu l'attitude agressive et le caractère dangereux des soutiers, une classe composée pour la plupart du type du bandit corse.

« Cette dernière semaine même, cinq femmes ont été arrêtées à Port-Saïd, au moment où elles cherchaient à débarquer de vaisseaux des... venant de Marseille.

« Qu'il existe une organisation pour le recrutement de ces femmes est chose prouvée; à une reprise, un souteneur local et une autre patronne de bordel du Caire se sont rendus à leur rencontre afin de faciliter leur débarquement.

« Le débarquement de ces femmes a lieu généralement à Alexandrie, le premier port d'escale, où l'opération s'effectue plus facilement qu'à Port-Saïd, vu le plus long séjour des vaisseaux dans le premier port et où l'on accoste à quai et non pas à des bouées au beau milieu du canal, comme c'est le cas à Port-Saïd ».

L'enquête effectuée en Egypte confirme les déclarations officielles concernant le Gouvernorat du Canal.

On a constaté que l'Egypte constituait un marché important pour les femmes et les jeunes filles de toutes nationalités, au point de vue de la prostitution, plus particulièrement pendant la saison de tourisme, c'est-à-dire pendant les mois d'hiver. La majorité de ces femmes et jeunes filles se livraient déjà à la prostitution avant de venir en Egypte, bien que ce ne soit pas toujours le cas. Elles arrivaient généralement par le port d'Alexandrie; toutefois, certaines débarquaient à Port-Saïd et d'autres allaient jusqu'à Beyrouth pour regagner de là l'Egypte par la voie de terre.

L'examen du nombre des prostituées étrangères en Egypte fournira des indications sur l'étendue de la traite à destination de l'Egypte. A cet égard, il convient de noter les déclarations faites par de nombreuses prostituées étrangères, indiquant qu'elles étaient arrivées en Egypte au cours de l'année précédente ou des deux années antérieures.

Au Caire, la liste des prostituées étrangères inscrites, fournie par la police en 1924, comprenait 341 femmes et jeunes filles, dont 4 étaient, au su de la police, âgées de moins

de 21 ans. Sur les 4 mineures, 2 étaient françaises, 1 grecque et 1 syrienne. Sur les 341 femmes inscrites, on comptait 113 Françaises, 78 Grecques, 72 Italiennes, 29 Russes, 13 Syriennes, 10 Roumaines, 8 Espagnoles, 7 Maltaises, 3 Belges, 2 Autrichiennes, 2 Turques, 2 Polonaises, 1 Brésilienne et 1 Bulgare.

Des chiffres portant sur une période de cinq ans (1920-1924 inclus) ont été obtenus à Alexandrie. Ces statistiques sont reproduites intégralement au tableau B. On constatera que, bien que le nombre total de prostituées inscrites soit tombé de 1.670, en 1920, à 1.356, en 1924, le nombre des prostituées étrangères ne s'est modifié que dans une très faible mesure. En fait, leur pourcentage par rapport au total est même passé de 36 % en 1920 à 41 % en 1924. En ce qui concerne les nationalités, on comptait, au cours des cinq années en question, parmi les prostituées inscrites, et par ordre d'importance numérique : 705 Italiennes, 620 Françaises et 608 Grecques (locales). Cette statistique n'implique pas, semble-t-il, que, par exemple, 705 femmes italiennes différentes aient été inscrites au cours de ces cinq années, car l'inscription est renouvelée chaque année, et les nouvelles inscriptions ne constituent annuellement qu'une proportion variant entre un tiers et une moitié. Il convient, toutefois, de signaler que, tandis que chez les Italiennes et les Grecques (locales), on constate une diminution marquée depuis le maximum atteint en 1920, les Françaises accusent une augmentation pour chaque année, sauf pour 1923, où il s'est produit une diminution très sensible.

A Port-Saïd, les chiffres donnent 115 prostituées étrangères inscrites en 1923, dont 71 sont parties et 44 sont restées, et 129 étrangères inscrites en 1924, dont 67 sont parties et 62 sont restées. En 1925, jusqu'au 9 mai, 86 étrangères avaient été inscrites, dont 10 étaient parties et 76 étaient restées.

Les prostituées sont tenues de se faire inscrire chaque année, de sorte que le chiffre de 86 représente toutes les prostituées étrangères, anciennes et nouvelles, qui étaient inscrites à la date du 9 mai 1925.

Sur les 86 prostituées étrangères, en carte, au mois de mai 1925, 19 étaient françaises, 18 grecques (locales), 16 italiennes, 9 grecques, 6 syriennes (locales), 2 autrichiennes, 2 russes, 2 juives (locales), 1 locale (nationalité inconnue) et 1 française (locale).

Une seule, parmi les 86, semblait avoir moins de 21 ans; c'était une Française dont le passeport indiquait 23 ans, mais qui reconnut, lorsqu'on l'interrogea en compagnie d'un souteneur local, qu'elle avait 19 ans et qu'elle avait été pendant deux ans dans une maison de prostitution. Le chef de la police avait des soupçons au sujet de l'âge de cette femme, mais déclara qu'il ne possédait pas de preuves à cet égard.

Les renseignements suivants concernant la présence de mineures ont été obtenus dans le monde de la traite. Afin de démontrer à l'enquêteur que l'on amenait continuellement des jeunes filles au Caire, un souteneur (32-P) adressa l'enquêteur à un souteneur égyptien (81-P), qui opère également dans une maison de jeu. 32-P déclara : « Il amène de France chaque année au moins 8 jeunes filles. Il les vend aux tenancières. Demandez-le lui à lui-même, il vous le dira. Parfois il obtient jusqu'à 50 livres. Les souteneurs les achètent également. En Egypte, vous pouvez faire tout ce que vous voulez; c'est pourquoi vous trouverez ici des souteneurs qui viennent de toutes les parties du monde. On change l'âge des femmes lorsqu'elles veulent travailler dans une maison, car il est interdit d'inscrire les femmes de moins de 21 ans ».

L'enquêteur interrogea un souteneur (76-P) au sujet des personnes pénétrant clandestinement en Egypte. Celui-ci déclara : « Il arrive continuellement des femmes en Egypte. Nous avons amené de Marseille, au début de la saison, 18 Françaises destinées aux souteneurs français, et pas des femmes de 22 et de 25 ans, mais des mineures âgées de 18 et 19 ans ».

L'enquêteur rencontra dans une maison de prostitution une prostituée française appelée 98-G; cette prostituée reconnut qu'elle n'avait que 18 ans et déclara qu'elle était au Caire depuis deux ans.

Dans une maison de prostitution (429-X), l'enquêteur rencontra une prostituée turque, qui déclara qu'elle avait 20 ans et qu'elle était au Caire depuis deux années.

Une autre prostituée, 96-B, pensionnaire d'une maison de prostitution (423-X) déclara qu'elle avait 18 ans. Deux prostituées françaises, dont on ignore les noms, qui racolaient dans les rues d'Alexandrie, déclarèrent qu'elles avaient respectivement 18 et 19 ans.

Le système d'inspection des passagers arrivant en Egypte est très strict, mais, ainsi que l'indique la réponse officielle, il existe des moyens d'échapper à l'inspection, et les femmes sont introduites en fraude dans le pays.

Les statistiques concernant les mineures retenues lors du débarquement à Alexandrie accusent une augmentation constante entre 1920 et 1923 (respectivement 62 et 474). Cette augmentation s'explique surtout par l'affluence, en 1922 et 1923, de Grecques, qui étaient probablement des réfugiées (voir tableau C).

Dans le monde de la traite, on reconnaît que les fonctionnaires de l'immigration, particulièrement à Alexandrie, ont refusé d'admettre des personnes qu'ils soupçonnaient venir en Egypte pour se livrer à la prostitution. Un souteneur déclara : « Un passeport français n'est utile pour venir en Egypte que si la femme voyage en première classe. Même dans ce cas, elle risque d'être renvoyée ».

On a constaté qu'il existait des rapports entre la traite et le système des maisons de tolérance et l'inscription des prostituées étrangères au Caire et à Alexandrie. Il existait une demande constante pour de nouvelles femmes. Les tenanciers de ces maisons payaient

jusqu'à 50 et 100 livres égyptiennes pour une femme ou une jeune fille étrangère. La situation prospère du pays, le faux élevé du change et les dépenses de débauche auxquelles se livrent de nombreux résidents et visiteurs étrangers, constituent des facteurs importants qui favorisent ce trafic et créent une demande pour les prostituées.

Les procédés utilisés pour amener des femmes et des jeunes filles, lorsqu'on prévoit des difficultés, sont les faux papiers, le mariage et l'introduction en fraude. On se procure ces papiers, faux ou falsifiés, principalement pour les mineures, dans des villes comme Marseille, Constantinople et Athènes.

On a également signalé à l'attention de l'enquêteur le fait que des souteneurs du Caire ont pu obtenir des passeports égyptiens pour des femmes ou des jeunes filles qu'ils désirent amener de l'étranger. En pareil cas, les papiers en question sont adressés à la femme avant son départ. Un souteneur (32-P) déclara : « Les souteneurs ne cessent d'amener des femmes ; naturellement, il y a beaucoup de procédés ; ils les amènent après les avoir épousées et ils envoient des lettres disant qu'ils prendront soin d'elles. Pour beaucoup d'entre elles, on emploie de faux papiers ». Ce même souteneur indiqua ensuite à l'enquêteur que, s'il désirait amener une fille de 17 ans, il serait nécessaire d'obtenir un passeport établi d'après de faux renseignements. Il déclara : « Je peux vous en procurer un très facilement. Vous me donnerez des photographies et le signalement de votre femme, et c'est tout ce dont j'ai besoin ».

Quelque temps après, on interrogea un autre souteneur au sujet de l'obtention de faux papiers. Il déclara : « Je procurerai à votre femme un passeport égyptien. Je connais les employés du bureau des passeports, car j'ai été au service du gouvernement. Lorsque nous aurons obtenu le passeport, nous obtiendrons le visa. Ensuite, nous enverrons le passeport à la femme. Cela vous coûtera de 15 à 20 livres. Vous savez qu'un grand nombre de prostituées étrangères ont des passeports égyptiens. Avec de l'argent, vous pouvez tout faire. Le chef du bureau des passeports est O-31. Ce n'est pas à des hommes comme lui que nous nous adressons. C'est aux employés qui ne gagnent que 6 à 10 livres par mois ». 32-P déclara : « J'établirai pour votre femme un passeport comme celui-ci ». Il montra alors à l'enquêteur un laissez-passer et déclara : « Voici un passeport que j'ai fait pour une femme qui va à Buenos-Ayres, mais après que tout était arrangé, elle a changé d'idée. Voici une demande. J'en prends une au bureau des passeports et je vais trouver mon ami, qui est rabbin : c'est lui que nous appelons X-395-X et il n'ignore rien de ce qui se passe dans son district. Son secrétaire est un de mes amis et c'est de lui que j'obtiens tous les certificats ou papiers dont j'ai besoin. J'amène mes témoins, j'atteste que vous vivez dans ma maison et que je vous connais depuis longtemps. Vous mettez votre nom, le nom de votre père et de votre mère, ainsi que votre lieu de naissance ; tout cela sur la demande, et vous la signez. C'est un laissez-passer ; il est valable pour un an ; vous pouvez aller n'importe où et revenir quand vous voulez. Je l'ai marqué bon pour l'aller et le retour. Chaque souteneur en a pour s'en servir de cette manière. Les femmes en ont toutes également. La plupart des souteneurs et des femmes viennent ici par des voies détournées. Ils arrivent en fraude de Constantinople. Prenez 75-P, par exemple : Il a un passeport roumain, je lui procurerai un laissez-passer qui lui permettra d'aller mercredi à Londres. J'ai fait plus de 75 passeports pour des femmes et des souteneurs l'an dernier. Rappelez-vous que je peux vous procurer un passeport égyptien, roumain ou même grec. Aucun souteneur ne peut réussir et ne sait vraiment se débrouiller que quand il a au moins deux passeports différents ».

Le chef de la police et les fonctionnaires des passeports ignoraient que cette utilisation des passeports fût pratiquée dans la mesure où les souteneurs l'indiquaient.

Le procédé du mariage est également appliqué, dans le cas des mineures, par les souteneurs qui peuvent ainsi exercer leur autorité sur des femmes qui, autrement, seraient protégées par les lois d'émigration des divers pays riverains de la Méditerranée.

Un cas qui montre comment cette méthode est appliquée, figure dans le rapport de la police de la ville d'Alexandrie pour 1923 : « Une mineure mariée déposa une plainte contre son mari qu'elle accusait de vouloir lui faire mener une vie immorale afin de pouvoir vivre de ses gains. L'affaire se termina par des poursuites exercées contre l'individu en question pour sévices et violences ».

L'introduction en fraude de femmes et de jeunes filles, de souteneurs et de trafiquants, à Alexandrie, par les navires faisant relâche dans ces ports, est pratiquée dans des proportions considérables par certains membres des équipages de plusieurs compagnies de navigation, agissant en coopération avec un groupe de souteneurs et leurs agents qui résident à Alexandrie et au Caire. Les officiers de certains de ces navires sont, croit-on, au courant de cette pratique, mais ne semblent pas disposés à y mettre fin (voir à cet égard la citation empruntée à la réponse du Gouvernement égyptien, qui figure dans la partie relative à la situation intérieure). Le chef de la police et les autres autorités admettaient l'existence de l'introduction en fraude de femmes venant des navires, mais ils ignoraient dans quelle proportion elle se pratiquait.

Grâce à ses relations dans le monde de la traite, l'enquêteur apprit comment se pratiquait cette contrebande. Un souteneur du Caire (75-P) lui déclara : « Il y a un homme à Alexandrie (76-P) qui peut faire venir une femme de Marseille à Alexandrie sans passeport. La traite constitue sa seule occupation. Allez à Alexandrie, exposez-lui l'affaire. Il vous fera venir la femme à Alexandrie et lorsqu'elle arrivera, vous le paierez. Il vous donnera le nom du bateau et la date de départ. Il y a deux bateaux de ce genre qui font deux traversées par mois. Il vous donnera également le nom et l'adresse des deux hommes à bord du bateau, il leur télégraphiera et alors vous pourrez vous attendre à voir arriver la femme.

Vous écrirez à votre femme de s'adresser à ces hommes et ils la prendront à bord. Quand le bateau arrivera ici, ils la feront débarquer, et 76-P et vous pourrez aller à sa rencontre ».

Un autre souteneur (32-P) déclara : « Il n'y a rien de plus commode et de plus sûr que l'introduction en contrebande. Il y a deux bateaux sur la ligne française (390-X). Ils viennent chaque semaine, ou à peu près. Tout le monde est acheté à bord ».

Après avoir obtenu les introductions nécessaires, l'enquêteur se rendit à Alexandrie, où il fut présenté aux souteneurs et à leurs complices à bord des bateaux. Un souteneur (76-P) lui dit : « Ces bateaux ne viennent jamais sans amener quelqu'un. Parfois, il arrive huit et dix femmes en une fois. Nous ne pouvons rien faire avant samedi. Quand le bateau arrivera, je verrai mes hommes, puis il faudra voir la police, car le bateau est gardé par la police. Il faut que nous nous arrangions avec la police pour qu'elle laisse passer les femmes. Au dernier voyage, deux femmes sont arrivées, ils les ont laissées passer, mais ils pourraient dire maintenant que nous ferions mieux d'attendre jusqu'au second voyage ».

L'enquêteur fut présenté au propriétaire d'un magasin (416-X), qui tenait les souteneurs au courant des meilleures méthodes pour introduire les femmes en contrebande. Il faisait fonction de « gardien de dépôts de garantie ». Les souteneurs déposaient entre ses mains des fonds suffisants pour garantir la livraison des femmes par les marins et les paiements à faire aux marins par les souteneurs.

Plus tard, un autre souteneur présenta l'enquêteur à deux matelots avec lesquels il fixa un rendez-vous à 406-X. Un souteneur, 89-P, qui avait été garçon à bord d'un bateau de la ligne française, accueillit les matelots qui demandèrent immédiatement si les souteneurs avaient à les charger de quelque chose. 89-P leur donna alors des renseignements sur la femme supposée de l'enquêteur à Marseille. Les matelots convinrent de l'introduire à bord en contrebande, sous un déguisement masculin et pour la somme de 16 livres égyptiennes.

Ils déclarèrent, en outre, que ce genre de traite de prostituées âgées de plus de 21 ans ou de moins de 21 ans s'effectuait entre l'Égypte, Marseille, Stamboul (Constantinople), l'Italie et la Grèce.

Alors qu'ils étaient en Turquie et en Roumanie, les enquêteurs ont appris que des trafiquants emmenaient des femmes et des jeunes filles de ces pays jusqu'en Égypte. On peut citer entre autres le cas d'un trafiquant notoire (32-T). Peu de temps avant la visite de l'enquêteur à Constantinople, cet homme était passé par cette ville, se rendant en Égypte, avec deux jeunes filles dont l'une était âgée de moins de 18 ans.

Le directeur des recherches assista à l'inspection du vapeur... en provenance de Marseille, et vit prendre deux passagères voyageant en fraude et habillées en matelots. Au cours de l'année 1924, la police a arrêté 186 personnes dans ce cas, ce qui montre les proportions importantes dans lesquelles ce procédé est employé pour pénétrer à Alexandrie. Certaines personnes prennent un billet pour un port plus éloigné et quittent le bateau à Alexandrie, apparemment pour visiter la ville, mais ne reviennent pas à bord. En vue de mettre fin à cette pratique, la police du port conserve les passeports des voyageurs descendant à terre pour l'escale. Afin d'échapper à cette mesure, parfois, les souteneurs, déclare-t-on, abandonnent leurs passeports et s'en procurent de nouveaux au Caire.

Une prostituée (102-G), âgée de 19 ans et demi, qui, d'après un souteneur, était en Égypte depuis deux ans, avait été introduite par fraude dans le pays. Elle était pensionnaire de la maison 37-M.

Les deux cas importants indiqués ci-dessous, sont empruntés au rapport de la police d'Alexandrie pour l'année 1923 :

« Une mineure italienne fut arrêtée par la police et remise au consulat d'Italie pour que des poursuites fussent engagées contre l'homme et la femme qui l'avaient introduite par fraude dans le pays et qui vivaient de ses gains de prostituée.... La femme fut condamnée à quinze mois de prison et l'homme à deux ans et dix mois de prison. »

« Un soutier roumain qui avait introduit en fraude une femme dans le pays pour des fins immorales fut arrêté, remis au consulat de Roumanie et expulsé ultérieurement. »

Un cas analogue est exposé dans le rapport concernant l'Italie.

Les détails suivants, concernant un cas sur lequel la filiale du Caire de la Société internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants a effectué une enquête, montrent les procédés inhumains de ces trafiquants.

« Un souteneur A.D. rencontra une femme N.P. dans un dancing. Elle était modiste et devint sa maîtresse. Il promit de lui ouvrir un magasin en Égypte.

« A la fin de juillet 1924, N.P. fut emmenée dans un port de la Méditerranée pour vivre dans une maison de rendez-vous, et un mois plus tard A.D. l'emmena chez sa mère (à lui), qui tenait un café.

« Le 22 août, A.D. et trois autres hommes vinrent la chercher. Un de ces hommes était garçon à bord d'un navire français. Pendant qu'on introduisait N.P. en fraude à bord, un autre matelot montait la garde. Elle fut cachée dans le navire, près de la cambuse, et resta là pendant la traversée et pendant le séjour du navire dans le port d'Alexandrie. Au moment où le navire quittait Alexandrie, A.D., qui avait voyagé à bord, vint lui donner un permis de débarquement à titre de touriste. On lui dit de se rendre à une adresse qui n'était autre qu'une maison de prostitution clandestine tenue par un Italien. Lorsqu'elle refusa de se livrer à la prostitution, elle fut cruellement maltraitée. A.D. vivait à la même adresse.

« N.P. fut ensuite transférée dans une maison de prostitution clandestine au Caire, et ultérieurement, dans la propre maison de A.D., également au Caire. Cette fille fut constamment maltraitée parce qu'elle ne voulait pas se résigner à son sort. Plusieurs femmes « travaillaient » pour A.D. dans ces maisons et celui-ci s'arrangeait pour qu'elles n'eussent jamais d'argent ».

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Le rapport du gouvernement indique qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de traite en Egypte à destination des pays étrangers. D'après une conversation déjà rapportée, on a découvert au moins un souteneur qui s'était préparé à quitter le pays avec une prostituée à destination de Buenos-Ayres.

D'autre part, l'enquêteur a entendu parler de cas de traite à destination de l'étranger, qui consistaient à expédier des femmes à Bombay par l'Egypte. Ces renseignements lui furent fournis par un souteneur qui lui fut présenté comme 75-P. C'était un Roumain, dont la femme tient une maison de prostitution à Bombay. Parlant de 75-P, un autre souteneur (72-P) déclara : « Il expédie constamment à Bombay des femmes. Il obtient un grand nombre de passeports égyptiens pour ces femmes. Voilà trente ans qu'il est dans les affaires et il peut vous donner tous les renseignements. »

Une entrevue ultérieure avec 75-P lui-même permit à l'enquêteur de se convaincre que ce souteneur envoie à Bombay des prostituées et des femmes de plus de 21 ans, ainsi que des mineures qui, à leur arrivée à Bombay, sont contraintes de se livrer à la prostitution. D'autres souteneurs donnèrent des renseignements analogues au sujet des opérations de 75-P. Il est intéressant de constater que, dans son rapport adressé à la Commission consultative au sujet de la traite des femmes, le Gouvernement de l'Inde signale que des cas de traite de femmes en provenance d'Egypte ont été découverts à Bombay.

D'après toutes ces sources de renseignements, et malgré les actives mesures prises par le gouvernement, il est donc évident qu'il existe un nombre considérable de cas de traite à destination de l'Egypte; fait encore plus grave, un grand nombre des femmes en question ont moins de 21 ans. On ne saurait douter que la demande, de la part des maisons de tolérance, la liberté relative dont jouissent les souteneurs dans leurs opérations et les difficultés d'ordre juridique qui se posent au point de vue administratif, créent une situation qui empêche de réprimer la traite avec succès.

Tableau A.

STATISTIQUE DES MAISONS DE PROSTITUTION A ALEXANDRIE¹.

	Maisons de tolérance		Maisons clandestines				Affaires pendantes.
	Nouvelles autorisations.	Nombre approximatif de maisons existant à la date du 31 décembre.	Nombre de descentes de police effectuées.	Résultats négatifs.	Maisons fermées		
					par ordre de la police.	par jugement du tribunal.	
1920	76	512	72	47	22	3	—
1921	54	558	55	25	20	8	2
1922	76	617	44	12	24	2	6
1923	93	670	49	12	19	3	15

¹ Empruntée au rapport annuel de la police de la ville d'Alexandrie.

Tableau B.

STATISTIQUE ET NATIONALITÉ DES PROSTITUÉES INSCRITES A ALEXANDRIE¹ (1920-1924)

Nationalité	1920	1921	1922	1923	1924
Autrichiennes	1	—	—	2	—
Tschécoslovaques	—	—	—	34	—
Françaises	116	122	136	98	148
Grecques	—	2	5	53	5
Grecques (locales) ²	183	151	127	50	97
Israélites (locales) ²	15	—	5	3	—
Italiennes	178	150	138	129	110
Maltaises	18	12	12	13	10
Roumaines	14	11	4	12	27
Russes	21	28	25	18	31
Serbes	—	—	—	64	—
Espagnoles	1	9	7	5	8
Syriennes	—	59	64	61	86
Syriennes (locales) ²	59	—	—	—	—
Turques	—	—	34	35	30
Diverses ³	2	1	1	2	6
Total des étrangères	608	545	558	579	558
Musulmanes (locales) ²	1.062	936	912	846	798
Total général	1.670	1.481	1.470	1.425 ⁴	1.356
Pourcentage des étrangères	36	36	37	40	41

¹ Emprunté aux rapports annuels de la police de la ville d'Alexandrie.

² Par « locales » on entend les personnes d'origine non égyptienne, ne possédant pas de papiers indiquant leur âge ou leur nationalité, et qui sont classées avec indication d'origine probable.

³ Cette rubrique se compose d'une seule personne appartenant aux nationalités suivantes, au cours d'une année quelconque : belge, bulgare, américaine, arménienne et polonaise. On ne dispose pas de détails pour l'année 1924.

⁴ Le total officiellement donné est de 1.470, chiffre qui peut constituer une erreur matérielle.

Tableau C.

STATISTIQUES¹ CONCERNANT LA TRAITE DES FEMMES A ALEXANDRIE.

Nationalité	MINEURES *								SOUTENEURS *										
	Arrachées à la traite et aux trafiquants				Retenues au moment du débarquement ⁴				1920		1921		1922		1923				
	1920	1921	1922	1923	1920	1921	1922	1923	Dénon-cés	Expul-sés	Dénon-cés	Expul-sés	Dénon-cés	Expul-sés	Poursuites aux termes de la loi sur le vagabondage	Dénon-cés	Remis à leur consulat	Expul-sés	Divers ⁵
Arméniennes					3	4	18	37											
Autrichiennes	1							3											
Bulgares								1											
Crétoises								1											
Cypriotes	1		2		2	7	1	1											
Tchécoslovaques								1											
Françaises	1	1			2	1	1	4	3	2	1	1	1	2		1		2	
Allemandes					1														
Grecques	1	1		2	26	71	240	350	2	1	2								
Grecques (locales) ⁶	7	7	5								2		1	1	1				1
Israélites		2	2	1		4	4	8											
Israélites (locales) ⁶	2																		
Italiennes	1	1	1			16	10	33	3		1	1	1	4		3	1	4	1
Maltaises			1						2		1								
Musulmanes (locales) ⁶	38	23	19	36					1		1								2
Perses						2													
Roumaines					1														1
Russes					2														
Serbes								1											
Syriennes		2		1		35	13	33			1								
Syriennes (locales) ⁶	6				25														
Turques				1				1											
Yougoslaves							1												
Totaux	58	37	30	41	62 ⁷	140	288	474 ⁷	11	3	8	2	3	7	1	4	5	3 ⁷	4

¹ Etablies d'après les rapports annuels du chef de la police (1920-1923).

² Les chiffres de 1924, non compris dans le présent tableau, accusent un total de 56 femmes arrachées au vice, etc., et de 1.052 retenues au moment du débarquement.

³ Les chiffres de 1924, non compris dans le présent tableau, accusent un total de 10 souteneurs expulsés, dont 4 italiens et 5 français.

⁴ Les rapports officiels donnent des renseignements sur le sort ultérieurement réservé à toutes les femmes retenues au moment du débarquement; elles sont généralement remises à des parents ou à des organisations religieuses ou philanthropiques.

⁵ Sous cette rubrique sont compris les cas de souteneurs contre lesquels les poursuites ont été engagées, deux, aux termes de la loi sur le vagabondage et un pour sévices et violence; plus un cas classé par le Parquet.

⁶ Par « locales », on entend les personnes d'origine non égyptienne ne possédant pas de papiers indiquant leur âge ou leur nationalité, qui sont classées avec indication d'origine probable.

⁷ Ces totaux diffèrent de ceux qui figurent dans le rapport officiel, probablement en raison d'erreurs matérielles.

APPENDICE I

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Article 230. — Le crime de viol sera puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Si le coupable est un ascendant de la personne sur laquelle le crime a été commis, s'il est de la classe de ceux qui sont chargés de son éducation ou de sa surveillance ou qui ont autorité sur elle, ou s'il est son serviteur à gages ou le serviteur à gages des personnes désignées ci-dessus, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 231. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ou menaces, sera puni de trois à sept ans de travaux forcés.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans révolus ou s'il a été commis par l'une des personnes visées au second alinéa de l'article 230, la peine pourra être portée au maximum des travaux forcés à temps.

Si ces deux circonstances se trouvent réunies, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Article 232. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, sans violence ni menaces, sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans révolus, sera puni de l'emprisonnement.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans révolus, ou s'il a été commis par l'une des personnes visées au second alinéa de l'article 230, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Article 233. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de 18 ans révolus, sera puni de l'emprisonnement.

Article 234. — Si la débauche ou la corruption des jeunes gens a été excitée, favorisée ou facilitée par l'une des personnes visées au second alinéa de l'article 230, la peine sera de trois à sept ans de détention.

ESPAGNE

L'Espagne est partie à l'Arrangement de 1904 et aux deux Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Les enquêteurs ont visité Barcelone, Cadix, Madrid, Santander, Séville, La Corogne et Vigo.

Ils ont présenté leurs lettres d'introduction au ministre des Affaires étrangères à Madrid, qui les a mis en rapport avec les fonctionnaires compétents des villes en question, ainsi qu'avec ceux du « Patronage royal ». Cette dernière association se compose de personnages officiels et de membres de sociétés bénévoles ; elle fournit un excellent exemple des avantages que présente une organisation centrale dans laquelle coopèrent toutes les activités officielles et privées. Les mémoires et les rapports annuels du Gouvernement espagnol ont fourni des renseignements utiles.

Nos enquêteurs ont effectué deux voyages à bord de transatlantiques se rendant dans des ports cubains et mexicains, et faisant escale dans les ports espagnols de Santander, Vigo, La Corogne et Gijon, en vue d'étudier la situation dans ces ports ainsi qu'à bord des navires d'émigrants. Ils ont également visité, en compagnie de fonctionnaires ou seuls, des maisons de prostitution autorisées, des cafés et des cabarets de nuit fréquentés par les prostituées, les souteneurs et les gens sans aveu, ainsi qu'un certain nombre de cafés et autres lieux de rendez-vous des gens de mer.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Dans toutes les villes d'Espagne qui ont été visitées, il existe des maisons autorisées ainsi que l'inscription et la visite médicale des prostituées.

Le Gouvernement espagnol a adressé à la Société des Nations un exposé complet du régime en vigueur, lors de la troisième session de la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants. (*Mémoire sur le régime de réglementation de la prostitution et des maisons de tolérance en Espagne*, C. T. F. E. 263.)

Disons, pour résumer brièvement ce document, que la surveillance de la prostitution relève du Service de la prophylaxie publique des maladies vénériennes, secondé par les Conseils d'hygiène de province. Les femmes ne peuvent être inscrites comme prostituées lorsqu'elles n'ont pas 23 ans accomplis. L'inscription est volontaire, sauf pour les femmes reconnues comme se livrant à la prostitution clandestine, qui en cas d'arrestation sont inscrites d'office.

Dans tout le territoire de l'Espagne, pour les cinq années se terminant le 31 décembre 1924, on comptait 20.823 prostituées enregistrées, dont 1.067 étaient des étrangères.

Au cours de leurs visites dans les nombreuses maisons de tolérance d'Espagne, nos enquêteurs n'ont découvert aucune pensionnaire âgée de moins de 21 ans ; c'est seulement parmi les prostituées clandestines qu'ils ont trouvé quelques filles mineures. Au nombre des cinq cas de ce genre constatés dans les rues de Madrid était une jeune Chilienne âgée de 16 ans (63-G).

Bien que la loi, en Espagne, n'autorise pas les hommes à être propriétaires de maisons de prostitution, plusieurs individus du monde des bas-fonds nous ont affirmé qu'il existe cependant des propriétaires du sexe masculin qui confient la direction de ces établissements à leur femme légitime.

Dans des maisons de prostitution non autorisées, notre enquêteur a été informé qu'il était possible d'embaucher des jeunes filles de 15 et de 16 ans. Dans un cas particulier, la patronne d'un de ces établissements envoya chercher une jeune fille qui n'avait pas 16 ans et qui travaillait en ville tout en se livrant à la prostitution le soir dans l'établissement en question.

On trouvera à l'Appendice IV des passages du Code pénal relatifs aux délits contre les mœurs. Les autorités appliquent strictement la loi dans tous les cas d'embauchage de filles mineures et on nous a signalé plusieurs occasions dans lesquelles les parents, tuteurs ou propriétaires de maisons de tolérance ont été poursuivis et condamnés pour incitation de jeunes filles à la débauche.

D'après des renseignements qui lui ont été donnés dans les milieux interlopes, notre enquêteur a appris que les autorités locales de Barcelone faisaient preuve, depuis quelque temps, d'une très grande activité pour mettre fin aux agissements des souteneurs espagnols et français dans cette ville. Cette activité était apparemment due à la coopération de plus en plus marquée des fonctionnaires français et espagnols comme on le constatera plus loin. Un souteneur de Barcelone déclarait ce qui suit : « Barcelone est maintenant un endroit très dangereux, notamment pour ceux qui ont avec eux une fille mineure. Pas plus tard qu'avant-hier, les autorités ont emprisonné quatorze des nôtres. L'un d'eux, appelé 15-DH., est propriétaire de la maison (de tolérance) où nous étions. Après avoir placé dans une école, pendant deux ans, une jeune fille qui était âgée de 14 ans quand elle y est rentrée, il l'avait retirée de cette école et avait essayé d'en faire sa maîtresse. Ici, à Barcelone, on vous arrête et on vous met sous clef. Il y a quatre mois, on a appréhendé deux souteneurs qui sont encore en prison en attendant de passer devant les tribunaux. » (Allusion au cas de H. L. B. cité plus loin.)

La prostitution clandestine existe dans les cafés et les cabarets de nuit, mais le racolage dans ces établissements, comme dans les rues, ne se manifeste qu'entre 1 heure et 4 heures du matin. Les mesures de protection des femmes qui travaillent dans les cabarets de nuit et les cafés chantants figurent, d'après le mémorandum espagnol que nous avons mentionné précédemment, dans le règlement de police sur les spectacles publics, en date du 19 octobre 1913. Comment sont éludées ces mesures, si bien comprises soient-elles ? C'est ce qui ressort d'une conversation avec une personne employée dans l'un des établissements de ce genre, le plus important et le mieux fréquenté de Barcelone.

« Depuis que vous êtes ici, nous a-t-elle dit, il est entré au moins quatre agents de la police secrète. — Que viennent-ils faire ? — Si je vous le disais, vous vous croiriez en Amérique, à Boston. Toutes les femmes que vous voyez ici sont des « papillones », comme nous les appelons. Un joli nom pour une prostituée ! Il y en a dans tous les cabarets de nuit, et ici nous en avons quarante. Eh bien, les femmes en question ne sont pas en carte. Elles ont ici un emploi régulier ; chacune d'elles gagne 7 pesetas par nuit, sans commission sur les boissons. Elles sont engagées pour danser avec tous ceux qui les invitent. Elles doivent avoir plus de 21 ans et être autorisées par leurs parents. Il leur est interdit de racoler, mais elles peuvent prendre rendez-vous avec les clients qu'elles rencontrent ici et s'en aller avec eux. Seulement, en pareil cas, elles perdent les gages que l'établissement leur accorde par nuit ; lorsqu'elles dansent, elles doivent se conduire convenablement, sinon elles risquent de se faire arrêter par la police. Lorsqu'elles causent avec un client, elles ne peuvent ni le frôler ni l'embrasser. Toutes ces manifestations sont interdites. Elles sont obligées de rester assises, les mains croisées, comme si elles étaient à l'église. Vous comprenez, il faut bien observer le décorum. C'est pour cela que les agents viennent ici. Ils veulent s'assurer que tout se passe convenablement, et ensuite qu'il n'y a pas de souteneur. Nous venons d'arranger les décorations de la salle de bal, et après toutes les deux ou trois danses, nous donnons ce que nous appelons une « danse au clair de lune ». Après l'inspection des locaux, le commissaire de police nous a fait placer quatre lampes électriques brillantes, de peur que la salle ne soit trop sombre lorsqu'on éteint les lumières. Toutes ces blagues-là pour protéger de soi-disant malheureuses innocentes. Vous comprenez bien qu'un salaire de 7 pesetas ne fait pas l'affaire des femmes en question. Aussi, lorsque nous fermons l'établissement, à 3 h. 30, sortent-elles presque toutes accompagnées d'un client. »

« Il y a ici, dit notre enquêteur, un certain nombre de femmes qui ont moins de 21 ans ? — Certainement. — Leur demande-t-on de fournir la preuve de leur âge ? — Toutes ont leur extrait d'acte de naissance, mais ce sont des faux ; c'est le patron de l'établissement qui le leur procure. Il y a, voyez-vous, deux moyens d'obtenir un extrait d'acte de naissance : l'un consiste à s'adresser à l'état civil ; l'autre à s'adresser à l'église. Le patron connaît quelqu'un qui arrange tout cela. — Mais, demanda l'investigateur, lorsque ces femmes présentent des actes de naissance truqués, les autorités ne découvrent-elles jamais rien ? — Si elles examinaient les papiers, sans doute, mais elles ne le font pas. »

La question du commerce des publications obscènes a fait à cette occasion l'objet de remarques intéressantes de la part d'un souteneur, 52-P. « La police est très sévère, dit-il, et ce genre de commerce est trop dangereux. La dernière fois que j'ai quitté La Havane, j'avais emporté une collection avec moi. Je me faisais adresser ces publications à Hartford (Connecticut), quand je retournais aux Etats-Unis. J'avais ici avec moi un certain nombre de livres, dont la vente m'a laissé de jolis bénéfices ; mais, craignant d'être pris, je me suis arrêté à temps. » Ce souteneur ajouta que les images obscènes viennent de Paris et sont envoyées à La Havane. Personnellement, il les avait reçues dissimulées dans des lettres et dans des journaux.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

D'après des renseignements officiels, et d'autres recueillis dans les milieux spéciaux, il semble qu'il n'y ait relativement que peu d'étrangères embauchées à destination de l'Espagne, et restant dans le pays pour s'y livrer à la prostitution. La traite emprunte plutôt le territoire espagnol comme voie de transit vers l'Amérique du Sud ou l'Amérique centrale. Nous étudions cette traite en transit dans le chapitre suivant, où elle figure dans la traite en provenance de l'Espagne.

On a déjà montré que la proportion de prostituées étrangères enregistrées en Espagne est très faible. Elle n'atteignait, pour les cinq années se terminant le 31 décembre 1924, que 1.067 sur 20.823. Dans les cabarets de nuit, les théâtres de variétés, les cafés chantants, notamment dans les grandes villes, les étrangères, et particulièrement les Françaises et les Italiennes, sont plus nombreuses. Dans la plupart des petites villes que nous avons visitées, il n'existait point de prostituées étrangères, exception faite d'une femme ou deux résidant en Espagne depuis un grand nombre d'années, et âgées de plus de 21 ans. Les statistiques fournies par la clinique Luisa Fernanda pour maladies vénériennes à Madrid (voir Appendice III) donnent un total de 2.280 prostituées inscrites entre avril 1923 et octobre 1924, parmi lesquelles on comptait 172 étrangères, dont 72 Françaises, 21 Portugaises, 18 de l'Amérique du Sud, 13 de Tanger, 14 Italiennes, 6 Anglaises, 5 Allemandes et 3 de l'Amérique du Nord.

Pendant la saison d'été, quelques étrangères, notamment des Françaises, viennent à Sardinero, une station d'été située près de Santander, pour s'y livrer à la prostitution, et retournent chez elles lorsque la saison est terminée. Rien ne prouve que ces femmes soient victimes d'une traite organisée.

A Barcelone, un souteneur a expliqué à nos enquêteurs qu'à sa connaissance un certain nombre de trafiquants se rendent en France pour y faire la conquête de jeunes filles françaises. Ils se font passer pour de riches négociants espagnols et promettent aux jeunes filles en question une existence luxueuse, à laquelle elles ne sont pas habituées. Lorsqu'ils ont réussi à gagner la confiance de leurs victimes, ils les incitent à venir à Barcelone, où ils font en sorte qu'elles se livrent à la prostitution avant de s'embarquer pour les pays d'outremer.

Nos enquêteurs ont également appris, de sources analogues, à Marseille et à Barcelone, que les souteneurs français et espagnols, accompagnés de prostituées ou de mineures, pénètrent en Espagne à l'aide de papiers faux ou falsifiés. « Quand une jeune fille arrive d'un autre pays, disait un souteneur, l'âge indiqué sur son passeport est toujours faux. J'ai beaucoup de camarades qui passent par ici avec des femmes, en route pour le Mexique ou pour La Havane. Les femmes ont toujours neuf ans environ de moins que l'âge mentionné sur leur passeport. » Grâce à la courtoisie des autorités de Barcelone, nous avons pu prendre connaissance d'un cas de traite dont nous citons tous les détails ci-après, car il permet de se rendre compte des méthodes suivies par les trafiquants, du nombre de personnes impliquées dans ces transactions, et des grandes difficultés que l'on rencontre pour obtenir de leurs malheureuses victimes des déclarations véridiques et exactes.

Cas H. L. B. Barcelone, octobre 1924.

Déclaration de la jeune fille.

Célibataire, née en France, le 27 mars 1904, a travaillé comme coiffeuse, a eu des amants de temps à autre, mais ne se livrait pas à la prostitution ; lors d'une fête populaire à Paris, en juillet 1924, a rencontré un homme qui portait alors le nom de B. (cet individu est également connu sous trois autres noms). Au cours de la conversation, il lui a déclaré être propriétaire d'un certain nombre de taxis à La Havane (Cuba), il était riche, disait-il, et si elle consentait à vivre avec lui, il lui donnerait tout ce qu'elle voudrait. Il lui acheta un billet de chemin de fer pour Marseille, où il lui donna rendez-vous. Avant qu'elle quitte Paris, il la présenta à un homme qui devait l'accompagner jusqu'à Marseille. Le lendemain elle quitta Paris avec cet inconnu, et à leur arrivée, ils se rendirent dans un hôtel de Marseille. Peu après, l'individu en question la quitta et revint avec un autre homme, qui s'appelait A. B., comme elle l'apprit plus tard. Quelques heures après, B. revint et la conduisit d'hôtel en hôtel pendant les quelques jours qui suivirent.

Ledit B. et A. B. lui annoncèrent qu'elle serait la maîtresse de B. à Barcelone et vivrait avec lui. Il ne fut pas question à ce moment pour elle de se livrer à la prostitution. Néanmoins, elle entendit B. et A. B. discuter de questions de prostitution à La Havane. Ces deux hommes en amenèrent un troisième, qui devait procurer à H. L. B. un faux passeport. Elle ne se rappelle pas le nom de ce dernier individu qui la conduisit à la mairie, lui

fit obtenir un extrait d'acte de naissance, et l'accompagna ensuite dans divers bureaux. En fin de compte, les hommes en question lui donnèrent un passeport établi au nom de Sophie Gatigno, portant qu'elle était âgée de 28 ans. Elle signa ce passeport, et les frais furent acquittés par B., en sa présence.

B. lui acheta un billet de chemin de fer de Marseille à Barcelone, où elle arriva le 1^{er} août en passant par Cerbère. Elle voyagea seule ; elle avait pour instruction de se rendre directement, lors de son arrivée à Barcelone, à l'adresse de A. B. et, si elle ne pouvait pas trouver l'endroit en question, de se loger dans une pension où B. avait déjà habité autrefois. C'est là qu'elle se rendit et resta cinq ou six jours, jusqu'à l'arrivée de B., venu de Marseille par mer.

A Marseille, elle avait appris que A. B. et un certain L. A. S. étaient partis pour Barcelone avec deux filles mineures, qui avaient été refoulées à la frontière espagnole. Leurs compagnons n'avaient pas été arrêtés, car les fonctionnaires ignoraient les rapports qui existaient entre eux et les deux jeunes filles en question.

Arrivé à Barcelone, B. la fit loger avec lui, et, après avoir abusé d'elle, l'obligea à sortir dans les rues, à se livrer à la prostitution et à lui remettre l'argent qu'elle recevrait. Il lui annonça également qu'il allait la conduire à La Havane, à Cuba, dans une maison de prostitution appartenant à l'un de ses amis. Pendant qu'elle vivait avec B., la femme en question rencontra de nouveau A. B. et L. A. S., et apprit qu'ils allaient bientôt se rendre à La Havane avec plusieurs femmes, et que B. avait autrefois vécu avec une autre femme, habitant actuellement à La Havane, où elle tenait une maison de prostitution. La femme dont nous nous occupons s'enfuit, pour se rendre auprès d'un certain A. qui informa la police. Plusieurs personnes furent arrêtées, mais B. put s'enfuir.

Déclarations de la police.

A la suite de renseignements obtenus par un inspecteur de police, qui avait surpris, dans un café, une conversation au cours de laquelle les interlocuteurs parlaient d'emmener des femmes à La Havane, la police arrêta, le 20 septembre 1920, ou vers cette date, cinq hommes et huit femmes. Une perquisition, effectuée dans les chambres occupées par deux de ces hommes, permit de découvrir des papiers, des lettres et des télégrammes, attestant que cette bande se livrait à la traite des femmes entre l'Espagne et la France, d'une part, et La Havane de l'autre. On trouva également en leur possession des formulaires officiels et consulaires en blanc, revêtus d'un sceau en bonne et due forme, destinés sans doute à des fins illicites. On saisit également un nombre considérable de traites sur l'étranger et d'argent étranger, vingt-trois photographies de femmes, du format en usage pour les passeports ; un certificat de mariage, indiquant que l'un de ces hommes s'était marié à Cuba, fut également découvert. Parmi les papiers trouvés en possession de A. B., il y avait une lettre, dont nous extrayons le passage suivant : « Elle a 20 ans, jolie fille, passeport impossible », et un télégramme conçu comme suit : « Gardez la jeune fille jusqu'à jeudi ». On découvrit que A. B. était le propriétaire d'une maison de prostitution à La Havane, et qu'une femme avec laquelle il avait vécu à Barcelone était la tenancière de cet établissement. On constata, en outre, que l'un des hommes était recherché par la police française, sous l'inculpation d'incitation de mineures à la débauche. La police est portée à croire que la fille H. a donné un faux nom, qu'en réalité c'était une prostituée, et que, si elle a quitté B., c'est parce que ce dernier la battait et lui prenait l'argent qu'elle gagnait. On ne connaît pas encore le résultat de ce procès. Malgré une enquête minutieuse faite à Marseille, il a été impossible de trouver aucune trace du passeport délivré à H. L. B.

La police reconnaissait qu'il est toujours extrêmement difficile d'obtenir des condamnations dans les cas où il n'existe guère que des présomptions et où les principaux témoins sont des femmes dont la véracité est extrêmement sujette à caution.

Par contre, l'impression dans le monde des bas-fonds était entièrement différente, comme le prouve la conversation suivante entre l'un de nos enquêteurs et un souteneur de Barcelone, dénommé 52-P : « Vous croyez que la police les a arrêtés (les trafiquants) ? — Ce n'est pas douteux. Ils faisaient des affaires avec deux maisons de La Havane. Ils se rendaient en France en se faisant passer pour de riches Espagnols, faisaient la cour à une jolie fille, lui achetaient des vêtements chics et même des diamants, puis un jour lui déclaraient qu'il leur fallait se rendre à Barcelone pour leurs affaires. La femme en question se rendait seule dans cette ville où son ami venait la rejoindre. Après leur avoir appris le métier dans la ville, ils expédiaient ces femmes à l'étranger. La police a même découvert que mes camarades échangeaient des télégrammes dans lesquels, en parlant des femmes en question, ils disaient : « La machine n'est pas encore prête, » ou « Je vous envoie la valise que vous avez oubliée », « on est en train de la réparer » et « elle sera bientôt prête ».

TRAITE « A L'EXPORTATION »

La plupart des fonctionnaires avec lesquels se sont entretenus les enquêteurs en Espagne, estiment qu'il n'existe guère de traite à l'exportation de jeunes filles espagnoles. Les quelques cas qui leur avaient été signalés de temps à autre avaient été énergiquement punis. Toutefois, le grand nombre de prostituées espagnoles que l'on rencontre dans l'Amérique du Sud et dans l'Amérique centrale permet de supposer que les cas de traite à l'exportation sont plus fréquents que ne le croient les autorités espagnoles. A Buenos-Ayres, par exemple, au cours des quatorze années antérieures à 1924, on signalait 1.069 prostituées espagnoles nouvellement enregistrées et, dans l'Uruguay, 143 au cours des

onze dernières années. A Cuba, 38 % de toutes les femmes étrangères enregistrées, soit 154 prostituées, étaient espagnoles. A Alger, en 1925, sur 41 prostituées étrangères, 17 étaient espagnoles. A Lisbonne, en 1924, 552 femmes espagnoles étaient enregistrées.

Le mémorandum du délégué espagnol, soumis en 1922 à la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants, cite un exemple important d'intervention énergique de la part des autorités :

« Un certain nombre de jeunes filles qui étaient la proie d'une bande de trafiquants de différentes nationalités, ont été remises au consul de France à Barcelone. Les individus en question, associés à d'autres personnes qui se trouvaient en France, s'occupaient d'embaucher des jeunes filles pour les envoyer dans des maisons de tolérance de Cuba et de la République Argentine.

« Les autorités de Barcelone, informées de ces faits par le consul, déployèrent la plus grande activité et réussirent à arrêter six individus qui furent mis à la disposition des tribunaux. On découvrit que certains d'entre eux étaient également réclamés par l'autorité consulaire française de Barcelone. De plus, à différentes dates, la police de Barcelone a expulsé et livré aux autorités françaises dix professionnelles de la prostitution, dont l'une a été poursuivie devant les tribunaux pour délit relatif à la traite des blanches ».

Comme autre preuve de l'activité des autorités lorsqu'elles sont une fois mis en éveil, nous citerons la lettre suivante, dont on nous a aimablement donné la traduction.

Direction générale de la Sûreté
Section O.P.
Bureau d'Hygiène.

« Madrid, le 6 octobre 1926.

« A Son Excellence le Gouverneur de Barcelone,
« Monsieur le Gouverneur,

« D'après des renseignements de sources diverses, il semble que des individus se livrant à la traite internationale des blanches et résidant à La Havane, à Cuba, sont récemment arrivés en Europe en vue d'embaucher des femmes pour des maisons de prostitution de La Havane.

« Il existe une organisation en Espagne (Vigo, Santander et Barcelone) et les trafiquants, sachant qu'ils seraient surveillés en France, évitent les ports français et débarquent à Vigo et Santander, d'où ils se mettent immédiatement en rapport avec les intermédiaires chargés par eux d'embaucher des prostituées. Un certain nombre de ces trafiquants sont arrivés, venant des localités en question, et leur présence a été constatée en France il y a quelques jours.

« Les femmes destinées à la traite traversent la frontière franco-espagnole secrètement, soit par mer, soit par les routes peu fréquentées des Pyrénées. Les femmes, engagées en Espagne, se procurent de faux passeports et de faux papiers établis à Barcelone ou à Santander, car elles empruntent de préférence les lignes maritimes espagnoles ou hollandaises, afin d'éviter tout rapport avec les Français.

« Les renseignements qui précèdent vous sont communiqués à titre d'information et devront être conservés dans les archives parmi les dossiers relatifs aux questions de cet ordre.

« Le Directeur de la Sûreté générale. »

L'une des « sources diverses » auxquelles fait allusion la lettre ci-dessus, était le Gouvernement français. Nous avons pu nous procurer copie d'une lettre adressée par l'ambassadeur de France au président du Patronage royal espagnol, en date du 12 septembre, et rédigée presque dans les mêmes termes. C'est un excellent exemple des avantages que fournit la coopération internationale.

A l'égard des étrangers qui s'embarquent dans les ports en question, les autorités espagnoles ne prennent aucune mesure de surveillance si leurs passeports semblent être en règle.

Nos enquêteurs ont constaté que la visite des étrangers qui quittent le pays était très superficielle.

Un fonctionnaire consulaire a déclaré qu'un certain nombre de femmes traversaient évidemment l'Espagne, pour se rendre à Cuba ou au Mexique, en vue de s'y livrer à la prostitution. Une prostituée française d'un cabaret de nuit lui avait déclaré avoir l'intention de se rendre au Mexique par Santander.

En ce qui concerne la surveillance des émigrants nationaux, les lois et règlements sont soigneusement établis et devraient fournir tous les moyens nécessaires pour assurer leur protection. Ces lois contiennent notamment des dispositions en vue de protéger les mineurs qui émigrent et de réglementer les contrats de travail (voir un bref résumé à l'Appendice II).

Les renseignements obtenus dans les milieux interlopes semblent indiquer que les souteneurs français, détenteurs de faux passeports, s'embarquent dans les ports espagnols où, comme ils s'en rendent compte, ils risquent moins d'être découverts. Ils savent que la

visite à la frontière est superficielle et qu'en présentant un passeport français dans un port espagnol, la fraude risque moins d'être découverte par un inspecteur espagnol que par un inspecteur français.

Exactement pour les mêmes raisons, les souteneurs espagnols détenteurs de faux papiers font usage de ports français.

Le Gouvernement cubain, dans un mémorandum sur la traite, confirme que des prostituées françaises ainsi que des souteneurs français sont arrivés à Cuba en passant par des ports espagnols (voir le rapport sur Cuba).

Un souteneur de Barcelone donne sur la traite à l'exportation les renseignements suivants : « Quelques-uns s'embarquent ici, d'autres dans des ports de l'Atlantique, comme La Corogne et Santander. Tous ces ports sont bons selon les circonstances. Les Français qui quittent Paris et d'autres villes du nord s'embarquent dans des ports de l'Atlantique, ceux qui viennent du sud de la France s'embarquent ici. Quelques-uns font partir leur femme d'abord, et s'embarquent eux-mêmes plus tard dans un port du nord ».

Alors qu'il se trouvait dans un établissement clandestin de Madrid (292-X), notre enquêteur a discuté la situation dans l'Amérique du Sud avec une patronne de maison de tolérance, dénommée 30-M. Cette tenancière lui a déclaré avoir envoyé deux femmes à Montevideo (Uruguay) dans une maison de prostitution dirigée par l'une de ses amies qui, non seulement avait payé tous les frais des femmes en question, mais lui avait versé, à elle personnellement, une commission pour avoir réussi à décider ces femmes à partir. Notre enquêteur lui ayant demandé si les femmes en question étaient des prostituées, elle lui répondit qu'elles avaient déjà travaillé dans sa maison, qu'elles avaient plus de 20 ans, et que, par conséquent, il ne leur avait pas été difficile de se procurer des passeports.

Il a donc été prouvé que la traite à l'importation en transit et à l'exportation existe en Espagne. Toutefois, l'embauchage d'étrangères dans les maisons de tolérance s'est ralenti par suite de mesures prises par l'Etat qui interdit aux prostituées étrangères l'accès de ces établissements.

APPENDICE I

TABLEAU INDIQUANT LA NATIONALITÉ DES PROSTITUÉES ENREGISTRÉES EN ESPAGNE AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Nationalités	Nombre	Observations
Espagnoles	19.756	
Etrangères :		
Françaises	464	Nombre de personnes condamnées pour avoir essayé d'amener en Espagne ou d'emmener d'Espagne des femmes et des mineurs en vue de la prostitution : Néant.
Portugaises	317	
Africaines	89	
Italiennes	39	
Argentines	33	
Cubaines	32	
Anglaises	17	
Belges	15	
Américaines	13	
Autrichiennes	13	
Juives	9	
Brésiliennes	5	
Vénézuéliennes	4	
Algériennes	4	
Portoricaines	4	
Allemandes	2	
Chiliennes	2	
Suisse	2	
Mexicaines	2	
Colombienne	1	
Etrangères (total)	1.067	
Espagnoles	19.756	
Total général	20.823	prostituées enregistrées en cinq ans.

Madrid, le 31 décembre 1924.

APPENDICE II

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS CONCERNANT L'ÉMIGRATION

EXTRAIT D'UN MÉMORANDUM ADRESSÉ A LA COMMISSION CONSULTATIVE PAR DON PEDRO SANGRO Y ROS DE OLANO, 1922.

L'Organisation officielle espagnole de l'émigration est le Conseil supérieur de l'émigration, tandis que la principale organisation privée est l'Association espagnole de San Rafael pour la protection et l'assistance des émigrants sans distinction d'âge ni de sexe.

AUTORITÉS OFFICIELLES

Il existe des inspecteurs mobiles dont la mission consiste à protéger les émigrants à bord des navires, à s'assurer que les compagnies de navigation observent les règlements relatifs au traitement des émigrants à bord et à recevoir les réclamations justifiées présentées par ces émigrants pour les transmettre au Conseil supérieur d'émigration, qui prendra les mesures de réparation qui s'imposent.

Les ports espagnols possédant l'organisation et les installations nécessaires pour l'embarquement des émigrants sont Barcelone, Valence, Almeria, Malaga, Cadix, Vigo, Villa Garcia, La Corogne, Gijon, Santander et Bilbao dans la Péninsule; Las Palmas, Santa-Cruz de Ténériffe et Santa-Cruz de La Palma, dans les îles Canaries. Sur la ligne de la Conception fonctionne un service d'inspection, qui s'occupe de toutes les questions relatives aux émigrants quittant l'Espagne pour s'embarquer dans le port anglais de Gibraltar.

L'Association de San Rafael fonctionne dans toutes les localités que nous venons de nommer. En Espagne, les émigrants ne sont autorisés à s'embarquer que dans les ports aménagés à cet effet, mais ils peuvent choisir l'un quelconque de ces ports.

Seules les agences des compagnies autorisées à transporter des émigrants peuvent leur délivrer des billets.

En vue de fournir aux émigrants les pièces d'identité nécessaires, il est délivré gratuitement des « carnets d'identité » (carteras de identidad). Ces carnets contiennent un certain nombre de feuillets disposés d'une manière claire et simple, qui doivent être remplis par les autorités compétentes au moment où elles délivrent cette pièce et des feuillets destinés à recevoir le visa consulaire.

Le « carnet d'identité » comprend deux parties : la première contient les feuillets où doivent être reproduits les renseignements relatifs à l'identité, et la seconde des renseignements concernant les droits et les obligations de l'émigrant.

Le décret royal du 2 mai 1921 stipule que dans le cas où les pays de destination exigent des passeports, les autorités compétentes de l'Espagne doivent les délivrer gratuitement.

APPENDICE III

INSTITUT « LUISA FERNANDA », DISPENSAIRE ANTIVÉNÉRIEN DE L'ÉTAT

STATISTIQUE DU NOMBRE DE PROSTITUÉES INSCRITES AU DISPENSAIRE D'APRÈS LEUR NATIONALITÉ ET LA DATE DE LEUR INSCRIPTION

Date d'inscription : Année Mois	Espagne	France	Portugal	Italie	Grande Bretagne	Allemagne	Tanger	Amérique du Nord	Amérique du Sud	Total
1923 Avril	590	21	7	4	2	1	3	1	5	634
Mai	183	3	1	—	—	—	1	—	2	190
Juin	117	2	2	1	—	1	1	1	—	125
Juillet	88	4	—	1	1	—	—	—	—	94
Août	74	—	1	—	—	—	—	—	—	75
Septembre	67	8	4	—	—	1	2	—	—	82
Octobre	111	5	1	3	1	—	—	—	3	124
Novembre	69	8	1	—	—	—	2	1	—	81
Décembre	34	1	1	—	1	—	—	—	—	37
1924 Janvier	135	5	1	—	—	1	1	—	2	145
Février	63	2	1	—	—	—	1	—	—	67
Mars	75	2	—	2	—	—	—	—	1	80
Avril	78	3	—	2	—	—	2	—	3	88
Mai	65	—	1	—	—	—	—	—	—	66
Juin	71	1	—	1	—	—	—	—	—	73
Juillet	63	—	—	—	—	—	—	—	—	63
Août	72	—	—	—	—	—	—	—	—	72
Septembre	112	2	—	—	1	—	—	—	1	116
Octobre	61	5	—	—	—	1	—	—	1	68
Total	2.128	72	21	14	6	5	13	3	18	2.280

Madrid, le 31 octobre 1924.

APPENDICE IV

EXTRAIT DU CODE PÉNAL

LOI EN DATE DU 21 JUILLET 1924.

Article unique.

Les articles 456, 459 et 466 du Code pénal ont été rédigés à nouveau sous la forme suivante :

Article 456. — Sera puni : —

2° Quiconque s'associe à d'autres personnes pour pratiquer l'embauchage ou favoriser publiquement la prostitution d'une ou de plusieurs personnes dans les limites du royaume ou hors de ses limites, bénéficié de ce commerce ou en tire des moyens d'existence ;

3° Quiconque, par dol, violence, menaces, abus d'autorité ou contrainte, oblige un adulte à donner satisfaction aux passions d'autrui, à moins que l'acte en question ne soit passible d'une peine plus sévère, en vertu des dispositions du présent Code ;

4° Quiconque par les moyens mentionnés au paragraphe précédent détient une personne quelconque, en état de prostitution, contre son gré, en l'obligeant à se livrer à des rapports immoraux de quelque nature qu'ils soient (l'argument en vertu duquel l'intéressée aurait été retenue pour cause de dettes n'étant pas valable, à moins que les dispositions des articles 495 et 496 ne s'appliquent aux cas en question).

Article 459. — Sera puni de prison :

1° Quiconque excite, encourage ou favorise habituellement la débauche ou la corruption d'une personne âgée de moins de 23 ans.

2° Quiconque, en vue de satisfaire les passions immorales d'autrui, facilite, par quelque moyen que ce soit, l'embauchage ou les tentatives d'embauchage de mineures sous des prétextes fallacieux (même avec le consentement de ces dernières) et quiconque, au moyen de contrats ou de promesses, les pousse à se livrer à la prostitution, soit sur territoire espagnol, soit à l'étranger ;

3° Quiconque, dans la même intention, favorise, sous un prétexte quelconque la débauche habituelle ou la détention de mineures dans des maisons ou locaux mal famés, ou se rend complice de tels actes.

Quiconque ayant légalement une mineure sous son autorité paternelle et sachant qu'elle se livre à la prostitution habituelle ou à la débauche, du fait qu'elle fréquente des maisons mal famées, ne la retire pas de ces maisons afin de la soustraire à cette débauche habituelle, ou, s'il est sans ressources, ne la prend pas sous sa protection ou ne la place pas sous la surveillance des autorités compétentes, sera puni de prison, interdit de toute tutelle et déchu, le cas échéant, de toute puissance paternelle ou maritale à l'égard de la mineure dont il a la charge.

Article 466. — Les autorités civiles auront le droit de placer dans une institution spéciale ou autre établissement analogue, toute mineure reconnue comme se livrant à la prostitution ou à la débauche, volontairement ou involontairement, avec le consentement de ses parents, de son tuteur ou de son mari et aussi si elle n'a ni parents, ni tuteur, ni mari ou si ces derniers l'ont abandonnée ou refusent d'en assumer la garde.

Le Service des poursuites publiques requerra (et les autorités législatives feront droit à cette requête) dans tous les cas mentionnés au paragraphe précédent, la suspension des droits paternel, maternel ou de tutelle et la nomination d'un subrogé-tuteur qui devra être une personne physique ou morale jugée capable d'exercer cette tutelle, d'amener la mineure à résipiscence et de la défendre contre tout risque de débauche ou de dépravation en l'enfermant, en cas de nécessité, dans une maison de relèvement.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Etats-Unis ont adhéré à l'Arrangement international de 1904 pour la répression de la traite des blanches, mais par suite, signale-t-on, du fait que la législation sur la prostitution est surtout du ressort des Etats, le Gouvernement fédéral n'a pas adhéré aux Conventions de 1910 et de 1921.

La réponse du Gouvernement fédéral au questionnaire publié en 1924 par le Comité spécial d'experts a été étudiée avec soin, ainsi que les rapports annuels présentés à la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants.

Au cours de l'étude sur les conditions de la traite, les enquêteurs ont eu des entrevues avec les fonctionnaires fédéraux du Département de la Justice et des Services d'immigration, ainsi qu'avec les fonctionnaires de la police et d'autres fonctionnaires dans les nombreuses villes visitées. Des organisations privées et des particuliers ayant une expérience spéciale des questions concernant la traite ont également été consultés.

Des relations ont été établies avec des individus des milieux interlopes et on a pu se procurer des renseignements sur leurs points de vue et leur activité.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Comme il a déjà été exposé, les Etats-Unis d'Amérique possèdent un système de gouvernement fédératif. En conséquence, tandis que certaines questions sont du ressort du Gouvernement fédéral, d'autres sont soumises aux diverses lois de chacun des quarante-huit Etats.

Le Procureur général des Etats-Unis est chargé des poursuites dans les affaires criminelles de traite internationale de femmes et de jeunes filles, ainsi que dans les cas de traite entre les divers Etats qui forment les Etats-Unis (voir Appendices II et V). Toutes les autres affaires de mœurs sont du ressort des juridictions des divers Etats et de leurs subdivisions politiques.

Le système d'autorisations officielles accordées à des maisons de prostitution, de l'inscription des prostituées et de leur visite médicale officielle périodique n'existe nulle part aux Etats-Unis.

En ce qui concerne l'ordre public et la suppression de la prostitution, la situation est généralement la plus favorable dans les parties du pays les plus anciennement habitées et dans lesquelles l'opinion publique a été formée. D'autre part, la situation sur la frontière ou dans les agglomérations plus récentes, où prédominent les jeunes hommes célibataires, a été peu satisfaisante et ce, pendant une période souvent assez longue. Des villes déjà anciennes, telles que Détroit et Los-Angeles — qui ont soudainement doublé ou triplé

d'importance, par suite de l'avènement de l'automobile, du cinéma ou de l'industrie du pétrole — ont également présenté, temporairement d'ailleurs, un grand nombre des caractéristiques que l'on rencontre dans les agglomérations proches de la frontière.

Aux Etats-Unis, comme les prostituées ne sont pas inscrites, on a étudié les archives du tribunal des femmes de la ville de New-York — ville dont 40 % de la population est d'origine étrangère —, afin de se faire une idée de la proportion des prostituées nées à l'étranger. Toutes les femmes poursuivies pour affaires de mœurs dans la ville de New-York (Greater City) comparaissent devant ce tribunal.

Les archives du tribunal montrent que de 1.200 à 1.400 femmes et jeunes filles, de toutes nationalités, sont condamnées chaque année par le tribunal pour délits divers relatifs à la pratique de la prostitution ; sur ce nombre, de 300 à 350, soit 25 %, ont reconnu être d'origine étrangère.

Comme il est probable que quelques-unes de ces femmes dissimulent leur origine étrangère par crainte de l'expulsion, l'enquêteur a procédé personnellement à un examen de toutes les femmes condamnées au cours de chaque séance du tribunal, pendant près de deux mois. Cette enquête étendue a montré que le pourcentage de femmes d'origine étrangère était de 37 au lieu de 25. (Voir Appendice I.) De plus, il est intéressant de noter qu'aucune de ces femmes n'était âgée de moins de 21 ans lors de l'examen et qu'au moment de la comparution, la grande majorité se trouvait dans le pays depuis plus de deux ans et parfois même depuis 10 ou 15 ans.

Comme nationalités, on a constaté que la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Canada fournissaient ensemble 90 des 284 femmes indiquées à l'Appendice I. Ensuite venaient la Russie et la Pologne avec 55, l'Italie avec 26, l'Autriche avec 25 et la France avec 17.

On doit se rappeler, en examinant les statistiques qui figurent à l'Appendice I, que ces statistiques tiennent compte de toutes les femmes qu'une police vigilante a pu trouver se livrant à la prostitution ; que toute la prostitution à New-York est clandestine ; qu'aucune catégorie de maisons de prostitution n'est, soit autorisée, soit tolérée, et que le racolage dans la rue, ainsi que dans les music-halls, cafés et autres lieux fréquentés par le public, est prohibé.

Traite entre les divers Etats.

La Loi Mann sur la traite des blanches (25 juin 1910) prévoit des pénalités pour le transport de toute femme ou jeune fille, en vue de la prostitution ou de la débauche, ou de toutes autres fins immorales, aussi bien *entre les Etats* qu'à destination ou en provenance de l'étranger (voir Appendice II).

Par suite de cette large définition, les autorités reçoivent des plaintes concernant la traite des blanches, au sujet de cas dans lesquels des hommes ont amené des jeunes filles d'un Etat à l'autre, soit comme leur maîtresse, soit pour une liaison éphémère de « week end » (fin de semaine). Le Département de la Justice a l'habitude de ne pas tenir compte de plaintes de ce genre, à moins qu'il n'y ait eu un certain élément d'exploitation commerciale de la jeune fille ou qu'il s'agisse d'une mineure de moins de 18 ans.

Un homme âgé de 45 ans amena, le 6 novembre 1923, de Calgary (Canada) à Spokane (Washington), une Canadienne âgée de 17 ans. A la frontière, il déclara aux autorités d'immigration américaines qu'elle était sa fille. Il vécut avec elle dans un hôtel, la faisant passer pour sa femme, après lui avoir promis le mariage, bien qu'il eût déjà une femme au Canada. Il fut condamné.

Le cas suivant est plus grave :

C. fut arrêté à New-York pour avoir amené des Chinois à A. J. pour des fins immorales. La jeune fille avait rencontré C. alors qu'elle travaillait dans un café. Il l'amena à Boston en lui promettant une meilleure place ; il la contraignit à racoler des hommes dans les rues de cette ville et à lui remettre l'argent ainsi gagné. Plus tard, ils retournèrent à New-York et se rendirent ensuite à Providence. C. alla dans des cafés arméniens et s'arrangea pour que la femme en question rencontrât des hommes. Elle faisait payer aux clients amenés par C. de 2,50 à 3 dollars et lui remettait tout l'argent ainsi gagné. L'homme s'arrangea également pour qu'elle se prostituât à des Chinois et à des Turcs pour 3 dollars. C. fut arrêté, plaida coupable et fut condamné à 3 ans de pénitencier.

Par suite des lois très strictes des Etats et de l'interprétation très large donnée à la définition de la traite des femmes, il n'existe aux Etats-Unis que très peu de petites villes et aucune grande ville où l'on puisse amener des femmes pour la prostitution, avec la certitude qu'elles pourront se livrer à la prostitution pendant une période suffisamment longue pour que les trafiquants récupèrent les frais de transport des femmes d'un Etat à l'autre.

TRAITE A « L'IMPORTATION »

Les lois et règlements des Etats-Unis, édictés en vue d'empêcher les trafiquants, les proxénètes, les souteneurs étrangers et les femmes étrangères, de venir dans le pays ou d'y être amenés en vue de la prostitution, sont très détaillés et très complets (voir Appendices IV et V).

Les difficultés énormes qu'il y a à surveiller près de 10.000 kilomètres de côtes, formant les frontières orientale et occidentale, et une longueur équivalente de frontières terrestres au nord et au sud, permettent aux intéressés d'échapper aux restrictions concernant l'entrée dans le

pays. Le Secrétaire d'Etat du Travail, dans les services duquel se trouve le Bureau de l'immigration, a déclaré publiquement, à plusieurs reprises, que l'immigration clandestine aux Etats-Unis atteignait environ le chiffre de 1.000 personnes par jour. Ce chiffre correspond à celui des personnes admises légalement et la question se pose de savoir dans quelle proportion ces immigrations clandestines se composent de prostituées, de souteneurs ou de trafiquants. Si ces personnes sont véritablement entrées en grand nombre dans le pays, d'une façon clandestine, on doit les trouver dans les villes proches des frontières canadienne et mexicaine, et à faible distance des îles des Indes occidentales, puisque les opérations de contrebande de grande envergure, à travers l'Atlantique ou le Pacifique, sont évidemment impraticables. Des études approfondies menées par la Commission de l'armée et de la marine, sur l'activité des camps d'entraînement, et par l'Association américaine d'hygiène sociale, au cours des dix dernières années, n'ont montré l'existence d'aucune immigration clandestine vraiment importante intéressant des personnes de ce genre qui se seraient rendues dans ces villes ou les auraient traversées.

On a déjà signalé que 40 % de la population de New-York est d'origine étrangère, que 37 % des prostituées de la ville sont étrangères, que la plupart de ces prostituées étrangères se trouvent dans le pays depuis de nombreuses années et que, par conséquent, il est probable qu'elles n'y ont pas été expressément amenées pour des fins immorales. Un garçon de restaurant de New-York, qui avait travaillé dans des « cabarets » de l'Afrique du Sud et de Buenos-Ayres et qui, par conséquent, connaissait très bien le monde interlope, a déclaré en parlant des prostituées étrangères exerçant à l'heure actuelle leur métier à New-York : « Elles ne viennent pas ici pour se livrer à la prostitution. Puis ça ne va plus, leur mari les quitte ou elles sont surprises en train de se donner du bon temps, et ensuite elles deviennent des prostituées ordinaires ».

Bien que l'état de choses qui existe à New-York en ce qui concerne les lois, leur application et le mécanisme administratif, ne soit pas le même que dans toutes les grandes villes des Etats-Unis, il ne semble guère que la proportion des prostituées étrangères, par rapport aux habitants d'origine étrangère, varie beaucoup dans aucune de ces villes. La ville de Détroit, très proche de la frontière canadienne, constitue un excellent exemple. Au cours de l'enquête (hiver 1925-1926), la situation, en ce qui concerne la prostitution, y était si favorable que beaucoup de prostituées venant des autres parties des Etats-Unis s'y étaient rendues. On pouvait s'attendre à y trouver une plus forte proportion d'étrangers que partout ailleurs. Le pourcentage de personnes d'origine étrangère résidant à Détroit est de 29,3. Au cours d'un examen des conditions de la prostitution à Détroit, on demanda à un souteneur combien il y avait à Détroit de prostituées canadiennes et autres étrangères. Il répondit : « Il n'y a pas beaucoup de Cannucks (Canadiennes) dans la ville. Vous en trouverez quelques-unes et aussi quelques Allemandes, quelques Polonaises et quelques Espagnoles, mais ce sont toutes des anciennes ».

Il est vrai que l'on a trouvé des Mexicaines se livrant à la prostitution dans les villes américaines situées le long de la frontière mexicaine, surtout pendant la guerre lorsqu'il y avait, dans cette région, des camps d'entraînement. Toutefois, même avec un état de choses aussi anormal, il n'y avait qu'un nombre relativement restreint de prostituées mexicaines.

Les Européennes et autres femmes étrangères ne consentent pas d'habitude à supporter les épreuves du passage en contrebande, à bord de petits bateaux venant de Cuba, ou à travers les étendues désertiques de la frontière mexicaine, avec la perspective menaçante de la prison ou de la déportation, lorsqu'elles peuvent aisément gagner davantage ailleurs.

Les inspecteurs de l'immigration signalent que certaines personnes essaient de pénétrer dans le pays avec de faux papiers, en vue de se soustraire à la rigueur de la loi sur le contingentement (*quota law*). En voici un exemple :

On a découvert un Russe qui avait un passeport russe obtenu à Constantinople. Ce passeport établissait que le titulaire était né en Allemagne, alors qu'en réalité, il n'avait jamais été dans ce pays. Il avait adopté ce procédé pour pouvoir entrer dans le pays dans le contingent allemand, alors que le contingent russe était déjà au complet.

Les inspecteurs de l'immigration empêchent beaucoup de personnes, dont la mauvaise réputation est bien établie, d'entrer dans le pays, mais ils admettent que « l'inspection des immigrants laisse passer beaucoup d'étrangers immoraux ».

Une des méthodes employées consiste à se procurer un acte de naissance américain. Ce document est envoyé à l'étranger à une personne ayant le même âge et la même nationalité ; celle-ci s'adresse au Consulat américain en prétendant être née en Amérique, mais avoir quitté le pays étant encore très jeune. Des affidavits et autres documents sont également produits à l'appui de cette déclaration, et le Consulat ou le Département d'Etat délivre un passeport au moyen duquel la personne en question est admise.

D'autres méthodes pour entrer frauduleusement dans le pays, et qui contribuent à grossir le total des immigrants clandestins, sont celles qu'emploient les matelots et les stewards (garçons de cabines) employés sur les navires à passagers ou à marchandises venant dans les ports comme New-York. Les exemples de cas de traite internationale ayant réussi à échapper aux fonctionnaires de l'immigration ne sont pas nombreux, mais ceux qui ont été signalés montrent combien la situation pourrait devenir sérieuse si la vigilance se relâchait.

Les dossiers du Département de la Justice contiennent de nombreuses affaires de traite *entre les Etats*. Voici un exemple typique de la traite internationale :

« F. M., sa femme M. M., et un Européen R. R., furent condamnés pour avoir introduit en fraude, à la Nouvelle-Orléans, en provenance de Vera-Cruz (Mexique), une jeune

fille pour la livrer à la prostitution. Celle-ci déclara qu'on l'avait pour ainsi dire gardée prisonnière dans la maison de F.M.R.R., qui était graisseur à bord du bateau sur lequel le femme fut amenée à la Nouvelle-Orléans, plaïda coupable et déclara qu'il l'avait rencontrée dans une maison de Vera-Cruz où elle gagnait sa vie en se livrant à la prostitution. La femme fut renvoyée ».

Afin d'apprendre l'opinion des milieux interlopes au sujet des possibilités d'amener des femmes, un enquêteur rechercha un certain nombre de ces individus qu'il savait s'être livrés activement à la traite internationale à New-York, avant la loi Mann de 1910. Depuis le vote de cette loi et la fermeture des maisons de prostitution à New-York et dans la plupart des autres villes américaines, ils se sont livrés à d'autres activités telles que la contrebande des spiritueux ou même à des occupations respectables.

43-R. déclara : « Ce pays ne vaut plus rien. Je regrette de ne pas avoir filé avec le reste de la bande, quand ils sont partis pour l'Amérique du Sud, il y a quinze ans. En ce qui concerne l'introduction de femmes aux Etats-Unis, il ajoute : « Vous savez aussi bien que moi que c'est la chose la plus difficile du monde pour n'importe qui, que d'entrer maintenant aux Etats-Unis... Et puis, dites-moi, une fois qu'elles sont ici, où diable vont-elles travailler ? Je peux vous montrer des endroits où on a ouvert des boîtes chic qui, en une semaine, étaient fermées à la suite d'une descente de police. Dites-moi, qui diable va courir la chance et dépenser de l'argent pour amener des femmes ici dans des conditions pareilles ? »

Des questions furent posées à 3-G., qui était anciennement la femme de 1-D.H. Celui-ci, avant de s'être enfui de New-York il y a quinze ans, était connu sous le nom de « roi du monde interlope ». C'est maintenant l'un des principaux personnages du monde de la prostitution à Buenos-Ayres. Elle dit : « Croyez-vous qu'il soit facile d'entrer aux Etats-Unis ? J'ai attendu cinq ans pour amener ma nièce, et elle n'a pas pu être admise dans le contingent. Comment diable les femmes qui travaillent (prostituées) vont-elles entrer ? Il n'y a plus de maisons (de prostitution) ici. Quelle chance peut avoir une étrangère qui ne connaît pas la langue, dans les rues ou n'importe où, en dehors d'une maison ? En Amérique du Sud, tout va bien, les maisons sont ouvertes, un homme entre ; on ne pose pas de questions ; la femme gagne de 4 à 5 pesos, l'homme s'en va et un autre client entre. Mais ici il n'y a rien à faire pour elle ! »

51-R., ancien trafiquant et maintenant contrebandier de l'alcool, parlant de l'importation de jeunes filles pour la prostitution, déclara : « Tout cela est fini. Si vous amenez une femme ici, elle n'aurait aucune chance de réussir, parce qu'ils (la police) l'arrêteraient en un rien de temps. Tous les garçons (souteneurs) que je connais, ou bien travaillent ou bien font la contrebande de l'alcool. »

Une confirmation de ce point de vue a été fournie par les patronnes américaines de maisons de prostitution à La Havane. Ces femmes avaient anciennement dirigé des maisons de prostitution au Texas et en Louisiane. L'une d'elles dit : « J'ai quitté les Etats-Unis en 1914. C'est à peu près à ce moment-là que les choses y ont mal tourné. Je suis contente d'être partie, parce que c'est allé de mal en pis. Voyez Frisco (San Francisco), la Nouvelle-Orléans et Chicago. Tout a été fermé, et je n'ai jamais regretté d'être partie ».

Au cours de l'année qui s'est terminée au 30 juin 1924, l'entrée du pays a été interdite à 163 prostituées étrangères et 186 ont été expulsées après avoir pénétré sur le territoire américain. Plus de 40 % de chacun de ces groupes étaient des Mexicaines qui avaient essayé de franchir la frontière à pieds, ou qui avaient réussi à le faire, et qui furent simplement refoulées.

Voici quelques-unes des mesures de protection en vigueur à l'heure actuelle :

Le Bureau de l'immigration possède des stations d'immigrants aux ports d'arrivée et sur les frontières (canadienne et mexicaine). En vertu de la Section 23 de la Loi sur l'immigration, ayant trait à la protection des étrangers contre la fraude et à la répartition des étrangers admis dans le pays, le Secrétaire d'Etat du Travail peut établir et entretenir des stations d'immigrants en telles localités situées à l'intérieur qu'il pourra juger nécessaire, et désigner des inspecteurs qui seront chargés d'accompagner les étrangers en transit du port de débarquement jusqu'à leur destination à l'intérieur du pays. Le Secrétaire d'Etat du Travail peut également désigner des inspecteurs ou des surveillantes pour voyager avec les immigrants lorsque ceux-ci se rendent aux Etats-Unis en provenance d'autres pays.

Les gouvernements de plusieurs Etats, tels que New-York, Massachusetts et Californie, ont des bureaux d'immigration spéciaux.

Dans la plupart des stations importantes d'immigrants, se trouvent des auxiliaires bénévoles et des organisations de volontaires, qui assistent les immigrants et leur rendent des services. Dans le port de New-York (Ellis Island), 34 représentants d'associations religieuses et sociales, qui s'occupent des immigrants, ont réuni leurs ressources et ont constitué un Comité général de l'aide aux immigrants, chargé d'améliorer l'assistance aux immigrants à Ellis Island.

Les passagers de cabines, sur les navires arrivant aux Etats-Unis, ne sont pas conduits à Ellis Island, à moins qu'on ne les autorise pas à débarquer.

Cette disposition s'applique aux immigrants de l'entrepont en provenance des dix pays où, avec le consentement des gouvernements étrangers intéressés, se trouvent des inspecteurs américains de l'immigration qui examinent les immigrants avant leur départ.

S'il est vrai que la traite à destination des Etats-Unis est relativement restreinte, il faut néanmoins excepter de cette règle générale la traite des jeunes Chinoises, pratiquée sur le littoral du Pacifique.

Ces jeunes Chinoises, presque des fillettes, sont actuellement introduites en contrebande dans les Etats-Unis où elles sont détenues dans des conditions qui ressemblent à celles de l'esclavage le plus dégradant, vendues et achetées comme des biens mobiliers et livrées à la prostitution. Les trafiquants, comme aussi celles qui tirent avantage de ce système, sont des membres de sociétés secrètes chinoises appelées « tongs », et qui se trouvent principalement à San Francisco. Les autorités du Service d'immigration, bien qu'elles ne croient pas les cas en question très nombreux, éprouvent néanmoins de grandes difficultés pour combattre ce genre de traite, car ces jeunes filles (dont quelques-unes sont âgées de 10 ans à peine) sont inscrites sur les pièces officielles comme femmes, sœurs ou filles de Chinois citoyens américains, revenant en Amérique, et ces pièces d'identité délivrées en Chine sont, apparemment, tout à fait en règle. Néanmoins, il a été possible, en 1923, à la suite de renseignements reçus de source anonyme, de soustraire à la prostitution une douzaine de ces jeunes filles et de les placer dans une institution.

Citons, à titre d'exemples, les cas suivants pris parmi plusieurs autres du même genre : « Le 6 février 1924, au cours d'une rafle, les agents du Service de prohibition aux Etats-Unis ont découvert dans une maison meublée pour Chinois, à Fresno (Californie) un certain nombre de jeunes esclaves chinoises, parmi lesquelles se trouvait une dénommée B. L. qui, sur sa demande, a été remise aux soins des dames de la Mission chinoise. Elle était née dans une famille chinoise très pauvre. Un certain Chinois, dénommé W. S. H., citoyen américain, l'avait achetée à sa mère à Hong-Kong pour une somme de 450 dollars mexicains. Cet individu lui avait fait savoir qu'elle se rendait en Amérique dans une sorte de café-concert, sous la garde d'un dénommé H. Y., et qu'afin d'éviter la vigilance des fonctionnaires d'immigration, elle devait passer pour la femme dudit H. Y. A son arrivée, les officiers d'immigration l'admirent en cette qualité. Aussitôt débarquée en Californie, elle fut remise aux soins d'une certaine S. Y. qui la conduisit dans un hôtel et l'obligea à se livrer à la prostitution. Cette femme lui déclara qu'elle avait versé 500 dollars à H. Y. pour se rendre en Chine et amener sa compagne aux Etats-Unis d'Amérique. Le dossier de cette jeune fille donne des renseignements détaillés sur la façon dont elle fut exploitée ; en fin de compte, menacée de mort imminente, elle fut obligée d'emprunter afin de se libérer à prix d'argent des persécutions de l'un des principaux individus qui l'exploitaient. On trouva sur elle le reçu suivant qu'elle avait réussi à obtenir à force d'insistance :

Traduction de la copie du reçu :

« Je soussigné, H. Y., délivre le présent reçu à B. L. Ladite B. L. est ma bonne amie et réclame sa liberté. Elle consent à donner mille dollars à H. Y. de la main à la main. Aussitôt cette somme reçue, H. Y. affranchira B. L. ; il ne pourra ni la poursuivre de ses assiduités, ni lui réclamer d'autres sommes, ni la molester de quelque façon que ce soit. Au cas même où B. L. gagnerait plus de 1.000 dollars, H. Y. ne pourra pas lui réclamer plus qu'il n'a été stipulé. Craignant qu'une déclaration verbale ne soit pas suffisante, le soussigné a délivré le présent reçu.

« Signé par H. Y. de sa main.

« Témoin : W. W. S.

« Douzième année de la République de Chine, huitième jour du onzième mois. »

Peu après que B. L. eut été admise dans la Mission de San Francisco, H. Y. accompagné d'un notaire se rendit dans cette institution et demanda à voir « sa femme ». Le notaire fut mis au courant de l'affaire et informé que H. Y. était déjà marié en Chine. Depuis, H. Y. n'a tenté aucune nouvelle démarche.

Dans l'affaire en question, les criminels réussirent à s'échapper avant qu'on pût les arrêter.

Un autre Chinois, dénommé J. W., amena de Vancouver deux jeunes Chinoises âgées de 16 ans et vendit l'une d'elle à San Francisco, pour une somme de 4.500 dollars, en vertu d'un contrat aux termes duquel la jeune fille en question devait se libérer envers son nouveau propriétaire en lui payant 13 dollars par jour pendant quatre ans, après quoi elle serait libre. Pendant deux mois, la malheureuse se conforma à ce contrat, mais elle fut sauvée par la police et placée, à la Mission chinoise, sous la tutelle du Tribunal pour enfants. Quant à J. W., il fut reconnu coupable et condamné à quatre ans de prison et à une amende de 2.500 dollars.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Les règlements qui régissent la délivrance de passeports aux citoyens américains sont exposés dans l'Appendice III.

Les Etats-Unis ne s'efforcent guère, officiellement ou officieusement, d'empêcher les jeunes femmes et les jeunes filles américaines d'émigrer à leur gré où bon leur plaît. Il n'existe aucune restriction concernant la délivrance de passeports aux citoyens américains, exception faite des mineurs non mariés, qui doivent présenter l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur tuteur.

Le Secrétaire d'Etat à Washington, qui délivre tous les passeports pour le territoire continental des Etats-Unis, est cependant investi du droit de refuser un passeport à un citoyen quelconque, s'il le juge opportun. Dans la pratique, il ne semble guère qu'il fasse

usage de ce droit pour assurer la protection morale des femmes et jeunes filles qui se rendent à l'étranger, ou pour empêcher la migration des prostituées ou des souteneurs. Toutefois, dans une occasion au moins, l'Office des passeports de New-York a conseillé aux jeunes femmes de ne pas se rendre dans certains « cabarets » de nuit de l'Amérique centrale. En particulier, il semble qu'on ne fasse rien pour vérifier les déclarations relatives aux motifs invoqués par les jeunes filles pour s'expatrier et formulés sur la demande de passeport. Il n'existe pas non plus de liste des raisons contenues dans les lois ou règlements et indiquées comme inacceptables par le Gouvernement (voir Appendice III).

Il n'existe aucune disposition portant que les contrats de travail doivent être visés par les consuls américains, au lieu de destination, comme mesure préalable à la délivrance des passeports, conformément à la pratique suivie dans un certain nombre de pays européens. Les autorités fédérales n'astreignent à aucune licence ni à aucune surveillance les agences de placement qui annoncent des emplois vacants à l'étranger pour des Américains.

Quant à la migration au Canada, au Mexique, à Cuba ou à Panama, quiconque ressemble à un Américain, ou parle comme un Américain, ne rencontre aucune difficulté ; il peut passer la frontière canadienne ou mexicaine sans passeport, à moins d'avoir des bagages. Les Américains ne sont pas tenus d'avoir un passeport pour débarquer à Cuba ou pour pénétrer dans la Zone du Canal ; une fois dans cette zone, il leur suffit de traverser la rue pour pénétrer dans les villes panamiennes de Colon et de Panama.

On a découvert certaines preuves de l'existence d'un mouvement de traite internationale de jeunes filles américaines, presque entièrement orienté vers le Mexique, Cuba, Panama et une ou deux villes du Canada dans lesquelles il existe encore des maisons de tolérance, comme Montréal et Prince-Rupert. (Voir rapport sur Canada.)

Le long de la frontière du Mexique, notamment dans le voisinage des villes américaines de El Paso, Brownsville, Laredo (Texas), Nogales (Arizona), San Diego et Calexico (Californie), les jeunes filles américaines se rendent en grand nombre à Juarez, Matamoras, Nuevo Laredo, Nogales, Tia Juana et Mexicali, villes mexicaines dans chacune desquelles il existe des quartiers où la prostitution est tolérée. Dans la plupart des cas constatés, les femmes étaient des prostituées professionnelles. Certaines, cependant, étaient des mineures sans expérience, qui avaient été séduites et placées dans des maisons de prostitution, sans se rendre compte du sort qui les y attendait.

Quelques-uns des cas qui se produisent sur la frontière mexicaine montrent comment se pratique l'embauchage des femmes au moyen de fausses offres d'emploi et font ressortir la nécessité d'un système de surveillance des contrats de travail. Citons, à titre d'exemple, le cas suivant :

Un certain F. D. offrit d'engager trois jeunes Américaines dans un café chantant de Nogales (Mexique) à vingt dollars par semaine ; il les fit monter en automobile avec lui à Bisbee (Arizona) pour les conduire à destination. Le propriétaire de l'établissement, un certain W.S. obligea ces femmes sitôt arrivées à se livrer à la prostitution. Les deux individus en question furent mis en état d'accusation, mais s'enfuirent dans le centre du Mexique où ils ne purent être retrouvés.

De la Nouvelle-Orléans (Louisiane), de Tampa et d'autres villes de la Floride du Sud, des troupes de jeunes Américaines se rendent parfois dans les « cabarets » de nuit de Tampico et de la Ville de Mexico (Mexique), ou dans ceux de La Havane et des villes de la République de Panama situées aux extrémités de la Zone du Canal. Comme la plupart de ces « cabarets » sont, en réalité, des maisons de rendez-vous et de prostitution, l'embauchage d'Américaines pour ces établissements, bien qu'il se pratique en général sous la forme déguisée de contrats conclus avec des chanteuses, danseuses ou artistes, représente réellement une forme de traite internationale à caractère dangereux et insidieux, destinée à prendre au piège les jeunes filles sans expérience.

Le tenancier d'un « cabaret » de ce genre, à Panama, déclara à notre enquêteur qu'un certain 18-R., exploitant une agence théâtrale à New-York, lui avait procuré toutes les jeunes Américaines qui servaient dans les « cabarets » de nuit qu'il dirigeait. Il recherchait surtout des filles capables d'encourager la clientèle à boire dans l'établissement et disposées à accompagner ensuite le client dans un hôtel s'il le désirait. Cependant, il arrive parfois que des jeunes filles sans expérience sont engagées dans ces « cabarets » de nuit (voir le cas cité dans le rapport relatif à la République de Panama). Notre enquêteur rendit visite à 18-R. à New-York, pour lui demander s'il était possible d'engager des jeunes filles en vue de servir dans un « cabaret » qu'il se proposait d'ouvrir dans la ville de Panama. « J'ai déjà envoyé plus de 300 filles là-bas, répondit 18-R., et je sais parfaitement ce qu'il vous faut : ni innocentes, ni prostituées ; des femmes ayant quelque expérience. Si vous aviez été ici il y a cinq minutes seulement, j'aurais pu vous montrer la plus chic collection de blondes que vous ayez jamais vue. . . . J'ai un client dans la chambre à côté qui les conduit demain au X.817 à Panama¹ ». Notre enquêteur lui ayant demandé si les femmes en question éprouvaient quelque difficulté pour entrer à Panama : « Non, répondit-il, elles ont des contrats d'engagement en bonne et due forme, leur voyage leur est payé aller et retour, on n'exige rien de plus. Quant à moi, pour trouver ce qu'il vous faut, il me suffit d'être averti deux semaines à l'avance. Revenez dans quinze jours, et vous n'aurez qu'à choisir ».

Toutefois, lorsqu'il se trouvait à Panama, notre enquêteur apprit que les fonctionnaires des Etats-Unis refoulaient les Américaines, ainsi que les femmes d'autres nationalités, lors-

¹ Voir le rapport sur Panama.

qu'ils ont lieu de croire que ce sont des prostituées. Ils refoulaient également les jeunes filles qui se rendent dans les « cabarets » de nuit en question lorsqu'ils estiment qu'elles courent quelque risque moral dans ces milieux. Il est évident que lorsque 18-R. parlait de femmes « ayant une certaine expérience, mais n'étant ni des innocentes, ni des prostituées », il songeait à éluder les mesures prises par les autorités américaines de la Zone du Canal de Panama.

Une tenancière bien connue, à La Havane, qui avait autrefois dirigé une maison de prostitution dans une ville américaine, raconta : « J'ai, dit-elle, neuf pensionnaires pendant la saison et j'ai toujours assez de travail pour quinze. . . . Pendant la saison d'hiver nous avons des clients qui laissent ici de 100 à 150 dollars ».

Notre enquêteur parut s'étonner que, dans ces conditions, La Havane n'attirât pas plus d'Américaines : « J'ai trois Américaines ici, lui dit la tenancière, et trois Anglaises : les autres sont des Françaises ». Elle reconnut, en outre, que lorsqu'elle avait vraiment besoin d'un plus grand nombre d'Américaines, elle s'adressait à des amis, dans la ville de D., aux Etats-Unis, et ces derniers lui envoyaient le nombre de femmes qu'elle demandait. Elle ajouta qu'elle payait tous les frais de voyage de ces femmes, mais que celles-ci étaient tenues de lui rembourser les avances en question sur les sommes gagnées par elles. Notre enquêteur lui ayant demandé si elle avait récemment embauché des Américaines de cette façon, elle lui répondit : « Depuis trois ans ce n'est pas nécessaire ; il arrive ici à chaque saison des troupes d'actrices et de chanteuses. Elles tombent dans la misère et viennent me supplier de les recevoir dans mon établissement ».

Les Etats-Unis constituent un exemple frappant d'un pays qui doit lutter contre un grand nombre de difficultés, tant d'ordre géographique que d'ordre social, qui s'est résoluement efforcé de combattre la traite internationale et a déployé dans ce domaine une grande activité. S'il se produit parfois des cas de traite à destination ou en provenance des Etats-Unis, il n'en est pas moins remarquable que les autorités aient réussi à en réduire le nombre à quelques cas isolés, étant donné les milliers d'émigrants qui sont admis chaque année aux Etats-Unis.

APPENDICE I

NOMBRE DE FEMMES CONDAMNÉES POUR OUTRAGE AUX MŒURS
PAR LE TRIBUNAL POUR FEMMES DE LA VILLE DE NEW-YORK
DU 1^{er} MARS 1921 AU 28 FÉVRIER 1922

Pays d'origine	Nombre de femmes condamnées
Etats-Unis	946
Autriche	25
Belgique	2
Canada	18
Cuba et pays de l'Amérique du Sud	14
France	17
Allemagne	11
Grande Bretagne et Colonies	30
Hongrie	9
Irlande	42
Italie	26
Mexique	2
Roumanie	12
Russie et Pologne	55
Pays scandinaves	12
Espagne	5
Turquie	3
Total	1.229
Américaines	946
Etrangères	283

APPENDICE II

EXTRAIT DE LA LOI SUR LA TRAITE DES BLANCHES

(25 juin 1910 [36 stat. L. 825].)

Section 1. — Par transport entre les Etats on entend, dans la présente loi, tout transport en provenance d'un Etat, d'un territoire ou du district de Columbia, à destination d'un autre Etat, ou territoire ou du district de Columbia, et par transport entre les Etats-Unis et l'étranger, tout transport en provenance d'un Etat, d'un territoire ou du district de Columbia, à destination d'un pays étranger quelconque, ainsi que tout transport d'un pays étranger quelconque à destination d'un Etat ou territoire ou du district de Columbia.

Section 2. — Toute personne qui, sciemment, transporte ou fait transporter, aide ou contribue à assurer le transport ou à transporter, soit entre les Etats, soit entre les Etats-Unis et l'étranger, soit à l'intérieur d'un territoire ou du district de Columbia, une femme ou jeune fille en vue de la prostitution ou de la débauche ou

de toute autre fin immorale, ou dans l'intention d'engager, d'entraîner ou d'obliger ladite femme ou jeune fille à devenir une prostituée, à se livrer à la débauche ou à pratiquer toute autre vie immorale ; ou qui, sciemment, procure ou obtient, ou fait procurer ou obtenir, ou aide, ou contribue à procurer ou obtenir un billet ou un moyen quelconque de transport ou un titre quelconque établissant le droit au transport, destiné à être utilisé par une femme ou jeune fille pour transport, soit entre les Etats, soit entre les Etats-Unis et l'étranger, soit à l'intérieur d'un territoire ou du district de Columbia, afin de se rendre dans une autre localité en vue de la prostitution, de la débauche ou de toute autre fin immorale, ou dans l'intention, de la part de ladite personne, d'engager, d'entraîner ou d'obliger la femme ou la jeune fille en question à se livrer à la prostitution, à la débauche ou à toute autre pratique immorale — intention aux fins de laquelle la femme ou jeune fille en question devra être transportée soit entre les Etats, soit entre les Etats-Unis et l'étranger, soit à l'intérieur d'un territoire ou du district de Columbia — sera réputée coupable d'un crime.

Section 3. — Toute personne qui, sciemment, persuade, incite, pousse ou oblige, fait persuader, inciter, pousser ou obliger, aide ou contribue à persuader, inciter, pousser ou obliger une femme ou jeune fille à se rendre d'un lieu dans un autre, par transport, soit entre les Etats, soit entre les Etats-Unis et l'étranger, soit à l'intérieur d'un territoire, ou du district de Columbia, en vue de la prostitution ou de la débauche ou de toute autre fin immorale, ou dans l'intention, de la part de ladite personne, d'amener ladite femme ou jeune fille à se livrer à la prostitution, à la débauche ou à toute autre pratique immorale, avec ou sans le consentement de ladite femme ou jeune fille, et toute personne qui, sciemment, fait voyager ou transporter, aide ou contribue à faire voyager ou transporter ladite femme ou jeune fille, comme voyageuse, par une entreprise de transport en commun, soit entre les Etats, soit entre les Etats-Unis et l'étranger, soit à l'intérieur d'un territoire ou du district de Columbia, sera réputée coupable d'un crime.

La Section 4 prévoit une peine plus forte lorsque la victime du délit spécifié à la Section 3 est âgée de moins de 18 ans.

APPENDICE III

DÉLIVRANCE DE PASSEPORTS AUX RESSORTISSANTS AMÉRICAINS

Toute personne, qui est un ressortissant des Etats-Unis par droit de naissance, mariage ou naturalisation, peut demander un passeport au Département d'Etat, qui est la seule administration officielle autorisée à délivrer des passeports.

Le requérant doit être accompagné d'un témoin pouvant certifier son identité. Ce témoin sera un ressortissant américain, qui devra attester sous serment que le requérant est bien la personne qu'il dit être et que les faits indiqués dans la demande sont exacts, pour autant que le sait et le croit le témoin. Le témoin doit connaître la personne depuis au moins deux ans. Les parents peuvent faire fonction de témoins. Si le requérant présente un passeport périmé, délivré après le 3 janvier 1918, et portant sa signature et sa photographie, il n'est pas exigé de témoin d'identité.

A moins que les pièces énumérées ci-dessous n'aient été fournies lors d'une demande antérieure, les Américains de naissance, qui demandent un passeport, doivent faire la preuve de leur nationalité en produisant un acte de naissance ou un certificat de baptême ou un affidavit attesté sous serment devant un notaire public, par le père ou la mère, un frère, une sœur ou quelque autre parent qui sera, de préférence, une personne plus âgée que le requérant. Lorsqu'il n'est pas possible de présenter un affidavit émanant d'un parent, toute autre personne connaissant personnellement le requérant peut établir l'affidavit exigé, qui doit indiquer dans quelles conditions les deux personnes se sont connues. Tous les affidavits doivent mentionner le lieu et la date, exacte ou approximative, de naissance du requérant. L'acte de naissance ou le certificat de baptême doit porter le cachet de la ville ou de l'église, et pour être accepté, doit indiquer, en dehors de la date et du lieu de naissance, que l'enregistrement du baptême a été effectué peu après la naissance de la personne.

Une personne née à l'étranger, dont le père était un ressortissant américain, doit joindre à sa demande la preuve de la nationalité de son père, au moyen des mêmes pièces que celles qui sont exigées d'un requérant d'origine américaine.

Un citoyen naturalisé doit joindre à sa demande une copie certifiée conforme de l'arrêt du tribunal qui l'a naturalisé ou un certificat de naturalisation.

Une femme célibataire qui est, par sa naissance, une ressortissante des Etats-Unis, doit fournir les mêmes preuves de nationalité qu'un homme. La même procédure est nécessaire lorsque la femme est naturalisée ou revendique la qualité de ressortissante américaine en vertu de la naturalisation de ses parents.

Une femme mariée avant le 22 septembre 1922 doit faire la preuve que son mari est né aux Etats-Unis ou qu'il est naturalisé. Une femme veuve ou divorcée avant le 22 septembre 1922 a le privilège de conserver la nationalité de son mari ou de reprendre sa nationalité primitive ; elle doit faire la preuve, dans le premier cas, de la nationalité de son mari et, dans le second cas, de la sienne propre.

Une femme américaine, dont le mariage a eu lieu après le 21 septembre 1922, doit faire la preuve de sa propre nationalité, soit qu'elle demande un passeport personnel, soit qu'elle désire être mentionnée sur le passeport de son mari.

Il n'est pas délivré de passeport à un mineur sans l'autorisation écrite des parents ou tuteurs.

APPENDICE IV

EXAMEN DES IMMIGRANTS AU PORT DE NEW-YORK

Tout étranger, quelle que soit la classe dans laquelle il voyage, est assujéti à l'inspection.

Tout étranger doit obtenir un visa pour son passeport. Le coût de ce visa est de 10 dollars et ne garantit pas que l'étranger sera admis aux Etats-Unis à son arrivée. En outre, tout étranger doit acquitter une taxe personnelle de 8 dollars.

Sur le ponton de débarquement, ou avant d'y parvenir, tous les passagers des cabines, ainsi que les immigrants de l'entrepont qui ont déjà été examinés par les inspecteurs américains de l'immigration à l'étranger, sont examinés à nouveau immédiatement. Les autres immigrants voyageant dans l'entrepont, ainsi que tous

les passagers étrangers des cabines et les immigrants de l'entrepont déjà examinés à l'étranger qui, de l'avis des inspecteurs, ne devraient pas être autorisés à débarquer, sont emmenés à Ellis Island pour y subir de nouveaux examens.

Après un examen médical et mental, l'immigrant passe devant un inspecteur qui a sous les yeux un relevé des renseignements essentiels concernant l'immigrant. Au fur et à mesure que chaque immigrant passe devant l'inspecteur, il déclare les sommes dont il est porteur, répond à quelques questions et est ensuite prié de lire environ quarante mots imprimés dans sa propre langue ou son propre dialecte.

La loi prescrit que, pour tout étranger, il doit être établi « clairement et incontestablement » que l'intéressé a le droit de débarquer. En cas de doute, l'immigrant est retenu en vue d'un examen complémentaire.

La liste ci-dessous des motifs de refoulement paraît indiquer qu'un temps considérable est nécessaire pour prendre une décision quant à chaque immigrant. Toutefois, l'examen de chaque immigrant ne dure, en moyenne, que quelques minutes. L'inspecteur se fie aux renseignements figurant sur son relevé ; il peut obtenir des indications du Consul américain ; en outre, il sait qu'il existe certaines mesures et précautions prises par les gouvernements étrangers, ainsi que par les compagnies de navigation, et que ces mesures et précautions ne sont pas sans valeur.

Ne sont admissibles annuellement comme immigrants que deux pour cent du nombre des individus de n'importe quelle nationalité nés à l'étranger et résidant sur le territoire continental des Etats-Unis, ce nombre étant déterminé par le Recensement américain de 1890. Ce pourcentage est généralement connu sous le nom de contingent (« Quota »). Le contingent minimum pour une nationalité quelconque ne peut être inférieur à 100. A quelques exceptions près, la nationalité est déterminée par le pays d'origine.

Parmi les trente catégories d'étrangers auxquels l'accès aux Etats-Unis est interdit, on peut citer les suivantes :

- Mendiants et vagabonds professionnels.
- Personnes qui ont été condamnées pour un délit ou crime ayant un caractère infamant, ou qui reconnaissent avoir commis un délit ou crime de ce genre.
- Les polygames ou les personnes qui pratiquent la polygamie, qui en sont partisans ou qui la préconisent.
- Les prostituées ou les personnes venant aux Etats-Unis en vue de la prostitution ou de toute autre fin immorale.
- Les personnes dont les moyens d'existence proviennent de la prostitution ou qui reçoivent en totalité ou en partie les gains de prostituées.

Les travailleurs engagés par contrat ; les étrangers qui ont été incités, aidés, encouragés ou invités à émigrer à destination des Etats-Unis, par une offre ou une promesse d'emploi, que cette offre ou cette promesse soit vraie ou fausse, ou à la suite d'engagements oraux, écrits, imprimés, expressément ou implicitement formulés, en vue d'accomplir aux Etats-Unis un travail quelconque de manœuvre ou d'ouvrier qualifié. La main-d'œuvre qualifiée peut être importée avec l'autorisation du Secrétaire du Travail, si l'on ne peut pas trouver dans le pays d'ouvriers de la catégorie visée.

Les personnes qui viennent aux Etats-Unis à la suite d'annonces imprimées, publiées ou distribuées dans un pays étranger et demandant des travailleurs.

Les personnes susceptibles de tomber à la charge de la collectivité. Les personnes qui peuvent avoir été expulsées en vertu d'une des dispositions de la loi d'immigration, ou qui cherchent à rentrer aux Etats-Unis dans le délai d'un an, à partir de la date de leur expulsion.

Les personnes dont les billets ou le passage sont payés par une association, une société, une municipalité ou un gouvernement étranger, soit directement, soit indirectement.

Les personnes dont les billets ou le passage sont payés au moyen de l'argent de tiers ou qui sont aidés par des tiers à venir aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit établi d'une manière satisfaisante et péremptoire que ces personnes n'appartiennent pas à l'une des catégories précitées frappées d'exclusion.

Les immigrants voyageant sans billet. Tous les enfants âgés de moins de 16 ans, s'ils ne sont accompagnés par leur père ou leur mère, ou s'ils ne viennent aux Etats-Unis pour y rejoindre leurs parents ou l'un ou l'autre de leurs parents, à moins qu'ils n'aillent auprès de personnes de confiance qui garantissent qu'ils seront envoyés à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans, et qu'ils ne seront pas à charge à la société.

Les personnes venant de la zone interdite de l'hémisphère oriental.

APPENDICE V

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION

(Loi du 5 février 1917.)

Section 4. — L'importation aux Etats-Unis, en vue de la prostitution ou de toute autre fin immorale, de toute personne étrangère, est interdite par la présente loi ; quiconque, directement ou indirectement, introduit ou essaye d'introduire aux Etats-Unis une personne étrangère, en vue de la prostitution ou de toute autre fin immorale, ou quiconque retient ou essaye de retenir une personne étrangère en vue d'une fin de cette nature à la suite d'une introduction illégale, ou quiconque garde, assiste, surveille, aide, emploie ou abrite dans une maison ou un autre lieu, en vue de la prostitution ou de toute autre fin immorale, une personne étrangère ainsi introduite illicitement, sera réputé, dans chaque cas, coupable de crime.

Section 19. — A un moment quelconque, au cours des cinq années qui suivent l'entrée aux Etats-Unis, toute personne étrangère qui, au moment de son entrée dans le pays, appartenait à une ou à plusieurs des catégories exclues en vertu de la loi ; toute personne étrangère entrée ou trouvée aux Etats-Unis contrairement aux dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi des Etats-Unis ; toute personne étrangère qui, à un moment quelconque, après son entrée aux Etats-Unis, préconise ou enseigne la destruction illégale de la propriété, préconise ou enseigne soit l'anarchie, soit le renversement, par la force ou la violence, du Gouvernement des Etats-Unis ou de toutes les formes de la loi, soit l'assassinat de fonctionnaires publics ; toute personne étrangère qui, dans un délai de cinq ans après son entrée aux Etats-Unis, tombe à la charge de la collectivité par suite de circonstances dont il ne peut être fait la preuve péremptoire qu'elles se sont produites après le débarquement ; toute personne étrangère qui, sauf les exceptions prévues ci-après, est condamnée à une peine de prison d'un an ou plus parce qu'elle a été reconnue coupable aux Etats-Unis d'un crime ou délit infamant, commis dans un délai de 5 ans après l'entrée de ladite personne étrangère aux Etats-Unis, ou qui est condamnée plus d'une fois à une peine de prison équivalente, parce qu'elle est reconnue coupable aux Etats-Unis d'un crime ou délit infamant, commis à un moment quelconque après son entrée aux Etats-Unis ; toute personne étrangère qui est trouvée dans une maison de prostitution comme pensionnaire ou qui est mêlée à l'exploitation d'une maison de prostitution ou pratique la prostitution après être entrée aux Etats-Unis, ou reçoit, partage les gains d'une prostituée, ou tire profit de ces gains ; toute personne étrangère qui exploite une maison de prostitution, un music-hall, une salle de danse ou autres lieux de plaisir, habituellement fréquentés par des prostituées ou dans lesquels les prostituées se réunissent, ou est employée directement ou indirectement par un établissement de ce genre ; toute personne étrangère qui, d'une manière quelconque, aide une prostituée ou protège ou promet de protéger

une prostituée contre une arrestation ; toute personne étrangère qui introduit ou essaye d'introduire une personne quelconque en vue de la prostitution ou de toute autre fin immorale ; toute personne étrangère qui, après avoir été exclue et expulsée, ou arrêtée et expulsée en qualité de prostituée ou de proxénète, ou pour avoir été mêlée à une affaire de prostitution ou d'importation en vue de la prostitution ou d'autres fins immorales, par l'un des moyens ci-dessus spécifiés, revient et entre aux Etats-Unis ; toute personne étrangère condamnée et emprisonnée pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la Section 4 ci-dessus ; toute personne étrangère condamnée pour un délit ou un crime infamant ou qui admet avoir commis un tel crime ou délit avant son entrée dans le pays ; à un moment quelconque dans un délai de trois ans après l'entrée dans le pays, toute personne étrangère qui est entrée aux Etats-Unis par la frontière maritime, à un moment ou à un endroit autres que ceux qui sont fixés par les fonctionnaires de l'immigration, ou par la frontière terrestre, à un endroit autre que les endroits fixés comme lieux d'entrée pour les étrangers par le Commissaire général de l'immigration, ou à un moment non autorisé par les fonctionnaires de l'immigration, ou qui est entrée aux Etats-Unis sans subir l'examen, sera, sur mandat du Secrétaire du Travail, arrêtée et expulsée.

Toutefois, le mariage, avec un ressortissant américain, d'une femme qui appartient à la catégorie des femmes immorales, dont l'exclusion ou l'expulsion est prescrite par la présente loi, ne confèrera pas à la dite femme la nationalité américaine si le mariage de cette étrangère doit être célébré après son arrestation ou après la perpétration des actes qui la rendent passible d'expulsion aux termes de la présente loi.

FRANCE

La France a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910, et a adhéré à la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Nous avons étudié la traite internationale en France en nous servant de toutes les données dont nous avons pu disposer, et en visitant de nombreuses villes et ports de mer du pays.

La Commission a examiné attentivement la réponse faite par le Gouvernement français au questionnaire que lui avait adressé le Comité spécial d'experts en 1924. Par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, des entrevues avec des fonctionnaires de la police, de l'administration sanitaire et des services d'émigration et d'immigration, ont été organisées dans les diverses villes ayant fait l'objet de l'enquête. Une assistance très précieuse a été fournie, surtout à Marseille, par feu M. Hennequin, membre du Comité spécial d'experts.

On a également consulté des organisations privées et des assistants sociaux, et on a étudié leurs rapports.

Un enquêteur, auquel des trafiquants de l'Amérique du Sud avaient remis des lettres de recommandation, a pu rencontrer des souteneurs, des prostituées et des trafiquants, à Paris et dans d'autres parties de la France, et obtenir d'eux directement des renseignements précis sur leurs opérations.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITÉ.

L'octroi d'autorisations aux maisons de tolérance, ainsi que l'inscription et l'examen médical des prostituées, sont réglementés par les diverses municipalités. Avant d'être mis en vigueur, tous les règlements locaux sont soumis au Ministère de l'Intérieur, qui peut ainsi formuler des observations à leur sujet. On estime que l'examen auquel procède le Ministère de l'Intérieur et les décisions des tribunaux assurent, dans une certaine mesure, l'uniformité des divers règlements municipaux.

Nous donnons, à l'Appendice I, des extraits du règlement appliqué, à Paris, aux maisons de tolérance, et suivant lequel les pensionnaires doivent être des femmes de nationalité française ayant atteint leur majorité. Une comparaison entre le règlement de Nancy (1926) et celui de Paris montre qu'il n'existe pas entre eux de différences essentielles. Toutefois, comme le règlement de Nancy est plus explicite en ce qui concerne l'inscription des femmes mineures, nous en donnons certains extraits à l'Appendice II.

En 1923, il y avait 4.355 prostituées « en circulation » à Paris. Pendant les cinq dernières années, ce nombre a constamment diminué, comme l'indiquent les chiffres suivants :

1919....	5.317
1920....	5.295
1921....	5.165
1922....	4.813
1923....	4.355

Le nombre des maisons de prostitution autorisées à Paris, comprenant 30 maisons de tolérance et environ 205 maisons de rendez-vous, est demeuré à peu près constant, soit 235 environ, depuis 1920, et le nombre de leurs pensionnaires est resté sensiblement aux environs du chiffre de 2.100. Il est donc évident que cette diminution a dû se produire dans

les rangs des prostituées enregistrées libres, et il est possible, mais non certain, que cette diminution constitue une réduction réelle du nombre des prostituées qui se livrent à ce métier à Paris. Si cette diminution existe, elle peut être imputée au retour dans leurs foyers de femmes venues à Paris des territoires envahis pendant la guerre ou à l'exode de prostituées françaises dans d'autres pays.

Par contre, un grand nombre de prostituées qui racolent leurs clients dans les cafés, les établissements de nuit et les music-halls, se livrent à ce métier au su de la police, mais elles agissent avec de telles précautions qu'il est impossible que la police intervienne. (Toutefois, la loi du 1^{er} octobre 1917 interdit aux propriétaires de ces établissements de recevoir d'une manière habituelle ces femmes dans leurs locaux.) Il se peut qu'un plus grand nombre de prostituées passent dans cette dernière catégorie, ou même qu'elles aillent grossir les rangs des prostituées qui se livrent à la prostitution clandestine, enfreignent le règlement et ne soient pas identifiées par la police. Le total des prostituées non inscrites à Paris est évalué diversement par les personnes les plus qualifiées, les évaluations oscillant entre le chiffre de 25.000 et celui de 50.000.

En règle générale, il semble qu'en France les femmes âgées de moins de 21 ans ne peuvent entrer dans des maisons de tolérance. Le règlement de Nancy (1926) établit une distinction entre l'inscription volontaire et l'inscription d'office, et autorise toute fille âgée de plus de 18 ans, ou toute femme émancipée par le mariage, à se faire inscrire volontairement, si elle se livre à la prostitution. Que ces femmes soient inscrites volontairement, ou d'office, après avoir été arrêtées pour racolage, il est stipulé qu'avant l'inscription, le mari, le père, la mère ou le tuteur devront être invités à intervenir.

Les filles notoirement âgées de moins de 18 ans ne sont pas inscrites, mais lorsqu'elles sont surprises à se livrer à la prostitution, elles tombent sous le coup des dispositions des articles 270 et 271 du Code pénal, amendés par la loi du 24 mars 1921, en vertu desquels elles sont généralement traduites devant le tribunal pour enfants, qui prend des mesures en vue de leur relèvement.

La police de Paris a découvert un grand nombre de ces filles, comme l'indiquent les relevés des arrestations de mineures pour délit de prostitution clandestine. Dans les dossiers de la deuxième division de la Préfecture de police, le tableau suivant des arrestations opérées montre la fréquence des cas de ce genre, mais il indique également une diminution, notamment en ce qui concerne le nombre des adolescentes les plus jeunes arrêtées pour ce délit.

	1919	1920	1921	1922	1923
Filles âgées de moins de 16 ans.	38	28	25	20	17
Filles de 16 à 18 ans	288	209	208	115	82
Filles de 18 à 21 ans	2.123	1.449	1.132	823	906
Totaux :	2.449	1.686	1.365	958	1.005

Deux faits connexes que nous exposons ci-dessous permettent tout au moins de déduire qu'il existe en France un embauchage constant de femmes et de jeunes filles en vue de la prostitution.

a) Il existe un grand nombre de souteneurs, et leurs agissements sont apparemment peu entravés par la police. Le paragraphe 4 de la loi relative à cette question (Loi du 27 mai 1885, amendée par la loi du 27 décembre 1916) est conçu comme suit :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public, en vue de la prostitution d'autrui, pour en partager les profits ».

Au témoignage de la police française, la loi trouve difficilement son application, car elle requiert la coexistence de deux éléments. Or, d'une part, l'aide, l'assistance et la protection habituelles exigées par la loi font le plus souvent défaut ; il y a seulement participation aux profits, ce qui, considéré isolément, ne constitue pas l'infraction en cause. D'autre part, deux éléments doivent se trouver, l'un par rapport à l'autre, dans une relation déterminée, l'assistance aux prostituées devant avoir lieu dans cette intention spéciale de partager les profits.

b) Ce sont les souteneurs qui, dans une large mesure, incitent à la prostitution les jeunes filles qui, vivant loin de leur foyer et loin de tout contrôle, se laissent, par conséquent, facilement persuader par les souteneurs de conclure avec ceux-ci des associations où l'homme joue le rôle de compagnon et de protecteur, et où la femme fournit l'argent nécessaire à l'existence commune. L'enquêteur reproduit des conversations frappantes qui ont eu lieu dans de petits cafés et bars, 179-X, 180-X et 181-X, très fréquentés par ces jeunes filles et par des souteneurs.

Une conversation avec un souteneur de Paris montre la manière dont ces jeunes filles sont embauchées en vue de la prostitution. 46-P a déclaré ce qui suit :

« On trouve de jolies filles dans ces établissements. C'est là que j'ai fait connaissance de la mienne... Les femmes qui viennent ici ne sont pas averties. Généralement elles travaillent. Quelques-unes ont des amoureux... Ce ne sont pas des prostituées, elles se donnent

pour rien... La gosse que j'ai maintenant n'a que 19 ans ; elle ne s'est jamais fait donner un sou pour ça... La plupart d'entre elles sont loin de chez elles ; elles viennent de petites villes. Elles ne gagnent pas beaucoup ; si vous leur donnez des robes et si vous vous faites aimer d'elles, elles sortent et vous rapportent beaucoup d'argent... Ces gosses ne peuvent rester seules. Elles se laissent entraîner par les hommes qui fréquentent ce café et n'en reçoivent jamais un franc. La mienne agissait de même... Ce n'est pas une Parisienne, elle vient du Nord de la France... Il faudrait que vous la voyiez broder. Elle a une occupation régulière, mais son métier ne lui rapporte pas assez ».

Il y a lieu de noter que le Gouvernement français, dans sa réponse au questionnaire, déclare que « les individus, hommes ou femmes, qui recrutent du personnel féminin en vue de la prostitution, s'adressent surtout à des filles ou femmes ayant atteint leur majorité, déjà perverties, vicieuses, paresseuses, prostituées clandestines ou soumises, presque toujours consentantes ».

Il ajoute que : « En raison des peines graves auxquelles ils s'exposent aux termes de la loi française, les trafiquants de femmes ne recherchent que rarement l'embauchage des filles mineures ». Ces peines sont prévues par l'article 334 du Code pénal (voir Appendice V).

Les visites effectuées dans les bars, cafés et établissements de nuit, et les conversations de l'enquêteur avec les souteneurs dans ces établissements, indiquent toutefois que les intéressés trouvent le moyen d'éluder la loi, et que l'embauchage de femmes âgées de moins de 21 ans se produit assez fréquemment à Paris.

Il y a lieu de signaler la loi du 20 décembre 1922 (voir Appendice VI), qui renforce les pouvoirs du Tribunal et lui permet de condamner les trafiquants pour des tentatives d'embauchage ou pour tout acte préliminaire aboutissant à la perpétration du délit.

La latitude dont jouissent les souteneurs et les prostituées, en raison des difficultés de l'application de la loi, doit avoir pour résultat d'augmenter leurs effectifs par l'adjonction de nouvelles recrues et si, comme nous le montrerons plus loin, l'on tient compte de l'important mouvement de migration de ces deux catégories d'individus, leur dispersion à travers le monde doit provoquer une recrudescence de la traite internationale des femmes et lui fournir de nouveaux moyens de s'exercer. L'administration et la police s'appliquent d'ailleurs à traquer de plus en plus sévèrement les prostituées, et surtout les souteneurs.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

On n'a découvert que relativement peu de cas de traite où des femmes et jeunes filles étrangères ont été amenées d'autres pays en France, en vue de la prostitution.

La réponse officielle française déclare ce qui suit : « Il n'a pas été signalé, à la Sûreté générale, que des femmes destinées à la prostitution dans les Etats américains, ou venant d'autres pays européens, aient emprunté spécialement le territoire français en y transitant ». Par contre, il y a lieu d'observer que la réponse officielle du Gouvernement argentin au sujet de la traite à destination de l'Argentine déclare que la majorité des femmes viennent « de Pologne, de Russie et de France, via Marseille ».

a) Analyse des statistiques des prostituées étrangères en France.

Les statistiques officielles des prostituées étrangères de toutes catégories inscrites en France à la fin de 1924, accusaient un total de 583, réparti comme l'indique le tableau suivant :

Nationalités	Marseille	Paris	Toute la France sauf Paris	Toute la France
Allemandes	1	4	5	9
Américaines	—	7	3	10
Anglaises	—	6	1	7
Belges	1	73	73	146
Espagnoles	3	4	37	41
Italiennes	57	24	199	223
Luxembourgeoises	—	9	10	19
Polonaises	—	7	41	48
Russes	2	6	9	15
Suissesses	1	9	15	24
Turques	2	3	10	13
Autres nations	5	13	15	28
Totaux	72	165	418	583

Les nouvelles inscriptions de prostituées, tant françaises qu'étrangères, à Paris, ont accusé une diminution constante entre 1919 et 1923 : 1.316 en 1919, 1.084 en 1920, 760 en 1921, 667 en 1922 et 628 en 1923. Toutefois, le chiffre des nouvelles inscriptions de prostituées étrangères est resté, à de légères variations près, sensiblement le même : 33 en 1919, 38 en 1920, 21 en 1921, 16 en 1922 et 31 en 1923. Le nombre des nouvelles inscriptions de prostituées étrangères était donc, à la fin de la période examinée, inférieur de deux unités à celui des nouvelles inscriptions au début de la même période.

A Paris, en 1924, le pourcentage des filles soumises étrangères « en circulation » était légèrement inférieur à 4 %. A Marseille, les prostituées étrangères constituaient environ 12 % de toutes les prostituées inscrites. Le pourcentage des étrangères devait, selon la police, être de 2 à 3 % à Bordeaux et à Lyon, tandis que dans d'autres villes visitées, les pourcentages variaient entre ces deux extrêmes. On peut donc, selon toute probabilité, évaluer pour toute la France, à environ 5 % le pourcentage des étrangères par rapport aux prostituées inscrites.

Il y a lieu de remarquer que, depuis le mois de mai 1925, l'admission de femmes étrangères dans les maisons de tolérance a été interdite ; cette mesure peut avoir eu pour résultat de réduire le nombre des femmes étrangères exerçant leur métier dans ces maisons. Par contre, il est probable qu'un certain nombre de femmes étrangères obligées de quitter les maisons de tolérance auront continué à se livrer à leur métier au dehors.

En résumant la situation d'après les statistiques dont nous disposons, nous aboutissons aux résultats suivants :

Selon les chiffres de 1924 :

1) 583 prostituées étrangères sont inscrites ; si, comme on l'a suggéré, elles constituent 5 % de toutes les prostituées inscrites, il y a approximativement 12.000 prostituées inscrites en France ;

2) Diverses autorités (Flexner, par exemple, et de hauts fonctionnaires de la police, à qui l'enquêteur a demandé leur avis) considèrent que, pour obtenir le nombre des prostituées clandestines d'un pays quelconque, on aboutit à une estimation prudente en multipliant par six le nombre des prostituées inscrites. En suivant cette méthode, nous obtenons, pour la France entière, le chiffre de 72.000 prostituées non inscrites, parmi lesquelles se trouveraient environ 3.600 étrangères.

b) Restrictions à l'immigration.

Il n'existe en France ni règlement ni législation spéciale interdisant aux prostituées étrangères d'entrer dans le pays, ou prévoyant leur expulsion comme telles. Toutefois, le décret du 9 septembre 1925 (voir Appendice III) oblige tout étranger venant en France et y séjournant plus de deux mois, à demander une carte d'identité qui n'est délivrée qu'après enquête, et qui peut être, soit refusée, soit retirée aux étrangers indésirables. Un individu appartenant au monde interlope de Paris, 4-T, a déclaré à l'enquêteur que certains de ses camarades étaient en mesure de fabriquer de fausses cartes d'identité et de les donner aux prostituées étrangères désireuses de rester à Paris.

En ce qui concerne l'entrée dans le pays, la France a conclu avec la Belgique et le Luxembourg des accords réciproques qui ont supprimé les passeports obligatoires. La seule pièce exigée est une carte d'identité munie d'une photographie. La France a également conclu, avec 26 autres pays, des accords réciproques supprimant la nécessité d'un visa. Parmi ces pays se trouvent le Brésil, le Canada, Cuba, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, la Suisse, le Japon, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay. L'Appendice IV donne la liste complète de ces pays. On constate donc que les ressortissants de tous les pays limitrophes de la France, excepté l'Allemagne, peuvent entrer en France sans grandes difficultés. On a pu aisément découvrir un certain nombre de prostituées étrangères se livrant à leur métier dans les diverses villes qui ont fait l'objet d'une visite, mais dans l'ensemble, et sauf à Marseille, ces femmes ne constituent qu'une proportion insignifiante du total de toutes les prostituées. Le monde des trafiquants explique ce fait en disant que les prostituées étrangères trouvent la place déjà prise par un grand nombre de prostituées françaises plus séduisantes.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Des enquêtes effectuées dans des pays différents ont fourni une preuve évidente qu'il existe, dans tous les pays où l'on dispose de statistiques sur la prostitution, un grand nombre et en certains de ces pays un pourcentage élevé de prostituées françaises. L'importance de cette constatation s'accroît, lorsqu'on la place en regard de la déclaration faite, au sujet de l'émigration, dans la réponse française au questionnaire des experts en date de 1924. On y lit ce qui suit : « Le nombre d'émigrants français à l'étranger est insignifiant ». Par conséquent, s'il existe un pourcentage élevé de prostituées françaises dans d'autres pays, ce n'est point parce qu'un grand nombre d'émigrantes se trouvent sans travail ou éprouvent des difficultés dans de nouveaux pays et qu'elles sont, pour ce motif, obligées de recourir à la prostitution. Cette situation présente une telle importance, en ce qui concerne la traite internationale des femmes, qu'il est nécessaire de la discuter à fond.

Bien que la réponse officielle française souligne le peu de développement de la traite internationale, elle indique également d'une manière très nette que les autorités connaissent les méthodes des trafiquants et savent que des femmes françaises quittent la France en vue de se livrer à la prostitution. La réponse officielle de 1924 résume la situation comme suit :

« 1. Les individus qui pratiquent ce genre de trafic se donnent comme étant des gérants ou tenanciers d'hôtels, de pensions dites « de famille », installées à l'étranger ; ils vivent largement, n'exercent en réalité aucune profession et entretiennent des

relations suivies avec des souteneurs de tous pays ; ils ont généralement des fonds importants à leur disposition. Certains, ayant déjà été identifiés et ayant parfois des condamnations à leur actif, évitent de recruter eux-mêmes ; ils paient généreusement des intermédiaires qui prétendent être des commerçants, des représentants en lingerie, parfumerie, bijouterie, articles et objets de toilette, et qui sont chargés de faire acheminer à destination les femmes qui consentent à s'expatrier, parfois même sur promesse de mariage. Des femmes amies ou maîtresses de trafiquants ou de leurs associés sont aussi employés pour effectuer ce genre de recrutement.

« L'âge des trafiquants ou de leurs intermédiaires varie entre 25 et 45 ans.

« 2. Suivant les indications recueillies en France, les femmes qui partent à l'étranger en vue de se livrer volontairement à la prostitution se dirigent plus spécialement vers les pays suivants : Cuba, Mexique, Panama, Brésil, Uruguay, République Argentine et Espagne.

« Ces femmes voyagent habituellement seules et en toute liberté, munies de passeports et de documents d'identité. Il y a lieu de mentionner que plusieurs, parmi elles, ont cependant été refoulées par les autorités des pays de destination, qui les avaient considérées comme étant indésirables.

« Les femmes averties qui consentent à se prostituer ainsi dans les pays de l'Amérique se rendent préalablement en Espagne, à Barcelone, puis à Santander, où il leur deviendrait plus facile par la suite de s'embarquer pour la destination de leur choix.

« Aucun courant régulier et suivi, aucun embarquement par groupe, convoyé ou non, n'est signalé.

« Depuis plusieurs années, en raison de la surveillance rigoureuse exercée dans tous les ports d'embarquement, il a été constaté que les trafiquants réputés comme « internationaux » ainsi que les tenanciers de maisons spéciales à l'étranger ne pénétrèrent plus que rarement par les ports français. »

Le Gouvernement français a communiqué, en novembre 1926, une réponse complémentaire. En ce qui concerne la traite en provenance de la France, cette réponse déclare que l'on n'a découvert qu'un très petit nombre de cas :

« L'importance de la traite des femmes en France est à peu près nulle actuellement ; le contrôle effectué par les services chargés de la délivrance des passeports lorsqu'il s'agit de femmes ou de jeunes filles voyageant seules, la surveillance opérée par les Commissaires spéciaux lors de l'embarquement dans les ports français de ces passagères, ont rendu ce trafic très difficile, et les délits de l'espèce sont de plus en plus rares.

« En 1925, sur 77 arrestations effectuées ou poursuites exercées par les Services de la sûreté générale, pour infractions à l'article 334 du Code pénal et délits se rapportant aux mœurs (excitation à la débauche, exercice du métier de souteneur, etc.), six arrestations seulement se rapportaient au trafic international de la traite ; pendant la même année, la Préfecture de police n'a eu à s'occuper que de trois affaires et n'a opéré que cinq arrestations. Enfin, depuis le début de l'année en cours, la Sûreté générale a traité au total une quinzaine d'affaires, et aucune n'est parvenue à la connaissance de la Préfecture de Police. »

Les cas suivants constituent des exemples des cas de traite découverts par les autorités :

a) Le 10 août 1925, les fonctionnaires de la police ont empêché une Française mineure, âgée de 18 ans et venant de Nîmes, de s'embarquer à Marseille pour Tunis. Elle se faisait passer, grâce à un faux livret de famille, pour la femme du trafiquant qui l'avait amenée à bord du navire. L'homme a disparu au moment où l'on a interrogé la femme. Elle paraissait beaucoup plus jeune que ne l'indiquaient ses papiers. Elle n'a pu préciser la date de son mariage. Le nom de ses parents et son lieu de naissance ne correspondaient pas au nom des parents et au lieu de naissance de la femme réelle du trafiquant. Lorsque la vérité eut été découverte, l'intéressée avoua que l'homme l'envoyait dans une maison de prostitution à Tunis.

b) Le même jour, on a empêché deux autres jeunes filles françaises (soupçonnées d'être des prostituées) de s'embarquer pour le Brésil parce qu'elles n'ont pu établir comment elles avaient réussi à payer leur billet de seconde classe. Elles ont finalement avoué qu'elles étaient des prostituées clandestines et qu'elles allaient rejoindre les hommes qui avaient payé leurs frais de voyage.

c) Un fonctionnaire de Strasbourg a signalé le cas d'une mineure (115-B) qui avait disparu de St-Etienne et a été retrouvée dans un modeste hôtel de Strasbourg où elle vivait avec un souteneur (113-P). Elle a reconnu qu'une de ses amies, âgée de 22 ans, et elle-même avaient été amenées de St-Etienne par deux souteneurs qui les avaient racolées dans un établissement de nuit. Un de ces souteneurs a réussi à fuir, mais l'autre a été arrêté et l'on a trouvé sur lui l'adresse d'une maison de prostitution, des lettres contenant des mots à double sens et un horaire des départs des navires quittant Anvers à destination de Rio de Janeiro. Des individus du monde interlope ont indiqué que ce souteneur était Français

et était revenu de Rio en France. Un souteneur de Strasbourg (110-P) a déclaré ce qui suit : « L'autre souteneur et lui étaient sur le point d'emmener les femmes dans l'Amérique du Sud lorsqu'ils ont été « pincés »... Il s'est enfui à Paris ».

Il y a lieu de mentionner également l'échange systématique de pensionnaires de maisons de tolérance entre Paris, Alger et Tunis auquel on procède afin de satisfaire aux demandes saisonnières. Un trafiquant de Marseille supporte les frais de voyage et prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les papiers, etc.... (Voir rapports sur la Tunisie, l'Algérie et l'Egypte.)

a) *Importance de la traite.*

Les enquêtes effectuées dans le monde interlope de Paris ont montré les constantes allées et venues des souteneurs à la recherche de femmes et de jeunes filles susceptibles de procurer des bénéficiaires à ceux qui les emmèneraient à l'étranger en vue de la prostitution. Ces groupes d'hommes de diverses nationalités ont été rencontrés à Paris, ainsi qu'à Marseille. Ils sont en relations avec des trafiquants de nombreux autres pays, tels que la Pologne, l'Egypte et l'Argentine, et ils jouent le rôle d'intermédiaires et d'agents pour aider et faciliter cette traite internationale. On s'est procuré des exemplaires de lettres de recommandation qu'ils ont écrites à des individus se livrant à la traite dans d'autres pays. Ils s'occupent activement, comme on le verra, de fournir de faux papiers. Il reste à indiquer l'importance de la traite qui s'effectue, son orientation et quelques-unes des méthodes au moyen desquelles elle se pratique.

A *Buenos-Ayres* (Argentine), avant comme après la guerre, le nombre des prostituées françaises inscrites a généralement été supérieur à celui des prostituées de toute autre nationalité étrangère. Au cours des trois dernières années pour lesquelles on a pu disposer de statistiques (1921-1923) il y a eu 58, 99 et 102 prostituées françaises nouvellement inscrites, chaque année respectivement. Ces chiffres dépassaient ceux des femmes argentines nouvellement inscrites au cours des mêmes années (21, 88, 96) ; ils dépassaient les chiffres totaux de toutes les femmes venant de tous les autres pays des continents américains (13, 14, 8) ; et ils dépassaient le nombre des femmes venant de tout autre pays d'Europe. Le nombre total des Françaises pendant ces trois années s'est élevé à 259, l'Italie venant au second rang, par ordre d'importance, avec un total de 155 seulement.

A *Montevideo* (Uruguay), il y a eu, pendant une période de onze ans commençant en 1912, 403 prostituées françaises inscrites par comparaison avec 131 argentines, 63 espagnoles et 44 italiennes. Au cours des deux dernières années, le nombre des Françaises avait dépassé celui de toutes les nationalités étrangères et s'accroissait rapidement.

A *La Havane* (Cuba), les autorités ont évalué, à la fin de 1924, le nombre des femmes se livrant à la prostitution à 600, dont 67 % étaient des étrangères. Sur ces 67 %, 206 — soit 44 % — étaient des Françaises, 154 — soit 33 % — des Espagnoles, et 32 — soit 7 % — des Italiennes.

A *Rio de Janeiro*, les prostituées ne sont pas inscrites et, par conséquent, il n'existe pas de statistiques officielles ; mais une comparaison entre les listes empruntées aux relevés du Service de l'hygiène publique (division de la prophylaxie des maladies vénériennes) et celles des divers districts de police a montré (exception faite des mulâtresses et des négresses se livrant à la prostitution) que sur 1.167 prostituées, il y avait 696 étrangères ; sur ces 696, 158 étaient des Russes, 148 des Françaises, 144 des Polonaises, 69 des Portugaises, 38 des Italiennes, 24 des Espagnoles, 24 des Autrichiennes, 16 des Anglaises et 11 des Roumaines.

A *Alexandrie* (Egypte), les trois nations étrangères comptant le plus grand nombre de prostituées inscrites au cours de la période de cinq années se terminant le 1^{er} janvier 1925 ont été : l'Italie avec 705, la France avec 620, et la Syrie avec 329 prostituées. Le nombre des prostituées françaises a, pendant cette période, augmenté chaque année, sauf en 1923, jusqu'à ce qu'en 1924 il ait dépassé celui des Italiennes ; les chiffres étant 148 et 110 respectivement.

En *Italie*, les prostituées françaises inscrites en 1925 étaient au nombre de 211, dépassant ainsi toutes les autres nationalités étrangères, sauf l'Autriche (238).

Au *Portugal*, en 1924, parmi les 878 prostituées étrangères de ce pays, 552 étaient des Espagnoles, 299 des Françaises et les 27 autres appartenaient à quatre autres nationalités. Il y a lieu de remarquer également que 40 % de toutes les prostituées inscrites (y compris les Françaises) étaient âgées de moins de 20 ans.

Dans de nombreux cas, des souteneurs ont fourni des renseignements concernant les mouvements de migration des prostituées françaises. Nous citerons l'exemple suivant : 44-P, propriétaire d'une maison à Paris, a déclaré qu'il est rare qu'un navire appareille, notamment pour l'Amérique du Sud, sans avoir à bord au moins trois souteneurs et leurs prostituées. Il a signalé que, lors de leur récent départ, le X... (791-X) et le X... (792-X) avaient à bord sept prostituées et souteneurs parisiens, qu'il connaissait personnellement et qui se rendaient à Montevideo et à Buenos-Ayres. Il a déclaré : « Elles persistent à se rendre dans l'Amérique du Sud, comme si elles comptaient ramasser de l'or dans les rues. Rien que dans ma maison, j'ai perdu quinze femmes en quatre mois. Elles m'ont quitté pour se rendre avec leurs souteneurs dans l'Amérique du Sud. Elles ne veulent plus rester ici.

Demandez à n'importe quel propriétaire de maison, il vous dira la même chose. La situation doit être aussi bonne qu'elles le prétendent, puisqu'elles ne reviennent pas. Toutes les nouvelles que j'en reçois sont excellentes ».

Tous ces témoignages paraissent suffisants pour indiquer qu'il existe un vaste et important mouvement de migration de femmes françaises à destination d'autres pays, en vue de la prostitution. D'après ce que nous avons appris en France et dans les pays où l'on a trouvé des prostituées françaises, les individus qui exploitent ces femmes, après leur arrivée, leur prêtent presque toujours une aide financière pour leur permettre d'émigrer.

Mais, chose plus grave encore, on estime qu'au moins 10 % des prostituées françaises ayant émigré, étaient âgées de moins de 21 ans au moment où elles ont quitté leur pays, qu'un grand nombre d'entre elles ne se rendaient pas pleinement compte de ce qui les attendait et que quelques-unes l'ignoraient complètement. Ce chiffre de 10 % est une évaluation fondée sur les déclarations des souteneurs et des femmes elles-mêmes, sur les relevés indiquant l'âge des prostituées enregistrées dans les pays étrangers, etc. Beaucoup de souteneurs rencontrés en Europe emmènent dans l'Amérique du Sud autant de mineures que de femmes adultes. A Paris, de 1919 à 1923, les prostituées étrangères âgées de 18 à 21 ans, ont constitué 36 %, 29 %, 10 %, 12 % et 25 % respectivement de toutes les prostituées étrangères inscrites au cours de ces années. A Marseille, le pourcentage moyen des prostituées mineures étrangères, par rapport au total des prostituées étrangères, s'est élevé à 11 % pour les six dernières années.

En conséquence, dans l'ensemble, on peut considérer comme inférieure à la réalité une évaluation de 10 % pour les prostituées âgées de moins de 21 ans.

b) Méthodes employées par les trafiquants.

On signale que des jeunes filles et des femmes inexpérimentées se rendent dans les pays d'outre-mer en passant par l'Espagne, et cette constatation est confirmée par la réponse du Gouvernement. Les individus qui exploitent ces femmes savent que pour les femmes françaises quittant les ports espagnols, les formalités ne sont pas aussi rigoureuses qu'en France.

Aux termes du Code civil, une femme qui n'est ni séparée, ni divorcée (article 214) ou une mineure (articles 372 et 373) ne peuvent obtenir de passeport sans la permission expresse du chef de famille. L'attention des autorités qui délivrent les passeports a été fréquemment attirée sur la nécessité de vérifier les motifs (contrats de travail ou mariage, etc.) pour lesquels les femmes et les jeunes filles, voyageant seules, quittent la France, et de s'assurer que le déplacement en question a un objet licite.

Les individus appartenant au monde interlope réussissent, grâce à diverses méthodes, à déjouer la loi et à éluder les mesures administratives.

Le procédé généralement adopté, lorsque les femmes sont âgées de moins de 21 ans et que leurs souteneurs ne sont pas très connus, est celui du mariage, puisque le mariage soustrait la femme au contrôle. Le danger que présentent les contrats de travail à l'étranger, lorsqu'ils ne sont pas garantis, est souligné par le cas d'une prostituée rencontrée au Havre. A l'âge de 20 ans, elle était entrée dans une troupe théâtrale et avait fait des tournées en Europe et dans l'Afrique du Nord. Le directeur avait abandonné sa troupe au Caire et les artistes (quinze mineures) se livrèrent à la prostitution pour subsister. La femme en question ayant amassé suffisamment d'économies, était revenue en France, mais elle déclara que cinq de ces jeunes filles étaient restées en Egypte où elles continuaient à se livrer à la prostitution.

Pour quitter le pays, il existe encore un autre procédé qui consiste à procurer aux mineures de faux extraits de naissance et à leur délivrer des passeports indiquant qu'elles sont majeures. Par exemple, un trafiquant, 4-T, rencontré à Paris, a déclaré : « Je puis fournir des papiers aux souteneurs, des passeports, n'importe lesquels, des visas, des extraits de naissance, des actes de mariage et des certificats d'identité ». Il a montré des passeports anglais, brésiliens et polonais. 25-P a reconnu que 4-T lui avait fabriqué un passeport brésilien. « Les souteneurs qui voyagent avec leurs femmes ont besoin de ces papiers. »

Il semble que la police pourrait, dans une certaine mesure, réprimer l'emploi de ce procédé, si elle se mettait en rapport, avant d'accorder le passeport, avec les autorités chargées des registres de l'état civil, dans la localité indiquée comme étant le lieu de naissance de la femme. On signale qu'elle a agi de la sorte dans certains cas qui lui avaient paru suspects.

Toutefois le cas E. L. M. semble être une exception. Cette femme s'est procuré, en 1924, à Nice, un passeport qui lui donnait 22 ans, alors qu'elle n'en avait en réalité que 17. Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette affaire, c'est qu'elle n'a présenté ni extrait de naissance, ni papier quelconque au bureau des passeports, mais qu'elle a, pour prouver son âge, invoqué le témoignage d'un souteneur assez connu.

Il arrive aussi que l'on falsifie des passeports existants en modifiant l'âge et en changeant la photographie de la femme. L'enquêteur a rencontré, à Paris, en 1924, un individu (ultérieurement arrêté par la police parisienne) qui faisait profession de falsifier des passeports et de procurer de faux extraits de naissance à des hommes ou à des femmes. La police de Marseille a déclaré, en janvier 1925, qu'elle avait récemment arrêté une bande d'Italiens se livrant à des opérations analogues.

En octobre 1924, l'enquêteur a eu, à Barcelone, une conversation avec une Française, âgée de 20 ans, dont le témoignage était invoqué à ce moment contre plusieurs hommes (voir rapport sur l'Espagne). La police française et la police espagnole savaient que ces hommes débauchaient des mineures, dirigeaient des maisons de prostitution et elles les soupçonnaient d'appartenir à une bande de trafiquants internationaux. Cette femme possédait un faux passeport, lui donnant 28 ans, et elle a déclaré à l'enquêteur que ce passeport lui avait été procuré à Marseille. Parmi les effets personnels des individus en question, on a découvert un certain nombre de photographies de femmes, du format employé pour les passeports, divers passeports et cartes d'identité, ainsi qu'une correspondance échangée avec des individus appartenant au monde interlope de Cuba.

Les équipages de certains navires ont fait passer clandestinement de jeunes Françaises de Marseille à Alexandrie. Cette pratique est connue de la police, qui fait de grands efforts pour la réprimer, et certains individus, appartenant aux milieux spéciaux, tant à Marseille qu'à Alexandrie, et dont l'enquêteur avait fait la connaissance, se sont, dans leurs conversations avec celui-ci, vantés d'avoir utilisé ce procédé. On croit savoir que des mesures beaucoup plus sévères sont actuellement appliquées en France en ce qui concerne la présence à bord de voyageurs clandestins.

Il a été suggéré que quelques-unes des prostituées françaises, trouvées hors de France, peuvent ne pas être Françaises mais simplement des femmes d'autres nationalités, parlant français. Toutefois, étant donné qu'avant de se faire inscrire, une femme étrangère doit généralement montrer son passeport, on peut être sûr qu'en pareil cas les autorités l'enregistreront sous sa véritable nationalité. Bien que de faux passeports soient utilisés, il ne semble guère exister de falsifications en ce qui concerne la nationalité. En admettant que, parfois, une femme revendique, sans y avoir droit, la nationalité française, ou utilise un passeport lui donnant une fausse nationalité, des cas exceptionnels de ce genre ne sont pas de nature à modifier sensiblement la situation en ce qui concerne la traite en provenance de la France, situation qui est établie par les statistiques officielles de nombreux pays, par les preuves recueillies en France même et par les déclarations d'individus appartenant au monde des trafiquants.

APPENDICE I

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES MAISONS DE TOLÉRANCE

Préfecture de Police
2^{me} Direction
4^{me} Bureau.

Paris, le 23 mars 1926.

Article premier. — Les maisons de tolérance ne peuvent être tenues que par des femmes. La femme qui se propose de tenir une maison de tolérance doit adresser une demande à la Préfecture de police.

Article 2. — Si la demande est agréée, la tenancière doit, en outre, justifier : qu'elle est propriétaire de l'immeuble ou titulaire d'un bail enregistré. En aucun cas, elle ne doit servir de prête-nom ; elle doit agir pour son propre compte et n'exploiter qu'une seule maison. Au cas de mutation, la nouvelle tenancière est tenue de produire, en plus du bail, un acte de vente enregistré.

Article 3. — L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1^o N'apposer sur la façade de la maison ni un gros numéro, ni aucune marque distinctive susceptible d'attirer l'attention des passants ;

5^o Ne recevoir, comme pensionnaires, que des femmes majeures, de nationalité française, et ne jamais les laisser racoler sur la porte, par les fenêtres ou sur la voie publique, ni fréquenter les cabarets avoisinants ; n'en retenir aucune contre son gré, sous un prétexte quelconque, notamment sous celui de dettes contractées, ces dettes n'étant pas reconnues par l'Administration ; ne pas les contraindre ni les exciter à boire ;

6^o N'employer que des sous-maitresses qui auront été, préalablement, présentées au 4^{me} Bureau de la 2^{me} Direction : Prophylaxie spéciale ;

7^o N'employer comme personnel de service aucun mineur de l'un ou de l'autre sexe ; ne conserver ni recevoir dans l'immeuble, même accidentellement, aucun mineur, même s'il est l'enfant de la tenancière ;

10^o Ne tolérer aucun jeu et ne permettre aucune turpitude telle que « voyeurs », scènes de pédérastie, etc. ;

11^o Ne pas recevoir de femmes à titre de clientes.

13^o Faire également enregistrer, au même Bureau, dans les vingt-quatre heures, le départ de toute femme inscrite sur le livre.

Article 5. — Les pensionnaires des maisons de tolérance seront l'objet, chaque semaine, d'un examen sanitaire effectué par un médecin du dispensaire de salubrité, qui signalera immédiatement au 4^{me} Bureau de la 2^{me} Direction les cas de maladie vénérienne qu'il aura constatés, au cours de sa visite. En outre, il invitera la tenancière à conduire, sans retard, la malade au Dispensaire.

Le livre sanitaire sera, après chaque visite, visé par le médecin de service.

APPENDICE II

VILLE DE NANCY

EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DES MŒURS

Vu l'arrêté¹⁾, en date du 25 mai 1925, de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle, relatif aux prostituées de nationalité étrangère dont l'accès est interdit dans les maisons de tolérance ou de rendez-vous ;...

Article 4. — Toute fille ou femme publique est inscrite, volontairement ou d'office, sur les registres tenus, à cet effet, par la police.

L'inscription volontaire résulte de l'entrée de toute femme ou fille majeure dans une maison de tolérance autorisée, ou de la déclaration faite spontanément par toute femme ou fille, soit âgée de plus de 18 ans, soit émancipée par le mariage, lorsqu'elle se livre à la prostitution.

L'inscription d'office est celle à laquelle il est procédé à l'égard de toute femme ou fille racolant sur la voie publique ou dans des établissements publics ou se prostituant dans un local privé.

En ce qui concerne les mineures de moins de 18 ans, qui ne sauraient être inscrites sur les registres des mœurs, application sera faite des articles 270 et 271 du Code pénal, modifiés par la loi du 24 mars 1921, et des dispositions de la loi du 11 avril 1908.

Article 12. — En ce qui concerne les femmes mariées et les mineures de 18 à 21 ans, l'inscription volontaire ou d'office n'a lieu qu'après que les mari, père, mère ou tuteur, dont l'adresse est connue ou peut être établie, auront été invités à intervenir et, à défaut par eux d'avoir usé, dans le délai d'un mois, des moyens en leur pouvoir.

APPENDICE III

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1925

Article premier. — Tout étranger âgé de plus de 15 ans devant résider en France plus de deux mois est tenu, dans les 48 heures de son arrivée, de faire une demande de carte d'identité.

Article 4. — La carte d'identité vaut permis de séjour. Elle peut être retirée aux titulaires qui cessent d'offrir les garanties désirables. En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger doit quitter le territoire français dans un délai de six jours.

APPENDICE IV

PAYS OÙ LE PASSEPORT N'EST PAS EXIGÉ

(D'après M. Hennequin.)

Belgique, août 1921.

Luxembourg, août 1921. Exige seulement une pièce d'identité avec photographie.

PAYS OÙ LE VISA N'EST PAS EXIGÉ

Afrique du Sud	1. VI. 22	Liechtenstein	15. XI. 22
Australie	20. IV. 22	Mexique	15. VIII. 22
Brésil	1. VIII. 22	Nicaragua	15. I. 22
Canada	1. VI. 22	Norvège	10. I. 23
Cuba	15. I. 22	Pays-Bas	1. XII. 21
Danemark	15. IX. 22	Paraguay, visa jamais exigé.	
République Dominicaine	15. I. 22	Salvador	15. I. 22
Equateur	15. I. 22	Siam	15. I. 22
Espagne	15. VI. 22	Suède	20. X. 22
Grande-Bretagne	25. VII. 21	Suisse	1. III. 22
Honduras	15. I. 22	Terre-Neuve	1. VI. 22
Italie	15. I. 23	Uruguay	15. I. 22
Japon	1. X. 24	Tchécoslovaquie	1. XI. 23

APPENDICE V

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

270. — Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

(Ainsi complétée, L. 24 mars 1921). « Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés, soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

¹ Cet arrêté a été pris par tous les préfets.

271. — (Ainsi complétée, L. 24 mars 1921). — Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement, mais après avoir été déclarés, par jugement, coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à moins que, avant cet âge, ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé, jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912.

334. — (Ainsi modifié et complété, LL. 3 avr. 1903 et 20 déc. 1922). Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) :

1. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

2. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure en vue de la débauche ;

3. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraudes ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ;

4. Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés, ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines.

Loi du 27 mai 1885. (Ainsi modifié, L. 27 déc. 1916.). — 4. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui, pour en partager les profits.

Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.) avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants :

1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs ;

2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

APPENDICE VI

LOI DU 20 DÉCEMBRE 1922

En raison des précautions multiples dont s'entourent les individus qui se livrent habituellement à la traite des femmes et des enfants pour déjouer des poursuites éventuelles, il est devenu difficile aux officiers de police judiciaire de réunir les éléments constitutifs des délits du genre de ceux qui sont visés à l'article 334 et, par suite, d'étayer une inculpation susceptible d'amener les auteurs devant les tribunaux répressifs.

Une disposition législative indiquant que la tentative de ces délits sera désormais poursuivie permettrait d'enrayer la recrudescence du trafic actuellement impuni, qui tend à s'accroître et que l'on constate sur l'ensemble du territoire.

Cette mesure permettrait de protéger plus efficacement les filles ou femmes qui sont entraînées dans la voie de la prostitution par suite de manœuvres autres que celles actuellement spécifiées par le Code pénal, et d'atteindre sûrement les traitants notoires, leurs intermédiaires, les « pisteurs » et les « convoyeurs » de femmes.

Les actes préparatoires constituant un commencement d'exécution du délit, que la répression de la tentative autoriserait à rechercher et à poursuivre, seraient notamment les suivants :

a) La recherche et le racolage, par les trafiquants ou leurs employés, de femmes ou filles susceptibles d'être conduites dans des pays étrangers, en vue de la débauche ;

b) La remise de fonds pour permettre leur acheminement à destination ;

c) Le paiement des frais de voyage aux mêmes fins, la remise de billets de chemin de fer ou de bons de passage à bord des paquebots ;

d) L'accompagnement des femmes pendant le voyage, au port d'embarquement, ainsi que sur le paquebot ;

e) L'achat de trousseaux, linge, vêtements, etc.

f) Le paiement des frais d'hôtel, de subsistance en cours de route ;

g) Les démarches en vue de l'obtention de passeports.

D'autre part, la situation pénale des trafiquants habituels et la co-habitation de ces malfaiteurs avec leurs victimes, antérieurement au voyage, pourront être retenus comme éléments d'appréciation par les tribunaux répressifs.

Il importe de rappeler qu'une conférence internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, réunie à Genève, du 30 juin au 4 juillet 1921, sous les auspices de la Société des Nations, a adopté, sur la proposition de la délégation française, le vœu suivant :

« La conférence émet le vœu que le Conseil de la Société des Nations invite les gouvernements à adopter des prescriptions permettant de punir les tentatives et, dans les limites légales, les actes préparatoires des délits prévus aux articles 1^{er} et 2^{me} de la convention du 4 mai 1910. »

PROJET DE LOI

Le Président de la République française,
Décrète :

Article premier. — L'article 334 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq mille francs (5.000 frs) :

« 1^o Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;

« 2^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

« 3^o Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;

« 4^o Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

« Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative de ces délits sera punie des mêmes peines. »

Article 2. — L'article 335 du Code pénal, 1^{er} et 2^{me} alinéas, sera modifié ainsi qu'il suit :

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

« Si le délit ou la tentative de délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

France — Addendum N° 1

ALGÉRIE

La préfet d'Alger a été avisé par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères de l'enquête que nous désirions faire. Ce fonctionnaire nous a accordé toutes les facilités possibles et s'est empressé de mettre notre enquêteur en rapport avec les autorités de police, d'immigration et autres fonctionnaires qui possèdent des renseignements sur la traite des femmes.

D'autre part, notre enquêteur a également pu rencontrer environ une dizaine ou plus de souteneurs et de propriétaires de maisons de tolérance et autres établissements de ce genre et s'entretenir avec des pensionnaires et des habitués de ces établissements.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE.

Il existe à Alger des maisons de tolérance autorisées (nous avons pu en visiter seize) ; les prostituées doivent être enregistrées et passer une visite médicale. Il existe, en outre, dans le quartier arabe un nombre incalculable de « bicoques » à une seule chambre, où les prostituées exercent ouvertement leur métier sans autorisation officielle.

De l'avis des fonctionnaires, on compterait environ 200 prostituées enregistrées dans les maisons de prostitution autorisées à Alger et environ 580 prostituées enregistrées, qui sont autorisées à exercer leur métier dans d'autres lieux publics. Les fonctionnaires déclarent que, sur les 580 prostituées enregistrées, 539 sont des indigènes ou des Françaises, et 41 des étrangères, pour la plupart espagnoles ou italiennes. Ils estiment qu'il y a au moins 500 autres femmes et jeunes filles qui se livrent à la prostitution clandestine.

Les filles qui reconnaissent être âgées de moins de 21 ans ne sont pas autorisées à entrer comme pensionnaires dans une maison de tolérance. Toutefois, d'après des renseignements qui nous ont été donnés dans les milieux interlopes, nous avons appris que dans quelques-uns de ces établissements il existait des filles mineures. Nous en avons eu la preuve à la suite d'une enquête personnelle dans une maison tenue par une patronne, 34-M. Dans cet établissement, nous avons trouvé une prostituée mineure d'origine polonaise (80-G). « C'est, nous a dit la patronne, une Polonaise qui est arrivée il y a un mois de Paris. Elle est jeune, comme vous voyez. D'après son passeport, elle a 24 ans et elle a déjà travaillé pour nous à Paris pendant un an. » Un peu plus tard, notre enquêteur a eu l'occasion d'interroger

80-G. Elle lui a déclaré qu'elle avait 19 ans et qu'elle avait été pensionnaire d'une maison de prostitution à 155-X, à Paris, d'où elle avait été amenée à Alger par 34-M qui lui avait avancé ses frais de voyage. Elle a reconnu s'être livrée à la prostitution depuis l'âge de 15 ans à Varsovie, en Pologne. « J'ai quitté la maison, dit-elle, à 17 ans. Je n'avais pas de passeport, mais à Paris je m'en suis procuré un par l'intermédiaire d'un ami ».

Dans une autre maison, la patronne nous a fait la déclaration suivante : « J'ai ici une Française qui n'a pas encore 20 ans, mais elle a des papiers qu'elle s'est procurée à Marseille et qui la font passer comme âgée de 28 ans ».

Pour faire inscrire sur les registres ces filles mineures, les patronnes, les souteneurs et autres personnes qui s'intéressent à la traite au point de vue financier, font en sorte que les certificats de naissance ou les passeports des intéressées portent 25 ans ou plus. Par la suite, en examinant de près la liste des prostituées enregistrées, fournie par le Service de la police, il a été facile d'identifier les prostituées en question. Une patronne qui avait offert de recevoir comme pensionnaire dans son établissement une mineure étrangère, s'est exprimée dans les termes suivants : « La police, ici, n'est pas très sévère. J'ai chez moi une fille qui n'a pas 20 ans, mais c'est sans importance, car je peux lui prêter des papiers qui m'ont été laissés par une fille partie l'année dernière ».

Un souteneur, 64-P, confirma les dires de cette patronne, en assurant qu'elle connaissait le moyen de faire inscrire sur les registres les filles mineures : « Elle (34-M) s'arrange toujours pour truquer les papiers ». Un autre souteneur, 65-P, nous a déclaré : « Ce qu'il faut, c'est se procurer un autre passeport ou falsifier l'âge de la femme en question. Confiez-moi les papiers et je me charge de les truquer. Je peux toujours les arranger de telle façon qu'il soit impossible de rien découvrir. J'ai déjà maquillé un grand nombre d'actes de naissance pour des amis à Marseille. N'importe qui, voyez-vous, peut se procurer un certificat de naissance, mais le difficile c'est d'obtenir un passeport pour une femme âgée de moins de 21 ans. Ces femmes-là, c'est ce qu'on appelle « des mineures » et le Gouvernement français refuse de délivrer des passeports aux mineures, à moins qu'elles ne soient mariées. Les passeports ne manquent pas par ici : mais le mieux, pour la fille, c'est de se faire délivrer son acte de naissance et ensuite de le faire maquiller. Une fois tout arrangé de cette façon, il lui est facile de se faire délivrer un passeport sans passer par toutes ces stupides formalités, et personne ne peut alors l'arrêter ».

Les fonctionnaires déclarent n'avoir jamais eu aucun motif de croire ou de supposer que les passeports ou les actes de naissance des étrangères fussent faux ou falsifiés en tout ou partie.

En raison du grand nombre de mineures indigènes qui se livrent à la prostitution, les fonctionnaires reconnaissent la nécessité d'enregistrer des fillettes qui n'ont que 14 ans pour les placer sous surveillance médicale. Les mineures âgées de 14 à 16 ans reçoivent des cartes *vertes* sur lesquelles sont notées leurs visites au médecin de la clinique des maladies vénériennes. Cette carte verte signifie que cette fillette n'est pas considérée comme prostituée professionnelle. Toutefois, si elle continue à se livrer à la prostitution, la carte verte est retirée et remplacée par une carte *rouge*. La fille est alors inscrite dans la même catégorie que les prostituées professionnelles âgées de plus de 21 ans.

Les cartes vertes ne sont pas délivrées aux filles étrangères. Les fonctionnaires nous ont déclaré que s'ils découvraient une étrangère âgée de moins de 21 ans se livrant à la prostitution, ils étaient tenus de lui imposer la carte de prostituée professionnelle.

Nous avons trouvé, à Alger, un grand nombre de prostituées non enregistrées et âgées de moins de 21 ans. Parmi celles que nous avons rencontrées dans des cabarets, six étaient des Françaises de 17 à 19 ans. Elles nous ont déclaré que la police ne s'occupait pas d'elles tant qu'elles restaient à l'intérieur des cabarets. Notre enquêteur a également constaté que des femmes racolaient ouvertement dans les rues, dans la partie commerçante du quartier européen, ainsi que dans les rues du quartier arabe, dès 11 heures du matin et jusqu'à une heure avancée de la nuit.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Nous avons recueilli certaines preuves de traite à l'exportation, en provenance d'Alger, bien que les fonctionnaires déclarent que, depuis vingt ans, aucun cas de traite n'a été découvert par eux ou ne leur a été signalé. Ces fonctionnaires ont une liste de cent hommes environ fortement soupçonnés d'être des souteneurs. Les individus en question ont été arrêtés principalement pendant la période de la guerre. En réalité, ce n'est pas parce qu'ils étaient souteneurs, mais parce que le Gouvernement central à Paris avait ordonné aux fonctionnaires locaux d'appréhender tous les hommes astreints à servir sous les drapeaux.

Tant qu'un souteneur n'a pas sa photographie dans ce « musée de malfaiteurs », il ne rencontre aucune difficulté pour se procurer un passeport. Il en est de même pour les prostituées. Lorsque l'une d'elles désire quitter l'Algérie, elle est simplement tenue par l'administration de demander à la police l'autorisation nécessaire à cet effet.

D'après les renseignements recueillis dans les bas-fonds, une prostituée peut quitter le pays sans cette autorisation, car les agents d'émigration n'ont aucun moyen d'identifier celles qui s'en vont, exception faite des témoignages que peuvent fournir deux agents de police, qui prétendent connaître de vue toutes les prostituées enregistrées. Les restrictions

qui visent la délivrance des passeports à des mineures en France, s'appliquent aussi en Algérie, mais elles sont éludées de la même manière, soit que les intéressées aient recours à de faux actes de naissance, soit que les souteneurs épousent les mineures. Nous donnons ci-après quelques exemples de traite à l'exportation, découverts par notre enquêteur :

1. Au cours d'une conversation entre un de nos enquêteurs et un souteneur, à Alger, sur la possibilité de recruter des indigènes en vue de la prostitution, l'individu en question déclara ce qui suit : « Il y a beaucoup de jolies filles dans cette ville, mais il faut longtemps pour réussir à les embaucher. Ces petites Arabes réussiraient bien ailleurs, mais pour arriver à quelque chose avec elles, il faut être Arabe. Il n'y a pas longtemps, deux camarades sont allés à Paris avec deux petites Arabes, mais je ne sais pas comment cela a tourné. Les gosses qui sont nées ici sont toutes folles à l'idée d'aller voir Paris. On peut les voir n'importe où dans les rues. Celles dont j'ai parlé avaient leur certificat de naissance avec elles et partout où elles auront besoin d'un passeport, mes amis connaissent quelqu'un qui pourra arranger la chose pour elles. Mais, croyez-moi, dans notre métier, il faut être fou pour voyager avec une fille âgée de moins de 21 ans. »

2. Un autre cas suspect mentionné par un souteneur (64-P) à notre enquêteur, était celui d'une juive embauchée à Constantine. « Constantine, déclarait cet individu, est un très bon endroit pour embaucher des filles. On en trouve partout dans les rues, et elles sont enchantées de partir. Je connais un camarade qui y est allé et y a fait la connaissance d'une jeune juive splendide, qui n'avait que 17 ans. Il l'a amenée ici et lui a appris le métier. D'abord, elle lui fit des scènes terribles, mais ensuite, il la conduisit à Paris. C'est là qu'elle est à présent, et tous les deux réussissent très bien. »

3. Un souteneur français, discutant l'état des affaires dans d'autres pays, disait : « Tous mes camarades sont partis de l'autre côté de l'Atlantique. Le Mexique et l'Amérique du Sud sont des mines d'or. Je connais un ami à Vera-Cruz qui me paierait n'importe quoi pour lui procurer une fille. J'ai essayé de me faire avancer de l'argent par lui, mais c'est un de ces hommes qui ne paient qu'après livraison de la marchandise. Ce qu'il veut, c'est n'importe quel type de femme qui pourra lui rapporter ». Ce souteneur déclara, par la suite, que pour trouver une femme qui réunisse les conditions imposées par son camarade, il lui faudrait dépenser beaucoup d'argent. « Mais, déclarait-il, si j'avais les fonds nécessaires, ce ne serait pas difficile. »

TRAITE « A L'IMPORTATION »

La ville d'Alger, pendant la saison d'hiver (décembre à février compris), est très fréquentée par des touristes anglais et américains. Elle est considérée, dans les milieux interlopes, comme un « lieu de demande » pour les services de prostituées supplémentaires au cours de l'afflux temporaire de visiteurs. Les propriétaires et tenanciers des établissements de prostitution à Alger s'arrangent pour héberger en cette saison un nombre suffisant de prostituées, en vue de faire face à l'augmentation de la demande.

Il a été définitivement prouvé que quelques-uns des établissements d'Alger sont exploités en liaison avec des établissements analogues de Paris.

C'est ainsi, par exemple, que la propriétaire d'une maison de prostitution d'Alger avouait que des pensionnaires d'établissements analogues de Paris lui étaient envoyées à Alger pendant la saison où les touristes fréquentent ce pays. « Nous avons, dit-elle, une maison (155-X) à Paris aussi. Vous la connaissez peut-être. C'est mon associée qui la dirige actuellement. Elle m'a envoyé trois filles la semaine dernière. Nous avançons les frais de voyage, à condition que la fille ou son souteneur nous fournissent les garanties nécessaires. » Les prostituées sont tenues d'acquitter leurs frais de voyage elles-mêmes à l'aller et au retour. Mais si elles n'ont pas assez d'argent, le propriétaire de la maison de tolérance achète les billets nécessaires, et la prostituée doit naturellement lui rembourser ces avances plus tard. Deux ou trois vapeurs seulement arrivent tous les mois de ports étrangers à destination d'Alger. L'officier de port nous a déclaré que 90 % au moins des voyageurs venant de Marseille, les fonctionnaires de l'immigration ne procèdent à aucune enquête ni à aucune visite des papiers des passagers. « Si parmi les passagers, nous a déclaré ce fonctionnaire, il y a des étrangers, leurs papiers auront été déjà examinés aux différents points par lesquels les voyageurs pénètrent en France ; il n'est donc pas nécessaire de procéder à un nouvel examen à Alger. Pendant une courte période, lors de la guerre, les passagers qui arrivaient de ports français en Algérie étaient tenus de présenter une carte d'identité, mais le public ayant vivement réclamé contre cette formalité, cela fut, par la suite, abandonné. »

D'après les listes des prostituées enregistrées auprès de la police, il existe 41 femmes étrangères dans les maisons de tolérance. Parmi les prostituées enregistrées mais non pensionnaires de ces maisons, et parmi celles qui se livrent à la prostitution clandestine, on peut en trouver un nombre beaucoup plus élevé.

Lorsqu'une étrangère de moins de 21 ans est enregistrée, la police ne lui demande que quelques renseignements sommaires. Elle ne cherche pas à découvrir pourquoi cette femme est venue en Algérie, ni pourquoi elle a été amenée à se livrer à la prostitution comme moyen d'existence. Il en est de même des étrangères qui cherchent à pénétrer dans le pays. Elles ne sont astreintes qu'à un examen sommaire et superficiel lorsqu'elles arrivent à bord

d'un navire étranger. Si le fonctionnaire chargé de la visite croit que la femme ou la fille en question se rend en Algérie pour y exercer la prostitution, il fait part en général de ses soupçons à la police qui, lorsqu'il est définitivement constaté que cette femme est une prostituée, se contente de l'inscrire sur ses registres.

Nous avons déjà cité les cas d'une jeune Française et d'une jeune Polonaise rencontrées dans des maisons de prostitution à Alger. Deux autres cas viennent confirmer la présence en Algérie de jeunes filles étrangères s'adonnant à la prostitution.

Notre enquêteur fit la connaissance d'une fille espagnole (81-C) qui déclara avoir 20 ans. Elle a reconnu être venue à Alger de Marseille environ trois mois auparavant et s'être déjà livrée à la prostitution à Marseille, ainsi qu'à Barcelone.

Notre enquêteur rencontra également une prostituée italienne (82-G). Cette dernière déclara aussi qu'elle était venue de Marseille à Alger et qu'elle avait 18 ans. Elle avait accompagné sa famille de Naples à Marseille où elle avait habité cinq ans avant de venir à Alger.

Le 19 novembre 1926, le Ministère des Affaires étrangères français, en réponse à une lettre que lui avait adressée le président de notre Comité d'experts le 11 août 1926, faisait savoir notamment ce qui suit : « ... Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 1925 a prescrit aux préfets de prendre des arrêtés interdisant aux femmes ou filles publiques de nationalité étrangère l'accès des maisons de tolérance. »

« Depuis que cette mesure a été mise en application, le nombre de ces étrangères a diminué dans des proportions appréciables, principalement en Algérie où un assez grand nombre d'Espagnoles vivaient des ressources de la prostitution. »

L'Algérie peut être considérée comme un centre de traite saisonnière à l'importation, des femmes et des jeunes filles qui s'y rendent en vue de se livrer à la prostitution. Les conditions qui règnent dans ce pays laissent également supposer l'existence d'un mouvement de traite à l'exportation et, par suite, celle de l'exploitation des jeunes filles indigènes.

France — Addendum N° 2.

TUNISIE

La Tunisie a adhéré à l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910 pour la répression de la traite des blanches.

La Tunisie étant un pays placé sous protectorat français, le Gouverneur général a été averti de l'enquête par le Ministère français des Affaires étrangères. Il a fourni aux enquêteurs toutes les facilités possibles et leur a ménagé des entrevues avec les fonctionnaires ayant l'expérience de cette question.

Outre les renseignements provenant de sources officielles, 6 maisons de tolérance ont été visitées, ainsi que 75 chambres isolées occupées par des prostituées enregistrées, 6 « cafés chantants » et 10 hôtels. Les enquêteurs ont également fréquenté 4 ou 5 souteneurs locaux. C'est ainsi qu'ils ont pu connaître les opinions du monde interlope de la Tunisie en ce qui concerne la traite des femmes dans le pays.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Tunis a une population de 300.000 habitants approximativement, dont environ 160.000 Arabes, 40.000 Italiens, 30.000 Français, 10.000 Maltais et 60.000 Juifs. A certaines saisons, les touristes et les visiteurs riches arrivent en foule dans le pays.

La prostitution y est officiellement réglementée et il existe un système de maisons de tolérance.

Les chiffres officiels indiquent un total de 115 prostituées européennes inscrites, dont 97 Françaises, 14 Italiennes, 2 Belges, 1 Suisse et 1 Maltaise (voir Appendice). Les fonctionnaires ont déclaré qu'il existait un plus grand nombre de femmes et de jeunes filles étrangères et indigènes pratiquant la prostitution d'une façon clandestine qu'il n'y en avait d'inscrites. Il a été signalé que la police fait tous ses efforts pour amener les prostituées clandestines à se faire inscrire.

L'enquête a permis d'évaluer à 500 au moins le nombre des prostituées clandestines vivant individuellement dans les hôtels et dans les chambres meublées où elles reçoivent les clients qu'elles racolent dans les cafés et les restaurants.

Les enquêteurs ont trouvé de nombreuses prostituées clandestines dans trois des cafés chantants visités par eux. Ces prostituées étaient âgées de plus de 21 ans, à l'exception de cinq ou six qui ont reconnu que leur âge variait entre 18 et 21 ans et qui étaient de nationalité française.

Les prostituées sont inscrites à partir de 18 ans, mais ne sont admises à exercer leur métier dans les maisons de tolérance qu'à partir de 21 ans. Les actes de naissance doivent être produits pour l'inscription, mais les fonctionnaires ont parfois constaté que des certificats faux ou falsifiés leur étaient présentés.

Les recherches auxquelles il a été procédé dans les milieux interlopes ont montré que des jeunes filles âgées de moins de 21 ans réussissent à entrer dans des maisons de tolérance au moyen de faux passeports ou de faux actes de naissance. Dans une maison de tolérance connue sous le N° 33-X, la sous-maitresse, une Parisienne qui parle bien l'anglais, à qui l'on demandait si elle prendrait une Espagnole de 18 ans, répondit : « J'ai en ce moment 10 femmes, mais si elle est bien, je peux la prendre, même si elle n'a que 18 ans. La loi dit 21, mais cela n'a pas d'importance. Laissez-moi faire. Voici comment nous procéderons : la femme doit payer d'avance sa chambre et sa pension. Mon tarif varie de 25 à 50 francs par jour. En plus, naturellement, il y a l'éclairage, le chauffage et le blanchissage. L'homme lui paie ce qu'elle peut en obtenir. Il doit me payer, à moi, 5 ou 10 francs pour l'usage de la chambre. Tout l'argent des consommations me revient. Si la femme est habile, elle peut se faire beaucoup d'argent ici. Elle peut toujours avoir un jour de liberté par semaine, mais jamais le samedi ni le dimanche, ni les jours de fêtes, sauf quand elle est malade. Si elle ne... pas (pratiques perverses), je n'ai pas besoin d'elle. Elle doit payer 10 francs par semaine pour l'examen médical.

« J'ai beaucoup d'actes de naissances prêts à être utilisés ; tout ce que je fais est de l'indiquer comme Française ; s'il m'en arrive de jeunes, c'est ce que je fais. J'ai des Françaises, des Hollandaises, des Belges, des Italiennes et je pourrais très bien employer une Espagnole. Est-ce que c'est elle qui prendra l'argent ou son homme (souteneur) ? D'habitude, ce sont leurs hommes qui le prennent, mais cela m'est égal. »

Il y a à Tunis d'innombrables maisons d'une seule pièce dans lesquelles des prostituées individuelles se livrent à leur métier. Ces prostituées sont inscrites à la police et on les laisse exercer leur commerce tout à fait ouvertement. C'est surtout dans des établissements de ce genre que l'on a trouvé les prostituées de 18 ans.

La prostitution commerciale à Tunis se trouve concentrée dans quatre ou cinq quartiers différents ; tous ces quartiers se trouvent dans la partie ancienne de la ville, derrière la Porte de Ville ou Porte de France, nom sous lequel elle est plus connue. Deux quartiers sont occupés par les Arabes. Les femmes y vivent dans de petites maisons d'une et deux pièces et sollicitent les passants. Les maisons ressemblent beaucoup à des cases, mais elles donnent asile à un nombre de prostituées variant de deux à cinq, et dont l'âge va de 16 à 30 ans. On peut voir, de la rue, les femmes assises dans des chambres brillamment éclairées, vêtues de costumes indigènes, attendant la clientèle arabe. Les prostituées n'ouvrent jamais les portes, à moins que des clients éventuels ne le leur ordonnent. Elles bornent leur activité uniquement aux Arabes et se refusent à avoir des relations avec des Européens ou avec tout autre homme de race blanche. Une prostituée arabe surprise avec un Européen, non seulement s'expose à être attaquée par tout Arabe qui la voit, mais on estime que l'homme risque également d'être maltraité.

Ayant été présenté comme Turc, l'enquêteur a pu aller de maison en maison. Dans l'une d'elles, 331-X, il rencontra une jeune fille turque de 17 ans qui reconnut être venue d'Italie à Tunis. Elle déclara que ses parents l'avaient amenée trois ans auparavant, et qu'elle leur remettait tout l'argent qu'elle gagnait.

Dans un autre quartier de la ville, on a trouvé d'innombrables cases avec des prostituées arabes plus vulgaires. On inspecta ces lieux, mais toutes les personnes que l'on y rencontra étaient des Arabes. Dans d'autres quartiers on trouve des prostituées italiennes et des indigènes juives. Un quartier à lui seul possède cinq grandes maisons de tolérance.

Ces maisons attirent une clientèle de classe plus élevée. Elles contiennent chacune de 2 à 15 pensionnaires. Bien que la majorité de ces pensionnaires se compose de Françaises, beaucoup d'autres nationalités sont représentées. En allant de maison en maison, les enquêteurs ont trouvé deux Italiennes de moins de 21 ans.

Les fonctionnaires déclarent qu'ils possèdent des photographies et des empreintes digitales de 40 à 60 souteneurs. En 1923, ils en ont arrêté un certain nombre, surtout des Italiens, mais aussi quelques Français. C'étaient des jeunes gens de 20 à 30 ans. En vertu d'un décret de 1893, les autorités ont le pouvoir d'expulser les souteneurs étrangers et quelques-uns ont été expulsés en 1923. En ce qui concerne les souteneurs se trouvant actuellement à Tunis, aucun n'est suspecté d'amener des victimes à Tunis ou d'emmener des femmes ou des jeunes filles hors de la ville, ou d'obliger leurs prostituées à se livrer à la prostitution.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

Les fonctionnaires déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe pas à Tunis de traite à l'importation ou à l'exportation, et que c'est une ville de trop peu d'importance pour y organiser des opérations régulières de traite.

L'entrée à Tunis est réputée facile. Les passagers à bord des navires en provenance des ports français ne sont pas soumis à une inspection, puisque l'on présume qu'ils ont déjà satisfait aux exigences des autorités françaises. Les passagers qui se trouvent à bord des navires en provenance d'autres pays sont soumis à un examen superficiel à bord. Cet examen consiste en l'apposition d'un timbre sur les passeports. D'autre part, tous les hôtels

et pensions sont obligés de signaler les arrivées, ce qui permet à la police de conserver plus facilement la trace des nouveaux arrivants.

Les enquêteurs ont appris de sources officielles qu'il y a très peu de prostituées étrangères inscrites. Le groupe étranger se compose surtout d'Italiennes, dont la plupart sont considérées comme installées à Tunis et comme étant tombées peu à peu dans la prostitution.

Le nombre officiel de prostituées étrangères européennes enregistrées à Tunis est de 18 (voir Appendice) sur un total de 115 femmes inscrites.

Des recherches dans le monde interlope ont montré que la traite à l'importation n'amène guère de femmes étrangères dans le pays ; il existe toutefois une traite saisonnière, régulière et organisée, de prostituées françaises.

Les maisons de tolérance sont tenues par des personnes de nationalité française et la majorité des pensionnaires sont également françaises. Plusieurs de ces maisons sont exploitées concurremment avec des maisons analogues à Paris et à Marseille, et les pensionnaires sont souvent envoyées à Tunis par les succursales françaises.

Ces dispositions ont été décrites d'une façon plus détaillée par diverses prostituées et patronnes de maisons de tolérance. Par exemple, dans une maison de tolérance connue sous le N° 333-X, une sous-maitresse, une Française désignée sous le N° 38-G, a fait les observations suivantes sur sa situation à Tunis : « J'ai travaillé à Paris pour la patronne et je dois aller partout où elle m'envoie. Nous avons toutes une espèce de contrat. Cette patronne a deux maisons à Paris et elle avait besoin de moi ici. Comme 334-X (une autre maison dans la même rue), elle a également une maison à Marseille et elle fait constamment l'échange de ses femmes. » Lorsqu'on lui demanda où sa patronne avait ses maisons à Paris, elle répondit : « X.... 335-X. Il y a aussi un homme à Marseille qui fournit des femmes à toutes ces maisons ; il touche pour cela une commission. Nous nous contentons de l'avertir et il se les procure ». Lorsqu'on lui demanda : « Est-ce des débutantes ? » Elle répondit : « Non,.... mais je connais des hommes (souteneurs) à qui il a procuré des débutantes. L'homme de Marseille prend un billet de troisième classe pour la femme et la conduit à bord ; puis il télégraphie immédiatement pour prévenir de son arrivée et nous envoyons quelqu'un à la descente du bateau. Lorsqu'une femme arrive, elle peut accepter de rester trois mois ou six mois. Comme la patronne paie tous les frais, la femme ne peut pas partir avant d'avoir terminé la période prévue par son contrat. Ensuite, elle peut partir et la patronne lui paie son voyage de retour. Aucune femme n'est autorisée à sortir de la maison excepté une fois par semaine, et alors l'une de nous l'accompagne. La patronne achète tout ce dont nous avons besoin et nous la payons. » Les autres détails fournis sur l'homme de Marseille étaient les suivants : « Cet homme a dans le monde entier des clients auxquels il envoie des femmes. Si une femme veut aller au Brésil, au Mexique, n'importe où... il peut arranger la chose. Il connaît tout le monde. C'est un Français. Il est toujours dans le 336-X. On l'appelle 23-T. Tous les souteneurs le connaissent. Il peut toujours s'arranger pour trouver à une femme un bon endroit pour travailler. Il sait qui cherche des femmes et on le paie. » Les enquêteurs entendirent de nouveau parler de cet homme en visitant la maison de 35-M à 342-X, où ils rencontrèrent une pensionnaire, 86-G, qui reconnut avoir été envoyée à cette maison par 23-T à Marseille ; elle déclara que le voyage lui avait été payé par la patronne ; elle a ajouté qu'elle n'avait que 20 ans et était née à Toulon. Lorsqu'on lui demanda comment elle s'était fait inscrire, elle répondit : « 35-M s'en est occupée. Elle a un ami à la police qui est prêt à faire n'importe quoi pour elle. » On a également pu suivre une autre voie empruntée par la traite à l'importation jusqu'à son origine en Sicile. Un ancien souteneur, 37-R, indiqua plusieurs souteneurs italiens et déclara : « Il y a deux ans, je connaissais des individus comme ceux-ci, qui avaient l'habitude d'aller en Sicile pour y acheter régulièrement des jeunes filles. Voyez-vous, ils sont si pauvres là-bas, que les gens sont toujours contents de se débarrasser de leurs filles ». Lorsqu'on lui demanda si les souteneurs continuaient ce commerce, 37-R répondit : « Peut-être, mais je n'en entends plus parler. Pendant un certain temps les flics se sont démenés, mais tout s'est calmé ». 37-R ajouta : « Une fois que ces Italiens ont amené leurs femmes ici, ils les emmènent à Marseille. »

Parmi les prostituées qu'ont rencontrées les enquêteurs se trouvaient plusieurs Italiennes mariées à des souteneurs. L'une d'elles, qui occupait une case au 328-X, a donné comme son nom 83-G. Elle a reconnu n'être âgée que de 18 ans et a déclaré qu'elle se trouvait à Tunis depuis environ six mois et était venue de Messine (Italie) avec son mari. Lorsqu'on la questionna sur son mari, elle déclara qu'elle habitait avec lui et qu'elle lui remettait tous ses gains.

Un cas particulièrement grave, rencontré par les enquêteurs, fut celui d'une prostituée italienne, 85-G, venant de Sicile, âgée d'environ 20 ans et habitant au 341-X. 37-R, en parlant de cette femme et de son souteneur dit : « C'est un sale type ! Cette fille, 85-G, il l'a amenée d'Italie ; elle croyait qu'ils allaient se marier. Il lui loue une chambre pour qu'elle s'y livre à la prostitution, et la fille elle-même dit qu'il la bat comme plâtre et lui prend jusqu'à son dernier sou. Elle a peur de s'adresser à la police. C'est certain qu'il la crèverait. Je n'aime pas sa façon de travailler. »

Le 19 novembre 1926, le Gouvernement français répondit de la façon suivante à une lettre du président du Comité spécial d'experts, en date du 11 août 1926 :

« Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mai 1925 a prescrit aux préfets de prendre des arrêtés interdisant aux femmes ou filles publiques de nationalité étrangère l'accès des maisons de tolérance.

« Depuis que cette mesure a été mise en application, le nombre de ces étrangères a diminué dans des proportions appréciables, principalement en Algérie, où un assez grand nombre d'Espagnoles vivaient des ressources de la prostitution. »

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

En théorie, il devrait être difficile aux souteneurs et aux prostituées de quitter Tunis pour la traite, étant donné que les autorités déclarent que l'on refuse les passeports aux souteneurs et aux prostituées. Toutefois, les fonctionnaires admettent que ces gens peuvent se rendre dans d'autres villes françaises et y obtenir des passeports, aucune carte d'identité ou aucun permis de quitter Tunis n'étant requis.

Les fonctionnaires de Tunis déclarent que, lorsqu'ils apprennent le départ d'un souteneur ou d'une prostituée inscrite pour Marseille où ceux-ci peuvent se rendre sans passeport, ils notifient télégraphiquement leur départ à Marseille. Sauf en ce qui concerne les allées et venues de prostituées entre les maisons de tolérance de Paris et celles de Tunis, on n'a découvert aucune preuve précise permettant de croire à l'existence d'une traite à l'exportation. Dans certain cas, les souteneurs et les prostituées parlent de gains supérieurs que l'on peut réaliser en Amérique du Sud, mais on n'a jamais constaté de départ véritable pour d'autres pays, et aucun cas de ce genre n'a été cité.

L'existence de maisons de tolérance et d'une demande saisonnière très nette pour une augmentation de nombre de leur personnel ne peut qu'encourager la traite à l'importation. Lorsqu'il existe une telle demande et que les souteneurs ou les propriétaires des maisons de tolérance y pourvoient, il y a un danger très grave que des jeunes filles âgées de moins de 21 ans ou des femmes de caractère instable, ou encore des femmes trompées par des promesses de mariage, soient amenées dans le pays et exploitées au moyen de la prostitution. La situation, telle qu'elle résulte des constatations faites à Tunis, montre que ce danger est réel et présente un caractère positif.

APPENDICE

ETAT NUMÉRIQUE DES FEMMES EUROPÉENNES SE LIVRANT A LA PROSTITUTION (INSCRITES) A TUNIS

Situation	Femmes françaises	Femmes étrangères				Total
		Belges	Suisse	Italiennes	Maltaise	
En maison	33	2	1			36
En ville	15			4	1	20
Au quartier réservé	49			10		59
	97	2	1	14	1	115
		18				

GRANDE-BRETAGNE

La Grande-Bretagne a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et les Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. La réponse du Gouvernement britannique au questionnaire adressé par le Comité spécial d'experts a été étudiée ainsi que les rapports annuels transmis par ce Gouvernement à la Commission consultative.

Les enquêteurs ont eu des entrevues en Angleterre, avec des fonctionnaires du Home Office et des fonctionnaires de la police et du service d'émigration de différentes villes. M. Harris, membre du Comité spécial d'experts, les a considérablement aidés à recueillir des renseignements. Ils se sont également entretenus avec des membres de sociétés bénévoles qui s'occupent d'œuvres sociales. Enfin, ils sont entrés en rapport avec des prostituées et des souteneurs afin d'obtenir des informations sur les agissements des milieux interlopes.

Le rapport est un résumé des observations faites en Angleterre. Rien ne permet de croire qu'une enquête poursuivie en Ecosse, dans le Pays de Galles ou en Irlande, eût donné des résultats différents. En ce qui concerne les Dominions, seul, le Canada a fait l'objet d'une enquête.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Dans sa réponse, le Gouvernement britannique déclare :

« Il n'existe pas d'enregistrement officiel des prostituées en Grande-Bretagne; les étrangères qui se livrent à la prostitution restent inconnues des autorités tant qu'elles ne se rendent pas coupables d'une infraction à la loi, comme, par exemple, d'outrages aux bonnes mœurs ou de racolage constituant une gêne pour les habitants, les passants, etc. »

On trouvera des extraits du Code criminel à l'Appendice I. Les statistiques relatives au délit de proxénétisme figurent au tableau A, qui permet de constater que le nombre de cas est tombé de 21 en 1914 à 3 en 1923. Le même tableau indique le nombre de poursuites engagées contre les souteneurs (qui vivent des gains des prostituées), et là encore, le nombre de cas est tombé de 174 en 1914 à 30 en 1923.

Il a été difficile d'évaluer le nombre des prostituées exerçant leur profession. Le nombre d'arrestations effectuées dans le Royaume-Uni et en Irlande figure au tableau B et accuse une diminution de 1.281 en 1914 à 405 en 1923. Le nombre d'arrestations de tenanciers de maisons de prostitution, indiqué dans le même tableau, est tombé de 69 en 1914 à 49 en 1923.

L'enquête à Londres a permis de constater que le monde interlope ne considère pas la situation comme favorable. 26-P a déclaré : « Les affaires ne marchent pas fort à Londres; toutes les femmes d'ici font le trottoir. Il faut se cacher si on ne veut pas se faire arrêter. La police ici n'aime guère les souteneurs. »

Au sujet des souteneurs, l'enquêteur a déclaré : « Toutes les femmes de Buenos-Ayres ont des souteneurs. Je ne puis pas comprendre pourquoi il y en a tant ici qui n'en ont pas ». 38-P a répondu : « Quand je vous dis qu'une femme ici ne peut pas gagner assez pour s'entretenir ! La mienne, par exemple ! Si je ne faisais pas quelque chose, je tomberais dans la misère. Tous les camarades ici ont un travail à côté. Il le faut bien ! Pensez donc, une femme fait le trottoir toute la nuit et revient avec 20 shillings seulement. »

L'enquête effectuée à Liverpool a permis de relever à peu près les mêmes faits. Il a été constaté que Liverpool, ville comptant pourtant 900.000 habitants, n'a pas de maisons de prostitution. La prostitution y est exercée dans les bars et dans les rues.

Habituellement, après la tombée de la nuit, jusqu'à 10 heures — heure de fermeture des bars —, on peut pénétrer dans beaucoup de salles de bar du centre de la ville et faire peu à peu connaissance d'une prostituée. Les prostituées que l'on rencontre dans les bars et dans les rues racolent leurs clients d'une manière assez discrète et les emmènent chez elles, dans des garnis, et parfois dans de petits hôtels.

Il semble que la plupart des femmes qui se livrent à la prostitution à Liverpool aient adopté ce métier comme gagne-pain supplémentaire. Un grand nombre d'entre elles sont mariées et quelques-unes travaillent pendant la journée. On a également observé que les prostituées n'ont pas, à proprement parler, l'instinct du lucre. Il leur suffit que des hommes leur paient à boire et elles insistent beaucoup plus pour que leurs compagnons leur offrent « encore un verre » que pour qu'ils les accompagnent chez elles ou ailleurs.

En plus de ces prostituées, il y a un certain nombre de jeunes filles (« Charity girls », élevées dans des écoles de charité) qui ne demandent pas d'argent et qui fréquentent les bars ou déambulent dans les rues la nuit. Un grand nombre d'entre elles fréquentent le 42-X, et l'on peut entrer en relation avec elles en les invitant à danser.

L'enquêteur a fait la connaissance, à Londres, d'un certain nombre de souteneurs qui lui avaient été signalés par des souteneurs étrangers, en France et dans la République Argentine. Ces souteneurs ont parlé en toute franchise de la situation actuelle en Angleterre et ont reconnu que les prostituées ne gagnaient pas beaucoup d'argent.

TRAITE « A L'IMPORTATION » ET TRAITE « EN TRANSIT »

Etant donné qu'on ne peut pénétrer en Angleterre que par mer, la surveillance de l'immigration est plus facile que dans beaucoup d'autres pays. Il se produit toutefois, chaque année, un mouvement considérable d'immigration en transit par l'Angleterre. Les étrangers, en Grande-Bretagne, sont enregistrés et, par suite du chômage, leur entrée est soumise à des restrictions : ceux qui se rendent dans le Royaume-Uni pour y occuper un emploi, doivent être munis d'un permis délivré par le Ministère du Travail; toutefois, une proportion considérable de ces permis ne sont valables que pour une période limitée, habituellement pour un an ou moins, et sont renouvelables dans des circonstances spéciales.

On trouvera à l'Appendice III des extraits de l'Ordonnance sur les étrangers, de 1920 (Aliens Order, 1920).

Aux termes de cette ordonnance, les fonctionnaires de l'immigration ont des pouvoirs très étendus, y compris le droit de refouler les prostituées et souteneurs étrangers reconnus comme tels. Il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques de ces expulsions.

Il n'existe pas de moyens de connaître le nombre d'étrangers qui se livrent à la prostitution à Londres ou dans d'autres grandes villes. Lorsqu'une prostituée étrangère est

reconnue coupable d'un délit, le tribunal qui l'a jugée a le pouvoir, aux termes des dispositions de la loi sur les étrangers (Aliens Act), de demander son expulsion et, dès réception de cette demande, le Secrétaire d'Etat examine le cas et donne ordinairement suite à la demande en renvoyant la prostituée dans son pays d'origine.

Sur 9 prostituées expulsées en 1922, 5 étaient de nationalité française et les autres étaient respectivement de nationalité belge, lithuanienne, russe et polonaise. Les cinq femmes expulsées en 1923 étaient toutes de nationalité française.

Une communication du Foreign Office, en date du 30 septembre 1926, en réponse à une lettre du président du Comité spécial d'experts, donnait les renseignements suivants :

« Toutefois, il existe une recrudescence de la pratique connue sous le nom de « true du mariage » qui permet à une prostituée étrangère de contracter un mariage en Angleterre ou à l'étranger avec un sujet britannique, afin d'obtenir la nationalité britannique. En pareil cas, le mariage n'est habituellement pas consommé et le mari, qui est généralement un individu peu recommandable, reçoit une somme pouvant s'élever jusqu'à 10 livres, pour sa complicité ; après quoi il disparaît. La femme peut alors continuer à exercer son métier, sans crainte d'être expulsée. »

A Liverpool, on a estimé que sur 2.000 prostituées, 8 au plus étaient de nationalité étrangère, et 95 % des prostituées rencontrées à Londres étaient de nationalité britannique. Au sujet de la nationalité des femmes de Londres, le souteneur 26-P déclare : « Vous trouverez quelques Françaises, mais peu. Toutes les femmes d'ici sont Anglaises ». En ce qui concerne l'entrée en Angleterre, le même souteneur déclarait : « Il est facile d'entrer. »

Il a été également déclaré que les quelques prostituées et souteneurs étrangers qui viennent en Angleterre, n'y font pas un long séjour, car la seule prostitution possible est celle des rues et elle est très peu lucrative.

L'enquêteur s'est rendu dans un grand nombre de bars, hôtels et restaurants, et a constaté que presque toutes les prostituées étaient de nationalité britannique. Il n'a rencontré qu'une prostituée de nationalité étrangère, qui était roumaine. Elle a déclaré qu'elle se trouvait à Londres depuis 1918 et qu'elle était venue directement de Roumanie. Cette femme a environ 30 ans, et lorsque 38-P lui a demandé si elle voulait « se mettre avec un bon type et aller dans un pays où il y avait de l'argent à gagner », elle accepta cette proposition avec le plus vif empressement.

Le Gouvernement britannique déclare dans sa réponse que « toutefois, avant 1912, les autorités britanniques ont eu, à diverses reprises, connaissance de cas dans lesquels des jeunes filles venant de pays étrangers et destinées à servir dans des maisons de prostitution d'autres pays étrangers, ont traversé le Royaume-Uni parmi d'autres transmigrants. Des poursuites ont été engagées dans tous les cas découverts, mais on s'est heurté à certaines difficultés parce qu'il fallait obtenir un mandat d'un tribunal avant de pouvoir mettre en état d'arrestation les personnes soupçonnées de se livrer à ce trafic. On a remédié à cet inconvénient par l'adoption de la loi de 1912, qui permet, dans des cas de ce genre, de procéder, sans mandat, aux arrestations nécessaires, et cette disposition a joué immédiatement le rôle d'un moyen préventif efficace ». Des extraits des lois d'amendement du Code criminel se trouvent à l'Appendice I.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

La réponse du Gouvernement britannique contient la déclaration suivante :

« Rien ne permet actuellement de croire que la traite des femmes ou des enfants se pratique à un degré quelconque entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers. Une enquête spéciale, effectuée en 1881, ayant révélé que des jeunes filles anglaises étaient systématiquement recrutées pour des maisons de tolérance à l'étranger, on adapta la loi d'amendement de 1885 au Code criminel (Criminal Law Amendment Act, 1885). Cette loi a réussi à assurer la répression de la traite, et pendant de nombreuses années on n'a pas constaté de cas de recrutement de femmes ou de jeunes filles en Angleterre, en vue de la prostitution à l'étranger. »

Des enquêtes effectuées dans d'autres pays ont confirmé le fait qu'il y a très peu d'Anglaises qui se livrent à la prostitution à l'étranger. On en a rencontré en petit nombre (1, 2 ou 3) en Italie, en Egypte et en France. On n'en trouve pour ainsi dire pas dans l'Amérique du Sud. Par contre, on en rencontre un plus grand nombre aux Etats-Unis où, toutefois, elles sont groupées sous la rubrique « Grande-Bretagne et Colonies », ce qui rend la classification difficile. (Voir tableau des femmes mises en jugement pour outrages aux mœurs, devant les tribunaux de femmes de la ville de New-York, 1921 à 1922, dans le rapport des Etats-Unis.)

On disait dans le monde interlope qu'un certain nombre de souteneurs s'en allaient et qu'un grand nombre de prostituées seraient heureuses d'en faire autant. Outre la Roumaine à laquelle il a déjà été fait allusion une douzaine de femmes rencontrées se trouvaient dans ce cas. 26-P a déclaré : « Deux d'entre nous sont partis pour le Brésil la semaine dernière. 31-P les connaît. Si je partais, j'irais au Mexique ou en Egypte ; ce sont deux bons pays. Les choses vont si mal en Angleterre que l'on est content de voir partir les gens. Il est facile de sortir et de rentrer. »

38-P déclarait : « Il n'y a pas de galette ici. Les types qui dépensent ne sortent pas assez souvent. Quand on veut une femme, on n'a pas de peine à la trouver. Il y en a beaucoup qui ne demanderaient pas mieux que d'avoir l'occasion de partir. J'en connais trois ou quatre qui voudraient partir travailler là où il y a de l'argent à gagner, mais elles n'ont pas la somme nécessaire pour s'en aller. Ce sont des femmes expérimentées, naturellement. » L'enquêteur déclara : « J'ai voyagé pas mal et je n'ai pas rencontré beaucoup de prostituées ou de souteneurs anglais. » 38-P répondit : « Je ne sais pas comment cela se fait, ils restent généralement chez eux. Mon frère, par exemple, quand il est allé à Buenos-Ayres, tout le monde lui disait qu'il était fou. Il avait une femme, elle n'a pas voulu l'accompagner. »

De l'avis général des souteneurs et des tenanciers de maisons de prostitution, dans la plupart des pays visités, les Anglaises sont trop indépendantes pour faire de bonnes prostituées. Notamment, on les déclare « franchement mauvaises » dans les pays où les pratiques perverses sont de règle. Le fait a été mentionné à de nombreuses reprises, dans le monde interlope de Londres, comme étant la véritable raison pour laquelle les prostituées anglaises ne se déplacent pas. Actuellement, les trafiquants emmènent rarement à l'étranger des filles entièrement inexpérimentées au point de vue sexuel.

La loi portant amendement à la législation criminelle (1885) semble fournir une protection adéquate aux femmes et aux jeunes filles contre toute exploitation. Entre autres dispositions, elle considère comme un délit le fait d'embaucher une femme ou une jeune fille (y compris les prostituées) pour la faire entrer dans une maison de prostitution, soit en Grande-Bretagne, soit à l'étranger. Il semble curieux que la section 3 (2) qui traite de l'embauchage sous de faux prétextes, ne s'étende pas également aux prostituées.

Les passeports ne sont pas délivrés aux délinquants notoirement connus, et toute demande de passeport doit être accompagnée des références habituelles.

Des restrictions spéciales sont en vigueur au sujet de l'octroi d'une autorisation, par le « Chief Magistrate », qui doit s'assurer au préalable que toutes les conditions nécessaires sont remplies en ce qui concerne le départ d'enfants ou de jeunes gens de moins de 16 ans, du Royaume-Uni, lorsqu'ils sont destinés à chanter, jouer ou à donner des spectacles dans un but lucratif. On trouvera des extraits du texte de la loi à l'Appendice II.

Il y a lieu de noter l'existence d'une œuvre sociale intéressante, qui existe actuellement à Paris (Cardew Hostel) au profit des jeunes Anglaises employées dans les théâtres. Quarante jeunes filles, la plupart âgées de moins de 16 ans, y sont logées et un grand nombre de jeunes filles, qui ne couchent pas dans l'établissement, y prennent leurs repas. Le prix est d'environ une livre sterling par semaine. Beaucoup de jeunes filles qui logent à cette hôtellerie déclarent qu'elles éprouvent des difficultés à trouver des logements convenables lorsqu'elles sont en tournée dans d'autres villes.

En ce qui concerne les émigrants (adultes ou enfants) à l'intérieur de l'Empire Britannique, des mesures spéciales concernant leur protection et leur bien-être, ainsi que leurs conditions d'emploi, ont été arrêtées par voie d'entente entre la Grande-Bretagne et ses Dominions.

On n'a pas constaté que la traite fût véritablement organisée en Grande-Bretagne.

Tableau A

CAS DE PERSONNES AYANT FAIT L'OBJET DE POURSUITES POUR PROXÉNÉTISME OU PARCE QUE LES INTÉRESSÉS TIRAIENT LEURS RESSOURCES DES GAINS DE LA PROSTITUTION

Années	Proxénétisme		Tirant leurs ressources de la prostitution
	Cas	Personnes	
1914	21	19	174
1915	3	—	80
1916	5	6	73
1917	6	6	24
1918	1	1	7
1919	—	—	20
1920	—	—	91
1921	2	2	25
1922	3	3	31
1923	3	2	30
Total	44	39	555

Tableau B.

GRANDE-BRETAGNE

Années	Prostitution (Arrestations seulement).	Tenanciers de maisons de prostitution et complices. (Arrestations seulement).
1914	1.281	69
1915	701	101
1916	492	67
1917	753	126
1918	1.030	78
1919	711	46
1920	903	61
1921	775	37
1922	653	42
1923	405	49

APPENDICE I

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL

I. LOI D'AMENDEMENT DE 1885 AU CODE CRIMINEL

(Amendée par les lois de 1912 et de 1922.)

I^{re} Partie — Protection des femmes et des jeunes filles.

Proxénétisme.

2. Est coupable de délit quiconque procure ou tente de procurer :

1° Une jeune fille ou femme âgée de moins de 21 ans qui n'est pas une prostituée de profession, ou qui, de notoriété publique ne mène pas une existence immorale, en vue de relations sexuelles illicites, avec une ou plusieurs personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des possessions de la Reine, ou :

2° Une femme ou une jeune fille en vue d'en faire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des possessions de la Reine une prostituée de profession, ou :

3° Une femme ou une jeune fille, pour lui faire quitter le Royaume-Uni, dans l'intention d'en faire une pensionnaire¹ d'une maison de tolérance, ou :

4° Une femme ou jeune fille, en lui faisant quitter son lieu de résidence habituel dans le Royaume-Uni (ce lieu de résidence n'étant pas une maison de prostitution), pour qu'elle puisse, aux fins de prostitution, devenir pensionnaire² d'une maison de tolérance à l'intérieur ou à l'extérieur des possessions de la Reine.

3. Est coupable de délit quiconque :

1° Par menace ou intimidation, procure ou tente de procurer une femme ou une jeune fille en vue de relations sexuelles illicites, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des possessions de la Reine, ou :

2° Sous de faux prétextes ou par suite de fausses allégations, procure une femme ou une jeune fille qui n'est pas une prostituée de profession, ou qui n'est pas connue comme menant une vie immorale, en vue de relations sexuelles illicites, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des possessions de la Reine, ou :

3° Applique, administre ou fait prendre à une femme ou une jeune fille, des drogues, substances ou produits, dans l'intention de l'endormir ou de la rendre incapable de toute résistance, de façon à permettre à une autre personne d'avoir des relations sexuelles illicites avec cette femme ou cette jeune fille.

Sous réserve qu'aucune personne ne sera reconnue coupable d'un délit, aux termes des sections 2 et 3, sur la déposition d'un seul témoin, à moins que les déclarations dudit témoin ne soient corroborées sur un point important par des preuves à la charge de l'accusé.

4. — Est coupable de crime, quiconque a des relations illicites et sexuelles avec une jeune fille de moins de 13 ans.

Quiconque tente³ d'avoir des relations sexuelles illicites avec une jeune fille de moins de 13 ans, est coupable de délit.

5. — Est coupable de délit, quiconque :

1° A, ou tente³ d'avoir, des relations sexuelles illicites avec une jeune fille de 13 ans ou au-dessus, et de moins de 16 ans.

Sous réserve, également, qu'aucune poursuite ne sera engagée pour un délit, aux termes du sous-titre 1° de la présente section, plus de trois mois⁴ après la date du délit.

¹ Un agent de police peut arrêter, sans mandat d'arrestation, toute personne qu'il aura lieu de soupçonner de s'être rendu coupable, ou d'avoir tenté de se rendre coupable d'une infraction à la Section 2 de la loi d'amendement de 1885 au Code criminel (qui vise le proxénétisme ou la tentative de proxénétisme). (Loi d'amendement de 1912 au Code criminel.)

² Aux paragraphes 3 et 4 de la section 2 de la loi d'amendement de 1885 au Code criminel, seront insérés les mots « ou fréquenter » après le mot « pensionnaire », toutes les fois que ce mot se présentera dans le texte (Loi d'amendement de 1912 au Code criminel.)

³ Comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur commis sur un enfant ou une jeune personne de moins de 16 ans, ne pourra être invoqué le fait que cet enfant ou cette jeune personne ont été consentants. (Loi d'amendement de 1922 au Code criminel.)

⁴ Le délai mentionné sera de neuf mois après la date du délit. (Loi d'amendement de 1922 au Code criminel.)

6. Est coupable d'un crime toute personne qui, étant propriétaire ou locataire de locaux, ou y exerçant ou contribuant à y exercer une direction ou un contrôle, incite ou autorise sciemment une jeune fille de l'âge indiqué dans la présente section, à utiliser lesdits locaux, ou à s'y trouver, aux fins de relations sexuelles illicites soit avec un homme déterminé, soit avec des hommes quelconques :

1° Si la jeune fille est âgée de moins de 13 ans ;

2° Si la jeune fille est âgée de 13 ans ou plus, et de moins de 16 ans, ladite personne est coupable de délit.

7. Est coupable de délit toute personne qui, dans l'intention de livrer une jeune fille de moins de 18 ans à des relations sexuelles illicites avec un homme, qu'il s'agisse d'un homme déterminé ou d'hommes en général, enlève, ou fait enlever, cette jeune fille à son père ou à sa mère, ou toute autre personne qui en a charge légale, et contre leur volonté.

Sous réserve que l'on pourra opposer comme moyen de défense suffisant à toute accusation aux termes de la présente section le fait que l'on pourra prouver au tribunal, ou au jury, que l'accusé avait des motifs raisonnables de croire que la jeune fille avait atteint 18 ans ou dépassé cet âge.

8. Est coupable de délit quiconque détient une femme ou une jeune fille contre sa volonté :

1° Dans des locaux destinés à lui permettre d'avoir des relations sexuelles illicites avec un homme, qu'il s'agisse d'un individu déterminé, ou d'hommes en général ;

2° Dans une maison de prostitution.

Si une femme ou une jeune fille se trouve dans des locaux en vue d'avoir des relations sexuelles illicites, ou se trouve dans une maison de prostitution, sera considérée comme détenant cette jeune fille ou cette femme contre son gré, dans lesdits locaux, ou maison de prostitution, toute personne qui, dans l'intention de l'obliger, ou de l'inciter à rester dans lesdits locaux ou maison de prostitution, lui enlève des vêtements ou tout autre objet lui appartenant, ou, lorsque ces vêtements auront été prêtés ou fournis de toute autre manière, à cette femme ou à cette jeune fille, soit directement par ladite personne ou sur ses ordres, menace cette femme ou jeune fille de poursuites en justice au cas où elle emporterait avec elle les vêtements ainsi prêtés ou fournis.

Aucune procédure civile ou criminelle ne peut être engagée contre une femme ou une jeune fille qui aurait emporté des vêtements indispensables pour lui permettre de quitter lesdits locaux ou la maison de prostitution ou serait trouvée en possession desdits vêtements.

II^{me} Partie. — Suppression des maisons de prostitution.

13. Est passible de sanctions¹, etc., après un jugement sommaire, quiconque :

1° Tient ou dirige une maison de prostitution ou participe à ces actions, ou

2° qui, étant locataire, preneur à bail ou occupant² de locaux, permet sciemment que lesdits locaux soient utilisés en totalité ou en partie comme maisons de prostitution ou à des fins de prostitution habituelle, ou

3° qui, étant bailleur ou propriétaire de locaux ou agent dudit bailleur ou propriétaire, loue ces locaux en totalité ou en partie sachant qu'ils seront utilisés comme maisons de prostitution, ou qui se rend volontairement complice de l'utilisation continue de ces locaux, en totalité ou en partie, comme maisons de prostitution.

II. LOI DE 1898 SUR LE VAGABONDAGE

1. Sera considéré comme homme sans aveu et vagabond, aux termes de la loi de 1824 sur le vagabondage, et pourra être traité en conséquence, toute personne du sexe masculin qui :

a) Tire sciemment ses ressources, en totalité ou en partie, des gains de la prostitution, ou qui

b) Dans un lieu public, racole ou importune pour des fins immorales.

2. Sera considéré comme vivant sciemment du produit de la prostitution, à moins qu'il ne puisse prouver le contraire au tribunal, tout individu du sexe masculin reconnu comme vivant avec une prostituée ou se trouvant habituellement en sa compagnie, et qui ne possède pas de moyens visibles d'existence³.

III. LOI DE 1908 SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les mesures spéciales destinées à protéger la jeunesse contre des délits se trouvent dans le « Children Act » de 1908 (amendé par le « Children Act » de 1910).

APPENDICE II

EXTRAIT DU TEXTE DE LA LOI DE 1913 SUR LES ENFANTS

(EMPLOI A L'ÉTRANGER)

ANGLETERRE

1. Sera coupable d'infraction à la présente loi, toute personne qui oblige ou procure un enfant ou une jeune personne⁴, ou qui, ayant la charge ou le soin d'un enfant ou d'une jeune personne, le ou la laisse

¹ Les sanctions sont énoncées dans les lois d'amendement de 1912 et de 1922 au Code criminel.

² Amendé par l'insertion, après le mot « occupant », des mots « ou personne ayant la charge » (Loi d'amendement de 1912 au Code criminel.)

³ Remplacé par les mots « ou est reconnu comme ayant exercé sa domination, sa direction ou son influence sur les agissements d'une prostituée, de façon qu'il soit démontré qu'il l'aide, la pousse ou l'oblige à se livrer à la prostitution avec une personne déterminée ou d'une façon générale », aux termes de la section 7 (1) de la Loi d'amendement de 1912 au Code criminel.

⁴ La loi de 1908 sur les enfants définit un enfant comme étant âgé de moins de 14 ans, et une « jeune personne » comme étant âgée de 14 à 16 ans.

sortir du Royaume-Uni, pour chanter, jouer, faire partie d'un spectacle ou être exhibée dans un but lucratif, à moins que, dans le cas d'une jeune personne, une autorisation, telle qu'elle est prévue ci-après, n'ait été accordée.

2. 1° Un « Police magistrate » peut accorder une autorisation dans la forme prescrite par le Secrétaire d'Etat et sous réserve des restrictions et conditions qu'il jugera appropriées, pour permettre à une jeune personne de sortir du Royaume-Uni afin de chanter, jouer, faire partie d'un spectacle ou être exhibée dans un but lucratif. Toutefois, cette autorisation ne pourra être accordée que si le « Police magistrate » s'est assuré au préalable :

- a) Que la demande d'autorisation est faite par le père ou la mère ou le tuteur de la jeune personne ou avec leur consentement ;
- b) Que la jeune personne quitte le Royaume-Uni pour remplir un engagement déterminé ;
- c) Que la jeune personne est en état de remplir cet engagement ;
- d) Que des dispositions convenables ont été prises en vue d'assurer à cette jeune personne de bonnes conditions sanitaires, un bon traitement et une surveillance adéquate au cours de son séjour à l'étranger, et son retour au Royaume-Uni, à l'expiration ou à l'annulation de l'autorisation ;
- e) Qu'un exemplaire du contrat de travail, ou de toute pièce indiquant les termes et conditions de l'engagement, rédigé en une langue comprise par la jeune personne, lui a été préalablement fourni.

2° Toute autorisation, délivrée aux termes de la présente Section, ne sera accordée que pour une période qui ne dépassera pas trois mois. Toutefois, elle pourra être renouvelée de temps à autre, pour une période de même durée, par un « Police magistrate », ce renouvellement n'étant toutefois accordé que si le magistrat en question s'est assuré, à la suite d'un rapport d'un fonctionnaire consulaire britannique ou de toute autre personne digne de foi, que les conditions auxquelles a été accordée l'autorisation sont observées.

4° Le « Police magistrate » à qui est adressée une demande d'octroi ou de renouvellement d'autorisation aux termes de la présente Section, devra, sauf lorsqu'il se sera assuré que, étant donné les circonstances, cette formalité est inutile, exiger du requérant les garanties qu'il jugera appropriées pour l'observation des restrictions et conditions que comporte l'autorisation.

6° Lorsqu'une autorisation est accordée aux termes de la présente Section, le « Police magistrate » adressera au Secrétaire d'Etat, aux fins de transmission au fonctionnaire consulaire intéressé, les renseignements que le Secrétaire d'Etat pourra prescrire par voie de règlement, et tout fonctionnaire consulaire sera tenu d'enregistrer les renseignements qui lui auront été ainsi transmis et de s'acquitter de toutes autres fonctions qui lui incombent en la matière, conformément aux instructions du Secrétaire d'Etat.

7° Toute autorisation accordée aux termes de la présente Section peut être, en tout temps, annulée par le « Police magistrate » s'il s'est assuré que l'une quelconque des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée n'est pas observée.

4. Aux fins de la présente loi, l'expression « Police magistrate » s'entend comme désignant le magistrat principal des tribunaux de police métropolitains.

APPENDICE III

ORDONNANCE DE 1920 SUR LES ÉTRANGERS

ANGLETERRE

EXTRAIT DU TEXTE DE L'ORDONNANCE DE 1920 SUR LES ÉTRANGERS

PARTIE I. — Admission des étrangers.

1. 1° Les étrangers venant de l'extérieur ne débarqueront dans le Royaume-Uni qu'avec l'autorisation d'un fonctionnaire du Service de l'immigration.

3° L'autorisation de débarquer dans le Royaume-Uni ne sera accordée à un étranger que s'il se conforme aux conditions suivantes, à savoir :

- a) S'il est en état d'assurer sa subsistance et celle des personnes à sa charge ;
- b) S'il présente une autorisation, par écrit, délivrée à l'employeur par le Ministère du Travail, en vue de son engagement, au cas où il désirerait entrer au service d'un employeur établi dans le Royaume-Uni ;
- c) S'il n'est ni fou, ni idiot, ni faible d'esprit ;
- d) S'il ne fait pas l'objet d'un certificat communiqué au fonctionnaire de l'immigration par un inspecteur médical, et attestant que, pour des raisons d'ordre médical, il n'est pas désirable que cet étranger soit autorisé à débarquer ;
- e) S'il n'a pas été condamné en pays étranger pour crime ou délit entraînant l'extradition aux termes des lois de 1870 à 1906 sur l'extradition ;
- f) S'il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion en exécution de la loi principale¹ ou de toute autre ordonnance en Conseil, promulguée en application de ladite loi, ou d'un arrêté d'expulsion aux termes de la loi de 1905 sur les étrangers ;
- g) S'il ne lui a pas été interdit de débarquer, par ordre du Secrétaire d'Etat ;
- h) S'il remplit telles autres conditions qui pourront être prescrites à la suite des instructions générales ou spéciales du Secrétaire d'Etat.

8. 1° D'après les instructions du Secrétaire d'Etat, il sera tenu un registre central des étrangers, dans lequel seront consignés, dans les formes prescrites, les renseignements exigés.

¹ La loi principale est définie comme étant la loi de restriction de 1914 visant les étrangers.

12. 1° Le Secrétaire d'Etat peut, lorsqu'il le juge à propos, dans l'un quelconque des cas mentionnés dans le présent article, prendre un arrêté désigné dans la présente ordonnance comme arrêté d'expulsion pour inviter un étranger à quitter le Royaume-Uni et à n'y plus rentrer.

2° Tout arrêté pris aux termes du présent article pourra être subordonné aux conditions que le Secrétaire d'Etat jugera appropriées.

3° Tout étranger qui aura fait l'objet d'un arrêté d'expulsion devra quitter le Royaume-Uni, conformément à cet arrêté, et ne pourra plus désormais y rentrer tant que l'arrêté restera en vigueur.

4° Tout étranger qui aura été l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un certificat délivré par le tribunal, en vue d'un arrêté d'expulsion, pourra être détenu de la manière prescrite par le Secrétaire d'Etat et être conduit à bord d'un navire en partance. Il sera considéré comme étant légalement détenu pendant ladite période, jusqu'au moment où le navire quittera définitivement le Royaume-Uni.

6° Un arrêté d'expulsion peut être pris dans l'un des cas suivants :

a) Si un tribunal certifie au Secrétaire d'Etat qu'un étranger a été reconnu coupable de délit ou crime, soit par ce tribunal, soit par un tribunal d'une instance inférieure qui s'est dessaisi de l'affaire pour la renvoyer au tribunal d'instance supérieure aux fins de jugement ou d'appel (ce délit rentrant dans la catégorie des délits spécifiés dans l'Annexe 3 de l'ordonnance¹) et si le tribunal demande qu'un arrêté d'expulsion soit pris dans le cas de cet étranger, en sus du jugement ou pour en tenir lieu.

b) (ii) Si l'individu a été condamné dans un pays étranger pour un crime ou délit entraînant l'extradition, aux termes des lois de 1870 à 1906 sur l'extradition, ou

c) Si le Secrétaire d'Etat estime que dans l'intérêt public il y a lieu de prendre un arrêté d'expulsion contre cet étranger.

GRÈCE

Le Gouvernement hellénique a signé et ratifié la Convention internationale de 1921, mais n'a adhéré ni à l'Arrangement de 1904, ni à la Convention de 1910 pour la répression de la traite des blanches. Le Gouvernement hellénique a fait parvenir une réponse au questionnaire envoyé en 1924 par le Comité spécial d'experts, et cette réponse a fait l'objet d'un examen attentif.

Sur présentation de leurs lettres de créance, il a été remis aux enquêteurs des introductions auprès du Gouverneur général de la province de Salonique et des Ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Hygiène. Grâce à ces introductions, les enquêteurs ont pu avoir des entretiens officiels avec tous les fonctionnaires des services compétents.

Ils ont également recueilli des renseignements auprès d'un grand nombre de particuliers et d'organisations : ils ont visité six camps de réfugiés ainsi que des hôpitaux, des dispensaires et d'autres établissements. En outre, ils ont visité, à Athènes et à Salonique, environ soixante maisons de tolérance, soit en compagnie de fonctionnaires, soit seuls, et ils se sont rendus dans un certain nombre de cafés-concerts et autres établissements où les artistes, les prostituées et les souteneurs se rassemblent. Au Pirée, ils ont visité le camp de prostituées connu sous le nom de « Vourla » où ils se sont entretenus avec les pensionnaires, les directeurs, les fonctionnaires de la police et les concessionnaires.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE.

Après la guerre, Athènes et d'autres villes grecques se sont trouvées dans une situation qui était loin d'être normale.

Pendant de longs mois, un afflux incessant de réfugiés helléniques venant de toutes les régions de la Turquie d'Asie s'est déversé en Grèce, atteignant finalement un total d'un million et quart. Ces réfugiés absolument dénués de ressources et dont les femmes et les enfants formaient la grande majorité se sont trouvés dans une situation affreuse ; leur situation était d'autant plus lamentable qu'il était impossible de les loger et de pourvoir suffisamment à leurs besoins jusqu'au moment où des camps de réfugiés furent installés dans diverses régions du pays. Dans l'intervalle, le dénuement absolu dans lequel elles se trouvaient, la rupture soudaine de tous les anciens liens d'amitié et d'affection familiale, et la nécessité immédiate de pourvoir à leur subsistance eurent pour résultat de pousser à la prostitution certaines de ces femmes. Les souteneurs ont déclaré qu'ils ne considéraient

¹ Annexe 3 : DÉLITS RELATIVEMENT AUXQUELS UN TRIBUNAL PEUT RECOMMANDER UN ARRÊTÉ D'EXPULSION :
 Tout délit pour lequel le tribunal peut imposer une peine d'emprisonnement, sans l'alternative d'une amende.
 Tout délit tombant sous le coup de la Section 44 ou du paragraphe 11 de la Section 54 de la Loi de 1839 sur la police métropolitaine.
 Tout délit, tombant sous le coup de la Section 28 de la Loi de 1847 sur les règlements de police urbaine, visant les prostituées de profession ou les racoleuses de nuit qui importunent les passants dans le but de se livrer à la prostitution ou tout délit similaire tombant sous le coup de lois, arrêtés ou règlements quelconques.
 Tout délit de prostitution, tombant sous le coup de la Section 72, de la Loi de 1854 sur l'amélioration urbaine (Irlande).
 Tout délit relevant des paragraphes 22 ou 23 de la Section 381 de la Loi de 1892 sur la police urbaine (Ecosse).

pas les camps de réfugiés et notamment ceux qu'occupaient les Arméniens, comme des terrains propices pour leur activité spéciale, mais qu'ils leur préféraient la ville d'Athènes elle-même.

Parmi les femmes ainsi revenues au pays, se trouvaient de nombreuses prostituées grecques de Turquie, dont les unes avaient été rapatriées, les autres avaient suivi les armées grecques revenant de Smyrne. Cet accroissement soudain du nombre des prostituées a créé un grave problème que compliquait encore le manque presque absolu de renseignements concernant l'âge et l'identité de ces prostituées.

Autrefois, la police appliquait rigoureusement en Grèce le régime de la réglementation d'Etat. Ce régime se trouvait à l'époque de l'enquête dans une période transitoire de réorganisation.

Le 12 août 1922, a été adoptée la loi N° 3032, relative aux mesures destinées à lutter contre les maladies vénériennes et la prostitution.

Les autorités déclarent que la « prostitution réglementée » constitue la base de cette loi. Mais bien que la méthode employée soit celle de la réglementation d'Etat, cette dernière est conçue sous une forme atténuée, et la loi prévoit que, dans un avenir lointain, le régime de l'abolition lui sera progressivement substitué.

Aux termes de la loi actuelle, la réglementation de la prostitution est confiée à une Commission composée des plus hauts fonctionnaires de l'Administration et du Service d'hygiène publique du pays, dont la tâche est la suivante :

- a) Statuer sur tous les cas d'inscription de femmes en qualité de prostituées ;
- b) Décider à quel moment les prostituées cessent d'être considérées comme telles ;
- c) Accorder l'autorisation d'ouvrir des maisons de prostitution et décider de leur suppression ;
- d) Prendre des mesures en vue de la réhabilitation de ces femmes.

Le but du nouveau règlement et particulièrement de l'institution de cette Commission a été d'éliminer le danger de mesures arbitraires dans toutes les affaires relatives à la prostitution, d'assurer aux prostituées la liberté individuelle et d'empêcher qu'elles soient exploitées. Les décisions de la Commission sont mises à exécution par le Service d'hygiène publique en ce qui concerne les mesures d'hygiène, et par la police, sous le contrôle direct de la Commission, en ce qui concerne l'observation de la décence et de la morale publiques. Il y a lieu d'observer, dans cet ordre d'idées, que les prostituées et les souteneurs éprouvent le plus grand respect pour la police d'Athènes parce que « les agents refusent d'accepter de l'argent ».

En ce qui regarde l'exercice de son droit de supprimer les maisons de tolérance, la Commission, depuis sa création, ne s'est trouvée en mesure de supprimer que cinq de ces établissements, en raison du manque de refuges ou d'établissements industriels dans lesquels les prostituées pourraient être préparées à une vie décente.

On trouvera des renseignements au sujet de la réglementation des prostituées en Grèce en consultant le résumé des ordonnances de Salonique (voir Appendice I), auquel nous nous référerons encore dans la section relative à la traite d'importation.

L'âge d'inscription des prostituées est fixé à 18 ans, mais en raison de la présence d'un grand nombre de jeunes réfugiées dont l'âge ne peut être vérifié, les autorités reconnaissent qu'elles ont enregistré des jeunes filles de moins de 18 ans, principalement en vue de protéger leur santé.

Il est reconnu qu'il existe 58 maisons de tolérance à Athènes et un grand camp de prostituées au Pirée. Athènes compte 1.102 prostituées inscrites, dont 514 résident dans les maisons de tolérance, les autres étant libres (tableau B).

Les établissements d'Athènes comprennent plusieurs catégories : dans les maisons dites de catégorie supérieure, la prostituée opère en toute indépendance, tandis que dans les maisons de catégorie inférieure, le propriétaire perçoit un pourcentage sur les bénéfices de la prostituée.

Le camp du Pirée réservé à la prostitution autorisée est connu sous le nom de Vourla. Cet établissement, qui appartient à la plus basse catégorie, est entouré d'une haute muraille et l'on n'y accède que par une seule entrée gardée par la police. Les 96 femmes qui s'y trouvent, toutes Grecques, sont soumises à un contrôle rigoureux de la police et ne peuvent ni changer de résidence, ni quitter le camp après 9 heures du soir, sans autorisation de la police.

En outre, la police déclare qu'il existe au Pirée 104 prostituées inscrites, mais libres. Ces statistiques ne donnent, comme d'habitude, qu'une idée incomplète de la situation. En Grèce comme dans d'autres pays où le régime de la réglementation est en vigueur, il n'y a qu'un petit nombre de prostituées qui soient inscrites.

L'embauchage des mineures comme pensionnaires de maisons de tolérance, ou comme prostituées, est sévèrement puni par la loi hellénique (voir extraits du Code pénal, Appendice II). Un certain nombre de ces délits sont commis chaque année et sont portés dans les statistiques de la police. Le 14 avril 1925, la presse a signalé une affaire particulièrement grave : un homme avait violé sa fille, M. P., âgée de 15 ans, avant de la remettre aux mains du tenancier d'une maison de tolérance auquel il l'avait vendue pour 6.000 drachmes.

Nous avons déjà mentionné l'afflux de femmes et de jeunes filles réfugiées sans ressources, et signalé qu'une telle situation peut provoquer un accroissement de l'activité des trafiquants ou de ceux qui exploitent les femmes. La loi ne contient aucune disposition empêchant les femmes destinées à la traite d'entrer dans le pays ; seules des mesures administratives seraient prises si l'on apprenait l'objet du voyage de ces femmes. L'Appendice III expose en détail les conditions requises pour l'immigration.

Les maisons de tolérance d'Athènes ne comptent pas un grand nombre de prostituées étrangères. Le tableau B indique que, dans l'ancien registre des prostituées inscrites, il y avait, avant le mois de janvier 1926, 1.040 prostituées grecques et 58 prostituées étrangères seulement.

Toutefois, il y a lieu de signaler comme un fait significatif que 17, soit près d'un tiers de ces étrangères, étaient âgées de moins de 21 ans.

A Salonique, 1.008 prostituées ont été enregistrées au cours des cinq dernières années ; 43 % d'entre elles, soit 443 prostituées, étaient étrangères, juives ou mahométanes pour la plupart. Parmi ces 443 femmes, 145, soit un tiers, étaient âgées de 18 à 21 ans.

Quelques-unes des étrangères possédant des maisons de prostitution à Salonique ont déclaré qu'avant de devenir propriétaires, elles avaient elles-mêmes été victimes de la traite dans des maisons de Constantinople.

Le directeur du Ministère de l'Intérieur à Athènes a déclaré que parfois des prostituées étrangères venaient en Grèce et vivaient avec des souteneurs. Le Bureau central des recherches criminelles tient une liste des individus connus comme se livrant, ou soupçonnés de se livrer à la traite ; ces listes comprennent pour chaque individu une fiche contenant la photographie, le signalement anthropométrique, les empreintes digitales, etc. On trouvera au tableau A la statistique de ces trafiquants en Grèce.

Bien qu'il n'existe pas de loi empêchant les prostituées étrangères de pénétrer dans le pays, des mesures administratives ont néanmoins été prises pour entraver l'entrée de ces femmes et, par suite, les prostituées entrent en se faisant passer pour « artistes » ou en prétendant exercer des professions analogues.

D'après les autorités d'Athènes, il y avait, au moment de la visite de l'enquêteur, 39 « artistes » étrangères dans trois « cabarets » ; d'autres « cabarets » et cafés-concerts comptaient un plus grand nombre de ces femmes venues ou amenées de pays étrangers après avoir signé un contrat ; elles prétendaient toutes être âgées de plus de 21 ans.

A Salonique, l'enquêteur a découvert que 28 sur les 30 femmes « artistes » travaillant dans les « cabarets » et les cafés-concerts étaient étrangères, et que pour la plupart elles avaient été amenées des pays étrangers.

Au cours d'entretiens avec ces femmes, l'enquêteur a appris qu'elles se livraient presque toutes à la prostitution et qu'après avoir séjourné en Grèce pendant une période déterminée, elles seraient envoyées dans des établissements analogues dans un autre pays, par un agent qui est habituellement le directeur du « cabaret » et qui perçoit un droit pour leur procurer les engagements. Ces femmes ont déclaré qu'elles étaient obligées de se livrer à la prostitution, parce que les sommes qu'elles recevaient comme salaire, et à titre de commission sur les consommations qu'elles faisaient prendre aux clients, n'étaient pas suffisantes pour leur permettre de subsister.

Les articles 12, 17, 18, 19 et 27 de l'ordonnance de Salonique (Appendice I) montrent bien que les autorités considèrent absolument comme prostituée toute femme « artiste » n'appartenant pas à une union professionnelle, ou travaillant dans les cafés et cabarets de bas étage et qu'elles lui appliquent les mesures législatives appropriées. Ces « artistes » sont obligées de s'inscrire et de se soumettre à un examen médical sous peine de se voir retirer leur permis, ou, en cas de récidive, sous peine d'être reléguées dans les maisons de tolérance de la plus basse catégorie. On suppose, dans une certaine mesure, que la femme peut passer de la profession d'artiste à celle de prostituée professionnelle, ou inversement, puisque la prostituée professionnelle peut, avec l'autorisation de la police, exercer la profession d'artiste de music-hall, de « cabaret » ou de café. On a recueilli des renseignements détaillés sur cinq des cabarets visités à Athènes. Deux d'entre eux n'employaient que des étrangères, 14 et 10 femmes respectivement. Ces établissements rétribuaient suffisamment les femmes qui recevaient en outre une commission sur les consommations payées par les clients. Dans les trois autres « cabarets » visités, qui appartenaient à une catégorie inférieure, les « artistes » étaient en grande partie de nationalité grecque, et voici la manière dont elles définissent ce à quoi se borne leur rôle : « Nous ne sommes ici que pour faire boire les clients ». Certaines femmes de maisons de tolérance reconnaissent qu'elles ont commencé à se livrer à la prostitution dans l'un de ces établissements de catégorie inférieure. Il est important d'observer qu'à Athènes toutes les artistes doivent subir périodiquement un examen médical au point de vue des maladies vénériennes.

Les directeurs de ces « cabarets » ont des agents à Paris, Marseille, Belgrade, Zagreb, Bucarest, Budapest, Vienne et Berlin. Les directeurs grecs interrogés ont reconnu que les femmes artistes se livrent à la prostitution, mais ils prétendent que cette question ne regarde pas la direction qui désirerait cependant voir les artistes de cabaret jouir d'une meilleure réputation. L'enquêteur ayant pu se procurer deux contrats de travail signés par des artistes de « cabaret » a constaté que si le premier de ces contrats était d'une brièveté quelque peu suspecte, le second était long et compliqué, mais que ni l'un ni l'autre ne pouvait, toutefois,

faire soupçonner aux employés qu'elles devraient subir la formalité de l'inscription et se soumettre à un examen médical en Grèce, comme si elles étaient des prostituées.

Le directeur de l'un des meilleurs de ces établissements a déclaré à l'enquêteur que plusieurs étrangères étaient venues de l'étranger chez lui en ignorant l'obligation de subir un examen médical périodique au point de vue des maladies vénériennes. Lorsqu'elles ont appris cette obligation, elles ont résilié leur contrat et se sont trouvées en Grèce dénuées de ressources, loin de leur patrie et de leurs amis.

Il est inutile d'insister sur le grave danger que courent les femmes et les jeunes filles innocentes ou inexpérimentées qui sont engagées à l'étranger pour remplir un emploi d'artistes en Grèce. Un engagement de ce genre n'est guère de nature à éveiller des soupçons dans l'esprit de celles qui le signent, mais, aussitôt qu'il entrera en exécution, ces femmes se verront traitées comme des prostituées par les autorités, se trouveront, lorsqu'elles travaillent, en contact étroit avec des prostituées et respireront une atmosphère favorable à la débauche sous toutes ses formes. En outre, les trafiquants et ceux qui exploitent les femmes ont les voies faciles et un moyen aisé de déguiser leurs desseins.

A Athènes et à Salonique, l'enquêteur a rencontré des artistes étrangères qui déclarent être venues en Grèce en qualité d'artistes ; comme elles ne possédaient pas assez d'argent pour se rendre ailleurs ou pour obtenir d'autres engagements, elles durent devenir pensionnaires de maisons de tolérance ou entrer dans des « pensions d'artistes » où elles se prostituaient à des clients. Dans quelques cas, ces déclarations furent confirmées par les fonctionnaires.

Les autorités ont ordonné, en 1924, l'expulsion d'une femme avec laquelle se trouvaient huit ou dix jeunes filles qui avaient signé des contrats pour quitter l'Allemagne avec elle et l'accompagner dans ses voyages. On trouvera dans le rapport sur l'Allemagne tous les détails sur cette grave affaire.

L'enquêteur a rencontré un autre exemple de traite à destination de la Grèce ; une femme mahométane, âgée de moins de 21 ans, lui a déclaré, en présence d'un fonctionnaire de la police, qu'environ six ans auparavant, elle avait été amenée par son mari de Monastir, dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à Salonique, et vendue pour 200 drachmes au propriétaire de la maison de tolérance où elle résidait actuellement.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Il existe, en ce qui concerne l'émigration des sujets helléniques, des règlements qui sont de nature à diminuer le danger de la traite. On trouvera à l'Appendice III un résumé de ces règlements montrant que les femmes font l'objet de mesures spéciales de protection à cet égard.

La profession d'artiste, dont nous avons déjà parlé dans la section précédente, sert également à dissimuler la traite en provenance de la Grèce. Le Gouvernement hellénique a publié des instructions interdisant aux autorités de délivrer des passeports pour l'étranger à des femmes ou jeunes filles grecques, avant d'avoir obtenu des directeurs de théâtres et autres employeurs des localités de destination, des garanties certifiées par les consuls helléniques résidant dans lesdites localités.

Quelques-uns des directeurs de « cabarets » reconnaissent qu'ils jouent le rôle d'agents en faisant signer des contrats et en envoyant des « artistes » dans des établissements d'autres villes et d'autres pays. Ils correspondent avec des agents analogues d'autres pays et ils ont divers arrangements pour se faire rembourser par les « artistes » les frais de commission qui leurs sont dus pour leurs services.

Les individus appartenant au monde des trafiquants estiment qu'il est facile de quitter la Grèce et que de nombreux souteneurs et prostituées s'en vont chaque année, surtout en Egypte. Un souteneur a déclaré : « Il n'y a que les imbéciles qui demeurent ici ». L'enquêteur lui ayant demandé si beaucoup s'en allaient, il a répondu : « Pas maintenant parce que la saison est finie, mais au commencement de la saison, ils partent en grand nombre. Jeunes et vieux, tous ceux qui ont quelque argent s'en vont ».

On prétend qu'une prostituée, un souteneur et même une jeune fille de 18 ans n'éprouvent aucune difficulté à obtenir un passeport. Une prostituée a déclaré : « La Grèce est tout à fait différente de tous les autres pays. Elle est actuellement surpeuplée et l'on est content de nous voir partir ». Ces individus estiment qu'il est difficile de faire sortir du pays des jeunes filles de 16 ans, mais un souteneur a déclaré : « Si elle a un bon motif de départ, c'est tout ce qu'il faut. Naturellement une jeune fille de 16 ans ne peut pas obtenir de passeport, mais une jeune fille d'environ 18 ans ne rencontre aucune difficulté ».

Cette méthode a été exposée plus en détail à l'enquêteur lors de son séjour à Port-Saïd, où il a appris que des souteneurs grecs ou des hommes d'affaires écrivaient à des jeunes filles en leur offrant des emplois de domestiques. Les souteneurs livraient ces jeunes filles à la prostitution, tandis que quelques-uns de ces hommes d'affaires en faisaient leurs maîtresses.

Pendant son séjour à Constantinople, l'enquêteur a appris que deux hommes au moins avaient quitté cette ville pour se rendre à Salonique, afin d'y recruter des femmes et des jeunes filles destinées à être emmenées dans des villes d'Orient, en vue de la prostitution.

Une prostituée d'Athènes, nommée 91-G, a dit à l'enquêteur que deux de ses amies, toutes deux prostituées et n'ayant pas dépassé 18 ans, avaient obtenu des passeports et

étaient parties d'Athènes pour l'Egypte. Elle a déclaré : « Elles se sont rendues en Egypte, c'est là qu'il faut aller pour gagner de l'argent. J'y serais bien allée aussi, mais, pour l'instant, la saison est trop avancée. »

On pourra trouver une preuve de cet afflux de Grecques en Egypte dans le grand nombre des prostituées grecques enregistrées (ainsi que dans celui des mineures assistées par la police) à Alexandrie.

Les fonctionnaires helléniques se rendent compte des dangers que présente la traite internationale et les efforts qu'ils tentent pour résoudre le grave problème créé par l'afflux considérable des réfugiés sans ressources sont couronnés de succès. Toutefois, on a découvert des cas de traite à destination de la Grèce et en provenance de la Grèce, et, comme nous l'avons signalé dans le corps du présent rapport, les trafiquants internationaux sont dangereusement encouragés par la facilité avec laquelle les femmes artistes peuvent arriver en Grèce et quitter le pays.

Tableau A.

NOMBRE DES TRAFIQUANTS CONNUS DE LA POLICE

Sexes des trafiquants	Originaires du continent	des Iles	Grecs venant de pays étrangers	Totaux
Masculin	37	15	2	54
Féminin	—	1	5	6
Total	37	16	7	60

Tableau B.

PROSTITUÉES INSCRITES A ATHÈNES

(D'après l'Ancien Registre¹ de la Police et de la Gendarmerie.)

Nationalités ²	Nombre des prostituées	Pourcentage de nationalité	Groupes d'âges		
			de 16 à 18 ans	19 à 20 ans	21 ans et plus
1. Grecques	1040	94.71 %	143	346	551
2. Arméniennes	5	—	—	—	5
3. Bulgares	1	—	—	—	1
4. Britanniques	1	—	—	—	1
5. Françaises	5	—	—	2	3
6. Allemandes	2	—	—	—	2
7. Italiennes	8	—	—	1	7
8. Juives ³	2	—	—	2	—
9. Roumaines	6	—	2	3	1
10. Russes	11	—	3	2	6
11. Serbes	5	—	1	—	4
12. Turques	12	—	1	—	11
	1.098				
Renseignements statistiques manquants	4				
Total	1.102		150	356	592
Pourcentage ⁴ d'après l'âge des prostituées			3,66	32,42	53,91

¹ Depuis janvier 1926, la police municipale des mœurs et du contrôle des jeux de hasard a commencé à tenir un registre spécial où figurent les maisons de prostitution et les noms de leurs pensionnaires. D'après ce nouveau registre, le nombre total des prostituées s'élève à 514. Toutefois, ce nombre ne comprend pas toutes les prostituées enregistrées (prostituées libres) qui peuvent résider dans des maisons non autorisées, tenues clandestinement par des logeurs sans scrupules.

² D'après la nationalité, sans tenir compte du lieu de naissance.

³ Bien que les Juifs ne constituent pas une nationalité, ils présentent des caractéristiques ethniques très accusées et leur niveau moral est élevé. C'est pour cette raison que les Juives sont classées à part.

⁴ Les pourcentages sont établis d'après les renseignements statistiques complets, c'est-à-dire par rapport à 1.098 prostituées et non par rapport au total de 1.102.

APPENDICE I

RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE DE SALONIQUE, RELATIVE A LA PROSTITUTION
(Avril 1925)

Article premier. — Il est interdit à toute personne âgée de moins de 40 ans de tenir une maison de tolérance.

Article 2. — Toutes les prostituées de maisons de tolérance doivent être munies d'un livret médical.

Article 4. — Les prostituées professionnelles doivent subir un examen médical deux fois par semaine.

Article 5. — Les prostituées ne peuvent changer de résidence sans autorisation.

Article 6. — L'âge de consentement pour la prostitution est fixé à 15 ans.

Article 7. — Il est interdit de prendre comme pensionnaire ou d'employer dans une maison de tolérance aucune fille âgée de moins de 18 ans.

Article 9. — Les prostituées professionnelles ne peuvent recevoir des jeunes gens de moins de 17 ans.

Article 12. — Les prostituées professionnelles se divisent en quatre catégories :

1° Les artistes appartenant à des unions professionnelles européennes reconnues et travaillant dans les music-halls ;

2° Les artistes qui travaillent dans les « cabarets » et les cafés et qui n'appartiennent pas à des unions professionnelles spéciales ;

3° Les femmes en maisons tolérées ;

4° Les femmes employées dans des « bars » (ce terme désigne des débits de boissons de bas étage).

Les femmes de la première catégorie ne sont pas soumises à la visite médicale, pourvu qu'elles se conduisent décentement et ne se livrent pas à la débauche.

Les femmes de la deuxième catégorie sont soumises à la visite médicale conformément au paragraphe B de la circulaire 21967 du Ministère de l'Intérieur. Les femmes de la troisième et de la quatrième catégorie doivent subir la visite médicale deux fois par semaine.

Article 13. — Les prostituées professionnelles de la troisième et de la quatrième catégorie ne peuvent quitter leurs maisons et circuler en ville sans une autorisation écrite des autorités de la police du quartier.

Article 17. — Les artistes doivent être munies d'une carte d'identité et d'un permis de travail.

Article 18. — Les prostituées peuvent être autorisées à exercer le métier d'artiste.

Article 19. — Il est interdit aux directeurs de cafés d'engager, en qualité d'artistes, des femmes ne possédant pas leur permis.

Article 27. — Les prostituées professionnelles de la deuxième catégorie peuvent se loger où elles veulent, à la condition de faire connaître leur adresse à la police. Les femmes de cette catégorie sont soumises à la visite médicale deux fois par semaine et doivent, à cet effet, se rendre au bureau médical de la police.

APPENDICE II

EXTRAITS DU CODE PÉNAL HELLÉNIQUE CONCERNANT
LES DÉLITS CONTRE LES BONNES MŒURS

Article 273. — Sanctions diverses contre le viol.

Article 274. — Fixation à 15 ans de l'âge du consentement.

Article 275. — Sanctions spécialement sévères contre les personnes tolérant des actes immoraux, lorsque lesdites personnes sont les ascendants de la victime ou qu'elles exercent une autorité sur elle.

Article 276. — Sanctions moins sévères lorsque la victime est âgée de plus de 15 ans.

Article 279. — Sanctions contre les domestiques commettant des actes immoraux avec les enfants de la maison, âgés de plus de 12 ans.

Article 279a. — Sanctions contre un homme âgé de plus de 18 ans qui aura, par fraude, incité à la débauche une jeune fille innocente.

Article 279 b. — Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura engagé une personne n'ayant pas atteint sa majorité à se livrer à la prostitution, l'aura entraînée à la débauche ou aura aidé ou facilité la prostitution et la corruption de mineures, sera, s'il n'a pas commis d'autres délits entraînant une condamnation plus grave, puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

La peine prononcée sera de six mois à cinq ans de prison si le délit a été commis dans l'une des circonstances suivantes :

1° Sur une personne âgée de moins de 15 ans ;

2° Par fraude ;

3° Par des personnes apparentées à la victime (soit par les liens du sang, soit par alliance) ou des parents adoptifs, mari, tuteur ou toute autre personne chargée, même temporairement, d'entretenir, d'instruire, de surveiller ou de protéger la mineure.

4° Habituellement, ou en vue de se procurer un bénéfice.

Article 279 c. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura commis, pour satisfaire les passions d'autrui, et s'il n'existe pas de circonstances aggravantes, l'un des délits suivants :

1° Avoir embauché, entraîné ou détourné une femme ou jeune fille mineure, même avec son consentement, en vue de la débauche.

2° Avoir retenu par les mêmes moyens, contre son gré, une mineure ou une majeure dans une maison de tolérance, même pour cause de dettes contractées, ou l'avoir contrainte à se livrer à la prostitution.

La peine sera portée à cinq ans si le délit a été commis par l'une des personnes énumérées à l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 279 b.

Ces peines pourraient être prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été commis dans différents pays.

Article 37 du Code pénal.

« Dans tous les cas où les ressortissants nationaux sont passibles de la surveillance de la police, les étrangers seront expulsés du pays. » La loi N° 172 stipulant que la surveillance de la police s'exercera sur toutes les personnes reconnues coupables d'embauchage, il s'ensuit que le Gouvernement hellénique est en mesure d'expulser les proxénètes et prostituées de nationalité étrangère s'ils se livrent effectivement à des actes de ce genre. Il y a lieu de noter que ni à Athènes, ni au Pirée, malgré la surveillance très sévère exercée par la police, il ne nous a pas même été signalé un seul cas de personne étrangère pratiquant l'embauchage ou se livrant notoirement à la prostitution qui nous eût obligés à recourir à l'expulsion.

L'article 660 du Code pénal comporte la disposition spéciale suivante : quiconque tient un établissement utilisé en vue de la débauche, ou aide ou contribue au maintien de cet établissement en y amenant des personnes, ou quiconque commet des actes immoraux, sera puni d'un emprisonnement d'au moins trois jours et d'une amende d'au moins 15 drachmes ; quiconque se livre à cette pratique à titre professionnel sera soumis, en cas de récidive, à la surveillance spéciale de la police. Si les hôteliers se livrent habituellement à l'embauchage ou permettent sciemment à autrui de s'y livrer, le délit revêtira de ce fait un caractère particulièrement grave.

APPENDICE III

ÉMIGRATION ET IMMIGRATION

(Renseignements fournis par le Ministère de l'Intérieur.)

10. Les ordonnances relatives à la délivrance des passeports aux femmes âgées de moins de 20 ans et aux enfants sont comprises dans la loi 2475 « concernant les voyages et l'émigration » et dans le décret d'application du 18 février 1921. Conformément à l'article 3 de la loi « ... les enfants des deux sexes âgés de moins de 16 ans ne peuvent voyager que s'ils sont accompagnés de leurs parents, leurs frères et sœurs majeurs, ou s'ils vont rejoindre à l'étranger leurs parents qui y sont définitivement établis, ou dans des cas exceptionnels si le ministre de l'Intérieur les y autorise ».

Dans le cas cité ci-dessus et, en général, toutes les fois que des personnes âgées de moins de 21 ans doivent voyager, une requête à cet effet doit être présentée par le père ou le tuteur, qui est également tenu de donner le nom de la personne qui accompagne le mineur.

Aux termes de l'article 4, « un décret rendu à la requête du ministre de l'Intérieur, conformément à une décision du Conseil des Ministres, peut interdire, pour une période définie ou sans désignation de période, à des personnes de l'un ou l'autre sexe, d'un certain âge ou de tout âge, ou appartenant à certaines catégories définies, de voyager ou d'émigrer hors de la Grèce en général, ou de se rendre dans un certain pays, ou encore, peut subordonner l'émigration de ces personnes à des conditions spéciales ».

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 février 1921, « l'émigration des enfants du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, est interdite d'une manière générale, quelle que soit la classe dans laquelle ils voyagent, en navire ou en train.

« La date de naissance sera prouvée par un certificat, délivré par le maire ou le président de la commune où l'enfant est né, et attestant que la personne en question a été inscrite au registre des enfants du sexe masculin. »

Aux termes de l'article 2 du décret, « les femmes et les jeunes filles, âgées de plus de 16 ans, peuvent se rendre à l'étranger si elles sont accompagnées de leur mari, de leurs parents, de leur frère (si celui-ci est majeur), du frère de leur père ou de leur mère, de leur fils, de leur gendre ou autre proche parent, ou si elles sont invitées par l'une de ces personnes ou par leur fiancé, pour autant que ces personnes ou ce fiancé résident dans le pays où se rendent les femmes et s'engagent à les protéger (dans une déclaration établie par devant les autorités locales de leur lieu de résidence et certifiée par le consul hellénique du lieu, ou simplement établie par devant nos autorités consulaires).

« Une femme majeure peut, dans des cas très exceptionnels, être autorisée à se rendre à l'étranger sans cette déclaration d'un parent, la décision étant réservée au ministre de l'Intérieur. »

Le départ des prostituées étrangères quittant le pays n'est soumis à aucune restriction.

HONGRIE

La Hongrie est partie à l'Arrangement de 1904 et à la Convention de 1910 pour la répression de la traite des blanches. L'autorité centrale, désignée en vertu de l'Arrangement de 1904, est constituée par la division IX du Ministère royal hongrois de l'Intérieur, Bureau central pour la répression de la traite des femmes et le commerce des publications obscènes (Bureau central de la police royale hongroise) à Budapest.

Le Gouvernement hongrois a fait parvenir une réponse officielle au questionnaire publié par le Comité spécial d'experts en 1924 ; des entretiens, qui ont eu lieu à Budapest avec

l'Autorité centrale et des fonctionnaires qualifiés, ont complété les renseignements donnés par cette réponse. Ces informations, ainsi que les rapports annuels présentés à la Commission consultative, ont fourni des éléments permettant d'étudier les questions relatives à la traite. En outre, on est entré en relation avec des individus appartenant au monde des trafiquants, prostituées et souteneurs, tant en Hongrie que dans d'autres pays, en vue de se renseigner sur leurs opinions et leur activité.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

En Hongrie, le régime de la réglementation d'Etat existe encore et toutes les autorités publiques réglementent la prostitution au moyen d'ordonnances qu'elles promulguent en vertu des pouvoirs que la loi leur confère. Conformément à ces ordonnances, on tolère les maisons de prostitution et, dans certaines grandes villes, on autorise également la prostitution exercée par des femmes opérant individuellement ; toutefois, les règlements relatifs à la prostitution ne sont pas partout identiques.

Les règlements concernant les maisons de tolérance stipulent que chaque établissement doit être situé de manière à ne pas choquer les voisins honorables ; les fenêtres doivent être toujours fermées et être munies de vitre dépolies pour que les regards ne puissent pénétrer à l'intérieur. Chaque maison ne peut recevoir qu'un nombre de pensionnaires égal à celui des chambres qu'elle contient et il est interdit d'y admettre, en qualité de pensionnaire, toute prostituée âgée de moins de 21 ans.

L'enquêteur a constaté que toutes les ruelles de Budapest fourmillent de prostituées, jeunes et vieilles. Elles se traînent sur le seuil de maisons garnies et racolent les passants. Devant certaines maisons situées dans des quartiers convenables, il a vu jusqu'à dix à quinze prostituées occupées à racoler.

Les prostituées ont déclaré que la police, supposant qu'elles étaient toutes inscrites, ne s'occupait pas d'elles.

L'enquêteur a visité environ seize maisons de tolérance, dont les pensionnaires étaient toutes âgées de bien plus de 21 ans.

Les tenancières se sont plaintes du mauvais état de leurs affaires et de la concurrence que leur faisaient les jeunes prostituées de la rue. Au 539-X, la tenancière a déclaré : « Les affaires vont extrêmement mal ici, non seulement pour nous, mais pour tout le commerce. Il n'y a que peu de touristes en ville et mes pensionnaires ne veulent pas accepter de clients à moins de 300.000 couronnes. C'est un prix élevé pour les gens d'ici. Nous ne sommes pas du tout inquiétés par la police. Nous payons notre licence, nous observons les règlements en vigueur et nous n'avons ainsi aucun ennui avec les agents de l'autorité. Une maison comme celle-ci éprouve de grandes difficultés à subsister. Nous n'avons pas le droit d'inviter les gens à entrer. Nous ne pouvons pas avoir de rabatteurs et nous sommes obligés d'attendre la venue de notre ancienne clientèle ou d'espérer que quelqu'un demandera à un chauffeur ou à un cocher l'adresse d'une bonne maison de tolérance. Les femmes des rues peuvent agir à leur guise et elles n'ont pas de frais généraux à supporter. Nous sommes obligés de suivre le règlement et, en même temps, nous avons de lourdes charges. Eh bien ! il y a dans les rues des gamines de 15 ans qui racolent les hommes pour 50.000 couronnes. Y a-t-il lieu de s'étonner que nous ne puissions faire de l'argent ? »

Une tenancière (40-M) s'est plainte que ses pensionnaires lui devaient de l'argent, en raison du mauvais état des affaires : « Elles ont besoin de vêtements et d'autres choses, et quelquefois, je pourrais dire la plupart du temps, elles ne possèdent pas assez d'argent pour payer leur chambre et leur pension ; je suis alors obligée de leur consentir des avances et de leur permettre de me rembourser sur leur gain. » L'enquêteur a posé alors la question suivante : « Si elles veulent s'en aller, elles sont donc obligées de vous rembourser. » La tenancière a répondu : « Naturellement, ou elles peuvent s'en aller toutes nues. Je garde leurs vêtements. »

Un résumé des rapports de la police des mœurs déclare qu'en raison de la pénurie de logements, le gouvernement a réquisitionné un grand nombre de propriétés, en 1920, mesure qui a eu pour résultat de réduire le nombre des maisons de tolérance dans la ville de Budapest.

Les mêmes rapports constatent qu'en 1920 il y avait 1.916 prostituées inscrites, dont 313 étaient nouvellement enregistrées et, en 1921, 2.015 inscrites, dont 202 nouvellement enregistrées. D'après ces documents, 43 % des prostituées inscrites en 1920 avaient auparavant été domestiques. Le nombre des femmes se livrant à la prostitution clandestine est, d'après les évaluations, tombé d'un chiffre supérieur à 3.000, en 1916, à un chiffre très légèrement inférieur à 2.000, en 1919.

L'enquêteur a constaté que de nombreuses femmes se livrant à la prostitution clandestine racolaient dans les rues et qu'un très grand nombre d'entre elles étaient âgées de moins de 21 ans. Dans un seul quartier il a rencontré neuf jeunes Hongroises de moins de 21 ans et dont trois avaient de 16 à 18 ans. Aucune de ces femmes n'était inscrite comme prostituée. Quatre d'entre elles ont avoué qu'elles travaillaient pendant la journée, mais se livraient à la prostitution le soir, afin de pouvoir subsister. Une femme, qui a déclaré s'appeler X. (107-G), s'est exprimée ainsi : « Je ne reste dehors que jusqu'à minuit, parce que je dois me rendre à mon travail à 7 heures. Je ne sors que trois fois par semaine. — Pouvez-vous, de cette manière, gagner suffisamment pour subvenir à vos besoins ? — Je gagne 150.000 à 200.000 couronnes quand je sors (2 à 3 dollars). »

Comme on le reconnaît ouvertement dans le monde interlope, la situation économique est si défavorable que peu de femmes ont un souteneur. Une tenancière a déclaré : « Leurs soute-

neurs sont ici en très petit nombre. Ce n'est pas comme à Paris où on les rencontre toujours ensemble. Chez nous il n'y a pas d'argent, de sorte qu'il n'y a pas de souteneurs. Les femmes n'ont pas d'amant. La plupart d'entre elles n'ont pas assez de ressources pour subvenir à leurs propres besoins. Si vous parliez hongrois, vous pourriez voir un grand nombre de femmes. Tout le monde à Budapest se livre à ce commerce. »

Nous donnons en Appendice IV des extraits du Code pénal hongrois. Les rapports annuels adressés à la Commission consultative citent des exemples de cas d'embauchage qui se produisent dans le pays et ces exemples indiquent que la traite nationale existe dans une certaine mesure. Les cas qui se produisent intéressent les maisons de tolérance.

H.E. a fait croire à une servante que la vie dans les maisons de tolérance était extrêmement agréable et l'a vivement engagée à entrer dans une maison de ce genre. Lorsque la jeune fille s'est adressée à la police d'Esztergom pour obtenir la carte réglementaire des prostituées, le fonctionnaire lui montra les conséquences irréparables de sa résolution ; la jeune fille avoua alors qu'elle avait agi à l'instigation d'une de ses connaissances. Des poursuites ont été engagées contre celle-ci.

A Pecs, une instruction avait été ouverte contre Alexandre I. S. pour avoir livré à la prostitution, par esprit de lucre, deux jeunes filles âgées de moins de 20 ans et les avoir, quatre ou cinq semaines auparavant, remises au patron d'une maison de tolérance de Sarajevo ; il a fallu néanmoins prononcer un non-lieu, tant l'établissement des preuves rencontra de difficultés.

A Turkeve, une journalière, Sz. Zs., divorcée, faisant profession d'entremetteuse, a livré à la prostitution, à Turkeve (comitat de Pest), pour en tirer profit, vingt-cinq filles âgées de moins de 20 ans. Agissant à la suite d'une dénonciation, le tribunal de Szolnok a condamné la personne susmentionnée à trois mois de prison (peine principale) et à la perte, pour cinq ans, de ses droits civiques et politiques (peine accessoire).

Le commissaire de police de Budapest a arrêté le femme B. accusée d'avoir fait entrer une jeune fille de Budapest, âgée de moins de 20 ans, dans une maison de tolérance qu'elle possédait dans la commune de Ots et d'avoir falsifié l'extrait de naissance de cette femme. Des poursuites sont engagées contre elle pour délit d'embauchage et de faux en écritures publiques.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

On n'a pas découvert de preuve de l'existence de la traite à destination de la Hongrie. On a parfois rencontré une femme allemande, autrichienne ou roumaine dans les maisons de tolérance, mais ce cas s'est produit très rarement.

En ce qui concerne l'enregistrement d'étrangères, la réponse officielle du Gouvernement hongrois déclare ce qui suit :

« Aucune étrangère n'a été inscrite sur la liste des prostituées à Budapest depuis 1918 et dans le reste du pays depuis 1923. Mais étant donné que l'ordonnance interdisant aux tenancières d'engager des prostituées étrangères n'a pas d'effet rétroactif, certaines prostituées étrangères inscrites avant la promulgation de l'ordonnance résident encore en Hongrie et ne sont naturellement pas passibles d'expulsion. » Nous donnons à l'Appendice I l'ordonnance supprimant l'inscription des étrangères.

Au cours des cinq dernières années, 434 femmes et jeunes filles étrangères ont été expulsées : 117 en 1922, 109 en 1923, 98 en 1924, 75 en 1925 et 30 cette année jusqu'au mois de septembre 1926. Les expulsions ont eu lieu pour des motifs divers. 31 prostituées se trouvaient parmi les expulsées.

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

Les autorités centrales déclarent qu'elles ne possèdent pas de preuve qu'il existe une traite internationale en provenance de la Hongrie. Il a été procédé à un échange constant d'informations au sujet de la traite avec les autorités centrales de quelques-uns des pays limitrophes de la Hongrie, mais, dans la plupart des cas, cette coopération n'a pas abouti à l'arrestation du trafiquant. Toutefois, il est très heureux que cet échange d'informations ait lieu et il est possible que si la coopération devient encore plus étroite, et si les renseignements sont échangés plus rapidement, on pourra aboutir à de meilleurs résultats.

L'Appendice II contient les règlements régissant les conditions dans lesquelles des sujets hongrois peuvent accepter des contrats de travail à l'étranger. Le gouvernement contrôle les bureaux de placement, tous situés à Budapest, qui procurent du travail à l'étranger, aux femmes et aux jeunes filles.

On trouvera à l'Appendice III l'ordonnance promulguée, au sujet de la délivrance de passeports aux femmes et aux jeunes filles, en vue de protéger celles-ci et de les empêcher de se livrer à la débauche à l'étranger.

Aux termes de cette ordonnance, si des femmes de 12 à 40 ans demandent des passeports pour certains pays d'Europe et de l'Amérique du Sud, il ne peut être donné suite à leur demande que si, toutes les autres conditions ayant été remplies, les intéressées peuvent, au moyen d'un certificat délivré par le représentant diplomatique ou consulaire hongrois ou un représentant étranger chargé des intérêts hongrois, prouver la bonne réputation de l'entreprise où elles désirent obtenir un emploi, indiquer la nature des services qu'elles seront appelées à rendre, établir que le paiement de leur salaire est assuré et attester la moralité de la personne ou de la compagnie qui doit les employer.

En ce qui concerne la possibilité pour les prostituées d'obtenir des passeports à destination de l'étranger, une tenancière a déclaré ce qui suit : « Elle peut obtenir un passeport sans aucun ennui, mais elle ne peut pas se procurer l'argent nécessaire pour partir. C'est là le principal. »

Dans sa réponse au Comité spécial d'experts, le Gouvernement hongrois donne sur l'émigration de femmes se rendant dans les pays voisins pour travailler, les renseignements suivants :

« Un certain nombre de jeunes femmes quittent la Hongrie à destination de la Roumanie et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène en tant qu'artistes ou domestiques ; de la partie de la Hongrie avoisinant l'Autriche, beaucoup de jeunes femmes s'en vont en ce pays pour s'y engager comme domestiques. Les jeunes femmes, s'engageant comme artistes, seront plus ou moins entraînées vers la prostitution dans ces pays par les tenanciers des lieux de plaisir. Le fait qu'en Roumanie et dans l'Etat Serbe-Croate-Slovène — où la réglementation de la prostitution a, paraît-il, cessé d'exister —, les femmes artistes, venues de l'étranger, doivent subir un examen médical au point de vue des maladies vénériennes, corrobore l'hypothèse formulée ci-dessus. »

Ce passage est particulièrement significatif en ce qui concerne les dangers que courent les femmes artistes. Les cas suivants signalés par l'Autorité centrale — bien qu'ils ne soient pas encore complètement élucidés —, démontrent clairement qu'il est indispensable de faire appel à la coopération internationale pour lutter contre ce genre de trafiquants.

« Nous avons appris qu'une femme W.A., artiste de music-hall, avait l'intention d'emmener en Italie une troupe composée de jeunes danseuses de 16 à 17 ans. Nous avons demandé aux autorités centrales italiennes — Police des mœurs — (lettre N° 688/925) de bien vouloir nous faire connaître si les établissements d'Italie jouissaient d'une mauvaise réputation, mais nous n'avons pas encore reçu de réponse.

« La police de Szeged nous a informé, par sa lettre N° 112/925, qu'au cours d'une perquisition effectuée dans la maison d'une femme M. J., condamnée à plusieurs reprises pour proxénétisme, les agents avaient trouvé la carte et l'adresse d'une femme de Trieste, nommée Sz. M. Nous avons, par notre lettre N° 49/925, porté cette affaire à la connaissance de la police spéciale italienne, et celle-ci nous a répondu, par sa lettre N° 10.900/10.967, que Sz. M. ne se livrait pas à la traite des femmes à Trieste et qu'une femme voyageant avec elle engageait des prostituées en Italie pour son propre compte. »

Le monde des trafiquants déclare qu'en raison de leur misère, de nombreuses femmes seraient désireuses de quitter le pays, mais que ni elles, ni les quelques souteneurs qui restent, ne peuvent réunir l'argent nécessaire au voyage. Une tenancière a déclaré ce qui suit : « Quelle distance un Hongrois peut-il parcourir avec son argent ? Je sais bien où l'on peut gagner de l'argent. Les endroits ne manquent pas, mais combien de millions de couronnes faut-il avoir pour s'y rendre ? Dites-moi quelle est la femme qui peut se payer un voyage même jusqu'à Paris ? Il y a en ville un grand nombre de femmes qui voudraient s'en aller. »

Une jeune femme, 107-G, qui se livre à la prostitution clandestine, a déclaré avoir rencontré un inconnu qui lui avait proposé de payer ses frais de voyage jusqu'à Hambourg. Il voulait la placer dans une maison de prostitution de cette ville et lui a assuré qu'elle pourrait gagner là-bas beaucoup d'argent. Nous relatons ci-dessous la conversation avec cette femme :

« Une de mes amies s'est rendue à Vienne et elle m'écrit d'aller la rejoindre. Vienne est une ville beaucoup plus grande que celle-ci. Tout le monde y gagne plus d'argent. Il n'existe pas de maisons à Vienne. Mon amie racole dans la rue. Elle ne sort que l'après-midi. — Y a-t-il beaucoup de femmes qui quittent Budapest pour aller à Vienne ? — Oh, oui, la situation y est bien plus favorable. Je voudrais bien y aller aussi, mais ma mère ne me le permet pas. J'ai rencontré un homme qui voulait m'emmener dans une maison de Hambourg où je pourrais gagner beaucoup d'argent. Je l'ai rencontré dans la rue. Il a, du reste, été très généreux. — Cet homme est-il propriétaire d'une maison à Hambourg ? — Je l'ignore, je ne l'ai vu que deux fois. »

Le signalement de ce souteneur ou trafiquant concordait avec celui d'un trafiquant identifié plus tard comme étant 27-T que l'on savait avoir opéré à Vienne, où il a embauché des femmes et les a envoyées ultérieurement de Hambourg à Buenos-Ayres en les faisant passer pour des artistes de théâtre. (Voir rapports sur l'Autriche et l'Allemagne.)

On a découvert des Hongroises se livrant à la prostitution dans des pays voisins de la Hongrie (voir particulièrement les tableaux A, B, C dans le rapport sur l'Italie) ainsi que dans des pays très éloignés, comme l'Amérique du Sud. Mais il semble que la traite en provenance de la Hongrie ne présente que peu d'importance. L'embauchage de femmes destinées à des maisons de tolérance, et le désir éprouvé par les prostituées de se rendre dans des pays où elles pensent pouvoir gagner plus d'argent, semblent indiquer que si un contrôle vigilant n'est pas exercé, l'importance de la traite en provenance de la Hongrie peut s'accroître.

APPENDICE I

DÉCRET N° 12.368/1923 DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR INTERDISANT L'INSCRIPTION DE PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES

A tous les comitats et à toutes les municipalités urbaines, à tous les chefs de district de la police royale hongroise nationale et au chef de la police royale hongroise nationale de la ville de Budapest.

Le Comité exécutif du Conseil de la Société des Nations pour la suppression de la traite des blanches avait pris une décision d'après laquelle il est souhaitable qu'il soit interdit, dans les différents pays, d'admettre ou d'enregistrer les étrangères parmi les prostituées.

Estimant juste cette décision de principe du Comité exécutif du Conseil de la Société des Nations, j'ai consenti à son acceptation.

En conséquence, j'ordonne que, pour la défense plus efficace de la lutte contre la traite des blanches et pour sa répression possible, les étrangères ne soient pas admises parmi les prostituées, c'est-à-dire que les autorités de police compétentes doivent refuser de leur délivrer la carte de tolérance ou le certificat.

A cet effet, je mets les autorités de police compétentes dans l'obligation d'inviter les personnes demandant une carte de tolérance ou un certificat à prouver préalablement, dûment, leur nationalité hongroise et de ne les délivrer qu'à celles qui l'ont prouvée d'une manière satisfaisante. En cas de doute, la nationalité hongroise ne peut être prouvée qu'avec le certificat de nationalité délivré par le ministre royal de l'Intérieur.

Budapest, le 17 mars 1923.

APPENDICE II

Selon les ordonnances 482/1903, paragraphe 23, de Budapest : « Le placement d'un sujet hongrois à l'étranger ne peut se pratiquer que si la préfecture de police compétente, après s'être convaincue que les conditions du paragraphe 24 sont réalisées, l'approuve ; sur quoi, la préfecture de police délivre un certificat. La préfecture de police décide la forme de la notification et la procédure à suivre. »

Le texte du paragraphe 24 est le suivant :

« Dans le cas des notifications prescrites par le paragraphe 23, le placement à l'étranger n'est autorisé que dans les conditions qui suivent :

« a) Si le sujet qui sera placé est assuré par un engagement écrit concernant son salaire ; dans ce cas son engagement doit être présenté à l'autorité compétente ;

« b) Si le sujet qui cherche un engagement a un passeport régulier pour le pays dans lequel il veut s'engager, et, dans le cas d'un sujet hongrois de moins de 18 ans, s'il a la permission de ses parents ou de son tuteur ; dans ce cas un certificat d'un magistrat est nécessaire ;

« c) Si la préfecture de police compétente certifie officiellement par écrit la nature et le caractère honorable de l'emploi, ainsi que la moralité de l'employeur qui doit fournir un certificat de domicile ;

« d) Le départ des femmes et des jeunes filles à destination de la Turquie, de la Bulgarie, de la Serbie et de la Roumanie ne sera autorisé que si la moralité de l'employeur (voir numéro c) est attestée officiellement par l'ambassade ou le consulat royal hongrois. »

APPENDICE III

ORDONNANCE N° 220.902/1924

promulguée par le Ministère Royal hongrois de l'Intérieur, le 27 juin 1925, concernant la suite à donner aux demandes de passeports pour l'étranger, présentées par des jeunes filles et femmes âgées de 12 à 40 ans.

(A l'usage de toutes les autorités délivrant des passeports.)

La Société des Nations me fait savoir que la plupart des jeunes filles et des femmes qui se rendent à l'étranger, et notamment dans le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, dans le royaume de Roumanie, en Bulgarie, dans la République Turque, dans la République des Soviets russes, en Orient d'une façon générale, et dans l'Amérique du Sud pour occuper un emploi dans des théâtres, lieux de divertissements, cinémas, etc., commencent à mener une vie immorale et finissent peu à peu par se livrer complètement à la débauche. Selon l'expérience que nous avons acquise, cette déchéance est uniquement attribuable au fait que les contrats d'emploi conclus par ces jeunes filles et ces femmes sont souvent fallacieux, et que, dès leur arrivée à l'étranger, elles sont obligées de se livrer à la prostitution, parce qu'elles n'ont pas d'emploi convenable et qu'elles sont sans ressources.

En vue de prévenir ce genre de traite des femmes, j'invite, par la présente ordonnance, les autorités ci-dessus mentionnées à ne délivrer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun passeport à destination de pays européens aux jeunes filles ou aux femmes de 12 à 40 ans s'il existe des motifs de soupçonner que leur engagement peut exercer une influence néfaste sur leur moralité. Les présentes instructions n'affectent naturellement en aucune façon l'obligation de remplir toutes les conditions prévues par la loi en ce qui concerne la délivrance des passeports. Des passeports ne peuvent être délivrés à ces jeunes filles et à ces femmes que si l'intéressée présente un certificat émanant d'une mission diplomatique hongroise, ou d'une mission étrangère, chargée de représenter les intérêts hongrois à l'étranger, mentionnant la nature de l'emploi offert, attestant la bonne renommée de l'établissement en question, et indiquant, en outre, que le salaire de la personne employée sera régulièrement payé, et que la moralité de l'employeur, ou de la firme, est au-dessus de tout reproche.

APPENDICE IV

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Aux termes de la section 44 de la loi XXXVI de 1908 sur le proxénétisme, se rend coupable de ce délit toute personne qui incite une femme honnête à entrer dans une maison publique, ou autre établissement analogue, pour des fins immorales. Les tentatives de délit sont également punissables. Le délit en question devient un crime si la victime n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans.

Se rend également coupable de proxénétisme toute personne qui retient une femme contre sa volonté, pour une cause quelconque, dans une maison de tolérance ou dans un établissement analogue. Aux termes de la section 46, le délit de proxénétisme est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de maison d'arrêt, et, lorsque ce délit est qualifié de crime, d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

Si la victime n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans, le crime de proxénétisme est passible, dans les cas énumérés au dernier alinéa de la section 44 et à la section 45, d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de réclusion.

Toute personne qui commet les actes en question par esprit de lucre est passible, outre la peine d'emprisonnement, en cas de délit, d'une amende de 100 à 2.000 couronnes, et en cas de crime, d'une amende de 400 à 4.000 couronnes.

Toute personne qui emmène ou fait emmener une femme à l'étranger, pour la placer dans une maison publique ou dans un établissement analogue, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de réclusion et d'une amende de 1.000 à 5.000 couronnes ; si le coupable est un professionnel de la traite ou s'il a déjà été condamné pour un crime ou délit semblable et si dix ans ne se sont pas encore écoulés depuis sa libération, la peine comporte cinq à dix ans de réclusion et une amende de 2.000 à 8.000 couronnes.

ITALIE

L'Italie a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 ainsi que les Conventions de 1910 et de 1921, pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

L'enquête a été considérablement facilitée grâce à la précieuse collaboration de Donna Cristina-Giustiniani Bandini, membre du Comité spécial d'experts. Les enquêteurs ont présenté leurs lettres de créance au Ministère des Affaires étrangères à Rome, qui leur a fait remettre des introductions pour les fonctionnaires nationaux de la police et du Service de l'émigration. Ils ont également obtenu des lettres pour les fonctionnaires locaux de la police et du Service de l'émigration, dans les villes qu'ils ont visitées.

Le Gouvernement italien a fait parvenir, en date du 30 août 1924, une réponse officielle au questionnaire envoyé par le Comité spécial d'experts. Cette réponse a été complétée par de nombreux renseignements fournis dans les rapports annuels pour 1924 et 1925, adressés à la Société des Nations.

Les enquêteurs ont obtenu, dans les milieux interlopes, notamment de la part des prostituées, des souteneurs et des trafiquants d'importants renseignements qui ont été vérifiés et confirmés.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

En Italie, la réglementation de la prostitution comporte l'inscription des prostituées et un système d'autorisation officielle en ce qui concerne les maisons de prostitution. (Voir loi du 6 novembre 1926, Appendice I.) Il paraît que toute femme âgée de plus de 18 ans, quelle que soit sa nationalité, peut être enregistrée comme prostituée et exercer son métier dans les maisons de tolérance.

Les récentes dispositions du Gouvernement italien tendent à priver les maisons de tolérance de bon nombre d'attraits tels que bals, vente de boissons alcooliques, etc. (Art. 201.) Une autre disposition (contenue à l'article 203) prescrit qu'aucune somme d'argent ne sera enlevée aux prostituées, ni vêtements, ni dons qu'elles peuvent recevoir des clients — ce qui tranche toute exploitation de la femme et est en plein contraste avec l'abus d'autres moyens (pratiques perverses) pour attirer des clients dans ces maisons.

Du mois de mai 1923 au 31 décembre 1924, il a été enregistré, dans l'Italie tout entière, 11.924 prostituées, dont 782 étaient de nationalité étrangère. Au cours de l'année 1925, on a enregistré 3.643 femmes, dont 865 étrangères (voir tableaux A, B et C).

On n'a pas dénombré exactement les maisons de tolérance existant dans l'Italie entière, mais on a compté 289 maisons de ce genre dans les neuf villes visitées et 35 à Florence (voir tableau D). La police signale qu'elle constate fréquemment des cas où des mineures et des femmes adultes ont été procurées en vue d'être livrées à la prostitution dans des maisons de tolérance (voir tableaux A et B). En outre, pour fournir constamment de nouvelles

pensionnaires aux maisons de prostitution, il se pratique, deux fois par mois, un échange régulier de prostituées que l'on fait passer des maisons d'une ville aux maisons de la même catégorie dans d'autres villes. Les enquêteurs ont obtenu copie de télégrammes expédiés pour organiser ces échanges ; quelques-uns de ces télégrammes sont reproduits ci-après :

- 1° D'Aquila à Florence. 1926.
Jeune fille prête à venir le 15 mai. — S... C...
- 2° De Rome à Livourne. 1926.
P..., libre 1^{er} juin ; impossible maintenant ; réponse. — Z...
- 3° De Rome à Tarente. 1926.
Jeune fille tout à fait ingénue. T..., libre 1^{er} juin ; réponse. — D... M...
- 4° De Catanzaro à Ascoli Piceno. 1926.
J'accepte la jeune fille ; répondez immédiatement. — M...
- 5° De Bari à Avezano. 1926.
2 p. 10 (réponse payée). Belle jeune fille blonde disponible 1^{er} juin ; répondez si libre. — B... L...
- 6° De Turin à Ancône. 1926.
Répondez immédiatement si vous avez place vacante pour jeune fille 1^{er} juin. — A... L...

Ces échanges de prostituées sont connus de la police et celle-ci présume qu'ils sont assurés par une organisation déterminée, en vue de l'exploitation de ces femmes (voir Appendice II). Les souteneurs et les propriétaires de maisons de prostitution reconnaissent franchement qu'il existe des échanges réguliers de pensionnaires entre les diverses maisons et déclarent que ces échanges sont nécessaires pour contenter la clientèle. Au cours d'une conversation qu'un enquêteur a eue à Naples avec 25-T (agent par l'intermédiaire duquel les tenancières de maisons de prostitution de cette ville se procurent de nouvelles femmes et obtiennent des places dans d'autres villes pour les pensionnaires dont elles désirent se séparer), cet individu a déclaré : « Toutes les fois que les tenancières veulent de nouvelles femmes, elle me le font savoir. Je peux toujours placer leurs anciennes pensionnaires. Les tenancières paient la totalité des frais de voyage. Vous comprenez, ce qui est déjà ancien ici est nouveau à Palerme. Les « tuyaux » concernant cette ville me sont fournis par un ami, à qui j'en donne à mon tour. » L'enquêteur dit alors : « Vous faites circuler les femmes comme on envoie des trains ». Le souteneur répondit : « Tout à fait juste... Dans chaque ville, il y a quelqu'un qui peut s'occuper du placement... Nous (les agents), nous nous tenons si bien les coudes que si une femme s'échappait alors qu'elle doit quelque chose à un propriétaire, elle ne pourrait faire un sou, quel que soit l'endroit où elle aille... Dans toutes les villes il existe quelqu'un qui s'occupe des maisons, un type qui trouve les femmes. Tout ce que les tenancières ont à faire, c'est de l'aviser et il cherche à retrouver la femme. » L'enquêteur demanda alors : « Mais supposons que vous trouviez une des femmes que vous cherchez, que pouvez-vous faire ? » L'autre répondit : « Mon garçon, j'ai cent moyens pour les faire payer : c'est mon affaire ! ». Il est évident qu'un tel système doit considérablement développer le recrutement de nouvelles victimes destinées à prendre la place des femmes qui ont été souvent échangées. Il est probable que les femmes qui sont exclues et remplacées par de nouvelles recrues sont envoyées à l'étranger par leurs souteneurs.

Le 25 mars 1923, un décret royal (ultérieurement transformé en loi par le Parlement) a été promulgué. Ce décret contient au chapitre I^{er} certaines dispositions qui complètent le Code pénal en ce qui concerne le proxénétisme ; le chapitre II vise les autorisations et la surveillance des bureaux de placement de femmes, et le chapitre III crée, à Rome, un « Office central italien pour la répression de la traite des femmes et des enfants. » L'activité de cet Office est définie, d'une manière détaillée, dans le même chapitre, dont les stipulations s'inspirent évidemment des dispositions de l'Arrangement international de 1904. Les principales stipulations de ce décret sont reproduites à l'Appendice III ; on trouvera, à l'Appendice IV, les articles 335 et 345 du Code pénal. Les statistiques des tableaux A et B indiquent les résultats obtenus grâce à l'application de ces deux séries de mesures.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

En 1924, l'Italie ne paraissait pas être un pays où les prostituées étrangères étaient beaucoup demandées, mais d'après les derniers renseignements recueillis, il semble que cette situation se modifie. Les tableaux A et B, par exemple, font ressortir, semble-t-il, une augmentation considérable, non seulement du nombre des femmes étrangères inscrites au cours des douze mois de 1925 par rapport à la période de vingt mois, d'avril 1923 au 31 décembre 1924, mais aussi de la proportion des étrangères par rapport aux italiennes, proportion qui a passé de 6 à 23 %. Ces comparaisons font l'objet du tableau C. On remarque surtout la diminution du nombre des femmes françaises et yougoslaves et l'augmentation du nombre des Autrichiennes, Hongroises et Tchécoslovaques.

Les femmes et les enfants qui peuvent tomber à la charge de la collectivité ou que l'on présume être les victimes innocentes de la traite ne peuvent entrer en Italie ; mais la prostituée ordinaire est libre de pénétrer dans ce pays où elle n'est nullement inquiétée par

la police, si elle se conforme aux règlements ; de même les prostituées étrangères ne sont pas expulsées en tant que prostituées. Par contre, si elles ont été reconnues coupables de quelque autre délit, elles peuvent être expulsées ou rapatriées. Par exemple, au cours de la première période se terminant le 31 décembre 1924, 150 femmes ont été contraintes à quitter l'Italie : 34 ont été expulsées, 42 conduites à la frontière et 50 rapatriées.

Les étrangères qui se livrent actuellement à la prostitution en Italie, viennent, comme on peut s'y attendre, des pays voisins. Plus de 85 % d'entre elles venaient, pour la période se terminant le 31 décembre 1924, d'Autriche, de France, de Yougoslavie, de Hongrie, d'Allemagne et de Tchécoslovaquie. En 1925, la Hongrie a passé du quatrième au troisième rang et la Tchécoslovaquie du sixième au cinquième. Cet afflux de femmes étrangères a causé quelque préoccupation aux autorités, ainsi que l'indique la circulaire, dont on trouvera ci-dessous quelques extraits, et qui a été adressée à tous les préfets par l'Office central, le 20 mars 1925 : « Pour assurer le succès de l'œuvre entreprise, il est en outre recommandé aux bureaux de police de la frontière de surveiller très rigoureusement les femmes et les enfants étrangers qui immigrent en Italie ou traversent ce pays en transit, par les ports, passages et gares-frontière. Si l'on juge opportun de refuser l'entrée à des femmes de ce genre parce qu'on les soupçonne de ne pas être étrangères à la traite, les fonctionnaires intéressés chercheront, en premier lieu, à obtenir des renseignements sur leur passé, sur l'objet réel de leur voyage, l'endroit où elles veulent se rendre, les liens de parenté qui (dans le cas de mineures) les unissent aux personnes qui les accompagnent, à déterminer comment et de qui elles ont obtenu l'argent nécessaire au voyage et, dans le cas des prostituées, à savoir qui les a poussées à venir en Italie. Tous les cas de ce genre feront l'objet de fiches détaillées qui seront transmises de temps à autre à l'Office. Vous voudrez bien rappeler à vos subordonnés que le Ministère s'intéresse particulièrement à cette partie du service et qu'il sera tenu compte de l'activité déployée à cet égard ».

On trouvera ci-dessous quelques exemples typiques de traite à l'importation :

1° A Naples, une prostituée française, 90-G., qui parlait bien anglais, a déclaré : « J'ai quitté Marseille le 17 avril 1924. Voyez (elle montra alors son passeport qui était timbré de Vintimille le 17 avril 1924). J'ai franchi la frontière à Vintimille, et je suis allée directement à Gênes. » On lui demanda si elle n'avait eu aucune difficulté à passer la frontière ; elle répondit : « Non, on ne pose jamais aucune question. » On lui demanda alors comment elle avait choisi Gênes. « C'est, répondit-elle, un agent de Marseille qui m'a envoyée ; je l'ai rencontré dans un café, j'avais une lettre pour lui. C'est alors qu'il m'a indiqué l'endroit où il fallait aller. Je suis allée à Gênes où je suis restée deux semaines. De là je suis allée à Rome, puis ici, et demain je pars pour Palerme. » Au cours d'une conversation ultérieure à Naples, elle déclara : « Pas de souteneur pour moi. J'en ai eu un une fois, il m'a envoyée à Panama et m'a forcée à lui donner tout mon argent ; je me suis sauvée et depuis lors, plus de souteneur. Ma mère a dix gosses et au lieu de donner mon argent à un homme, je l'envoie à la maison. Je me fais de bonnes journées ici : j'ai réussi en trois mois à gagner 3.000 liras ; j'espère également rester quelque temps à Palerme et faire au moins 5.000 liras. » (Cette femme a, par la suite, été interrogée, en présence d'un fonctionnaire de la police, par le directeur des recherches à Palerme. Son passeport a été attentivement examiné et on a consigné par écrit l'histoire de ses déplacements. Ses déclarations concordent exactement avec ce que la femme en question avait raconté à un autre enquêteur, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus. Elle était âgée de 25 ans au moment de l'enquête.)

2° Le 11 novembre 1924, l'attention des autorités centrales italiennes fut attirée sur le compte rendu, publié dans un journal, du cas de E. L. M., Française de 17 ans, qui avait été, disait-on, livrée à la prostitution en Italie par un Français (C. F. V.). On communiqua avec l'Office central français, qui suggéra que C. F. V. avait placé cette fille dans une maison close d'un pays étranger. (Pour plus de détails au sujet de cette affaire, voir le rapport sur la France.) La réponse française ajoutait que C. F. V. était marié à une femme d'origine espagnole qui se livrait à la prostitution à Turin (Italie) et que lui-même avait fait de fréquents voyages entre cette ville et Menton (France). On signalait également que cet individu était très lié avec un nommé P. V., souteneur notoire de Menton, qui l'accompagnait dans ses fréquents voyages en Italie. Les autorités turinoises retrouvèrent la femme de C. F. V. à Pavie en Italie. Celle-ci déclara qu'après l'avoir épousée à Menton, C. F. V. l'avait forcée à se livrer à la prostitution et l'avait finalement laissée dans une maison de tolérance de Milan.

3° Une intéressante communication du Cabinet du ministre de l'Intérieur à tous les préfets jette la lumière sur un certain genre de traite ; on trouvera ci-dessous des extraits de cette circulaire ; les noms ont été supprimés, car le document est confidentiel.

Le Ministre de l'Intérieur.
Service de la Police.

Rome, le 4 novembre 1925.

Aux Préfets du Royaume et, à titre de renseignement, au Ministère des Colonies, à Rome.
(Confidentiel.)

« Il ressort de renseignements confidentiels communiqués à la police de Turin qu'un nommé F., ressortissant étranger, circule en Italie depuis environ deux ans avec une troupe de danseuses qu'il force à se livrer à la prostitution.

« On signale également que la police du pays d'origine de F. a interdit à ce dernier, ainsi qu'à une femme qui vit avec lui, en raison de l'infâme commerce auquel ils se livrent, d'être l'impresario d'une troupe de danseuses dans son propre pays.

« Pour la même raison, F. a été exclu de l'Association internationale des artistes de Berlin.

« On dit également qu'un certain D., étranger appartenant à une autre nationalité, mais exerçant la même profession que F., circule en Italie et force les danseuses placées sous sa direction à se livrer à la prostitution avec des spectateurs, qu'il les maltraite et les bat en cas de refus. »

Des femmes allemandes interrogées à Gênes ont déclaré qu'elles avaient été poussées à se rendre dans cette ville par un agent du propriétaire de maisons de prostitution, qu'elles avaient rencontré à Hambourg. Certaines de ces femmes étaient endettées et l'une d'entre elles a indiqué à l'enquêteur les fortes dépenses qu'elle devrait faire. « Lorsque je suis venue ici, je ne devais rester que peu de temps. J'y suis maintenant depuis trois ans et je n'ai pas cessé d'essayer de me libérer de mes dettes. Vers juillet, je pourrai m'en aller, car j'aurai alors tout payé. Il faut que je fasse 150 liras par jour pour garder 25 liras. Si je fais 150 liras, je touche 75 liras, la tenancière touche de son côté 75 liras. Je dois verser 25 liras pour la pension : il me reste donc 50 liras ; puis 5 liras chaque jour pour le médecin et 5 liras ou 150 liras par mois pour la police. Probablement une taxe locale dont la nature n'a pas été déterminée. Toutes les étrangères sont tenues à cela. Il me reste donc 35 liras et, avec le blanchissage et les autres menues dépenses, il me reste à peine 25 liras à la fin de la journée. . . . Je paie l'agent de police moi-même. »

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Les autorités italiennes prennent des mesures rigoureuses pour protéger les jeunes Italiennes qui émigrent outre-mer, notamment celles qui se rendent dans les pays situés à l'ouest de Gibraltar. Les dispositions qui régissent l'émigration des mineures sont contenues dans la loi du 13 novembre 1919 sur l'émigration (sections 11, 12 et 13), ainsi que dans les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement. L'article 4 du règlement a été amendé en 1911, et stipule que les jeunes filles de 12 à 18 ans, à moins qu'elles ne se rendent auprès de certains parents déterminés, ou qu'elles ne soient accompagnées par eux, ne peuvent obtenir ni passeports pour l'étranger ni livrets de travail en vue d'émigrer, si toutes les conditions ci-dessous ne sont pas remplies :

« a) Les mineures doivent avoir été engagées par un contrat écrit, approuvé, conformément à la procédure et aux instructions établies par l'Office italien d'émigration, par le consul italien dont relève le district où les intéressées vont travailler :

« c) Elles doivent être confiées, durant leur voyage, à une personne honorable, qui s'engagera par écrit à se charger d'elles et à les accompagner à destination. »

Même ces précautions ont apparemment été insuffisantes, car le Commissaire général de l'émigration a adressé, le 29 novembre 1924, une circulaire à tous les fonctionnaires compétents, interdisant « de délivrer des passeports aux femmes. . . sauf lorsque les requérantes sont accompagnées de parents, ou vont les rejoindre, ce qui doit toujours être établi par une lettre d'invitation » (pour plus de détails sur cette circulaire, voir l'Appendice V). On croit savoir que cette disposition, ainsi que les autres mesures de protection, ne s'appliquent pas avec la même rigueur aux femmes ou jeunes filles voyageant en première classe, ou aux troupes de théâtre, qui font l'objet de passeports de groupe. Les artistes de théâtre et de café-concert, ainsi que ceux qui désirent déguiser sous ce nom leur activité dans le domaine de la prostitution, se font inscrire, moyennant le versement d'une cotisation minime, comme membres, pour deux ans, d'une association d'artistes et ils reçoivent comme pièce justificative de cette inscription, une carte appelée « tessera ». Sur présentation de la « tessera » aux guichets des chemins de fer et des compagnies de navigation, ces personnes sont autorisées à voyager à des tarifs très réduits. Non seulement elles bénéficient de cette concession, qui leur est accordée par les compagnies de transport, mais encore la « tessera » est considérée par les autorités d'émigration et les autres fonctionnaires de l'administration comme une preuve suffisante d'occupation légitime à l'étranger pour donner au porteur le droit à un passeport et à l'autorisation de voyager, non seulement en groupe mais même isolément. On présume que des prostituées et des semi-prostituées abusent de ce privilège, et même que des jeunes filles dont le premier engagement à l'étranger était légitime, continuent à se servir de la « tessera » pour des voyages ultérieurs effectués pendant les deux années, et qui sont de moins en moins légitimes, de sorte que, finalement, la « tessera » n'est plus qu'un laissez-passer facilitant la prostitution.

Pour la délivrance d'un passeport on exige, en premier lieu, l'acte de naissance, ainsi que, pour les émigrants voyageant en troisième classe, les papiers d'engagement, un extrait du casier judiciaire, s'il y a lieu, et une pièce indiquant, dans le cas de mineurs, que les parents, le tuteur ou le mari, donnent leur consentement. Si la personne qui a la charge de la personne mineure se trouve dans le pays où celle-ci se rend, le consentement écrit doit être timbré par le consul d'Italie.

Deux inspections ont lieu : la première par les autorités municipales, au moment où le passeport est demandé, la seconde est effectuée par les autorités du Service de l'émigration, au moment de l'embarquement. L'inspection effectuée par les autorités de l'émigration dans certains ports, où l'enquêteur a pu assister à une de ces inspections, est assez superficielle, car les autorités se fient, disent-elles, aux enquêtes approfondies auxquelles il a été procédé avant que le passeport ne soit accordé. En dehors de ces dispositions, le Gouvernement italien prévoit, sur tous les navires qui transportent un certain nombre d'émigrants, un commissaire royal.

Il est à remarquer que la législation italienne au sujet des émigrants contient les meilleurs moyens d'empêcher l'embauchage des femmes et des jeunes filles, mais il est évident que la traite internationale en provenance d'Italie se pratique dans une certaine mesure, et que les règlements officiels sont éludés. On admet que de faux documents sont fabriqués dans certaines parties de l'Italie, notamment à Naples et à Palerme, et que des faits essentiels, tels que l'âge de la femme, font ainsi l'objet de falsifications. Dans d'autres cas, on s'arrange pour emmener les femmes et les jeunes filles dans un pays voisin, tel que la France, la Tripolitaine, la Tunisie, ou l'Algérie, pays pour lesquels les mesures relatives à l'octroi des passeports ou au prolongement du visa des passeports sont apparemment moins difficiles à obtenir du consul italien. Un souteneur, rencontré à Gênes, a conseillé d'employer la méthode suivante pour faire passer une femme en Argentine : « Le meilleur moyen est d'aller d'abord en France et, de là, d'aller où l'on veut. Si l'on part d'Italie, c'est difficile. La femme peut obtenir un passeport pour la France ; votre ami pourrait d'abord aller à Marseille, et lui écrire une lettre qu'elle montrerait ; ce qui lui permettrait d'obtenir un passeport. Une fois à Marseille, le consul d'Italie visera son passeport, de façon à le rendre valable pour l'Argentine. »

Les autorités signalent un cas où un départ clandestin d'Italie a été empêché : un Italien, B. M., a été condamné à trois mois de prison, et à une amende de 300 livres, pour avoir essayé de placer clandestinement C. M., âgée de 18 ans, ainsi que ses deux sœurs, âgées de 27 et de 21 ans, dans une maison de prostitution, qui était tenue par la mère de B. M.

En ce qui concerne l'obligation de produire un contrat de travail, ou une lettre émanant de parents, pour pouvoir obtenir un passeport, on a appris que les lettres étaient parfois fausses et émanaient de patrons ou de parents fictifs.

Au début de 1925, les journaux de Florence ont publié des annonces demandant des jeunes filles pour se rendre à Buenos-Ayres, comme danseuses. On a découvert que dix-huit jeunes filles, dont plusieurs n'avaient pas 21 ans, avaient accepté de se rendre à Buenos-Ayres et que leur passage avait été retenu à bord d'un bateau qui devait quitter Gênes en mars 1925. On conçut des soupçons, et après enquête, on apprit que l'annonce avait été insérée par un nommé B., frère du propriétaire d'un certain club de Buenos-Ayres, où les jeunes filles devaient se rendre. Le consul d'Italie à Buenos-Ayres fit savoir à la police que le club en question était un lieu immoral. On empêcha les jeunes filles de partir, et on engagea des poursuites contre B., pour s'être livré à la traite des femmes.

Un autre moyen d'échapper à l'attention des autorités consiste à faire partir les jeunes filles et les femmes du pays en les embarquant en contrebande sur des bateaux.

Une jeune fille italienne (D. L.) fut clandestinement embarquée à Gênes le 19 mai 1924, par une femme (A. V.), domiciliée dans une ville voisine. Les parents, croyant que leur fille s'y rendait en visite, consentirent à son départ. A. V. avait pour amant un chauffeur du bateau, qui aida à cacher la jeune fille, déguisée en marin, dans l'une des cabines de seconde classe et dans les machines. On empêcha la jeune fille de se montrer pendant le voyage, et elle fut emmenée à Buenos-Ayres, où sa présence fut découverte : elle fut alors rapatriée.

On a envisagé la possibilité d'engager des poursuites contre certains membres de l'équipage, mais, à la date du 3 mars 1925, aucune mesure n'avait été prise contre A. V., qui avait effectivement procuré la jeune fille.

Il est, toutefois, intéressant de noter qu'à la suite de cette affaire les autorités italiennes ont reçu de Buenos-Ayres la communication suivante :

« Je tiens à attirer votre attention sur le fait que, depuis un certain temps, on a constaté, sur presque tous les vapeurs, la présence de femmes d'âges divers, qui possèdent toutes les pièces exigées par la législation sur l'émigration, mais dont la destination semble très douteuse. Cette observation s'applique notamment aux vapeurs de la ligne X. X., et surtout aux cargos, qui semblent se prêter avec une facilité particulière au trafic illicite. »

Le cas suivant est un exemple des efforts faits par les autorités italiennes pour entraver l'activité des trafiquants qui exportent des Italiennes à destination de l'Égypte :

Le 16 octobre 1924, le consul général d'Italie à Alexandrie (Égypte) informa le préfet de Trieste que le consul français avait donné l'ordre d'expulser une Française (M. P.), tenancière d'une maison de prostitution à Alexandrie. Cette femme était la maîtresse d'un Italien, G. B., qui avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé à Alexandrie, sous l'inculpation de « extorsions d'argent continuelles, traite des blanches, etc. ». G. B. avait quitté l'Égypte et était, croyait-on, à Venise. La police de Trieste retrouva M. P. dans une maison de prostitution de cette ville, et, dans l'interval, G. B. fut arrêté à Venise. M. P. a déclaré qu'une Italienne (V. F.) avait été procurée par G. B. et placée par lui dans sa maison de prostitution. Elle a, en outre, reconnu que G. B. lui avait prêté l'argent avec lequel elle avait acheté sa maison de prostitution à Alexandrie. L'individu (G. B.) fut renvoyé à Alexandrie, où il fut reconnu coupable et condamné à plusieurs années de prison. La femme (M. P.) fut expulsée le 16 décembre 1924.

Divers exemples ont montré que la traite en provenant de l'Italie est possible, mais les trafiquants déclarent que c'est une opération difficile et coûteuse, en raison des restrictions imposées par les autorités. Un souteneur, propriétaire de maisons closes à Naples, à qui l'on demandait, en mars 1925, pourquoi il n'y avait pas plus d'Italiennes partant pour l'étranger, a répondu : « Ça coûte très cher et il est difficile d'obtenir un passeport... ; le Gouvernement italien n'aime pas donner de passeports aux jeunes filles. »

Les principales destinations de la traite qui se pratique sont : la Tunisie, l'Algérie, Marseille, la Tripolitaine, Malte et l'Égypte, et, à un degré moindre, le Mexique, Cuba, l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil.

Les prostituées qui sont demandées à Tripoli ou qui veulent aller à Tripoli ont toutes les facilités possibles soi-disant « pour les besoins de la garnison ». De Tripoli, elles peuvent facilement se répandre dans le nord de l'Afrique.

À Buenos-Ayres, six prostituées italiennes ont été interrogées en mai 1924 ; on a découvert qu'elles s'étaient fait inscrire respectivement quatre jours, un mois, cinq mois, cinq mois, sept mois, quinze mois après leur arrivée. Toutes ont reconnu qu'elles s'étaient livrées à la prostitution avant de venir à Buenos-Ayres.

Dans cette ville, il a été enregistré 21 prostituées italiennes en 1923, et 24 en 1924. À Rio de Janeiro, les chiffres étaient légèrement plus élevés, et il ressort de divers témoignages qu'un nombre plus grand de femmes a émigré à destination de Sao-Paulo au Brésil, bien que, par suite de la situation intérieure, il n'ait pas été possible d'obtenir pour ce district des chiffres exacts. Dans les grandes villes du littoral méditerranéen, on trouve un nombre relativement élevé de prostituées italiennes inscrites. Il se peut qu'un certain nombre d'entre elles soient venues dans le pays pour y travailler, et ne se soient livrées que par la suite à la prostitution ; mais pour quelques-unes, on peut dire avec certitude qu'elles ont été amenées en vue de la prostitution.

À Alexandrie, le nombre total des prostituées italiennes est supérieur, pour les cinq dernières années, à celui des prostituées étrangères appartenant à d'autres nationalités (voir le rapport sur l'Égypte).

Un autre fait significatif est que le nombre des Italiennes mineures que l'on a empêchées de débarquer à Alexandrie a passé de 0 en 1920 à 33 en 1923 et 34 en 1924.

Pour conclure, on peut dire qu'il existe, en Italie, des cas de traite internationale et que les principales destinations sont les pays du littoral méditerranéen, ainsi que, à un degré moindre, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud ; les cas de traite à l'importation ne sont pas aussi fréquents, mais leur nombre paraît augmenter. Il semble que le système d'échanges périodiques des pensionnaires de maisons de tolérance crée une demande de victimes nouvelles et libère un certain nombre de femmes plus âgées, que l'on envoie à l'étranger, et donne lieu à une traite nationale non indifférente.

Tableau A.

STATISTIQUE ÉTABLIE D'APRÈS LES RELEVÉS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
(indiquant l'œuvre accomplie par l'intermédiaire des services de la police par l'Office central pour la répression de la traite des femmes et des enfants, en vertu du Décret-loi royal, N° 1207, du 25 mars 1923 au 31 décembre 1924.)

Nationalité	Femmes		Mineures		Hommes			Nombre total des cas découverts	Résultat	
	Interrogées	Expulsées	Renvoyées dans leurs foyers	Conduites à la frontière	Arrêtés pour traite	Arrêtés pour proxénétisme	Arrêtés pour proxénétisme et détournements de mineurs		Traite, proxénétisme, détournements (femmes et mineurs)	Condamnations
Autrichiens . . .	238	36	—	1	—	—	—	2	—	—
Albanais	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgares	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaques .	42	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Français	211	13	—	—	—	—	—	—	—	2
Allemands	46	11	—	—	—	—	—	—	—	—
Grecs	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrois	49	8	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbes, Croates et Slovènes	93	54	13	6	—	—	—	2	—	—
Polonais	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russes	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumains	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagnols	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisses	10	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Autres nationalités	21	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des étrangers .	782	126	13	7	—	—	—	5	—	3
Italiens	11.142	—	188	—	26	380	177	273	95	44
Total général	11.924	126	201	7	26	380	177	278	95	47

¹ Le nombre des femmes interrogées est le nombre inscrit à l'Office central.
² 43 femmes ont été également arrêtées pour proxénétisme au cours de cette période.

Tableau B.

STATISTIQUE ÉTABLIE D'APRÈS LES RELEVÉS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(indiquant l'œuvre accomplie par l'intermédiaire des services de la police, par l'Office central pour la répression de la traite des femmes et des enfants, en vertu du Décret-loi royal, N° 1207, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1925).

Nationalité	Femmes			Hommes					Résultat	
	Interrogées	Prostituées mineures		Inculpés de traite	Inculpés de proxénétisme ou détournement	Expulsés	Refoulés à la frontière	Délits signalés	Condamnations	Acquittements
		Rapatriées	Refoulées à la frontière							
Autrichiens	305	—	—	2	1	2	3	—	—	—
Bulgares	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tchécoslovaques	58	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Français	180	—	—	—	1	1	1	—	—	—
Allemands	54	—	—	—	3	2	—	3	2	—
Hongrois	83	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Serbes, Croates et Slovènes	77	1	3	—	1	2	—	—	—	—
Polonais	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russes	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumains	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagnols	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Autres nationalités	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres Etats européens	40	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des étrangers	865	1	5	2	6	9	4	3	2	—
Italiens	2.778	386	—	94	445	—	—	439	176	68
Total général	3.643	387	5	96	451	9	4	442	178	68

¹ Le nombre des femmes interrogées est le nombre inscrit à l'Office central.

Tableau C.

AUGMENTATION OU DIMINUTION DU NOMBRE DES PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES ENREGISTRÉES EN ITALIE.

(Tableau dressé d'après les tableaux A et B).

Nationalité	Du 23 avril au 31 décembre 1924	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc. 1925	Augmentation	Diminution
Autrichiennes	238	305	67	—
Bulgares	19	14	—	5
Tchécoslovaques	42	58	16	—
Françaises	211	180	—	31
Allemandes	46	54	8	—
Hongroises	49	83	34	—
Serbes, Croates et Slovènes	93	77	—	16
Polonaises	8	19	11	—
Roumaines	17	10	—	7
Autres pays	59	65	—	—
Total des étrangères	782	865	—	—
Italiennes	11.142	2.778	—	—
Pourcentage des étrangères	6	23	—	—

Tableau D.

NOMBRE DES MAISONS DE TOLÉRANCE EXISTANT DANS DIVERSES VILLES D'ITALIE.

Milan	28
Naples	51
Rome	33
Gênes	61
Palerme	71
Brindisi	5
Trieste	36
Syracuse	2
Catane	2
Total pour les villes visitées	289
Florence	35
Total	324

APPENDICE I

EXTRAIT DE LA LOI DU 6 NOVEMBRE 1926

TITRE VII.

Chapitre unique.

DE LA PROSTITUTION.

Article 194. — Les maisons, appartements et tous autres lieux clos dans lesquels s'exerce habituellement la prostitution seront, soit sur la demande du tenancier, soit d'office, déclarés « maisons de prostitution » par l'autorité locale de sûreté publique.

Article 201. — Sont interdits dans les maisons de prostitution :

- a) Les jeux, bals, fêtes de toute espèce ;
- b) La vente d'aliments et de boissons ;
- c) L'admission de personnes âgées de moins de 18 ans.

L'accès dans ces maisons est également interdit à toute personne portant des armes, de quelque nature que ce soit, ou des instruments pointus ou tranchants capables de blesser, ainsi qu'aux personnes en état d'ébriété. Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement d'un an au maximum et d'une amende de 500 liras au minimum.

Article 202. — Les fonctionnaires ou agents de la sûreté publique auront la faculté d'effectuer, à tout moment, des perquisitions dans les maisons de prostitution et de fouiller les personnes qui s'y trouvent.

Au cas où il se formerait, dans une maison de prostitution, des assemblées trop nombreuses et de nature à menacer l'ordre et la sûreté publique, les fonctionnaires et agents de la sûreté publique auront la faculté de faire évacuer les lieux.

Article 203. — Il est interdit aux tenanciers de maisons de prostitution d'exiger ou d'accepter — sous quelque forme ou prétexte que ce soit — des femmes reçues dans ces maisons, des sommes d'argent, des vêtements ou tous autres objets.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de trois mois au maximum et d'une amende de 1.000 à 5.000 liras.

Article 204. — Quiconque détiendra ou aidera à détenir une femme dans une maison de prostitution contre sa volonté, même si elle y est entrée de plein gré et y a exercé la prostitution, et nonobstant toute promesse, obligation ou dette contractée par elle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au minimum et d'une amende de 5.000 liras au minimum.

Article 205. — Outre les dispositions qui figurent dans les articles précédents, l'autorité locale de sûreté publique ordonnera la fermeture des maisons de prostitution dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il aura été prouvé que la maison de prostitution est devenue un foyer d'infection vénérienne ;
- 2° Lorsqu'il aura été prouvé que la prostitution y est exercée par des mineures ;
- 3° Lorsqu'il aura été prouvé que des femmes y sont soustraites aux inspections ou visites ordonnées par l'autorité de sûreté publique ou l'autorité sanitaire, ou lorsqu'il aura été prouvé qu'une femme, éloignée pour cause de maladie, a été reçue à nouveau dans la maison sans certificat médical attestant sa guérison ;
- 4° Lorsqu'on aura empêché ou tenté d'empêcher, d'une manière quelconque, les fonctionnaires et agents de la sûreté publique ou les fonctionnaires sanitaires chargés de la visite, d'accéder aux locaux ou d'y exercer leurs fonctions ;
- 5° En cas de nouvelle infraction aux dispositions des articles 200 et 201 ;

6° Lorsque la personne qui a le droit de disposer du local aura déclaré s'opposer à ce que ledit local continue de servir à la prostitution, à moins que cette personne n'ait accordé par écrit l'autorisation d'utiliser le local à cet effet. En ce cas, l'autorisation ne pourra être retirée avant la date fixée si un délai a été prévu, et au cas contraire, avant la date prescrite par l'autorité de sûreté publique.

Article 210. — L'autorité locale de sûreté publique aura la faculté d'empêcher qu'un local, dont la fermeture a été ordonnée, soit rouvert pour servir aux mêmes fins, avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'ordre de fermeture aura été donné.

Les autorités compétentes devront toujours ordonner la fermeture définitive des maisons de prostitution dans lesquelles on fournit ou détient des substances toxiques stupéfiantes, ou dans lesquels on reçoit des personnes s'adonnant à la toxicomanie, ou dans lesquelles on autorise ou on favorise ce vice.

Article 213. — Toute invitation ou excitation à la débauche, même faite d'une manière indirecte dans des lieux publics ou ouverts au public est interdite.

Il est également interdit :

a) De suivre des personnes dans les rues, de les inciter à la débauche par des actes ou des paroles, ou de stationner dans des lieux publics avec l'intention manifeste de se livrer au racolage ;

b) De se montrer aux fenêtres et de se tenir aux portes des maisons déclarées « maisons de prostitution » ;

c) De faire publiquement de la réclame pour des maisons de prostitution ou d'exercer, d'une manière quelconque, l'office d'entremetteur.

Les infractions aux dispositions du présent article, si elles ne constituent pas de délit plus grave, seront punies d'un emprisonnement de six mois au maximum.

APPENDICE II

Ministère de l'Intérieur.

Office central italien pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Aux Préfets du Royaume.

Rome, le 29 mars 1925.

Objet :

Prostituées étrangères.

Il ressort de l'étude des rapports relatifs à l'examen des prostituées étrangères et envoyés à l'Office central pour la répression de la traite des femmes et des enfants, que ces prostituées s'échangent, se remplacent et se succèdent rapidement dans certains centres et maisons de tolérance, avec une régularité si remarquable au point de vue de la durée des séjours et des déplacements, que l'on peut soupçonner, sinon l'existence d'une organisation régulière en vue d'amener des prostituées étrangères en Italie et de les placer dans les maisons de tolérance selon un programme arrêté, tout au moins l'intervention d'individus qui restent constamment en rapport les uns avec les autres et servent d'intermédiaire entre les prostituées et les propriétaires de bordels.

Si l'activité de ces individus n'a pas un caractère suffisamment coupable pour justifier l'application des articles 345 ou 346 du Code pénal et des dispositions de la loi N° 1207 (R. DL.) du 25 mars 1925, ces agissements sont cependant de nature à rendre désirable l'identification des dites personnes par les autorités de la police, afin que la police puisse exercer sur lesdits individus une surveillance étroite et constante, déterminer et surveiller les locaux où vivent les prostituées, et découvrir combien de personnes, outre lesdits individus, tirent des bénéfices de ce commerce infâme.

Votre attention est attirée sur les circonstances ci-dessus, afin de vous permettre d'inviter les fonctionnaires chargés de cette partie du service à procéder à des enquêtes approfondies et intelligentes, et à consigner dans un rapport les résultats obtenus.

Pour le Ministre : (Signé)

APPENDICE III

DÉCRET-LOI ROYAL DU 25 MARS 1923, RELATIF A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

(Publié dans le Journal Officiel du 12 juin 1923, N° 137.)

CHAPITRE PREMIER.

Du délit de traite des femmes et des enfants.

Article premier. — A titre de complément aux dispositions du chapitre III, partie VIII, livre II du Code pénal, quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, procure, débauche, détourne ou fait détourner en vue de la prostitution une personne âgée de moins de 21 ans, sera puni...

Article 2. — Toute personne qui, pour satisfaire aux passions d'autrui, procure, débauche, détourne ou fait détourner, par violence, menaces, abus d'autorité, tromperie ou autres procédés de contrainte ou par ruse, une femme de plus de 21 ans en vue de la prostitution, sera punie....

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, la peine sera augmentée d'un tiers à la moitié lorsque le délit est commis en vue de livrer la victime à la prostitution à l'étranger.

Article 3. — Toute personne qui se sera rendue coupable des délits prévus aux articles précédents sera punie dans le royaume, même lorsque le délit aura été commis à l'étranger, si les moyens d'exécution initiaux ont été fournis sur le territoire du royaume.

Les ressortissants italiens seront également jugés dans le royaume, même si le délit ou les actes initiaux ont été commis à l'étranger.

Il n'est nullement porté atteinte aux dispositions des articles 7 et 8 du Code pénal.

CHAPITRE II.

Des bureaux de placement pour femmes.

Article 6. — Il est interdit d'ouvrir ou d'exploiter, sans l'autorisation de la police du district, des agences ou bureaux publics destinés à embaucher des femmes pour exercer dans le royaume ou à l'étranger des arts, métiers ou professions quelconques.

Aucune autorisation ne sera accordée à une personne qui aura été condamnée à plus d'un an de prison pour un délit quelconque ou qui aura été condamnée à une peine, même plus légère, pour l'un quelconque des délits visés au livre II, partie VIII, IX et X du Code pénal, ou au présent décret, ainsi qu'à toute personne qui ne peut prouver sa bonne conduite.

L'autorisation peut être refusée au mari ou à la femme de toute personne rentrant dans l'une des catégories susmentionnées.

L'autorisation ne peut être accordée aux personnes qui ne sont pas légalement responsables, aux termes du Code civil et du Code de commerce.

L'autorisation n'est pas transférable ; elle est valable pour une année. Elle sera annulée si le titulaire vient à rentrer dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Elle sera subordonnée au paiement de la taxe fixée au n° 24 du tableau A du tarif annexé, annexe 7 au décret-loi royal du 24 novembre 1919, n° 2163.

Article 7. — L'autorisation peut, dans l'intérêt public, faire l'objet de prescriptions spéciales, et sera toujours subordonnée au dépôt d'une caution dont le montant et la restitution seront fixés après consultation de la Chambre de commerce.

La caution servira à garantir le paiement des amendes encourues par toute personne qui serait condamnée pendant l'exploitation de l'agence ou du bureau, ainsi que le versement d'indemnités aux femmes lésées par le délit que ladite personne aurait commis à l'occasion de l'exploitation susmentionnée.

CHAPITRE III.

Office central italien.

Article 10. — Il est institué, auprès du Ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté publique) un Office central italien pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Cet office est chargé :

a) De réunir tous les renseignements concernant le recrutement de personnes en vue de la prostitution ;

b) De conserver et de communiquer aux Etats signataires ou adhérents de la Convention internationale sur la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 18 octobre 1921, copie des condamnations prononcées en Italie contre des étrangers à l'occasion de délits visés par le présent décret.

c) De veiller à ce que les autorités et la police exercent, notamment dans les gares, les ports et au cours des voyages, une vigilance spéciale en vue de suivre la trace de ceux qui conduisent des personnes probablement destinées à la prostitution et de les signaler, le cas échéant, aux autorités étrangères compétentes ;

d) D'essayer d'obtenir des prostituées étrangères en Italie des déclarations en vue d'établir leur identité et leur état civil et de déterminer qui les a poussées à quitter leurs pays respectifs pour se livrer à la prostitution ;

e) De prendre les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite qui sont dépourvues de toutes ressources soient remises, provisoirement, et en attendant leur rapatriement, à des institutions charitables publiques et privées, ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires ;

f) De veiller à ce que ces personnes soient renvoyées dans leur propre pays, lorsqu'elles le désirent, ou lorsque leur rapatriement est demandé par des personnes qui exercent sur elles des pouvoirs, des droits de tutelle ou une autorité, ou qui ont légalement charge d'elles ;

g) D'exercer une surveillance spéciale sur les bureaux et agences de placement de femmes ;

h) De s'efforcer, autant qu'il est nécessaire, de réprimer la traite conformément aux dispositions en vigueur du droit italien ou international.

Article 11. — Les dispositions du présent décret seront également étendues, dans la mesure où leur application sera possible, aux territoires coloniaux de l'Italie.

La limite d'âge des personnes visées au premier alinéa de l'article 1er du présent décret est ramenée à 16 ans pour les indigènes de la Somalie italienne, de l'Erythrée, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

APPENDICE IV

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

Article 335. — Quiconque, par des actes licencieux, corrompt une personne mineure âgée de moins de 16 ans, sera puni de trente mois de prison au plus et d'une amende de 50 à 1.500 lires.

Si le délit est commis par tromperie, ou si le coupable est un ascendant de la victime mineure, ou s'il a été chargé de prendre soin de la victime, d'assurer son éducation, son instruction, sa surveillance, même temporairement, la peine sera de un à six ans de prison et de 100 à 3.000 lires d'amende.

Article 345. — Quiconque, en vue de satisfaire les passions d'autrui, pousse à la prostitution une femme mineure ou l'incite à la débauche, sera puni de trois à trente mois de prison et de 100 à 3.000 lires d'amende.

La peine de prison sera de un à six ans et l'amende de 500 lires au moins si le délit est commis :

1° A l'égard d'une mineure âgée de moins de 12 ans ;

2° Par ruse ;

3° Par des ascendants en ligne directe ou leurs conjoints, par des parents adoptifs, un tuteur ou toute autre personne chargée de la tutelle, de l'éducation, de l'instruction, de la surveillance ou de la garde même temporaire, de la victime mineure ;

4° Habituellement ou en vue d'un gain.

Si le délit comporte plusieurs des circonstances énumérées ci-dessus, la durée de l'emprisonnement sera de deux à sept ans et l'amende ne sera pas inférieure à 1.000 lires.

APPENDICE V

Bureau du Commissaire général de l'Emigration.

Rome, le 29 novembre 1924.

Aux préfets, Sous-Préfets, Commissaires de police, Inspecteurs de l'émigration aux ports d'embarquement, Délégués provinciaux à l'émigration.

Objet :
Emigration à destination de l'Argentine.

Il a été signalé que les bureaux de police de districts ont, depuis un certain temps, fait preuve d'une grande négligence en délivrant des passeports à des jeunes filles nubiles se rendant en Argentine sans être accompagnées de parents, et n'allant pas rejoindre dans ce pays leur famille.

L'arrivée de ces émigrantes au lieu de destination, non seulement place les autorités italiennes dans une situation très embarrassante par suite de la difficulté de procurer à ces femmes des emplois convenables, mais encore discrédite l'émigration italienne et porte gravement atteinte au prestige de notre pays.

En vue d'éviter les conséquences déplorables qui pourraient résulter de l'arrivée de nombreuses jeunes femmes dans la République Argentine ou dans d'autres pays d'outre-mer, il sera dorénavant interdit de délivrer des passeports à des femmes, sauf lorsque les requérantes sont accompagnées de parents ou vont rejoindre leur famille, circonstance qui devra toujours être établie par une lettre d'invitation.

Dans le cas de femmes qui sont fiancées et qui émigrent pour se marier, il conviendra de s'assurer qu'elles sont pourvues pour elles-mêmes, et en ce qui concerne leur fiancé, des papiers nécessaires pour la célébration du mariage, et que ces papiers sont en règle.

Les fonctionnaires de l'émigration dans les ports d'embarquement s'efforceront spécialement de s'assurer de la situation des jeunes émigrantes visées par la présente circulaire, et signaleront toute irrégularité au bureau du commissaire général, après avoir naturellement pris les dispositions nécessaires pour renvoyer dans leurs foyers les personnes qui ont obtenu des passeports pour des motifs illégitimes.

LETTONIE

La Lettonie a signé et ratifié la Convention internationale de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Toutefois, elle n'a pas adhéré aux accords de 1904 et de 1910. L'autorité centrale est le Chef de la police, Département des affaires criminelles, Riga.

L'enquêteur a eu des entrevues avec les fonctionnaires spécialement chargés des questions relatives à la traite, et il a effectué des enquêtes parmi les individus du monde interlope, tels que les prostituées et les souteneurs, afin d'obtenir de première main des renseignements sur leurs activités.

Si l'on a choisi la Lettonie parmi tous les Etats baltes pour y procéder à des enquêtes sur les lieux, la raison en est, en partie, que l'on avait fait une publicité considérable autour de certains articles alarmistes de journaux qui déclaraient qu'un grand nombre de femmes victimes de la traite, venaient de Lettonie ou traversaient ce pays. Ces affirmations ont, d'ailleurs, été reconnues fausses.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

C'est en 1923 que les maisons de tolérance autorisées ont été abolies en Lettonie. Les fonctionnaires déclarent qu'il existe des maisons clandestines de prostitution, mais que ces maisons fonctionnent discrètement ; toutes les prostituées de plus de 16 ans sont tenues de se faire enregistrer. Une femme qui se livre d'une manière régulière à la prostitution, et qui n'est pas enregistrée, doit comparaître devant une commission comprenant un inspecteur de police, un membre du Tribunal municipal, et le médecin. L'inspecteur expose le cas et la commission décide si la femme doit ou non être mise sous surveillance. Les registres renferment les noms de 465 prostituées (voir tableau A), dont la moitié à peu près appartiennent aux races de minorités du pays. Notre enquêteur a visité 12 maisons clandestines de prostitution, et environ 20 cafés ; il a rencontré dans les rues environ 50 prostituées, qui, toutes, se trouvaient à Riga depuis de nombreuses années. La police estime qu'il existe approximativement 4.000 prostituées clandestines et que la proportion de femmes étrangères est environ la même que pour les prostituées enregistrées.

Au cours des enquêtes effectuées dans les milieux interlopes de Riga, notre enquêteur a fait la rencontre de plusieurs souteneurs ; ces souteneurs ne désiraient pas s'en aller à l'étranger, quoiqu'ils eussent quelque difficulté à obtenir de leur femme suffisamment d'argent pour vivre et qu'ils dussent compléter leur gain à l'aide d'autres moyens illicites, tels que l'introduction en fraude d'oranges, de tabac et de spiritueux. Un souteneur, 145-P, a déclaré : « Un type habile peut gagner de l'argent à Riga. Nous avons tant de lois

ici qu'il y a mille et une façons détournées de gagner de l'argent. Les spiritueux, comme vous le savez, coûtent cher, de même, d'ailleurs, que les cigares et quantité d'autres choses dont on a besoin. Tout cela peut être introduit en fraude et vendu facilement. Voyez les oranges, par exemple ; elles sont soumises à un droit élevé. Le Gouvernement déclare que, comme il y a dans le pays quantité de pommes, on n'a qu'à en manger, au lieu d'oranges. Il a donc mis un très gros droit sur les oranges, qui coûtent ici 2 lats. On a des amis à bord des bateaux ; on fraude les oranges et on les vend par caisse. C'est la même chose avec les cigares et les liqueurs. Nous nous occupons tous de cela, et nous y gagnons de l'argent. Evidemment, nos femmes ne nous rapportent pas autant ici qu'à Buenos-Ayres, par exemple, mais on peut se faire de l'argent en dehors, vivre meilleur marché et, en fin de compte, on est encore plus riche qu'eux. »

On trouvera, à l'Appendice I, le texte de la loi traitant des délits contre les mœurs. Cette loi vise les souteneurs en punissant ceux qui obtiennent « des profits matériels » d'une femme se trouvant sous leur influence, etc. Un des fonctionnaires émit l'avis qu'il n'existait pas de souteneurs à Riga. « Nous connaissons, dit-il, des hommes qui vivent avec des prostituées mais ce ne sont pas des souteneurs. Quelques-uns travaillent et ils ne reçoivent de l'argent de leur femme que lorsqu'ils ne font rien. D'autre part, quelques-uns d'entre eux sont des criminels. »

Le gouvernement a organisé un système de protection pour les femmes qui voyagent, par l'intermédiaire des officiers de police de service dans les principales gares de chemin de fer, et dans les ports.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

On trouvera, au tableau A, la nationalité des prostituées enregistrées à Riga ; il ressort de ce tableau qu'environ 50 % d'entre elles ne sont pas lettones. Il ne faut pas en déduire, cependant, qu'il se produit un afflux de femmes étrangères en Lettonie, en vue de la prostitution, étant donné que plus des deux tiers des femmes en question appartiennent aux races de minorités — russe, lithuanienne, polonaise et juive — et habitent en Lettonie depuis de nombreuses années. Un fonctionnaire a déclaré : « En fait, aucune d'entre elles n'est arrivée récemment ; elles n'ont pas le droit à la nationalité lettone, elles sont donc considérées comme étrangères. Il n'existe rien, dans les règlements, qui empêche l'inscription des femmes étrangères. » Il n'y a pas eu de déportation de prostituées ou de souteneurs étrangers ; une Polonaise a été expulsée parce qu'elle se trouvait sans domicile fixe, et non pas comme prostituée. Un fonctionnaire a déclaré qu'il était difficile, pour des étrangères, de pénétrer dans le pays clandestinement.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

De nombreux émigrants passent par la Lettonie. Ils ne peuvent partir pour l'Amérique du Sud qu'en prenant le chemin de fer et en s'embarquant à Hambourg, Anvers, Rotterdam, Cherbourg. En 1924, on a compté 5.011 émigrants, qui ont traversé la Lettonie ; en 1925, 8.316 ; jusqu'au mois d'août 1926 il y en a eu 4.454. La majorité d'entre eux était des Juifs, des mennonites, quelques Russes, et les autres appartenaient à des nationalités variées, Allemands et Polonais, par exemple.

Ci-dessous, un tableau officiel indique le nombre des émigrants en transit qui se sont rendus dans l'Amérique du Sud au cours de l'année 1925.

	Juifs	Russes	Allemands	Totaux	Femmes de 15 à 40 ans
Argentine	776	77	21	874	91
Brésil	223	29	1	253	90
Uruguay	253	266	14	533	26
Totaux :	1.252	372	36	1.660	207

Par conséquent, sur les 8.316 émigrants qui ont traversé la Lettonie en 1925, 1.660 seulement se sont dirigés vers l'Amérique du Sud (20 %) ; le reste (80 %) est allé vers les Etats-Unis et le Canada. On a compté en tout 207 femmes de 15 à 40 ans qui n'étaient pas accompagnées, environ un tiers avaient de 15 à 21 ans. Il semble qu'il n'y ait pas 10 jeunes lettones qui quittent le pays chaque année.

En ce qui concerne les faux passeports, un fonctionnaire a déclaré : « Il me serait impossible de les découvrir. Il y a, en Russie soviétique, trente-six Etats différents, et chaque Etat délivre ses propres passeports. Il est donc impossible de s'y reconnaître parmi tant de modèles différents. »

On trouvera, à l'Appendice II, la loi concernant la délivrance de passeports étrangers. Aucun passeport n'est délivré sans cachet officiel. Un fonctionnaire a décrit de la façon suivante les formalités requises : « Les personnes de plus de 14 ans ont droit à un passeport personnel pour se rendre à l'étranger. Les personnes de 14 à 17 ans doivent être munies de l'autorisation de leurs parents. Une femme mariée n'a besoin de l'autorisation de son mari que lorsqu'elle a des enfants. Quiconque demande un passeport pour l'étranger doit produire

un passeport intérieur (carte d'identité), ou un extrait de naissance. Nous délivrons les passeports à toute personne à partir de 14 ans ; toutefois, les consuls ne délivrent de visa aux mineurs qu'après s'être assurés qu'ils ont, dans le pays où ils se rendent, des personnes qui peuvent prendre soin d'eux. »

On ne retire pas leur passeport aux prostituées. Toutefois, on ne permet pas à ceux qui ont subi une condamnation de quitter le pays. L'enquêteur a vu, à Riga, les consulats d'un certain nombre de pays sud-américains, au sujet de la délivrance des visas. Un d'eux délivre environ 400 visas par an, mais il n'en a délivré aucun à des mineurs : son gouvernement exige que le requérant soit recommandé par des personnes connues et de bonne réputation.

Au cours d'une visite à un foyer destiné aux mères non mariées, et où sont également reçues de jeunes prostituées, les autorités déclarèrent n'avoir connu aucun cas où un souteneur se soit mis en rapport avec une jeune fille en vue de l'emmenner à l'étranger.

Les enquêtes effectuées dans les milieux interlopes ont confirmé qu'il n'existe que très peu — en admettant, même, qu'il y en ait — de cas de traite hors de la Lettonie, ou en transit par la Lettonie. La conversation suivante avec un souteneur, 145-P, montre quelle est l'attitude des milieux locaux interlopes vis-à-vis de la traite : « J'ai des amis au Brésil, d'autres en Argentine ; mais je suis tout aussi content ici. Les voyages coûtent cher, et on peut aujourd'hui se faire prendre très facilement. La Société des Nations s'occupe de la chose, et nous savons tous ce qu'il en est. J'ai des amis qui sont partis, puis revenus. D'autres nous écrivent et nous disent ce qui se passe. De temps en temps l'un d'entre eux revient pour chercher une femme. Ici, on n'est pas si mal. Les Polonaises, ce sont les meilleures. Elles travaillent tout le temps. Un de mes amis est revenu de Bahia, au Brésil, et il m'a parlé de tout le trafic qui se passe entre Varsovie et l'Amérique du Sud. Un de mes amis est revenu il y a un an de l'Amérique du Sud. Il me l'a dit, lui aussi, et il a emmené une femme de Riga. »

Le même souteneur s'est cependant déclaré tout disposé à aider l'enquêteur à se procurer une femme, et il lui a déclaré : « Nous pourrions bien vous dire où vous pourriez trouver une femme qui n'ait pas d'homme et qui veut s'en aller... Quelquefois, la femme qu'on veut a un homme ; alors on ne peut pas agir seul. Aucun homme ne laissera partir sa femme avec un autre si on ne le paie pas ». Un autre individu a avoué que, de temps en temps, un souteneur revenait pour chercher une femme. « Lorsque les maisons ont été fermées ici, certains sont partis, et de temps en temps, l'un d'eux revient pour chercher une femme ; ces deux types-là les aident toujours. » L'enquêteur demanda : « Est-ce que cela se fait encore beaucoup ici ? — Non, il n'y a pas grand'chose ici, mais je crois qu'à Varsovie cela se pratique encore beaucoup. »

L'enquête sur la traite en Lettonie n'a permis de découvrir que très peu de preuves d'une traite, soit à l'importation, soit à l'exportation, quoiqu'elle ait permis, comme on a pu le voir, de confirmer le fait que les milieux interlopes considèrent que la traite en provenance de Pologne se fait sur une assez large échelle.

Tableau A.

PROSTITUTION D'APRÈS LA NATIONALITÉ
RIGA (Août 1926)

Lettones	Esthoniennes	Allemandes	Bohémiennes	Juives	Lithuaniennes	Polonaises	Russes
237	5	54	3	31	20	44	71
<i>Résumé.</i>							
Races de minorités						228	
Lettones						237	
Nombre total sous surveillance						465	

APPENDICE I

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

[Traduction.]

L'ancien Code pénal russe, qui est en vigueur en Lettonie, contient les dispositions suivantes contre la traite des femmes et en faveur de leur protection :

Article 526. — Quiconque a induit une femme à se livrer professionnellement à la prostitution, soit en exerçant une violence contre sa personne, soit en menaçant de meurtre ou de lésions corporelles graves ou très graves cette personne ou un membre de sa famille, soit en trompant cette femme ou en abusant de son pouvoir sur elle, soit en exploitant sa situation de détresse ou de dépendance est puni d'emprisonnement pour une durée d'au moins trois mois.

La tentative est punissable.

Article 526 (1). — Quiconque a induit une femme n'ayant pas atteint 21 ans à quitter la Russie (Lettonie) en vue de l'obliger à se livrer professionnellement à la prostitution en dehors des frontières de la Russie (Lettonie), est puni d'emprisonnement.

Si un tel embauchage a eu lieu à l'aide des moyens mentionnés à l'article précédent (526), l'inculpé, indépendamment de l'âge de la victime, est puni de réclusion pour une durée ne dépassant pas trois ans.

Mais si l'inculpé est reconnu comme s'étant livré professionnellement aux actes criminels mentionnés à l'article précédent (526) et présent, il est puni de réclusion.

La tentative est punissable.

Article 527. — Un homme ayant acquis un profit matériel d'une femme se livrant professionnellement à la prostitution et qui se trouve sous son influence, ou qui dépend de lui pécuniairement, est puni d'emprisonnement.

La même peine est appliquée à une personne qui, en vue d'obtenir un profit matériel, a recruté professionnellement des femmes pour qu'elles se livrent professionnellement à la prostitution dans des maisons de tolérance.

APPENDICE II

EXTRAITS DE LA LOI POUR LES PASSEPORTS ÉTRANGERS

1. Les citoyens lettons ne sont autorisés à quitter la Lettonie, à séjourner à l'étranger et à revenir en Lettonie, que s'ils sont en possession d'un passeport spécial pour l'étranger.

Remarque 1. — Les citoyens lettons sont autorisés à quitter la Lettonie et à retourner en Lettonie, ainsi qu'à séjourner à l'étranger, avec un passeport intérieur, s'ils appartiennent à l'équipage d'un navire letton, s'ils se rendent à l'étranger à bord d'un navire letton, ou s'ils se rendent à l'étranger pour servir à bord d'un navire letton et sont dûment enregistrés à cet effet.

Remarque 2. — En ce qui concerne les pays avec lesquels la Lettonie a conclu des accords spéciaux concernant l'abolition des passeports étrangers dans les relations mutuelles, les ressortissants lettons peuvent se rendre et séjourner dans ces pays, puis revenir en Lettonie, même s'ils ne sont munis que d'un passeport intérieur.

2. Les passeports pour l'étranger sont délivrés et prolongés en Lettonie par le Ministère de l'Intérieur ou ses représentants autorisés ; dans les pays étrangers, par les représentants de la Lettonie. Les passeports diplomatiques et ministériels sont délivrés par le Ministère des Affaires étrangères.

3. Toute demande de passeport étranger doit être accompagnée :

- 1° Du passeport intérieur ;
- 2° De deux photographies.

4. Il ne peut être délivré de passeport pour l'étranger à des mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient 17 ans révolus, qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.

5. Le ministre de l'Intérieur a le droit, dans le cas où l'objet du voyage paraîtrait contraire aux intérêts de l'Etat, de refuser un passeport pour l'étranger, et devra communiquer au requérant, sur la demande de ce dernier, les raisons du refus.

6. Dans le cas de personnes qui, à la connaissance du Ministère de l'Intérieur, font l'objet d'une enquête criminelle ou doivent être poursuivies devant les tribunaux ou n'ont pas purgé leur peine d'emprisonnement, il ne peut être délivré de passeport pour l'étranger qu'avec l'autorisation des autorités judiciaires intéressées.

7. Il est délivré un passeport individuel pour chaque personne se rendant à l'étranger. Il est fait une exception dans le cas des femmes mariées, dont les noms peuvent être inscrits sur le passeport de leur mari, ainsi que pour les enfants qui n'ont pas encore 14 ans révolus, et dont les noms peuvent être inscrits sur les passeports du père ou de la mère.

15. Le ministre de l'Intérieur, d'accord avec le ministre des Affaires étrangères, a le droit d'édicter les règlements d'application de la présente loi.

16. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1926.

MEXIQUE

Le Mexique n'est pas partie à l'Arrangement de 1904 ni aux Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Les renseignements sur la situation au Mexique proviennent d'entretiens avec divers fonctionnaires mexicains, de conversations que les enquêteurs ont eues dans de nombreux pays avec des individus de milieux interlopes et d'une enquête effectuée sur place à Mexico, Tampico, Mexicali, Tia Juana et Juarez.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Il a été édicté de nouveaux règlements sur le contrôle de la prostitution et des maisons de tolérance (voir Appendice I) et les fonctionnaires espèrent que, bientôt, le Conseil national d'hygiène sera chargé de l'ensemble du problème. Au moment de l'enquête, 2.890 prostituées figuraient sur les contrôles à Mexico. Les prostituées peuvent être enregistrées de 18 à 50 ans ; les femmes de moins de 18 ans qui se livrent à la prostitution peuvent être envoyées dans un établissement de relèvement et leurs parents ou tuteurs peuvent être déchus de leur tutelle.

On comptait environ 250 maisons de prostitution à Mexico, y compris les bouges composés d'une seule pièce utilisée par une ou deux femmes. Au moment de l'enquête, il existait 5 maisons de première catégorie où réside un certain nombre de prostituées ayant chacune une chambre ; 25 maisons de rendez-vous de deuxième catégorie, où les femmes ne résident pas ; et 67 hôtels de troisième catégorie dont les propriétaires sont autorisés à louer des chambres pour des fins immorales. Les autres maisons ne comportent qu'une pièce ; c'est dans celles-ci que l'on rencontre la plupart des prostituées étrangères.

Les enquêteurs ont visité un grand nombre de maisons de toute catégorie, à Mexico. Les maisons de catégorie supérieure contiennent de dix à trente-cinq pensionnaires qui sont presque toutes mexicaines ou espagnoles ; on y trouve souvent des filles très jeunes. Les rapports reçus décrivent comme suit deux de ces maisons de catégorie supérieure :

« Le second étage comprenait une salle de danse, un grand café et quelques chambres à coucher ouvrant directement sur le café. Les chambres étaient meublées avec soin. La salle de danse ressemblait beaucoup à une salle de danse publique : des sièges étaient disposés sur tous les côtés et un orchestre se trouvait à l'une des extrémités. Il y avait environ soixante-quinze hommes et femmes, y compris deux ou trois femmes âgées, qui avaient l'apparence de chaperons et qui étaient probablement des tenancières ou des sous-maîtresses de maisons de prostitution.

« Nous pûmes choisir des femmes comme danseuses. Il y avait devant l'orchestre une grande boîte destinée à recevoir les sommes payées par les danseurs : on demandait 1 peso par danse. Les prostituées demandent 20 pesos (10 dollars).

« Après avoir dansé, nous fûmes priés de passer au café pour offrir des consommations aux femmes. Les trente-cinq pensionnaires semblaient toutes être espagnoles et paraissaient âgées de 16 à 25 ans.

« Dans une autre maison visitée, on appela à mon arrivée une sous-maîtresse, une Américaine d'environ 40 ans. Celle-ci me dit qu'elle avait exactement la femme qu'il me fallait. A ce moment, on introduisit dans la pièce une petite métisse presque blanche. Cette fille était calme, très timide et paraissait n'avoir pas plus de 14 ou 15 ans. Elle était vêtue de crêpe de Chine vert et portait dans les cheveux un grand peigne espagnol. Elle s'avança et s'assit après m'avoir salué d'une petite voix craintive. Il était évident que cette enfant ne faisait pas ce métier depuis longtemps. La tenancière m'expliqua que c'était une nouvelle pensionnaire et ajouta : « Elle est extrêmement jeune, mais c'est comme cela qu'elles sont ici. »

La majorité des prostituées étrangères opèrent dans des espèces de petites huttes en bois, non seulement parce qu'elles peuvent ainsi se procurer plus de clients, mais surtout parce qu'elles n'ont pas à partager leurs gains avec les tenancières.

On estime dans les milieux interlopes qu'il est facile de faire enregistrer des filles jeunes parce que le Bureau d'hygiène ne demande pas de papiers. « On enregistre ici toutes les femmes de plus de 18 ans ; mais si la femme n'avait que 17 ans, on l'inscrirait quand même. » L'enquêteur ayant fait remarquer que le passeport de la femme indiquerait son âge, on lui répondit : « On n'a rien à présenter. Lorsqu'une femme veut se faire inscrire sur les contrôles, elle se présente au Service d'hygiène et fait une déclaration. On lui demande son nom, son âge et sa nationalité. Elle peut répondre ce qu'elle veut. Les autorités ont confirmé qu'elles se contentent des déclarations des femmes en ce qui concerne leur identité, leur âge et leur nationalité, sans exiger de papiers. Quant aux souteneurs, un fonctionnaire a déclaré aux enquêteurs : « Ils ne sont pas classés ici comme souteneurs. Tous se sont rendus coupables d'autres délits. Leur qualité de souteneurs n'est qu'un des faits qui les

signalent à notre attention. A un moment ou à un autre, ils ont été arrêtés pour jeux, rixes, vols, meurtres et pour beaucoup d'autres infractions à la loi. S'ils étaient uniquement des souteneurs, nous ne pourrions rien contre eux, car il n'existe pas de loi interdisant à une prostituée de donner de l'argent à un homme. La prostitution n'est pas un délit. Par conséquent, comment pourrions-nous intervenir dans l'usage qu'une prostituée fait de ses gains ? » Sur huit souteneurs nommés par l'enquêteur, deux seulement étaient connus des autorités.

L'enquêteur fut emmené dans un lieu de rendez-vous de souteneurs et de prostituées. Le local est situé au premier étage d'une maison et constitue le principal lieu de rendez-vous de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Roumains, souteneurs, trafiquants, tenanciers ainsi que de leurs prostituées. Ce local est rigoureusement privé ; il est exploité par un Russe et, seules, les personnes connues ou présentées avec des garanties satisfaisantes peuvent y pénétrer. De nombreuses prostituées étrangères y logent (803-X) ou y prennent régulièrement leurs repas. Aux heures des repas, on peut voir jusqu'à vingt-cinq prostituées dans les diverses pièces où l'on sert à manger. On trouve, dans l'établissement, un nombre à peu près égal de souteneurs.

En ce qui concerne la situation au Mexique, un souteneur a déclaré : « Les affaires sont assez calmes pour le moment, mais ça ne durera pas. Lorsque cette histoire d'églises sera réglée, le Mexique redeviendra bon. »

159-P a dit : « Pour le moment, ce n'est pas bon, on perd de l'argent ici. Les Mexicains ne dépensent rien. Mais après janvier, les touristes vont commencer à arriver et ce sera de nouveau une bonne année. »

Dans des cabarets visités par l'enquêteur, se trouvaient beaucoup de prostituées clandestines, pour la plupart des jeunes filles du pays, qui racolaient en vue de la prostitution : les clients devaient se rendre dans une maison de rendez-vous et le prix demandé était de 10 pesos.

L'enquêteur observa fréquemment des scènes tumultueuses de danses et, à plusieurs tables, l'attitude des hommes et des femmes, qui paraissaient ivres, frisait l'indécence. D'après 279-X, il existe, dans toute la ville, beaucoup de cabarets de ce genre, fréquentés par des prostituées.

On dit que cet établissement est le refuge de 26-T, un trafiquant qui a échappé aux agents du Gouvernement américain après avoir réussi à amener huit femmes au Mexique.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Au cours d'un voyage de France à Cuba, un enquêteur fit la connaissance de deux souteneurs qui déclarèrent se rendre au Mexique. On peut citer ici un extrait du rapport de cet enquêteur :

« Faites-vous souvent la traversée ? — Une ou deux fois par an. — Comment votre femme supporte-t-elle le voyage. — Ce n'est pas ma femme, elle va rejoindre un souteneur au Mexique. L'autre type (155-P), sa femme et la femme que vous preniez pour la mienne, voyagent ensemble. — Mais elle est en seconde classe, ce n'est donc pas la femme de 155-P, puisqu'il est en troisième classe. — Mais si, c'est sa femme. 155-P voyage en troisième et elle en seconde. Ils sont censés ne pas se connaître. Ils ont des passeports distincts et il veut faire des économies. » Comme je lui demandais si c'était une nouvelle, il répondit : « C'est une prostituée qu'il a rencontrée à Varsovie. Il l'amène au Mexique. C'est une bonne travailleuse, mais elle n'a jamais eu l'occasion de venir, c'est pourquoi il l'amène. L'autre femme est sa camarade. Je vais lui procurer un ami (souteneur) là-bas. »

Plusieurs semaines après, l'enquêteur rencontra au Mexique les mêmes individus, qui l'introduisirent dans les endroits fréquentés par les souteneurs. 31-P dit de 156-P : « Il s'y entend pour trouver des femmes, le petit type qui est venu avec vous sur le bateau. Il fait la traversée (à destination de l'Europe) quatre ou cinq fois par an. Il les connaît (les fonctionnaires, etc.) sur tous les bateaux. Mais il a un bon filon. Il se fait passer pour chemisier ». (Par la suite, l'enquêteur rencontra trois prostituées qui reconnurent avoir été amenées d'Europe par 156-P. L'enquêteur demanda : « Que peut-il faire de toutes les femmes qu'il amène ici ? Chacun n'a-t-il pas ce qu'il lui faut ? Il ne peut les garder lui-même ». 31-P lui répondit : « Il fournit des femmes à d'autres types. Vous comprenez, dans ce pays, une femme doit avoir un homme (souteneur) ; il les remet à des camarades et il touche quelques centaines de dollars chaque fois.

Les fonctionnaires ne croient pas qu'il arrive en ce moment beaucoup de femmes et de souteneurs étrangers ; ils déclarent qu'aux termes de la nouvelle loi sur l'immigration adoptée en mars 1926, les individus de cette catégorie ne sont plus admis dans le pays (voir Appendice II). Un fonctionnaire a exposé cette loi à un des enquêteurs, au cours d'une conversation reproduite ci-après. Il déclara qu'avant l'adoption de la loi en question, les autorités n'avaient aucun moyen d'interdire aux souteneurs et prostituées l'accès du territoire. L'enquêteur demanda : « Comment pouvez-vous être sûr qu'il n'en vient point en ce moment ? ». On lui répondit : « Pour obtenir un visa ou une carte d'identité permettant à son titulaire de pénétrer au Mexique, l'intéressé doit présenter à notre consul à l'étranger un certificat de bonne vie et mœurs. Copie de ce certificat ainsi qu'une photographie de la

personne en question sont conservées au consulat. L'original est visé par le consul et doit être présenté par le titulaire à son arrivée au Mexique. Les mineurs ne peuvent entrer que lorsqu'ils sont accompagnés, ou s'ils voyagent seuls, le consentement du mari, des parents ou des tuteurs, selon le cas, doit être visé par le consul. Ils doivent, de plus, nous indiquer une personne honorable résidant au Mexique, qui se chargera d'eux à leur arrivée ». Je dis alors : « Si une femme donne le nom d'une personne, est-elle retenue jusqu'à ce que l'on ait fait une enquête au sujet de la personne indiquée ? » Mon interlocuteur répondit : « Elle est en effet retenue dans le port jusqu'à ce que l'on ait obtenu des renseignements sur la personne indiquée. Si cette personne est honorable, la femme peut entrer. On demande à toutes les femmes non accompagnées les raisons pour lesquelles elles viennent au Mexique, le temps qu'elles ont l'intention de passer dans le pays, et elles doivent nommer toutes les personnes qu'elles connaissent ici. Si mes agents ont le moindre soupçon, ils interdisent l'entrée du pays à la personne suspecte jusqu'à ce qu'ils se soient assurés qu'elle n'est pas une prostituée. »

Au sujet des personnes qui viennent au Mexique comme artistes (actrices), le même fonctionnaire a déclaré ce qui suit : « Ces femmes ne sont admises que pour une durée limitée, à condition qu'elles puissent montrer un contrat et que leur impresario dépose auprès des autorités une somme équivalant au prix du passage de retour de la personne en question ». Je dis alors : « Depuis l'adoption de la nouvelle loi, combien de personnes, soupçonnées d'être des prostituées et des souteneurs, ont-elles été refoulées ? » Il répondit : « Je ne saurais le dire, mais je crois pouvoir évaluer leur nombre à 50 environ. On a refoulé au moins 40 femmes et 10 hommes, venant principalement de l'Europe. »

L'opinion des milieux interlopes au sujet de ces lois qui restreignent l'immigration, est bien indiquée par la conversation d'un enquêteur avec certains traitants. L'enquêteur déclara que d'après ce qu'il avait entendu dire, il existait beaucoup de nouvelles lois qui rendaient difficile l'entrée au Mexique ; 159-P lui déclara : « Ils édictent des lois ici comme partout ailleurs ; évidemment, si vous leur dites ce que vous faites, ils ne vous laisseront pas entrer. Mais si vous gardez votre sang-froid ou si vous marquez bien, les lois ne servent à rien. N'arrive-t-il pas ici tous les jours des types et des femmes (souteneurs et prostituées). Ça suffit, n'est-ce pas ? Le reste, c'est de la bêtise ! C'est évidemment un peu plus difficile, mais, tout de même, personne ne vous arrêtera ici. Cette loi a été votée il y a près d'un an. Je voudrais avoir cent pesos par souteneur et par prostituée venus ici depuis lors... Toutes ces lois n'empêchent personne de passer. »

L'enquêteur demanda alors à 156-P et 155-P : « Vos femmes sont-elles entrées sans que vous ayez eu à payer X (0-108) ? » L'un d'eux répondit : « Non, cela nous coûte de l'argent ; je vous l'ai déjà dit. La seule difficulté ici, c'est qu'une femme ne peut pas entrer seule. J'ai dû m'arranger. Mais quelle différence y a-t-il ? Cela ne coûte que quelques pesos. »

D'après les fonctionnaires interrogés, si ces personnes réussissent à entrer au Mexique, elles ne sont pas expulsées, à moins qu'elles ne commettent certains délits, par exemple, qu'elles ne volent ou qu'elles ne causent du scandale.

On compte à Mexico 156 étrangères enregistrées, dont 68 Françaises, 29 Allemandes et 14 Polonaises. Il est surprenant de constater que cinq seulement sont Espagnoles alors que la langue est la même ; mais comme on n'exige aucune preuve de nationalité, il est probable qu'un certain nombre d'Espagnoles sont enregistrées comme Mexicaines. Bien qu'aucune preuve ne soit demandée, les fonctionnaires croient que toutes les prostituées étrangères inscrites sont âgées de plus de 21 ans et que 50 à 60 % d'entre elles sont arrivées depuis un an environ, car beaucoup sont encore incapables de parler espagnol.

En ce qui concerne les souteneurs étrangers, les fonctionnaires ont déclaré qu'il y en avait entre 30 et 40. « Nous en avons de toutes sortes, des Polonais, des Roumains, des Russes, des Français, des Espagnols, ainsi que presque toutes les autres nationalités. Toutefois, la grande majorité appartient aux nationalités que je viens de vous nommer. »

L'enquêteur demanda alors : « Est-ce que les prostituées étrangères à Mexico ont des souteneurs ? — Naturellement, nous savons bien qu'elles en ont ; leurs souteneurs sont invariablement de la même nationalité qu'elles. — N'est-il pas possible, alors, que quelques-uns de ces souteneurs aient introduit ces femmes dans le pays ? — Cela se peut, naturellement ; toutefois, de manière générale, elles trouvent leurs souteneurs après leur arrivée. Notre service d'immigration est d'ailleurs très strict à ce sujet. En fait, nos lois nouvelles ordonnent l'expulsion des prostituées et des souteneurs. Je crois que les Françaises ont très souvent écrit à leurs amies en Europe pour leur demander de venir au Mexique. Je soupçonne bien que quelquefois ces lettres ont été envoyées à l'instigation de leurs souteneurs, mais je n'ai jamais pu en être certain. »

L'enquêteur a trouvé dans les milieux interlopes des preuves d'une traite présentant à la fois un caractère saisonnier et un caractère permanent. En ce qui concerne la traite saisonnière, le meilleur exemple est celui de la saison des courses à Tia Juana. Dans cette petite ville mexicaine, à 18 milles au sud de San Diego, Californie, existe depuis plusieurs années un centre de plaisir où se pratiquent à la fois les courses de chevaux, les jeux de hasard et la prostitution, ainsi qu'une vente illimitée de boissons alcooliques. Un grand nombre d'Américaines et de femmes appartenant à d'autres nationalités se rendent à Tia Juana pendant la saison des courses pour y occuper les petites huttes réservées aux prostituées et pour attirer les touristes dans les nombreux bars qui existent dans ce petit village. Cet endroit attire les Américains avides de sport et d'aventures : il stimule la demande pour toutes sortes d'excès et, pour répondre à cette demande, provoque un afflux de femmes et de jeunes filles qui viennent en grande partie du côté américain de la frontière.

Les récits de prostituées, ainsi que diverses remarques faites par les souteneurs et d'autres individus, ont révélé en beaucoup d'endroits le caractère permanent de la traite.

Nous résumons ci-dessous un certain nombre de cas venus à la connaissance de l'enquêteur :

a) *A Tia Juana*, les maisons de prostitution sont toutes rattachées à des bars. La plupart de ces femmes, qui sont connues sous le nom de « femmes à la commission », ne se livrent pas à la prostitution à Tia Juana, quoi qu'elles donnent parfois des rendez-vous, pour plus tard, à San Diego. Elles travaillent de midi à 8 h. 30 et reçoivent 40 % du prix des boissons payé par leurs clients. On peut se faire une idée des dangers auxquels sont exposées ces femmes d'après le cas de Gloria, une « femme à la commission » qui s'était rendue à Los Angeles pour tâcher de se faire engager pour le cinématographe, mais sans y réussir. Elle apprit que l'on pouvait gagner de l'argent à Tia Juana. Elle porte une alliance « en guise de protection » ; « elle permet aux clients de la caresser, mais rien de plus. »

b) *A Mexicali*, l'enquêteur a rencontré une femme du nom d'Ida qui se livrait à la prostitution dans une des petites « huttes » réservées à cet effet : c'était une Américaine d'environ 25 ans qui était venue à Mexicali de Salt Lake City, six mois auparavant, à l'époque où l'on y avait fermé les maisons de tolérance. Elle déclara que personne ne l'avait amenée ou envoyée à Mexicali, mais que c'est elle-même qui s'était décidée à venir. Elle dit que d'autres femmes lui en avaient parlé ; elle affirma que Mexicali était un endroit terrible mais qu'elle y avait gagné beaucoup d'argent... plus de cent hommes par semaine à 3 dollars chacun. Clientèle en grande partie chinoise.

c) *A Mexico*, on remarqua un grand nombre de Françaises se livrant au racolage soit dans les rues, soit sur le seuil des portes. Toutes les fois que s'ouvre une maison contenant plusieurs Françaises, la police la ferme ou bien les pensionnaires et les tenancières sont tenues de lui verser des sommes considérables en vue d'être protégées ; cette corruption a d'ailleurs des effets assez précaires, étant donné que la police change fréquemment.

Alors qu'il se trouvait à Mexico, l'enquêteur fut présenté à un traitant, A. M. et à une prostituée, C. M. A. M. raconta qu'il était arrivé à Mexico un peu plus d'un an auparavant. Quelques-uns de ses amis intimes apprirent également à l'enquêteur que C. M. était la femme de A. M., qu'il l'avait amenée d'Europe et mise dans une maison de prostitution à X... (802 X). (Voir le rapport sur les Pays-Bas). Un peu plus tard, une conversation avec C. M. permit d'apprendre qu'elle avait rencontré A. M. à Berlin (Allemagne), qu'elle l'avait accompagné à Mexico. Elle était apparemment satisfaite de son métier.

d) *A Tampico*, le quartier des prostituées comprend des baraques en bois avec des femmes, des salles de danse et des salles de bar.

L'enquêteur a visité environ vingt maisons, salles de bar et salles de danse. La plupart des maisons étaient construites sur le type des « huttes en bois » et contenaient une ou deux femmes, quelques-unes d'entre elles, même, une demi-douzaine. Ces huttes se trouvaient tout près de la rue, les portes en étaient ouvertes et les femmes étaient assises aussi près des portes qu'elles le pouvaient sans se faire mouiller. Malgré la pluie, il y avait dans les rues un nombre considérable d'hommes.

Une Française, accostée devant l'une de ces huttes, déclara qu'elle était venue à Tampico de Mexico après être restée dans cette première ville environ deux ans. Elle déclara qu'à Tampico elle pouvait travailler sans être particulièrement gênée. Cette femme était venue de Marseille et elle était arrivée à Mexico par Vera-Cruz en compagnie d'un homme qui s'était arrangé pour la faire entrer dans le pays.

31-R et l'enquêteur rencontrèrent deux autres prostituées qui donnèrent sans difficultés toutes sortes de renseignements sur elles-mêmes et sur la façon dont elles étaient arrivées au Mexique. Ces deux femmes exerçaient leur métier depuis environ dix ans. L'une venait de Brest et l'autre de Bordeaux et elles étaient arrivées au Mexique vers 1920, seules, par La Havane et Vera-Cruz. Elles déclarèrent qu'elles étaient toutes deux depuis quelque temps à Mexico. Elles ajoutèrent qu'il y avait dans le district de Tampico une demi-douzaine environ de Françaises.

Au cabaret 277-X, toutes les artistes étaient des Américaines. Le garçon du cabaret expliqua que ces femmes devaient signer un contrat déclarant qu'elles ne se livreraient pas à la prostitution et qu'elles venaient uniquement pour chanter, danser ou donner quelque spectacle analogue. Il ajouta confidentiellement : « Sans doute, elles ne viennent pas ici pour cela, mais nous ne pouvons pas les introduire si elles ne signent pas un engagement de ce genre. »

Les observations suivantes de 160-P peuvent donner une idée de l'activité des souteneurs en ce qui concerne l'importation des femmes et les renseignements qu'ils possèdent sur leurs déplacements mutuels : « 149-P, 148-P et 140-P seront ici le mois prochain. Chacun d'eux a quelqu'un avec lui ; ils viennent tous sur... (783-X). J'ai reçu une lettre il y a trois jours et 156 P. A. a pris toutes les dispositions nécessaires, de sorte qu'ils pourront entrer sans aucune peine ; et tout cela ne coûtera que 50 pesos or par tête. C'est certainement le meilleur endroit du monde, bien meilleur que Buenos-Ayres ou n'importe quel autre endroit ». Au cours de conversations avec 160-P, 161-P, 162-P, 163-P, chacun

d'eux reconnu qu'il avait des prostituées qui travaillaient dans le 803-X et qu'il avait introduit ces femmes au Mexique, de pays étrangers, au cours des quelques dernières années.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Nos enquêteurs, dans les pays qu'ils ont visités, n'ont découvert que peu de preuves d'une traite en provenance du Mexique. Dans quelques villes des Etats-Unis situées près de la frontière mexicaine, ils ont découvert quelques prostituées de nationalité mexicaine (voir rapport sur les Etats-Unis); toutefois, le nombre de ces prostituées était réduit.

Tableau A

NOMBRE DES ÉTRANGÈRES ENREGISTRÉES PAR LE SERVICE D'HYGIÈNE DE MEXICO

Mexico, D. F., le 20 octobre 1926.

	Report. ...	17		Report. ...	122
Africaine ¹	1		Canadienne	1	
Américaines	9		Cubaines	4	
Argentines	2		Hollandaise	1	
Arabe	1		Anglaise	1	
Autrichienne ...	1		Françaises	68	
Belges	2		Allemandes	29	
Brésilienne	1		Grecque	1	
A reporter	17		A reporter	122	
			Total	156	

Appendice I.

DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE :

EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION

Chapitre II. — INSCRIPTION DES FEMMES.

Article 5. — Toute femme qui fait du commerce sexuel une profession ou un moyen d'existence est dans l'obligation de se faire inscrire sur les registres que l'Inspection sanitaire tiendra spécialement à cet effet, dans la forme prévue par le Département de l'Hygiène.

Article 6. — La femme qui désire être inscrite doit être âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans ..

Article 13. — Les femmes inscrites comme isolées ne pourront exercer leur profession en commun ou comme associées, et les femmes inscrites comme exerçant leur profession en commun ne pourront pas s'y livrer comme isolées, sans l'autorisation de l'Inspection sanitaire et l'insertion d'une correction à cet effet dans les registres.

Chapitre IV. — RÉGLEMENTATIONS AUXQUELLES DOIVENT SE SOUMETTRE LES FEMMES INSCRITES.

Article 17. — Toute prostituée inscrite est obligée de se soumettre, une fois par semaine, à la visite médicale réglementaire....

Chapitre V. — RADIATION DES FEMMES INSCRITES.

Article 26. — La radiation des femmes inscrites sera temporaire ou définitive.

Article 32. — Si les femmes auxquelles la radiation a été accordée exercent le commerce sexuel clandestinement, elles seront réinscrites et seront passibles de la peine prévue.

Chapitre VI. — MAISONS DE TOLÉRANCE (casas de asignacion).

Article 33. — On appelle maisons de tolérance (casas de asignacion) les maisons habitées par deux ou plusieurs femmes inscrites qui vivent en commun ou qui sont associées pour se livrer à des actes de commerce sexuel.

Chapitre VIII. — MAISONS DE PASSE.

Article 46. — Quiconque voudra établir une maison de passe devra se conformer à la procédure et aux prescriptions prévues.

¹ Sans spécification exacte de la nationalité.

Chapitre IX. — HÔTELS INSCRITS.

Article 50. — ...Le médecin-chef de l'inspection sanitaire procédera à la classification comme il le jugera bon, en tenant compte du nombre de chambres, des conditions d'installation, etc., de l'hôtel dont il s'agit, et les versements devront être effectués sous la forme prévue.

Chapitre XII. — MAISONS DE PROSTITUTION ET PROSTITUÉES CLANDESTINES.

Article 59. — On considère comme « clandestines » les maisons de prostitution qui, sans remplir les conditions prévues par le présent Règlement, servent d'habitation à deux ou plusieurs femmes inscrites, ou « clandestines ».

Article 61. — On considère comme « clandestins » les hôtels, quelle que soit leur catégorie, qui, sans être inscrits selon les prescriptions du présent Règlement, sont fréquentés par des femmes inscrites ou « clandestines » qui s'y livrent à des actes de commerce sexuel.

Article 65. — On considère comme « clandestines » les femmes qui, sans être inscrites selon les prescriptions du présent Règlement, reçoivent des clients en vue de l'exercice du commerce sexuel dans des maisons de tolérance, des maisons de passe ou des hôtels inscrits, dans des établissements du même genre non inscrits, ou à leurs domiciles particuliers.

On considère également comme « clandestines » les femmes non inscrites qui sont surprises dans les lieux publics, en train d'inviter les hommes, par des gestes, ou par des paroles, à se livrer au commerce sexuel.

APPENDICE II

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXTRAIT DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE SUR L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Tout individu peut immigrer dans le territoire national ou émigrer hors du dit, dans les limites prévues par la Constitution générale des Etats-Unis du Mexique, les traités internationaux, la présente loi et son règlement d'application.

Article 29. — Les étrangers, compris dans l'une quelconque des catégories suivantes, ne pourront pas pénétrer sur le territoire de la République et, par conséquent, seront expulsés s'ils s'y trouvent :

IV. Les délinquants qui ont échappé à la justice, ceux qui ont été condamnés et qui n'ont pas purgé leur peine, et ceux qui ont été poursuivis pour des délits qui, conformément aux lois mexicaines ou aux lois du pays où ils ont été commis, devaient être punis des travaux forcés pour plus de deux ans, à l'exception des délits politiques.

V. Les prostituées, les personnes qui veulent les introduire dans le pays, celles qui vivent à leurs dépens, celles qui les accompagnent, celles qui les exploitent ou qui encouragent la prostitution et celles qui n'ont pas de profession, emploi, travail ou de moyens honnêtes de pourvoir à leur propre subsistance.

Article 40. — Les artistes étrangers, engagés par contrat par des compagnies théâtrales, devront remplir individuellement les conditions prévues par la présente loi et son règlement d'application, toutes les fois qu'ils se proposeront de séjourner dans la République plus de six mois; mais dans tous les cas, ils devront produire leur contrat de travail et déposer la caution en espèces, fixée par le Secrétariat de l'Intérieur.

Article 69. — Le Mexicain ou l'étranger qui désire émigrer hors du territoire national, devra se présenter aux autorités de l'Emigration de la localité de sortie et leur faire connaître son intention de quitter le pays, ainsi que le lieu de sa destination finale à l'étranger et les autres renseignements prévus par le règlement. Toutes ces indications seront enregistrées sur une carte d'identité établie en triple exemplaire, que l'émigrant signera, en même temps que le délégué du Service d'émigration.

Article 72. — Les Mexicains qui émigrent hors du territoire de la République, en vue d'exécuter un contrat de travail à l'étranger, devront en informer le délégué de l'Emigration, en produisant le document où cette obligation est constatée.

PANAMA

Les questions relatives à la traite des femmes et des jeunes filles ont fait l'objet d'une enquête, à Panama et à Colon, sur le territoire de la République de Panama, ainsi qu'à Cristobal et à Ancon, dans la zone du canal. Le Gouvernement du Panama a donné son adhésion à la Convention internationale de 1921, sous réserve de ratification, pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, mais non à l'Arrangement de 1904 ou à la Convention de 1910 sur la même question.

Grâce à l'entremise du ministre des Affaires étrangères, diverses entrevues furent obtenues avec l'alcade de la ville de Panama, ainsi qu'avec les fonctionnaires qui s'occupent des questions de prostitution dans la ville.

Les fonctionnaires des Etats-Unis chargés des services de police, d'hygiène et d'immigration dans la zone du canal furent également interrogés.

Dans les quartiers des villes de Panama et de Colon où la prostitution est extrêmement active, de nombreuses conversations furent échangées avec des prostituées et des habituées des cabarets et autres lieux où l'on s'amuse ; deux souteneurs purent être fréquentés.

Lorsqu'on étudie la traite au point de vue de la République de Panama, il y a lieu de se rappeler que les villes les plus importantes de cet Etat, Panama et Colon, sont situées aux extrémités du canal de Panama. Une bande de territoire large de 10 milles, au centre de laquelle se trouve le canal, s'étend de l'Atlantique au Pacifique, et cette zone, exception faite des deux villes ci-dessus mentionnées, est sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique.

Le seul port où les navires de haute mer peuvent débarquer des passagers sur le littoral de l'Atlantique est celui de Cristobal, situé sur le territoire des Etats-Unis, mais limitrophe de la ville de Colon. Les fonctionnaires du Service d'hygiène publique et d'immigration des Etats-Unis exercent leurs fonctions non seulement sur la zone du canal, mais aussi sur le territoire de la République, dans le port en question, ainsi que dans d'autres ports de la zone où peuvent pénétrer les grands navires. La ville de Colon possède une bande de terrain, longue de 300 mètres, qui fait partie du territoire de Panama, où les petits caboteurs peuvent débarquer des passagers.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE.

Il a été constaté qu'il n'existait ni prostituées ni maisons de tolérance sur le territoire de la zone du canal.

Sur le territoire de la République, le Service de la police est chargé d'appliquer un régime de réglementation : les prostituées, indigènes ou étrangères, doivent être inscrites sur un registre et se présenter deux fois par semaine à la visite médicale pour maladies vénériennes, une somme de 1 dollar étant perçue à chaque visite. Deux agents de police doivent s'assurer que toutes les prostituées sont inscrites. Il est délivré à chacune de ces femmes une carte attestant qu'elle n'est pas atteinte de maladie. Celles qui sont reconnues malades lors des visites périodiques sont envoyées à l'hôpital jusqu'à complète guérison.

Les filles mineures qui se livrent habituellement à la prostitution sont, en général, des habitantes de la localité ou des négresses. Auparavant, elles étaient envoyées dans une maison de relèvement catholique, mais les directeurs de cette institution refusent maintenant de les recevoir. A la date de notre enquête, aucune autre disposition n'avait encore été prise en vue du relèvement moral des filles en question.

On n'a pas trouvé, dans les deux villes de Colon et de Panama, de maison de prostitution logeant un grand nombre de pensionnaires sous la direction d'une patronne. Les prostituées exercent leur profession principalement dans de petites « cabines » en bois comprenant une ou deux chambres insalubres, louées par une ou deux femmes. A Colon, ces cabines se trouvent toutes dans un même quartier isolé de la ville et abritent chacune deux ou trois femmes qui paient de 2 à 4 dollars de loyer par jour pour une chambre. Les soldats des Etats-Unis stationnés dans la zone ne sont pas autorisés à pénétrer dans ces maisons, mais les marins des Etats-Unis et les soldats de marine de passage sont libres de le faire. Un cuirassé américain... mouilla à Balboa, à l'entrée du canal, du côté du Pacifique, en route de Saint-Domingue, à destination de San Diego, en Californie. L'on donna à l'équipage permission générale de descendre à terre, sans mettre en interdit les maisons de prostitution. Il en résulta que les rues... du quartier... furent littéralement bloquées par les marins et soldats de marine entrant et sortant de ces établissements. On trouvera dans la documentation de nos experts plusieurs photographies montrant des marins américains se rendant en foule dans ces établissements. Des prostituées d'autres quartiers de la ville louèrent temporairement des chambres pour répondre à la demande. Il semble que cet état de choses se répète toutes les fois qu'un navire de guerre passe par le canal.

Les autorités estiment qu'il existe environ six cents prostituées enregistrées dans la ville de Panama et de Colon, et il est certain que le nombre de celles qui se livrent à la prostitution clandestine est de beaucoup supérieur.

Les autorités possèdent des fiches sur les souteneurs et reconnaissent que les prostituées sont encore exploitées par ces individus ; au moment de l'enquête, ces autorités n'avaient reçu de renseignements concernant les souteneurs d'aucun gouvernement autre que le Gouvernement français. Comme suite à cette communication, elles recherchèrent les souteneurs, mais découvrirent que ceux-ci s'étaient sauvés. Nous citons en appendice des passages du Code pénal concernant les délits contre les mœurs.

Dans certains cabarets des deux villes en question (Panama et Colon), les chanteuses et danseuses doivent être enregistrées auprès de la police et passer périodiquement la visite médicale. Toutefois, les femmes qui amusent le public dans les établissements de ce genre, mieux fréquentés et ayant comme clientèle des officiers de l'armée et de la marine, ainsi que des touristes, ne sont pas enregistrées et ne passent pas de visite. Néanmoins, les autorités de Panama ont reconnu que ces femmes sont généralement des prostituées clandestines, mais qu'en raison de leur nationalité américaine, elles ne sont pas obligées de se faire enregistrer.

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

Aucun enregistrement officiel ou officieux ne permet d'affirmer qu'il existe un mouvement de traite à l'exportation, exception faite des souteneurs qui passent, à la saison, par le Panama, se rendant vers d'autres pays d'Amérique. Les souteneurs eux-mêmes assurent que les femmes de Panama ne sont pas embauchées pour se livrer à la prostitution dans d'autres pays.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

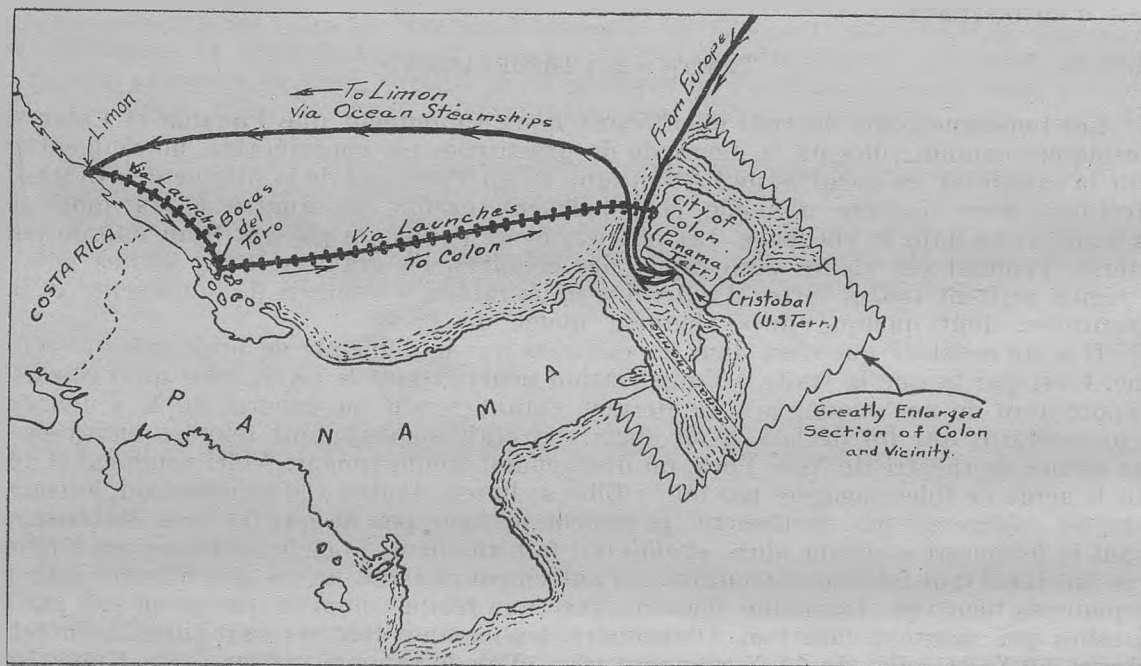
Les renseignements officiels et officieux nous apprennent que Panama et Colon sont considérées comme villes où la demande de prostituées est considérable, notamment pendant la saison où les escadres de l'Atlantique et du Pacifique de la marine des Etats-Unis effectuent leur croisière annuelle et séjournent parfois de quatre à six mois pour les manœuvres dans le voisinage. Les officiers et les équipages passent beaucoup de temps à terre. Pendant ces visites périodiques des escadres, les grandes et les petites villes de la région attirent toutes sortes d'individus indésirables, y compris les souteneurs et leurs prostituées, dont quelques-unes viennent même de Paris.

Il a été constaté que c'est dans les cabarets que la demande de prostituées a son origine. C'est par là que la traite à l'importation pénètre dans le pays, ainsi qu'il ressort du rapport d'un de nos enquêteurs. Ce dernier s'étant rendu au cabaret 10-X y rencontra le propriétaire qui lui déclara avoir dans son établissement huit femmes envoyées par une agence de théâtre de New-York, où il se rendait fréquemment. Voici comment il décrivait le genre de filles engagées par lui : « Elles se livrent toutes à la prostitution, autrement je ne les engagerais pas. Seulement, je ne leur permets pas de quitter mon établissement avant la fermeture et même alors, si elles ont fait un client, je ne les autorise pas à monter avec lui. Il me faut faire très attention, car autrement ce serait un cas de traite des blanches. Je pourrais bien vous louer une chambre avec une femme, pourvu que ce ne soit pas une de celles qui chantent chez moi. D'ordinaire, les miennes font un saut jusqu'à l'hôtel du cabaret 11-X, et celles du 11-X viennent ici. » (Voir le rapport sur les Etats-Unis.) Notre enquêteur fit alors la connaissance d'une des chanteuses de l'établissement, 32-G. Cette dernière lui déclara qu'elle était née en Russie, qu'elle avait 21 ans, qu'elle était venue toute petite aux Etats-Unis et était montée sur la scène à 18 ans. « Comment, lui dit l'enquêteur, avez-vous réussi à débarquer? — Je ne pouvais pas trouver d'engagement, répondit-elle, je me suis adressée à mon agent, qui m'a envoyée ici. — Et comment vous y trouvez-vous? — Assez bien maintenant, mais au commencement, je ne pouvais pas du tout m'y habituer. — Pourquoi? — J'étais dégoûtée de l'existence... Alors, j'ai demandé à 18-R de m'expédier n'importe où. M. 10-X était à A. ; je lui ai rendu visite et j'ai signé un engagement de trois mois. Arrivée ici, j'aurais voulu retourner, mais impossible, car l'on ne nous donne notre billet de retour qu'une fois l'engagement terminé. Je me suis dit que j'attendrais ma première paie pour m'en aller. Malheureusement, je n'ai pas reçu assez d'argent, alors je suis restée. — Et qu'est-ce qui vous déplaît ici, demanda l'interlocuteur? — Tout, répondit-elle. Je n'avais jamais travaillé dans un cabaret avant. Maintenant, les clients sont gentils pour moi et je n'ai pas à me plaindre. — Mais ne saviez-vous pas quel genre d'établissement c'était? — Si, mais je ne croyais pas que ce serait aussi dur ; quoi qu'il en soit, maintenant, cela me plaît et j'ai signé un second engagement avant-hier. » Puis la conversation changea de ton et la chanteuse invita notre enquêteur à l'accompagner. Elle lui déclara qu'elle ne pouvait pas quitter l'établissement avant la fermeture, mais qu'elle pouvait louer une chambre au 13-X ; son prix pour toute la nuit était de 20 dollars. Elle ajouta, en outre, au cours de la conversation, qu'avant de venir à Panama, elle ne s'était jamais livrée à la prostitution.

Les fonctionnaires de la République estiment qu'en admettant que la traite existe, le nombre de cas ne peut être que très faible. Les fonctionnaires de la zone du canal affirment qu'il existe un certain mouvement de traite à l'importation venant principalement de la France. On peut se faire une idée de l'activité de l'officier du port de la zone du canal pour réprimer la traite, du fait que pendant les douze mois août 1923-juillet 1924, 38 personnes soupçonnées de pénétrer sur le territoire du Panama pour s'y livrer à la prostitution s'en sont vu refuser l'accès ou ont été expulsées. Sur ce nombre, 19 étaient des souteneurs et

19 des prostituées, dont 2 mineures. Beaucoup d'entre elles furent, par la suite, découvertes dans la ville de Colon, où elles avaient pénétré à l'aide d'un petit bateau venant de Boca del Toro, qui les avait débarquées sur territoire panamien en leur permettant ainsi d'éviter la visite des autorités américaines. Au cours d'une entrevue que notre enquêteur a eue avec l'un des fonctionnaires des Etats-Unis, ce dernier s'est exprimé comme suit : « Le gouverneur a demandé au Gouvernement de Panama d'établir un service d'inspection rigoureux des immigrants à Boca del Toro. Pour ma part, je renvoie les indésirables dans le pays d'où ils viennent. Quelques-uns des navires se rendant outre-mer font escale à Port-Limon, Costa-Rica. Là, les passagers peuvent embarquer sur un petit bateau et se rendre à Boca del Toro, où ils sont alors sur territoire panamien. A Boca, ils louent une chaloupe à vapeur et débarquent à Colon. Le Gouvernement du Panama possède sur la côte une bande de territoire de 300 mètres de long où chacun est libre de débarquer. Le Gouvernement de la zone du canal a été jusqu'à offrir de se charger de toutes les dépenses et s'assurer le service d'immigration pour le Gouvernement panamien.

Le même fonctionnaire a également déclaré que le Gouvernement panamien lui avait rappelé à plusieurs reprises que les autorités de la zone du canal peuvent intervenir en matière d'hygiène, mais non dans les questions de moralité publique et l'avait, par conséquent, prié de s'abstenir d'expulser les personnes qu'il savait pourtant être indésirables. Il ajouta que selon son avis, il était nécessaire de les expulser.



Itinéraire indirect pour pénétrer au Panama.

Parmi les 600 prostituées enregistrées de la ville de Panama et de la ville de Colon, on compte environ 250 étrangères. Dans ces deux villes, nos enquêteurs ont constaté de visu la présence d'environ 110 étrangères de nationalité française, polonaise et italienne, avec lesquelles ils ont lié conversation. La plupart des prostituées étrangères viennent des pays voisins, mais un très grand nombre viennent également d'Europe, notamment de France et de Pologne. Un de nos enquêteurs ayant demandé si ces femmes avaient des passeports en règle, le fonctionnaire interrogé lui répondit : « Leurs passeports semblent être en règle, mais quelques-unes en ont trois ou quatre. En passant la visite des bagages, il nous est arrivé de découvrir que les mêmes personnes avaient à la fois des passeports argentin, brésilien, espagnol et français. » La plupart de ces prostituées étrangères s'étaient déjà livrées à la prostitution avant d'arriver au Panama, mais elles avaient été amenées par des trafiquants et des souteneurs, entretenus par elles. Ces faits ont été confirmés par les autorités du Panama et par celles de la zone du canal et ont été également admis par un grand nombre de souteneurs non seulement au Panama, mais aussi dans d'autres pays.

Pour donner une idée de la façon dont les souteneurs sont tenus au courant des occasions favorables qui se présentent dans des pays comme le Panama, et se trouvent poussés à y conduire ou à y envoyer des prostituées, nous reproduirons la conversation suivante qui a eu lieu en présence d'un de nos enquêteurs. Trois souteneurs étaient réunis dans un café de Paris, bien connu comme lieu de rendez-vous des trafiquants internationaux. L'un d'eux revenait de La Havane, et au cours de la conversation : « C'est au Panama qu'il faut aller, dit-il. La flotte américaine doit y séjourner en janvier et en février. Les affaires seront excellentes à Panama et à Colon. Puis, quand la flotte sera partie, allez à Mexico ; c'est une ville où il y a toujours de l'argent à gagner. » Un autre souteneur mentionna le nom de 45-P, qui était allé à Panama l'année précédente et il ajoutait : « J'y étais moi-même l'année dernière lorsque la flotte était là. En quelques mois, j'ai recueilli 4000 dollars. »

Parmi les femmes qui étaient déjà des prostituées avant d'arriver à Panama, on comptait un certain nombre de filles mineures dont quelques-unes avaient accompagné volontairement leurs souteneurs tandis que d'autres y avaient été amenées sous de faux prétextes.

L'officier de port américain à Cristobal cita le cas d'une Française de 21 ans, qui avait été amenée de France au Panama par un souteneur. Les dépositions de cette fille auprès des autorités de la zone du canal permirent d'arrêter le souteneur et de prouver sa culpabilité. Il fut condamné à cinq ans de détention dans le pénitencier de la zone du canal, et à une amende de 1.000 dollars. Interrogé par notre enquêteur à l'hôpital d'Ançon où elle était traitée pour une maladie vénérienne : « Je suis née, dit-elle, à Paris ; j'ai 21 ans. Ma mère est morte quand j'avais 15 ans ; l'année suivante mon père s'est remarié ; je suis alors partie de la maison. J'ai travaillé et je me suis logée dans une pension que tenait une de mes amies. Là j'ai fait la connaissance d'un homme auquel je me suis fiancée, et nous étions sur le point de nous marier quand il a été tué. Plus tard, j'allais souvent me promener avec une amie, et un soir nous avons fait la rencontre de deux hommes qui nous ont accompagnés au cours de notre promenade et nous ont demandé si nous ne voudrions pas aller à La Havane. Nous avons accepté et une fois montés à bord, nous avons rencontré un autre homme et deux autres jeunes filles. A La Havane, nos deux amis firent débarquer les deux autres jeunes filles, et le troisième homme nous a amenées à Panama. C'est seulement à bord que j'ai découvert que nous étions destinées à une maison de prostitution à Colon. » Elle ajouta que le souteneur lui avait enseigné alors des pratiques dépravées et lui avait expliqué les conditions dans lesquelles elle aurait à exercer son métier à Colon. Cette fille était assurément au courant de bien d'autres choses, mais se refusait à parler davantage par crainte de mettre les autorités sur la piste des deux autres trafiquants.

Citons encore le cas d'une Colombienne, car il permettra au lecteur de se rendre compte des activités de certains trafiquants qui s'emparent de leurs victimes par fraude. Cette jeune fille, G. L., déclarait : « Je suis née à Jirado, en Colombie ; j'ai 19 ans. Là j'ai fait la connaissance de P. R. et de sa femme D. O. Ils m'ont offert du travail dans une ville voisine, à Santa-Maria, et je m'y suis rendue avec eux. Plus tard, ils m'ont amenée ici et ils ont invité des hommes à entrer dans la maison et à me rendre visite. Ils voulaient me prendre tout l'argent que je gagnais, mais je les ai menacés de me plaindre à la police. Plus tard, je me suis plainte en effet, et P. R. s'est enfui. L'alcade (maire) fit arrêter D. O., mais je ne sais pourquoi elle fut relâchée. » Ladite G. L. montra ensuite à notre enquêteur son passeport, délivré en mars 1923 ; d'après ce passeport, elle avait alors 19 ans.

Citons encore un cas analogue, celui de E. B., une jeune fille originaire de Costa-Rica, qui raconte l'histoire de sa vie dans les termes suivants :

« Lorsque j'étais à la Guadeloupe, San-José, Costa-Rica, une de mes amies, nommée R. C., fit la rencontre d'un Russe que je connais seulement sous le nom de S. Mon amie épousa ce Russe et tous deux m'invitèrent à faire un voyage avec eux. Ils proposèrent d'aller à Colon et j'acceptai. Ils me procurèrent un billet et, aussitôt arrivés à destination, me présentèrent à des hommes et prirent pour eux tout l'argent que je recevais. Je me rendis à la police, qui essaya de les trouver ; mais ils réussirent à s'enfuir. Plus tard, je tombai malade, atteinte de paludisme et je suis encore en traitement. Aussitôt que j'aurai les fonds nécessaires, je retournerai chez moi. »

Le passeport de ladite E. B. montrait qu'elle était née à Costa-Rica en 1903 et que cette pièce lui avait été délivrée en février 1924. Elle était arrivée au Panama vers la fin de février 1924, à bord de... de la ligne... comme passagère de troisième classe. Cette jeune fille déclara qu'elle ne s'était jamais livrée à la prostitution avant d'arriver à Panama ; ses parents et toute sa famille résidant à Costa-Rica ne connaissaient pas sa résidence actuelle.

Les déclarations des deux jeunes filles mentionnées ci-dessus furent discutées avec un fonctionnaire qui déclara les avoir examinées et être convaincu de leur exactitude. La sévérité avec laquelle il est procédé à la visite des passagers, et dont notre enquêteur a pu se rendre compte, prouve sans contredit que les autorités de la zone du canal s'efforcent de réprimer la traite en tant qu'il est en leur pouvoir de le faire. Un fonctionnaire de la zone nous a cité un cas de coopération avec un officier d'un navire, qui a eu pour résultat d'interdire l'accès du territoire à un souteneur : « Ayant appris notamment par l'opérateur de T. S. F. d'un navire, qu'un souteneur adressait un message radiographique à une prostituée de la région, je l'ai immédiatement arrêté et je le ferai expulser par le prochain navire en partance. »

Toutefois, le partage des responsabilités entre les autorités de la République et celles de la zone du canal est l'origine de nombreuses difficultés. Notre enquêteur a appris de source officieuse, au Panama et aussi en Europe, que les souteneurs, les trafiquants et les prostituées évitent d'entrer au Panama en passant par Cristobal à cause de l'examen très strict auquel procèdent, dans ce port, les autorités de la zone du canal. L'un des souteneurs estimait qu'il est extrêmement dangereux d'introduire une femme dans le pays. Aussi, tous ceux qui pratiquent la traite suivent-ils un itinéraire qui leur permet de débarquer à Colon sans s'exposer au risque d'être découverts et, par la suite, expulsés. Lorsqu'ils viennent d'Europe ou de La Havane, ces indésirables se procurent des billets à destination de Port-Limon, à Costa-Rica. De ce point, ils se rendent à Boca del Toro, petite île panamienne au large de l'isthme ; de là, ils prennent une barque pour Colon où ils ne sont astreints à aucune inspection.

Les moyens employés par les souteneurs, les trafiquants et les prostituées pour pénétrer sur le territoire de la République de Panama ont été brièvement exposés aux autorités pana-

miennes qui ne font aucune difficulté pour admettre que des indésirables pénètrent évidemment de cette manière dans le pays. Elles prétendent toutefois que le Gouvernement du Panama ne possède pas les fonds nécessaires pour entretenir un service d'immigration chargé de surveiller la partie de la côte où débarquent ces indésirables. Cette portion du littoral non surveillée n'a guère plus de 300 mètres de long.

Les autorités de la zone du canal expulsent toujours les chanteuses ou danseuses destinées aux deux cabarets les plus fréquentés de la région, lorsque l'inspecteur estime que ces femmes sont évidemment mineures ou que peut-être elles ignorent le sort qui les attend dans ces établissements.

Il existe donc au Panama une certaine « traite à l'importation » d'un caractère saisonnier. Il faudra, pour la réprimer, faire appel à tous les moyens de coopération possibles et exercer la plus stricte surveillance.

APPENDICE

EXTRAITS DU CODE PÉNAL DU PANAMA.

Article 446. — Toute personne coupable d'actes indécents ou de conduite indécente qui ne sont pas visés par les autres articles du Code sera passible d'une amende de 100 balboas au moins et de 300 balboas au plus.

Article 447. — Tout auteur de livres, chansons ou dessins obscènes, ou toute personne qui les vend, les exhibe ou les distribue, sera passible d'une amende de 50 balboas au moins et de 100 balboas au plus.

Article 448. — Tout attentat à la pudeur commis sur la personne d'une jeune fille de plus de 12 ans et de moins de 18 ans, par un fonctionnaire, un ministre d'un culte, un serviteur à gages, un tuteur, un instituteur, une personne ayant la charge de la jeune fille victime de l'attentat, ou commis par une personne quelconque comme suite à un abus d'autorité ou de confiance, à une promesse de mariage, sera puni de deux ans de prison au moins et de trois ans au plus.

Tout attentat à la pudeur commis par une autre personne quelconque sur une jeune fille âgée de 12 à 18 ans sera puni de six mois de prison au moins et d'un an au plus.

La même peine sera infligée pour tout autre crime contre les mœurs commis par les mêmes personnes et dans des circonstances analogues.

Article 450. — Quiconque encourage ou facilite la prostitution des mineures ou l'excitation de mineures à la débauche afin de donner satisfaction aux passions d'autrui sera passible d'un an de prison au moins et de deux ans au plus.

Article 451. — L'enlèvement contre son gré d'une femme honorable, dans une intention immorale, sera puni de trois ans de réclusion au moins et de cinq ans au plus.

Article 452. — L'enlèvement, avec son consentement, d'une jeune fille de moins de 18 ans et de plus de 12 ans sera puni de six mois de prison au moins et d'un an au plus.

Article 457. — Les parents, tuteurs, instituteurs et autres personnes qui abusent de leur autorité ou de leur situation pour se rendre complices des crimes visés aux quatre articles précédents (viol, séduction, attentat aux mœurs, attentat à la pudeur, excitation de mineures à la débauche et enlèvement) subiront la même peine que ceux qui se rendent coupables de ces crimes. Si les crimes ci-dessus sont commis à l'étranger par des ressortissants de la République de Panama, ils seront punis au Panama s'ils ne l'ont déjà été dans le pays où ils ont été commis.

L'âge de consentement dans la République de Panama est de 18 ans.

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et les deux Conventions de 1910 et 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Nous avons reçu une réponse au questionnaire établi par le Comité spécial d'experts en 1924 et nous en citons un certain nombre d'extraits dans notre rapport. Notre enquêteur a trouvé auprès de la police, des services d'immigration en Hollande et des sociétés bénévoles, un concours empressé et utile. En outre, il est entré en relations avec deux prostituées, des souteneurs et des individus appartenant aux milieux interlopes.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Il n'existe pas, en Hollande, de réglementation officielle de la prostitution; les prostituées sont autorisées à exercer leur profession, mais elles n'ont pas le droit d'aborder les hommes sur la voie publique ni de faire leurs offres par les fenêtres. A Rotterdam, un fonctionnaire a déclaré qu'une section de vingt-huit agents veille à l'application des arrêtés municipaux

relatifs à la prostitution et que six femmes appartenant à la police remplissent des missions de caractère préventif. Les mineures surprises en train de se livrer à la prostitution sont envoyées dans des maisons de relèvement.

La réponse du Gouvernement contient la déclaration suivante : « Il est à noter que, dans la plupart des grandes villes des Pays-Bas, il existe des ordonnances municipales permettant aux autorités locales de procéder au séquestre d'une habitation et d'en interdire l'accès aussitôt que la police a constaté que, dans cette demeure, il a été fourni l'occasion à des tiers de se livrer à la débauche ».

L'enquêteur s'est rendu dans des maisons de tolérance à Amsterdam, à Rotterdam et à La Haye : les déclarations suivantes de la tenancière du 79-X, à Amsterdam, donnent un exemple typique des faits constatés en Hollande. « J'emploie ici trois femmes, a-t-elle déclaré, mais la nuit, j'en ai parfois jusqu'à dix ou douze. Les trois femmes que j'emploie régulièrement vivent ici. Si une étrangère désire venir habiter chez moi, je l'accepte volontiers. En Hollande, tout est contrôlé par la police. Cette maison et toutes les autres sont censées être destinées à loger des gens de passage. Les femmes me paient donc pour leur logement et leur pension, et chacun des clients qu'elles reçoivent doit payer la chambre. Elles vendent des consommations et touchent un tiers des bénéfices. — Voulez-vous dire par là que toutes les prostituées qui vivent dans ce quartier sont des Hollandaises ? demanda l'enquêteur. — J'en suis certaine, répondit-elle, les tenancières n'en voudraient pas d'autres, allez-y voir vous-même ».

Les prostituées d'Amsterdam habitent généralement les appartements du rez-de-chaussée ; jour et nuit on peut les voir assises derrière les rideaux des fenêtres, cherchant à attirer l'attention des passants en tapant à la vitre et leur faisant des signes. Dans la plupart des bars on trouve des prostituées et, la nuit, dans les artères principales, telles que 114-X, 115-X, 116-X et les rues adjacentes, un grand nombre de filles publiques abordent les hommes. La plupart des prostituées avec lesquelles l'enquêteur a conversé lui ont paru être des femmes du pays ; toutefois, il lui était difficile de distinguer les Allemandes et les Hollandaises. La plupart d'entre elles étaient âgées de 25 à 40 ans.]

A Rotterdam, on trouve en général les mêmes usages. Les pensionnaires sont en costume de ville, mais ne se rassemblent pas au salon. Chaque prostituée fait ses offres de la fenêtre de sa propre chambre et y fait entrer directement le client. On vend également des boissons alcooliques, et à Rotterdam, la totalité des bénéfices de cette vente revient aux tenancières. Un autre enquêteur rapporte ce qui suit : « Il est certain que dans le port de Rotterdam, notamment, mais aussi à Amsterdam, les prostituées font couramment leurs offres soit sur la voie publique, soit des maisons, avec beaucoup d'audace et d'insistance. Des centaines de femmes pratiquent le racolage dans les rues de Rotterdam ; dans trois quartiers différents, on tolère des maisons de prostitution tout à fait publiques où les passants, au vu et au su de la police, sont invités à entrer. Toutefois, je n'ai pu constater si parmi ce grand nombre de femmes, soit dans les maisons, soit à l'extérieur, il se trouvait des prostituées étrangères, exception faite d'un certain nombre d'Allemandes qui se font aisément passer pour Hollandaises, si elles viennent de la région frontière germano-hollandaise ».

On trouvera aux Appendices I et II des extraits du Code pénal.

Traite à l'intérieur du pays.

Dans sa réponse, le Gouvernement fait connaître que la traite n'a été constatée dans le pays même que très exceptionnellement ; l'enquête n'a apporté aucune preuve de l'exploitation systématique des femmes à l'intérieur du pays, comme on l'a découvert dans quelques autres des pays visités. L'extrait suivant de la réponse du Gouvernement mentionne la question :

« En effet, on peut affirmer qu'aux Pays-Bas, à la suite de l'interdiction par la loi et de la clôture des maisons de tolérance, le recrutement et la traite comme phénomène international ont pris fin. Il est vrai, qu'à titre tout à fait exceptionnel, il se produit encore qu'une femme ou jeune fille est recrutée pour une maison clandestine, mais il est évident que leur position est foncièrement différente de celle dans laquelle se trouvaient autrefois les victimes des maisons de tolérance. Il a été constaté qu'il s'agissait dans ces cas presque toujours de femmes du pays ; il est d'ailleurs très facile à celles-ci de faire intervenir l'action de la justice, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de la part de ceux qui se livrent à l'exploitation d'une femme, d'un délit, en vertu de l'article 250 bis du Code pénal des Pays-Bas ».

Voici un cas de traite dans le pays même qui s'est produit en 1925 :

Un commis-voyageur âgé de 45 ans convainquit deux jeunes filles âgées respectivement de 18 et 19 ans, et résidant dans les provinces septentrionales des Pays-Bas, d'accepter un emploi dans une ville autre que celle où elles résidaient. Dès qu'elles arrivèrent à destination, elles apprirent qu'elles auraient à travailler dans un café et que leur tâche essentielle consisterait à inciter les clients à boire le plus possible. En outre, ces jeunes filles étaient tenues de se mettre à la disposition des clients qui désiraient se livrer à la débauche. Les jeunes filles se réfugièrent au bureau de police et, par la suite, le commis-voyageur ainsi que le propriétaire du café et sa femme furent poursuivis sous l'inculpation de traite des femmes. Le propriétaire du café fut condamné à un an de prison. Les poursuites dirigées contre le commis-voyageur ne sont pas encore terminées.

TRAITE A L'IMPORTATION

Le Gouvernement des Pays-Bas expulse les étrangères trouvées sur son territoire en train de se livrer à la prostitution. Dans sa réponse de 1924 figure le passage suivant :

« En outre, il importe de relever que la prostitution n'est pas considérée comme constituant un moyen légitime d'existence ; par suite, toute étrangère qui s'y adonne, sans pouvoir fournir d'autre part la preuve qu'elle possède des moyens d'existence suffisants, s'expose à l'expulsion.

« Pendant les cinq dernières années écoulées, des femmes de nationalité étrangère, au nombre de 394 au total, soupçonnées de s'adonner à la débauche, ont été reconduites au delà des frontières ; elles étaient âgées de 20 à 30 ans. Sauf un nombre insignifiant, elles étaient de nationalité allemande, ce qui s'explique par les conditions économiques de leur pays, ainsi que par le fait que la majeure partie des frontières terrestres des Pays-Bas sont limitrophes de l'Allemagne. Le séjour de ces 394 femmes n'a en moyenne été que de courte durée, variant de quelques jours à quelques semaines ; certaines d'entre elles ayant cherché à se dérober aux enquêtes de la police furent, à plusieurs reprises, reconduites à la frontière ».

En 1923, 111 de ces femmes, dont 104 Allemandes, ont été expulsées.

En 1925, il a été expulsé 199 étrangères, dont 146 Allemandes, 27 Belges, 16 Françaises, 2 Anglaises, 3 Luxembourgeoises, 1 Esthonienne, 1 Polonaise, 1 Danoise, 1 Tchécoslavaque, et 1 Américaine. Parmi ces femmes, 2 seulement étaient mineures.

Comme la législation néerlandaise ne contient aucune disposition pénale applicable aux personnes expulsées qui rentrent en Hollande sans autorisation, plusieurs des femmes expulsées sont revenues, de sorte que, dans l'un des cas, la même femme fut expulsée six fois en 1925.

Parfois, les femmes qui doivent être expulsées épousent des Hollandais auxquels elles versent une somme globale ou des sommes hebdomadaires, acquérant ainsi le droit de rester aux Pays-Bas. Dans certains cas, quelques-unes de ces femmes n'ont pas été admises à entrer en Allemagne, à cause de leur nationalité hollandaise qu'elles avaient acquise de cette manière.

Il est intéressant de constater que, ainsi qu'il ressort de l'extrait suivant, le Gouvernement considère que les maisons de tolérance, lorsqu'elles existaient, étaient la cause de la traite à l'importation.

« Dans les cas où des femmes ou des jeunes filles, soit par la légèreté de leur caractère, soit à la suite des conditions spéciales où elles se trouvent, offrent aux trafiquants et à leurs complices, une proie facile... , ce sont les maisons de tolérance qui fournissent un débouché sûr et permanent.

« En ce qui concerne la traite des enfants, il est avéré qu'à l'époque où les maisons de tolérance n'avaient pas encore été supprimées aux Pays-Bas, elles savaient souvent se procurer de l'étranger des jeunes filles d'un âge encore tendre ».

Les faits suivants montrent que des cas de traite des jeunes filles se sont cependant produits quelquefois depuis la suppression des maisons de tolérance : S., sujet hollandais, arriva en Allemagne en 1922 et y épousa une Allemande de 19 ans qu'il ramena en Hollande et qu'il obligea à se livrer à la prostitution dans plusieurs villes hollandaises. En novembre 1922, il se rendit avec sa femme dans une ville hollandaise de la frontière allemande ; cette femme s'enfuit en Allemagne et porta plainte auprès de la police. S., qui l'avait suivie, fut arrêté, jugé en novembre 1922 et condamné comme trafiquant-souteneur et pour viol. Les polices allemande et hollandaise collaborèrent à cette occasion et quand S. aura subi sa peine en Allemagne, il sera renvoyé en Hollande pour y être mis en jugement sous des inculpations analogues.

Il est difficile de pénétrer en Hollande par voie de mer, la surveillance des ports étant relativement facile, mais les autorités reconnaissent qu'il est très difficile de surprendre ou d'arrêter les personnes entrant en fraude par la frontière terrestre, qui est très étendue. Les ressortissants belges et luxembourgeois n'ont pas besoin de passeport pour entrer en Hollande, la carte d'identité étant suffisante.

L'enquête menée dans les milieux interlopes a permis de constater que des étrangères se livrent à la prostitution en Hollande et que, de temps à autre, il en entre quelques-unes dans le pays ; mais les propriétaires des maisons de prostitution admettent difficilement des étrangères comme pensionnaires. Les étrangères rencontrées semblent toutes avoir plus de 21 ans. Les propos suivants donnent une idée de la situation. Une tenancière d'Amsterdam, 19-M, a déclaré ce qui suit : « Je ne puis rien faire pour une Américaine. Ici, voyez-vous, nous ne pouvons avoir d'autres femmes que des Hollandaises, la loi ne le permet pas. — Personne ne verrait la différence, remarqua l'enquêteur. — Oh si, répondit-elle, toute prostituée doit s'inscrire au Bureau. Il s'agit d'une espèce d'enregistrement *officieux*. A Rotterdam, par exemple, la police tient une liste complète de toutes les femmes connues comme se livrant à la prostitution dans la ville. Il n'y a pas de visite médicale officielle, mais il est généralement convenu que les prostituées seront examinées au moins une fois par semaine

dans les maisons qu'elles habitent. Elle doit avoir son extrait de naissance, indiquant qu'elle est majeure et qu'elle est née en Hollande. Si on trouvait chez moi une mineure ou une étrangère, cela pourrait m'attirer de gros ennuis, ainsi qu'à la femme, et elle serait expulsée du pays. Dès qu'on soupçonne que l'une des femmes n'est pas Hollandaise, on vérifie sa nationalité. »

A Amsterdam, dans la 85-X, l'enquêteur a trouvé, dans une maison, une fille de 17 ans qui a déclaré être née à Amsterdam de parents italiens. « 43-G ne vient ici que de temps en temps, lui fit la tenancière. Elle « fait » la ville et ramène ses clients. Voilà ce que pourrait faire une Américaine. Je lui donne une chambre chaque fois qu'elle me la demande, mais je ne la garderais pas ici. C'est ainsi que font toutes les étrangères. Vous en trouverez un certain nombre dans les rues, mais naturellement elles courent quelques risques. »

A Rotterdam, on a constaté la présence d'un certain nombre de prostituées belges. 30-DH a fait les déclarations suivantes : « Bonne ville, Rotterdam.... Ville facile.... Il y a beaucoup de Belges, d'Allemandes et aussi quelques Françaises.... Je connais un tas de « types » (souteneurs) qui sont venus ici avec leurs femmes quand les maisons d'Anvers ont fait faillite. Elles sont encore ici. Allez dans un de ces bars, vous verrez. On en trouve dans les rues. On en trouve partout... » 30-DH a également déclaré qu'à sa connaissance aucun des souteneurs ni aucune des prostituées belges n'avaient été expulsés et qu'ils pouvaient opérer tout à fait librement, pourvu que les femmes ne pratiquent pas le racolage dans les grandes artères ou qu'elles ne volent pas leurs clients. L'enquêteur a rencontré cinq prostituées belges qui étaient depuis au moins un an à Rotterdam où elles avaient été accompagnées par leurs souteneurs, ainsi que deux Luxembourgeoises qui ont également reconnu qu'elles y avaient été amenées. Toutes ces femmes avaient plus de 21 ans.

A La Haye, une prostituée belge, 140-G, a déclaré : « Les femmes ne doivent pas aborder les hommes dans la rue. Ici, la police n'arrête jamais les femmes ; on prend simplement leurs noms et adresses. Si une femme est interrogée par la police, elle peut donner un faux nom et quitter la ville avant d'être convoquée au tribunal. Je viens d'Anvers. Après mon arrivée ici, j'ai été un jour arrêtée dans la rue et interrogée, mais j'ai parlé hollandais au gendarme et il n'a pas pris mon nom. Il y a beaucoup de femmes belges en Hollande. J'en connais au moins vingt à La Haye. Rotterdam en est rempli, surtout le long de la 770-X. J'y ai également travaillé. »

Suivant certains bruits qui ont couru, la traite par la voie des Pays-Bas aurait une certaine importance et serait en rapport avec le fort courant d'émigration qui traverse chaque année ce pays. Mais les enquêtes n'ont permis de constater que quelques cas isolés, dont le suivant constitue un exemple typique. En février 1925, A. M. ressortissant polonais, habitant le Brésil, âgé de 32 ans environ, logeait dans un hôtel de Rotterdam avec une Polonaise, C. M., âgée de 23 ans, qui, disait-il, était sa cousine et sa femme, conformément à la loi juive. Ces deux personnes s'embarquèrent le 4 mars 1925 sur l'un des navires de la Un passager du même navire, revenu en Europe, a déclaré que les autorités cubaines n'avaient pas autorisé le couple à débarquer à Cuba ; ces deux personnes étaient allées jusqu'au Mexique, où le mari avait fait entrer la femme dans une maison de tolérance de Mexico, après qu'elle eût signé un contrat qu'elle croyait être une feuille d'enregistrement destinée à la police. (Voir le rapport sur le Mexique.)

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Les personnes qui désirent quitter les Pays-Bas obtiennent leur passeport sans difficultés spéciales. Un fonctionnaire a fourni l'exposé suivant de la méthode adoptée :

« Les passeports sont délivrés par le bourgmestre. Les jeunes filles de moins de 21 ans ne peuvent en obtenir sans l'autorisation de leurs parents. S'il s'agit de femmes mariées, cette autorisation ne leur est pas nécessaire, non plus que celle de leurs maris. Avant la délivrance du passeport, la police correctionnelle est consultée et si l'intéressé n'est pas recherché pour un délit quelconque, le passeport lui est accordé. Si le bourgmestre refuse le passeport, l'intéressé peut en appeler au Ministre de l'Intérieur. Cela arrive rarement, les passeports étant délivrés très facilement. Pour la Belgique et le Luxembourg, le passeport n'est pas nécessaire. Une carte d'identité suffit. »

Le passeport n'est pas refusé pour la seule raison que l'intéressé est un souteneur ou une prostituée. Les autorités n'ont pas eu connaissance de cas de faux passeports ou de découvertes de femmes cachées à bord des navires.

L'enquête détaillée menée dans les bas-fonds n'a pas permis de recueillir de preuves sérieuses concernant la traite d'exportation. La Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne expulsent les étrangères trouvées en train de se livrer à la prostitution et comme ce sont des pays voisins les uns des autres, il y a lieu de croire que si la traite d'exportation y était pratiquée, elle serait dirigée en partie vers ces pays. Or, il a été signalé, en Hollande, qu'au total seulement cinq ou six femmes de nationalité hollandaise sont expulsées de ces pays chaque année. Le rapport belge indique que douze Hollandaises ont été expulsées en 1924 et douze en 1925.

APPENDICE I

JOURNAL OFFICIEL DU ROYAUME DES PAYS-BAS

N° 348.

DÉCRET DU 5 AOUT 1925

Modifiant le décret du 1^{er} mai 1924 (« Journal officiel », N° 191) concernant l'institution du « Bureau national pour la répression de la traite des femmes et du trafic des publications obscènes » (résumé), en application de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

En vue d'étendre la portée et l'efficacité de la campagne menée contre la traite des femmes et contre le trafic de publications obscènes, en comprenant également dans cette campagne la répression de la traite des enfants du sexe masculin et, par suite, en vue de compléter et de modifier le décret du 1^{er} mai 1924 (*Journal officiel*, N° 191), la Reine de Hollande prescrit au Conseil d'Etat de décréter ce qui suit :

Ajouter au premier paragraphe de l'article 1^{er} du décret précité après les mots : « en vue d'empêcher la propagation des publications obscènes », les mots : « et, en vue de faciliter l'exécution de l'engagement pris à l'article 2 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, ratifiée par la loi du 17 juillet 1923 (*Journal officiel*, N° 359) » ; dans le même paragraphe, substituer à la dénomination « Bureau national pour la répression de la traite des femmes et du trafic des publications obscènes », l'appellation « Bureau national pour la répression de la traite des femmes et des enfants et du trafic des publications obscènes ».

Signé par la Reine de Hollande le 5 août 1925 et promulgué par le ministre de la Justice le 13 août 1925.

APPENDICE II

1912

CHAPITRE XIV

Des délits contre les mœurs.

Article 241. — Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus :

1° La personne mariée qui commet un adultère ;

2° La personne non mariée qui commet l'acte avec la personne mariée, sachant que le complice est marié.

Aucune poursuite n'a lieu que sur la plainte du conjoint outragé, dans le terme de trois mois, suivie par une action en divorce ou en séparation de corps à cause du même fait.

A l'égard de cette plainte, les articles 64, 65 et 67 ne sont pas applicables.

La plainte peut être retirée aussi longtemps que l'examen à l'audience n'a pas commencé.

Aucune suite n'est donnée à la plainte aussi longtemps que le mariage n'a pas été dissous par divorce ou que le jugement, prononçant la séparation de corps, n'est pas devenu irrévocable.

Article 248. — Quiconque induit volontairement par des dons ou des promesses d'argent ou d'objets, par abus d'autorité, par violence, menaces ou séduction un mineur de conduite irréprochable, qu'il sait être mineur ou dont il doit soupçonner raisonnablement qu'il est mineur, à avoir un commerce charnel avec lui, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

La poursuite n'a lieu que sur la plainte de celui contre lequel le délit a été commis.

Les termes mentionnés dans l'article 66 sont pour cette plainte respectivement six et douze mois.

Article 249. — Est puni d'un emprisonnement de six ans au plus le stupre commis :

1. Par des parents, tuteurs, subrogés-tuteurs, ministres d'un culte ou des précepteurs avec des mineurs confiés à leurs soins ou à leur discrétion ;

2. Par des directeurs ou des surveillants dans des établissements de travail, des ateliers ou des fabriques avec des domestiques ou subordonnés mineurs ;

3. Par des fonctionnaires avec des personnes soumises à leur autorité ou confiées ou recommandées à leur surveillance.

4. Par des directeurs, médecins, précepteurs, employés, surveillants ou domestiques dans des prisons, des établissements de travail de l'Etat, des maisons de correction, des établissements d'éducation, des orphelinats, des hôpitaux, des hospices d'aliénés ou des institutions de bienfaisance avec des personnes qui y ont été reçues.

POLOGNE ET VILLE LIBRE DE DANTZIG

La Convention conclue à Paris le 9 novembre 1920, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, comporte les dispositions relatives à la conduite des affaires extérieures, à la représentation consulaire, au libre trafic d'émigration et d'immigration en provenance ou à destination de la Pologne, et à l'exécution des jugements. On trouvera, dans l'Appendice I, des extraits de la Convention relatifs à ces différents points.

L'enquête sur la traite internationale des femmes a été faite à la fois en Pologne et dans la Ville libre de Dantzig ; c'est donc la situation en Pologne et à Dantzig qui sera traitée dans ce chapitre.

La Pologne et la ville libre de Dantzig ont adhéré à l'Arrangement international de 1904 ainsi qu'à la Convention de 1910 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, et ils ont signé et ratifié la Convention de 1921. L'autorité centrale polonaise désignée conformément à l'Accord de 1904 est le Bureau central pour la lutte internationale contre la traite des femmes et des enfants, qui dépend du Ministère de l'Intérieur. Comme le commissaire en chef de la police de l'Etat est également subordonné au Ministère de l'Intérieur, le Bureau central dispose donc directement de tout le pouvoir exécutif de l'Etat.

Le Gouvernement polonais a répondu en détail et très longuement au questionnaire envoyé par le Comité spécial d'experts, en 1924 ; ce même questionnaire a été très soigneusement étudié en même temps que d'autres rapports et mémorandums officiels. En outre, au cours de nos enquêtes, nous avons recueilli des renseignements auprès des fonctionnaires de la police à Varsovie et dans d'autres villes ; nous avons également vu des fonctionnaires des Services d'hygiène et d'immigration, ainsi que des représentants des sociétés bénévoles et enfin des personnalités privées.

Des lettres d'introduction provenant d'autres pays et la fréquentation des traitants, souteneurs et prostituées ont permis à notre enquêteur de se mettre en rapports avec des individus appartenant aux milieux interlopes et d'obtenir d'eux, directement, des renseignements sur leur activité et sur la traite.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

La tâche du Gouvernement polonais en ce qui concerne la restauration même du pays est particulièrement lourde et compliquée : il se trouve placé devant des difficultés de race et de langue ; il existe dans le pays trois codes différents de législation : le code allemand, le code autrichien et le code russe, et l'établissement d'un code unifié est une besogne qui ne peut se faire que lentement. Enfin, les ressources du pays ne permettent pas, jusqu'à présent, de consacrer des sommes considérables aux mesures concernant le bien-être social. Malgré ces difficultés, le Gouvernement s'applique d'une manière active à lutter contre la traite et à relever le niveau moral de la population. L'Etat attache la plus grande importance aux œuvres d'assistance sociale et, en dehors de sa propre activité dans cette direction, il encourage l'initiative privée en accordant aux associations reconnues une aide juridique et, dans la mesure du possible, financière.

On trouvera aux Appendices II et III les règlements et instructions concernant la prostitution : on constatera qu'il est interdit de tenir des maisons où la prostitution est pratiquée professionnellement par plus de deux personnes et que deux personnes seulement sont autorisées à demeurer dans la même maison si elles se livrent professionnellement à la prostitution.

Il existait à Varsovie, au mois de juin 1925, 2.881 prostituées enregistrées. Mais, d'après les évaluations officielles, il en existe au moins deux fois plus qui ne sont pas enregistrées.

À Cracovie, les autorités ont déclaré que les maisons de prostitution ont été abolies en 1922, mais qu'elles continuent à enregistrer des femmes comme prostituées pour des raisons d'hygiène. Les jeunes filles de plus de 16 ans peuvent être enregistrées si, dit-on, il n'existe aucun moyen de les remettre dans le droit chemin. En 1925, il y avait à Cracovie 209 femmes enregistrées et 16 enregistrées comme « demi-prostituées ». Ces dernières sont, paraît-il, des femmes qui ne peuvent vivre de leur salaire et qui le supplémentent en se prostituant occasionnellement.

Les maisons de prostitution à Dantzig ne font pas l'objet d'une licence ; toutefois, les prostituées sont enregistrées et sont soumises à un examen médical. Une prostituée, 138-G, a donné les renseignements suivants sur la situation :

« La police est ici très stricte. Elle nous surveille d'une manière rigoureuse ; si nous nous faisons attraper dans les rues, comme X. (751-X), elle nous ramasse et nous en avons pour trois jours de prison. — Une jeune fille de moins de 21 ans peut-elle être enregistrée ? — Non ; mais si elle travaille dans les cafés et les cabarets, elle n'a pas besoin de se faire enregistrer. Tôt ou tard, d'ailleurs, elle se fait attraper. Si c'est une Polonaise, on la renvoie en Pologne, car à Dantzig on ne permet à aucune étrangère de travailler. »

La police possède des renseignements sur environ 20 souteneurs à Dantzig. Les prostituées de la ville ont cependant déclaré qu'il leur était difficile de gagner assez d'argent pour subvenir à leurs propres besoins ; par suite, elles peuvent difficilement entretenir un souteneur.

Mesures intérieures destinées à lutter contre la traite.

Il s'est produit, à l'intérieur du territoire polonais, des cas de traite nationale ainsi que le montrent les deux exemples suivants :

C-R, un homme marié habitant Lublin avec trois enfants, a séduit une jeune fille de 17 ans ; il la mena à Varsovie et la logea dans un hôtel mal famé ; il lui amena des clients et il était en train de s'arranger pour l'expédier hors du pays lorsqu'elle surprit la conversation et retourna chez ses parents qui le dénoncèrent à la police. L'homme la suivit jusqu'à Lublin ; là il fut arrêté en 1924. On ignore quelle fut la sanction.

A-K, juif polonais, était comme soldat cantonné dans la Galicie orientale. Il fut accusé de chercher à persuader des jolies jeunes filles de se rendre avec lui à Varsovie où habitent ses parents et sa sœur. Cet homme, A-K, avait un beau-frère du nom de N, qui vivait en Argentine. A-K avait à Varsovie une maîtresse qui vivait avec une femme également du nom de N, celle-ci tenant une maison clandestine de prostitution. En raison de ces liens, A-K fut soupçonné par la police et, lorsqu'il essaya d'amener à Varsovie deux jeunes chrétiennes de 19 et de 20 ans, il fut arrêté : l'affaire est encore en cours.

Le Ministère de l'Intérieur a déjà commencé à prendre les mesures préliminaires nécessaires à l'organisation d'une force de police composée de femmes qui sera chargée de s'occuper de toutes les questions de mœurs. Pour combattre certains de ces fléaux sociaux, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a attribué en 1924 aux institutions et associations qui s'occupent de la protection des femmes et des enfants un crédit de 19.601 zloty sur lequel une somme de 7.519 zloty était destinée à organiser des missions dans les gares de chemins de fer.

Le Gouvernement se préoccupe également de surveiller les échanges de main-d'œuvre, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant d'une réponse officielle en date du 28 mars 1924 :

« Seuls les Bureaux officiels de placement établis dans l'ensemble du pays ont le droit, en principe, de remplir les fonctions d'agences de placement. Les agences privées exploitées en vue du gain constituant, par conséquent, une exception à la règle ; les agences privées ne sont pas autorisées à offrir des places à l'étranger, ce droit étant exclusivement réservé aux Bureaux officiels de placement. Tous les contrats signés avec des agences privées de placement sont soumis à un contrôle très strict de la part des fonctionnaires de l'Etat. Cette mesure assure aux femmes en général, et aux mineurs et aux enfants en particulier, la protection et l'assistance de la loi contre les individus qui par profession pratiquent la traite. Le gouvernement surveille également les engagements de femmes dans les théâtres, les music-halls, les cirques, etc. Il est tout particulièrement spécifié que tous les contrats doivent être soumis au contrôle du Bureau central. L'engagement des jeunes filles de moins de 16 ans est dans tous les cas subordonné au consentement des parents ou des tuteurs. »

L'article 3 de la loi du 10 juin 1924 sur l'emploi de la main-d'œuvre (*Journal des lois polonaises*, N° 58, 1924, paragraphe 585) interdit à toute personne qui possède un hôtel ou des chambres meublées ou qui s'occupe de la vente de boissons alcooliques ou d'autres affaires de ce genre, de participer à tout placement de main-d'œuvre.

La loi du 2 juin 1924 sur l'emploi des mineurs et des femmes (*Journal des lois polonaises*, N° 65, 1924, paragraphe 636) constitue une protection contre toute tentative de les occuper à un travail qui ne convient pas à leur âge, et contre la prostitution. Nous nous sommes étendus quelque peu sur ces mesures afin de montrer quels sont les efforts qui sont accomplis pour réprimer la traite ; quoiqu'il existe encore actuellement une traite importante de femmes et de jeunes filles, l'application rigoureuse de ces mesures, dont beaucoup sont nouvelles, doit, avec le temps, aboutir aux résultats désirés.

TRAITE « A L'IMPORTATION ».

La Pologne n'enregistre pas les prostituées étrangères, mais elle les expulse lorsqu'elles sont prises en train de pratiquer leur profession. Toutefois, peu de ces femmes ou de ces jeunes filles viennent en Pologne afin de s'y livrer à la prostitution. La présence de prostituées russes, dont 2.856 sont restées à Varsovie après que les Russes eurent évacué la Pologne, constitue une exception apparente ; quoiqu'un nombre considérable de ces Russes aient depuis lors quitté le pays, elles représentaient cependant, en juin 1925, avec les Juives polonaises, plus de 40 % des 2.881 prostituées enregistrées à Varsovie.

A Dantzig, notre enquêteur rencontra environ 7 prostituées étrangères. Toutes se trouvaient résider depuis des années dans la ville.

TRAITE « A L'EXPORTATION ».

Toutes les personnes avec lesquelles notre enquêteur a été en rapport ont reconnu d'une manière générale qu'au moment de l'enquête la Pologne constituait un « pays de recrutement », pour les femmes et les jeunes filles, celles-ci étant emmenées vers d'autres pays, particulièrement vers l'Amérique du Sud, en vue d'y pratiquer la prostitution. D'après les renseignements que l'on possède, en provenance de sources diverses, il semble que les femmes juives sont particulièrement exposées à être exploitées, et on a dit qu'elles n'étaient pas suffisamment protégées.

Un grand nombre des femmes et des jeunes filles furent déclarées comme étant juives ; toutefois, certains des cas cités plus loin concernent la traite de jeunes filles non juives.

L'enquêteur a pu recueillir une documentation considérable sur la traite à l'exportation : pour faciliter l'exposé de la situation, on pourrait considérer successivement les mesures prises par l'Etat, puis le recrutement des femmes et des jeunes filles, enfin, les routes utilisées par la traite et les faux papiers.

A. Recrutement des femmes.

On trouvera dans un chapitre suivant des détails sur un grand nombre de cas de traite. Nous nous bornerons à mentionner ici des conversations qui ont eu lieu avec des individus appartenant aux milieux interlopes. Ces conversations révèlent l'activité, l'organisation et les ramifications presque mondiales de ces milieux.

L'enquêteur s'est rendu à Varsovie et a présenté une lettre d'introduction à 6-T, trafiquant bien connu, émanant de 2-T, autre trafiquant résidant à Paris. Tous deux sont très connus à Buenos-Ayres et à Rio de Janeiro et ont été très souvent mentionnés par des individus appartenant aux mêmes milieux dans ces deux villes. La lettre, rédigée en yiddish, était conçue comme suit :

« Paris, 3 octobre 1924.

« Cher ami (6-T),

« Tout d'abord, je dois vous dire que je suis en bonne santé et j'espère qu'il en est de même pour vous ; je compte recevoir bientôt de vos nouvelles. Je suis heureux de vous faire savoir que j'ai gagné mon procès le 25, toutes les conclusions m'ayant été favorables.

« Mon cher ami, je vous envoie quelqu'un : c'est un Américain du Nord qui vient de X. (1-D. H.) de Buenos-Ayres. Il comprend un peu le yiddish, mais il ne le parle pas : il parle seulement l'anglais. Vous pourrez vous entretenir avec lui ; j'espère que vous lui donnerez toute l'aide que vous pourrez. Il vous paiera bien : vous comprenez ce que je veux dire.

« Je termine. Ma femme et moi vous envoyons nos meilleurs compliments. Rappelez-moi au bon souvenir de 28-P et de X. (114-P) etc.... (Hier, X.... (115-P) se trouvait chez moi).

« (Signé) X. (2-T). »

A Paris, l'enquêteur apprit que chaque mois trois à quatre souteneurs venant de l'Argentine, de Cuba ou du Mexique arrivent à Varsovie. Chaque souteneur s'y rend expressément pour obtenir l'aide de 6-T. Ce dernier les met en rapport avec des femmes et des jeunes filles qu'ils emmènent avec eux en différents endroits de l'Amérique centrale et méridionale pour les exploiter. Un certain nombre de ces femmes se sont déjà livrées à la prostitution à Varsovie ; d'autres, au contraire, ont quitté des foyers respectables et des situations honorables.

A Buenos-Ayres, un souteneur et sa femme, que l'enquêteur rencontra également à Paris, déclarèrent qu'ils avaient payé les frais de voyage de deux prostituées (Polonaises) qui se rendaient à Buenos-Ayres et que toutes les deux avaient été fournies par 6-T. (Voir les rapports sur l'Argentine et la France.)

Notre enquêteur, après avoir gagné la confiance de 6-T, de sa femme et de quelques-uns de ses amis intimes, fut mis par lui-même au courant de ses néfastes activités. En présence de M^{me} 6-T et de 28-P, il offrit à l'enquêteur trois prostituées dont deux avaient moins de 21 ans et une paraissait avoir plus de 21 ans. Les jeunes filles parurent très heureuses à l'idée d'aller dans l'Amérique du Sud, étant donné qu'elles avaient des amies à Buenos-Ayres et à Rio. 6-T, questionné plus en détail par l'enquêteur qui désirait se rendre compte de l'étendue de ses opérations, déclara : « Je suppose que vous connaissez les trois individus qui se trouvaient ici au début du mois. Ils sont repartis avec trois jolies femmes, de réelle beauté et de premier choix, je puis vous le dire. » 28-P déclara : « Ils devraient être arrivés maintenant. » 6-T répondit : « Non, pas encore » et, après avoir consulté un calendrier, il ajouta : « Ils doivent arriver le 26. »

L'enquêteur mentionna un souteneur de Buenos-Ayres, 4-P, afin de vérifier si ce qu'il avait appris à Buenos-Ayres et à Paris, à savoir : que 6-T avait recruté une jeune fille non professionnelle pour 4-P, était vrai. 6-T répondit immédiatement : « Je lui ai trouvé 7-G, et elle s'y connaît pour économiser quatre sous. » (Pour le détail de ce cas, voir le rapport sur l'Argentine.) L'enquêteur poursuivit : « Pour une jeune fille non professionnelle, 7-G a bien réussi. » 6-T se vanta du fait et parut très fier du rôle qu'il avait joué en la découvrant. Il dit : « Je sais bien ce que je fais, c'est moi qui la lui ai procurée. Croyez-vous que les camarades du monde entier viendraient me trouver, si je ne leur livrais pas la marchandise ? Tenez, voilà des lettres de la Havane, de l'Argentine, du Brésil et de l'Afrique du Sud : tous me demandent de penser à eux. Si vous voulez un « fruit vert », je peux vous le procurer. »

Afin de compléter ses renseignements, l'enquêteur mit la conversation sur le recrutement des « fruits verts » en déclarant qu'une jeune fille de ce genre était ce qu'il désirait. 6-T lui dit alors : « J'ai ici une servante, elle est jeune, elle n'a que 18 ans ; elle n'a pas de famille, je pourrai m'arranger pour que vous l'emmeniez comme domestique ; l'ennui, c'est que vous ne parlez pas polonais et qu'elle ne parle pas yiddish : c'est un gros inconvénient. » L'enqu-

teur répondit qu'à son avis il serait difficile de lancer une jeune fille comme cela. 6-T répliqua : « Non ; en ce moment, elle fréquente un camarade ; il sera très facile de la cueillir. Je suis certain qu'elle filera doux : tout ce que je lui dis de faire, elle le fait. »

L'enquêteur passa beaucoup de temps avec 6-T pendant son séjour à Varsovie et, en une autre occasion, le trafiquant lui dit : « Je puis vous procurer assez de femmes pour charger un bateau tout entier. Toutefois, il y a un inconvénient dans votre cas, c'est la langue que vous parlez : vous parlez bien, mais je crains qu'avec une femme qui ne parle que polonais et yiddish vous n'avez des difficultés ; je vous donnerai de bons conseils et rappelez-vous que c'est dans mon intérêt en même temps. Si je trouve votre affaire et que vous ayez de la peine à convaincre la femme, elle pourrait « manger le morceau » et nous aurions tous deux des ennuis. » Il poursuivit : « Ce que l'on pourrait faire, serait de demander à 2-T de venir à Varsovie et de l'emmener à Paris pour vous. De là, vous pourriez l'envoyer avec les papiers convenables à Buenos-Ayres, informer 1-D.H. de son arrivée, et il pourrait la faire débarquer comme étant une de ses parentes ; cependant il y a toujours la difficulté de la langue : c'est le morceau désagréable. » L'enquêteur, finalement, admit que son ignorance du polonais constituerait un sérieux obstacle et il déclara à 6-T qu'il considérait comme essentiel d'avoir l'aide de 2-T. 6-T dit : « Quand vous partirez, je lui écrirai pour lui dire que vous êtes passé ici. Je lui ferai savoir que vous lui raconterez tout de vive voix. »

2-T, le traitant parisien qui avait recommandé 6-T, déclara à l'enquêteur qu'il avait envoyé à 6-T un grand nombre de souteneurs pour qu'il leur trouve des femmes. « L'autre jour, j'ai fait une livraison à deux camarades à Varsovie ; ils étaient venus de Buenos-Ayres il y a un mois. » — « J'ai fait des livraisons à tous. » Et un peu plus tard : « Un camarade est venu hier de Buenos-Ayres ; il est parti pour Varsovie. Là on s'occupera de lui. »

Une autre fois, il déclara : « Depuis votre dernière visite, j'ai reçu au moins douze camarades. Ils ont tous emmené des femmes. Même 34-P en envoya deux avant son départ. Toutes provenaient de 6-T. »

Une année au moins après que notre enquêteur s'était rendu à Varsovie, il rencontra incidemment 2-T à Strasbourg où il était en train de suivre un traitement. Au cours de la conversation, il dit : « 106-P, 107-P et 108-P sont venus me voir. Ils se sont arrêtés expressément à Strasbourg pour me voir. Ils sont partis il y a deux jours pour Varsovie. Chacun d'eux emmène une femme avec lui. Vous pouvez avoir confiance en 6-T ; est-ce qu'il ne vous a pas dit lui-même qu'il pourrait vous fournir un chargement entier de femmes ? »

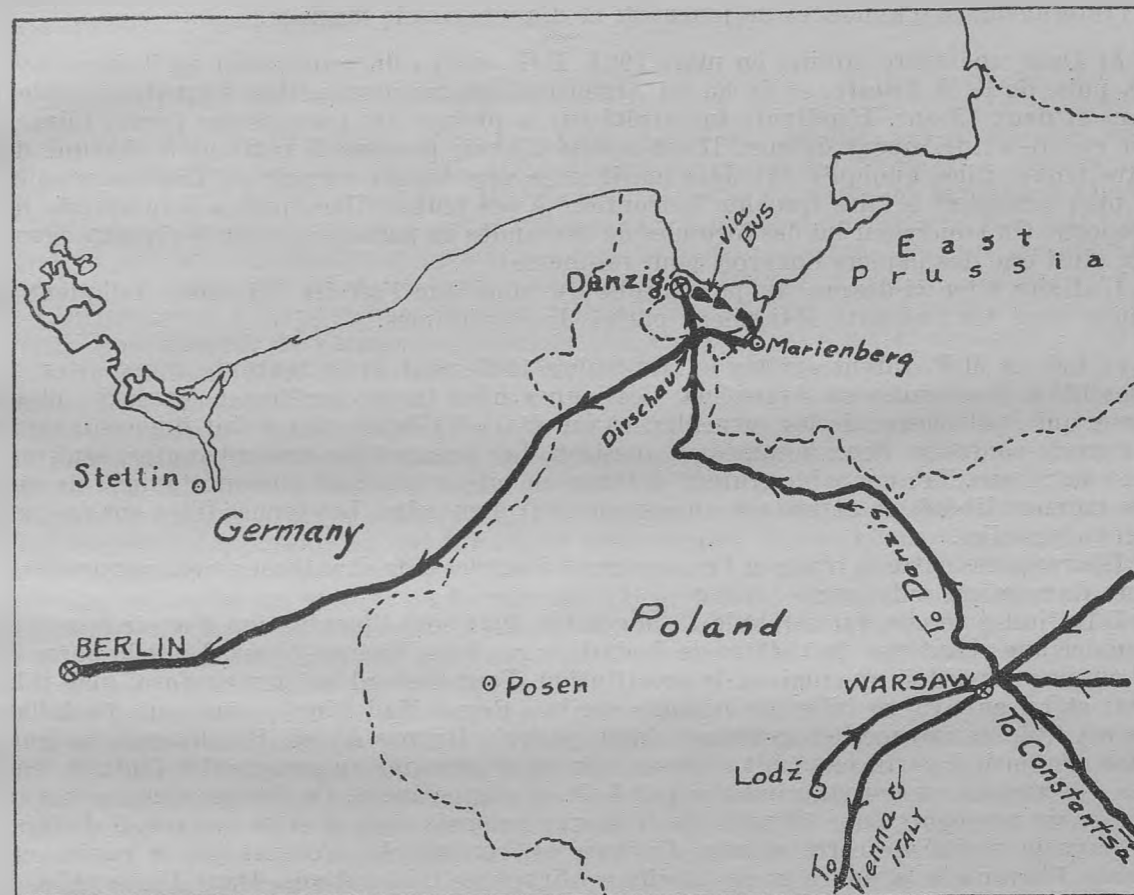
B. Routes suivies par la traite et faux papiers.

Quelques cas typiques, dont quelques-uns furent découverts par les autorités, quelques autres révélés par des individus des milieux interlopes, montreront de quelle façon le trafiquant se procure sa victime et l'envoie hors du pays.

Un fonctionnaire de Dantzig a signalé un cas de traite venu à sa connaissance. Dans l'affaire se trouvaient impliqués une jeune Polonaise nommée X... (48-R) et un ressortissant turc (40-T). « De Varsovie nous avons reçu des renseignements pour procéder à l'arrestation immédiate de ce traitant. Mes hommes l'ont arrêté dans une pension où il vivait avec la femme ; ils venaient d'arriver de Varsovie et étaient sur le point de partir pour Paris. La femme n'avait que 19 ans. On trouva sur lui un grand nombre de faux papiers, un faux passeport pour la femme et une quantité considérable de monnaies étrangères ainsi qu'environ 13.000 gulden. L'individu fut envoyé en prison et la femme fut remise à la Société dantzigoise pour la répression de la traite. La femme déclara avoir fait la connaissance de cet individu lors de l'enterrement de son grand-père, par l'intermédiaire d'un ami. L'homme plaisait à ses parents, car on le leur avait présenté comme un riche marchand de Buenos-Ayres. Il offrit d'emmener la jeune fille à Paris pour lui permettre de rendre visite à sa sœur qui s'y trouvait et il proposa de l'épouser. Elle exprima sa surprise de voir que X... (40-T) s'était procuré pour elle un faux visa pour qu'elle se rende à Mexico. Elle déclara qu'elle savait qu'il s'était procuré pour elle un faux passeport, mais qu'elle n'était pas au courant des visas. Elle croyait que cet homme allait simplement la conduire à Paris. On apprit que X... (40-T) est bien connu des polices de Varsovie, de Mexico et de Buenos-Ayres comme trafiquant. Il offrit à la jeune fille un grand nombre de cadeaux coûteux et déclara qu'ils allaient bientôt se marier. 40-T fut mis en liberté sous caution d'environ 2.500 dollars, mais il se sauva ; la jeune fille fut alors conduite à Varsovie et rendue à ses parents par les soins de la Société juive de Pologne. D'après cette Société, les renseignements relatifs à l'affaire en question lui parvinrent d'abord dans une carte postale signée mise à la poste à Dantzig. La carte indiquait l'adresse de 40-T à Dantzig et signalait qu'il se préparait à emmener une jeune fille hors du pays. Une prostituée, E-A, confirma ces renseignements et déclara qu'elle connaissait l'informateur.

Cette prostituée, E-A, à Dantzig, expliqua à l'enquêteur les raisons pour lesquelles 40-T évitait de se rendre de Varsovie à Paris par la route directe. « S'il allait de Varsovie à Paris, son passeport serait examiné par les fonctionnaires polonais à la frontière polonaise. Or il avait un faux passeport et la jeune fille aussi. A la frontière ils couraient le risque d'être arrêtés. Pour aller de Pologne à Dantzig, au contraire, il n'est besoin que d'une carte d'identité. Or, tous les deux en avaient, de sorte qu'ils pouvaient se rendre à Dantzig simplement en montrant leurs cartes. — Mais quel est l'avantage ? Il faut bien qu'ils montrent leurs passeports en quittant Dantzig. — Sans doute, mais ils ne les montrent pas à des fonctionnaires polonais, car de Dantzig, on peut se rendre à Marienbourg en Prusse orientale, par auto-

mobile, et sans passer par la Pologne, et à Marienbourg on prend le train. Ce train passe bien par le corridor polonais, mais les voitures sont fermées à clé et les Polonais n'examinent pas les passeports. Vous voyez, un Polonais peut toujours vous attraper si vous avez un faux passeport parce qu'il les connaît. Vous, vous pouvez distinguer un dollar faux bien plus vite que moi. Quant aux Allemands, ils n'examinent pas si minutieusement les passeports polonais et ils ne regardent que les visas. Vous voyez maintenant pourquoi il a pris cet itinéraire : simplement pour que le service de contrôle polonais ne voie pas qu'il avait un faux passeport. — Je vois, mais je croyais que c'était peut-être parce qu'il voulait prendre le bateau à Dantzig. — Non, c'était simplement pour échapper au contrôle polonais. — Est-ce que cela se fait beaucoup ? — Certainement. Tous ceux qui s'en vont de Pologne et de Varsovie avec de faux papiers prennent cette même route. Il y a toujours des hommes et des femmes qui passent ici à destination du Mexique et de l'Amérique du Sud. — Et des « fruits verts » aussi ? — Quelques-uns, et quelques-uns pas tellement verts ; en fait, de toutes sortes. — Est-ce qu'il est tellement difficile de se procurer des passeports en Pologne ? — Non, mais ils coûtent cher ; on peut se procurer de faux papiers meilleur marché ; d'ailleurs, c'est ceux qu'utilisent ici les hommes et les femmes. »



Itinéraire indirect pour quitter la Pologne.

Les autorités déclarent que les passagers de première et de deuxième classes subissent le même examen que ceux de troisième classe, à l'arrivée comme au départ des bateaux ; il ne s'est jamais présenté de cas où l'on ait pu soupçonner une personne d'être amenée à Dantzig pour y pratiquer la prostitution, où d'être emmenée hors de Dantzig pour être exploitée de cette manière à l'étranger. Les autorités ont également déclaré qu'à leur connaissance, les passeports et les visas de tous les passagers étaient authentiques. Le grand courant d'émigration par bateaux, au départ de Dantzig, se dirige vers les États-Unis, le Canada et l'Angleterre, et il n'existe pas de bateaux de voyageurs partant de Dantzig à destination de l'Amérique du Sud, du Mexique, de Cuba ou de la Hollande. Jusqu'en 1924, un service régulier avait lieu entre Dantzig et la Hollande ; toutefois, ce service a été supprimé. Les voyageurs qui se rendent en Amérique du Sud ou au Mexique s'embarquent pour Hull ou se rendent par chemin de fer à Cherbourg, à Hambourg, à Anvers ou à Rotterdam, où ils prennent le bateau à destination de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale.

Tous les bateaux de voyageurs sont surveillés par la police du port, et tous les passeports sont examinés avant le départ du bateau. Les autorités ont également signalé que les bateaux de marchandises, avant de recevoir leurs papiers de sortie, sont soumis à une inspection et sont fouillés de bas en haut afin de découvrir s'ils ne recèlent pas de personnes cachées. Quelquefois, on découvre des gens cachés dans les cales ; toutefois, on n'a jamais trouvé parmi eux de femmes ni de jeunes filles. La majorité des émigrants sont des Polonais, des Allemands et des ressortissants des États baltes ; environ 2.000 passent chaque mois par le port de Dantzig. 80 % se rendent au Canada et aux États-Unis et 20 % vont en Amérique

du Sud, après avoir débarqué en route soit à Londres, soit à Hull. Presque tous les émigrants à destination de ces pays sont des hommes accompagnés de leur famille. Il ne semble pas qu'il y ait eu parmi eux de femmes ou de jeunes filles isolées.

Les passeports des émigrants polonais sont examinés par les fonctionnaires polonais du contrôle aux camps polonais, et ils sont de nouveau soumis au contrôle des autorités dantziennes à bord des bateaux. La police polonaise découvre constamment des faux visas de passeports. Les passeports sont délivrés par les « Starosts », qui sont les fonctionnaires les plus élevés de chaque commune. La police a découvert des fabriques de faux passeports à Varsovie et à Lemberg.

Les cas suivants sont des exemples de traitants utilisant des faux passeports.

a) I.M., alias F.K., alias C., fut jugé coupable de s'être livré à la traite internationale des jeunes filles, en novembre 1923, et condamné à un an de prison. Dans la suite, il disparut. Auparavant il avait été condamné, à Hambourg, à un an et demi de prison pour le même délit. Lorsqu'on l'arrêta, on trouva en sa possession des passeports argentin, anglais et polonais, et il fut reconnu coupable d'avoir emmené à Buenos-Ayres et au Brésil, par la méthode du mariage, plus de trente jeunes filles ; il entra en rapport avec ces jeunes filles par l'intermédiaire d'annonces de journaux et d'annonces de mariage.

b) Dans une autre affaire, en mars 1924, E.G. essaya de transporter en Tchécoslovaquie, puis, de là, à Trieste, et de là, en Argentine, quatre jeunes filles dont deux avaient 17 ans et deux 18 ans. L'individu fut arrêté sur la plainte des parents des jeunes filles, et il est encore actuellement détenu. Il est accusé d'avoir proposé le mariage à chacune des quatre jeunes filles quoiqu'il fût déjà marié avec une femme vivant en Tchécoslovaquie. Son plan consistait à faire franchir la frontière à ces jeunes filles, puis à leur obtenir des passeports. On trouva sur lui des formules de demandes de passeports pour les quatre jeunes filles, ainsi que des papiers hongrois pour lui-même.

L'affaire citée ci-dessus, au paragraphe a), ainsi que l'affaire suivante, indiquent la manière dont les traitants obtiennent parfois leurs victimes.

c) L.S. et M.P. furent arrêtés le 10 octobre 1923 pour avoir tenté de transporter six jeunes filles chrétiennes en Argentine. Ces jeunes filles furent arrêtées à Varsovie, et un homme qui était chargé de les surveiller, et qui était d'ailleurs tout à fait innocent, porta témoignage contre les deux hommes en question. Les jeunes filles avaient toutes, sauf une, moins de 21 ans. Les coupables furent détenus en prison pendant quelque temps ; ils sont en ce moment libérés en attendant un complément d'enquête. Les jeunes filles ont été renvoyées chez elles.

Les rapports entre la traite et l'engagement d'actrices, de chanteuses, etc., apparaissent encore dans le cas suivant :

L.D., juif polonais, fut arrêté le 23 novembre 1924 sous l'inculpation d'avoir essayé de persuader une chanteuse du théâtre de Lodz de se rendre à Buenos-Ayres. La belle-mère de cet homme y possédait une maison de prostitution. Tout d'abord la femme refusa, mais il lui écrivit et lui envoya un billet de passage sur la « Royal Mail Line », ainsi que 30 dollars pour ses frais de voyage, en troisième classe, jusqu'à Buenos-Ayres. Finalement, la jeune femme consentit à partir et se mit en route afin de se procurer un passeport à Lodz. A Varsovie, elle trouva un individu indiqué par L.D. et s'appelant S. Ce dernier s'engagea à lui procurer un passeport pour 10 millions de marks polonais (soit, à cette époque, 5 dollars). Elle paya la moitié de cette somme d'avance et, comme elle n'obtint pas le papier, elle dénonça l'homme à la police et sa famille confirma ses déclarations. Dans l'intervalle, S. s'était rendu au Mexique, mais on ne put trouver sa trace et L.D. était déjà parti pour Buenos-Ayres. Une enquête effectuée à Buenos-Ayres prouva que L.D. se chargeait de procurer des femmes pour des fins immorales. Aucune arrestation ne fut opérée ; la jeune fille a maintenant 20 ans.

Un de nos enquêteurs rencontra, dans les villes de l'Amérique du Sud où il s'était rendu, des prostituées polonaises. A Buenos-Ayres, les prostituées polonaises, avant 1921, étaient enregistrées comme Russes, mais, depuis cette date, le Service d'hygiène tient une liste distincte des Polonaises nouvellement inscrites chaque année : il ressort de ces listes qu'il y avait à Buenos-Ayres seulement, 20 Polonaises en 1921, 70 en 1922, 65 en 1923 et 66 dans les sept premiers mois de 1924. A Rio de Janeiro un nombre plus considérable encore de Polonaises est enregistré, soit 147. En France, on en a trouvé 44, en Italie 15 et quelques-unes en Egypte.

A Rio de Janeiro un souteneur parla d'une Polonaise dans les termes suivants : « Voilà cinq ans que nous sommes ensemble : c'est une Polonaise ; je suis venu avec elle de Varsovie. — Est-ce qu'elle opérait déjà en Pologne ? — Un peu, mais pas beaucoup. Je l'ai emmenée avec moi à Paris, puis à Londres. C'est une brave gosse. J'essaie de ramasser quelques milliers de dollars, puis j'achèterai une maison, et alors elle pourra se la couler douce. »

A Rio de Janeiro, une autre prostituée polonaise 26-G racontait ainsi l'histoire de sa vie : « Je suis née à Varsovie et j'ai 20 ans. Je n'ai jamais pratiqué la prostitution avant d'arriver à Rio sur un vapour français, en mars 1923 ; toutefois, j'avoue que j'avais à Varsovie des relations assez peu recommandables. Mes parents habitent encore Varsovie. Je suis venue en Amérique du Sud pour y gagner de l'argent ; c'est une de mes amies, également une prostituée, qui m'a persuadée de venir en Amérique du Sud. Je n'ai pas de souteneur, et j'espère bien pouvoir retourner en Pologne avant une année. »

Une prostituée de 19 ans, 80-G, fut découverte dans une maison de prostitution à Alger. Elle déclara qu'elle se livrait à la prostitution depuis l'âge de 15 ans, à Varsovie, et qu'elle avait quitté son pays à 17 ans, sans passeport ; elle avait pu en obtenir un à Paris par l'intermédiaire d'une amie. (Voir le rapport sur Alger pour les détails complémentaires.)

La Pologne est évidemment une « source de production » largement utilisée par les trafiquants à la recherche de femmes destinées à pratiquer la prostitution à l'étranger. Il est certain que ce trafic serait encore beaucoup plus grand, à l'intérieur comme à l'extérieur, si le Gouvernement polonais n'avait pas déjà commencé à prendre des mesures énergiques pour le réprimer. Les autorités ont envoyé à tous les fonctionnaires locaux des circulaires et des rapports détaillés. On trouvera à l'Appendice IV un résumé des instructions communiquées au Bureau central. L'Appendice V reproduit le texte d'une circulaire, N° 95, envoyée par le Ministère de l'Intérieur et recommandant la plus grande prudence pour la délivrance de passeports étrangers à des femmes et à des jeunes filles, des enquêtes dans tous les cas d'entrée illégale en Pologne, une surveillance aux gares de chemins de fer, aux débarcadères et dans les hôtels, asiles et chambres meublées, et enfin, l'établissement de comités locaux de la Commission polonaise pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Les autorités à qui la circulaire a été envoyée ont été invitées à rendre compte de la suite qu'elles auront donnée à la circulaire.

C. Mesures prises par le Gouvernement.

Le Ministère de l'Intérieur, dans un appel adressé aux fonctionnaires des chemins de fer pour demander leur aide dans la lutte contre la traite des femmes, a déclaré entre autres (T.B. 7-24), en juillet 1925 : « Il n'y a point de pays au monde où la traite des femmes et des enfants se développe plus qu'en Pologne. Le fait que dans certains Etats de l'Amérique du Sud le mot « Polonaise » est synonyme du mot « prostituée » est une preuve qu'un grand nombre de victimes de ce trafic proviennent de Pologne ».

On trouvera à l'Appendice VI les conditions de délivrance des passeports aux émigrants. Les autorités de Varsovie ont déclaré que, entre autres mesures destinées à réprimer la traite des femmes et des enfants, il n'est délivré de passeport à aucune femme connue comme étant une prostituée, mais que cette mesure peut être tournée, parce que les femmes se font enregistrer comme prostituées sous un faux nom et ne sont pas tenues de présenter des pièces d'identité très rigoureuses lorsqu'elles se font inscrire. En outre, la plupart des femmes qui se livrent à la prostitution ne sont pas inscrites. De plus, aucune femme n'est autorisée à quitter le pays seule, sauf si elle fournit certaines garanties ; les femmes qui vont retrouver des parents ou qui se rendent pour occuper un emploi en Argentine, au Brésil ou en Palestine, doivent avoir un certificat visé par les consuls polonais de ces différents endroits, indiquant les parents ou les patrons qui prendront soin d'elles. Aucune jeune fille de moins de 21 ans ne peut obtenir un passeport pour se rendre en France et, en outre, aucune jeune fille mineure ne peut s'en aller seule pour des pays d'outre-mer sans le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur.

Les passeports délivrés aux émigrants (qui voyagent en seconde ou en troisième classe et se rendent d'une manière définitive dans les nouveaux pays afin d'y gagner leur vie) sont gratuits. Les passeports délivrés à toutes les autres personnes coûtent 250 zloty (50 dollars américains) et ne sont pas contrôlés par le Service d'émigration. Les milieux interlopes déclarent que les faux passeports coûtent environ 15 dollars et les faux visas à Varsovie en coûtent 10 ; c'est pourquoi il en est fait un très grand usage.

Les consuls polonais ont été invités à examiner les prostituées de nationalité polonaise qui se trouvent dans les pays étrangers, afin de voir si leurs réponses permettent de découvrir de quelle façon elles ont été amenées à quitter leur pays et transportées à l'étranger. Cette mesure n'a pas permis de découvrir beaucoup de renseignements, et sur 30 femmes examinées à Buenos-Ayres, aucune n'a consenti à parler.

Dans une circulaire confidentielle d'octobre 1924, le ministre de l'Intérieur déclarait : « A la suite d'un rapport envoyé par le consulat polonais de X... et déclarant qu'un grand nombre de jeunes filles polonaises qui s'étaient rendues dans un certain pays d'Europe pour y travailler, étaient devenues les victimes de trafiquants, le Bureau d'émigration a décidé d'arrêter complètement le recrutement de jeunes filles destinées à la main-d'œuvre de ce pays ».

On trouvera à l'Appendice VII une circulaire envoyée par le Ministère des Affaires étrangères à tous les consuls, pour leur demander de tenir une liste des trafiquants et de communiquer au Ministère des Affaires étrangères toutes informations qu'ils pourraient recueillir sur les questions relatives à la traite des femmes et des jeunes filles.

Un fonctionnaire de Dantzig a déclaré ce qui suit au sujet de la délivrance des passeports pour la Ville libre : « La personne qui demande un passeport ne doit présenter qu'un extrait de naissance, sauf dans le cas de jeunes filles mineures ; celles-ci doivent présenter une autorisation de leurs parents, ou, si elles sont mariées, l'autorisation de leur mari ; elles doivent également mentionner la raison de leur voyage. Si elles désirent se rendre dans les pays d'outre-mer, nous renvoyons le cas au Comité dantzigois. Ce Comité procède à une enquête, et je ne délivre le passeport que d'après ses conclusions et ses avis ».

Le fait que la traite existe en Pologne d'une manière aussi flagrante, malgré tous les efforts faits par le Gouvernement, montre une fois de plus combien il est nécessaire, pour arriver à la réprimer, d'obtenir une collaboration internationale.

APPENDICE I

EXTRAITS DE LA CONVENTION ENTRE LA POLOGNE ET LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

conclue à Paris le 9 novembre 1920.

CHAPITRE PREMIER.

Article premier. — Un représentant diplomatique du Gouvernement polonais en résidence à Dantzig servira d'intermédiaire entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement de la Ville libre.

Article 2. — Il appartient au Gouvernement polonais d'assurer la conduite des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, ainsi que la protection des nationaux de Dantzig dans les pays étrangers. Cette protection sera assurée dans les mêmes conditions que celle des nationaux polonais.

Les passeports délivrés aux nationaux de Dantzig ne pourront leur assurer la protection polonaise à l'étranger que s'ils ont été visés par le Représentant du Gouvernement polonais à Dantzig.

Article 3. — Un ou plusieurs nationaux de la Ville libre de Dantzig, mis par la Ville libre à la disposition du Gouvernement polonais, feront partie du personnel des Consuls polonais établis dans les places étrangères où la Ville libre de Dantzig aura des intérêts économiques importants.

Ces fonctionnaires ressortiront au Gouvernement polonais et seront, sous la direction et l'autorité du Consul polonais, chargés des affaires concernant spécialement les intérêts des nationaux de la Ville libre de Dantzig.

Article 12. — Sous réserve des droits appartenant à la Pologne et visés à l'article 2, la police des étrangers sur le territoire de la Ville libre de Dantzig sera exercée par les autorités de la Ville libre.

CHAPITRE III.

Article 24. — Le Conseil prendra toutes les mesures utiles pour assurer, d'accord avec le Gouvernement polonais, le libre trafic d'émigration et d'immigration, en provenance ou à destination de la Pologne.

Aucune compagnie de navigation ni autre organisation, société ou personne privée, ne pourra se livrer à une entreprise d'émigration ou d'immigration en provenance ou à destination de la Pologne sans l'autorisation du Gouvernement polonais.

CHAPITRE V.

Article 35. — Un arrangement spécial sera conclu, dans le plus bref délai, entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, pour régler l'exécution en Pologne et, respectivement l'exécution sur le territoire de la Ville libre, des jugements respectivement rendus par les tribunaux polonais et dantziqois, la poursuite des criminels réfugiés sur le territoire de la Pologne ou de la Ville libre de Dantzig, ainsi que leur extradition et toutes autres questions de l'ordre judiciaire.

APPENDICE II

EXTRAIT DU RÈGLEMENT POUR LA SURVEILLANCE DE LA PROSTITUTION

édicte conformément à l'ordonnance du Gouvernement de Galicie en date du 22 octobre 1888, L. 48.887.

Paragraphe 2. — Si les autorités de police, ou les autorités municipales, n'interdisent pas expressément, et pour des raisons spéciales, aux prostituées de résider dans certains quartiers ou dans certaines rues d'une ville, les prostituées sont libres de s'établir dans une partie quelconque de la ville, à l'exception, toutefois, du voisinage des établissements publics et scientifiques, des églises et des couvents.

Paragraphe 3. — Les prostituées ne sont pas autorisées à se montrer aux fenêtres, dans les couloirs, ou sur le seuil des portes, pour attirer les hommes

Paragraphe 4. — Elles ne sont pas autorisées à racoler des hommes, soit par des gestes, soit par des paroles, dans les rues ou dans d'autres lieux publics ; elles n'ont pas le droit d'apparaître en public d'une manière qui puisse être contraire à la décence ou attirer indûment l'attention.

Paragraphe 5. — Les prostituées ne sont pas autorisées à quitter la ville sans en informer le Bureau d'hygiène.

Paragraphe 7. — Elles ne sont pas autorisées à avoir des servantes de moins de 40 ans, ou des domestiques mâles.

Paragraphe 13. — Elles doivent signaler dans les vingt-quatre heures tout changement de résidence.

APPENDICE III

INSTRUCTIONS DU MINISTRE DE L'HYGIÈNE ET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA PROSTITUTION

Paragraphe 7. — Toute personne soupçonnée de se livrer professionnellement à la prostitution est tenue, si elle en est requise par le Président de la Commission d'hygiène et des mœurs, de comparaître devant la Commission, pour lui fournir les explications nécessaires.

Paragraphe 8. — Il est interdit de tenir des maisons de prostitution. Les maisons de prostitution sont les maisons dans lesquelles la prostitution est pratiquée professionnellement par plus de deux personnes.

Paragraphe 9. — Il est interdit à plus de deux personnes se livrant professionnellement à la prostitution d'habiter dans la même maison.

APPENDICE IV

RÉSUMÉ DES INSTRUCTIONS COMMUNIQUÉES AU BUREAU CENTRAL POLONAIS POUR LA RÉPRESSION INTERNATIONALE DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

créé dans la troisième Division du Ministère de l'Intérieur.

Paragraphe 1. — Titre et objet du Bureau.

Paragraphe 2. — Correspondance officielle du Bureau.

Paragraphe 3. — Fonctions du Bureau :

- a) Recueillir des renseignements sur la traite des femmes et des enfants ;
b) Exercer une surveillance générale sur les autorités de police en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants ;
c) Tenir un registre de toutes les personnes se livrant, ou soupçonnées de se livrer, à la traite des femmes et des enfants, de pratiquer le métier de souteneur, etc.

Paragraphe 4. — Collaboration avec le Bureau d'émigration dans les questions d'émigration et de rapatriement des jeunes filles et des enfants.

Paragraphe 5. — Collaboration avec les organisations du Ministère du Travail, en ce qui concerne la surveillance des bureaux de placement.

Paragraphe 6. — Le Bureau prête son concours aux autorités publiques et municipales, aux institutions publiques et aux gouvernements étrangers, en ce qui concerne l'application des articles 1er à 4 de l'Arrangement international de 1904.

Paragraphe 7. — Le Bureau correspond directement avec les autorités judiciaires, avec le Comité polonais pour la répression de la traite des femmes et des enfants, avec le Bureau international de Londres, et avec le bureau correspondant à Dantzig.

Paragraphe 8. — Un délégué du Gouvernement polonais représente le Bureau aux congrès internationaux.

Paragraphe 9. — Le Bureau correspond directement avec le Secrétariat de la Société des Nations à Genève.

Paragraphe 10. — Toutes propositions destinées à être soumises aux congrès internationaux, ainsi que les règlements généraux, doivent avoir l'approbation du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Paragraphe 11. — Le Bureau transmet au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale copie de la correspondance échangée avec le Secrétariat de la Société des Nations, avec le Bureau international de Londres et le Comité polonais de Varsovie.

APPENDICE V

CIRCULAIRE N° 95

Ministère de l'Intérieur N° R. P. 6891/24

Varsovie, le 27 août 1924.

a) Lors de la délivrance de passeports étrangers aux jeunes filles et aux jeunes femmes, les autorités délivrant ces passeports doivent exiger des pétitionnaires, respectivement de leurs parents ou de leur tutelle légale, de produire des documents attestant ses motifs de voyage à l'étranger, une lettre légalisée des parents, ou parents plus éloignés, domiciliés à l'étranger, ou éventuellement confirmée par le Bureau de placement de l'Etat, lettre de l'entreprise étrangère qui a engagé la pétitionnaire, etc. Ces documents doivent être présentés personnellement par la pétitionnaire, ou respectivement au cas de sa minorité, par ses parents ou sa tutelle légale. En plus, s'il s'agit de mineurs, il doit être établi sous quelle protection ces dernières se rendent à l'étranger.

c) En tout cas, les jeunes filles et les jeunes femmes se rendant à l'étranger, surtout seules ou en compagnie de personnes étrangères, doivent être prévenues du danger qui les menace de la part des agents de la « traite des blanches », danger auquel elles s'exposent en quittant leur pays.

Il faut leur apprendre, en outre, que, dans chaque cas suspect et n'importe où elles se trouveraient, elles doivent requérir la protection des autorités locales et celles des institutions sociales qui ont pour mission de protéger les femmes. Il faut enfin remettre à la pétitionnaire ou respectivement à ses parents ou à sa tutelle légale les adresses des bureaux de l'Oeuvre de la protection des femmes à l'étranger. A cet effet, MM. les palatins s'adresseront immédiatement et directement au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en demandant de leur fournir ces adresses.

2. — Dans le cas où des jeunes filles ou des jeunes femmes auraient franchi illégalement la frontière de l'Etat :

Les organes de police vérifiant les passeports doivent apporter une attention particulière aux passeports et aux documents présentés par les personnes susindiquées en vue de constater l'authenticité de ces documents et de ces personnes ;

Les autorités administratives de première instance vers lesquelles sont dirigées les jeunes filles et les jeunes femmes soupçonnées d'avoir voulu franchir la frontière de l'Etat doivent demander aux personnes arrêtées pour quel motif, par quel itinéraire, sous quelle protection et sur l'instigation de qui elles projetaient de s'expatrier et, enfin, quelles sont les adresses étrangères dont elles disposent.

4. En matière de surveillance à exercer sur les jeunes filles et les jeunes femmes dans les hôtels, les chambres meublées, les auberges et les asiles de nuit ou autres locaux similaires :

Les organes de police doivent visiter aussi fréquemment que possible les locaux précités pour contrôler si des jeunes filles et des jeunes femmes n'y séjournent pas en compagnie de personnes étrangères, et dans chaque cas suspect, lesdits organes sont tenus d'en saisir immédiatement les autorités administratives.

Il est évident que, lorsque des coupables du crime de traite des blanches auront été découverts, les organes de police doivent agir conformément aux prescriptions pénales et aux instructions en vigueur.

5. En vue de la création, aussi rapidement que possible dans toutes les villes de district, de la section du « Comité polonais pour la lutte contre la traite des femmes et des enfants », dont le statut fut annexé à notre circulaire en date du 29 février 1923, N° B. P. 3288, et dont la mission consiste à collaborer avec les organes du gouvernement et à étendre une protection sociale sur les victimes de ce crime, je recommande à MM. les palatins d'inviter MM. les starostes à transférer les agents de ce comité aux organisations locales ou aux institutions sociales poursuivant un but similaire et, à défaut de ces dernières, de procéder personnellement à l'organisation d'une section locale dudit comité, composée de personnes respectables et de délégués d'institutions sociales....

Il convient enfin que, aussi bien dans les bureaux des palatinats que dans ceux des starostes, les questions relatives à la lutte contre la traite des femmes et des enfants soient traitées par un seul et même rapporteur, et ceci à l'effet d'unifier l'action entreprise. Les organes de police doivent être dûment initiés à toutes les dispositions et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions de la loi pénale sur l'émigration et sur les agences de placement salarié ayant trait à la présente cause.

MM. les palatins, le délégué du gouvernement à Vilna et le commissaire du gouvernement pour la ville de Varsovie soumettront au Ministère de la Justice, dans le délai de trois semaines, un rapport sur les instructions rendues en application de la présente circulaire et présenteront, s'il y a lieu, leurs avis et observations en vue de perfectionner l'action susvisée.

APPENDICE VI

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PASSEPORTS D'ÉMIGRANTS A DESTINATION DES DIVERS PAYS ÉTRANGERS

Les passeports sont délivrés :

- a) Pour les émigrants d'outre-mer, par le Bureau d'émigration ;
- b) Pour les émigrants continentaux, par les bureaux de placement d'Etat.

L'émigrant doit présenter les pièces suivantes :

- 1° Un certificat constatant qu'il est émigrant ;
- 2° Un certificat indiquant la nature de l'emploi qui lui est offert à l'étranger ;
- 3° La preuve qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à son émigration.

Passeports à destination de la France et de la Belgique. — Un contrat de travail contenant les indications suivantes :

- a) Nature de l'emploi ;
- b) Salaire ;
- c) Période d'engagement de l'émigrant ;
- d) Adresse de l'employeur ;
- e) Garantie que l'émigrant aura un logement.

Les femmes de moins de 21 ans, se rendant seules à l'étranger, en vue d'y travailler, n'obtiendront de passeport pour un pays d'Europe que si elles peuvent fournir la garantie qu'il sera pris soin d'elles, à la fois au cours du voyage et pendant le séjour au lieu de leur travail.

Les jeunes filles de moins de 25 ans, voyageant seules, peuvent obtenir des passeports à destination du Brésil, de l'Argentine et de la Palestine, à condition qu'elles présentent un certificat déclarant qu'elles vont rejoindre leur famille, ou un certificat délivré par leur futur employeur. Les deux certificats doivent être visés par les autorités consulaires polonaises de ces pays.

APPENDICE VII

INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A L'USAGE DES CONSULATS DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE A L'ÉTRANGER, CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES BLANCHES

(LETTRE-CIRCULAIRE)

Varsovie, 1925.

Les consulats tiendront un registre spécial des trafiquants de femmes ou de jeunes filles, de tous les intermédiaires dans le domaine de la prostitution, des souteneurs, ainsi que de toute personne soupçonnée d'un des délits ci-dessus mentionnés.

Le registre devra être tenu systématiquement et contenir les noms de ces individus, ainsi que tous les renseignements fournis par les documents trouvés en leur possession; ces renseignements peuvent être obtenus également des autorités locales chargées de réprimer les délits ci-dessus mentionnés, ainsi que des organisations sociales travaillant dans le même domaine.

Dans le cas de ressortissants polonais, coupables ou soupçonnés des délits ci-dessus mentionnés, qui demandent des passeports polonais, il conviendra de déterminer en premier lieu, avec l'aide des autorités locales polonaises, si l'intéressé n'a pas perdu ses droits à la nationalité polonaise.

Les renseignements transmis dans les cas de ce genre devront également signaler si la personne en question est soupçonnée, ou a été jugée coupable, de se livrer à la traite, ou d'être un intermédiaire. Tous les faits pertinents doivent, si possible, être accompagnés d'une copie du jugement et, le cas échéant, des renseignements qui ont donné lieu aux soupçons.

Au cas où les autorités locales ne seraient pas en mesure d'établir que l'intéressé a perdu sa nationalité, le Ministère de l'Intérieur doit être informé, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, que la personne en question a obtenu un passeport polonais, avec l'indication du numéro et de la date du passeport, afin que les bureaux-frontière et les starosties voisines en puissent être dûment informés.

Pour faciliter l'application des mesures énumérées ci-dessus, les consulats resteront en rapport avec les autorités centrales locales chargées de combattre la traite, ainsi qu'avec les organisations sociales qui collaborent dans ce domaine avec les autorités d'Etat.

Le Ministère des Affaires étrangères demande également que lui soient communiqués tous les renseignements concernant la lutte contre la traite et la prostitution, y compris les extraits de journaux, les projets de lois et les règlements, les expressions de l'opinion publique, etc., ainsi que le font déjà un certain nombre de consulats.

PORTUGAL

Le Portugal a signé et ratifié l'Arrangement de 1904, ainsi que les Conventions de 1910 et de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Notre enquêteur, après avoir présenté ses lettres de recommandation au Ministère des Affaires étrangères, put avoir des entrevues avec les fonctionnaires chargés des questions de police, d'hygiène et de migration et possédant également l'expérience d'autres aspects de la traite.

Outre ces entrevues, l'enquêteur s'est rendu, parfois accompagné d'un fonctionnaire, parfois seul, dans différentes maisons de tolérance dont il a vu les propriétaires et les pensionnaires. Il a également visité un certain nombre de cafés, de « cabarets », de maisons de jeu et d'autres endroits fréquentés par les prostituées et souteneurs, et autres individus du même genre.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

On trouvera, aux Appendices II et IV, des extraits des lois et règlements administratifs concernant la traite et les maisons de tolérance au Portugal; à l'Appendice V figurent des extraits du Code pénal visant les délits contre les mœurs, et à l'Appendice III un résumé d'un projet de loi sur l'inscription et l'expulsion des prostituées étrangères.

Il ressort de ces règlements qu'il existe au Portugal deux catégories de prostituées, celles qui habitent dans les maisons de tolérance et celles qui vivent dans leurs propres appartements; les prostituées des deux catégories sont enregistrées et il existe un système d'inscription volontaire ou d'inscription obligatoire après enquête.

L'Appendice I donne des détails sur le nombre, la nationalité, l'âge et l'occupation des prostituées inscrites à Lisbonne en 1924.

D'après le chef de la police administrative, il y avait à Lisbonne en 1924, 4.263 prostituées inscrites, dont 552 Espagnoles, 299 Françaises, 14 Brésiliennes, 10 Italiennes, 2 Belges et 1 Suisse. Sur le nombre total de prostituées inscrites en 1924, 1.721 avaient de 16 à 21 ans et 1.117 de 21 à 25 ans. D'après le règlement de police du 28 août 1900, les mineures peuvent être inscrites comme prostituées, même si elles ont moins de 16 ans, dans le cas où elles se sont livrées à la prostitution avant cet âge.

Une tenancière de maison, 31-M à 297-X, a confirmé le fait que ces mineures sont inscrites et autorisées à opérer en maison: « Le Portugal est le seul pays que je connaisse où une jeune fille de 14 ans peut entrer en maison; j'ai moi-même deux jeunes filles qui n'ont pas encore 19 ans et voilà 4 ou 5 ans qu'elles sont ici. — Les parents ne protestent-ils pas? — Non, ce sont eux-mêmes qui me les ont amenées; les jeunes filles envoient chez elles tout l'argent qu'elles gagnent ». Une autre Française, qui s'était livrée à la prostitution dans un grand nombre de pays a déclaré: « Les tenancières de maisons essaient toujours de se procurer des jeunes filles, et ce sont souvent les parents de ces jeunes filles qui les amènent aux patronnes et qui les mettent en maison à l'âge de 14 ans ». On n'a pu obtenir de chiffres sur le nombre de jeunes filles de moins de 16 ans inscrites comme prostituées, mais, d'après les chiffres cités ci-dessus, il est clair que 26 % des prostituées inscrites en 1924 avaient de 16 à 21 ans.

D'après les renseignements recueillis dans les milieux interlopes, il semble que la police fasse preuve de beaucoup d'indulgence en ce qui concerne le racolage dans la rue, et beaucoup de ces jeunes filles ne sont pas inscrites; les femmes mariées ne peuvent pas être soumises à un examen médical et, par suite, elles ne peuvent travailler dans des maisons de prostitution; les tenancières de maisons encouragent les femmes à contracter des dettes en les incitant à acheter toutes sortes d'objets et elles leur prêtent même de l'argent pour acheter de la cocaïne; certains membres de la police collaborent avec les souteneurs et les patronnes pour maintenir les femmes en sujétion; enfin, les femmes qui travaillent dans les cafés et les clubs gagnent plus d'argent que celles qui sont en maison.

Il ressort des renseignements obtenus dans ces mêmes milieux que Lisbonne est un centre de fabrication et de distribution internationale d'images obscènes.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Le nombre de prostituées étrangères à Lisbonne en 1924 montre qu'elles représentent approximativement le quart de toutes les prostituées inscrites dans la ville et qu'elles sont toutes, à quelques exceptions près, de nationalité espagnole et française. Il a été déclaré que, quoiqu'il y ait une demande considérable pour des jeunes femmes étrangères, il n'en vient pas davantage. D'après un souteneur, la raison en est que « la monnaie portugaise est trop dépréciée ». La plupart des étrangères qui viennent à Lisbonne ne restent que très peu de temps et ne font que s'y arrêter au cours d'un voyage.

Il semble que la patronne d'une maison de prostitution se rende fréquemment à bord des bateaux dès leur arrivée, afin de se procurer des pensionnaires pour sa maison ; c'est de cette manière, comme le montre l'extrait suivant, qu'une jeune fille fut persuadée de devenir prostituée.

Dans une maison de prostitution (301-X), notre enquêteur avait fait la connaissance d'une prostituée nommée 65-G ; celle-ci déclara qu'après avoir été abandonnée à Buenos-Ayres par une troupe d'opéra dont elle faisait partie, elle s'était mise à pratiquer la prostitution à Buenos-Ayres, à Montevideo et à Rio. Lorsqu'elle arriva à Lisbonne, elle éprouva quelques difficultés à retrouver ses malles, et une femme qui était venue à bord du bateau lui offrit ses services et lui retrouva ses bagages. Cette femme l'invita à venir la voir, puis elle la persuada de se livrer à la prostitution dans sa maison. 65-G déclara : « Je suis arrivée ici sans une amie, j'avais cinq malles, toutes furent volées et cette femme m'offrit de faire des démarches auprès de la police ; elle est évidemment de connivence avec les agents, car en très peu de temps elle me retrouva mes bagages. Depuis lors, je suis restée avec elle ; je lui dois d'ailleurs plusieurs centaines d'escudos. Elle a retenu comme gages tous mes vêtements et mes bijoux. Elle nous raconte qu'elle se rend à bord des navires pour y faire des achats, mais nous savons bien que cela n'est pas vrai. Elle est très riche, elle possède trois maisons : une à Lisbonne, une à Oporto et une à Séville. Elle recherche des jeunes filles étrangères. »

La plupart des souteneurs à Lisbonne sont des Portugais, bien que notre enquêteur ait rencontré un certain nombre d'étrangers qui possédaient des maisons de tolérance.

L'autorité centrale désignée aux termes de la Convention internationale est l'un des bureaux du Ministère de l'Intérieur. Ce bureau n'a pu fournir aucun renseignement indiquant si des étrangères avaient été expulsées pour s'être livrées à la prostitution ou si des condamnations avaient été prononcées contre des personnes coupables d'avoir amené au Portugal des prostituées étrangères. La police, pas plus que cette autorité centrale, ne connaissait aucun cas de traite ; l'autorité centrale ne reçoit pas de renseignements des autorités centrales analogues d'autres pays et ne leur en transmet pas.

Le chef de la police déclara que les prostituées étrangères, avant d'être inscrites, devaient présenter leur passeport. Elles sont ensuite envoyées à leurs représentants consulaires respectifs comme « n'ayant aucun moyen de subsistance », mais elles sont néanmoins enregistrées. Les prostituées étrangères, et d'autres, ont déclaré, toutefois, que les autorités n'inscrivent pas de prostituées étrangères si celles-ci ne présentent pas un certificat de leur consulat autorisant cet enregistrement. Il n'y a aucune disposition dans le règlement de police du 28 août 1900 qui exige une permission de ce genre émanant d'une autorité consulaire. Un projet de loi élaboré par le chef de la police administrative prévoit qu'aucune étrangère ne pourra être inscrite si elle n'a résidé au moins trois mois dans la localité où elle demande son inscription et qu'aucune prostituée de ce genre ne sera enregistrée si elle n'a obtenu une autorisation écrite émanant du représentant consulaire de son pays ; enfin, les prostituées étrangères se livrant à la prostitution sans être inscrites seront remises à leurs représentants consulaires respectifs pour être rapatriées et, dans le cas où ceux-ci ne prendraient pas les mesures requises, les prostituées seront expulsées par les autorités portugaises.

Des cas de prostituées étrangères de moins de 21 ans ont été découverts dans les maisons de tolérance de Lisbonne : on peut citer les exemples suivants :

L'enquêteur a rencontré dans une maison de prostitution (301-X) une prostituée brésilienne qui lui déclara qu'elle n'avait que 19 ans et qu'elle était à Lisbonne depuis deux années. Elle n'a pas indiqué les motifs de sa venue à Lisbonne, mais elle a reconnu qu'elle ne se livrait pas à la prostitution avant d'être arrivée dans cette ville. Dans la même maison, l'enquêteur fit la connaissance d'un souteneur qui se donnait comme Brésilien. Au cours de la conversation ce souteneur déclara : « Nous avons ici une Brésilienne ; elle est venue de Rio avec moi. Elles ne sont bonnes à rien. »

Un enquêteur rencontra dans une maison une prostituée espagnole un peu plus âgée, qui lui raconta l'histoire suivante :

« T.... G.... G.... déclara qu'elle était née en Espagne en décembre 1897, et que de 1916 à 1920 elle avait vécu à Nice, où elle se trouvait à la Maison du Bon-Pasteur (établissement de relèvement) ; ensuite elle rencontra M.... L.... (également connu comme G.... P....) qui la plaça dans une maison. Ils se rendirent, en février 1923, à Barcelone où elle racola dans les rues. M.... L.... la battait et lui prenait son argent. En avril 1923, M.... L.... fut arrêté à Barcelone. La police de Barcelone le connaissait sous le nom de G.... P.... et il fut expulsé une fois. A Barcelone, M.... L.... avait une autre femme, nommée L...., qui travaillait pour lui.

« T... G... G... et M... L... se rendirent alors à Lisbonne, et M... L... plaça T... G... G... dans la maison de Mme B..., rue..., où elle resta pendant dix-neuf jours. Comme il la maltraitait, elle le quitta et lui dit qu'elle le dénoncerait à la police. Depuis lors, il la laissa tranquille et elle ne sait pas où il se trouve actuellement. »

TRAITE « A L'EXPORTATION »

D'une manière générale, on n'a pas trouvé, dans les autres pays visités, de femmes portugaises inscrites comme prostituées. Le Brésil, où l'on parle également portugais, constitue, dans une certaine mesure, une exception, mais même au Brésil on déclare que dans les maisons publiques il y a deux fois autant de Russes, de Françaises ou de Polonaises que de prostituées portugaises. D'autre part, on y rencontre deux fois autant de Portugaises que d'Italiennes, d'Espagnoles et d'Autrichiennes. On signale qu'un grand nombre des jeunes prostituées de Rio sont des Portugaises.

Lisbonne n'est pas considérée essentiellement comme un marché pour les prostituées étrangères. Cette ville est utilisée par elle plutôt comme un arrêt provisoire au cours du voyage à destination des pays de l'Amérique du Sud. On peut citer un exemple qui indique comment une prostituée a été amenée à s'arrêter à Lisbonne en se rendant au Brésil.

Une jeune prostituée française de 19 ans, qui déclara s'appeler 64-G...., dit à l'enquêteur : « Je suis née en 1906. Mon ami et moi, nous allions au Brésil ; c'est pourquoi je suis ici à Lisbonne. Je ne m'y plais pas. J'ai travaillé, mais jamais dans une maison. J'ai bien envie de quitter Lisbonne ». Un peu plus tard, on demanda à cette femme quel était l'ami avec qui elle déclarait être venue à Lisbonne. Elle reconnut que le soi-disant ami était son mari et qu'il n'ignorait aucunement la vie qu'elle menait.

Le bureau des passeports a déclaré qu'une jeune fille ou femme portugaise, avant d'obtenir un passeport, doit présenter un acte de naissance et amener deux témoins pour certifier son identité ; elle doit en outre fournir la preuve qu'elle n'a pas de casier judiciaire. Les femmes non mariées de moins de 25 ans doivent en outre obtenir l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteur, et les femmes mariées de moins de 25 ans doivent présenter l'autorisation écrite de leur mari.

D'après les déclarations des autorités, une mineure non émancipée par le mariage qui a l'intention de se rendre à l'étranger sans être accompagnée de ses parents, doit produire, outre les pièces indiquées ci-dessus, une pièce légalisée par le consul de Portugal du pays de destination et signée par la personne à laquelle ladite jeune fille est confiée. Les passeports ne sont généralement pas refusés aux prostituées notoires. Un souteneur a fourni à ce sujet les renseignements suivants : « Une prostituée est censée ne pas pouvoir quitter le pays, mais je connais cinq ou six femmes, toutes jeunes, qui ont obtenu un passeport. Il est plus facile pour elles de se procurer un passeport que l'argent nécessaire pour s'en aller. » Un autre souteneur déclara : « La police accorde des passeports à toutes les personnes qui ont plus de 18 ans. A celles qui ont moins de 18 ans, cela peut coûter quelques escudos, mais elles l'obtiennent quand même. Tout ce qu'il faut faire, c'est de dire à la police d'activer la chose, et elle le fera ». Le même souteneur ajouta qu'un de ses amis et sa femme étaient partis à l'étranger « juste avant Noël. »

Les étrangers des deux sexes, avant de quitter le pays par mer, doivent envoyer leur passeport au Bureau des passeports pour obtenir l'autorisation de départ. Les fonctionnaires des passeports déclarent que cette formalité a pour but de s'assurer si l'intéressé n'est pas recherché pour un crime ou délit quelconque et si toutes les dispositions de la loi ont été respectées. Les fonctionnaires ajoutent que la police de l'immigration dispose d'une « liste noire », mais cette liste ne contient pas de noms de trafiquants ou d'individus soupçonnés de se livrer à la traite.

Le Portugal ne s'est pas révélé comme un centre important de traite internationale organisée. Néanmoins, il se produit des cas de traite en provenance et à destination du pays. Un danger réel réside dans le fait qu'un grand nombre de jeunes filles sont inscrites comme prostituées dès l'âge de 16 ans et peuvent, d'après le règlement, être inscrites même à un âge moindre. A cet égard, le passage ci-dessous, extrait de la réponse du Gouvernement portugais, en date du 8 juin 1926, présente un grand intérêt :

« Si nous prenions à la lettre l'article 406 du Code pénal, il y aurait même lieu de poursuivre les autorités elles-mêmes, qui donnent effet aux dispositions du Règlement du 28 août 1900 ; mais, comme tout le monde sait qu'il ne peut en être ainsi, certaines autorités, moins scrupuleuses, peuvent même faciliter et favoriser, au profit des proxénètes, la prostitution et la débauche de femmes âgées de moins de 21 ans ; il leur suffit, à cet effet, de les inscrire comme prostituées autorisées, parce qu'il est facile de prouver que ces mineures, lorsqu'elles ont été inscrites, se trouvaient déjà visées par les dispositions du Règlement susmentionné, c'est-à-dire qu'elles étaient déjà prostituées.

« Les proxénètes favorisent, d'une manière déguisée, la prostitution des jeunes filles, dans les grands centres, par leurs propres agissements, et principalement dans la province, par l'intermédiaire de leurs complices ou associés, sans qu'il soit possible de faire la preuve du délit ; c'est seulement longtemps après, lorsqu'ils jugent que les jeunes filles sont déjà devenues des prostituées et, par conséquent, qu'elles sont visées par les dispositions du règlement du 26 août 1900, qu'ils demandent ouvertement leur inscription. »

APPENDICE I

DÉTAILS CONCERNANT LES PROSTITUÉES INSCRITES, LISBONNE 1924
(fournis par le chef de la police administrative de Lisbonne.)

I. — NOMBRE ET NATIONALITÉ DES PROSTITUÉES

Portugaises	3.385
Espagnoles	552
Françaises	299
Brésiliennes	14
Italiennes	10
Belges	2
Suisse	1

Total 4.263

II. — AGES

16-20	1.721
21-25	1.117
26-30	535
31-35	543
36-40	281
41-45	66

Total 4.263

III. — ETAT CIVIL

Célibataires	4.045
Mariées	150
Veuves	60
Divorcées	8

Total 4.263

Nombre de prostituées sachant lire et écrire	1.289
Nombre de prostituées illettrées	2.974

Total 4.263

IV. — EMPLOI AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Sans emploi	1.799
Domestiques	1.630
Ouvrières en chapellerie	544
Ouvrières d'usine	108
Actrices	60
Modistes	45
Choristes	22
Blanchisseuses	21
Ouvrières de l'industrie textile	15
Piqueuses de bottines	13
Institutrices et préceptrices	6

Total 4.263

APPENDICE II

MUNICIPALITÉ DE LISBONNE

RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LA PROSTITUTION
(28 août 1900.)

CHAPITRE II

Prostituées inscrites.

Les prostituées sont considérées comme inscrites lorsqu'elles ont été dûment enregistrées par la police. Elles se divisent en deux catégories : celles qui vivent dans des maisons de tolérance, sous la direction d'un propriétaire, et celles qui habitent un domicile particulier.

Les prostituées inscrites ne peuvent :

- 1° Habiter près des églises, écoles et parcs publics ;
- 2° Utiliser des carnets d'inspection médicale qui ne leur appartiennent pas ;
- 3° S'absenter de leur domicile pendant plus de cinq jours sans en informer les autorités compétentes ;
- 4° Changer d'adresse, à moins d'en informer les autorités dans les quarante-huit heures ;
- 5°-8° Se comporter, en public, d'une manière indécente ;
- 9° Recevoir des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de puberté, ou avoir avec elles des jeunes garçons ou des mineurs de plus de trois ans.
- 10° Refuser de montrer leur carnet d'inspection médicale, lorsqu'elles y sont invitées ;
- 11° Pratiquer la prostitution dans des garnis ou maisons analogues ;
- 12° Vivre en garni ;
- 13° Exercer leur métier lorsqu'elles sont atteintes d'une maladie vénérienne.

CHAPITRE III

Enregistrement, annulation et suspension des autorisations.

Article 15. — Les femmes peuvent soit se faire inscrire volontairement, soit être inscrites obligatoirement. L'inscription obligatoire n'est permise qu'en vertu d'un arrêté spécial et après enquête. Les raisons motivant l'inscription doivent faire l'objet d'une vérification ; des déclarations sont exigées à cet égard de la part de l'intéressée, ainsi que de témoins ; la femme a le droit d'être entendue et peut présenter trois témoins au maximum.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'inscription volontaire est refusée, la requérante fait l'objet d'un examen médical si cela est jugé nécessaire (un registre spécial est tenu à cet effet) ; on inscrit son nom et son adresse, ainsi que les motifs du refus.

Article 17. — Ne peuvent se faire inscrire volontairement :

- 1° Les mineures de moins de 16 ans ;
- 2° Les mineures réclamées par leurs parents, leur mari ou leur tuteur.

En pareil cas, toutefois, l'inscription est accordée si la mineure a déjà pratiqué la prostitution avant l'âge de 16 ans ou si elle continue à s'y livrer après avoir été réclamée.

Article 18. — Si, au cours de l'examen en question, on constate qu'une femme a l'intention de se livrer à la prostitution sans connaître exactement les conséquences qui en résultent, ou pour des motifs étrangers à sa propre volonté, les autorités prennent les mesures nécessaires pour lui procurer un moyen d'existence honnête.

Article 19. — Les formalités concernant l'inscription obligatoire sont effectuées avec toute la rapidité possible. Les pièces nécessaires peuvent être préparées par le Gouverneur civil dans les trois jours, sous réserve d'appel de la part de l'intéressée ou de ses parents, de son tuteur, de son mari ou de tout autre représentant autorisé, s'il s'agit d'une mineure émancipée ou d'une femme mariée.

L'appel est adressé aux autorités de police compétentes ; il doit être accompagné des pièces à l'appui, qui, toutefois, ne sont pas nécessairement acceptées comme concluantes. L'appel est alors transmis dans les quarante-huit heures au gouverneur civil, avec tous les détails concernant l'affaire. La réponse du gouverneur civil est inscrite au registre des prostituées.

Article 22. — L'autorisation est annulée si l'intéressée :

- 1° Se marie ;
- 2° Quitte le pays ;
- 3° Est réclamée par son père ou sa mère ;
- 4° Désire recourir à un moyen d'existence honnête ;
- 5° Prouve qu'elle a cessé de se livrer à la prostitution ;
- 6° A fait l'objet d'une mesure de suspension pour plus d'une année, ou si les autorités de police demandent l'annulation de l'autorisation aux termes de l'article 23.

L'autorisation est suspendue si l'intéressée :

- 1° Quitte la ville de Lisbonne ;
- 2° Devient une femme entretenue.

Article 24. — Les père et mère d'une prostituée inscrite peuvent faire annuler l'autorisation accordée à celle-ci si le père ou la mère :

- 1° Fournit la preuve qu'il (ou elle) possède les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de l'intéressée ;
- 2° S'engage par écrit à amener l'intéressée à abandonner la prostitution, et s'engage également à informer la police si l'intéressée persiste, par la suite, à se livrer à la prostitution.

Article 25. — Quiconque a fait d'une prostituée sa maîtresse régulièrement entretenue doit demander la suspension de l'autorisation accordée à l'intéressée.

- 1° Le requérant doit être âgé de plus de 21 ans ou être émancipé, et,
- 2° Il doit disposer des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses nécessaires.

En même temps, il doit, par écrit, assumer la responsabilité de la conduite de l'intéressée et informer la police lorsque ses rapports avec elle prennent fin. Il doit également acquitter un droit de 6 dollars.

Article 27. — Les prostituées dont l'autorisation a été annulée ou suspendue restent soumises à la surveillance de la police.

Article 29. — La suspension d'une autorisation sera rapportée si l'on constate que des moyens frauduleux ont été employés pour obtenir ladite suspension, ou si la raison qui a motivé cette suspension n'existe plus.

Article 31. — Les prostituées non autorisées qui sont trouvées dans une maison de tolérance sont inscrites obligatoirement, sans autres formalités.

CHAPITRE IV

Maisons de tolérance.

Article 32. — Toutes les prostituées inscrites doivent obtenir une autorisation de la police avant de chercher un lieu de résidence. Elles doivent toutefois changer de résidence lorsqu'elles y sont invitées par la police.

Article 33. — Il existe trois catégories de maisons de tolérance, à savoir :

- 1° Les maisons dans lesquelles les prostituées inscrites vivent ensemble sous la direction de la propriétaire ;
- 2° Les maisons dans lesquelles les pensionnaires ont leur domicile propre ;
- 3° Les maisons de passe, où les femmes en question se rendent pour se livrer à la prostitution.

Article 35. — La propriétaire d'une maison de tolérance doit déclarer le nombre de pensionnaires qu'elle a l'intention de recevoir ; ce nombre est indiqué sur l'autorisation et ne doit pas être dépassé.

Article 36. — Les maisons de tolérance sont soumises à de fréquentes inspections destinées à s'assurer que l'état sanitaire desdites maisons est satisfaisant.

Article 37. — Les maisons peuvent être inspectées par la police à toute heure du jour ou de la nuit.

Article 38. — La vente des vins et spiritueux est interdite dans les maisons de tolérance.

Article 39. — Une même personne ne peut diriger plus d'une maison de tolérance.

Article 40. — Une femme mariée vivant avec son mari ne peut diriger une maison sans le consentement écrit du mari.

APPENDICE III

EXTRAITS D'UN PROJET DE LOI, PRÉPARÉ PAR LE CHEF DE LA POLICE ADMINISTRATIVE PORTUGAISE, AU SUJET DE L'INSCRIPTION ET DE L'EXPULSION DES PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES, ETC.

Lisbonne, 1925.

Conformément aux Conventions internationales des 18 mai 1904, 4 mai 1910 et 30 septembre 1921, concernant la répression de la traite des femmes et des enfants, je décrète ce qui suit :

Article premier. — En dehors des exceptions stipulées au présent décret, aucune femme ne pourra être inscrite comme prostituée dans une partie quelconque de la République Portugaise, à moins qu'elle n'ait résidé pendant au moins trois mois dans la localité où elle demande à être inscrite.

Article 2. — Aucune femme de nationalité étrangère ne pourra être inscrite comme prostituée sans une autorisation écrite du représentant consulaire de son propre pays; en pareil cas, la requérante sera inscrite, même si les dispositions de l'article 1er n'ont pas été remplies.

Article 3. — Les femmes étrangères qui se livrent à la prostitution ou qui, sans pratiquer la prostitution, demandent à être inscrites et qui ne produisent pas l'autorisation mentionnée à l'article 2, seront remises au représentant consulaire de leur pays en vue d'être rapatriées. Si ce représentant ne les rapatrie pas, elles seront expulsées du territoire portugais par les autorités portugaises, et, en cas de retour, elles seront arrêtées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 4.

APPENDICE IV

POLICE CIVILE DE LISBONNE. — INSPECTORAT ADMINISTRATIF

Le... (date) dans la ville de Lisbonne, à l'inspectorat de police administrative... (nom), a comparu devant l'inspecteur... (nom) et le secrétaire soussigné. L'inspecteur lui a demandé ses nom et prénoms, âge, état civil, occupation, ascendance, nationalité et adresse. Elle a répondu comme suit :

L'inspecteur lui a demandé, en outre, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la traite criminelle, connue sous le nom de « traite des blanches », quels étaient les motifs qui l'avaient incitée à se livrer à la prostitution, ainsi que les circonstances qui l'avaient amenée à Lisbonne.

Elle a répondu comme suit :

APPENDICE V

EXTRAIT DU CODE PÉNAL PORTUGAIS DE 1886

SECTION 4

Proxénétisme.

Article 405. — Si, pour satisfaire les désirs déshonnêtes d'un tiers, l'ascendant excite, favorise ou facilite la prostitution ou la corruption de quelque personne, sa descendante, il sera condamné à la prison depuis un an jusqu'à deux ans et au paiement d'une amende et sera privé des droits politiques pendant douze ans.

Paragraphe 1. — Le mari qui aura commis le même crime à l'égard de sa femme sera condamné au maximum de temps de la peine de bannissement et au paiement d'une amende équivalente au montant de son revenu, de trois mois à trois ans et sera privé des droits politiques pendant douze ans.

Paragraphe 2. — Le tuteur ou toute autre personne chargée de l'éducation, de la direction ou de la surveillance d'une personne de moins de 21 ans qui commettrait le même crime envers cette personne mineure sera puni de la peine de prison de six mois à deux ans, au paiement d'une amende et sera privé pendant douze ans du droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille et de celui d'enseigner, de diriger ou de participer à la direction de tout établissement d'instruction.

Article 406. — Toute personne qui habituellement excite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption de quelque personne de moins de 21 ans, pour satisfaire les intentions déshonnêtes d'un tiers, sera punie de la peine de prison de trois mois jusqu'à un an, au paiement d'une amende et sera privée des droits politiques pendant cinq ans.

ROUMANIE

La Roumanie a signé et ratifié la Convention de 1921, mais elle n'a pas adhéré à l'Arrangement de 1904 ni à la Convention de 1910 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Nos enquêteurs, pendant leur séjour en Roumanie, ont visité les villes de Bucarest, Constanza, Cze nowitch et Grigore-Ghica-Vode.

Des lettres d'introduction présentées au Ministère des Affaires étrangères ont permis à nos enquêteurs, par l'intermédiaire du Ministère, de se mettre en relations avec les fonctionnaires qui, dans les différentes villes mentionnées plus haut, s'occupent des questions relatives à l'objet de l'enquête. Des renseignements très utiles furent également recueillis auprès de personnes particulières.

En outre, les enquêteurs, accompagnés ou non de fonctionnaires, ont visité environ quarante-cinq maisons de tolérance dans ces quatre villes et ils ont eu des conversations avec les tenancières, les pensionnaires et d'autres personnes encore. Ils se sont également rendus dans des cabarets, des music-halls, des cafés et autres endroits où ils ont pu rencontrer des prostituées, des souteneurs et des individus appartenant aux milieux interlopes.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Il existe en Roumanie un système de maisons de tolérance, d'inscription et d'examen médical des prostituées. On trouvera à l'Appendice I des extraits du Code pénal roumain visant les délits contre les mœurs. Le directeur de la Sûreté, à propos du Code pénal, a formulé les observations suivantes :

« Des lois différentes sont en vigueur dans les diverses parties du pays. Nous avons en fait quatre Codes pénaux différents : le Code roumain, le Code autrichien, le Code hongrois, le Code russe. Nous nous efforçons en ce moment de fondre toutes ces législations en un Code unique. Il faudrait une intelligence tout à fait exceptionnelle pour comprendre tous les codes qui sont en vigueur dans notre pays; c'est pourquoi les fonctionnaires, dans chaque partie de la Roumanie, ne connaissent que les lois en vigueur dans cette partie. »

Le Chef de la police à Bucarest a résumé comme suit la situation actuelle en ce qui concerne la réglementation de la prostitution :

« La réglementation officielle de la prostitution est régie par le décret royal de mars 1898; ce règlement a pour objet de prévenir les maladies. Nous avons ici trois sortes de prostituées : les prostituées en carte, les prostituées autorisées à travailler sans carte officielle et enfin les prostituées clandestines. Il existe environ quinze maisons de tolérance dont les pensionnaires sont en carte. Ces femmes sont tenues de se présenter régulièrement à l'examen médical, au dispensaire, et n'ont pas le droit de changer de résidence sans l'autorisation de mon Service. Elles n'ont pas le droit de vivre avec des souteneurs et elles sont obligées, comme mesure de protection vis-à-vis d'elles-mêmes, de déposer une partie de leur gain dans une Caisse d'épargne et elles ne peuvent retirer l'argent sans l'autorisation des bureaux. Dans ces maisons de tolérance, 50 % des gains des pensionnaires vont à la tenancière, pour payer les frais de logement et de nourriture, 30 % sont déposés à la Banque et 20 % sont laissés à la disposition des femmes. Les propriétaires des maisons sont responsables du dépôt de l'argent dans les Caisses d'épargne. En outre, il existe également des femmes qui sont en carte, mais qui ne sont pas en maison, et enfin les femmes qui ne sont pas inscrites officiellement, mais qui sont tolérées et autorisées à se rendre dans des maisons de rendez-vous, entre certaines heures, pourvu qu'elles passent un examen médical, effectué par un médecin désigné par moi, mais rétribué par les propriétaires des maisons. Ces femmes ne sont même pas tenues de donner leur véritable nom. Un certain nombre de femmes appartenant à des catégories supérieures se rendent dans ces maisons de rendez-vous, entre 3 et 7 heures, dans l'après-midi, afin de recevoir des clients. En ce qui concerne les prostituées clandestines, je ne voudrais même pas vous citer de chiffre, car il y en a des milliers. »

L'âge minimum de l'inscription des prostituées en Roumanie est 18 ans, mais il ressort des enquêtes ainsi que des déclarations des souteneurs et d'autres personnes, qu'il y a à Bucarest un certain nombre de jeunes filles de moins de 18 ans qui se livrent à la prostitution. En outre, on trouve dans les parcs et dans les cafés de très jeunes filles qui, de la campagne, arrivent dans les villes pour y chercher du travail et sont toutes prêtes à se vendre pour quelque joli vêtement ou quelque distraction.

Un souteneur opérant à Bucarest déclarait à l'enquêteur : « Un souteneur peut facilement trouver une femme ici. Tout le long de cette rue-ci, 504-X, vous pouvez en trouver de toutes les sortes possibles. Elles commencent très jeunes; quelques-unes n'ont même que 15 ans. Une très jeune fille comme cela peut obtenir un passeport si vous l'épousez, sinon il ne lui est tout de même pas difficile de s'en procurer un. »

L'exemple suivant montrera avec quelle facilité les souteneurs peuvent faire la conquête de jeunes filles trop peu sérieuses. 99-P raconte : « N'importe quel soir où vous voudrez vous promener avec moi, je vous montrerai ce que je peux faire avec ma petite voiture. Je m'habillerai et vous verrez que nous pourrions ramasser les plus jolies filles que vous aurez jamais vues. Une jeune fille, si elle est gentille, n'a pas à rechercher les hommes ici ; c'est eux qui la recherchent. Allez à... (tea-room) n'importe quel après-midi, vous verrez comment ils pourchassent les jeunes filles élégantes. Tous ces gens-là ont de l'argent ; ne croyez pas qu'ils sont sans le sou, mais c'est tout aussi simple pour vous ou moi. Les jeunes filles ici sortent avec n'importe quel homme lorsqu'elles croient qu'il leur offrira une robe. Ce ne sont pas des professionnelles ; les professionnelles veulent de l'argent et elles ne tiennent pas à ce qu'on dépense de l'argent pour elles. Menez-les dans les cabarets, partout où il y a de la vie, je ne dis pas que toutes celles que vous rencontrez sont dans ce cas, mais vous pouvez toujours en trouver au moins une. »

Une autre fois 99-P déclara : « Elles commencent très jeunes ici, mais ce n'est rien du tout. Elles obtiennent leur inscription. Ils s'arrangent toujours pour obtenir ce qu'ils veulent. La police, d'ailleurs, n'est pas du tout méchante pour eux. Les souteneurs habitent dans les maisons mêmes, avec leur femme et dans la même chambre ! Rappelez-vous l'autre jour, lorsque nous sommes allés dans ces maisons à X... (526-X), vous n'avez pas pensé qu'elles avaient des clients ? Ces hommes-là étaient leurs souteneurs. Rappelez-vous, nous y sommes allés tout au début de l'après-midi, juste au moment où ils se préparaient à s'en aller pour laisser la place aux clients. »

99-P questionné sur les méthodes utilisées par les propriétaires de maisons en vue de se procurer de nouvelles pensionnaires, déclara : « Il y a plus de femmes dans la ville qu'ils ne peuvent en employer. Voyez, les jeunes filles arrivent ici venant d'autres villes en Roumanie et, lorsque les tenancières rencontrent dans la rue une jeune fille de bonne apparence, elles lui offrent l'hospitalité de leur maison. »

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Il n'y a que très peu de traite à destination de la Roumanie en vue de la prostitution, quoiqu'on ait pu découvrir quelques cas de ce genre. Il n'existe rien dans les règlements qui interdisent l'inscription de femmes étrangères, les autorités n'expulsent pas les prostituées ou les souteneurs étrangers. On déclare qu'il est très facile de pénétrer en Roumanie clandestinement.

Depuis 1919 on a inscrit à Bucarest 31 prostituées étrangères (voir Appendice II) ; à Czernowitch, 43 ont été inscrites au cours de la même période, dont 31 Polonaises, 8 Russes et 4 Autrichiennes. Lorsque l'enquêteur se trouvait à Grigore-Ghica-Vode, station située à la frontière polonaise, il fut témoin de l'arrestation d'un homme accusé d'avoir introduit une jeune fille comme étant sa propre fille. Il avoua qu'elle n'était pas sa fille et qu'il avait amené et emmené d'autres jeunes filles par la même route.

Les autorités hongroises ont également fait savoir qu'il se produisait une émigration clandestine considérable de femmes à travers la frontière vers la Roumanie.

Les autorités hongroises s'inquiétaient du nombre de jeunes Hongroises qui se rendaient en Roumanie comme « artistes » dans des cabarets dont les propriétaires encourageaient une certaine attitude complaisante de la part des artistes femmes vis-à-vis des clients.

Alors qu'il se trouvait à 512-X, rendez-vous de prostituées et de souteneurs à Bucarest, l'enquêteur rencontra une « artiste » hongroise, 105-G. Cette femme reconnut qu'elle n'avait que 19 ans et qu'elle était née à Budapest. Elle faisait à ce moment-là partie d'une troupe d'artistes avec lesquels elle était arrivée quatre jours auparavant. Elle déclara : « J'ai joué au X... (513-X) à Vienne, ainsi que dans plusieurs endroits de première classe à Budapest. Nous passons une semaine par-ci par-là. Nous nous rendons à 479-X, à Constantinople, de là, nous irons en Egypte. On me paie mon billet et je reçois un petit salaire. Je me fais quelques dollars avec les consommations et de temps en temps je fais une bonne rencontre... Voilà comment je vis. »

Un enquêteur à Czernowitch rencontra plusieurs artistes hongroises qui déclarèrent avoir été envoyées dans cette ville par des agences de Budapest ; elles ne recevaient qu'un dollar par jour, étaient soumises à un examen médical comme les prostituées et elles sortaient avec des clients après la fermeture, afin de compléter leur salaire. On trouvera dans l'Appendice IV une loi relative à l'exploitation des cabarets.

Dans les nombreuses maisons de tolérance visitées, on trouva des jeunes filles de moins de 21 ans ; aucune d'entre elles, toutefois, ne semblait être étrangère. Les quelques étrangères rencontrées par les enquêteurs étaient des adultes, en majorité des Hongroises, des Autrichiennes, quelques-unes étaient Allemandes ou Grecques.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Le royaume de Roumanie, en juin 1925, était surtout un pays de recrutement et un pays de transit pour les femmes et les jeunes filles qui étaient, soit emmenées de Roumanie, soit « expédiées » par la Roumanie en vue d'être exploitées dans d'autres pays comme prostituées. La dépression économique, la dépréciation du change et une offre excessive de prostituées sont, semble-t-il, les raisons principales de cette situation.

Les souteneurs au Mexique, à Buenos-Ayres, à Paris, en Egypte et à Constantinople ont déclaré que Czernowitch était une ville où ils se rendaient très souvent pour s'y procurer des femmes. A Constantinople, sur un groupe de huit maisons de prostitution possédées par une seule personne, toutes les pensionnaires, à peu près sans exception, venaient de la ville de Czernowitch. L'enquêteur a également appris que certains individus se rendaient fréquemment dans cette ville afin de s'y procurer des femmes et des jeunes filles pour les maisons de tolérance égyptiennes. Un souteneur de Bucarest confirma le fait et ajouta que l'on pouvait se procurer dans certains parcs publics à Bucarest, pendant les soirées où se donnaient des concerts, des jeunes filles qui désiraient mener une vie de distractions et qui n'étaient pas des prostituées professionnelles. Par exemple, un homme, 32-T, fit la conquête d'une mineure qu'il avait rencontrée dans un parc de Czernowitch ; il était sur le point de l'emmener à Constantinople pour la livrer à la prostitution lorsque la police roumaine l'arrêta.

Le directeur de la Sûreté de Bucarest déclara qu'en raison de la destruction de beaucoup de pièces officielles après la guerre, un grand nombre de registres dans les districts roumains nouvellement réunis au pays manquaient. Toutefois, il déclara qu'à son avis, il n'existait pas de traite de jeunes filles à destination de la Roumanie, mais qu'il se pouvait que des jeunes filles et des femmes, qui étaient déjà des prostituées et qui appartenaient aux races de minorité, fussent emmenées hors du pays. Il déclara en outre que la police possède une liste des souteneurs locaux, mais n'a pas les noms des personnes qui se livrent ou qui sont soupçonnées de se livrer à la traite internationale. Le chef de la police de Bucarest fut du même avis et, au cours d'une conversation, il déclara : « Toutes ces femmes ont un souteneur, mais ce sont des femmes du pays qui s'en vont rarement à l'étranger. Nous n'expulsons pas les prostituées et souteneurs étrangers, comme tels. Cependant, nous les expulsions parfois comme indésirables. Je ne saurais vous dire combien nous en avons expulsé au cours des cinq dernières années. On peut également arrêter les souteneurs sous l'inculpation de vagabondage ; toutefois, il est très difficile de prouver qu'ils n'ont d'autre moyen d'existence que l'argent gagné par les prostituées. »

Les fonctionnaires de Czernowitch déclarèrent qu'il existe une traite en provenance de Roumanie ou en transit par le pays, vers le Proche-Orient et les Amériques. A l'appui de cette affirmation, ils dirent avoir découvert récemment un agent de Compagnie de navigation qui délivrait des faux passeports à des femmes pour leur permettre de se rendre au Brésil.

Ils donnèrent également des détails sur certains cas qu'ils avaient découverts. Entre autres : 1° B. M. et deux autres individus qui tentaient d'emmener de Pologne, avec de faux papiers, trois femmes destinées aux pays du Levant : tous trois furent condamnés ; 2° M. F. (dont l'enquêteur rencontra la femme dans une maison de tolérance de Constantinople, — voir rapport sur la Turquie) qui se trouvait encore en prison en attendant d'être jugé pour avoir amené à Braïla une mineure ; 3° C. B., reconnu coupable de traite à Czernowitch, en 1919, se procura, en janvier 1925, un passeport dans la même localité. Les registres de police indiquaient que C. B. était marié deux fois : ce même individu qui, d'après des renseignements recueillis à Constantinople, avait traversé Constantinople en mars 1925 avec deux femmes recrutées à Czernowitch, les avait placées dans des maisons de tolérance en Egypte (voir rapport sur la Turquie) ; en outre, la police soupçonnait un certain nombre d'autres personnes qui habitaient Czernowitch et dont elle donna les noms ; elle déclara que ces individus n'hésitaient pas à contracter des mariages religieux avec des jeunes filles afin de pouvoir les emmener hors du pays et les livrer à la prostitution.

D'autres fonctionnaires donnèrent également certains renseignements, y compris les noms de trafiquants et le détail de leurs opérations, en provenance de Pologne et de la Roumanie et à destination de l'Orient et de Bombay. Un autre fonctionnaire donna également les noms de deux frères qui possédaient des passeports américains, dont il cita le numéro. Ces deux frères se chargeaient de se procurer des passeports roumains à l'usage de juifs polonais, y compris des femmes et des jeunes filles ; avec ces passeports, ces ressortissants polonais pouvaient pénétrer en Roumanie et de là se diriger vers les Amériques. La Roumanie va désigner une autorité centrale chargée de lutter contre la traite. L'absence d'un bureau central n'a pas permis de recueillir de renseignements sur les différentes régions du pays. Une commission, comprenant des représentants des Ministères de l'Hygiène, de l'Intérieur et du Travail, a été nommée en vue d'étudier la question de la traite des femmes et des enfants, de décider de quel service dépendra l'autorité centrale d'étudier la question des fraudes en matière de passeports et de procurer l'adoption des lois nécessaires. Les questions d'immigration et d'émigration sont du ressort du Ministère du Travail. Une loi nouvelle et très complète sur l'immigration et l'émigration est entrée en vigueur en avril 1925. On en trouvera un résumé à l'Appendice V. Trop peu de temps s'est encore écoulé pour que l'on puisse se rendre compte des effets de cette loi. Toutefois, elle sera certainement utile pour réglementer la délivrance des passeports aux mineurs, surveiller les contrats de travail conclus à l'étranger par des ressortissants roumains et, enfin, découvrir et prévenir l'emploi de faux passeports et de faux extraits de naissance.

Les passeports sont délivrés par les autorités municipales sur présentation des extraits de naissance et des pièces d'identité requises (voir Appendice III). Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, on a découvert que, dans beaucoup de cas, les pièces d'identité étaient fausses. L'enquêteur a appris, dans les milieux interlopes, que les prostituées et les souteneurs n'éprouvent aucune difficulté à obtenir des passeports. Une prostituée a déclaré : « Pourquoi ne nous donneraient-ils pas des passeports comme à tous les autres ? Quand on a son

extrait de naissance, on vous délivre un passeport, on peut en obtenir un en trois jours. Les bureaux s'assurent d'abord que l'on ne figure pas sur la liste des personnes recherchées par la police, puis ils vous délivrent le passeport. Si une jeune fille est mineure, elle doit montrer des lettres émanant de personnes qui résident à l'endroit où elle se rend et déclarant que ces personnes prendront soin d'elle. Demain, une de mes amies, qui n'a que 17 ans, va se procurer un laissez-passer, elle se rend à Paris. Une amie lui a écrit. Elle a montré la lettre. Elle est dans le métier (prostituées), mais elle s'en va comme « artiste ». Ses parents lui ont permis de partir.»

La situation, en ce qui concerne la traite internationale en Roumanie, demande, de la part des autorités, une attention minutieuse. La traite avec l'extérieur et en transit a été constatée en Roumanie et un nombre considérable de filles encore jeunes y sont recrutées en vue de la prostitution.

APPENDICE I

EXTRAITS DU CODE PÉNAL ANNOTÉ (1923)

(1^{er} mai 1865, modifié par des lois ultérieures.)

Article 130 du Code pénal mentionné dans le document 5165 en date du 4 avril 1923.

Quiconque est porteur d'un passeport indiquant un faux nom ou quiconque délivre ou fabrique un passeport de ce genre, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 267. — Quiconque attente aux mœurs de personnes de l'un et de l'autre sexe âgées de moins de 21 ans en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption desdites personnes, sera puni de six mois à deux ans de prison et d'une amende de....

Si les individus qui ont encouragé, favorisé ou facilité la débauche sont le père, la mère ou le tuteur des mineurs ou toute autre personne ayant charge de ces mineurs, la peine sera d'un à deux ans de prison et d'une amende de....

SECTION VII.

Paragraphe 2. — Enlèvement de mineurs.

Article 280. — Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura entraînés, détournés ou déplacés ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de deux ans au plus.

Article 281. — Quiconque, par fraude ou violence, détourne une fille de moins de 16 ans, sera condamné à la peine maxima de prison....

Si la fille a consenti à cet enlèvement ou suivi volontairement son ravisseur, sans que les parents ou les tuteurs aient connaissance du fait, le ravisseur sera puni de trois mois à deux ans de prison.

Article 282. — Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

Article 283. — Quiconque, par fraude ou violence, induit une personne de moins de 16 ans à se livrer au vagabondage, à mener une vie de désordre ou à attenter aux bonnes mœurs pour de l'argent, en vue de partager les gains ainsi réalisés, sera passible de prison.

APPENDICE II

PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES ENREGISTRÉES¹

Bucarest.

Années	Autrichiennes	Bulgares	Grecques	Hongroises	Italiennes	Polonaises	Russes	Total	Nombre total des femmes enregistrées.
1919	—	—	—	—	—	—	—	—	77
1920	—	—	1a	—	—	1a	—	2	124
1921	—	1	—	4b	—	—	—	5	130
1922	—	—	—	3	—	3c	1a	7	117
1923	3	—	—	2	—	—	1	6	81
1924	4	—	1	5	1	—	—	11	118
Total	7	1	2	14	1	4	2	31	647

¹ Les chiffres reproduits dans ce tableau ont été fournis par deux médecins du Service d'hygiène.

a) Agée de moins de 21 ans.
b) 3 âgées de moins de 21 ans.
c) 2 âgées de moins de 21 ans.

APPENDICE III

LOI RELATIVE AUX PASSEPORTS

(Confirmée et approuvée par décret royal N° 1758 en date du 19 mars 1912 et publiée au Monitorul Oficial, N° 280 du 21 mars 1912.)

Article IV. — Les ressortissants roumains habitant des communes situées à 15 kilomètres au plus de la frontière peuvent, en s'adressant aux chefs des postes de police de la frontière, obtenir des cartes les autorisant à franchir la frontière. Ces cartes sont valables cinq jours à compter de la date de délivrance et ne peuvent être utilisées que pour un seul voyage.

Les chefs des postes de police de la frontière ne délivreront ces cartes qu'aux personnes qui, par un moyen quelconque, auront pleinement établi leur identité. Le ministre de l'Intérieur peut, dans certaines circonstances déterminées, décider que ces cartes frontalières, valables cinq jours, seront également délivrées à des personnes non domiciliées dans les localités situées dans la zone susmentionnée.

Article V. — Les passeports sont personnels. Toutefois, le mari, la femme et les enfants légitimes, s'ils sont mineurs, peuvent, à l'exclusion des personnes au service de la famille, être inscrits sur le même passeport.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PASSEPORTS

(Établi par le décret N° 1980 du 30 mars 1912 et publié au Monitorul Oficial, N° 287, du 31 mars 1912.)

Article 5. — Peuvent obtenir un passeport les ressortissants roumains et les personnes qui, sans avoir acquis la nationalité roumaine, ont néanmoins droit à la protection de l'Etat roumain.

Article 10. — Des passeports collectifs seront délivrés aux groupes de personnes se rendant à l'étranger pour des fins scientifiques, sportives, etc., ainsi qu'aux groupes de théâtre et aux orchestres de tziganes.

Le passeport collectif sera établi au nom du chef de groupe et indiquera le nombre des personnes constituant le groupe. Les noms et prénoms de ces personnes seront inscrits dans l'espace réservé à cet effet sur le passeport ; si cet espace n'est pas suffisant, on joindra au passeport une liste des noms et prénoms des membres du groupe (à l'exclusion du chef de groupe) ; cette liste sera signée par la personne au nom de laquelle le passeport collectif aura été établi, et contresignée par les autorités délivrant les passeports.

Chapitre II. — CARTES PERMETTANT DE FRANCHIR LA FRONTIÈRE

Article 16. — Les chefs des postes de police de la frontière ne délivreront de cartes frontalières qu'aux personnes qui sont en mesure d'établir leur identité par une pièce quelconque ; notamment par une carte d'identité, une carte d'électeur, un reçu d'impôts, un certificat constatant que le titulaire a effectué un certain nombre de jours de prestations, etc. Les chefs des postes de police de la frontière s'assureront que les personnes intéressées habitent dans les communes figurant sur la liste prévue à l'article 15.

Article 23. — Les propriétaires de biens immobiliers situés sur la frontière austro-hongroise peuvent obtenir, comme par le passé, des certificats permanents les autorisant à franchir la frontière, conformément à l'article 11 de la Convention de délimitation conclue en Autriche-Hongrie et publiée au Monitorul Oficial du 10-22 avril 1888.

APPENDICE IV

LOI RELATIVE AU CONTROLE DES ÉTRANGERS ET DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

(Approuvée et promulguée par décret royal N° 812, en date du 19 mars 1915, publiée au Monitorul Oficial, N° 281, du 20 mars 1915 et reproduite avec certains amendements au Monitorul Oficial, N° 261, du 2 mars 1921.)

Article 30. — S'il est prouvé que le propriétaire d'un café, d'une maison de thé, d'un cabaret ou d'un établissement similaire, situé dans une commune urbaine ou rurale, exploite ou tolère habituellement des jeux de hasard, facilite la prostitution ou héberge des gens sans aveu, le délinquant sera puni d'une amende de 20 à 100 lei ; en cas de récidive, l'établissement sera fermé et il sera définitivement interdit au délinquant d'exploiter un établissement similaire.

APPENDICE V

RÉSUMÉ D'UNE NOUVELLE LOI CONCERNANT LA MIGRATION

Il a été promulgué, le 28 avril 1925, une loi importante en vue de réglementer la migration en Roumanie.

Sont réputés émigrants :

1° Les ressortissants roumains qui quittent le pays en vue de s'établir, à titre définitif ou temporaire, dans un pays non européen et qui ont l'intention de gagner leur vie par un travail manuel, par l'exercice d'une profession ou d'un métier, ou en se livrant à une activité industrielle permanente quelconque ;

2° Les travailleurs manuels qui quittent la Roumanie à destination d'un pays européen pour y chercher du travail.

Les mêmes définitions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux immigrants.

Le droit d'émigrer ou d'immigrer peut être restreint, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts moraux des migrants ou ceux du pays ; en outre, des restrictions peuvent être imposées en ce qui concerne les ressortissants d'un pays qui a pris des mesures restrictives contre l'immigration roumaine. Ne sont pas autorisés à émigrer : les enfants roumains de moins de 18 ans non accompagnés de leurs parents ou qui n'émigrent pas sous la garde d'une personne honorable, en vue de rejoindre leurs parents ; les mineurs de 18 à 21 ans qui n'ont pas été expressément autorisés à partir par leurs parents ou tuteur, les femmes célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas accompagnées d'une personne parfaitement honorable, les femmes mariées qui n'ont pas obtenu l'autorisation de leur mari, en vue d'émigrer, ou qui sont accompagnées d'enfants de moins de 15 ans, les personnes sous le coup de poursuites, les personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues pour l'admission dans le pays destinataire, les personnes non munies des pièces requises par les autorités roumaines.

Un chapitre spécial de la loi traite des passeports des émigrants. Ces passeports sont de deux sortes : 1° les passeports délivrés à des personnes de nationalité roumaine incontestable, qui sont valables pour le voyage d'aller et de retour ; 2° les passeports délivrés aux personnes dont le droit à la nationalité roumaine n'a pas encore été définitivement établi. Cette dernière forme de passeport ne confère pas le droit de rentrer en Roumanie.

On se propose d'instituer des offices spéciaux chargés d'aider et de renseigner les émigrants, aussi bien dans les ports de départ que dans les ports d'arrivée. Dans tous les cas où plus de cinquante émigrants roumains voyagent ensemble, les autorités peuvent désigner une personne chargée de les accompagner et les frais du voyage aller et retour sont supportés par l'entreprise de transport intéressée.

En ce qui concerne l'immigration, le ministre du Travail est autorisé par la loi à interdire ou à restreindre pour certains métiers l'entrée de la main-d'œuvre étrangère, en vue d'empêcher tout encombrement du marché de la main-d'œuvre. L'immigration est interdite aux personnes suivantes : aux personnes qui ont été reconnues coupables de crime... ; et, enfin, à toutes les personnes qui n'ont pas obtenu un visa du représentant consulaire roumain chargé du district où se trouve leur domicile original.

SUISSE

La Suisse a signé et ratifié l'Accord de 1904, ainsi que la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants.

Le Gouvernement fédéral suisse ne se trouvait pas en mesure de ratifier les conventions de 1910 et de 1921 parce que cette matière était régie par les Codes pénaux des cantons, et non par la Confédération. Cependant, une loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} février 1926 (Appendice 1) a permis à la Suisse de donner sa ratification.

Le Gouvernement suisse a communiqué une réponse au questionnaire envoyé par le Comité spécial d'experts en 1924. Cette réponse, ainsi que les rapports annuels transmis à la Commission consultative, ont été soigneusement étudiés. En même temps, le Comité spécial d'experts a reçu le concours précieux d'un de ses membres, M. de Meuron, qui est également Président du Comité national pour la répression de la traite des femmes en Suisse.

Les enquêteurs ont visité un certain nombre de villes suisses et se sont également mis en rapport avec des individus des milieux interlopes, afin de recueillir leur opinion sur la traite en provenance et à destination du pays.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

Berne est une ville où il n'existe pas de maisons de prostitution et où l'on ne remarque pas de prostituées se livrant au racolage dans les rues. Le 1^{er} novembre 1925, Genève a fermé ses maisons de tolérance.

A Lausanne, il n'existe pas de maisons de tolérance. Toutefois, les prostituées sont inscrites et tenues de passer chaque semaine un examen médical. Toutes les personnes de Lausanne vues par les enquêteurs ont déclaré que la police est très sévère contre les prostituées qui racolent dans les rues et que l'opinion publique, à Lausanne, est tellement hostile à l'idée des maisons de prostitution qu'il est absolument impossible qu'une maison s'ouvre sans que la police la découvre ou que la chose ne lui soit signalée par un citoyen de la ville.

Il est évident que la police est particulièrement active. Les prostituées qu'on rencontre dans les rues sont très prudentes dans leur mode d'approche et, en général, elles attendent que l'initiative vienne de l'homme. Les prostituées à qui nos enquêteurs ont parlé ont déclaré : « Il nous faut ouvrir l'œil, la police est très stricte ; si nous parlons à un homme dans la rue, on nous envoie en prison. » — « Mais, est-ce qu'on ne vous condamne pas à une amende au lieu de vous envoyer en prison ? » — « Oh ! en général, ils nous condamnent aux deux choses. »

Le racolage pratiqué par les prostituées se fait, en général, dans les rues. Toutefois, il y a certaines brasseries qu'elles fréquentent. Certains même de ces endroits possèdent

un hôtel rattaché au bar où les prostituées et leurs clients peuvent trouver des chambres. Les prostituées n'accostent pas ouvertement les hommes dans ces différents endroits, mais, en général, elles se conduisent de manière à provoquer l'initiative de leurs clients. Telle est la situation dans plusieurs des endroits que nos enquêteurs ont visités en Suisse.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

En Suisse, les étrangères que l'on trouve pratiquant la prostitution sont expulsées. On trouvera, au tableau A, des statistiques relatives aux expulsions qui ont eu lieu de 1923 à 1925 ; on constatera que 198 femmes ont été expulsées en 1923 : 97 étaient allemandes et environ 65 étaient italiennes. En 1924, il y a eu 46 expulsions, 19 des expulsées étaient allemandes et 8 italiennes ; en 1925, il y eut 41 expulsions, 16 des expulsées étaient italiennes et 11 allemandes. A Lausanne, en juillet 1925, il y avait quelques femmes étrangères : françaises, allemandes et italiennes. Toutes avaient plus de 21 ans et déclarèrent qu'elles se trouvaient à Lausanne depuis plusieurs années.

En 1924 et 1925, lorsqu'il existait encore à Genève des maisons de tolérance, les tenancières déclaraient ouvertement qu'elles recrutaient des femmes de l'étranger, soit pour remplir un poste permanent, soit pour répondre à des demandes spéciales, dues à l'afflux de touristes ou de visiteurs. On trouve dans les rapports de l'enquêteur, en 1924, le passage suivant :

« 15-M a déclaré que ses cinq femmes étaient étrangères, deux étaient italiennes et trois françaises. Je lui demandai comment il se procurait des étrangères et il me répondit : « Elles se présentent chez moi ; en outre, j'ai des amies à Paris. Avant, j'avais deux maisons à Paris. Lorsque j'ai besoin de quelqu'un, je le fais simplement savoir à Paris. » Pendant le reste de mon séjour à Genève, j'ai visité 9 maisons de tolérance, dont toutes les tenancières confirmèrent ce que 15-M m'avait raconté. Les pensionnaires des maisons sont presque toutes françaises et italiennes. Elles ont de 25 à 35 ans et, autant que j'ai pu le constater, elles se livraient toutes à la prostitution depuis au moins cinq ans. Sur les 14 prostituées qui ont été rencontrées dans les rues de Genève, 12 ont reconnu qu'elles étaient nées dans la ville ; 2 déclarèrent être françaises. Toutes avaient plus de 30 ans. »

En 1925, juste avant la fermeture des maisons de tolérance, il y eut à Genève une fête de gymnastique à l'occasion de laquelle les tenancières des maisons importèrent un certain nombre de femmes. 43-M déclara : « J'en ai neuf ce soir ; j'en ai engagé trois en plus en vue de la clientèle que nous attendons. » — « Où est-ce que vous recrutez vos femmes en ce moment ; dans la ville ? » — « Non ; presque toutes mes femmes sont françaises. Je connais des gens à Paris et toutes les fois que j'ai besoin de quelqu'un, je n'ai aucune peine à l'obtenir. Maintenant, cela devient plus difficile. Vous savez, les inspecteurs suisses à la frontière deviennent très stricts. Quand les femmes essaient de passer la frontière, ils ne veulent pas les laisser entrer ; ils leur posent toutes sortes de questions ; ils veulent savoir où elles vont, ce qu'elles vont faire à Genève, etc. ; or, c'étaient des femmes qui avaient au moins 25 ans. »

Au cours de ses visites dans les sept autres maisons de tolérance, l'enquêteur a reçu des renseignements qui ont corroboré tout ce que 43-M lui avait dit. « J'ai remarqué quelques figures nouvelles parmi les pensionnaires, et j'ai appris que chaque maison avait augmenté son personnel au moins de 2 ou 3 pensionnaires, en raison des affaires qu'elle s'attendait à faire pendant la fête de gymnastique. Les pensionnaires que j'ai vues ou à qui j'ai parlé dans les maisons étaient toutes des femmes de plus de 21 ans. La majorité sont des Françaises, les autres des Suisses, des Italiennes, des Allemandes et des négresses.

« Au 27-X et au 677-X, deux cafés-concert, j'ai constaté qu'il y avait un groupe de femmes nouvelles. D'après les conversations que j'eus avec elles, j'appris qu'elles recevaient un très petit salaire pour leurs services et qu'apparemment elles comptaient sur les hommes qu'elles pourraient emmener chez elles après la fermeture. Les femmes que l'on rencontre dans ces endroits sont habituellement des étrangères, mais elles paraissent avoir plus de 21 ans. Elles restent pendant quelques mois, puis les propriétaires les envoient dans des cafés-concert d'autres villes. »

L'enquêteur a eu la chance de se procurer la copie d'un contrat authentique conclu entre le propriétaire d'un de ces établissements et une jeune fille de 18 ans, qu'il avait engagée comme « artiste » danseuse mondaine pour amuser les clients. Nous avons déjà signalé, dans le rapport sur la Grèce, le caractère douteux de beaucoup de ces contrats : celui qu'il a été possible de se procurer à Genève montre justement comment, aux termes d'un contrat qui la lie, une femme peut être mise entièrement à la merci de son employeur, être transférée dans une autre ville à la discrétion de son patron, être renvoyée pour beaucoup de raisons qui ne dépendent aucunement d'elle (telles que : interruption, indisposition, perte de voix, maladie, suspension du travail, ou pour toute autre raison), comment elle peut être appelée à travailler tous les soirs pendant un nombre d'heures illimité avec un salaire très réduit, comment elle est exposée à des amendes selon le caprice de son employeur pour ne pas obéir à des règles qu'elle ignore d'ailleurs jusqu'à ce qu'elles soient affichées chaque jour au tableau des avis. L'inhumanité de contrats de ce genre doit nécessairement provoquer les pires catastrophes dans le cas d'une étrangère qui se trouve seule dans une ville qui lui est inconnue, qui reçoit 5 francs par jour, et qui n'a pas une amie auprès de laquelle elle puisse se rendre lorsqu'elle est renvoyée sans aucun préavis. On trouvera à

l'Appendice II, le texte intégral du contrat. Un contrat de ce genre, lorsqu'il est conclu par un tenancier qui occupe un immeuble appartenant à la ville, n'est possible que parce qu'il n'existe aucune clause concernant la danse et le bar dans le bail conclu entre la ville et le locataire.

La traite à destination de la Suisse peut être considérée comme rare, sauf dans le cas où l'on recrute des femmes étrangères comme artistes de café-concerts ou danseuses, dans des conditions qui ne peuvent que provoquer leur ruine.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

En ce qui concerne la traite en provenance de la Suisse, le Gouvernement fédéral déclare : « La Suisse entre en ligne de compte, notamment, comme pays de transit. Certains cas prouvent que les victimes ont été entraînées à destination du Canada et de la République Argentine. Les prescriptions du contrôle à la frontière que la Suisse a maintenues après la guerre constituent pour la traite des femmes une entrave. Aucun cas n'a été signalé ces dernières années aux autorités, dont on puisse dire qu'il s'agit manifestement d'un cas de traite. Il n'existe pas la moindre preuve que les prostituées étrangères expulsées de Suisse soient devenues les victimes de trafiquants. »

Les enquêtes effectuées dans les autres pays n'ont pas prouvé qu'un nombre tant soit peu important de femmes soient recrutées en Suisse, quoique l'on trouve dans les pays voisins quelques cas de prostituées suisses inscrites sur les registres. Il y avait en Italie, dans les vingt mois se terminant en mars 1924, 10 prostituées suisses enregistrées ; il n'y en a eu aucune au cours des 12 mois se terminant au 31 décembre 1925.

Tableau A

EXPULSION DES PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES HORS DE SUISSE

Pays	1923	1924	1925	Total
Allemagne	97	19	11	127
Amérique	—	1	—	1
Autriche	5	4	4	13
Belgique	—	—	2	2
Danemark	1	1	1	3
Espagne	—	—	1	1
France	26	9	6	41
Grèce	—	2	—	2
Hongrie	1	—	—	1
Italie	65 ¹	8	16	89
Pologne	1	1	—	2
Suède	1	1	—	2
Tchécoslovaquie	1	—	—	1
Total :	198	46	41	285

APPENDICE I

EXTRAITS DE LA LOI FÉDÉRALE SUISSE, CONCERNANT LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS ET LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

(Du 30 septembre 1925.)

I. TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article premier. — 1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite des femmes et des mineurs, notamment en les embauchant, entraînant ou détournant, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion de trois ans au moins :

Si la victime est âgée de moins de dix-huit ans ;

Si elle est la femme ou la descendante du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa garde ou à sa surveillance ;

¹ Chiffre approximatif en ce qui concerne le canton du Tessin. La moyenne a été utilisée.

Si le délinquant a usé de ruse, de violence, de menace ou de contrainte ;
S'il a abusé de l'autorité que lui donne sur la victime sa qualité d'employeur ou s'il a exploité son état de dépendance :

Si la victime a été emmenée à l'étranger ;
Si elle devait être livrée à un proxénète professionnel ;
Si le délinquant fait métier de la traite.

3. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des femmes ou des enfants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

4. En outre, le délinquant sera dans tous les cas puni de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

Article 2. — Celui qui aura commis à l'étranger le délit prévu à l'article premier est punissable d'après la loi suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de ce délit. Si la loi du lieu où le délit a été commis est plus favorable au délinquant, celui-ci sera jugé d'après cette loi.

Le délinquant ne pourra plus être puni à raison du délit s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

Si le délinquant n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie lui sera imputée sur la peine à prononcer.

Article 3. — L'article 3, chiffre 15, de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers est modifié comme suit :

« proxénétisme professionnel ; traite des femmes et des enfants ».

II. PUBLICATIONS OBSCÈNES, etc. (est omis).

APPENDICE II

..... DANCING
(RESTAURANT DU)
GENÈVE

Engagement de M^{lle}...

Appointements : Cinq francs par jour. Durée : un mois, du 9 septembre au 8 octobre 1926.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur..., directeur, d'une part,
et M^{lle}... demeurant à...

se déclarant libre de tout engagement, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}. — M^{lle}... s'engage comme Artiste danseuse mondaine à travailler tous les soirs et matinées aux heures indiquées par le Directeur ou ses délégués, sous peine d'une des amendes établies au Règlement du Restaurant-Dancing... qu'elle déclare connaître et accepter. Les matinées sont comprises dans le prix de l'engagement. Le service comprend : thés-dansants de 4 h. 1/2 à 6 h. 1/2 et restaurant de nuit-dancing, de 9 heures à la fermeture.

Article 2. — L'Artiste soussignée s'engage à consacrer tous ses talents, sans aucune réserve, au bien du service de la Direction. Sous aucun prétexte, elle ne pourra prêter son concours au dehors sans autorisation écrite de la Direction ; elle devra donner une nouveauté au moins tous les huit jours ; elle s'engage aussi à apporter le plus grand soin dans sa manière de s'habiller.

L'Artiste s'engage à ne pas fréquenter, même comme consommateur, les établissements similaires, sous peine de résiliation immédiate, à volonté de la Direction.

Article 3. — Tous les costumes et toilettes, ainsi que l'orchestration de chaque morceau composant le répertoire de l'Artiste sont à sa charge.

Article 4. — En cas d'incendie, d'épidémie, de réparation ou de tout autre événement quel qu'il soit, qui provoquerait ou ferait ordonner la fermeture de l'établissement, les appointements de l'Artiste cesseraient de courir de plein droit, sans indemnité ; il en serait de même s'il lui était fait par l'autorité défense de paraître en scène ou en piste.

Article 5. — La Direction se réserve le droit absolu de résilier immédiatement et sans indemnité toutes personnes employées au Restaurant-Dancing... à un titre quelconque (artistes, musiciens, personnel, etc.), dans les cas suivants :

- 1° Refus de travail ou de l'exécution du règlement et du présent engagement ;
- 2° Grossièreté, insultes ou injures envers les chefs de service de l'Administration ;
- 3° Querelles, ivrognerie, mauvaise tenue, interpellation au public, scandale ;
- 4° Négligence dans le travail, dans les costumes et toilettes ;
- 5° Interruption, indisposition, grossesse, perte de voix, maladie ou suspension de travail pour quelque motif que ce soit.

Article 6. — La Direction se réserve encore le droit exclusif de résilier le présent engagement après la première si elle trouve le talent de l'Artiste insuffisant, et ce sans indemnité aucune. De convention absolument expresse, la Direction sera seule juge en la question et l'Artiste soussignée déclare accepter cette clause.

Article 7. — L'arrivée de l'Artiste est fixée la veille de ses débuts à midi. En cas de retard, la Direction pourra, à son gré, résilier l'engagement sans indemnité ou renvoyer les débuts à une date ultérieure.

Article 8. — Dans le cas où l'Artiste ne se rendrait pas à son engagement ou l'interromprait pendant son cours, elle paierait à la Direction une indemnité fixée dès maintenant à forfait d'un commun accord à la somme de 500 francs.

Article 9. — L'Artiste devra toujours se rendre avec exactitude aux heures des répétitions et des représentations ; elle devra se conformer rigoureusement aux ordres verbaux et dispositions portés chaque jour au tableau de service. En cas d'infraction, elle sera passible d'une amende établie par le Règlement.

Article 10. — Tout Artiste qui a déjà été antérieurement engagée dans un concert ou théâtre de Genève doit en prévenir la Direction avant de signer le présent engagement, sous peine de nullité de celui-ci.

Article 11. — A partir du jour de la signature des présentes, l'Artiste soussignée s'interdit expressément de contracter aucun engagement dans un autre établissement de Genève, sous peine d'une indemnité fixée d'un commun accord à forfait à 1.000 francs à payer par elle à la Direction. Cette interdiction prendra fin six mois après l'expiration du présent contrat.

Article 12. — Toutes ces clauses et conditions entièrement respectées et exécutées, la Direction s'engage à payer à l'Artiste soussignée les appointements stipulés en tête du présent engagement. Le paiement aura lieu, par semaine ou jours échus, tous les lundis.

Article 13. — La Direction ne répond pas des accidents qui pourraient arriver aux artistes, au cours de leur travail ou pendant leur présence sur la scène ou dans les salles du Restaurant-Dancing, véranda ou terrasse.

Article 14. — La Direction se réserve le droit de faire exécuter à l'artiste soussignée, aux mêmes conditions que celles du présent engagement, la totalité ou une partie de la durée de celui-ci, dans un autre établissement de Genève ou de la Suisse. En cas de déplacement, le voyage aller et retour en 1^{re} classe sera payé par la Direction.

L'Artiste soussignée accepte tout expressément cette clause et déclare s'y soumettre sans aucune contestation, réclamation ou autre indemnité que celle du voyage déjà prévu.

Article 15. — L'Artiste soussignée s'engage à faire connaître à la Direction, par lettre recommandée, dix jours avant ses débuts, le jour exact de son arrivée, faute de quoi la Direction pourra résilier le présent engagement.

Article 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui occasionnera cette formalité ; en cas de contestation, elles s'en rapportent absolument à la compétence des tribunaux genevois.

Article 17. — Pour les Artistes, le personnel, etc. engagés au mois, le présent engagement est résiliable tous les mois de la part de la Direction seulement et en prévenant l'Artiste huit jours à l'avance.

Article 18. — Pour l'exécution de ce contrat, l'Artiste soussignée fait élection de domicile à Genève, rue.... chez le Concierge de l'établissement....

TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement tchécoslovaque a adhéré à l'Arrangement de 1904 et à la Convention de 1910 pour la répression de la traite des blanches. Il a également signé et ratifié la Convention de 1921.

La réponse du Gouvernement tchécoslovaque au questionnaire adressé aux gouvernements par le Comité spécial d'experts, en 1924, a fait l'objet d'un examen attentif. Notre enquêteur a eu, d'autre part, des entretiens à Prague avec des fonctionnaires de la police de l'hygiène et de l'immigration. En outre, il est resté en rapports, pendant assez longtemps, avec des individus des milieux interlopes ; il a visité des maisons de tolérance et d'autres milieux fréquentés par tout ce monde louche ; il a vu environ trente-cinq prostituées des rues et deux souteneurs ; enfin il a visité dix cabarets, quinze maisons de tolérance, hôtels et garnis où la prostitution se pratique d'une manière clandestine.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITE

La Tchécoslovaquie a supprimé son régime de réglementation de la prostitution en 1922 (voir Appendice I). A cette époque, il existait à Prague huit maisons de tolérance. Ces établissements furent fermés et, d'après les déclarations de la police nationale, les propriétaires ont complètement cessé leurs affaires.

La loi portant suppression des maisons de tolérance a chargé les autorités municipales d'appliquer les quelques lois encore existantes concernant la prostitution ; au moment de notre enquête, par suite de l'absence de toute police municipale, la police nationale, sans autorité juridique, et avec un personnel restreint, devait faire face aux nécessités de la situation. Les prostituées ont déclaré qu'après la fermeture des maisons de tolérance, la police leur a permis de faire ce que bon leur semblait.

Le chef de la police ne possédait pas de statistiques sérieuses en ce qui concerne les prostituées qui exercent leur profession à Prague ; il n'avait que quelques chiffres, qu'il avait recueillis de temps à autre, pour sa propre documentation. Il a déclaré qu'en 1923 il y avait environ 2.500 prostituées qui exerçaient clandestinement leur métier dans la ville, alors qu'en 1924 on en comptait 4.208. Dans les rues, les cafés et les cabarets, l'enquêteur a rencontré un nombre considérable de jeunes filles du pays qui se livraient à la prostitution.

Une prostituée de nationalité autrichienne (114-G) a déclaré : « Tout ici se passe dans les rues et dans les bars. Autrefois, j'étais dans une maison ; quand ces maisons ont été fermées, j'ai dû m'en aller comme les autres. Je trouve de meilleurs clients, mais le travail

est dur. Je déambule huit heures par jour. Je ne gagne pas beaucoup, 100, quelquefois 200, et très souvent 50 couronnes par jour. Les affaires ne marchent pas. Il y a même des gamines de 16 ans qui font du racolage tous les soirs, et elles gagnent pas mal d'argent. »

La même prostituée a emmené l'enquêteur dans un endroit fréquenté par des souteneurs. Assis à des tables se trouvaient une douzaine d'individus que 114-G déclara être tous des souteneurs. Elle ajouta : « C'est ici un des endroits où on peut toujours trouver des souteneurs. Ils viennent tous les jours. C'est un bon endroit où votre amie pourra venir le soir, on y danse et on y rencontre de bons clients. Si vous voulez, je lui ferai visiter l'endroit. »

On trouvera, à l'Appendice II, des extraits du Code pénal visant les délits de proxénétisme et de traite.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

Il y avait, en 1923, 54 étrangères sur les 2.500 prostituées de Prague, en 1924, 72 étrangères sur 4.208 prostituées, tout au moins d'après les évaluations de la police ; toutes avaient plus de 21 ans. La plupart d'entre elles étaient de nationalité allemande, hongroise et autrichienne, et plusieurs utilisaient la Tchécoslovaquie comme pays de transit. La femme 114-G a déclaré à l'enquêteur qu'il y avait des étrangères qui se livraient à la prostitution à Prague. « Quelques-unes sont Allemandes ou Autrichiennes ; elles se trouvaient déjà ici quand le pays était autrichien. Il y a aussi beaucoup de Russes. C'est une ville où on trouve un grand nombre de nationalités différentes. »

Toutes les prostituées de nationalité étrangère que l'enquêteur a rencontrées avaient plus de 21 ans et ont déclaré se trouver dans le pays depuis au moins cinq ans.

Toutefois, il ressort de l'enquête qu'il n'existe que très peu de traite « à l'importation » à Prague ; cependant, il est probable que, pendant la saison du tourisme, un certain nombre de femmes sont amenées à Karlsbad et à Marienbad, pour s'y livrer à la prostitution.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

Les fonctionnaires du service des passeports ont déclaré que les passeports n'étaient délivrés aux mineurs quittant le pays qu'avec la plus grande prudence. Le père ou la mère, ou encore le tuteur du requérant, doivent se présenter devant un magistrat et donner audit requérant leur autorisation. Les motifs du déplacement doivent être indiqués, ainsi que le nom et l'adresse des personnes auprès desquelles se rend le requérant. Le mariage d'un ou d'une mineure ne l'exempte pas de ces formalités. Les consuls des pays de destination sont parfois également chargés de faire une enquête sur l'honorabilité des personnes auprès desquelles se rendent les requérants.

Les mineures ne sont pas autorisées à voyager seules lorsqu'elles se rendent dans des pays d'outre-mer ; si elles ne peuvent être accompagnées d'une personne responsable, elles sont confiées aux soins du capitaine du navire.

Les consuls n'ont pas le droit d'étendre la validité des passeports de leurs concitoyens à d'autres pays, sans en référer préalablement au Ministère de l'Intérieur et recevoir de ce dernier l'autorisation nécessaire. Toutes ces mesures sont applicables aux mineurs voyageant en première, seconde et troisième classes.

Toutes les demandes de passeports font l'objet d'une enquête du bureau de prévoyance sociale, qui est un service de la police municipale.

Les souteneurs prétendent que le règlement visant les passeports est si sévère et qu'il est appliqué d'une manière si rigoureuse, qu'il est presque impossible d'emmener une fille mineure, de nationalité tchécoslovaque, sans avoir au préalable contracté mariage avec elle. Un souteneur a déclaré que plusieurs souteneurs tchécoslovaques qui avaient exploité des femmes en pays étranger étaient revenus à Prague et en étaient repartis avec des femmes qu'ils y avaient recrutées, mais qu'ils n'avaient pu obtenir de passeports pour ces femmes qu'en les épousant. Une prostituée a exprimé le même avis : « Une jeune fille se procure très difficilement un passeport. Voyez plutôt à quelles conditions ! Si elle est mineure, il faut qu'elle obtienne l'autorisation de ses parents. C'est quelquefois très difficile. Je connais une jeune fille qui avait une bonne occasion de se rendre en Egypte avec un ami, mais elle n'a pas pu avoir de passeport. Il a tout essayé sans y parvenir. Il a même fourni des lettres attestant qu'elle avait un emploi qui l'attendait à Alexandrie ; il s'est rendu chez le consul en Egypte et a obtenu que celui-ci déclarât qu'il s'agissait d'une personne sérieuse, mais la jeune fille n'a pu obtenir son passeport parce que ses parents ont refusé leur autorisation ; elle avait 19 ans, c'était loin d'être une gamine. Son ami avait chargé un homme d'affaires de se rendre auprès du consul en Egypte. » Il ajoutait : « Si on pouvait se procurer un faux passeport, il lui serait facile de sortir, mais je n'ai jamais entendu parler ici de faux papiers. »

Un souteneur déclara à l'enquêteur que parfois des souteneurs tchécoslovaques, absents de Prague depuis longtemps, y revenaient et emmenaient souvent des prostituées en Amérique du Sud. Il reconnaissait que cette traite ne se pratiquait pas d'une manière très développée, et il ajoutait : « Ils ne retournent jamais les mains vides, les jeunes femmes d'ici sont très heureuses de partir. Vous n'en trouverez nulle part ailleurs qui montrent la même bonne volonté. D'habitude, ils épousent ces filles et de ce fait n'ont plus aucun ennui. Un de ces souteneurs était déjà marié, mais sa femme se trouvait à Rio. Son passeport portait la mention « célibataire ». Il fit prendre à cette jeune fille (sa nouvelle épouse) un

passport séparé. Il m'a raconté que lorsqu'il avait pris les billets pour Rio, il acheta pour sa nouvelle femme un billet pour une destination un peu plus éloignée. Vous comprenez bien que, comme il a une femme à Rio, il avait peur qu'on ne découvrit la supercherie au débarquement. Il s'agissait, vous le voyez, de ne pas faire figurer le nom de sa nouvelle femme sur la liste des passagers qui devaient débarquer. Il amenait cette jeune fille à un camarade de Rio. Elle avait environ 20 ans et avait occupé un emploi dans le commerce à Prague.»

Un fonctionnaire de l'émigration a signalé trois cas de traite qui ont pu être arrêtés :

« Trois jeunes filles, mineures, sont arrivées ici pour obtenir des passeports à destination de Buenos-Ayres. Elles étaient accompagnées d'une femme chargée de leur surveillance. J'eus des soupçons, car ces trois jeunes filles devaient se rendre chez leur tante à Buenos-Ayres, et la femme qui les accompagnait habitait à l'extrémité sud de la république. Comme l'affaire me paraissait louche, je refusai de leur délivrer des passeports avant d'avoir procédé à une enquête. Cette enquête fut faite par l'intermédiaire du consul d'Argentine et nous apprîmes que la soi-disant tante tenait un hôtel mal famé à Buenos-Ayres. Nous avons également trouvé des lettres d'après lesquelles ces jeunes filles devaient déclarer qu'elles se rendaient chez leur tante. Ces lettres leur donnaient en outre des conseils sur ce qu'elles avaient à faire. Ces jeunes filles furent renvoyées chez elles et la femme qui les accompagnait continua son voyage à Buenos-Ayres.»

Il y a lieu de signaler ici un exemple intéressant de collaboration en vue de découvrir un cas de traite : le 4 avril 1925, la légation tchécoslovaque à Sofia demandait au gouvernement d'essayer de découvrir un certain 644-X, ressortissant tchécoslovaque, habitant Sofia avec sa femme, de nationalité bulgare. Il avait, paraît-il, répondu à des annonces publiées par un journal de Vienne. Ces annonces avaient été insérées par une femme de 30 ans, qui demandait une situation de gouvernante. Dans une de ses lettres, que possède actuellement la police de Vienne, 644-X écrivait à cette femme qu'il avait l'intention d'arriver à Vienne à bref délai, qu'il ne voulait pas seulement une gouvernante, mais une femme et qu'il l'épouserait.

La police de Vienne avait également reçu des lettres de deux autres jeunes filles à qui il avait écrit et offert un emploi au Caire. Il donnait comme adresse « Poste restante, Sofia », et c'est de cette façon que son adresse particulière fut découverte. Sa femme déclara, au cours d'une conversation, qu'il tenait un bureau de voyages au Caire, qu'il remplissait également les fonctions de commissionnaire et qu'il faisait des absences prolongées. Elle croyait qu'il travaillait actuellement en Tchécoslovaquie pour essayer d'organiser des groupes de Juifs en vue d'un voyage en Palestine. On a retrouvé sa trace à Trébizoff, en Slovaquie, où, paraît-il, il habitait dans un hôtel près de la station de chemin de fer. Il a été arrêté et inculpé de bigamie, à défaut d'autres chefs d'accusation.

Les statistiques des prostituées inscrites en Italie accusent une augmentation du nombre de femmes tchèques. Au cours de la période de vingt mois se terminant le 31 décembre 1924, il y a eu 42 inscriptions de femmes tchèques, et dans la période de douze mois se terminant le 31 décembre 1925, 58 ont été inscrites.

Toutefois, dans l'ensemble, la traite d'exportation semble peu importante, et l'un des aspects encourageants de la situation est la collaboration qui existe entre le Gouvernement tchécoslovaque et les autres gouvernements.

APPENDICE I

LOI DU 11 JUILLET 1922 SUR LA RÉPRESSION DES MALADIES VÉNÉRIENNES

CHAPITRE II

Prostitution.

Paragraphe 13. — Abolition des règlements de police. — Toutes mesures de sûreté ainsi que toute autre mesure administrative concernant le contrôle de la prostitution sont abolies.

Paragraphe 14. — Les maisons publiques sont fermées ; il est interdit, sous peine d'être poursuivi, conformément aux dispositions de la loi pénale sur le proxénétisme, d'ouvrir et de tenir des maisons publiques.

Paragraphe 15. — Maisons de refuge pour prostituées. — Les autorités publiques (paragraphe 29) s'efforceront, dans la mesure où cela sera rendu nécessaire, de créer des institutions destinées à recevoir provisoirement les prostituées professionnelles et à leur procurer l'occasion de s'amender.

Paragraphe 16. — Surveillance de la jeunesse débauchée. — Les personnes des deux sexes âgées de moins de 18 ans et menant une vie de débauche seront tout spécialement surveillées par les autorités publiques. Si cela est nécessaire, des mesures appropriées aux dispositions des lois existantes seront prises pour amener les personnes à se corriger.

Cette disposition sera exécutée par décret en attendant que la loi concernant la protection de la jeunesse soit définitivement promulguée.

Décret gouvernemental du 9 octobre 1923 en exécution de la loi du 11 juillet 1922 (N° 241 du Recueil des lois et décrets).

Paragraphe 13, alinéa 1. — La police et les autorités communales seront tenues de donner au service compétent (paragraphe 23 de la loi) toutes les informations requises et contenues dans les dossiers concernant le contrôle de la prostitution, ou de permettre de consulter ces dossiers si l'application de la loi l'exige.

Paragraphe 17. — Collaboration entre les autorités communales et la police. — Les autorités communales et la police sont tenues de faire connaître au service compétent (paragraphe 23 de la loi) tous les cas qui se seraient produits dans leur district et dont elles ont eu officiellement connaissance et qui — selon les dispositions de la loi — peuvent donner lieu à l'intervention de ce service ou des tribunaux.

APPENDICE II

ANNEXE: RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR EN TCHÉCOSLOVAQUIE AU SUJET DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR

- I. En Bohême, Moravie et Silésie (paragraphe 96, 132, 133, 512-515 du Code Pénal autrichien en date du 27 mai 1852, *Bulletin des Lois*, N° 117 ; paragraphe 5 de la loi du 24 mai 1885, *Bulletin des Lois*, N° 89).

CODE PÉNAL AUTRICHIEN EN DATE DU 27 MAI 1852

Paragraphe 513. — Se rendent coupables de contravention :

- a) Les proxénètes qui fournissent un domicile régulier ou un abri quelconque aux prostituées pour l'exercice de leur métier défendu ;
- b) Ceux qui amènent de telles personnes et en font commerce ;
- c) Ceux qui s'entremettent d'une façon quelconque dans les affaires de ce genre.

Paragraphe 514. — Toute personne ayant subi une peine pour proxénétisme doit, en cas de récidive, être expulsée du lieu où elle séjourne, et, s'il s'agit d'une personne étrangère, de tous les pays représentés au Reichsrat.

Paragraphe 515. — L'aubergiste ou l'hôtelier qui, dans d'autres cas que ceux énumérés au paragraphe 509, favorise le commerce sexuel, se rend également coupable de contravention...

LOI DU 24 MAI 1885

concernant les dispositions pénales à appliquer aux détenus des maisons de force et maisons de correction.

Paragraphe 5. — La police est chargée de punir les femmes qui se livrent à la débauche. Dans les cas où ces femmes continuent à pratiquer la débauche malgré les peines encourues ou enfreignent les règlements de police existants, s'adonnent à la débauche bien qu'elles se sachent atteintes de maladies vénériennes, commettent des attentats publics à la pudeur ou séduisent des personnes mineures....

- II. En Slovaquie et en Russie Subcarpathique (paragraphe 247, 321 du Code pénal hongrois, loi V de l'année 1878, et paragraphes 43-47 de la loi XXXVI, 1908).

LOI V DE L'ANNÉE 1878, CODE PÉNAL HONGROIS

Section XXII. — Attentats à la liberté individuelle commis par des personnes privées.

Paragraphe 321. — Doit être condamné à un emprisonnement dans une maison de force, pouvant aller jusqu'à cinq ans, quiconque se rend maître d'une femme, la conduit ou la retient par force, menace ou par ruse, que ce soit dans une intention de débauche ou de mariage.

LOI HONGROISE XXXVI DE 1908

Paragraphe 43. — Quiconque intentionnellement et par intérêt personnel attire ou cherche à attirer pour autrui, en vue de cohabitation extraconjugale ou en vue de débauche, une femme honnête n'ayant pas vingt ans révolus, se rend coupable du délit de proxénétisme.

L'instruction criminelle ne peut être commencée qu'à la réquisition de la partie lésée. Dans ce cas, l'instruction ne peut plus être arrêtée.

Paragraphe 44. — Quiconque, poursuivant les buts indiqués au paragraphe précédent, favorise intentionnellement l'entrée d'une femme honnête dans une maison publique ou dans une maison analogue, se rend coupable du délit de proxénétisme. Les tentatives sont également punissables.

Le proxénétisme devient crime lorsque la personne lésée n'a pas vingt ans révolus. Quiconque, et pour quelque raison que ce soit, retient une femme dans une maison publique ou dans une maison analogue, contre sa propre volonté, se rend également coupable du crime de proxénétisme.

Paragraphe 45. — Quels que soient l'âge et la conduite de la femme lésée, le proxénétisme constitue un crime, lorsque le coupable :

- 1° Agit avec ruse, violence ou menaces ;
- 2° Entraîne à la débauche une personne de sa famille (Code pénal, paragraphe 78) ou une femme qui lui a été confiée en vue de son éducation, ou de son instruction, ou qui a été mise sous sa surveillance ou enfin une femme placée sous ses ordres ;
- 3° Conduit ou fait conduire une femme à l'étranger.

On a obtenu, au sujet de cette complicité, les témoignages de plusieurs personnes dignes de foi. Selon les déclarations d'un ancien fonctionnaire (O-70), c'est un fait bien connu qu'un agent de police s'estime favorisé s'il est envoyé en service dans le quartier des maisons de prostitution.»

Presque toutes les prostituées, pensionnaires ou non d'une maison de tolérance, ont un souteneur ; mais, en raison de la crise économique qui sévit à Constantinople, on reconnaît unanimement qu'il est malaisé pour les prostituées de gagner leur vie et que, par suite, il s'élève des difficultés entre elles et les souteneurs. Un médecin des dispensaires de Constantinople a déclaré que les souteneurs venaient s'asseoir à l'extérieur des cafés, en face des maisons de prostitution, et que chacun d'eux marquait à la craie sur les barreaux de sa chaise le nombre des visiteurs reçus par sa femme. Si, à la fin de la journée, la femme ne versait pas ce qu'elle devait, elle était battue. Il se produirait un exode assez considérable de Constantinople vers les pays où il est possible de gagner plus aisément sa vie s'il n'existait pas dans cette ville une loi sur les débiteurs. Un informateur (711-X) a fait à l'enquêteur un vivant exposé de la situation.

« Le système actuel est le suivant : prenons par exemple le cas d'une femme ou d'une fille amenée dans une maison de prostitution par un souteneur. Elle a besoin d'argent et de vêtements. Il faut qu'elle se fasse enregistrer à la police et au service d'hygiène. L'enregistrement auprès des autorités coûte de 15 à 20 livres turques ; de son côté, le souteneur reçoit environ 20 livres. Le propriétaire de la maison amène un de ces usuriers persans que l'on appelle « tevadjis ». L'usurier fait signer par la femme un reçu légal pour une somme de 100 livres turques, qu'elle s'engage à rembourser en trois mois, mais elle ne reçoit jamais cette somme. L'intérêt sur 100 livres turques est de 30 liras turques pour trois mois ; le prêteur déduit immédiatement cette somme. Il verse alors à la femme assez d'argent pour lui permettre de payer la taxe d'enregistrement et il l'emmène ou l'envoie dans un magasin de confections avec lequel il est en compte ; il lui fait choisir les vêtements dont elle a besoin, en les lui comptant à un prix plus élevé que celui qu'il paie lui-même. La femme n'a donc pas reçu, en espèces ou en marchandises, plus de 40 livres turques pour le billet de 100 livres qu'elle a signé. Le solde de 60 % est gardé par l'usurier à titre de rémunération de ses services ou de la peine qu'il a prise. Si la femme ne peut régler sa dette à la fin des trois mois, et, généralement, elle est dans l'impossibilité de le faire, on ajoute de nouveau 30 % pour le solde non payé et le propriétaire déduit cette somme des gains de la femme. Si elle paie, mais qu'elle ait besoin de nouveaux vêtements, ou de quelque argent pour elle ou pour son souteneur, l'usurier revient. Si elle est reconnue atteinte de maladie vénérienne et envoyée en traitement à l'hôpital par les autorités, elle doit payer une livre turque par jour. Pendant son absence, si le souteneur a besoin d'argent, on appelle de nouveau l'usurier. Si, aux jours de visite, les autres pensionnaires vont la voir à l'hôpital et lui apportent quelque nourriture et autres friandises, la tenancière avance l'argent, mais l'emprunte à l'usurier sur le compte de la femme.

« Aux termes des lois en vigueur ici, une personne, homme ou femme, qui ne règle pas ses dettes lorsqu'elles sont exigibles, peut être emprisonnée pendant quatre-vingt-dix jours. Comme ces usuriers ont une créance légalement valable, établie par des billets à ordre, ces femmes sont entièrement dans leurs griffes. »

Un propriétaire de trois maisons de prostitution offrit diverses femmes à l'enquêteur. Cet individu indiqua les femmes qui étaient à vendre et déclara qu'elles pouvaient accompagner l'enquêteur si celui-ci réglait leurs dettes et donnait une petite gratification à leurs souteneurs.

TRAITE A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET EN TRANSIT,
A CONSTANTINOPLE

L'impression générale dans les milieux bien informés de Constantinople est que, quoiqu'il arrive des femmes dans cette ville et qu'il en parte, ces arrivées et ces départs ne sont pas l'indice d'une traite à l'importation ou à l'exportation. Ils montrent toutefois que Constantinople est surtout un passage par lequel s'effectue la traite et que c'est une étape parfois utilisée pour former les femmes en vue de la prostitution.

Le chef de police de la division criminelle de Czernovitch (Roumanie) a signalé que, quoique le fait soit difficile à prouver, il existait une traite de femmes et de jeunes filles de Pologne à destination de Constantinople, par Czernovitch, et que, occasionnellement, on arrêtait et on condamnait des personnes qui se livraient à cette traite.

Plusieurs cas ont été découverts qui confirment ces impressions. Un informateur (711-X) a déclaré :

« 26-DH, que je connais bien et qui est un souteneur italien et l'ancien propriétaire d'une maison de prostitution à 79-X, à Constantinople, a séduit, il y a environ un an et demi, une jeune Grecque de moins de 18 ans ; il l'a envoyée ici pour s'y livrer à la prostitution. Elle n'a pas été enregistrée. Vous n'ignorez pas que les prostituées de la catégorie supérieure ne se trouvent pas dans les maisons de tolérance, mais exercent leur métier dans les hôtels et les maisons de rendez-vous. Il y a environ un an, cette Grecque se lassa de 26-DH, et elle fut persuadée par un autre souteneur qui revenait d'Amérique du Sud, de s'enfuir avec lui au Brésil ».

L'enquêteur a été mis personnellement en rapport par un souteneur (95-P) avec une prostituée russe (104-G), qui a reconnu être âgée de 20 ans et s'est déclarée prête à l'accompagner en Egypte. 95-P offrit d'arranger son voyage avec l'équipage d'un bateau.

a) *Traite à l'importation.*

A l'entrée à Constantinople, la police procède à une inspection rigoureuse de tous les étrangers qui arrivent par terre ou par mer. Il est indispensable d'être muni de passeports visés par les fonctionnaires tures du Service des passeports, et les voyageurs qui ont l'intention de rester à Constantinople sont tenus de se faire inscrire et de remplir un formulaire intitulé « Déclaration de l'intention de rester dans le pays » (voir Appendice II). L'entrée clandestine se pratique toutefois dans certains cas au moyen de faux passeports, et notamment grâce à la substitution de photographies sur les passeports. Il existe également des cas où les intéressées débarquent en fraude des vapeurs.

On signale le cas d'un individu (37-T) qui amenait, au moyen de faux passeports, trois prostituées et deux souteneurs de Pologne à Constantinople, par la Roumanie. L'individu en question fut arrêté en cours de route, à Czernovitch, et condamné. Bien qu'étant d'origine polonaise, il était porteur d'un passeport roumain et voyageait sous un faux nom.

Les femmes arrêtées avec 37-T étaient la nommée 129-G : elle avait un faux passeport, indiquant qu'elle avait 21 ans et qu'elle était née en Russie. La police estima qu'elle était âgée de moins de 21 ans. La seconde femme, 130-G, née à Odessa (Russie), avait un passeport polonais délivré à Lemberg, et indiqua comme profession à la police « prostituée ». La troisième femme, 131-G, âgée de 29 ans, née à Lemberg (Pologne), avait un passeport polonais délivré dans cette ville, et indiqua comme profession « prostituée ».

La police déclare que ces trois individus sont des souteneurs et des trafiquants et qu'ils se trouvent maintenant avec les trois femmes à Constantinople.

b) *Traite en transit.*

On a signalé à l'enquêteur plusieurs cas de souteneurs qui se procuraient des femmes dans l'Europe centrale et les amenaient à Constantinople pour les acheminer ensuite sur l'Egypte, la Syrie, l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale et le Mexique.

96-P signala le cas d'un souteneur d'Egypte, qui s'était procuré une femme à Bucarest, en promettant de la conduire en Palestine. Il l'amena à Constantinople et de là, ils se rendirent au Caire.

711-X signala, de son côté, le cas d'un souteneur (32-T) qui avait visité à peu près le monde entier et qui voyageait toujours avec des femmes. Il avait amené des femmes de Roumanie et de Pologne à Constantinople. Le 11 mars 1925, cet individu passa par Constantinople avec deux femmes, dont l'une était âgée de moins de 18 ans ; il les avait toutes deux trouvées à Czernovitch. Le groupe se rendit sur le même bateau à Alexandrie (Egypte), mais dans des classes différentes. A l'arrivée à Alexandrie, 32-T reçut une somme d'argent et les femmes le quittèrent.

Au cours de sa visite à Czernovitch, l'enquêteur reçut de la police de cette ville une liste des personnes soupçonnées d'être des trafiquants internationaux. Sur cette liste, figurait le nom de l'individu en question (32-T). La police l'avait arrêté à Czernovitch en 1919 sous l'inculpation de traite et possédait sa photographie et ses empreintes digitales.

Une nouvelle preuve que cet individu est connu du monde interlope dans différents pays est fournie par le fait qu'on lui envoie des « amitiés particulières » dans une lettre adressée par 29-DH, tenancière d'une maison de tolérance à Buenos-Ayres, à son mari, 39-T, trafiquant présumé à Czernovitch. Cette lettre a été photographiée et reproduite (Appendice IV).

Un autre exemple est le cas de 33-T, cité par le même informateur : 33-T, d'après les renseignements que l'on possède, a une femme à Constantinople, une autre à Beyrouth, et une troisième à Alexandrie. Cet individu (33-T) était connu du consulat italien. On le fit chercher et l'on constata que, en effet, il s'était rendu plusieurs fois en Egypte et en Syrie, en dernier lieu, aux mois de septembre et de décembre 1924.

711-X signala le cas récent d'un souteneur qui résidait auparavant à Constantinople, puis était allé en Egypte ; il s'était arrêté à Constantinople alors qu'il venait de Czernovitch avec une jeune fille, qu'il avait prise dans cette ville pour l'emmener en Egypte. Tous deux descendirent dans la maison de 23-DH, afin que la femme puisse être dressée à la prostitution avant son arrivée en Egypte. Cette maison n'est pas autorisée comme maison de prostitution.

c) *Traite à l'exportation.*

Il faut une autorisation spéciale de la police pour quitter Constantinople, soit par chemin de fer, soit par bateau et même pour voyager à l'intérieur du pays.

On trouvera à l'Appendice III des renseignements détaillés sur la procédure en ce qui concerne les passeports. Il n'est fait aucune discrimination lors de la délivrance de passeports ou de visas, de sorte que les trafiquants, les souteneurs et les prostituées peuvent les obtenir aussi bien que les personnes ordinaires. Toutefois, la délivrance d'un passeport à un ressortissant turc est subordonnée à des formalités plus nombreuses, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme musulmane. Il n'existe pas de mesures spéciales de protection en ce qui concerne l'émigration à destination de pays lointains, ni en faveur des émigrants qui cherchent du travail comme artistes ou dans des cabarets d'autres pays. Le consentement du mari est la seule formalité exigée pour l'émigration d'une femme mariée.

En raison de l'application de la loi sur les dettes, il est souvent difficile aux prostituées de quitter Constantinople, et, par suite, elles ont souvent recours à un départ clandestin à bord d'un navire. Les équipages des vapeurs de la Méditerranée sont, dit-on, les complices des souteneurs et des prostituées.

Un pilote (46-R) a reconnu que des membres de l'équipage débarquaient et embarquaient clandestinement à Constantinople des femmes qui ne possédaient pas les passeports exigés et qui avaient l'apparence de prostituées ; mais il n'a pas recherché si ces femmes étaient effectivement des prostituées.

20-DH, qui possède plusieurs maisons de prostitution à Constantinople, a déclaré qu'elle avait deux pensionnaires russes et qu'un Turc (709-X) avait offert à l'une d'entre elles (119-G) de la faire entrer clandestinement à Beyrouth. Elle a signalé que des centaines de femmes parlaient de cette manière et que leurs souteneurs les suivaient. Une autre propriétaire d'une maison de prostitution a reconnu que deux Grecques qui étaient ses pensionnaires, 133-G, âgée de 19 ans, et 121-G, âgée de 22 ans, s'étaient enfuies sans payer leurs dettes, et elle avait entendu dire que ces femmes avaient quitté clandestinement Constantinople sur un bateau à destination de la Syrie.

Le dossier de 34-T, au consulat italien, indiquait qu'il avait obtenu des visas de passeport pour de nombreux pays, au cours de quelques années ; c'était un souteneur connu, qui voyageait avec beaucoup de femmes différentes. L'ancien passeport de 34-T permettait notamment de faire les constatations suivantes :

- Passeport daté de Naples, le 28 août 1919.
- 1921, visa à destination de la Turquie.
- 1922, visa pour la Grèce.
- Juillet 1923, visa pour le Portugal délivré à Paris.
- 1923, enregistré par la police à Madrid.
- Novembre 1923, passeport modifié pour le Portugal, la France, la Belgique et la Hollande, au consulat italien de Madrid.
- 1924, visa pour la Turquie.
- 1924, enregistré à un Consulat italien de Belgique.
- Mai 1924, visa hongrois délivré à Vienne.
- Mars 1924, visa yougoslave délivré à Vienne.
- Juillet 1924, visa bulgare.
- Novembre 1924, visa autrichien obtenu à Zurich (Suisse).
- 1924, visa pour la Turquie obtenu en France.

De nombreux exemples de souteneurs, qui viennent à Constantinople, quittent cette ville ou y passent accompagnés de prostituées, ont été donnés dans le présent rapport en vue d'établir qu'il existe une traite internationale pratiquée activement et avec succès.

Tableau A.

RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS SUR LES MAISONS DE PROSTITUTION DE CONSTANTINOPLE

I. Répartition des maisons (Mai 1925)

Quartiers	Rues	Nombre de maisons	Observations :
Taxim	Abanoz	32	(Pensionnaires exclusivement musulmanes)
	Bairam	11	
	Buyuk Siba	13	
	Buyuk Yazidji	16	
	Feridieh	15	
	Kilit	4	
	Kutchuk Siba	5	
	Kutchuk Yazidji	6	
	Lallo	9	
Galata	Badem	5	(Pensionnaires exclusivement musulmanes)
	Bey Zadé	18	
	Bulbul	2	
	Ergin Erfa	18	
	Karo oylan	9	
	Ouglak	2	
	Sherbet Hané	34	
	Sheftali	20	
Kadikeuy	Eireglik Tsceshme	22	(Pensionnaires exclusivement musulmanes)
Nombre total des maisons		241	

II. Propriétaires des maisons (Mai 1925)

Ressortissants de :	Nombre
a) <i>Turquie</i> , Musulmanes	37
Arméniens	40
Grecs	92
Juifs	31
	<hr/>
	200
b) <i>Pays étrangers</i> :	
Autrichiens	6
Français	1
Grecs	6
Russes	22
Roumains	7
	<hr/>
	42
	<hr/>
Total	242

Tableau B.

STATISTIQUE DES PROSTITUÉES A CONSTANTINOPLÉ PAR NATIONALITÉ¹
(1920-30 avril 1925)

Nationalité	Enregistrées	Non enregistrées	Présumées	Total
<i>Turques</i> ²				
Musulmanes	1.077	298	518	1.893
Grecques	971	205	298	1.474
Arméniennes	279	66	56	401
Juives	165	19	22	206
Total	2.492	588	894	3.974
<i>Prostituées étrangères :</i>				
Autrichiennes	32	3	3	38
Bulgares	7	2	7	16
Tchécoslovaques	—	1	—	1
Anglaises	3	1	—	4
Françaises	15	5	4	24
Allemandes	7	—	—	7
Grecques	120	24	18	162
Italiennes	21	9	7	37
Persanes	4	—	—	4
Polonaises	1	—	2	3
Roumaines	35	8	6	49
Russes	228	17	21	266
Serbes	7	3	—	10
	480	73	68	621

Résumé du tableau ci-dessus.

Total : Turques	2.492	588	894	3.974
» Prostituées étrangères	480	73	68	621
Total général	2.972	661	962	4.595

1) Chiffres fournis par le chef de la Police des mœurs, Constantinople.
2) Nombre des prostituées turques enregistrées venant d'une localité autre que Constantinople . . . 1.390
Nombre de prostituées turques non enregistrées venant d'une localité autre que Constantinople . . . 341
Nombre des prostituées turques présumées venant d'une localité autre que Constantinople . . . 492

Tableau C.

RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS AUX PROSTITUÉES ÉTRANGÈRES A CONSTANTINOPLÉ

I. Prostituées¹ étrangères enregistrées se trouvant dans des maisons de prostitution.
(1920-Mai 1925).

Ressortissantes	Nombre	Groupes d'âges						Années de l'enregistrement						
		18-20	20-25	25-30	30-35	35-40	40 et plus	1920	1921	1922	1923	1924	1925 (mai ?)	
Autrichiennes	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Juives	3	10	—	3	3	4	—	—	—	7	—	—	1	2
Bulgares	6	2	4	—	—	—	—	—	3	—	—	—	2	1
Françaises	10	2	4	2	2	—	—	—	—	5	4	—	4	1
Grecques	28	7	9	7	1	3	1	4	5	13	3	3	—	—
Italiennes	6	3	—	3	—	—	—	3	—	2	1	—	—	—
Yougo-slaves	3	—	3	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
Roumaines	21	3	6	9	3	—	—	3	2	4	6	5	—	1
Russes	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Juives	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Polonaises	17	95	16	43	31	3	2	—	28	21	14	22	10	—
Total	179	33	72	55	13	5	1	45	34	38	39	22	1	—

1) Aucune de ces prostituées n'est signalée comme ayant été punie pour infraction aux règlements.

II. Prostituées étrangères enregistrées qui ont quitté Constantinople à destination d'autres pays depuis 1920.

(Traduction du tableau fourni le 30 avril 1925 par la police.)

Ressortissantes	Nombre	Groupes d'âge :						Année au cours de laquelle les passeports ont été délivrés et où le transport a eu lieu.						Observations A destination :
		18-20	20-25	25-30	30-35	35-40	40 et plus	1920	1921	1922	1923	1924	1925 (?)	
		(? mai)												
Russes	10	—	3	3	2	2	—	—	—	1	4	5	—	de la Russie,
»	7	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	6	1	de l'Amérique,
»	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	de la Tchécoco-
»	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	vaquie,
Polonaises	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	de la frontière
Françaises	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	turque,
Total	22	—	13	5	2	2	—	—	—	1	4	16	1	de la France.

APPENDICE I

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES PROSTITUÉES
ET DES MAISONS DE PROSTITUTION

Le chef du Service des mœurs du département de la Police a exposé à l'enquêteur la procédure suivie dans le cas des autorisations délivrées à des maisons de prostitution et à des prostituées :

« Mon service est chargé de délivrer les autorisations aux maisons de prostitution enregistrées et aux prostituées en carte. Nous sommes très sévères pour des raisons d'ordre sanitaire. Le service assure l'application de la loi et les médecins du Service d'hygiène procèdent, dans leurs dispensaires, à l'examen médical. Il existe à Constantinople environ 275 maisons de prostitution enregistrées. Le nombre de ces maisons n'est pas limité ; cependant, depuis mon entrée en fonctions, il y a deux ans, j'en ai réduit le nombre.

« ...Une femme qui dirige une maison de prostitution doit s'engager à ne pas employer de prostituées non enregistrées, à notifier à mon service tout changement ou transfert de femmes et doit veiller à ne pas avoir de scandale dans sa maison. Elle doit également prendre l'engagement de ne pas accepter de femmes âgées de moins de 18 ans.

« ...En ce qui concerne l'enregistrement des prostituées, nous procédons comme suit : prenons d'abord le cas de prostituées clandestines, découvertes par la police. Si une femme est arrêtée pour la première fois, on lui donne un avertissement et on s'efforce de la ramener à ses parents, tuteur ou mari ; de toutes façons, elle est envoyée au dispensaire pour y subir un examen médical, et si on constate qu'elle est malade, on la dirige sur l'hôpital. Si elle est arrêtée pour la seconde fois, elle est photographiée et envoyée de nouveau au dispensaire pour y subir l'examen médical. A la troisième arrestation, elle est mise en carte, si elle n'est pas malade et si elle est âgée de plus de 18 ans. Si elle est âgée de moins de 18 ans, on fait chercher ses parents ou tuteur à qui l'on déclare qu'ils seront tenus responsables des actes de leur jeune fille mineure.

« Toutes les femmes âgées de plus de 18 ans qui demandent volontairement à se faire mettre en carte doivent se présenter à mon bureau et faire une demande. Il n'existe pas d'imprimé spécial à cet effet. La femme est envoyée à une autre division, où l'on prend ses empreintes digitales et sa photographie ; elle revient alors dans mon service. Nous l'envoyons au dispensaire pour qu'elle y subisse l'examen médical ; là, on lui délivre un livret indiquant la catégorie dans laquelle elle est classée. Il y a trois catégories de femmes : celles pour lesquelles l'examen médical et le traitement sont gratuits ; celles qui paient 2 livres turques par mois et celles qui paient 4 livres turques par mois.

« Si une prostituée désire abandonner ce métier, elle doit adresser une demande à mon service, en indiquant les faits et en donnant ses raisons ; nous procédons alors à une enquête. Si nous constatons qu'elle possède les ressources nécessaires, soit qu'elle soit entretenue par quelqu'un, qu'elle ait de l'argent, une situation, etc., nous portons dans nos livres les inscriptions nécessaires et nous l'exemptons de la visite médicale. Si une femme quitte le pays ou la ville, elle doit également nous en aviser, et le propriétaire doit, de son côté, faire de même.

APPENDICE II

DÉCLARATION A LAQUELLE SONT ASTREINTS LES ÉTRANGERS
A LEUR ARRIVÉE EN TURQUIE

A partir du 17 mars 1331¹ (l'année 1331 de l'hégire serait de l'année 1953 de noire ère), les étrangers sont tenus, dans un délai de quinze jours après leur arrivée à la frontière ou dans un port de Turquie, de faire une déclaration et ils doivent établir, au moyen de leur passeport, la véracité des indications contenues dans la dite déclaration. La déclaration peut être remise à la police par une personne autre que le déclarant, par exemple par un hôtelier, un concierge, etc. (article 1^{er} des Instructions).

APPENDICE III

PROCÉDURE RELATIVE AUX PASSEPORTS

Le chef du bureau des passeports a indiqué, comme suit, les formalités qu'un ressortissant turc doit accomplir pour obtenir un passeport :

1^o Le requérant se présente devant le « Mouktar » — fonctionnaire civil — du district où il est domicilié et obtient de ce fonctionnaire un certificat appelé « Il mohaber » attestant qu'il est effectivement domicilié dans le district et qu'il est connu du Mouktar.

¹ Année turque.

2° Muni de ce certificat et d'un acte de naissance, appelé « hamidié », le requérant se rend au poste de police local où il dépose une demande ; la police procède à une enquête.

3° Le requérant se rend alors, accompagné de deux témoins, au bureau des passeports, où il dépose une autre demande, ainsi que les pièces déjà obtenues et des photographies ; si l'on constate que tout est en ordre, on lui délivre un passeport. Le bureau des passeports peut, s'il le juge opportun, procéder à une autre enquête. Les mineurs doivent avoir le consentement de leurs parents, et une femme mariée, celui de son mari.

Le chef de la police des mœurs a déclaré qu'il ne croyait pas que l'on refusât des passeports à des prostituées, où à des trafiquants notoires, ni des visas de départ aux prostituées ou souteneurs étrangers.

APPENDICE IV

« Buenos-Ayres, le 2 novembre 1924.

« Mon mari chéri,

« Tu me dis de t'écrire une lettre détaillée. Ce n'est pas le moment, car il y a encore deux mois avant le Nouvel an et je ne sais pas ce qui va arriver. Comme je te l'ai déjà dit dans une lettre précédente, je suis avec un associé dans mon affaire et je dois peser le pour et le contre avant de décider si je dois dissoudre l'association ou laisser mon associé dans l'affaire ou la garder moi-même. Car il voudrait faire une bonne affaire avec moi, sachant que je désire rentrer chez moi. J'ai travaillé dur avant de pouvoir monter une affaire qui m'appartienne ; il faut donc que je patiente jusqu'à janvier et je t'écrirai alors une lettre détaillée.

« Je peux te dire maintenant que les affaires sont très mauvaises à cause de l'arrivée en masse de Polonaises-Russes qui ouvrent chaque jour de nouvelles maisons. Là où il en existait deux, il y a en a maintenant quinze nouvelles. C'est pour cela que je ne sais que faire. Je t'ai déjà écrit pour te demander conseil à ce sujet, si je dois garder toute l'affaire ou la vendre. Tu m'as écrit que les affaires n'allaient pas très bien à Czernovitch. C'est pour cela que je désire avoir entièrement à moi l'affaire dont je suis maintenant la co-propriétaire. Je regrette d'en avoir vendu la moitié ; réponds-moi et dis-moi ce qu'il faut faire.

« Tu sais très bien que je ne suis pas comme les autres femmes. Quand, avec l'aide de Dieu, je serai rentrée chez nous, tu verras quelle femme je suis pour toi. Tu es toute mon adoration, malgré ce que ce type t'a écrit de mal à mon sujet. L'avenir montrera si je suis aussi mauvaise pour toi qu'il te l'a écrit. N'ai-je pas donné 200 pesos à ton frère ? Je crois que cela te prouvera que je l'ai fait parce que je te considère comme mon mari. J'ai fait cela pour mon beau-frère ; que pourrait-on trouver d'autre à t'écrire sur moi ?

« Je voulais, mon cher mari, t'envoyer quelques centaines de dollars, mais je ne sais pas comment les affaires vont tourner ici. Chaque jour, il y a de nouvelles lois et j'espère qu'ils ne fermeront pas la maison, quoiqu'on attende chaque jour quelque chose de nouveau ; c'est pourquoi je ne t'envoie pas d'argent pour le moment. Tu sais bien que je ne garderai pas l'argent pour m'acheter des bêtises.

« Tu me dis de détruire les lettres que tu m'envoies. Ne fais pas l'enfant. Ici, ce n'est pas Czernovitch où l'on viendrait perquisitionner dans ma maison. Je n'ai pas peur de cela ici. Je me moque d'eux. Mon cher mari, tu m'écris de dire à.... (136-P) de te répondre. Si c'est un bon ami à toi, il n'est pas besoin de le presser de répondre à ta lettre. Ne te fais pas de mauvais sang à ce sujet. Tu ne devrais plus lui écrire, parce qu'il est riche et que peut-être il ne lui convient plus de te répondre. Il est furieux contre moi, parce qu'il m'a demandé de lui prêter 690 pesos et que je lui ai dit que j'avais l'argent, mais pas pour lui. Il prétend que tu vas tous les jours chez sa belle-mère et crie. Je ne souhaite pas à mes ennemis une situation pire que celle où il se trouve.

« Je n'ai rien d'autre à te dire. Je t'embrasse mille fois.

Ta femme qui désire te voir le plus tôt possible.

« Salue spécialement de ma part M^{me} X. et son mari et fais toutes mes amitiés à.... (32-T); donne également le bonjour à la femme de X et au grand X ; amitiés aux autres. Demande à X s'il se souvient de sa tante X. Porte-toi bien et écris-moi bientôt.

Ta femme,
(Signé)(29-DH).

« P.-S. — Veux-tu demander si ma mère a reçu 30 dollars et également si ma belle-sœur a reçu 100 dollars et 10 dollars en plus dans une lettre ? Il vaudrait mieux que tu ailles à X (nom de ville illisible).

URUGUAY

Le Gouvernement de l'Uruguay a adhéré à l'Arrangement international de 1904, ainsi qu'aux Conventions internationales de 1910 et de 1921 visant la répression de la traite des femmes. Le directeur de la police à Montevideo est l'autorité centrale désignée conformément à l'Arrangement de 1904.

Grâce à l'obligeance du ministre des Affaires étrangères, les enquêteurs ont pu s'entretenir avec les fonctionnaires de la Police, du Service d'hygiène et du Service d'immigration et ont obtenu ainsi une quantité considérable de renseignements, de statistiques et de documents.

Le chef de la Police a demandé qu'un questionnaire soit établi et lui soit soumis. Deux questionnaires ont été élaborés ; le premier a fait l'objet d'une réponse écrite. En ce qui concerne le second, la réponse écrite n'est pas encore parvenue, mais les questions posées ont été officieusement discutées avec le secrétaire du Département de la Police.

L'assistance prêtée par le D^r Luisi, membre du Comité d'experts, qui est arrivée à Montevideo un jour ou deux avant la fin de l'enquête, a été des plus utiles. Certains des renseignements recueillis lui ont été communiqués pour être examinés avec les autorités de l'Uruguay.

Quatre jours ont été consacrés à l'étude des moyens employés pour pénétrer clandestinement en Argentine par Salto, sur le fleuve Uruguay.

Les enquêteurs ont également visité 147 maisons de prostitution à Montevideo, et ont interrogé de nombreuses pensionnaires et tenancières. En outre, ils ont pu obtenir d'un grand nombre de souteneurs et d'autres personnes des renseignements sur les conditions dans lesquelles s'effectue la traite.

SITUATION INTÉRIEURE EN RAPPORT AVEC LA TRAITÉ

En Uruguay, la prostitution est réglementée par l'Etat et il existe un système de maisons de tolérance. Les règlements de police relatifs aux prostituées sont reproduits à l'Appendice I et les dispositions qui régissent les visites médicales, à l'Appendice II.

Les autorités ont déclaré qu'en 1924 on comptait, à Montevideo, 119 maisons de tolérance renfermant 489 pensionnaires. Toutes ces maisons de tolérance, ainsi que 28 autres, ont été visitées et beaucoup de tenancières et de pensionnaires ont été interrogées. Dans certains des bas quartiers de la ville, on a trouvé des maisons dans lesquelles des hommes sollicitaient les passants du sexe masculin. Les enquêteurs ont appris qu'on paie une redevance de 320 pesos environ par année pour exploiter une maison de tolérance. Les tenancières ne désirent pas prendre des femmes non enregistrées ; mais en ce qui concerne les femmes de moins de 21 ans, deux ou trois des tenancières étaient prêtes à courir le risque, si les intéressées pouvaient être munies de faux actes de naissance ou de faux passeports. Une tenancière (4-M) a déclaré à ce sujet ce qui suit :

« En raison des règlements de police, il ne nous est pas possible d'accepter des femmes de moins de 21 ans, mais si la femme en question décidait de rester ici, 9-D.H. (propriétaire de 1-X et principal agent de 1-T. et de X.T.) pourrait lui procurer un acte de naissance ».

On parlait dans de nombreux endroits de cet individu 1-T, comme le propriétaire de nombreuses maisons de prostitution à bon marché, ainsi que d'un certain nombre de maisons d'une classe plus relevée. C'est un condamné qui a échappé à la justice. Il possède un local (1-X) où les propriétaires de maisons et les souteneurs viennent régler les sommes qu'ils lui doivent.

Toutes les femmes qui veulent se faire enregistrer comme prostituées doivent, en premier lieu, se faire inscrire à la police qui exige une « cedula » ou carte d'identité. Elles se font ensuite inscrire au Service d'hygiène qui n'exige la production d'aucune pièce.

L'âge minimum des prostituées enregistrées a été porté, par décrets ministériels, en 1923, de 18 à 21 ans pour les femmes célibataires (voir Appendice III). (L'article 2 du même décret autorise l'enregistrement de mineures mariées aux conditions prévues à l'article 1^{er}, section 1, de la loi du 20 octobre 1916.)

Les enquêteurs ont appris que les femmes mariées de moins de 21 ans pouvaient se faire enregistrer et se livrer à la prostitution dans des maisons de tolérance. On a rencontré dans des maisons de tolérance deux femmes, toutes deux uruguayennes, qui ont reconnu avoir moins de 21 ans. Le Service d'hygiène a déclaré qu'en cas de doute, on procédait à un examen physique pour déterminer l'âge.

La tenancière d'une maison de prostitution de Montevideo a fait venir une prostituée nommée 18-G. Celle-ci paraissait très jeune : elle a déclaré qu'elle n'avait que 18 ans et qu'elle ne se livrait à la prostitution que depuis peu. Elle aurait été, paraît-il, amenée dans cette maison, de l'intérieur de l'Uruguay, une semaine avant la date où l'enquêteur l'a rencontrée.

Dans une maison de prostitution de catégorie très inférieure, on a interrogé une prostituée brésilienne nommée 12-G. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas encore 19 ans et qu'elle s'était livrée à la prostitution au Brésil avant son arrivée à Montevideo.

Il existe des mesures spéciales destinées à assurer la protection des mineures, en vue de les amener et de les empêcher de se lier avec des criminels adultes (voir Appendices IV et V).

La police a signalé qu'elle possédait environ 1.300 photographies et empreintes digitales de souteneurs connus ou présumés ; le plus connu de ces souteneurs (1-T) a été condamné, mais a échappé à la justice.

On trouvera à l'Appendice VI des extraits du Code pénal relatifs au proxénétisme et aux délits similaires. Cette loi, qui porte le nom de loi Brum, a provoqué, au dire de la police, une certaine diminution du nombre des femmes et des jeunes filles procurées par des proxénètes. Toutefois, le gouvernement ne s'est pas contenté de cette loi et a déposé, un projet de loi apportant aux méthodes de répression de la traite, des modifications et des améliorations essentielles.

Ce projet de loi est reproduit à l'Appendice VIII. Il a été soumis au Parlement par le ministre de l'Intérieur, en même temps qu'un message du Président faisant ressortir que la nouvelle loi prévoyait la suppression des maisons de tolérance, accordait les pouvoirs nécessaires pour expulser les proxénètes étrangers et, en outre, étant donnée la difficulté d'obtenir des témoignages « étendant aux cas de proxénétisme les règles de la preuve par présomption, applicables aux appels interjetés contre des mandats de comparution lancés

par les autorités administratives ». Le projet de loi prévoit, en outre, la surveillance des bureaux de placement, l'enregistrement des contrats d'artistes et la protection des immigrants.

TRAITE « A L'EXPORTATION »

On a déjà signalé que, de l'avis des autorités uruguayennes, les femmes amenées en Uruguay sont destinées à être conduites ensuite dans des villes comme Buenos-Ayres.

Au moment de l'enquête, les voyages clandestins, de l'Uruguay à destination de Buenos-Ayres, s'effectuaient en grand nombre par l'itinéraire Salto-Concordia sur le fleuve Uruguay. Une tenancière, qui était très au courant des méthodes employées pour quitter clandestinement l'Uruguay, a donné les renseignements suivants : « Les femmes prennent le train d'ici à Salto et, ensuite, traversent l'Uruguay pour atteindre Concordia ; on est alors en Argentine et l'on peut aller où l'on veut ».

Les détails complets de l'enquête effectuée à Salto sont consignés dans le rapport sur l'Argentine.

Pour se rendre ouvertement de Montevideo à Buenos-Ayres, il suffit d'avoir une « cedula » ou carte d'identité uruguayenne, ainsi qu'un certificat de la police attestant que la requérante a résidé à Montevideo pendant au moins deux ans. Toutefois, les intéressées peuvent, à leur arrivée à Buenos-Ayres, être refoulées par le Service d'immigration de l'Argentine. La question relève donc de la police de Montevideo qui délivre les cartes d'identité. Ces cartes peuvent être obtenues facilement et on a eu la preuve que la police était parfois trompée et amenée à délivrer de faux certificats de résidence. Les prostituées enregistrées peuvent quitter le pays à leur gré ; leur départ est mentionné sur leur carte par le Service d'hygiène.

Bien qu'il soit très facile de quitter le pays, le nombre des femmes uruguayennes qui se livrent à la prostitution dans d'autres pays est, d'après les constatations faites, insignifiant (voir notamment les tableaux joints aux rapports sur l'Argentine et le Brésil).

Certains des trafiquants sont d'avis qu'il est plus difficile de trouver des locaux à Buenos-Ayres qu'à Montevideo, parce qu'à Buenos-Ayres il existe un règlement aux termes duquel une seule prostituée est autorisée par maison.

TRAITE « A L'IMPORTATION »

La police a reconnu qu'en 1924 un certain nombre de femmes et de jeunes filles avaient été amenées en Uruguay par « des souteneurs internationaux bien connus », mais que cette traite était peu importante et visait Buenos-Ayres, destination finale des trafiquants et de leurs victimes. En somme, Montevideo ne serait qu'une étape du trajet.

L'article 4 de la loi Brum mentionnée ci-dessus charge « le pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée, sur le territoire de la République, de tous les individus que l'on sait avoir pratiqué, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, la traite des femmes ». Le message présidentiel relatif à l'amendement de cette loi déclare que « le proxénète étranger échappe facilement à l'attention vigilante des autorités de la police qui surveillent les ports de la République ». Le message continue comme suit : « Les lois d'immigration n'interdisant l'accès du territoire que pour des raisons d'hygiène publique, et ne prévoyant pas d'enquêtes sur la conduite et les mœurs des personnes qui viennent s'incorporer à la population du pays ; le fait qu'il est normalement impossible, dans la majorité des cas, que les renseignements d'ordre international, prévus par l'article 7 de la Convention de Paris du 4 mai 1910, précèdent l'arrivée des délinquants ; l'extrême facilité avec laquelle il est possible de dissimuler le commerce infâme, et enfin la falsification des états civils ou l'établissement régulier d'un état civil erroné, tels sont les divers obstacles qui s'opposent à un contrôle effectif de l'immigration et qui témoignent de la puissante organisation internationale de la traite des femmes et des enfants.

« Le régime en vigueur limitant les pouvoirs de la police à la faculté d'interdire l'entrée du territoire de la République à l'étranger qui s'est déjà livré à la traite des femmes, ne ferme le pays qu'aux proxénètes connus de toutes les polices. »

Le Service de l'immigration a déclaré que les femmes ou jeunes filles voyageant seules (sans distinction de classe) doivent, en dehors de leur passeport, être munies de certificats délivrés par les consuls de l'Uruguay au lieu de départ, indiquant leur identité, leur âge, leur nationalité, et attestant leur moralité. Au cours d'un entretien ultérieur, un consul de l'Uruguay d'une grande ville d'Europe a déclaré qu'il délivrerait le certificat en question à toute femme adulte « qui peut faire la preuve, au moyen de pièces officielles, qu'elle n'a jamais été condamnée pour un crime » (voir copie de ce certificat à l'Appendice VII). Les jeunes filles mineures ne sont pas autorisées à débarquer, quels que soient les papiers qu'elles possèdent, à moins d'être accompagnées de parents adultes, ou de personnes munies d'une autorisation écrite des parents. Sauf cette disposition, il n'est procédé à aucune inspection des passagers de première classe dont il n'est exigé ni passeports, ni visas. La loi d'immigration (voir Appendice IX) ne s'applique qu'aux passagers de seconde et de troisième classe, qui peuvent débarquer s'ils ne sont pas malades ou infirmes, ou s'ils ne sont pas des criminels connus ou présumés. En ce qui concerne les suspects, il leur incombe de faire la preuve, dans les vingt-quatre heures, qu'ils ne sont pas des criminels ; sinon, ils ne sont pas autorisés à débarquer. Le juge de paix en matière correctionnelle tranche, en dernier ressort, les questions de ce genre et la décision est laissée à son entière discrétion.

La police a déclaré, en 1924, qu'un très petit nombre de femmes étrangères venaient à Montevideo pour se livrer à la prostitution, et que celles qui exerçaient déjà leur métier dans la ville s'y trouvaient depuis de nombreuses années ; d'autre part, le Service d'hygiène estimait que les femmes étrangères actuellement enregistrées comme prostituées avaient été inscrites très peu de temps après leur arrivée dans le pays. Ce fait a été confirmé par une enquête poursuivie dans les milieux interlopes : on a, en effet, trouvé, à plusieurs reprises, dans des maisons de tolérance, des femmes qui étaient depuis peu dans le pays ; de plus, de nombreux souteneurs et tenancières ont déclaré qu'on envoyait chercher ou qu'on amenait, en nombre considérable, des prostituées étrangères, qui entraient immédiatement dans les maisons de tolérance.

Les statistiques et renseignements fournis par le Service d'hygiène font ressortir une augmentation de la proportion des prostituées étrangères par rapport au nombre des prostituées nouvellement enregistrées chaque année, au cours des cinq dernières années (1919-1923) ; cette proportion a passé de 24 % en 1919 à 42 % en 1923 (voir tableau A ci-joint).

Le tableau des nouvelles inscriptions permet de constater que, sur 227 prostituées nouvellement enregistrées en 1923, on comptait 96 étrangères. Parmi ces dernières, 36 venaient de l'Amérique du Sud et 60 d'Europe. Sur les 60 prostituées étrangères venant d'Europe, 38 étaient de nationalité française.

Le Département de la police a déclaré qu'il ne recevait des gouvernements européens qu'une assistance minime, ou même nulle, en ce qui concerne les notifications relatives aux souteneurs et aux prostituées se rendant en Uruguay et, en outre, qu'il n'était pas échangé de renseignements au sujet de ces individus. Il existe un accord réciproque pour l'échange des renseignements de ce genre avec les services de police de sept pays de l'Amérique du Sud. A maintes reprises, des souteneurs ont déclaré qu'eux-mêmes, ou beaucoup de gens qu'ils connaissaient, avaient pénétré en Uruguay par Rivera, pour éviter la visite. Une prostituée, 13-G, a dit qu'elle avait pris un billet d'Allemagne à Rio de Janeiro, car elle ne pouvait obtenir un visa pour Montevideo, et qu'elle était venue de Rio par le train.

Les prostituées pénètrent aussi en Uruguay clandestinement, en débarquant à Montevideo, alors que, d'après leur billet de passage, elles se rendent à Buenos-Ayres. Une prostituée qui avait utilisé l'itinéraire passant par Rivera a dit aux enquêteurs : « On peut venir ici de Rio par l'ancien chemin de fer américain ; on franchit la frontière à Rivera ; il suffit, en effet, de traverser la rue ; quelquefois, les fonctionnaires vous arrêtent, mais pour un fonctionnaire qui ne gagne que 60 pesos par mois, quelques pesos représentent une somme considérable. Il faut aller de Rio à Santos, de Santos à Sao Paulo, et ensuite changer de train dans un grand nombre d'endroits, avant d'arriver finalement à Rivera. C'est un long voyage, qui dure presque cinq jours, mais une femme peut toujours se faire de l'argent au cours du trajet ». Les fonctionnaires du Service d'immigration ont déclaré que l'on pouvait pénétrer en Uruguay par Rivera, en venant du Brésil, sans aucune pièce ; en effet, il n'existe pas d'inspection d'immigration à cet endroit.

A la suite de visites personnelles dans 147 maisons de prostitution, et d'entretiens avec environ 250 femmes étrangères rencontrées dans ces maisons, on a constaté que leur âge variait de 25 à 50 ans, que, sur ces 250 prostituées, 150 environ étaient Françaises, que toutes s'étaient livrées à la prostitution avant de venir à Montevideo ; 50 au moins d'entre elles ont reconnu que leurs frais de voyage leur avaient été avancés par des propriétaires de maisons de tolérance, et qu'elles avaient remboursé ces prêts sur leurs gains de prostituées.

La conversation suivante, de l'enquêteur avec la tenancière d'une maison de prostitution de Montevideo, a trait à l'importation des prostituées étrangères. « Dans des villes comme Montevideo ou Buenos-Ayres, les clients aiment les étrangères. Les femmes n'ont pas l'argent nécessaire au voyage ; quelqu'un doit donc payer pour elles. Nous envoyons toujours chercher des femmes, mais c'est très difficile, et seuls ceux que le patron connaît (elle voulait dire 1-T) ont des chances de réussir. Les gens avec qui il est en relation savent qui recruter. N'oubliez pas qu'il court de gros risques. Si la femme s'échappe, il perd l'argent. S'il a des doutes, il envoie un homme qui attend la femme à Rio, de sorte qu'elle ne peut s'échapper. Il a ses amis, à qui il écrit et qui envoient les femmes. »

Une autre tenancière (4-M), a déclaré qu'il y avait, à un certain moment, 33 femmes dans une maison de tolérance en Europe et qu'après la guerre presque toutes ces femmes étaient venues en Amérique du Sud.

Ce qui ressort de la façon la plus nette de cette enquête, c'est le désir très vif des tenancières de se procurer de nouvelles étrangères pour leurs maisons et, d'autre part, leurs assertions répétées qu'elles font venir un nombre considérable de femmes d'Europe, et notamment de France.

Le message déjà mentionné du Président, qui accompagnait le projet de loi sur la traite, renferme des observations très catégoriques sur la relation qui existe entre la traite et les maisons de tolérance, ainsi que le montre l'extrait ci-dessous :

« Ces diverses maisons de prostitution ont besoin de ces proxénètes, étant donné que le vice exige un renouvellement incessant des victimes, et l'existence de ces individus se trouve justifiée, lorsque la loi tolère ces établissements et pourvoit même à leur organisation, puisqu'ils fonctionnent sous la surveillance des autorités. Le tenancier des maisons de tolérance et des établissements similaires, en dépit de cette regrettable tolérance des pouvoirs publics, n'en est pas moins un proxénète aussi authentique que le pourvoyeur qui lui vend sa lamentable marchandise, amenée des terres étrangères, ou que l'entre-

metteur (ruffian) indigène qui lui livre pour l'exploiter en commun une femme du pays qu'il a violente ou séduite... La réglementation fait du tenancier des maisons de tolérance presque un fonctionnaire. Elle lui permet de bénéficier des avantages d'une garantie morale apparente et d'une non moins illusoire garantie sanitaire, aux dépens de la liberté des prostituées, en vue d'exploiter, en louant des femmes, les besoins, le vice et la perversion morale de l'homme.

« Maintenir cette organisation du commerce sexuel qui a été créée par le préjugé, que les lois ont tolérée, et que ce préjugé et ces lois entretiennent, c'est nier la fonction sociale de la loi même puisqu'elle entretient, de ce fait, le délit qu'elle combat. Aucune raison valable ne justifie le maintien d'une pareille ignominie. »

Tableau A.

TABLEAU INDIQUANT LES NOUVELLES INSCRIPTIONS PAR NATIONALITÉ ET PAR ANNÉE, DE 1913 A 1923.

Montevideo.

Nationalités.	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	Total
Uruguayennes . . .	127	141	126	111	105	123	158	288	179	133	131	1.622
<i>Prostituées étrangères</i>												
a) Originaires d'Amérique :												
Argentines . . .	25	32	21	16	14	30	18	32	37	20	24	269
Brésiliennes . . .	9	6	5	8	5	4	7	16	8	6	12	86
Chiliennes . . .	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
Paraguayennes . . .	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3
<i>Total . . .</i>	<i>34</i>	<i>39</i>	<i>28</i>	<i>24</i>	<i>19</i>	<i>34</i>	<i>27</i>	<i>48</i>	<i>45</i>	<i>26</i>	<i>36</i>	<i>360</i>
b) Originaires d'Europe :												
Belges	1	—	—	—	—	—	—	2	—	3	—	6
Anglaises	1	1	—	1	—	—	—	2	—	—	—	5
Françaises	105	64	44	36	27	14	11	28	12	24	38	403
Allemandes	3	3	2	2	—	2	1	—	—	2	4	19
Grecques	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Hongroises	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Italiennes	23	23	12	8	12	10	6	9	9	10	10	132
Polonaises	—	—	—	—	4	2	1	—	—	—	—	7
Portugaises	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Russes	—	—	—	—	5	—	3	—	—	—	—	8
Espagnoles	15	22	18	5	8	7	8	21	23	8	8	143
<i>Total . . .</i>	<i>152</i>	<i>114</i>	<i>77</i>	<i>52</i>	<i>56</i>	<i>35</i>	<i>30</i>	<i>62</i>	<i>44</i>	<i>47</i>	<i>60</i>	<i>729</i>
c) Originaires de												
Perse	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<i>Sommaire :</i>												
Total des Uruguayennes	127	141	126	111	105	123	158	288	179	133	131	1.622
Total des étrangères	186	154	105	76	75	69	57	110	89	73	96	1.090
<i>Total général . . .</i>	<i>313</i>	<i>295</i>	<i>231</i>	<i>187</i>	<i>180</i>	<i>192</i>	<i>215</i>	<i>398</i>	<i>268</i>	<i>206</i>	<i>227</i>	<i>2.712</i>
Pourcentage des étrangères	59	52	45	30	36	36	26	28	33	35	42	40

Note. — Sur 2.712 prostituées enregistrées, 21 seulement étaient mariées ; on comptait 34 négresses.

APPENDICE I

RÈGLEMENT DE POLICE. — SURVEILLANCE DE LA PROSTITUTION

[Traduction.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — La police mettra son personnel à la disposition du Service médical toutes les fois qu'il en sera besoin pour assurer la bonne exécution des règlements relatifs à la prostitution.

Outre les autres dispositions fixées par la loi et les règlements généraux, la police se conformera, en cette matière, aux dispositions des articles suivants.

Article 5. — Elle empêchera les personnes de l'un et de l'autre sexe : a) de racoler, même indirectement, sur la voie publique ou dans des endroits ouverts au public ; b) de suivre des personnes dans les rues en les sollicitant par des mots ou des gestes ; c) de se montrer aux portes, aux fenêtres ou sur les terrasses des maisons de prostitution ; d) de faire de la publicité en faveur de maisons de prostitution ou de se livrer, au proxénétisme d'une manière quelconque.

Article 6. — La police peut obliger les prostituées à quitter des lieux publics (voie publique, théâtres etc.) même si aucun délit n'a été commis aux termes de l'article 5, dans le cas où les efforts faits pour attirer l'attention pourraient être une cause de désordre.

Article 8. — La police interdira aux prostituées de demeurer dans des cafés, brasseries, locaux autorisés en vue de la consommation de boissons, maisons meublées et établissements similaires. Les propriétaires de ces établissements et locaux qui, après avoir été avisés que les femmes en question sont des prostituées, ne les expulsent pas, seront passibles d'amendes de 4 à 10 pesos ou d'une peine correspondante d'emprisonnement sans préjudice de l'exécution de la présente disposition.

MAISONS HABITÉES PAR DES PROSTITUÉES.

Article 9. — La police veillera à ce que la même maison ne soit pas habitée par plus de deux prostituées, qu'il ne s'y trouve pas de mineurs, même si ce sont des enfants ou des parents des femmes ou de leurs domestiques et qu'aucun homme n'habite dans la maison.

Article 12. — Les maisons de prostitution ne devront porter aucun signe qui les distingue des maisons voisines ni être peintes d'une couleur marquant une distinction ou différence conventionnelle.

Article 15. — Les fonctionnaires de la police seront autorisés à pénétrer dans ces maisons et à visiter toutes les pièces, à une heure quelconque, dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 19. — La police devra accorder l'aide requise par les femmes vivant dans ces maisons, en vue d'empêcher d'entrer ou de contraindre à sortir toute personne essayant d'entrer ou de ressortir contre la volonté des dites femmes.

FEMMES INSCRITES.

Article 20. — Outre le registre tenu par le Service médical, le chef de la police devra également tenir un registre contenant les renseignements transmis par le Service médical ainsi que tous renseignements complémentaires jugés nécessaires pour la bonne exécution de la surveillance de la police.

Article 21. — Toutes les femmes seront tenues de fournir, pour l'enregistrement, deux photographies identiques.

Article 22. — Le carnet médical, fourni par l'autorité médicale et contenant la photographie et divers renseignements concernant la femme, doit être conservé par elle et produit sur demande, sous peine d'une amende de 10 pesos. En cas de perte, un nouveau carnet doit être immédiatement demandé à l'autorité qui délivre lesdits carnets.

Article 23. — Toutes les femmes inscrites qui désirent changer de domicile, doivent immédiatement aviser la police, en indiquant leur nouvelle adresse, qui sera communiquée le même jour au Service médical.

PROSTITUTION CLANDESTINE.

Article 27. — La police veillera spécialement à empêcher la prostitution clandestine en signalant toutes les femmes qui pratiquent la prostitution ou les maisons dans lesquelles elles s'y livrent, ainsi qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements édictés par la commission.

Article 28. — La commission fera expulser les délinquantes de toutes les maisons de prostitution clandestine.

Article 29. — Le délit de prostitution clandestine sera puni d'une amende de 10 pesos ou d'une peine correspondante de prison.

FONCTIONNAIRES DE POLICE CHARGÉS DE CE SERVICE ET OBLIGATIONS QUI LEUR INCOMBENT.

Article 30. — Dans tous les cas où le concours de la police sera nécessaire pour la surveillance ou la visite de locaux où s'exerce la prostitution clandestine ainsi que pour l'application d'autres mesures semblables qui seraient nécessaires, on emploiera, de préférence, des fonctionnaires de la police centrale ou spéciale.

APPENDICE II

RÈGLEMENT RELATIF A LA VISITE MÉDICALE DES PROSTITUÉES

[Traduction.]

Article 1. — Le Conseil national d'hygiène, conformément au paragraphe c de l'article 3 de la loi du 31 octobre 1894, organise et assure la visite médicale des prostituées ; il nomme les fonctionnaires prévus aux paragraphes b et c de l'article 2 de ladite loi.

Article 2. — Toutes les femmes de plus de 18 ans qui veulent se livrer à la prostitution, doivent être enregistrées par le Service médical et par la police.

Article 3. — Cet enregistrement s'effectuera sur l'ordre d'une commission composée du président du Conseil économique et administratif, du chef du Service politique et de la police et du président du Conseil national d'hygiène. Cette commission décidera, après avoir pris connaissance d'un rapport écrit de la police. La commission, après avoir entendu la femme et examiné les renseignements qu'elle jugera nécessaires, statuera sur l'enregistrement et avisera les autorités compétentes.

La femme peut en appeler au juge départemental de la décision de la commission. La commission peut également décider l'enregistrement sur requête directe de la prostituée.

Article 4. — Les femmes de moins de 18 ans, signalées comme prostituées, ne seront pas enregistrées. La commission les remettra, avec leur dossier, au curateur des mineurs.

Article 5. — Une prostituée peut demander l'annulation de son enregistrement, si elle désire cesser de se livrer à la prostitution. La requête doit être adressée, verbalement ou par écrit, à la commission qui décidera, après enquête. La décision sera inscrite au dossier et communiquée aux autorités.

L'annulation de l'enregistrement sera définitive dans le cas ci-dessus et en cas de décès ; elle sera provisoire dans le cas de la disparition de la femme pendant une période supérieure à six mois.

Une femme dont l'enregistrement a été annulé et qui retourne à la prostitution, devra être enregistrée de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 3, et le fait sera mentionné dans le registre.

Article 6. — Aucune prostituée inscrite ne peut changer de domicile sans en avoir préalablement avisé la police.

VISITE MÉDICALE.

Article 7. — Toute prostituée enregistrée est tenue de se soumettre, à son domicile, à la visite médicale, au jour et à l'heure fixés par les autorités médicales.

Article 8. — La visite aura lieu deux fois par semaine.

Article 9. — Toute prostituée enregistrée qui néglige de se soumettre à la visite médicale au jour fixé sera passible d'une amende de 1 peso, sans préjudice de la visite, qui aura lieu le jour suivant ; si, de nouveau, elle ne se présente pas ce jour, elle sera passible d'une amende de 4 pesos ou d'une peine correspondante d'emprisonnement et devra néanmoins se présenter à la visite.

Article 10. — Toute prostituée enregistrée qui ne peut se présenter à la visite médicale pour cause de maladie doit en aviser le fonctionnaire médical, qui vérifiera le cas et jugera si l'absence était justifiée.

Article 11. — Outre les visites ordinaires, des visites supplémentaires seront nécessaires dans les deux cas suivants :

- 1° Lorsque l'état de santé des prostituées doit être vérifié à leur sortie de l'hôpital ;
- 2° Dans les cas où une visite sera jugée nécessaire par le Service médical.

Article 12. — Le Service médical fournira aux femmes enregistrées un carnet médical qui devra être produit à chaque visite. Ce carnet contiendra la photographie de la femme, les marques d'identification et tous les renseignements nécessaires. Après chaque visite, l'état de santé de la femme sera mentionné dans ce carnet et, en cas de maladie, la maladie sera spécifiée, en indiquant si elle est contagieuse ou non.

ISOLEMENT.

Article 13. — Toute prostituée atteinte de maladie vénérienne ou de syphilis à une période contagieuse devra être envoyée à l'hôpital.

Article 14. — A cet effet, il sera établi un service de syphiligraphie dont l'organisation sera assurée par le Conseil national d'hygiène.

Article 15. — Le Service médical renseignera chaque jour, par écrit, la police au sujet des prostituées enregistrées qui auront été envoyées à l'hôpital.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 16. — Le Service médical publiera chaque année des statistiques sanitaires concernant la prostitution.

Article 17. — Le produit de toutes les amendes perçues pour infraction au présent règlement sera affecté à l'entretien et à l'amélioration du Service prophylactique.

CLAUSES PROVISOIRES.

En attendant la création, conformément à l'article 14 du présent règlement, d'un Service de syphiligraphie qui recevra toutes les prostituées atteintes de syphilis ou de maladies vénériennes, on observera la procédure suivante :

- 1. Les prostituées atteintes de ces maladies, si elles ne possèdent pas les ressources suffisantes pour être soignées à domicile, seront envoyées à l'hôpital, sur décision discrétionnaire du Service médical.

2. Les prostituées qui sont atteintes de ces maladies et qui ne se trouvent pas dans les conditions prévues au paragraphe 1, seront autorisées à se soigner à domicile, sous réserve des stipulations suivantes :

- a) Elles devront être visitées chaque jour par un fonctionnaire médical du Service de la visite.
- b) Il sera fixé sur la porte de leur habitation un écriteau portant en caractères lisibles le mot « malade ».

Le fait de détruire ou de détériorer cet écriteau sera puni d'une amende de dix pesos. En cas de récidive, la femme pourra être envoyée immédiatement à l'hôpital.

APPENDICE III

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET RÉGLEMENTANT LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DE LA PROSTITUTION, TENU PAR LA POLICE

[Traduction.]

Montevideo, le 14 novembre 1923.

Article premier. — Avant de procéder à leur inscription sur le registre de la prostitution, tenu par la police, les autorités de police exigeront des intéressées la production de pièces légalisées, attestant qu'elles sont majeures, faute de quoi l'inscription ne pourra être effectuée.

Article 2. — Aucune femme âgée de moins de 21 ans ne pourra être inscrite sur le registre, à l'exception des femmes mariées, pour lesquelles on tiendra spécialement compte des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 1916, relative à l'intervention frauduleuse de tierces personnes aux fins d'inscription.

Article 3. — Les autorités de la police arrêteront, pour la mettre à la disposition de l'inspecteur chargé de la surveillance des mineurs (fiscal de menores), toute femme âgée de moins de 21 ans qui se livre à la prostitution ou qui essaye de se faire inscrire sur le registre susmentionné de la prostitution.

Article 4. — L'article 11 du décret du 19 juin 1917 est ainsi modifié : l'âge minimum auquel les femmes qui ne sont pas à la charge de leur mari, père ou mère, ou tuteur légal pourront loger comme pensionnaires ou à titre temporaire dans les maisons de tolérance, sera désormais fixé à 21 ans.

Article 5. — Ledit décret sera communiqué, publié et porté à la connaissance du Conseil national de l'hygiène, à toutes fins utiles.

APPENDICE IV

EXTRAITS DU CODE PÉNAL URUGAYEN, EN MATIÈRE DE CORRUPTION DES MINEURS

[Traduction.]

SECTION IV.

Article 297. — Quiconque, en vue de satisfaire les passions d'autrui, engage ou incite une femme de moins de 21 ans à se prostituer, sera puni de quinze à dix-huit mois de prison.

La peine sera augmentée si le délit est commis :

- 1° Au préjudice d'une fille de moins de 12 ans ;
- 2° Par ruse ou par tromperie ;
- 3° Par des parents en ligne ascendante directe ou par des parents nourriciers ;
- 4° Par une personne qui a la charge de l'enfant mineure, en qualité de curateur, tuteur ou gardien, même si cette qualité n'est que temporaire.

Article 298. — Quiconque, sans inciter à la prostitution, l'encourage ou la facilite par les moyens et dans les conditions mentionnés au précédent article, sera passible de douze à quinze mois de prison.

SECTION V.

Règlement relatif aux sections précédentes.

Article 299. — Les crimes de viol et d'enlèvement seront également punis d'amendes : Qui seront versées :

- 1° A titre d'indemnité, à la victime si celle-ci est célibataire ou veuve ;
- 2° En vue d'assurer, conformément aux dispositions du Code civil, l'entretien de tout enfant que la femme pourrait avoir.

Article 300. — Les parents en ligne ascendante, les tuteurs, instituteurs ou professeurs ou toute personne qui, en abusant de son autorité ou de ses fonctions, facilite ou favorise la perpétration d'un viol, ou le viol, l'enlèvement ou le détournement de mineurs, seront punis des mêmes peines que les principaux coupables.

Les parents ou tuteurs seront respectivement déchus de leurs droits de parents ou de tuteurs. En outre, il sera interdit aux instituteurs ou personnes chargées d'instruire des enfants ou de veiller sur eux, d'exercer cette profession ou ces fonctions pendant une période de huit à dix ans.

APPENDICE V

EXTRAITS DE LA LOI DU 24 FÉVRIER 1911 SUR LA PROTECTION DES MINEURS

[Traduction.]

TRAITEMENT CORRECTIONNEL DES DÉLINQUANTS MINEURS.

Article 33. — Les mineurs de 10 à 18 ans qui commettent des délits passibles, aux termes du Code pénal, d'une amende ou d'une peine de prison, dans les limites fixées à l'article 36 dudit Code, resteront à la charge des autorités publiques et sous la surveillance immédiate du Conseil de protection des mineurs, pendant le temps fixé par les règlements et jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité ; ils seront instruits dans des établissements publics ou, autrement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 34. — Les mineurs âgés de 16 ans qui commettent des délits passibles d'emprisonnement correctionnel (penitenciaría) (article 36 du Code pénal) resteront également à la charge des autorités publiques jusqu'à leur majorité et seront soumis, pour autant qu'il est désirable, au traitement prévu à l'article précédent.

Article 36. — Les mineurs coupables de délits répétés contre les règlements municipaux et les lois de police (délits relevant de la juridiction des tribunaux), ainsi que ceux qui commettent des délits prévus au Code pénal, resteront également à la charge des autorités publiques jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge fixé par les règlements.

Afin de pouvoir établir la récidive, les postes de police devront tenir des dossiers individuels, qui seront examinés par le Service anthropométrique.

Nonobstant les dispositions du présent article et de l'article précédent, les juges peuvent, à la requête des parents ou tuteurs, ou du Conseil de protection des mineurs, réduire ou augmenter la période du traitement correctionnel ou éducatif, en tenant compte, dans chaque cas, de la plus ou moins grande gravité du délit et des garanties qui peuvent être offertes en ce qui concerne la conduite ultérieure du mineur.

Si les parents ne peuvent, par leur situation, offrir des garanties suffisantes de bonne conduite, les tribunaux pourront également décider que les mineurs seront placés sous la surveillance du Conseil de protection des mineurs.

APPENDICE VI

DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL RELATIVES A LA RÉPRESSION DU PROXÉNÉTISME ET AUTRES DÉLITS SIMILAIRES

Approuvées le 20 octobre 1916.

[Traduction.]

(Modifications apportées à la quatrième Section, titre 8, livre 2, du Code pénal.)

Article premier. — La quatrième section, titre 8, livre 2, du Code pénal, sera conçue comme suit :

Proxénétisme et autres délits similaires.

297. Sera reconnu coupable de proxénétisme :

1° Quiconque obtient ou aide à obtenir (grâce à tout moyen autre que la simple admission dans une maison de tolérance par le tenancier de ladite maison), qu'une femme entretienne des relations illicites avec une ou plusieurs personnes, ou quitte le pays dans cette intention, même si la victime est consentante, ou quiconque retient une femme contre sa volonté dans une maison de prostitution ou une maison similaire, même si, en apparence, cette maison abrite un commerce légitime, sous quelque prétexte que ce soit.

2° Le tenancier d'une maison de tolérance qui admet sciemment la victime du délit susmentionné et qui, en tout cas, admet des femmes mineures, sauf celles qui, ayant atteint l'âge de 18 ans, doivent être inscrites dans les registres de prostitution au moment de l'approbation de la présente loi.

3° La personne sous la garde de laquelle se trouve, soit comme pupille, soit comme élève, une mineure à laquelle ne s'applique pas l'exception prévue au paragraphe précédent et qui, sachant que la mineure se livre habituellement à la prostitution, ne la protège pas et n'essaie pas de l'empêcher de continuer, ou ne la met pas à la disposition des autorités si les moyens de la protéger lui font défaut ;

4° Tout individu qui emploie une prostituée et reçoit de l'argent provenant de son métier, soit qu'il vive ou non avec la femme en question, soit qu'il ait ou non d'autres moyens d'existence.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1°, la peine sera de deux à quatre ans de prison ; dans les cas prévus à l'alinéa 2°, de douze à quinze mois de prison, et, dans les cas prévus aux alinéas 3° et 4°, de trois à six mois de prison, ou une amende équivalente.

La peine sera aggravée d'un à deux degrés si la victime est âgée de moins de 12 ans.

Le délit existera, même si certains des actes qui le constituent ont eu lieu à l'étranger.

298. Sont considérés comme circonstances aggravantes du proxénétisme :

1° L'emploi de moyens illicites, l'abus d'autorité ou l'usage de tout autre moyen d'intimidation ;

2° Le fait que le coupable est le tuteur, le gardien, l'instituteur, etc., de la victime ou le fait que le délit a été commis en abusant des relations familiales ou domestiques ;

3° Le fait de commettre le délit avec la complicité d'une ou plusieurs personnes ;

4° Le fait que la victime est âgée de moins de 21 ans ou est une femme mariée ;

5° Le fait de pratiquer habituellement le proxénétisme ou d'user de moyens de contrainte physique.

Le fait que la victime du proxénétisme est une prostituée sera considéré comme une circonstance atténuante.

Article 4. — Le Pouvoir exécutif prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès du territoire de la République à tous les individus que l'on sait s'être livrés, soit antérieurement, dans le pays même, soit à l'étranger, à la traite des femmes, jusqu'à la date du départ de l'intéressé pour ledit pays. Néanmoins, si un individu insiste pour débarquer, il pourra le faire en restant sous la surveillance des autorités, mais il devra présenter sa requête dans les vingt-quatre heures au juge compétent chargé des questions de proxénétisme. S'il ne présente pas sa requête dans ce délai, on peut l'obliger à quitter le pays. Le juge prendra une décision au sujet de la requête, maintiendra ou révoquera la mesure administrative, après avoir entendu les autorités de police et la partie intéressée ; il jugera en procédure sommaire selon sa conscience et pourra considérer comme une preuve suffisante les renseignements fournis par lesdites autorités. Il ne pourra pas être fait appel de la décision du juge. Toutes les fois que le juge l'estimera nécessaire, il pourra exiger une forte caution à l'appui des preuves produites.

Article 5. — Les tenanciers de maisons de prostitution, de « casas de citas », de pensions pour actrices (ayant le caractère de maisons de prostitution) et de tout autre établissement similaire devront afficher, dans des endroits visibles, la présente loi et le décret d'application, en plusieurs langues, sous peine d'une amende de 100 à 200 \$, ou d'un emprisonnement équivalent.

Article 7. — Nonobstant le fait que le Pouvoir exécutif donnera à la présente loi le caractère d'un règlement général, ledit Pouvoir exécutif édictera, aussitôt que possible, un règlement spécial pour les pensions dites « pensions pour actrices ».

APPENDICE VII

CERTIFICAT D'IMMIGRATION

[Traduction.]

Le Consul de la République de l'Uruguay à Paris

CERTIFIE

que, d'après les renseignements obtenus par le Consulat, de nationalité, âgé(e) de ans, état civil, profession, est capable de travailler, a une réputation de moralité satisfaisante et a exprimé l'intention de s'établir dans la République de l'Uruguay.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la loi sur l'immigration, promulguée le 18 juin 1890, le présent certificat est délivré et devra être remis à l'inspecteur de l'immigration du port de Montévidéo, où il sera valable.

Fait au consulat, à le jour du mois de année.

Le Consul :

Signature, marque ou empreinte digitale du pouce droit de l'intéressé(e)

N°

Délivré gratuitement.

APPENDICE VIII

PROJET DE LOI PORTANT AMENDEMENT AUX LOIS CONTRE LE PROXÉNÉTISME

(Reçu par le Secrétariat en mai 1925.)

[Traduction.]

Le Sénat et la Chambre des représentants de la République orientale de l'Uruguay, réunis en assemblée générale, décrètent :

Article premier. — Toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui exploite la prostitution d'autrui et y participe, de quelque façon que ce soit, dans un esprit de lucre, même après avoir obtenu le consentement de la victime, sera punie de deux à huit ans de pénitencier.

En cas de récidive, les peines aggravantes seront appliquées sur le maximum de la peine légale.

Article 2. — Le minimum de la peine sera de quatre ans de pénitencier, si la victime a moins de 14 ans ou si le délinquant est un fonctionnaire de la police, ou si le fait s'est accompagné de tromperie, de violence, de menace d'un dommage grave, d'abus d'autorité ou d'un autre moyen d'intimidation ou de contrainte, ou bien encore si l'auteur du fait en question est un ascendant, le mari, le frère, le tuteur ou la personne chargée de la garde de la victime, ou s'il a vécu maritalement avec elle.

Article 3. — Si la police apprend que des mineurs, se trouvant sous la garde d'une autre personne, se livrent à la prostitution, elle devra en aviser par écrit cette personne, en lui faisant savoir qu'elle est tenue d'empêcher la continuation de cet état de choses ; la police devra également prévenir le magistrat chargé de la protection des mineurs (fiscal de menores), afin qu'il prenne les mesures nécessaires. Le gardien qui ne s'acquitterait pas de cette obligation sera puni de deux à quatre ans de pénitencier.

Article 4. — Est nulle de plein droit toute clause contenue dans un contrat d'artistes, stipulant pour cette dernière des obligations envers le public autres que celles du simple travail de la scène. La preuve de l'existence de contrats complémentaires violant cette interdiction sera considérée comme une présomption du délit de proxénétisme, dont le directeur et l'impresario seront appelés à répondre.

Article 5. — Les agences de placement seront tenues d'informer l'autorité policière du lieu de destination des femmes et des mineurs qu'elles placent ; ces renseignements feront l'objet d'une enquête de police. En cas d'omission, l'agence fautive sera fermée, sans préjudice de peines plus graves, au cas où cette omission concourrait à établir le délit de proxénétisme.

Article 6. — Toute femme ou mineure immigrante qui arrive sans être accompagnée de ses parents, tuteur ou personne légalement autorisée à cet effet, devra déclarer aux fonctionnaires de l'immigration l'endroit du pays où elle doit se rendre et sera surveillée jusqu'à ce que les autorités de police aient informé ces immigrantes du résultat des enquêtes qui doivent être faites au sujet de ce lieu de destination. Dans le cas de mineures, si les résultats de l'enquête n'ont pas été satisfaisants, les autorités ordonneront le réembarquement, sauf si la personne sous la garde de laquelle elles se trouvent, s'engage à changer sa destination.

DE LA PROCÉDURE DANS LES CAS VISÉS PAR LES ARTICLES PRÉCÉDENTS.

Article 7. — Seront compétents pour connaître des délits punis par les articles 1 à 5 de la présente loi, les juges correctionnels dans la capitale et les juges départementaux dans les autres circonscriptions de la République.

Article 8. — Les affaires en question seront régies par les dispositions du Code d'instruction criminelle et les lois complémentaires ; toutefois, les juges, en formulant leur sentence, auront la liberté absolue d'apprécier la preuve conformément à la conviction morale qu'ils se seront formée sur le point en question.

DE L'EXPULSION ET DU REFOULEMENT DES PROXÉNÈTES ÉTRANGERS.

Article 9. — Le Président ordonnera l'expulsion ou le refoulement hors du territoire national, de tout étranger ou étrangère se livrant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays aux occupations définies et punies à l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 10. — La notification du refoulement ou de l'expulsion aura lieu en présence de deux témoins de responsabilité. Au cas où la personne ayant fait l'objet de ladite mesure n'accepterait pas la notification qui lui est faite, elle pourra débarquer et rester sur le territoire, mais sera détenue au domicile choisi par elle et devra recourir contre l'arrêté d'expulsion ou de refoulement, devant l'un des juges d'instruction de la capitale, ou devant le juge départemental dans les autres départements.

Le recours devra être formulé dans un délai de trois jours à partir de la notification et se fonder sur l'inexactitude des faits sur lesquels repose l'arrêté d'expulsion ; il pourra être formulé par écrit sur papier libre ou par déclaration verbale ; dans ce dernier cas, protocole en sera dressé par le greffier du tribunal.

Le juge portera le recours à la connaissance de l'autorité de police et après avoir entendu, en audience verbale, dans un délai de dix jours, le représentant de ladite autorité ainsi que le recourant ou son avoué, décidera, conformément à la conviction morale qu'il se sera faite ; il pourra ordonner préalablement toutes mesures destinées à éclaircir le cas, sans que la décision puisse être différée de plus de dix jours à compter de la date de l'audience.

Article 11. — Si la police ou le recourant n'acceptent pas la décision du juge en question, ils devront le faire constater au moment de la notification, et le tribunal, dans les vingt-quatre heures, transmettra le dossier au tribunal supérieur correspondant qui se prononcera sans recevoir de nouveaux mémoires ni recueillir de nouveaux témoignages, en confirmant ou en cassant la décision dans un délai de trois jours après réception du dossier.

Article 12. — Si le recours est rejeté, ou si l'individu expulsé du pays ne se conforme pas à l'arrêté d'expulsion qui lui est notifié à cet effet et n'en appelle pas, la police embarquera l'expulsé ou le refoulé, à ses frais s'il a des moyens ou aux frais de l'Etat s'il n'en a pas ; dans ce dernier cas, l'autorité de police devra fixer le lieu de destination de l'expulsé ou du refoulé, la préférence étant donnée au pays d'origine de celui-ci.

L'embarquement ne pourra être effectué qu'au moyen d'un certificat délivré par le greffe du tribunal compétent pour connaître des recours visés à l'article 10, certificat attestant qu'aucun recours n'a été produit ou que le recours a été rejeté en vertu d'une décision exécutoire.

Article 13. — Les proxénètes expulsés ou refoulés du pays et y revenant, tomberont sous le coup des dispositions des articles 1^{er} à 8.

SANCTIONS CONTRE LES FONCTIONNAIRES.

Article 14. — Les fonctionnaires chargés d'assurer l'application de la présente loi, qui, par action ou par omission, empêcheraient la loi de porter ses effets, seront destitués, à moins que leur acte ne constitue la matière d'un délit plus grave.

Article 15. — Sans préjudice de leur responsabilité générale, les fonctionnaires judiciaires qui ne conformeraient pas leur gestion aux délais de procédure fixés par la présente loi, seront punis disciplinairement d'une amende de 100 à 300 pesos. Cette amende leur sera infligée par la Haute Cour de justice, qui ordonnera à la Comptabilité générale de leur retenir la somme en question sur leur traitement respectif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 16. — L'article 18 du Code pénal n'est pas applicable aux délits en question.

Article 17. — Les dispositions des articles 284, paragraphe 8, et 285, paragraphe 5, du Code civil s'appliquent aux personnes condamnées pour les délits auxquels se rapporte la présente loi.

Article 18. — La loi du 19 juillet 1912 et la loi du 30 janvier 1918 ne s'appliquent pas aux délits visés par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 19. — La police signifiera à tous les étrangers et étrangères se livrant aux occupations définies et punies par la loi du 20 octobre 1916, l'ordre de quitter le territoire national dans un délai strict de dix jours.

Article 20. — Les dispositions des articles 9 à 13 sont également applicables au cas visé par l'article précédent.

Article 21. — La présente loi sera communiquée, etc.

APPENDICE IX

EXTRAITS DE LA LOI ET DU DÉCRET SUR L'IMMIGRATION
(Montevideo, le 18 juin 1890.)

CHAPITRE PREMIER.

Relatif aux agents consulaires chargés du service de renseignements et de la propagande à l'étranger.

CHAPITRE II.

Relatif à l'immigration.

Article VI. — Sont considérées comme immigrants, aux fins de la présente loi, les personnes honnêtes et capables de travailler qui voyagent par vapeur ou voilier en qualité de passagers de seconde ou troisième classe, avec l'intention d'élire domicile sur le territoire de la République.

Article IX. — Les immigrants seront tenus de faire la preuve de leur bonne conduite et de leur aptitude au travail au moyen de certificats obtenus des agents consulaires de la République au port d'embarquement, ou fournis, dans la forme légale appropriée, par toute autorité locale du lieu de leur domicile.

L'article III du décret du 18 février 1915 explique comme suit l'article 9 :

Sont considérés comme indésirables les immigrants :

- a) Malades atteints de lèpre, de trachome et de tuberculose ;
- b) Aliénés ;
- c) Mendiants ;
- d) Ceux qui, en raison d'une maladie organique quelconque, sont incapables de travailler, etc.

L'article X du même décret stipule que les inspecteurs chargés de veiller au débarquement examineront personnellement tous les individus suspects et, s'ils constatent que ces individus rentrent dans la catégorie des immigrants indésirables, ils interdiront leur débarquement et imposeront à la Compagnie de navigation l'obligation d'assurer leur repatriement. En outre, ils infligeront, dans chaque cas, à la Compagnie, une amende de 100 pesos or.

CHAPITRE III.

Relatif aux avances faites pour le transport de certains immigrants.

CHAPITRE IV.

Relatif à l'inspection des navires ayant à bord des immigrants.

CHAPITRE V.

Relatif au transport, au logement et au bien-être des immigrants.

CHAPITRE VI.

Relatif aux bureaux de placement et à l'emploi des immigrants.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.



ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE DES PAYS ET DES VILLES DANS LESQUELS ONT ÉTÉ EFFECTUÉES
DES ENQUÊTES.

<i>Algérie :</i> Alger. Constantine.	<i>Etats-Unis d'Amérique :</i> Boston. Déroit. El Paso. Kew West. Laredo. Los Angeles. Mobile. Nouvelle-Orléans. New-York. Pensacola. Philadelphie. Providence. San-Antonio. San-Diego. San-Francisco. Seattle. Tampa. Washington.	<i>Mexique :</i> Juarez. Mexicala. Mexico. Progreso. Tampico. Tia Juana. Vera Cruz.
<i>Allemagne :</i> Berlin. Hambourg.		<i>Pays-Bas :</i> Amsterdam. La Haye. Rotterdam.
<i>Angleterre :</i> Hull. Liverpool. Londres. Southampton.		<i>Panama :</i> Ancon. Colon. Cristobal. Panama.
<i>Argentine :</i> Buenos-Ayres. Concordia.		<i>Pologne et Ville libre de Dantzig :</i> Cattowice. Horodenka. Kolomeya. Cracovie. Lemberg. Sarafince. Stanislawow. Varsovie.
<i>Autriche :</i> Vienne.	<i>France :</i> Bordeaux. Cherbourg. Le Havre. Lyon. Marseille. Nantes. Paris. Saint-Nazaire. Strasbourg.	<i>Portugal :</i> Lisbonne.
<i>Belgique :</i> Anvers. Bruxelles. Ostende.	<i>Grèce :</i> Athènes. Le Pirée. Salonique.	<i>Roumanie :</i> Bucarest. Constantza. Czernowitz. Grigora-Chica-Woda.
<i>Brésil :</i> Rio de Janeiro.	<i>Hongrie :</i> Budapest.	<i>Suisse :</i> Berne. Genève. Lausanne.
<i>Canada :</i> Halifax. Montréal. Ottawa. Québec. St. Johns. Vancouver. Victoria. Windsor.	<i>Italie :</i> Brindisi. Catane. Gênes. Milan. Naples. Palerme. Rome. Syracuse. Trapani. Trieste.	<i>Tchécoslovaquie :</i> Prague.
<i>Cuba :</i> La Havane.	<i>Lettonie :</i> Riga.	<i>Tunisie :</i> Tunis.
<i>Egypte :</i> Alexandrie. Le Caire. Port-Saïd.		<i>Turquie :</i> Constantinople.
<i>Espagne :</i> Algésiras. Barcelone. Cadix. La Corogne. Madrid. Santander. Séville. Vigo.		<i>Uruguay :</i> Montevideo. Salto.

ANNEXE II.

QUESTIONNAIRE PUBLIÉ LE 3 AVRIL 1924 PAR LE COMITÉ SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LA QUESTION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS.

1) Votre gouvernement a-t-il des preuves de l'existence et du développement de la traite des femmes et des enfants, en vue de la prostitution, ou peut-il fournir des renseignements à ce sujet ?

Si votre gouvernement a déjà envoyé des rapports à la Commission consultative sur la traite des femmes et des enfants, est-il possible d'ajouter des renseignements à ceux qui contiennent ces rapports ?

Prière de fournir les renseignements qui ont été recueillis sur les traitants, en ce qui concerne leur sexe, leur âge, leur profession apparente, la catégorie sociale à laquelle ils appartiennent, leur situation matérielle et sur les moyens auxquels ils ont recours pour recruter des femmes en vue de les faire parvenir au pays de destination et de se soustraire aux risques qu'entraînerait pour eux la découverte de leurs agissements.

2) D'après les renseignements recueillis jusqu'ici et les constatations faites par les services publics, quels sont les pays desquels ou vers lesquels les trafiquants dirigent, de préférence, leurs victimes ?

Votre pays a-t-il été, à un moment donné, utilisé par les traitants, comme pays de recrutement, de transit ou de destination de leurs victimes ?

3) Les renseignements dont dispose votre gouvernement vous permettent-ils de constater un changement en ce qui concerne l'importance de la traite depuis la guerre mondiale ?

Dans l'affirmative, ces renseignements témoignent-ils également d'un changement quant à l'âge, l'état social, etc., des femmes et des enfants victimes de la traite, ou encore dans les procédés utilisés par les traitants ?

4) Existe-t-il dans votre pays des associations privées ou des particuliers s'occupant de la question, que le Comité étudie actuellement ?

5) Votre gouvernement possède-t-il des Statistiques qui puissent être consultées sur l'immigration et l'émigration pour les années 1919-1923 inclusivement ? Il y aurait intérêt à ce que ces statistiques puissent être fournies avec autant de détails que possible, en particulier sur les points suivants :

- a) Nombre global d'immigrants, hommes et femmes, classés par nationalité ;
b) Nombre de femmes étrangères qui ont été admises dans le pays au cours des cinq dernières années, en les classant selon la nationalité, et si possible, par groupes d'âge (au-dessous de 18 ans, de 18 à 21 ans, de 21 à 30 ans, et au-dessus de 30 ans), et également d'après leurs professions ;
c) Nombre, âge, nationalité et durée de séjour des femmes étrangères qui sont connues comme se livrant, d'une manière régulière, à la prostitution, soit dans des maisons de tolérance, soit ailleurs ;
d) Y a-t-il des raisons de croire que des femmes étrangères admises dans le pays ou l'ayant quitté au cours de ces dernières années, aient été incitées, directement ou indirectement, à se rendre dans ledit pays, ou à le quitter en vue de se livrer à la prostitution ?
Pouvez-vous fournir quelques chiffres à ce sujet ?

LISTE DES PAYS QUI ONT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE DE 1924 PUBLIÉ PAR LE COMITÉ SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LA QUESTION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Table listing countries in three columns: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Colonies britanniques, Hongrie, Inde, Indes orientales néerlandaises, Irlande (Etat libre d'), Islande, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchecoslovaquie.

1 Ouganda, Brunei, Ile Maurice, Iles Turk des Caïques, La Grenade, Iles sous le vent, Iles britanniques de la Vierge, Trinité, Tonga, Irak, Nouvelles-Hébrides, Ceylan, Chypre, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Gibraltar, Côtes de l'Or, Iles Gilbert et Ellice, Sainte-Hélène, Honduras britannique, Kenya, Kelantan, Sainte-Lucie, Montserrat, Nigeria, Rhodésie du Nord, Sierra-Leone, Iles Salomon, Protectorat du Somaliland, Swaziland, Tanganyika, Tonga, Trengganu, Bahamas, Betchouanaland, St-Christopher Nevis, Guyane britannique, Jamaïque, Nyassaland, Seychelles, Zanzibar, Palestine, Hong-Kong, Etablissement des Détroits, Kedah, Johore, Etats Malais Fédérés, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Rhodésie du Sud.

ANNEXE III

TABLEAU DES RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS A L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL DE 1904 ET AUX CONVENTIONS DE 1910 ET 1921 POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

(Renseignements allant jusqu'au 24 juillet 1926.)

Main table with columns for Arrangement de 1904 and Conventions of 1910 and 1921, categorized by States Members and States Not Members of the League of Nations.

- (1) Les colonies allemandes ont adhéré.
(2) L'Empire Austro-Hongrois a adhéré à l'Arrangement de 1904 et a signé et ratifié la Convention de 1910.
(3) Etendu à l'Islande.
(3) (a) Sous réserve de ratification.
(4) L'Empire Britannique a adhéré au nom des colonies suivantes : Arrangement de 1904. — Afrique centrale, Bahamas, Barbades, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Etablissements des Détroits, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-Kong, Ile Maurice, Iles Fidji, Iles sous le Vent, Iles Seychelles, Iles du Vent, Irak, Jamaïque, Kenya, Malte, Nigeria du Nord, Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Sud, Sainte-Hélène, Sénégal, Sierra Leone, Somaliland, Trinité, Wei-Hai-Wei, Terre-Neuve ont aussi adhéré.
(4) (a) Convention de 1910. — Bahamas, Barbades, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Etablissements des Détroits, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras, Hong-Kong, Ile Maurice, Iles Falkland, Iles Fidji, Irak, Jamaïque, Kenya, Malte, Nyassaland, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Iles Seychelles, Trinité, Iles du Vent, Terre-Neuve, les îles de Man, de Jersey et de Guernesey ont aussi adhéré.
(4) (b) Convention de 1921. — Bahamas, Barbade, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Etablissements des Détroits, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, Iles Falkland, Iles Fidji, Iles sous le Vent, Irak, Jamaïque, Kenya, Malte, Maurice, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Trinité.
(5) Cette adhésion n'engage pas les possessions espagnoles en Afrique ni les territoires du protectorat espagnol au Maroc.
(6) Les colonies françaises ont adhéré. Le Maroc et Tunis ont adhéré indépendamment.
(6) (a) Cette adhésion n'engage pas les colonies ni les pays de protectorat français ni les territoires sous mandat français.
(7) La Grande-Bretagne a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910.
(8) Les colonies italiennes ont adhéré.
(9) La signature du Japon n'engage pas la Corée, Formose, ni le territoire à bail de Kouan-Toung.
(10) Sous réserve de ratification.
(11) Les Indes-Orientales néerlandaises ont adhéré indépendamment.
(11) (a) Les Indes-Orientales néerlandaises, le Surinam et le Curaçao ont adhéré indépendamment.
(12) Ad referendum.
(13) L'Empire Russe a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1910.

ANNEXE IV.

ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE « TRAITE DES BLANCHES »,

Signé à Paris le 18 mars 1904.

Article premier.

Chacun des gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Article 2.

Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement, et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée des personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Article 3.

Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine des dites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Article 4.

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Article 5.

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

Article 6.

Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Article 7.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Article 8.

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Article 9.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées, à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

ANNEXE V.

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

Signée à Paris le 4 mai 1910.

Article premier.

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 2.

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 3.

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Article 4.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Gouvernement de la République Française, les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 5.

Les infractions prévues par les articles 1^{er} et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties contractantes.

Dans les cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Article 6.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

- 1^o Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;
- 2^o Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis ; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'auto-

rité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire ;

(dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis) ;

3^o Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet Etat.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1^o et 2^o du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur-juré de l'Etat requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Article 7.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904¹, aux autorités similaires des autres Etats contractants.

Article 8.

Les Etats non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française. Celui-ci en enverra par la voie diplomatique copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'Etat adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent, qui deviendra ainsi Etat contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera de plein droit, et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Article 9.

La présente Convention, complétée par un *Protocole de clôture* qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des Etats contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Article 10.

Dans le cas où l'un des Etats contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet Etat.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'Etat qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification ; sinon, l'Etat contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

¹ "Treaty Series, No. 24 (1905)."

Article 11.

Si un Etat contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française. Celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues donneront lieu également à des communications aux Etats contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'Etat requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres Etats contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des Etats contractants, pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives du Gouvernement de la République Française.

L'adhésion à la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un Etat contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904 ; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies au dit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Article 12.

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris, jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la traite des blanches.

Fait à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1^{er}, 2, et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les Etats contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1^{er} et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1^{er} et 2, il est bien entendu que les mots « femme ou fille mineure, femme ou fille majeure » désignent les femmes ou les filles mineures et majeures de 20 ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé, à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires ; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans le présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

Fait et signé en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

ANNEXE VI.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Genève, le 30 septembre 1921.

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore Parties à l'Arrangement du 18 mars 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications desdits Actes ou leurs adhésions auxdits Actes.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article premier de la Convention du 4 mai 1910.

Article 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de Conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

Article 5.

Au paragraphe B du protocole final de la Convention de 1910, les mots « vingt ans révolus » seront remplacés par les mots « vingt et un ans révolus ».

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

Article 7.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

Article 8.

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant la 1^{er} avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

Article 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres Parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié, ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société ; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

Article 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.